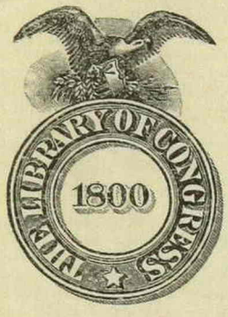

Class DT543

Book R6

UVERNEMENT GÉNÉRAL
L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE

LA GUINÉE

ÉD. CRÉTÉ
IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE
CORBEIL (S.-ET-O.)

Monograph.

13

29
96

LA GUINÉE

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

NOTICES

PUBLIÉES PAR LE GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

A L'OCCASION

de l'Exposition Coloniale de Marseille

LA GUINÉE

PAR

Fernand ROUGET

Archiviste Paléographe,
Diplômé d'études supérieures d'histoire et géographie,
Rédacteur au Ministère des Colonies.

ÉD. CRÉTÉ

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE

CORBEIL (S.-ET-O.)

—

1906

DT543
.R6

196902
13

GUINÉE FRANÇAISE

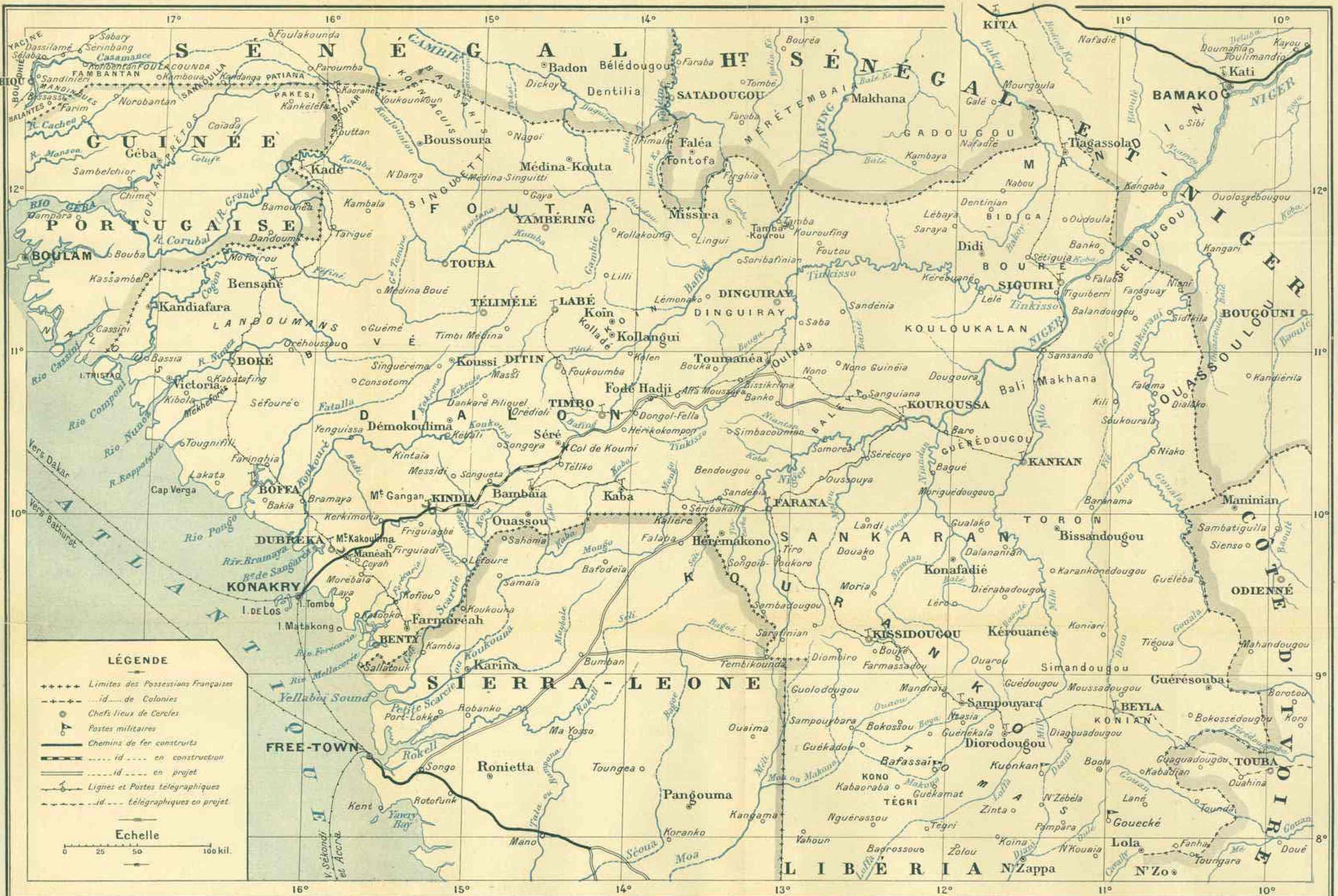

Service Géographique des Colonies

Dressé par Barralier & Meunier

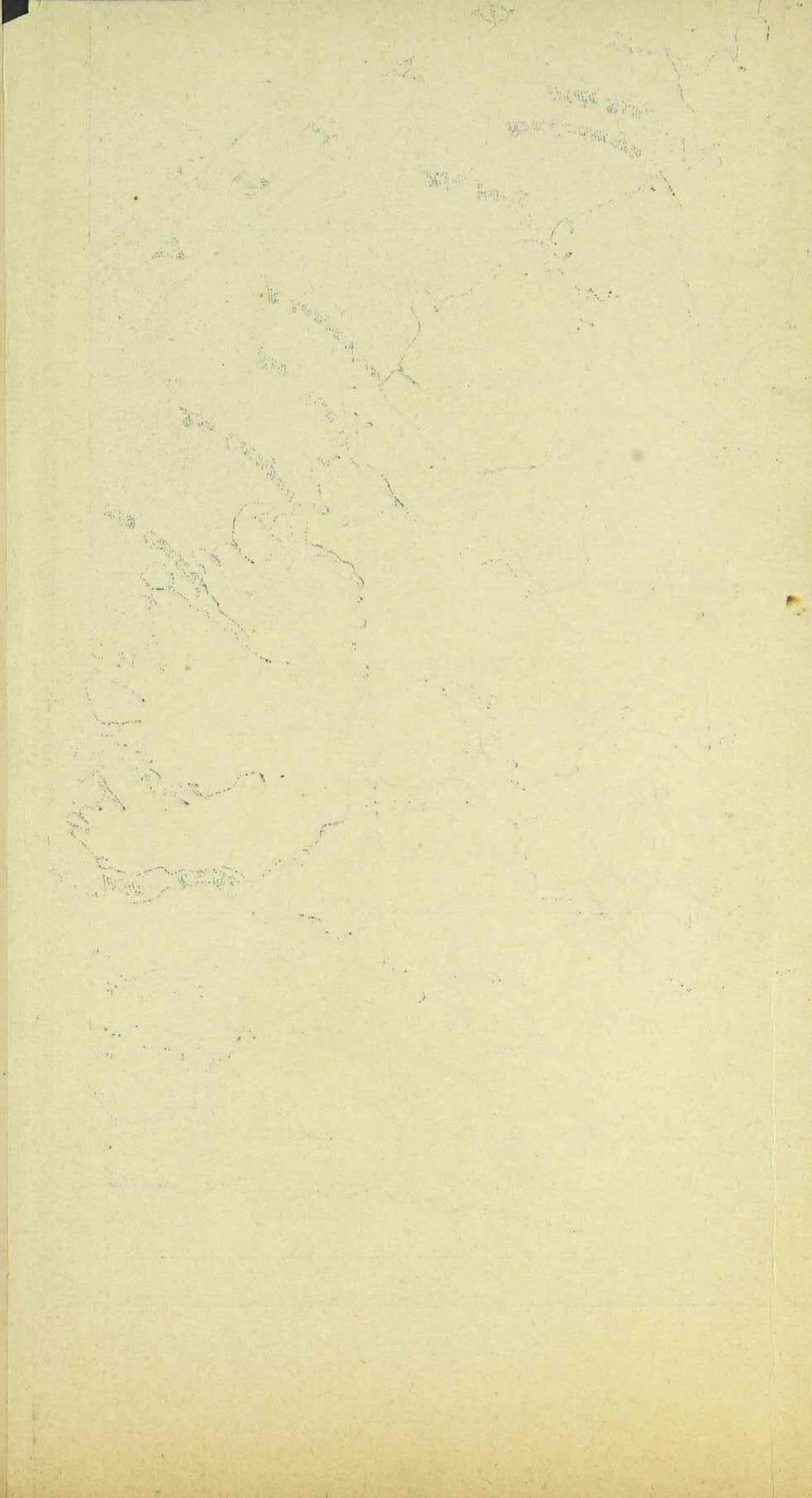

A.E.C. Fr. 10/13

PREMIÈRE PARTIE

L'EXPANSION COLONIALE FRANÇAISE EN GUINÉE

Bien que l'Afrique Occidentale ait été le premier point du monde vers lequel se soient dirigés les explorateurs européens — dont les expéditions se succédèrent à partir du XIVe siècle à la recherche de pays nouveaux — peu d'établissements stables furent créés dans ces régions considérées comme des plus inhospitalières.

Sans doute, dès le 28 septembre 1832, jour où s'embarquèrent les marins dieppois de la *Vierge*, du *Saint-Nicolas* et de l'*Espérance*, à destination de la Côte-d'Or, les efforts de nos compatriotes se portèrent surtout vers le Sénégal, où se succédèrent, avec des fortunes diverses, les grandes compagnies commerciales, au cours des XVIIe et XVIIIe siècles.

Mais, après les alternatives variées des épreuves humiliantes du traité d'Amiens, et des reprises de possession territoriale, nos établissements de la Côte occidentale se bornaient, en 1830, à l'îlot de Gorée, à Saint-Louis et aux trois postes de Richard-Toll, Dagana et Bakel, sans qu'il fut question à cette époque de notre influence sur le territoire du golfe de Guinée. Il est vrai que l'attention publique, et même la sollicitude des hommes instruits de la Restauration avaient pour objet essentiel, en matière coloniale, la conquête et la mise en valeur de l'Algérie. Clauzel croyait la nouvelle colonie appelée à remplacer les Antilles sur le marché métropolitain ; Bugeaud y voulait fixer une robuste population empruntée à l'armée, comme jadis on avait hâté le peuplement du Canada, en y expédiant le régiment de Carignan. Bien que l'ère des grands voyages africains eût été inaugurée par René Caillié, on était loin de l'enthousiasme de notre temps, que nous prêtons trop volontiers aux colonisateurs les plus convaincus de la génération qui nous a précédés, et c'est avec une indifférence relative que l'on envisageait les régions tropicales de l'Afrique.

Il faut bien dire que l'Afrique tropicale n'était point jugée à sa valeur ; « et notamment, la croyance généralement répandue

que la chaîne des monts de Kong limitait la Guinée riche à une série de petits compartiments côtiers, d'échelles, de comptoirs, avait pour effet d'arrêter toute tentative de pénétration comme dangereuse ou peu utile. Le savoir imaginaire eut là ses conséquences naturelles ; si nos officiers de marine, tenus à de pénibles croisières, commandaient et faisaient connaître l'hydrographie des côtes et des estuaires du golfe de Guinée, on n'avait aucune raison, en France, de leur donner des instructions visant à l'étude des pays de l'intérieur. Mais leurs campagnes laborieuses dans ces parages vont les mener à des hypothèses, à des inductions qui seront le ferment des grands voyages de la seconde moitié du siècle; et, si modestes qu'aient été leurs acquisitions, on doit les saluer comme des initiateurs de science et d'expansion coloniale en Afrique » (1).

Au reste, les tentatives faites pour donner à nos comptoirs des rivières du Sud et de la Guinée la garantie d'une possession t eitoriale de quelque étendue n'étaient pas sans quelque timidité : du moins, le nombre des jalons d'une colonisation ultérieure, que surent planter là nos marins, fut assez considérable pour nous constituer une sorte de privilège. Au souvenir des fréquentes visites de nos navigateurs normands, dans ces parages, où ils rivalisèrent avec les Portugais, on substitua des droits bien régulièrement acquis par traités sur l'emplacement des meilleurs ports. Dans les rivières du Sud, Fleuriot de Langle en 1842, Baudin en 1845 surent lier à notre intérêt par des conventions fort habilement rédigées les chefs du Rio Nunez et des Nalous; à la promesse de seconder notre action contre les négriers étaient joints des engagements politiques et commerciaux de haute portée. C'était une première étape.

Bientôt l'expérience des voyages entrepris dans la région des « Rivières du Sud » et du Fouta-Djallon, par la mission de Sanderval, par MM. Gaboriaud et Ansaldy, puis par MM. Bayol et Noirot, allaient mettre en lumière la haute valeur des voies directes qui mènent au Niger supérieur, à travers une série ininterrompue de pays riches. Aussi bien le coup de théâtre de

(1) M. Dubois et Terrier, *Un siècle d'expansion coloniale*, Paris, 1900, in-8°, p. 186.

l'exploration Binger ne révélait-il point la fausseté de l'orographie traditionnelle qui imaginait une barrière montagneuse interposée entre nos comptoirs côtiers du Sud et l'arrière-pays soudanais, prouvant par là même que ces colonies littorales, si longtemps dédaignées comme de simples escales sans dépendances à l'intérieur, étaient aussi riches par elles-mêmes que précieuses pour le développement de nos relations avec les contrées de la boucle du Niger?

La découverte de la valeur vraie des « Rivières du Sud » n'allait-elle du reste pas rendre inévitable l'entreprise de la conquête du Dahomey ? Ainsi, dans ce mouvement d'expansion vers l'hinterland guinéen, le Fouta-Djallon révélait ses richesses : « l'imagination conquérante et civilisatrice ne spécule plus sur des lignes géométriques d'accès plus ou moins rapide vers un Soudan qu'on crut longtemps homogène, mais sur des contrées étendues, diverses, nuancées dans leurs aspects ; à l'enchantement soudanais de l'origine succède une appréciation favorable et justifiée des ressources du pays baigné par le golfe de Guinée, du Fouta-Djallon et de la « boucle du Niger » (1).

Tandis qu'une série de missions privées ou officielles nous assurait le protectorat du Fouta-Djallon, pays précieux par lui-même et à cause de sa position au point de croisement de plusieurs voies naturelles importantes, notre diplomatie travaillait à libérer de toute concurrence anglaise, portugaise ou allemande nos « Rivières du Sud », et on ne saurait méconnaître les mérites des négociateurs, qui eurent la tâche difficile de faire consacrer par des traités formels un développement territorial si rapide. « Les conventions franco-portugaise du 12 mai 1886, franco-allemande du 24 décembre 1885, franco-anglaise du 28 juin 1882 et 10 août 1889, libérèrent, très habilement et moyennant des concessions modérées, notre action dans la Guinée maritime et au Fouta-Djallon; cet isolement des colonies anglaises de Gambie et de Sierra Leone et de la Guinée portugaise ne fut pas acheté d'un prix excessif. On ne doit pas oublier que le Portugal nous opposait nombre de vieux droits his-

(1) M. Dubois et Terrier, *op. cit.*, p. 494.

toriques de première découverte et d'occupation, que la Grande-Bretagne se voyait frustrée par nos conquêtes continentales de l'espoir d'opposer sa voie de la Gambie à celle du Sénégal et d'accéder au Fouta-Djallon par Freetown et les Scarcies » (1). Au cours de cette même période, la politique française allait avancer l'union des pays de la Guinée, des « Rivières du Sud » avec le Fouta-Djallon.

Les missions Brosselard-Faidherbe, Madrolle, Paroisse, et plus récemment la mission de M. l'administrateur Maclaud, eurent pour résultat essentiel de prouver l'importance de la voie commerciale aboutissant à Conakry : ainsi la nouvelle colonie, constituée par la jonction des anciens territoires des « Rivières du Sud » avec des régions soudanaises eût-elle définitivement accès vers le Fouta, où la convention du 8 décembre 1892 consacrait nos droits, et vers le Haut-Niger pacifié. Aussi bien, l'hinterland de la Guinée devait-il recevoir une extension nouvelle dans l'annexion des cercles de Dinguiraye, de Siguiri, de Kankan, de Kouroussa, de Kissidougou et de Beyla que lui conféra le décret du 17 octobre 1899, lors de la dislocation du Gouvernement du Soudan.

Ainsi la Guinée maritime était devenue, par la force même des événements, le débouché du Fouta-Djallon et des pays du Haut-Niger. A l'occupation côtière et à la prise de possession des « Rivières du Sud » succède bientôt l'action politique et l'œuvre diplomatique, tandis que, simultanément, se poursuit notre expansion vers l'hinterland guinéen, qui trouve sa réalisation dans la conquête du Fouta-Djallon et l'annexion d'une partie des anciens cercles soudanais.

Tel sera l'objet des divers chapitres qui constitueront cette première partie.

(1) M. Dubois et Terrier, p. 499,

CHAPITRE PREMIER

LA PRISE DE POSSESSION ET L'OCCUPATION COTIÈRE

Les Français au Sénégal : incursion en Guinée. — Ce furent, sans contredit, les Français qui, les premiers, tentèrent de s'établir dans le golfe de Guinée, et, dès le 28 septembre 1832, les marins de la *Vierge*, du *Saint-Nicolas* et de l'*Espérance* portèrent leurs efforts vers le Sénégal. C'est dans cette colonie que se poursuivirent les tentatives plus ou moins heureuses des Compagnies commerciales, dont l'histoire s'échelonne entre l'année 1626, date de la création de la *Compagnie Normande*, et l'année 1758 qui vit disparaître la *Compagnie des Indes*, après les vicissitudes de la *Compagnie des Indes Occidentales* (1664-1673), de la *Compagnie d'Afrique* (1673-1682), de la *Compagnie du Sénégal* (1682-1695), de la *Compagnie du Sénégal, Cap nord et côte d'Afrique* (1695-1709), de la *deuxième Compagnie du Sénégal* (1709-1719).

De nombreux traitants, ayant leurs magasins à Gorée, partaient chaque année avec de petites goëlettes pour commercer sur la côte sud, et, particulièrement, dans le Saloum, la Gambie et les pays qui constituent actuellement la Guinée portugaise, française et anglaise, pays dont la côte, découpée par les estuaires de nombreuses rivières, permettait aux navires de mouiller en lieu sûr et parfois assez loin dans l'intérieur.

Le nom qui fut donné pendant longtemps à notre colonie actuelle « Rivières du Sud » provient de cette disposition géographique des rivières par rapport à Gorée : plus tard, les Anglais, établis à Sierra-Leone désignèrent la contrée sous le nom de « North Rivers » pour un motif analogue, en raison de la position du pays par rapport à Freetown, leur chef-lieu

Droits de la France sur ces territoires. — L'insécurité de ces régions, provenant des dispositions pillardes des indigènes, des guerres continuelles que se faisaient entre eux les chefs de tribus, empêcha longtemps les commerçants d'avoir des installations définitives dans toutes ces régions où leurs affaires étaient néanmoins très prospères relativement, non quant au chiffre d'affaires, mais quant au bénéfice considérable qu'il laissait entre les mains.

Nos droits étaient cependant indiscutables : dès le XVIIe siècle, Louis XIV avait accordé à la Compagnie du Sénégal le droit de faire le commerce depuis le Cap Blanc jusqu'à Sierra-Leone exclusivement, et cet arrêt du conseil du Roi du 6 janvier 1685 était confirmé par lettres patentes du 6 mars 1696.

L'arrêté du Conseil du 27 septembre 1720 agrandissait cette zone territoriale, et la Compagnie des Indes de France obtenait comme privilège exclusif « les côtes d'Afrique et du golfe de Guinée, du cap Blanc à Sierra-Leone au cap de Bonne-Espérance. »

Pris par les Anglais en décembre 1758, repris par le duc de Lauzun, le 29 janvier 1779, le Sénégal et ses dépendances devint une colonie gouvernée par les officiers du roi et le traité de Versailles, après avoir, en son article 9, reconnu à la France le Sénégal, à l'Angleterre la Gambie, proclamait, le 3 septembre 1783, en son article 10 relatif aux côtes de Guinée, que « les sujets anglais et français continueront à les fréquenter selon l'*usage* qui avait lieu précédemment ».

Ce qui prouve d'ailleurs que l'influence française dominait dans le territoire des Rivières du Sud, ce sont les traités de 1785 et de 1789, dont un gouvernement, préoccupé plus de sa politique intérieure que de son expansion coloniale, se soucia peu d'assurer l'exécution. Par le premier, daté du 14 janvier 1785, la France acquérait l'île Gambie située au confluent des rivières Bunck et Rokelle, (ou Sierra-Leone). Par le second passé le 8 février 1789, avec le roi de Sierra Leone, la France obtenait le territoire « allant du cap Tagrin jusqu'à la baie de Sierra Leone et les côtes adjacentes au sud de la dite terre et rivière ».

Au commencement du XIXe siècle, la France avait encore le rang que lui reconnaissait le traité de Versailles. et dans un

LA MISSION BAYOL CHEZ WILLIAM FERNANDEZ (1885).

Mémoire pour servir d'instruction au Gouverneur du Sénégal, le Ministre de la Marine écrivait, le 15 septembre 1808, que « nous avons le droit d'établir nos comptoirs à la rivière Casamance, aux îles Bissagos et îles de Los ».

Après avoir subi, au lendemain des guerres de l'Empire, la perte de nos possessions d'Outre-mer et avoir ajouté aux malheurs de l'invasion, de la rançon imposée, de l'occupation prolongée, les humiliations coloniales — qui comptaient si peu — le Sénégal, qui nous avait échappé du 14 juillet 1809 au 25 janvier 1817, rentra en notre possession. Aussi bien le traité de Paris du 30 mai 1814 avait-il maintenu, en son article 8, la position coloniale de la France et de l'Angleterre, telles qu'elles étaient au 1er janvier 1792 à la côte d'Afrique.

Les côtes de Guinée au XVIIIe *siècle et au début du* XIXe *siècle.* — Cependant, vers le milieu du XVIIIe siècle, les marchands d'esclaves se virent obligés de construire des magasins solides et défendus par de l'artillerie pour pouvoir conserver leur marchandise humaine, sans qu'elle se révolte et s'enfuie avant l'arrivée des trois-mâts qui la devaient conduire en Amérique. C'est de ce moment que datent les constructions énormes, dont on signale des pans de mur enfouis sous la brousse, ou de vieux canons rouillés, que l'on retrouve au Rio-Pongo, dans l'île de Matakong et la Mellacorée.

La France, dont les navires de guerre donnaient la chasse aux marchands d'esclaves, ne songea pas sous un prétexte humanitaire, à utiliser les prises faites, de telle sorte que la suppression de la traite des nègres ruina nos traîtants, sans qu'il nous soit même resté un centre d'influence française dans ce pays.

Pendant ce temps, d'ailleurs, les Anglais, qui voyaient Gorée leur échapper par les stipulations même du traité de Paris, favorisaient le développement de Freetown, alors simple village à l'embouchure de la Rokelle, où ils installèrent un gouvernement colonial, déclarèrent, comme son nom l'indique, la ville libre, et, afin d'en augmenter la population, y firent conduire tous les esclaves pris par leurs croiseurs sur les navires négriers.

Intervention du Gouvernement : Son caractère. — René Caillé, partant par Boké pour son grand voyage à travers l'Afrique,

allait bien en 1827 attirer l'attention sur le Rio-Nunez, où commerçaient déjà de nombreux traitants français. Néanmoins les « Rivières du Sud » étaient considérées comme une dépendance commerciale, dans laquelle le Gouvernement ne devait pas intervenir, à moins que la vie de nos nationaux ne fut en danger.

Cette circonstance se présenta bientôt sur divers points de la côte des « Rivières du Sud » et ainsi allait être nécessitée une intervention, à laquelle nous devrions bientôt la constitution de notre colonie de la Guinée française. Aussi bien, les premières conventions, d'un caractère essentiellement commercial, ne tardaient-elles pas à se modifier en véritables traités de protectorat et de suzeraineté, et aux relations basées uniquement sur le négoce, se substituaient des rapports plus précis de suzeraineté.

C'est le trait dominant de l'histoire de notre occupation côtière, c'est le principe qui devait diriger notre prise de possession du Rio-Nunez, du Rio-Pongo, de la Mellacorée, de la rivière Dubréka.

A. — RIO-NUNEZ

Nos négociants entretenaient des relations commerciales avec le Rio-Nunez avant 1838.

L'esprit turbulent et la cupidité des indigènes, secondés par les manœuvres hostiles des traitants anglais, avaient, dès cette époque, occasionné, de la part des premiers, des vexations et des actes de violences qu'il avait fallu réprimer : une goëlette de l'Etat, la *Fine*, fut chargée de ce soin. Après réparation du préjudice causé, une convention passée avec Sarah, chef des Landoumans, le 1er août 1839, rétablit les rapports « sur le pied des anciens traités », c'est-à-dire que nos négociants eurent le libre accès de la rivière, moyennant le paiement des coutumes antérieurement fixées : 50 gourdes par an et par traitant, 15 gourdes par navire. En 1840, on comptait dans le Rio-Nunez trois maisons françaises, plusieurs maisons anglaises plus importantes, quelques traitants américains de passage.

Conventions du 10 janvier et 6 décembre 1842. — M. Ch.

de Kerhallet signait avec le roi des Landoumans, le 10 janvier 1842, une convention pour la protection de notre commerce et le règlement des coutumes et des droits d'ancrage. Peu de temps après, la *Malouine*, commandée par M. Fleuriot de Langle, bloquait le Rio-Nunez en décembre 1842, sans doute à l'appel des traitants, et une nouvelle convention était stipulée avec le chef des Nalous le 6 décembre de la même année en faveur du commerce français. Ce traité confiait au seul Lamina, chef des Nalous, le soin de percevoir le droit d'ancrage maintenu au taux précédemment indiqué.

M. Ch. de Kerhallet, qui a visité ces parages en 1842, dit que « le village de Boqué est le grand marché, la clef commerciale du fleuve » et que « nul autre point ne présente dans le Rio-Nunez ni les mêmes ressources, ni les mêmes commodités pour les caravanes » (1).

Convention avec les Nalous du 27 mai 1845. — Mais les rivalités existant entre les trois peuplades — Bagas, Nalous et Landoumans — qui se partagent la souveraineté du Rio-Nunez, compliquèrent encore la situation faite au commerce européen, en multipliant les occasions de conflits et de déprédations, et, le 24 mai 1845, M. Baudin obtint du chef des Nalous, Lamina Carimon, la signature d'une convention pour la protection des sujets français et de leurs comptoirs, et la suppression de la traite. Par ce traité, on s'engageait à faire remettre aux chefs Nalous, chaque année, pendant cinq ans, 50 fusils à un coup, 50 barils de poudre, 1 000 francs en argent, 25 pièces de guinée.

Au reste Baudin passa à Bootou, à Caguala, etc.. une série de traités dont voici le modèle :

Art. 1er — Le chef de Rio-Grande, Soliman, s'engage à bien recevoir et à laisser librement trafiquer tous les navires et tous les commerçants français et à recevoir en amis les indigènes des ports français de la côte d'Afrique.

Art. 2 — Les Français qui débarqueront à Rio-Grande pour commercer seront garantis de tous mauvais traitements et il leur sera rendu justice s'il s'élève des contestations sur les achats

(1) *Revue maritime et coloniale*, 1847 (mois d'avril), p. 435.

et sur les ventes. Les navires français qui feront naufrage sur la côte seront préservés de tout pillage; les marchandises sauvées seront laissées ou rendues à leurs propriétaires, et les marins et les passagers naufragés seront recueillis et soignés jusqu'à ce qu'ils puissent être emmenés par un autre bâtiment.

Art. 3. — Le chef de Rio-Grande, Soliman, s'engage à faire venir dans la rivière et à livrer aux troqueurs français, à prix débattus, la plus grande quantité possible d'or, de cire, de peaux, d'huile, d'ivoire et d'autres produits du pays. Il reconnaît que le seul bon commerce est celui qui se fait par l'échange des produits de la terre contre d'autres marchandises et que la vente des esclaves pour l'exportation est un trafic mauvais et criminel. Il déclare qu'il le prohibera et qu'il fera tout ce qui dépendra de lui pour le faire cesser ou le prévenir dans l'étendue du pays soumis à son autorité : et, à cet effet, il acceptera l'assistance des officiers, soldats et matelots du roi des Français. Il s'oblige de plus à avertir les bâtiments français de la présence de tout navire négrier qui tenterait d'enfreindre les présentes prohibitione.

Art. 4. — (Stipulation d'une coutume). »

La Chambre de commerce de Bordeaux sollicita vivement du Ministre l'établissement d'un poste militaire dans le Rio-Nunez. « L'impossibilité, à peu près reconnue aujourd'hui, de garantir chez ces peuples cupides et barbares la sécurité des Européens, colons ou marchands sans établissements armés et permanents semble désigner l'entrée de cette rivière comme le siège de l'un des plus importants comptoirs fortifiés dont vous voulez jalonner l'Afrique occidentale », mais cette proposition fut rejetée tant pour des raisons financières que par des motifs politiques.

Le commandant de la station fut néanmoins chargé de vider la question, et il confia cette mission à M. de Kerhallet qui se serait montré disposé à préparer l'établissement éventuel d'un comptoir, si l'état du pays le lui eut permis.

Conventions avec les chefs des Landoumans et des Nalous du 27 juillet 1848. — Une seconde expédition, conduite par M. Ducrest de Villeneuve, commandant de l'*Amaranthe*, amena la signature du traité du 27 juillet 1848 consenti par les Landou-

mans et les Nalous et stipulant l'abolition de la traite, la cession d'un territoire dans le village de Boké, le paiement des coutumes à l'Almamy du Fouta et d'un droit d'ancrage versé au chef des Landoumans, tant par les traitants de Rio-Nunez que par ceux de Boké.

Convention avec le roi Tongo, (5 avril 1849) : reconnaissance de la souveraineté de la France. — Cependant de nouvelles vexations des indigènes conduisirent le commandant de la station à agir énergiquement contre les Landoumans. Une expédition, à laquelle prit part la goëlette belge *Louise-Marie* et que dirigèrent MM. de la Tanaye et de Kerhallet, eût pour résultat la signature et la convention du 5 avril 1849, portant reconnaissance du roi Tongo comme roi des Landoumans et déposition de Majoré, en échange de son acceptation de la souveraineté de la France; cession d'un terrain à Déboké, avec la faculté d'y élever un fort, abandon par celui-ci au profit des Français des coutumes et droits d'ancrage. Il ne s'agissait plus d'un traité pour la protection du commerce, mais bien d'une reconnaissance de souveraineté.

Mission du Crocodile *(décembre 1854).* — Le silence de la correspondance fait supposer que de 1850 à 1858, la tranquillité du Rio-Nunez n'aurait pas été troublée. Une sorte de certificat établi le 14 juin 1854 et signé par cinq traitants, constate que « le roi des Nalous a fidèlement exécuté la convention de 1845 dont nous aurions négligé de rappeler les conventions ». Mais le commandant du *Crocodile*, en mission dans le fleuve, sanctionnait, le 7 décembre 1854, le traité du 5 avril 1849.

Cependant, MM. Marc Merle, Neveu et Ce de Bordeaux se plaignaient du pillage de leur factorerie accompli par les indigènes du Rio-Nunez le 13 février 1857 et réclamaient, par une lettre du 11 mai, « l'établissement d'un résident et la protection juridique d'un bâtiment de la station ». Bientôt, au nom de MM. Marc Merle et Neveu, M. Clément, excipant du traité de 1845, demandait que le Gouvernement français exécutât de son côté l'engagement par lui souscrit dans cette convention au sujet du paiement des coutumes. Un rapport de M. Gaude, capitaine de l'*Arabe*, en date du 27 avril 1859, constatait que « nos négociants jouissaient

d'une certaine tranquillité à Boké, mais qu'à Cassiope ils étaient tourmentés par les exigences du roi des Nalous (Youra) ».

Le Gouverneur du Sénégal et dépendances, fut saisi de ces réclamations et le Ministre se montra disposé à « accueillir avec empressement les propositions que cet officier croirait devoir lui adresser en vue de donner à notre action sur ce pays un point d'appui sérieux et solide sans grever le budget de dépenses nouvelles ».

Création d'un poste à Déboké. — Dans un rapport général, écrit à la suite d'une tournée faite en 1860 sur les rivières d'une partie de la côte comprise entre Saint-Louis et Sierra-Leone, Faidherbe, qui administrait alors nos possessions du Sénégal, signalait, comme « une des nécessités du développement de notre influence dans ces parages, la création d'un poste à Déboké » (1). Le *Sémaphore de Marseille* se fait l'écho de plaintes d'un bâtiment de commerce qui déclare « que les vexations des indigènes tiennent à l'absence de protection » (2). A la suite d'une exploration du capitaine Poisson, commandant l'*Africain*, le gouverneur par intérim du Sénégal et dépendances, « demandait l'envoi d'un aviso à vapeur pour y exercer une protection presque permanente » (3). Un rapport de M. Pinet-Laprade, envoyé sur ces entrefaites en exploration dans ces parages, constatait, le 14 avril 1864, que, « si nos traitants jouissent d'une sécurité complète du côté des Nalous, ils sont fort inquiétés par les Landoumans, dont le chef Douka est avide et tracassier ».

L'occupation de Déboké fut donc décidée et eut lieu le 19 janvier 1866, à l'issue d'un traité signé par le roi des Nalous, le 28 novembre 1865, qui abolit les droits d'ancrage et de traite ou autres consentis par les traités antérieurs au profit des indigènes.

Traité du 28 novembre 1865 avec les Nalous, et du 21 janvier 1866 avec les Landoumans. — Ce traité devait servir de modèle au Rio-Pongo, au Cassini et sur divers points de la côte de Guinée (4).

(1) Rapport de M. Faidherbe du 14 juin 1860 (Ministère des colonies).
(2) *Le Sémaphore de Marseille*, du 18 mai 1862.
(3) Rapport du capitaine Poisson du 26 mai 1863.
(4) M. Dubois et Terrier, p. 342.

ART. 1er — Le roi des Nalous, chef des pays qui s'étendent sur les deux rives du Rio-Nunez depuis son embouchure jusqu'à Boké, déclare placer, lui, son pays et ses sujets, sous la suzeraineté et le protectorat de la France.

ART. 2. — Le gouverneur du Sénégal reconnaît Youra comme seul chef des Nalous et fixe ses appointements à 5000 francs. Ces appointements lui seront payés en argent, par semestre, par les soins du gouverneur du Sénégal.

ART. 3. — Le gouverneur promet à Youra son appui dans les guerres qu'il aura à soutenir pour faire respecter le territoire des Nalous par les peuplades voisines.

Youra, de son côté, s'engage à mettre toutes ses forces à la disposition du gouverneur dans les guerres qu'il aura à soutenir dans l'intérêt du commerce français dans le Rio-Nunez.

ART. 4. — Le gouvernement français se réserve de faire sur le territoire des Nalous les établissements qu'il jugera utiles aux intérêts des parties contractantes, sauf à indemniser, s'il y a lieu, les particuliers dont les terrains seraient choisis pour servir d'emplacement à ces établissements.

ART. 5. — Les traitants ou autres qui voudront créer des établissements commerciaux dans les pays des Nalous ne pourront disposer des terrains qui leur seront nécessaires qu'après en avoir obtenu, par des arrangements avec les propriétaires indigènes, la jouissance ou la propriété.

ART. 6. — Tous les droits d'ancrage, de traité ou autres consentis par des traités antérieurs au profit des chefs indigènes sont et demeurent abolis. »

Cette occupation fut consacrée par une autre convention du 21 janvier 1866 avec le chef des Landoumans et complétée par l'acte additionnel du 22 décembre 1877. Les droits payés par les traitants pour leurs établissements à terre ont été maintenus, tels qu'ils sont déterminés dans le traité de 1849.

Depuis notre prise de possession de Boké, de longues guerres entre Nalous, Bagas, Landoumans et Foulacoundas ont désolé le Rio-Nunez, et, malgré la présence d'une garnison sur ce point, des factoreries du bas de la rivière ont été souvent pillées et brûlées. Pour rétablir l'ordre, le Sénégal envoyait de temps

en temps un aviso qui brûlait quelques villages et faisait signer un traité au chef ; mais à peine l'aviso avait-il passé la barre que la guerre reprenait avec son habituel accompagnement de massacres et de pillages.

C'est ainsi que M. Bayol concluait, le 30 janvier 1884, un traité complémentaire avec le roi Youra Towel et Bokar Cotonou, chef des Nalous. « La paix était faite entre Bokar Cotonou et le roi Youra Towel » et « le territoire compris entre le marigot de Cassiope et celui de Ropas, jusqu'à deux kilomètres des rives du fleuve, était cédé par le roi Youra Towel au Gouvernement de la République française, en toute propriété et libre d'impôts ».

Traité du 17 avril 1885. — Le traité de paix signé le 17 avril 1885, à bord de l'*Ardent*, stipula que le roi des Nalous est reconnu comme « chef des pays qui s'étendent sur les deux rives du Rio-Nunez, depuis l'embouchure jusqu'au territoire des Landoumans, c'est-à-dire au marigot de Roppas (rive droite) et au marigot de Captès (rive gauche).

Les Bagas reconnaissent ainsi à nouveau la suprématie du roi des Nalous, dont ils avaient voulu se séparer à l'instigation de Bokar-Cotonou. Quelques jours plus tard, les 21 et 24 avril, les chefs Bagas du petit et du grand Talibouche et du Bagataye, placent leur pays sous le protectorat de la France.

Le roi Dina-Salifou. — Le roi Dina-Salifou, chef des Nalous par la mort de son oncle Youra-Towel, avait été envoyé par le gouvernement à l'Exposition universelle de 1889. La vue d'un pays civilisé n'eut aucune influence sur lui, et, à peine revenu dans son territoire, il entra en lutte avec ses voisins. Avec l'aide des Foulas, il pilla et saccagea, au point d'en faire fuir les habitants, la région qui s'étend du Rio-Nunez au Rio-Compony. Il fut amené par un navire de guerre au Sénégal, où il vécut d'une faible pension du Gouvernement français jusqu'à sa mort, arrivée à la fin de 1898.

En 1894-1895, il y eut des troubles assez graves dans la région de Laya et du Benna-Filacoundji ; un sergent des tirailleurs et trois hommes fursnt tués par les insurgés. Ces troubles n'étaient motivés que par les pillages de chefs sans importance, et l'en-

voi d'une compagnie de la légion étrangère qui ramena prisonnier à Conakry le chef Souharata, y mit fin rapidement. A vrai dire, notre occupation du Rio-Nunez était définitive.

*
* *

Le Rio Cassini. — La rivière Cassini dépendait du cercle du Rio-Nunez au point de vue administratif.

Au mois de juillet 1885, M. Ly, commandant du cercle, fut officiellement installé dans le Rio-Cassini, où Sayou, roi du pays, et frère de Dinah-Salifou, roi du Naloutaye, le fit reconnaître comme résident français.

Mais notre action s'y était exercée antérieurement.

Premières explorations. — La rivière Kitafine avait été, dès le mois de mars 1857, explorée par le lieutenant de vaisseau Vallon, commandant l'aviso à vapeur le *Dialmatte*, et le pavillon français avait été arboré près d'un village dit Cassini, qui donna, dans la suite son nom à la rivière.

Convention du 25 mars 1857. — Une convention fut passée le 25 mars 1857, aux termes de laquelle la « France prend possession des rives et des eaux de la rivière Kitafine, dite Rio-Cassini, dont l'embouchure est située entre les 10°50 et 11° de latitude Nord sur la partie des cartes indiquée comme non reconnue. » Est réputé terrain appartenant au cours du Rio-Cassini :

1° Au nord, les rives de la Kalaucabonne, dont un bras communique avec le Rio-Cassini, en contournant l'île de Mellio (ou du milieu) au nord et à l'est;

2° Au sud, les rives de la rivière Catak-Cajet ou Casset, dont un bras communique avec le Rio-Cassini entre les pointes Véron et Pampaïré ;

3° Tout affluent reconnu ou à reconnaître, dans des embranchements et jusqu'à sa source, au-dessus et au-dessous des pointes Riffard et Pampaïré. »

Ce traité fut ratifié par décret du 20 décembre 1883; aussi bien la déclaration du 19 février 1886 précisa-t-elle que « les rivières Cassini et Compony ainsi que les îles Mellio, Calak, Aube et Tristao ont toujours fait partie du royaume des Nalous, et par

suite, ont été placées sous le protectorat de la France par le décret du 28 novembre 1865. »

Traité avec le roi des Bissagos (22 février 1853). — Notre action s'était également affirmée sur les îles Bissagos. A la suite d'un acte de piraterie, commis dans ces territoires sur l'un de nos nationaux, la goëlette *Le Lancier*, du port de Lorient, partit de Dunkerque le 18 mars 1852 pour se rendre à Mata kong.

Peu de temps après, le capitaine Baudin, commandant en chef l'escadre française de l'Atlantique, à bord de l'*Eldorado*, fut chargé de châtier les sauvages, et le 22 février 1853, un traité fut signé avec le roi Don Manuel, chef des Bissagos, pour « commencer dans ces parages et assurer le libre commerce de nos bâtiments avec ces îles. »

*
* *

Désormais, l'autorité du commandant du cercle s'exerçait donc sur : le Landoumataye (pays des Landoumans) ;

Le Naloutaye (pays des Nalous) ;

Le Bagataye (pays des Bagas), en allant de l'intérieur vers la mer.

Le Landoumataye s'étend du côté du Fouta-Djallon, jusqu'au Tiquilenta, à un jour de marche de Boké ; dans la direction du Rio-Pongo, il va jusqu'à Borea ; du côté de Cassini, il est limité par le Foreah.

Le Naloutaye comprend un important territoire au-dessous du marigot de Roppas jusqu'à Victoria. Il s'étend sur les deux rives du Nunez, d'un côté vers le Rio-Pongo — Mangui-Poré ; — de l'autre, non seulement jusqu'au Cassini, mais encore jusqu'aux rives du Rio-Grande — Rio-Bolole — où l'on trouve des Nalous-Kougous,

Le pays de lagunes compris entre le Cassini et le cap Verga, est habité par les Bagas, souvent hostiles aux Nalous, mais reconnaissant formellement la suzeraineté de la France.

B. — RIO-PONGO

Rio-Pongo. — Nos relations commerciales s'étaient poursuivies simultanément avec les populations du Rio-Pongo et remontaient également à une date assez lointaine. A la suite de prétendues vexations qu'avaient subies M. le capitaine Destot, qui commandait le navire la *Fourmi*, et son équipage, — le capitaine de corvette Bouët fut envoyé le 16 juin 1842 pour opérer une répression chez les indigènes.

Cependant, à de fréquentes reprises, nos nationaux eurent à subir de mauvais traitements, et M. Jauréguiberry signalait en 1862 la nécessité de faire visiter très fréquemment les divers comptoirs français établis entre la Casamance et Sierra-Leone. « Nous doutons, écrivaient à cette époque des commerçants, que les sacrifices que fait la France pour ses comptoirs de Grand-Bassam, d'Assinie, voire même du Gabon, soient plus profitables que ceux qu'entraînerait la prise de possession du Rio-Pongo. » Le 5 février 1863, le commandant de l'*Étoile* signalait que « le Rio-Pongo était toujours un lieu de sinistre pour les navires de commerce », et le capitaine de l'aviso à vapeur l'*Arabe*, indiquait que la « position du traitant était très difficile ». (1)

Traité du 21 avril 1859 avec les rois du Rio-Pongo. — Néanmoins, nos droits de commerce sur ces territoires paraissaient établis par un traité qui avait été passé le 21 avril 1859 entre le lieutenant de vaisseau, commandant l'*Arabe*, et Manga Coulon, Mathias-Cotil, rois du Pongo.

Ce traité ne différait guère sensiblement de ceux que nos marins avaient conclu dans la région du Rio-Nunez :

« ART. 1er — Le roi, tant en son nom qu'en celui de ceux qui pourraient lui succéder, s'engage à protéger de tous ses moyens les commerçants français, à garantir la sûreté de leurs navires, de leurs personnes et de leurs marchandises ; à les laisser séjourner dans le Rio-Pongo, et à le quitter avec leurs

(1) Rapport du capitaine de l'*Arabe*, du 21 avril 1863.

marchandiises librement et à leur demande, sans qu'ils puissent être molestés en rien.

Art. 2. — Chaque traitant français qui viendra s'établir dans la rivière, paiera au roi, pour la protection ci-dessus stipulée, à partir du 1er janvier 1860, une somme de 50 gourdes par an en marchandises.

Art 3. — Moyennant cette somme, le roi s'engage à garantir aux Français la libre possession du terrain qu'ils occupent, la sûreté de leurs établissements. Les Français ne devront reconnaître que lui comme chef du pays et propriétaire du terrain, puisque c'est à lui que doivent s'adresser ceux qui viennent dans le Rio-Pongo.

Art. 4 — Chaque navire venant d'Europe pour commercer sera assujetti à un droit d'ancrage de 16 gourdes.

Les navires caboteurs français au-dessous de 50 tonneaux et au-dessus de 15 tonneaux n'appartenant pas à une maison établie dans le Rio-Pongo paieront un droit d'ancrage de 10 gourdes.

Il est bien convenu que les droits d'ancrage ne seront exigibles que si le navire fait quelques opérations de commerce.

Art. 5 — Si les engagements pris par MM. les traitants français n'étaient pas remplis, le roi n'aurait, dans aucun cas, le droit de se faire justice lui-même. Il adresserait sa réclamation, soit au commandant des bâtiments de guerre qui viennent dans le pays, ou en leur absence à Gorée.

Art. 6. — Il s'engage à n'exiger des traitants que les droits régulièrement établis par le présent traité ; toute exigence en dehors des redevances fixées, tout mauvais traitement dont il ne sera pas donné pleine satisfaction entraînera la suppression de ses droits et pourrait même être considéré comme un cas de guerre.

Art. 7. — Le roi s'engage à empêcher l'embarquement des esclaves dans le Rio-Pongo.

Art. 8. — MM. les traitants français établis dans le Rio-Pongo déclarent compter le présent traité comme avantageux à leurs intérêts et s'engagent à en remplir les conditions.

Art. 9. — Pour établir les bonnes relations entre les Français et le roi du pays, le commandant de l'*Arabe* a fait délivrer à

Manga-Coulou, Mathias-Cotil, à titre de cadeau, la somme de 30 gourdes.

Fait à bord de l'*Arabe*, le 21 avril 1859, en triple expédition. La première a été remise au roi du Rio-Pongo; la seconde, à M. Ropert, pour les traitants.

Suivent les signatures. »

Traité du 15 février 1866. — A la suite de troubles qui éclatèrent en 1863, et qui nécessitèrent l'intervention du navire de guerre l'*Oriflamme*, une surveillance plus active fut exercée sur le territoire du Rio-Pongo, et bientôt le chef de bataillon Flize, auquel nous devions le traité du 21 janvier 1866 avec le chef des Landoumans du Rio-Nunez, Yanghi-Will, consacra notre occupation effective par le traité du 15 février 1866. Le roi du Pongo excipa bien une convention passée en 1852 avec la colonie de Sierra-Leone, mais, tout en se montrant respectueux des droits de nos voisins, le chef de bataillon Flize put lui faire observer que cette entente n'engagait en rien son indépendance. Le roi du Pongo signa, et, désormais, nous possédions les mêmes droits que sur le Rio-Nunez.

Le chef de bataillon Flize s'était fait abandonner le village de Doumiguia où pourrait être établi un poste français, et signalait la nécessité de créer dans ce territoire un résident qui relèverait de Déboké, où Faidherbe venait d'installer garnison.

Traité du 15 février 1876. — Ces conventions furent confirmées par le traité que signa, le 15 février 1876, le lieutenant-colonel Canard, commandant le 2e arrondissement, au nom du Gouverneur du Sénégal, et John Catty, que la France reconnaissait comme roi du Pongo, en lui promettant aide et protection. Le commandant du cercle du Rio-Pongo fut installé à Boffa, sur la rive droite.

Par un acte additionnel au traité du 15 février 1876, signé le 23 janvier 1884, par le lieutenant-gouverneur Bayol, on obtenait un agrandissement du terrain primitivement cédé, et on dégageait les abords du poste.

Annexion du Bramaya et du Lakata. — Le traité du 3 septembre 1884, passé par M. Massenet, commandant de Boffa,

avec William Fernandez, roi du Bramaya, et approuvé par décret du 12 décembre 1884 ; celui qui fut signé par M. Bour, prédécesseur de M. Massenet, avec Younka, chef de Lakata, le 26 janvier 1884, plaçaient ces deux pays sous la suzeraineté française : ils étaient aussitôt rattachés au cercle du Rio-Pongo.

Les îles de l'embouchure du Pongo, habitées par des Soussous et des Bagas, font également partie du cercle.

Le Kobah. — Traité du 1er février 1885. — « Le Kobah, privé de chef réel pendant longtemps, venait s'adresser au commandant de Rio-Pongo, pour régler les différends tant avec les indigènes qu'avec les Européens. Les lettres de postes en font foi ». (1) Cependant, nous étions dans l'impossibilité de traiter. Le Gouvernement ne pouvait pas s'engager avec un chef non reconnu, qui dépendait, d'après les lois du pays, d'un suzerain : le roi du Bramayah.

Ali Theoury, en effet, était un chef provisoire étranger au Kobah. Son frère, Will Somba, avait été provisoirement délégué au gouvernement du pays par le roi Balé Demba du Dubréka, à la mort de Sassi Bombo, père de Thomas, seul héritier légitime. Des troubles survenus entre le Bramaya et le Kobah, qui était sous la suzeraineté de William Fernandez, amenèrent l'assassinat de Will Somba. Ali Theoury, son frère, prit alors le commandement provisoire, en attendant la décision des chefs et anciens du Bramaya et du Dubréka. Ali Theoury eut, dès lors, des rapports suivis avec le commandant de Boffa ; à plusieurs reprises, il demanda à traiter avec nous. Mais nous dûmes et préférâmes attendre la désignation d'un chef légitime.

La déclaration signée le 4 février 1885 par Balé Demba, William Fernandez, roi du Bramaya, Goré Demba, Kalé Lamina, en un mot tous les chefs importants du Bramaya, du Dubréka, etc., prouve que Thomas Bombo possède seul des droits sur le territoire de Kobah, que commandait son père, Sassi Bombo, le roi légitime et dernier occupant le trône.

Le traité formel, signé le 1er février 1885 par M. Bayol avec Thomas Bombo, en présence de ses frères, neveux et anciens

(1) Rapport de M. le lieutenant-gouverneur Bayol, du 23 septembre 1885.

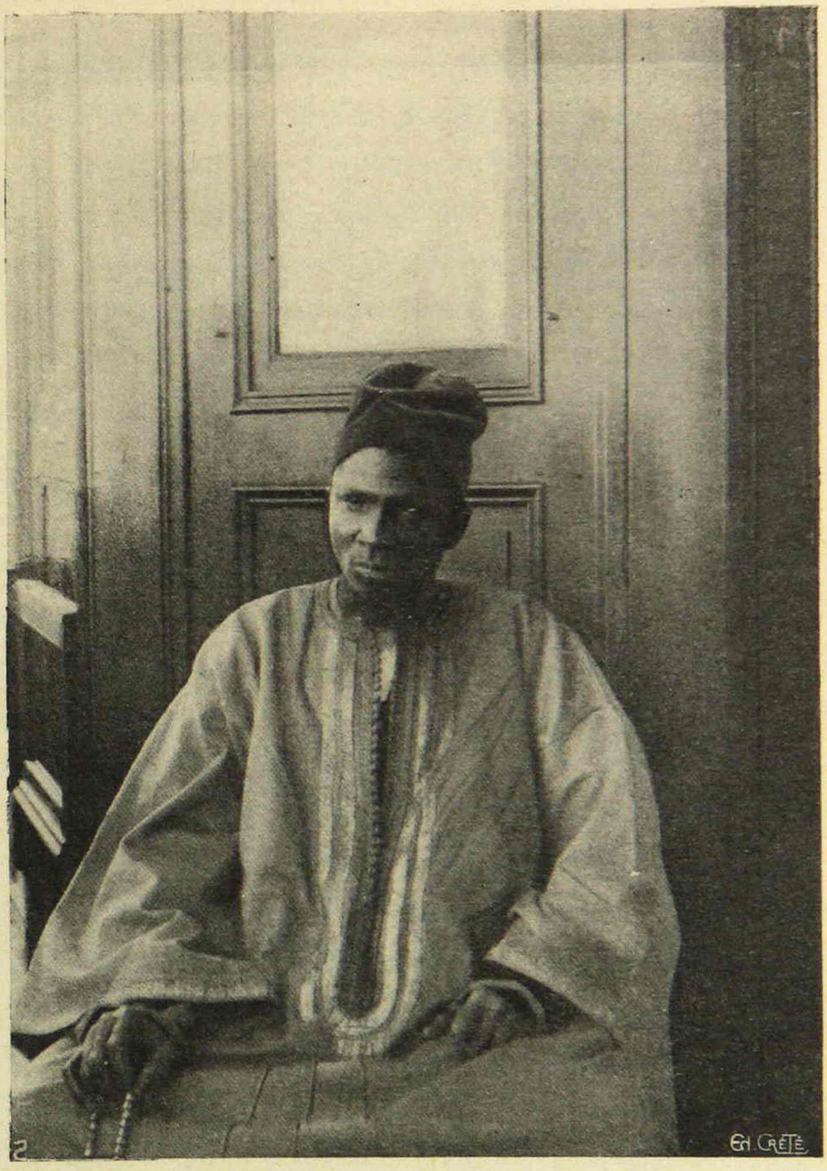

TOIKA, CHEF DU RIO NUNEZ (1885).

du Kobah et du Dubreka, affirme à nouveau nos droits absolus sur ce territoire que nous avions toujours considéré comme faisant partie du cercle du Rio-Pongo.

*
* *

Le cercle était constitué. Il comprenait tout le pays des Sous-sous, qui s'étend du côté du Fouta-Djallon, dans la direction de Bambaya, à un jour de marche de Correrah.

Il est limité du côté du Nunez par le territoire des Manguis Poris et au sud par le Bramaya. Le Kobah, les îles de l'embouchure, le territoire de Lakata, jadis soumis au roi Soussou de Thia, tout en reconnaissant l'autorité de la France, n'entretiennent plus des relations avec leur ancien suzerain.

C. — MELLACORÉE

Tandis que se poursuivait notre occupation au Rio-Nunez et au Rio-Pongo, nous étions conduits à prendre également une part active dans les affaires de la Mellacorée, où nos traitants, déjà en majorité, réclamaient un appui contre les exactions des indigènes. Le capitaine de la goëlette la *Mésange*, Laffon Ladibat, avait bien signé, le 17 avril 1845, une convention avec le roi de « Malagouia » (Mellacorée) pour la répression de la traite : mais cet accord, confirmé par les traités du 14 décembre 1854 et 14 août 1856, par Gennet et Laporterie, était demeuré lettre morte.

Un rapport du capitaine de l'*Africain* signalait, le 17 décembre 1861, que « notre commerce dans ces régions est des plus importants ». Diverses propositions d'interventions furent formulées par le Consul de France à Sierra-Leone, par les Chambres de commerce de Nantes, de Bordeaux, et bientôt le chef de la division navale de la Côte occidentale d'Afrique et le Gouverneur du Sénégal furent invités à agir de concert.

Traité du 12 novembre 1865. — Pinet-Laprade, gouverneur du Sénégal, comprenant tout l'intérêt qu'il y aurait à « acquérir un droit de suzeraineté dans la Mellacorée » envoya,

le 26 août 1865, le *Castor*, dont le capitaine signa, le 12 novembre 1865, un traité avec l'Almamy Malagui : celui-ci plaçait, moyennant certaines redevances, son pays sous la suzeraineté et le protectorat de la France.

Confirmation du traité avec Bokary. — A la mort de l'almamy Malagui, Bokary fut proclamé chef de ces territoires : le Gouverneur du Sénégal se préoccupa aussitôt d'obtenir confirmation du traité passé antérieurement.

« Nous avons, écrivait-il, des intérêts si considérables dans ces rivières et ils seraient si gravement troublés par les tarifs exagérés qui seraient la suite inévitable d'une occupation anglaise que je ne pourrais, sans de très vives répugnances, conseiller l'abandon des droits que nous donnent les traités. »

Bokary signait, le 30 décembre 1866, un traité avec M. Suarez, consul principal de France à Sierra-Leone, et reconnaissait à nouveau notre souveraineté.

Ainsi était assurée sur la Mellacorée notre action suzeraine, qui s'exerça d'abord par l'envoi périodique dans ce pays d'un vapeur de guerre pendant le temps de la traite, puis par l'établissement, au mois de janvier 1869, du poste de Benty.

Intrigues anglaises. — Le Gouvernement anglais de Sierra-Leone n'avait pu voir sans déplaisir l'extension de notre patronage sur ces contrées voisines du chef-lieu de ses établissements à la Côte occidentale d'Afrique, et sur lesquelles s'exerçait depuis longtemps sa convoitise. Néanmoins, comme ces diverses occupations consacraient d'anciens droits, reconnus à nouveau par les populations, et comme, d'ailleurs, elles s'étaient effectuées sans coup férir, elles ne furent l'objet d'aucune réclamation de sa part. Mais on put s'apercevoir, dès lors, de menées sourdes et d'intrigues, à l'aide desquelles les Anglais espérèrent rendre difficile l'exercice de notre souveraineté.

A l'instigation du Gouverneur de Sierra-Leone, le chef Bokary vint dans la colonie anglaise et, par un traité du 6 mai 1869, accepta les Anglais comme médiateurs de la paix entre lui et les chefs avec lesquels il était en guerre.

Les intrigues anglaises se poursuivaient, cependant, et le

Times se faisant l'écho de ces revendications (1), le Gouverneur du Sénégal crut bon d'envoyer, en juin 1877, le capitaine Boilève, qui avait mission d'obtenir de l'almamy Bokary confirmation des traités antérieurs.

Par l'occupation de Kakoutlaye, nous précisions nos droits dans les territoires de la Mellacorée.

Situation en 1878. — L'almamy n'étant pas obéi par les chefs de Forécariah, Maléguiah, Phamoréah, Taïbé, Béreiré, des traités particuliers furent passés le 17 janvier 1878 avec le chef de Forécariah, le 22 janvier avec le chef du Béreiré, dont dépendait l'île de Matakong, le 25 janvier avec le chef du Coutah, le 18 avril avec le chef de Phamoréah. Le Gouverneur du Sénégal pouvait, en rendant compte de la situation de cette région, en 1878, écrire que « toutes les issues vers la mer sont possédées par nous et que notre domaine s'étend dans le fleuve jusqu'à Coutah, sauf la rive gauche, où nous avons Benty, qui appartient au roi du Samô et de Maurécariah », et, deux ans plus tard (1880), le *Castor* recevait mission de se rendre dans cette région pour établir une ligne douanière.

Guerres du Moreah. — Cependant, à cette époque, notre intervention devint nécessaire dans le Moreah. Assez longtemps avant l'installation de notre poste à Benty, le Moreah s'était placé sous la protection de la France, dont l'almamy recevait une rente annuelle.

De 1878 à 1882, l'almamy Bokary suscita des troubles graves dans cette région. Non content de piller ses propres sujets, au moyen d'une bande de mercenaires Timénès recrutés dans la partie anglaise des Scarcies, il entreprit de chasser les Européens de Forécariah, de Kiterin et de Phamoréah, dont il fit brûler les factoreries. Les chefs de village se réunirent et déposèrent Bokary.

Mais l'ex-almamy se réfugia en pays anglais, leva de nouvelles bandes de Timénès et par deux fois vint saccager le pays de Moreah. L'administrateur français de Benty, M. Fouché, ayant à ce moment-là des démêlés avec le chef du Samo, se

(1) Voir le journal le *Times*, du 28 août 1877.

trouvait dans l'impossibilité de secourir nos protégés, malgré l'aide du pays de Morékanya, de Morébaya et même du Soumbouya, pour lesquels les Timénès sont une race ennemie. Le commandant Fouché fit alors appeler le chef de guerre du Benna, Condetto, et lui demanda de repousser les Timénès : Celui-ci s'acquitta rapidement de sa mission et quand les troupes françaises arrivèrent, les Timénès étaient campés dans le petit pays de Dixin, actuellement partagé par la délimitation franco-anglaise. Une expédition de quelques jours suffit pour en débarrasser définitivement tout le pays et assurer ainsi notre occupation de la Mellacorée.

D. — RIO DUBRÉKA

Traité du 20 juin 1880 : la Dubréka annexée à la Mellacorée. — Le cercle de Mellac oée eût longtemps dans sa dépendance la rivière Dubréka.

Le traité du 20 juin 1880, passé avec Balé Demba, roi du pays qui s'étend de la pointe Kandiah à la rive droite de la rivière Maneah et qui comprend le Kabitaye, le Kaloum, le Taboussou, le Maneah ainsi que l'île Tumbo (Conakry), avait en effet, placé le rio Dubréka, son estuaire et les pays placés sur les deux rives sous la suzeraineté de la France. Balé Demba, s'était engagé en son nom et au nom de ses successeurs, à ne jamais céder aucune partie de sa souveraineté sans le consentement du gouvernement français.

Le territoire de Dubréka était rattaché au cercle de la Mellacorée et par l'article 3 « les contrats de vente ou de location devaient être enregistrés au poste français de Benty ».

Des navires de guerre visitaient souvent cette rivière, ainsi que les points principaux avoisinants.

Les chefs réels du pays, qui avaient sollicité, en 1880, la protection de la France, avaient toujours entretenu les meilleures relations avec le gouvernement.

Sur la demande de Balé-Demba et de ses chefs, par un acte additionnel signé le 1er février 1885 à Dubréka, tout le terrain nécessaire pour construire des établissements de douanes ou

autres destinés à l'administration fut cédé au gouvernement français : ce terrain pouvait être choisi dans tout le pays commandé par Balé-Demba, en particulier à Dubréka et dans la presqu'île Tumbo.

Prétentions allemandes. — Si les Anglais, respectueux de ces traités, ne méconnurent jamais nos droits sur la rivière Dubréka, il n'en fut pas de même des Allemands, qui, au cours des années 1884 et 1885, s'efforcèrent de contrebalancer notre influence.

Au mois de juin 1884, M. le Dr Nachtigal rendit visite au roi de Dubréka et pénétra avec des hommes armés, sur un territoire français qui faisait partie d'un cercle administratif, sans en informer le résident de Benty. Au départ du commissaire impérial allemand, des employés de la maison Colin, jadis agents de la maison Werminck, se servirent d'un traitant ouolof et firent reconnaître par Alcali Bengali, chef du village de Yalia, sujet du roi du Kabitaye, une convention plaçant ce pays sous la protection de l'Allemagne. En janvier 1885, le commandant de l'*Ariaden* M. Chuden plantait le drapeau allemand dans la factorerie Colin.

Quelques jours plus tard, il agissait de même à Taboriah, sans réunir les chefs réels, les rois du Bramaya et du Kabitaye, « sans convoquer les anciens, qui savaient tous qu'Ali Theomy n'est que le dépositaire de la couronne et que Thomas seul est le roi légitime » (1).

Nous verrons ailleurs, qu'à la suite d'une intervention diplomatique auprès du gouvernement allemand, la convention du 24 décembre 1885 n'allait pas tarder à reconnaître nos droits sur tout le Caloum, et sur l'île de Konakry, moyennant une compensation au Togo (2).

Traité avec le Kabitaye (30 janvier 1885). — D'autre part, le traité signé par le lieutenant gouverneur Bayol à Carrèra, le 30 janvier 1885 avec Bouramo Sayo, roi du Kabitaye, qui reconnaissait depuis 1880 la suzeraineté de la France, ne faisait que consacrer un état de choses déjà existant. Les chefs du Kabitaye

(1) Rapport de M. Bayol, du 1er juillet 1885.

(2) Voir notre chapitre sur : l'*Œuvre diplomatique en Guinée.*

avaient été, en effet, convoqués en juin 1880 avec les autres chefs du Dubréka pour la signature du traité avec la France et avaient pleinement accepté la teneur du traité, dans lequel le nom de leur pays fut expressément mentionné.

Guerres du Caloum. — Enfin, notre action allait avoir à s'exercer également dans la région du Caloum.

En 1886, Balé-Demba étant mort, son premier ministre Kali-Lamina essaya de se faire reconnaître comme almamy : le chef de Maneah, Kali-Massiné voulut au contraire faire proclamer roi Benti-Sori, chef de Tombo. Kali-Massiné envoya des guerriers Timénès, et, avec leur aide, envahit le Caloum et le Dubréka et brûla Caporo.

Les villages prirent parti, l'un pour Kali-Lamina, l'autre pour Benti-Sori, et pendant deux ans, le pays fut ravagé, les habitants traînés en esclavage ou tués, toute la région mise à feu et à sang.

Pour mettre fin à ces troubles, l'aviso l'*Ardent* prit, le 8 mai 1887, possession de l'île de Tumbo, où étaient établies plusieurs factoreries et hissa le pavillion français, qui fut confié à la garde d'un détachement de tirailleurs. Après quelques mois de tranquillité, les factoreries et le détachement furent menacés à nouveau par les guerriers de Kali-Massiné et l'aviso la *Mésange* dut venir bombarder Conakry et Boulbiné.

La guerre se reporta alors vers Dubréka. Kali-Lamina, abandonné par ses partisans, se fit sauter; mais cette mort ne changea rien à la situation du pays, où les pillages continuaient comme auparavant.

L'officier commandant à Dubréka réunit alors les Européens de la localité et, à leur tête, alla bombarder Manéah, capitale de Kali-Massiné, et les Bagas du Caloum, reprenant alors courage, saccagèrent le Sombouga pour punir cette province de l'aide qu'elle avait donnée à leurs envahisseurs. Bali-Siaha fut reconnu roi du Caloum et notre protectorat rétabli sur de nouvelles bases.

Création du cercle de Dubréka (1er juillet 1885). — Dans l'intervalle, le gouvernement, en raison de l'étendue du cercle de la Mellacorée qui, partant des Scarcies, allait jusqu'à la

rivière Bramaya, le dédoublait pour former les cercles de Dubréka et de la Mellacorée.

Benty restait le chef-lieu du cercle administratif de la Mellacorée qui englobait le Béreiré, le Forécariah et la Mellacorée proprement dite.

D'autre part, aux termes de la décision du Gouverneur du Sénégal en date du 1er juillet 1885 « le territoire de la côte occidentale d'Afrique s'étendant de la pointe Dodo à la rive droite du Maneah, et comprenant le Bramaya, le Kabitaye, le Kaloum, le Taboiston, le Maneah, le Correra et la presqu'île de Tumbo qui a été placé par suite des traités du 20 juin 1880, 3 septembre 1884, 30 janvier et 1er février 1885, sous l'autorité administrative du commandant du cercle du Rio-Pongo et de la Mellacorée, formait à partir de ce jour un nouveau cercle, qui portera le nom de cercle du Dubréka ».

*
* *

Dès le 8 mai 1877, M. Brière de l'Isle, gouverneur du Sénégal, avait affirmé nos droits sur l'ensemble de nos territoires des *Rivières du Sud*, en faisant afficher la proclamation suivante.

« Avis.

« Le Gouverneur du Sénégal et dépendances fait savoir que « la France ayant sans partage des droits acquis, par des traités « sur la côte s'étendant de la Mellacorée au Rio-Pongo, y compris « les deux rives de ces rivières, toutes embarcations, bâtiments « au long cours, caboteurs ou autres, de toutes les nations, « peuvent circuler librement sur ces côtes et rivières sauf à se « conformer aux règles de police et autres établies dans les deux « postes de Benty et de Boffa.

Saint-Louis, le 5 mai 1877.

Brière de l'Isle. »

En 1885, M. le lieutenant-gouverneur Bayol pouvait écrire (1)

(1) Rapport de M. Bayol, du 23 septembre 1885

que « depuis le Cassini jusqu'aux Scarcies, le gouvernement français a établi son autorité d'une manière effective. Cinq commandants de cercle, un service complet des douanes, des garnisons suffisantes, des avisos de station et un service postal reliant le bas de la côte au Sénégal affirment dans tous ces points l'autorité incontestable du gouvernement de la République ».

Le gouvernement va bientôt songer à consacrer notre établissement définitif dans les « Rivières du Sud », en leur donnant l'autonomie administrative et budgétaire. Le décret du 1er août 1889, séparant du second arrondissement du Sénégal les Rivières du Sud et dépendances qui sont placées sous les ordres d'un lieutenant-gouverneur, relevant au point de vue politique du gouverneur du Sénégal, va préparer le décret du 17 décembre 1891 qui affranchit les « Rivières du Sud » de la tutelle politique du Sénégal, puis le décret du 10 mars 1893 qui constitue en colonie indépendante chaque groupe d'établissements et dote de gouverneurs spéciaux nos anciens comptoirs, devenus grands territoires.

La colonie de la Guinée était née. Au lieu de demeurer, comme on la considérait avec dédain, une simple escale sans dépendance à l'intérieur, elle va devenir aussi riche par elle-même que précieuse pour le développement de nos relations avec les contrées de la boucle du Niger par l'annexion des cercles Soudanais et par la conquête du Fouta-Djallon.

CHAPITRE II

LA FORMATION DE L'HINTERLAND GUINÉEN : L'OCCUPATION DU SOUDAN ET LA LUTTE CONTRE SAMORY (1887-1898)

L'occupation du Soudan. — Au lendemain de nos désastres continentaux de 1870-71, l'opinion publique française n'était ni rigoureusement informée de la valeur de l'Afrique occidentale, ni par conséquent éprise d'une idée d'expansion dans ces parages. Il fallut les exploits de Faidherbe, il fallut aussi les progrès de notre domination dans la région des oasis Sahariennes pour faire naître le désir d'atteindre le Niger dont on escomptait, en dépit du souvenir du désastreux insuccès des expériences de Mungo-Park , les services politiques et commerciaux.

Et encore, durant vingt années d'efforts fructueux, l'objectif des explorations et des conquêtes françaises changera-t-il à plusieurs reprises : « tout d'abord domine le seul désir de déborder de la vallée du Sénégal dans celle du Niger et d'atteindre ce merveilleux Soudan qui, conquis au cours des premières campagnes dans sa partie septentrionale, la moins riche, excite, à côté des enthousiasmes, quelques bruyantes désillusions. Puis la vue de la vallée du Niger et des régions plus méridionales, mieux arrosées, mieux cultivées et peuplées, modifie les impressions premières et détourne quelque peu l'attention des contrées les plus proches du haut Sénégal. Enfin la Guinée, le Fouta-Djallon, la Côte d'Ivoire, le Dahomey révèlent leurs richesses : l'imagination conquérante et civilisatrice ne spécule plus sur des lignes géométriques d'accès plus ou moins rapide vers un Soudan qu'on crut longtemps homogène, mais sur des contrées étendues, diverses, nuancées dans leurs aspects : à l'enchantement soudanais de l'origine succède une appréciation favorable et justifiée

des ressources du pays baigné par le golfe de Guinée, du Fouta Djallon, de « la boucle du Niger » (1).

Lutte contre Ahmadou et Samory : convention Peroz (1887). — Il n'entre pas dans le cadre de notre récit de narrer ici l'attaque de la région Nigérienne et Soudanaise, à l'aide de missions scientifiques et de campagnes faites « par les colonnes du haut fleuve » ; aussi bien de 1883 à 1886, les marches des colonels Boilève, Combes et Frey allaient-elles étendre notre influence de plus en plus loin, sur les deux rives du moyen et du haut Niger, où la convention imposée à Samory par le capitaine Péroz, en 1887, affirmait mieux encore la cohésion de nos domaines à l'intérieur ».

Bientôt l'œuvre du refoulement nécessaire d'Ahmadou et de Samory loin des rives du Niger se trouvait grandement avancée, de 1888 à 1890, par les belles campagnes du colonel Archinard. Pendant que nos soldats étaient aux prises avec Ahmadou, que la prise d'Oussibougou, l'occupation de Koniakory rejetaient définitivement dans le Kaarta, Samory était maintenu par notre allié Tiéba qui l'empêchait de faire sa jonction avec les Toucouleurs.

Campagnes du colonel Archinard. — Mais si bientôt l'habile politique et les campagnes du colonel Archinard, en triomphant d'Ahmadou, mettaient à notre discrétion, par l'occupation du Macina, les cités commerçantes de la lisière désertique, la poursuite de Samory fut œuvre plus ardue. Ahmadou refoulé vers le Nord, n'atteignait que régions de savanes et de steppes, où la subsistance d'une force armée, même très aguerrie, devenait très difficile. Même chassé de ses États, Samory trouvait dans les riches régions méridionales des vivres en abondance. Qu'importe si ce climat nouveau éprouvait sa cavalerie, enlevait à ses troupes de leur mobilité ?

La troupe d'élite de ses « sofas » ne trouvait-elle pas dans le voisinage de la colonie anglaise de Sierra-Leone un moyen pratique de se ravitailler en armes excellentes ? Abstraction faite même de la complicité qu'il pouvait obtenir et qu'effectivement

(1) Dubois et Terrier, *op. cit.*, p. 494.

il obtint à l'ouest, ses ressources de déplacements et de manœuvres étaient si grandes vers l'est qu'il ne suffisait même pas pour être assurée de le joindre, de l'attaquer à la fois par le nord et par le sud. C'est seulement le jour où son armée eût perdu sa mobilité, encombrée qu'elle était de captifs et de butins, qu'il fut possible de le dompter : alors, « la révolte des séden taires qu'il pressurait cruellement, les scrupules des indigènes et des anglais de Sierra-Leone, menacés et lésés à leur tour, rendirent possible l'héroïque coup de surprise qui nous débarrassa de ce redoutable adversaire.

Campagnes des colonels Humbert, Combes et Bonnier. — Trois campagnes au cours desquels les colonels Humbert (1891-1892), Combes (1892-1893) et Bonnier (1894) firent preuve d'une infatigable énergie, n'avaient abouti, malgré de victorieuses rencontres qu'à éloigner Samory de Sierra-Leone et à décimer nos meilleurs troupes. Mais les circonstances appelèrent vers Tombouctou le colonel Bonnier, laissant ainsi à notre ennemi un répit qu'il ne manqua point de mettre à profit.

La colonne de Kong. — Les troupes de Monteil prirent contact avec les bandes de Samory ; mais la situation de nos soldats ne manquait pas d'être rendue notablement inférieure par la traversée d'une vaste étendue de forêts qui les avait épuisés ; toute l'énergie de Monteil n'avait pu ramener à pied d'œuvre des forces suffisantes : c'était condamner la méthode d'attaque par le sud, qui, faute de voies de communication, n'avait aucune chance de succès.

Capture de Samory (1898). — Il fallut donc se borner à surveiller longtemps les confins du pays de Kong, et à protéger nos sujets du Gourounsi et de la vallée de la Volta, jusqu'au moment où les opérations du commandant de Lartigue, en 1898, disloquèrent et enfermèrent les contingents de l'Almamy, qui tomba aux mains du capitaine Gouraud, envoyé en reconnaissance.

« Le dernier obstacle à la jonction territoriale du Soudan avec la Guinée méridionale était abattu. »

*
* *

Les rapports de Samory et du Fouta-Djallon
Formation du Cercle de Faranah
(16 juin 1895)

Un épisode de cette longue lutte contre Samory devait presque immédiatement profiter à la colonie de la Guinée, qui allait trouver dans le décret du 16 juin 1895 lui annexant le cercle de Faranah une extension territoriale, en attendant d'être,quelques années plus tard, appelée à bénéficier, par la dislocation du Soudan, de nos conquêtes de l'hinterland du haut-fleuve, dont les campagnes dirigées contre Samory n'avaient point constitué les moins glorieuses pages.

Aussi bien, en étudiant les rapports de Samory avec les territoires du Fouta-Djallon et en nous étendant plus spécialement sur la partie de l'histoire de notre lutte contre Samory, qui eut pour théâtre la Haute-Guinée, assisterons-nous à la formation du nouveau cercle de Faranah,

Samory au Fouta-Djallon. — Forcé, comme nous l'avons vu, par les troupes françaises du haut-fleuve de se replier vers le sud, Samory avait dû nous abandonner la rive gauche du Niger jusqu'à Kouroussa et se trouva ainsi coupé de ses communications avec la Gambie anglaise, d'où il tirait ses armes et ses munitions. Il transporta sa capitale à Bissandougou, et chargea deux de ses lieutenants de lui ouvrir une route vers les comptoirs des Rivières du Sud et surtout vers Sierra Leone, où il pouvait se procurer des fusils à répétition; les Sofas remontèrent donc le Niger, s'emparant du Sankaran, mais ménagèrent quelque peu le Soulima, pays très peuplé et qu'ils étaient obligés de traverser pour aller à Sierra Leone ; à ce moment A'Balou, le vali de Boketto, s'était emparé du Firia, et n'ayant pu prendre Calières, malgré un siège de huit mois, il razziait dans le voisinage de Falaba, quand, dans une escarmouche, il tua le frère d'un lieutenant de l'Almamy. En sa qualité de chef musulman, Samory vivait en bonne intelligence avec le Fouta-Djallon, qui lui avait laissé piller en paix le Dinguirage et qui

lui fournissait, contre des captifs, les bœufs nécessaires pour nourrir son armée. Les Foulas, jaloux de la prospérité des Houbbous, mais n'osant les attaquer, firent savoir à Samory, qu'ils seraient heureux de le voir piller ce pays.

Les Houbbous. — C'est entre 1840 et 1850 qu'un marabout, jouissant d'une grande réputation de sainteté, Adama-Diané, avait réuni autour de lui un certain nombre de Foulas, bons musulmans, réprouvant comme lui les infractions au Coran dont se rendaient journellement coupables leurs compatriotes ; ils prirent le nom de « Houbbous », c'est-à-dire, « hommes craignant Dieu ».

Adama déclara vouloir constituer un Etat indépendant et alla s'établir sur le Tinkisso. Les almamys ne tardèrent pas à s'inquiéter du pouvoir toujours croissant de ce marabout et de la prospérité de la ville nouvelle. Après une série de luttes dans lesquelles la victoire fut tantôt du côté des Houbbous, tantôt du côté des Foulas, une grande expédition fut organisée par l'Almamy, et Adama-Diané rejeté au delà du Tinkisso.

Il mourut peu après, et son fils A'Balou conduisit les débris de son peuple dans la province à peu près déserte du Fitaba, entre le Houré et le Firia, où il construisit Boketto, qui devint rapidement une ville peuplée et prospère et entreprit une série de luttes heureuses contre les Malinkés et les Diallonkés.

La prospérité nouvelle des Houbbous n'avait pas été sans provoquer la jalousie des Foulas, dont l'almamy Omar dirigea contre eux une expédition, malheureuse du reste. C'est, en vain, également qu'en 1873, le nouvel almamy Ibrahima était venu attaquer Boketto : abandonné par les siens, il avait été pris et tué, et, depuis cette victoire, les Houbbous vivaient en paix, lorsque la venue de Samory, provoquée par les Foulas, jeta à nouveau le trouble dans le Fitaba.

Lutte de Samory contre les Houbbous. — Attaqué par l'almamy, A'Balou se replia vers sa capitale, où, douze mois durant, il soutint un siège, à la suite duquel, désespérant d'aboutir par la force, les Sofas résolurent d'employer la ruse.

Kimoko-Bilali, chef de l'ennemi assiégeant, fit sa paix avec A'Balou, à qui plusieurs centaines de Sofas vinrent demander

de devenir ses sujets et à s'installer dans le voisinage de la capitale. Ce n'était qu'une trève, et bientôt, ayant reçu des renforts, Kimoko-Bilali envahit le Fitaba et chercha à s'emparer de Boketto, escomptant la complicité des Sofas, établis près de la ville, qui se soulevèrent au premier signal contre A'Balou.

Une fois encore la tentative échoua. Énergiques, les Houbbous opposaient la plus forte résistance.

Cependant A'Balou comprenant que le péril devenait menaçant et appelait à son secours tous les chefs voisins pour « défendre, disait il, la forteresse derrière laquelle tout le peuple de la Haute-Guinée devait se réfugier ». Son appel fut entendu; mais, après une bataille sanglante qui dura trois jours, et au cours de laquelle s'enfuirent ses contingents, trop peu nombreux et terrorisés d'avance, A'Balou, réduit à ses seules forces, fut vaincu, fait prisonnier et coupé en morceaux; Boketto pris et brûlé, les habitants dispersés.

Les Houbbous étaient écrasés par la puissance de Samory.

Marche de Samory vers la Guinée : la colonne du colonel Combes. — Victorieux du Fitaba, les sofas étaient arrivés sur les bords de la Kolenté, à 120 kilomètres de la côte, lorsque le bruit, qu'une expédition de blancs montait vers l'intérieur, leur fit battre en retraite.

Le 7 janvier 1893, le capitaine Briquelot partit de Kouroussa, descendit jusqu'à Marakiné pour remonter ensuite vers le nord par Bambaya et Niotarando, cherchant à acculer les Sofas au Fouta-Djallon, tandis que le lieutenant Charbonnier, marchant de l'est vers Faranah, occupe, le 13 février 1893, ce village complètement ruiné et abandonné de ses habitants qui s'étaient réfugiés à Banko. Le 4 février, le capitaine Briquelot arrive à son tour à Faranah pour chasser les Sofas qui résistent mal, et, ayant opéré sa jonction avec le lieutenant Charbonnier, ils se portent vers Héri-Mankono qui est occupé le 18 février, mais d'où Kimoko-Bilali s'enfuit en gagnant le Haut-Niger.

Faranah et Héri-Mankono étant pris, le capitaine Briquelot poursuit sa marche vers le nord pour débarrasser des Sofas les hautes vallées du Niger et du Faliko ; il atteint le chef des Sofas Bilali, à Yendi, et lui enlève, après une brillante vic-

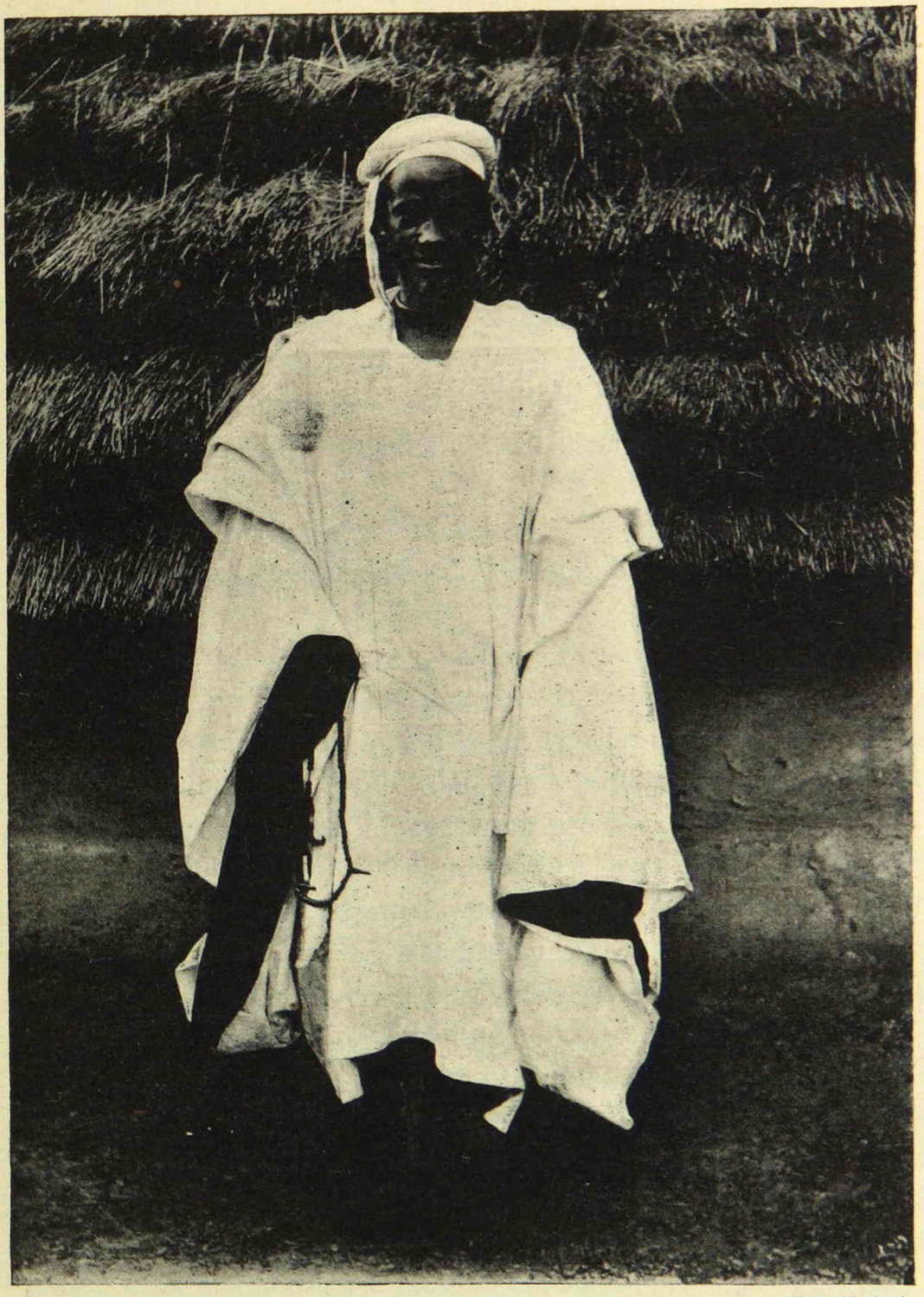

Photo Maclaud.

MARABOUT FOULAH.

toire, plusieurs milliers de captifs. Le capitaine Briquelot revient à Faranah, où il disloque sa colonne et renvoie vers la Basse-Guinée une compagnie de tirailleurs auxiliaires commandée par le lieutenant Millot.

Difficultés anglaises. — Cependant, les Anglais protestèrent contre notre occupation d'Heri-Mankono et de Simitia. Le colonel Combes envoya le capitaine Dargelos négocier à Falaba : après deux mois de correspondance, il fut entendu que nous garderions Heri-Mankono et Simitia, tandis que les Anglais conserveraient Calières, où ils s'étaient dépêché d'envoyer des *constables* en attendant notre arrivée. Le capitaine Dargelos fit reconnaître la frontière fixée à la ligne de partage des eaux entre le Niger et les fleuves qui se dirigent vers l'Atlantique par le lieutenant Maritz.

Création du cercle de Faranah. — En mai, le colonel Combes vint visiter Faranah et Héri-Mankono et créa le cercle de Faranah.

Vers la fin de 1893, un chef sofa tenait encore la campagne au sud de Tembico. Le sergent indigène Malamine, envoyé dans le sud pour avoir des renseignements, ramena les chefs d'un petit pays, le Niédou, qui venaient demander notre protection, mais les indications erronées qu'ils fournirent firent croire que le Niédou était au sud de Tembico. Une mission topographique renforcée par des tirailleurs de Faranah fut envoyée de Kissidougou vers le Tembico sous les ordres du lieutenant Maritz.

Celui-ci, perdant de vue son véritable objectif, se mit à la poursuite de Porrikéri et l'atteignit le 5 décembre au village de Tiécoména qu'il enleva. Malheureusement, trompé encore une fois par des renseignements des indigènes, il vint se heurter par mégarde le 23 à la colonne du major Ellys qui, sur les ordres du gouvernement anglais, débarrassait le Kono des Sofas. Le lieutenant Maritz fut tué. Cet événement, qui provoqua une vive émotion en France et en Angleterre, fut réglé par voie diplomatique dans ces derniers temps seulement, moyennant le paiement d'une indemnité par la France aux familles des victimes.

Annexion du cercle de Faranah à la Guinée (16 juin 1895).

— En 1894, l'effectif des troupes du cercle fut réduit à une section, afin de renforcer la colonne qui se formait pour continuer au nord la lutte contre Samory. Dans les derniers mois de cette même année, un accord entre les gouverneurs du Soudan et de la Guinée fixa la limite de ces deux colonies à la Kaba.

En janvier 1895, intervient avec les Anglais un arrangement de frontière dont nous aurons l'occasion de nous occuper ultérieurement, et la ligne de démarcation fut définitivement fixée sur le terrain par la mission Passaga, en 1895-1896.

Un décret du 16 juin 1895 rattacha le cercle de Faranah à la Guinée, et la réunion effective qui eut lieu le 1er janvier 1896 marqua le départ des derniers tirailleurs de la région complètement pacifiée, tandis que plus au nord se poursuivaient les opérations avec Samory, et que bientôt la tactique du commandant de Lartigue vint triompher de sa résistance.

*
* *

La Dislocation du Soudan (17 octobre 1899)
La Guinée soudanienne.

L'hinterland de la Guinée se trouva, quelques années plus tard, complété par l'annexion des cercles du Soudan, lors du décret du 17 octobre 1899.

Développement de l'influence française au Soudan. — Depuis plusieurs années déjà, la domination française n'avait cessé de se fortifier dans nos possessions de l'Afrique occidentale, et bientôt sur les pays de la boucle du Niger, comme sous les régions les plus voisines de la côte, l'autorité française était suffisamment affermie pour que nous n'ayons à redouter désormais ni soulèvement étendus ni résistances organisées.

Les peuples de la boucle du Niger furent ralliés, les uns après les autres, à la suite d'Ahmadou et de Samory, à l'influence française ; des territoires de vaste superficie et de grande valeur s'adjoignirent à nos anciens comptoirs de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey.

C'est ainsi que, grâce à la politique de M. Binger, la colonie

anglaise de la Côte-d'Or et la république Liberia durent reconnaître notre privilège d'accès vers les régions de l'intérieur, où nos explorateurs avaient si heureusement devancé les étrangers.

C'est ainsi qu'après la défaite et la prise de Behanzin au 26 janvier 1894, se succédèrent une série de missions dans le Haut Dahomey et le Niger, dont la conquête du Dahomey et les brillantes campagnes du général Dodds avaient été la préparation logique et le prélude nécessaire.

Peu à peu se constituait notre colonie du Soudan, qui avait été, par décret du 6 septembre 1890, placée sous l'autorité d'un commandant supérieur, et l'organisation du territoire militaire de Zinder par le capitaine Peroz consacrait notre droit de passage entre le Soudan occidental et central « suivant la ligne Say-Barroua ».

Au reste, chacune des colonies du groupe de l'Afrique occidentale n'était point sans apprécier les heureux résultats de notre politique africaine, et nos colonies, qui semblaient bornées par le fait même de notre expansion soudanaise, tenaient de ce fait même leurs brillante renaissance.

La dislocation du Soudan (17 octobre 1899). — Les avantages allaient être plus grands encore, puisque les territoires du Soudan allaient être morcelés au profit des colonies côtières par le décret du 17 octobre 1899.

Le décret du Ministre des Colonies, M. Decrais, fait ressortir, en ces termes, dans le rapport qui le précédait, la nécessité de cette nouvelle organisation, conséquence des progrès de notre expansion dans l'ouest africain.

« Depuis plusieurs années déjà, la domination française n'a cessé de se fortifier dans nos possessions de l'Afrique occidentale. La conquête de ces vastes territoires aura permis d'ajouter une page glorieuse à notre histoire coloniale, tantôt en donnant libre carrière à l'initiative hardie de nos explorateurs, tantôt en affirmant avec éclat les qualités brillantes de nos officiers et de nos soldats, la vaillance et la fidélité de nos troupes indigènes. Aujourd'hui, sur les pays de la boucle du Niger, comme dans les régions plus voisines de la côte, l'autorité française est suffisamment affermie pour que nous n'ayons à

redouter désormais ni soulèvements étendus ni résistances organisées.

Cette extension progressive de notre influence, résultat fécond de si valeureux efforts, a réuni peu à peu, pour les transformer en un groupe compact, les différentes fractions de l'Afrique occidentale française. La jonction de ces divers éléments n'est pas seulement constituée, dans le domaine géographique, par l'ensemble des droits que des conventions diplomatiques nous ont reconnus : elle est devenue une réalité pratique aujourd'hui que des communications régulières, facilitées par un réseau terrestre de lignes télégraphiques, unissent entre elles et relient au Sénégal nos colonies de la côte d'Afrique.

Aucun obstacle de fait, aucun intérêt supérieur n'empêche dès lors de faire prévaloir dans les possessions françaises de l'Afrique occidentale les principes fondamentaux de notre organisation politique. Il est nécessaire désormais que le représentant le plus élevé de l'autorité centrale, le gouverneur général, assume entièrement la direction supérieure de nos diverses colonies, y compris la Côte d'Ivoire et le Dahomey, sans qu'aucun organisme politique ou militaire se constitue et agisse soit au-dessus de lui, soit en dehors de lui.

Pour entrer dans ces vues, il importe maintenant d'éviter, là du moins où elle n'est pas indispensable, toute confusion des pouvoirs administratifs et militaires ; il paraît possible également de rattacher aux colonies, dont ils sont le développement naturel, les territoires aujourd'hui réunis sous le nom de « colonie du Soudan français » en un groupement manifestement artificiel et provisoire. C'est sous l'influence des mêmes considérations, enfin, qu'il semble sage, actuellement, d'instituer un commandant supérieur ayant sous ses ordres toutes les troupes de l'Afrique occidentale, les répartissant, selon les besoins, entre nos diverses possessions, mais demeurant toujours, dans les limites d'un rôle exclusivement militaire, l'auxiliaire du gouverneur général.

Le décret du 17 octobre 1899 « disloquait » l'ancien Soudan, et tandis qu'il donnait au Sénégal les cercles de Kayes, Bafoulabé, Kita, Bamako, Ségou, Dienné, Nioro, Sokolo et Bougouni ; à la Côte d'Ivoire les cercles de Odienné, Kong et Borrua ; au

Dahomey les territoires de Kouala et de Say, la Guinée qui avait déjà reçu en 1896 le cercle de Faranah acquérait les cercles de Dinguiraye, Siguiri, Kouroussa, Kankan, Kissidougou et Beyla, ainsi se trouvait portée notre limite Est au delà de la rivière Milo, affluent du Niger jusqu'au cœur du Ouassoulou.

L'œuvre du décret du 17 octobre 1899. — Le décret du 17 octobre 1899, qui consacre le morcellement du Soudan français partagé entre les colonies côtières ou « colonies de débouchés » a été vivement critiqué et considéré comme une atteinte portée à l'organisation unitaire de 1895. Cette opinion ne semble pas fondée.

« Il est vrai que dans les considérations d'ordre général qui précèdent et justifient le nouveau décret, on chercherait en vain la meilleure raison qui puisse être indiquée en sa faveur, la nécessité de mettre en pleine harmonie l'organisation politique et le système de l'exploitation économique. C'est peut-être ce que signifie, dans son extrême laconisme, une phrase qui définit la « colonie du Soudan français » comme « un groupement manifestement artificiel et provisoire ». En vraie science, il est fort difficile de définir ce que signifie le terme du « Soudan » : il a été appliqué aux steppes limitrophes du désert, puisque Tombouctou fut longtemps l'objectif des tentatives de pénétration, puis aux savanes qui leur succèdent vers le sud, bientôt après, à mesure que se révélait la richesse supérieure de ces pays, plus proches de la mer, moins asséchés que le Sahara, à des régions de cultures et de forêts. Ce que la relation si intelligente de Barth laissait soupçonner, la décroissance de fertilité des contrées d'Afrique occidentale à mesure que l'on s'éloigne du rivage marin compris entre les boucles du Sénégal et celles du Niger, les explorateurs de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, comme les visiteurs anglais ou allemands de Togo, de la Côte-d'Or et du Bénin, l'ont prouvé avec la dernière évidence. Il en résulte que la Guinée, la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, détiennent chacun, comme le Sénégal, une fraction de ce Soudan indéfinissable et complexe, changeant même d'une saison à l'autre, qui leur sert d'arrière pays et auquel ces colonies servent de débouchés » (1).

(1) Dubois et Terrier, *ibid.*, p. 514.

Ces idées qui visent assurément la propagande faite en faveur des projets de jonctions grandiose de toutes nos colonies par quelque voie ferrée transsaharienne, justifient l'œuvre pratique de l'attribution à chacune de nos « colonies de débouchés » d'une voie d'accès vers le Soudan, et déjà l'on a pu songer à souder à l'intérieur ces tronçons les uns aux autres, comme ils le sont, sur la bordure maritime, par des lignes de cabotage. C'est cette œuvre prudente et progressive qui facilita le décret du 17 octobre 1899.

La révolte des Coniaguis (1904). — Au cours de ces dernières années, l'exercice de notre domination dans l'hinterland guinéen trouva des entraves dans la région des Coniaguis, où, sur 81 villages, trois seulement firent preuve de soumission et où le chef d'Itiou, Allonthéné, opposa à notre établissement le plus sérieux obstacle. Au début de l'année 1904, et sous le commandement de M. l'administrateur Hinault, une colonne fut chargée par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale de parcourir et de pacifier ces régions ; elle y rencontra la plus vive résistance. Un choc se produisit le 9 avril 1904 : notre adversaire Allonthéné y perdit la vie, et le village d'Ition tomba entre nos mains. Le pays des Coniaguis semblait pacifié et l'administration locale put songer à y créer une circonscription administrative.

Les populations apaisées vinrent à nous pour offrir leurs services, et le Gouverneur général a récemment autorisé le Lieutenant gouverneur de la Guinée à employer les Coniaguis pour les travaux du chemin de fer, sous la réserve, toutefois que leur nombre n'excédera point deux cents, que les engagements de travail seront prévus pour une période d'un an seulement, et que ces ouvriers recevront même solde et même ration que les autres.

*
* *

Mais la révolte des Coniaguis n'était heureusement qu'un fait isolé et notre établissement à l'intérieur de la Guinée était définitif.

Ainsi avait été complété le territoire côtier des « Rivières du Sud » par l'annexion du cercle de Faranah, puis par la dislocation de la colonie du Soudan : la conquête du Fouta-Djallon avait du reste, simultanément, contribué à la formation territoriale de la Guinée française.

CHAPITRE III

L'EXPANSION AU FOUTA-DJALLON

Si l'on excepte les états de Samory, le Fouta-Djallon est la dernière région du Soudan occidental, dans laquelle l'influence française se soit définitivement établie, et cela à une date assez récente, pour que le sujet, d'un véritable intérêt d'actualité, soit fertile en leçons politiques d'une application immédiate.

Premiers voyages de pénétration. — Jusqu'en 1880-81, les voyages de pénétration dans le Fouta ont eu surtout un but scientifique, ceux du moins exécutés par des Français. Le pays était connu fort imparfaitement par la relation de Watt et Winterbottom, partis en 1794 de Sierra-Leone (1), quand Mollien entreprit de l'explorer en 1818.

Celui-ci partit préoccupé surtout, comme tous les voyageurs africains d'alors, de résoudre les problèmes hydrographiques : il cherchait et trouva au cours de son itinéraire par Saint-Louis, Fouta, Damga, Boundou, la Falémé, la Gambie, Labé, Timbo, Porédaka, Toumini, Kadé, le Rio-Grande, Geba et Bissao, les sources de la Gambie, du Rio-Grande, de la Téné et du Bafing (2).

Il ne recueillit qu'à titre accessoire, sans aucune idée pratique, simplement parce que la singularité de la contrée les imposait en quelque sorte à son attention, les données physiques et économiques dont son livre est plein.

(1) Cf. Walkenaër, *Histoire des voyages*, t. VI.

(2) Voir pour le récit : Mollien (G.), *Voyage dans l'intérieur de l'Afrique aux sources du Sénégal et de la Gambie*, Paris, 1820, 2 vol. in-8°, et aussi : Mollien (G.) et Ravaiston-Mollien, *Découverte des sources du Sénégal et de la Gambie en 1818*, Paris, 1889, 1 vol. in-16.

René Caillié (1824). — Le Fouta ne fut ensuite qu'un lieu de passage pour René Caillié qui avait des buts plus lointains, le Niger et Tombouctou : le premier il put, après une prodigieuse traversée continentale, atteindre le terme qu'il se proposait et en revint sain et sauf, fournissant des renseignements précieux sur le régime des caravanes si fort gênées, si souvent pillées par le Touareg dont il définit à merveille l'état social et indiquant avec clairvoyance les difficultés que devait plus tard rencontrer notre occupation du Moyen-Niger. Déjà l'exploration de René Caillié permettait de prophétiser l'œuvre de Faidherbe.

Mais si René Caillié s'était accidentellement aventuré vers la Gambie (1), il fallut les tentatives commerciales de Gordon-Laing, en 1822 (2), et du missionnaire Thomson, en 1842 (3) pour décider le Gouverneur du Sénégal à envoyer Hecquard (1851) puis Lambert (1859).

Voyage d'Hecquard (1851). — Pendant vingt-deux ans, la France n'avait dirigé aucune expédition vers le Fouta ; le Sénégal non pacifié attirait alors toutes les forces coloniales. Le réveil de notre expansion fut donné en 1850 par un officier de cavalerie qui, au péril de sa vie, séjourna plus d'un an dans cette région.

« Deux chemins, écrit-il, s'offraient à moi : l'un plus court consistait à aller gagner Géba et à suivre en partie la route prise par M. Mollien à son retour ; l'autre, plus difficile, mais plus intéressant, me permettait de visiter des royaumes, où jamais Européen n'avait mis les pieds. J'optai pour cette dernière voie, et franchissant les plaines inondées qui séparent la Casamance de la Gambie, je suivis les rives de ce fleuve jusqu'à Fattatenda ; puis traversant les Etats du Haut-Cabou, j'arrivai sur les bords du Rio-Grande. De là, je visitai le Colli, les villages inconnus des Tiapys et après avoir erré longtemps dans les montagnes

(1) Cf. Berliouz, *André Brüe* Paris, 1874, in-8°, p. 114. — Labat (P.), *Nouvelle relation de l'Afrique occidentale*, Paris, 1728, t. IV, p. 242.

(2) Eyrier et de la Renaudière, *Voyage dans le Timanee, le Kouranko et le Soulimana*, fait en 1822, par le major Gordon-Laing, Paris, 1826, in-8° (traduction).

(3) Cooper Thomson et Walter Thomson, *Journay from Sierra Leone to Timbo* (1842); *Journ. of the Royal geographical Society*, 1846, p. 106, 148 et sq.

arides et désertes du Bauvès pour éviter un chef insurgé contre l'Almamy régnant, je gagnais Timbo, capitale du Fouta-Djallon, où je séjournai 4 mois, attendant des secours que j'avais demandés à Bakel, mais, n'espérant plus les voir arriver, je pris à regret le parti impérieusement recommandé par ma situation de retourner au Sénégal. Alors l'Almamy doit j'avais conquis toute la bienveillance, me donna deux de ses parents pour m'accompagner à Saint-Louis (1) ».

Le lieutenant Lambert (1859). — Quelques années plus tard (1859), le lieutenant Lambert était délégué par le Gouverneur du Sénégal auprès du chef du Fouta-Djallon pour le prier d'engager son peuple à descendre commercer vers le Rio-Nunez. Parti le 20 février 1860, le lieutenant Lambert atteignit Timbo par Bel-Air, Boké, Guémé, Compéta, Fougoumba, et après s'être acquitté de la mission qui lui était confiée, regagna le Sénégal par les provinces du Labé et du Boundou (2).

La rivalité franco-anglaise au Fouta-Djallon. — Cependant les voyages d'Hecquard et de Lambert ne furent suivis d'aucune convention avec l'Almamy. Celui-ci n'était encore engagé ni envers la France, ni envers l'Angleterre, sa voisine à Sierra-Leone, quand on vit se produire entre ses deux puissances pour le trafic avec le Fouta-Djallon, une rivalité dont l'histoire est loin d'être unique dans nos annales coloniales.

De 1865 à 1880, nous avions, comme on l'a vu, annexé sous le nom de Guinée française, le territoire des Rivières du Sud par des traités signés avec les chefs Soussous : des deux côtés de la Manche, les négociants constatèrent que la porte de sortie naturelle du riche pays de Fouta, ainsi que la région soudanaise qui l'avoisine, était vers le sud-ouest.

Pour ne pas laisser dévier vers Sierra-Leone les caravanes du Haut-Sénégal et du Haut-Niger, qui arrivaient de tout temps à Boké, Dubréka et Benty, des particuliers français se mirent à

(1) Hecquard (Q.), *Voyage sur la côte et dans l'Afrique Occidentale*, Paris, 1853, in-8°, p. 8 et 9. — Cf. aussi du même auteur, *Coup d'œil sur l'organisation politique, l'histoire et les mœurs des Peuls du Fouta-Djallon*, Paris, s. d. in-8°.

(2) Lambert (lieutenant), *Voyage dans le Fouta-Djallon* (*Tour du monde*, 1861, p. 373 et *Revue marit. et col.*, 1861, p. 2).

lutter délibérément avec leurs seules forces contre les fonctionnaires de la colonie anglaise que soutenait leur gouvernement.

Traité du 1er septembre 1863. — Cependant, il convient de signaler le traité que, sur les instigations de Jauréguibéry, le colonel Martin des Pallières, imposa au Fouta, en lui faisant renoncer à toute production sur le Toro, le 10 août 1883 et le traité qui fut conclu le 1er septembre avec le Toro (1).

« Cejourd'hui, 1er septembre 1863, les principaux chefs du Toro, réunis à Guédé, ont renouvelé la déclaration de leur indépendance, vis-à-vis du Fouta, consacrée par le traité du 15 août 1859, et ont de nouveau reconnu l'annexion de leur province à la colonie du Sénégal, annexion solennellement et publiquement prononcée en présence de tous les chefs du pays, notamment des signataires de la présente déclaration, à Aéré, le 7 septembre 1860.

Les chefs, en leur nom et au nom des différentes populations du Toro, s'engagent à obéir aux ordres du Gouverneur du Sénégal ; ils promettent de vivre en paix les uns avec les autres et de se secourir mutuellement contre les ennemis étrangers.

De son côté, et dans ces conditions, le Gouverneur promet en son nom et au nom de ses successeurs de faire tous ses efforts pour protéger le Toro contre tout ennemi extérieur et contre le brigandage des Maures. »

Les premiers traités de commerce : Olivier de Sanderval. — Tandis que le gouverneur Brière de l'Isle, pacifiant le Sénégal au point d'en faire une solide base des opérations de marche vers le Niger, faisait attaquer Abdoul Boubakar dans le Fouta, nos commerçants ne restaient pas inactifs.

Au traité de commerce signé à Timbo par le Gouverneur même de Sierra-Léone, Goldsbury, en 1880 (2), répondirent, la même année, avec les efforts faits par la maison Werminck de Benty, qui avait organisé la mission Zweitel et Moustier, pour la découverte des sources du Niger (3), celui obtenu par Olivier

(1) Dubois et Terrier, p. 335.

(2) Guldsbury, *Expedition to the river Gambia* (1881). — *Proceedings of the Royal geographical Society*, XXVII, 1882.

(3) Zweifel et Moustiers, *Lettres sur la découverte des sources du Niger* (*Bulletin de la Société de géographie de Marseille*, 1879).

de Sanderval qui enleva la concession d'un chemin de fer de Timbo à la côte ouest, et celui moins aléatoire de MM. Gaboriaud et Ansaldy.

« Les avantages du Fouta-Djallon, écrivait Olivier de Sanderval, avaient été plutôt présentés que nettement formulés. Étudiés trop rapidement, et sans but déterminé, ils n'avaient pas été exposés sous leur vrai jour. Le gouvernement cherchait encore un chemin pour gagner le Niger par le Haut-Sénégal et c'est pendant que la mission officielle Galliéni était près de Ségou-Sikoro que je résolus de mettre à exécution mon projet longtemps caressé d'exploration du Fouta (1) ». Aussi bien ne se cachait-il point les avantages qui en résulteraient : « Le Fouta est une barrière qui empêche le Soudan de nous livrer ses produits. Quel commerce peut-on faire, quelles caravanes peut-on organiser dans un pays qu'il faut traverser mystérieusement en se divisant par petits groupes, en ne disant jamais où l'on va et en portant assez peu de marchandises pour pouvoir la cacher dans une peau de bouc accrochée sur l'épaule ».

Par Boubah, Féfiné, Labé, Olivier de Sanderval parvint à Timbo, où il se vit interné par le souverain qui lui interdit de poursuivre sa route vers le Djoliba, ou cours supérieur du Niger. Pendant un séjour de deux mois, M. de Sanderval visita plus de cent villages et réunit de nombreux renseignements sur le climat, la production et les habitants de ces contrées. Après de longues hésitations, l'almamy se décida enfin à le laisser repartir, lui promettant que s'il revenait ou s'il renvoyait un de ses compatriotes, on pourrait alors reparler de ce qu'il avait demandé.

Mais plus décisifs encore furent les résultats de la mission qu'Olivier de Sanderval confia à MM. Gaboriaud et Ansaldy : ceux-ci obtinrent de l'almamy, le 27 juin 1880, un traité en due forme qui octroyait à Olivier de Sanderval le droit d'établir une voie ferrée (2).

« Il y a, concluait ce dernier, un Soudan ou il n'y en a pas :

(1) De Sanderval, *De l'Atlantique au Niger par le Fouta-Djallon* (carnet de voyage), Paris, 1883, 1 vol. in-8°, p. III.

(2) Le texte est publié par Olivier de Sanderval, *op. cit.*, p. XII et XIII.

si oui, il faut agir, sinon tout effort, si faible qu'il soit, est inutile. »

M. Gaboriaud fut autorisé à construire un chemin de fer, sur le territoire respectif d'Alfa Ibrahim, roi du Foréa et de treize autres provinces, et de l'almamy du Fouta-Djallon : il reçut la propriété à titre définitif d'une bande de terrain de 20 kilomètres de largeur sur tout le parcours de la ligne. Les souverains s'engagèrent à lui fournir les travailleurs nécessaires moyennant indemnité, promirent de veiller à la sécurité de la voie, et de fournir aide et protection contre tous ceux qui inquiéteraient les blancs; ils donnèrent à M. Gaboriaud le droit de faire le commerce et d'établir des comptoirs dans tous les pays où ils commandaient ou pourraient commander.

La mission Bayol-Noirot. — Par bonheur, le Gouvernement comprit la nécessité de ne pas laisser nos commerçants livrés à eux-mêmes dans l'Afrique occidentale, selon la fâcheuse maxime qui allait bientôt les obliger à baisser pavillon devant l'Angleterre sur le Bas-Niger, devant l'Allemagne au golfe de Guinée.

Une mission officielle fut envoyée, sous la direction de MM. Bayol et Noirot, le 12 mars 1881. Partie de Rio-Nunez, elle atteignit bientôt Boké et le Fouta-Djallon, que le docteur Bayol nous présente comme « la Suisse de cette partie de l'Afrique. » Le mot : « les Alpes du Fouta » de Lambert je crois, est, écrit-il, parfaitement vrai (1). « On a, écrit M. Noirot (2), la sensation d'un site vosgien, moins les sapins. Au milieu d'un tapis vert, entouré de montagnes assez élevées et boisées jusqu'au sommet, se dressent une dizaine de cases ombragées par de fort beaux arbres. » La mission, après avoir traversé la région du Téné, et établi que le Téné ne saurait être confondu avec la Falémé, se dirigea par Fougoumba vers Timbo.

« Les négociations du traité, raconte Olivier de Sanderval, ne furent pas sans difficultés; l'almamy et ses conseillers et grands électeurs se défendaient parce que l'engagement exigé

(1) Dr Bayol, *Voyage en Sénégambie, Haut-Niger, Bambuck, Fouta-Djallon et Grand-Bilidougou*, Paris, 1888, in-8°, p. 67.

(2) Noirot, *A travers le Fouta-Djallon et le Bambouck*, Paris, 1885, in-8°, p. 67.

d'eux dépasserait les accords de simple amitié qu'ils acceptaient dans leurs cœurs (1). »

Néanmoins, ils parvinrent à signer avec lui le traité du 14 juillet 1881. « Le Fouta doit-être aux Peuls, la France aux Français. Seulement, ces deux nations qui ont le même père et la même mère n'en formeront plus qu'une; la plus forte prêtera son appui à la plus faible. Le Fouta sera sous le protectorat de la France(2). Maintenant, écrivait M. Noirot, en rapportant les expressions des indigènes, Français et Foulahs ont même père et même mère (3). » Aux termes du traité intervenu : l'almamy accordait à tous les Français, moyennant une pension de 10 000 francs le droit de fonder au Fouta des factoreries qui étaient soumises à un simple droit de redevance; il reconnaissait, en outre, notre protectorat sur les rivières du Sud, qui avaient autrefois relevé du royaume peul, s'engageait à diriger les caravanes vers nos comptoirs et nous permettait d'avancer nos postes vers l'intérieur pour protéger les convois contre les Soussous (4).

D'autres conventions, passées avec le chef de Niocolo, du Bondou et du Bambouk complétèrent celle-là. Les unes et les autres constituaient, en ce qui regardait le Fouta, de purs avantages commerciaux : mais elles entraînaient, pour la prise de possession, un droit de préemption que l'on fut vite amené à faire valoir.

Action de l'Angleterre et de l'Allemagne. — L'Angleterre, en effet, ne renonça pas à ses prétentions et se proposa de détruire les conséquences du traité Bayol, en envoyant à l'Almamy de fréquents émissaires noirs, et en lui payant aussi une pension pour qu'il détournât les caravanes vers Freetown. En 1884, d'autre part, les tentatives de l'Allemagne parurent s'unir contre nous à celles de la Grande-Bretagne. Le nouvel empire germanique, ayant reconnu la nécessité d'avoir des pos-

(1) Olivier de Sanderval, *Le Soudan français, Kahel* (carnet de voyage), Paris, 1893, in-8°, p. 39.

(2) Cf. *Revue maritime et coloniale*, novembre 1887.

(3) Noirot, *op. cit.*, p. 173.

(4) Bayol, *op. cit.*, p. 116.

(5) Machat, *art. cité*, p. 139.

sessions extérieures, venait de se lancer dans les entreprises coloniales ; au cours de la croisière de prise de possession qu'elle fit autour de l'Afrique, l'escadre germanique parut devant Dubréka et Bramaya, comptant acquérir dans la Guinée occidentale une porte d'accès vers le Soudan comme au Togo et au Cameroun. Cette prétention fut déjouée par de nouveaux traités de la France avec les Soussous. Mais la nécessité s'imposait à nous de prendre pied au Fouta autrement que par des privilèges commerciaux, restés d'ailleurs illusoires.

* * *

Les progrès mêmes de notre conquête dans l'Afrique occidentale, rendaient d'autre part indispensable l'annexion du Fouta à un titre quelconque. En 1887-88, il avait été, comme nous l'avons vu, procédé, pendant un voyage du capitaine Brosselard-Faidherbe et le commissaire portugais, à la délimitation de la Guinée portugaise à l'est. Des négociations étaient engagées pour provoquer pareille entente relativement à Sierra-Leone. Après les campagnes du colonel Borgnis-Desbordes sur le Haut-Sénégal, après les heureuses opérations dirigées de 1886 à 1888 par le général Galliéni contre Ahmadou, sultan de Ségou, Aguibou, sultan de Dinguiraye, Mahmadou Lamini et Samory, qui tous avaient traité ou allaient traiter avec nous, nous nous trouvions cerner complètement le Fouta. On ne s'en empara donc pas au hasard des événements pas plus que pour satisfaire des ambitions personnelles : mais on en prit possession « en vertu d'une conception très nette, à la fois pour donner aux Rivières du Sud l'importance que la nature leur a préparée, comme chemin de sortie du Soudan, et pour relier nos deux voies de pénétration vers le Niger, par la Gambie et par le Bakhoy » (1).

Les missions Levasseur et Plat. — Le général Galliéni, après avoir traité avec les chefs du Niocolo et du Dinguiraye (15 février 1887) et engagé des pourparlers avec celui du Dentilia, envoya donc au Fouta-Djallon deux missions, avec ordre précis de rapporter une convention de protectorat.

(1) Galliéni, *Bulletin Soc. géogr.*, Paris, 1889, p. 160.

Le sous-lieutenant Levasseur, détaché de la colonne dirigée par le capitaine Fortier, contre Mahmadou Lamini, atteignit Labé, où son chef arriva exténué et ne put s'arrêter.

Mais la seconde, d'abord conduite par le capitaine Oberdorf, qui mourut à Tombé, de la fièvre, le 9 janvier 1889, et partie de Kayes, parvint à Timbo par le Dinguiraye, sous les ordres du lieutenant Plat, assisté du Dr Fras : ils signèrent avec l'Almamy le traité du 30 mars 1888.

Le traité du 30 mars 1888. — « L'Almamy, écrivait le lieutenant Plat (1), croit de son devoir de résister devant le public, et pendant une grande heure, c'est une lutte incessante contre de misérables objections; puis il renvoie la signature au lendemain matin : les esprits malins volent dans l'air la nuit et viennent souffler et ternir les lunettes, objecte-t-il. A 4 heures du matin, une reprise d'hématurite me replongeait dans les misères d'une fièvre assez violente pour inspirer des inquiétudes au docteur. Mais, le traité de protectorat de la France sur le Fouta-était signé en séance publique le vendredi 30 mars 1888. »

Les avantages commerciaux, précédemment consentis à la France, étaient confirmés (2) : en outre les dix Diwals du Fouta Djallon, Timbo, Akolémadji, Labé, Timbi, Kadé, Kolladé, Koïn, Kolen, Fodé-Hadji et Baleïo, étaient placés sous notre protectorat.

La colonne du capitaine Audeoud (1888). — Pour sanctionner cet arrangement, une colonne de tirailleurs sénégalais traversa le Fouta à la fin de 1888, sans éprouver de résistance. Mais notre installation dans le pays ne se trouvait pas encore faite (3) « Audeoud et Radisson entraient dans le Fouta, et avec un élan superbe, arrivaient inopinément au centre du pays. L'almamy se déroba, préoccupé de faire plus que de serrer la main du capitaine;... l'almamy fut cependant obligé de tenir audience;... l'émotion était vive dans les deux camps : il fallut un effort de

(1) Plat, *Campagne de 1887-88 dans le Soudan français* (mission du Fouta, Djallon). — *Bulletin Soc. géogr. comm. de Bordeaux*, 1890, p. 186, 201, 223, 265-297.

(2) Voir à ce sujet, Dr Frass, *Résultats scientifiques de la mission du Fouta-Djallon* (*Bulletin Soc. géogr. commerciale de Bordeaux*, 1891, p. 161).

(3) Voir le *Journal de route*, du lieutenant Radisson (*Tour du monde*).

raison des deux côtés pour ne pas accentuer la rencontre d'une violente bataille » (1).

La convention franco-anglaise de 1888. — Ce sont les résultats des menées anglaises dans la région et l'hostilité de Samory, voisin du Fouta au Ouassoulou, qui conduisirent la France à faire la démarche décisive. Le 10 août 1889, une convention anglo-française, que nous étudierons ultérieurement, arrêtait que les délimitations de la Gambie anglaise et de Sierra Léone seraient préparées par des commissaires et reconnaissait notre protectorat sur le Fouta-Djallon. Cependant, la Grande-Bretagne, qui semblait avoir renoncé à toute revendication sur ce pays, n'en continua pas moins à agir par des émissaires, pour créer parmi les chefs diallonkés un parti hostile à l'Almamy, et, partant, à l'influence française.

L'action française au Fouta (1888-1896). — Nous ne parvenions pas, malgré les tournées exécutées par les fonctionnaires des Rivières du Sud, malgré les missions accomplies à titre privé, à nouer avec le Fouta les rapports promis par les traités.

Le capitaine Brosselard, chargé en 1890-91 de relever le tracé d'une voie ferrée sur Faranna, dut, après un itinéraire par Benty, Pharmoréah, Yamaya, Sambaya, Simangarea, s'arrêter devant les forces supérieures d'un lieutenant de Samory, Kiramo Bilaly (2),

M. de Beckmann accomplissait une tournée de Conakry à Timbo (1891); il suivait le tracé de la route qui devait relier la Dubréka à Kathia et à Démokoulima, sur la frontière du Fouta-Djalou et continuait l'étude d'une route commerciale de l'Atlantique au Niger; MM. Madrolle et Baillat se rendaient dans la vallée du Rio Grande par le Cogou pour gagner le Fouta-Djallon (1893). (3); M. Paroisse, après avoir parcouru les rives du Rio-Pongo, en 1891, du Rio-Konkouré, en 1893, atteignait Démokoulima, Kibalé, puis les provinces du Fouta-Djallon, visitant le premier le Baring, le Téné, le Sokoli, le Serimma (4).

(1) De Sanderval, *Kabrel, op. cit.*, p. 39.

(2) *Journal officiel de la République française*, du 27 juillet 1891.

(3) Madrolle, *Notes d'un voyage en Afrique occidentale, de la Casamana en Guinée par le Fouta-Djallon*, Paris, 1894, in-8°.

4) Cf. notamment : Paroisse, *De Conakry au Fouta-Djallon* (*Compte-rendu Soc.*

Tandis que Combes poursuivait les contingents de Samory et, que les officiers français pourchassaient les lieutenants de ce chef, le capitaine Briquelot, en cette même année 1893, attaquait l'almamy de Bayabaya à Bayabaya qu'il brûla et fit pendre le chef du pays.

Notre action était loin d'être décisive, et Samory montrait, d'autre part, l'intention, malgré le traité du 13 mars 1888, de maintenir l'indépendance de son royaume et de s'unir contre la France à plusieurs chefs diallonkés, en même temps d'ailleurs qu'il soulevait les peuplades du Soulimana anglais.

Ainsi se coalisaient contre notre influence des efforts du côté de l'Angleterre et du côté de Samory : le mauvais vouloir des chefs Soussous aidant, l'arrivée des caravanes aux rivières du sud se ralentit, et M. Alby, arrivé à Timbo en 1893, constata que l'almamy Almadou, pris entre les partisans anglais et les chefs gagnés par les sofas de Samory, n'avait plus qu'une autorité nominale. Il fallait agir désormais vigoureusement.

*
* *

Contre l'Angleterre, on poussa les travaux de délimitation qui aboutirent, nous l'avons vu, aux deux conventions du 25 juin 1902 et 21 janvier 1895, délimitant la colonie de Sierra-Leone. Puis il fut décidé, sur la demande de l'almamy, dont une ambassade était venue à Paris, qu'un résident et un poste seraient établis à Timbo. C'est le début de notre occupation effective du Fouta-Djallon, succédant à la période des tentatives timides de pénétration, et à celle des infructueuses conventions diplomatiques.

La mission de Beckman (1896). — M. de Beckman, parti pour remplir cette double mission, renouvela le 13 avril 1896, le traité de protectorat, prit possession des fonctions de résident, s'installa avec quatre miliciens près de Timbo et fit promettre à l'almamy d'aller à la côte prêter serment au Gouverneur de la Guinée. Il n'a fallu depuis, pour nous maintenir, aucun déploiement de forces, sauf une petite expédition des capitaines Aumar et Müller, qui fut envoyée pour réprimer les troubles nés lors du

géogr., Paris, 1893, nos 12 et 13), et de nombreux articles dans le *Bull. Soc. géogr. commerciale de Paris* (voir Bibliographie).

remplacement de l'almamy Bokar-Biro par Oumarou-Bademba. Bokar-Biro, en effet, après avoir exprimé solennellement son désir de vivre en parfaite entente avec les Français, ne tarda pas à montrer une attitude pleine de duplicité, il continua à fermer les routes au commerce et à laisser piller nos caravanes : enfin, arrivé au terme de ses deux années de pouvoir, il se déclara favorable à l'élection de Modi-Oumarou, candidat hostile à l'influence française, tandis que nous soutenions Oumarou-Bademba. Ce dernier, ayant été repoussé par Bokar-Biro, se mit sous notre protection ; nos troupes commandées par les capitaines Aumar et Müller, effectuèrent leur marche de Songkoya à Timbo, où elles entrèrent le 3 novembre 1896, sans avoir eu à tirer un seul coup de fusil.

Bokar-Biro s'était réfugié près de Foukoumba; le capitaine Müller l'atteignit le 14 novembre à Porédaka.

Les Foulas combattirent bravement, et essayèrent plusieurs fois de charger nos troupes ; mais décimés par les feux de salve à longue portée, ils laissèrent 150 morts et 300 blessés sur le champ de bataille, tandis que nous n'avions que 3 hommes légèrement blessés. Bokar-Biro, abandonné par ses troupes et suivi seulement d'une dizaine de fidèles, essaya de prendre la fuite : il fut rejoint deux jours plus tard par des partisans de son rival Sori Illély, décapité, et sa tête rapportée à Timbo. Sori Illély, nommé almamy par nous, fut assassiné par les fils de Bokar-Biro, Tierno-Sadou et Tierno-Cèré, vengeant ainsi la mort de leur père. L'almamy actuel Baba-Alimou est fils de Sori-Illély.

Dès ce jour, le Fouta a perdu son indépendance, et le 6 février 1897, M. Chaudié concluait à Timbo un traité par lequel le Fouta-Djallon était définitivement placé sous la dépendance de la France. Bien que pays de protectorat, il allait être administré de la même façon que les autres cercles de la colonie. A partir de 1898, le Labé, la plus grande des anciennes provinces de Fouta, a été partagé en deux cercles : Labé et Kadé et l'autorité de l'almamy restreinte à trois provinces seulement du voisinage de Timbo.

L'annexion du Fouta-Djallon. — Une organisation administrative nouvelle avait du reste consacré l'union voulue par

la nature du Fouta-Djallon avec la Guinée française, et pendant que se pacifiait le Soudan sous ses gouverneurs militaires, puis civils, le décret du 12 décembre 1891 qui reconnaissait l'existence séparée des colonies de Guinée, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey, confiait au Gouverneur de la Guinée le protectorat du Fouta-Djallon. Un arrêté du 10 mars 1893, proclamait l'autonomie administrative de ces colonies, et confiait le gouvernement de la Guinée et du Fouta à M. Ballay. L'union des deux pays était désormais établie et devait être conservée par les décrets postérieurs, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique Occidentale française.

Exploration du Docteur Maclaud (1898-1899). — Bientôt, d'ailleurs, avait cessé l'époque de préoccupations d'ordre exclusivement politique, et M. le Dr Maclaud, administrateur des Colonies, allait, par une série d'études scientifiques, apporter une précieuse contribution à la connaissance de ces régions,

C'est en décembre 1897 que M. le Dr Maclaud fut chargé d'une mission d'études par les ministères de l'Instruction publique et des Colonies : il ne s'agissait plus, à proprement parler, d'une mission d'exploration, puisque le pays avait été maintes fois parcouru par des explorateurs dont la préoccupation dominante avait été d'étudier les voies de communications et de pénétration dans l'intérieur, et de délimiter les frontières avec nos voisins du nord, les Portugais, et nos voisins du sud, les Anglais. Le but de la mission Maclaud, — relevant d'un ordre d'idées tout différent — était de relier les itinéraires de ses prédécesseurs par des observations astronomiques, ou simplement topographiques, d'étudier les mœurs des peuplades qui vivent dans ces divers pays, en un mot de rapporter à l'administration des Colonies une sorte de manuel de renseignements destiné à faciliter l'exercice de notre protectorat dans cette partie de notre domaine africain.

De Conakry, Maclaud se rendit à Timbo par Friguiagbé; au delà de cette localité, il évita le plus possible les itinéraires connus et s'avança par le Goumba et le Kinsam jusqu'au Konkouré, Au delà de ce cours d'eau, il suivit la route montagneuse de Diaguissa et redescendit sur Porédaka, en relevant le cours

des affluents de gauche du Bafng, branche mère du Sénégal. L'explorateur put se rendre compte que les données etnographiques qui avaient cours sur le Fouta-Djallon étaient erronées sur beaucoup de points.

Le Dr Maclaud alla ensuite explorer la vallée du Haut-Bafing, déjà visitée par le lieutenant Plat, puis par le capitaine Salesses, celles de Tinkisso et de la rivière Bouka jusqu'au Dinguiraye. Ses observations confirmèrent celles du commandant Oberdorf, du lieutenant Plat et du capitaine Levasseur, relativement aux sources de la Falémé, à la Haute-Gambie et au pays de Labé.

Après avoir coupé la route reconnue autrefois par le lieutenant Lambert sur le Tominé, le Dr Maclaud parcourut les plateaux du Bové, les plaines fertiles du Rio-Grande, dont il reconnut la navigabilité entre Touba et Kadé, les pays déserts du Pakesi, du Badiar et du N'Gabou. Il compléta l'étude de la rivière Kouluntou ou Rio-Grey des cartes, affluent de la Gambie, relia son itinéraire dans cette région à ceux des administrateurs du Sénégal et visita le pays des Coniagui et de N'dama.

De Kadé, M. Maclaud se dirigea vers le plateau stérile qui sépare le Rio-Grande du Company, et revint par Bambaya, le bassin du Fatalla et le Rio-Pougo.

Le Dr Maclaud rapporta de ce voyage 3 500 kilomètres d'itinéraires nouveaux levés au 1/50 000e, des observations astronomiques, et météorologiques, des échantillons de roches, un herbier, des collections de tout genre (1).

La révolte d'Alfa Ibrahima Foukoumba (octobre 1900). — Le Fouta-Djallon devait cependant connaître un instant encore la période des troubles, lors du mouvement suscité en octobre 1900, par Alfa Ibrahima Foukoumba.

Celui-ci, marabout politique, personnage astucieux que nous avions dû révoquer de sa fonction de chef du diwal de Foukoumba l'année précédente, cherchait à formenter un soulèvement contre notre action.

L'administrateur du Fouta était informé par les soins du nouveau chef du diwal du mouvement qui se préparait et qui devait

(1) Voir à ce sujet, *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1899. (Bibliographie).

se produire le 11e jour de la lune d'octobre. On devait brûler le poste de Ditinn, proche Foukoumba, nouvellement installé, et se débarrasser des blancs.

« Alfa Ibrahima fut arrêté pour fournir des explications sur les charges qui pesaient sur lui. Simultanément, ses deux plus jeunes fils Ousmann et Boubacar, celui-ci déjà redouté, malgré sa jeunesse, pour ses pillages, se portèrent à la mosquée de Foukoumba, s'emparèrent d'Alfa Mamadou, le chef de diwal, de son père Kélé qui nous étaient dévoués, et les égorgèrent.

Boubacar et son frère gagnèrent la montagne, à Kala, grosse missidi au sommet du mont Fita, ils tuèrent Modi Samounou, chef de la missidi, et son fils qu'ils nous savaient également dévoués.

Pendant plus d'un mois, le jeune Boubacar, terrorisant les populations, put avec une douzaine de Sofas tenir la montagne, attaquer et égorger nos courriers. Enfin il fut tué à Dalaba par deux de nos meilleurs miliciens qui, travestis en colporteurs, purent s'approcher de la case où il était réfugié sans éveiller les soupçons.

Alfa Ibrahima, jugé par la mosquée de Foukoumba, fut condamné à mort. Sa fin tragique ramena la population du diwal qui le redoutait ainsi que ses fils, ayant souffert de leurs exactions pendant longtemps. La crainte qu'inspiraient ces tyrans était telle, que nul n'osait intervenir. Ainsi, à son apparition à la mosquée de Foukoumba, Boubacar, bien que n'ayant avec lui que quelques hommes, sema une telle panique, que les nombreux fidèles qui s'y trouvaient, loin de porter secours à leur chef Alfa Mamadou, s'enfuirent et le laissèrent égorger ainsi que son père.

A l'issue de cet événement, les chefs du Fouta central protestèrent de leur attachement auprès de l'administrateur du Fouta. Notre autorité s'affermit encore et la perception de l'impôt de capitation, un instant compromise par les menées d'Alfa-Ibrahima, reprit son libre cours et même donna une plus-value inespérée » (1).

(1) Rapport d'ensemble sur la situation de la Guinée française en 1900, Paris, Firmin-Didot, 1901, in-8°, p. 81.

Plus récemment, enfin, Alpha-Yaya, — le dernier des descendants des Sori et des Alphaya dont le nom mérite d'être cité — avait su, par son intelligence, ses intrigues et surtout ses cruautés, se créer dans toute la région du Labé et jusqu'à la frontière portugaise, une influence qui ne laissait pas d'inspirer des craintes aux intérêts français. En provoquant sa révocation et son internement le 23 novembre 1905, l'administration a mis un terme à ses agissements.

Aussi bien, l'action conquérante des Peulhs du Fouta-Djallon est-elle bien tombée aujourd'hui, les populations de race malinké de la Haute-Guinée, décimées par les guerres de Samory, ce grand pourvoyeur des marchés d'esclaves, aujourd'hui disparus, sont rentrées dans leurs foyers, où de longues années de paix leur seront nécessaires pour relever les ruines accumulées dans ce pays par les sofas de l'almamy et reconstituer leurs anciennes cultures.

CHAPITRE IV

L'ACTION POLITIQUE ET L'ŒUVRE DIPLOMATIQUE EN GUINÉE

L'extension que la France avait prise dans les Rivières du Sud et au Fouta-Djallon l'avait mis dans l'obligation de passer avec les puissances coloniales voisines, des traités de délimitation. Au Portugal et à l'Angleterre, qui touchaient déjà aux possessions françaises, s'était récemment ajoutée l'Allemagne. Enfin la France avait aussi à fixer sa frontière avec un État indépendant, la République de Libéria.

C'est ainsi que furent signés successivement les arrangements du 24 décembre 1885 avec le Cabinet de Berlin, la convention du 12 mai 1886, au sujet de la Guinée portugaise, les arrangements des 10 août 1889 et 21 janvier 1895, relatifs à la colonie anglaise de Sierra-Leone, les arrangements du 8 décembre 1892 avec la République de Libéria, et enfin la convention internationale du 8 avril 1904 par laquelle l'Angleterre nous cède les îles de Los.

A. — ARRANGEMENT FRANCO-ALLEMAND : LA CONVENTION DU 24 DÉCEMBRE 1885

Voyage de Nachtigal. — Les Allemands, qui avaient résolu de fonder un empire colonial, avaient émis des prétentions sur certains points de la côte. Bien que la plupart des chefs fussent déjà liés à la France par des traités de protectorat, on avait poussé le roi Balé-Demba, de Dubréka, à solliciter l'envoi de sujets allemands.

Nachtigal renonça cependant, par égard pour les droits de la France, à annexer le Dubréka et le Bramaya; mais un officier

allemand, au mois de décembre 1884, plaça sous le protectorat allemand le chef du Kabitaye et les villages de Koba, entre Rio-Nunez et la Mellacorée et le Corrérah.

Un croiseur allemand vint mouiller dans la baie de Sangarea.

Le Gouvernement français s'émut de cette situation, fit des représentations à l'Allemagne, à qui il prouva que le chef de Corréah n'était qu'un vassal du roi du Caloum, Balé-Demba, qui avait traité avec nous en 1880.

Il fallut entamer des négociations avec l'Allemagne, qui aboutirent à la convention du 24 décembre 1885.

La convention du 24 décembre 1885. — Par cet acte diplomatique, signé à Berlin entre le baron de Courcel, représentant la France, et le comte de Bismarck-Schœnhausen, délégué de l'Allemagne, le Gouvernement allemand consentait à nous abandonner ses droits sur ces régions, en échange de concessions importantes dans le golfe du Bénin.

C'est ainsi que la France, en reconnaissant le protectorat allemand sur le territoire de Togo, renonçait aux droits qu'il pourrait faire valoir sur le territoire de Porto-Seguro, par suite de ses relations avec le roi Mensa ; elle renonçait également à ses droits sur le Petit Popo et reconnaissait le protectorat allemand sur ce territoire.

« Les commerçants français à Porto-Seguro et au Petit Popo conserveront pour leurs personnes et pour leurs biens, de même que pour les opérations de leur commerce, jusqu'à la conclusion de l'arrangement douanier prévu ci-dessous, le bénéfice du traitement dont ils jouissent actuellement, et tous les avantages ou immunités qui seraient accordés aux nationaux allemands leur seront également acquis. Ils conserveront notamment la faculté de transporter et d'échanger librement leurs marchandises entre leurs comptoirs ou magasins de Porto-Seguro et du Petit Popo et le territoire limitrophe, sans être astreints au paiement d'aucun droit. La même faculté sera assurée, à titre de réciprocité, aux négociants allemands.

« La limite entre les territoires allemands et les territoires français de la Côte des Esclaves sera fixée sur les lieux par une commission mixte. La ligne séparative partira d'un point sur la

côte à déterminer entre les territoires du Petit Popo et d'Agoué. Dans le tracé de cette ligne vers le nord, il sera tenu compte des délimitations des possessions indigènes.

« D'autre part, le Gouvernement de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne renonce à tous droits ou prétentions qu'il pourrait faire valoir sur des territoires situés entre le Rio-Nunez et la Mellacorée, notamment sur le Koba et le Kabitaï, et reconnaît la souveraineté de la France sur ces territoires (1). »

B. — ARRANGEMENT FRANCO-ANGLAIS : LES CONVENTIONS DES 10 AOUT 1889 ET 21 JANVIER 1895.

Tentatives anglaises au Fouta-Djallon. — Les Anglais avaient cherché, tant en suivant le cours de la Gambie que par l'hinterland de Sierra-Leone, à parvenir au Fouta-Djallon, et nous avons vu, dans un précédent chapitre, la rivalité qui s'était produite des deux côtés de la Manche pour dévier le trafic du Haut-Sénégal et du Haut-Niger. Les tentatives de Goldsbury en 1880, les efforts de l'Angleterre en vue de détruire les conséquences du traité Bayol, — que nous avons signalés ailleurs, — les menées des émissaires anglais dans le Fouta-Djallon, nous obligèrent à préciser la sphère d'action de l'une et l'autre puissance.

Convention du 28 juin 1882. — La convention du 28 juin 1882 s'était bien efforcée de régler le différend qui existait, depuis 1879, entre la France et l'Angleterre au sujet de la possession des rivières Scarcies. Elle reconnaissait à la colonie anglaise le bassin des deux Scarcies, et à la France celui de la Mellacorée ; l'Angleterre renonçait à nous contester la souveraineté de l'île Matakong.

« La ligne de démarcation sera tracée de façon à assurer à la Grande-Bretagne le contrôle complet des rivières Scarcies et à la France le contrôle complet de la rivière Mellacorée.

« L'île de Yelboyah, et toutes les îles revendiquées ou possédées par la Grande-Bretagne sur la côte occidentale d'Afrique et

(1) Voir le texte de la convention dans M. Dubois et Terrier, *op. cit.*, p. 530.

situées au sud de ladite ligne de démarcation, jusqu'à la limite méridionale de la colonie britannique de Sierra-Leone, seront reconnues par la France comme appartenant à la Grande-Bretagne, et l'île de Matakong et toutes les îles revendiquées ou possédées par la France sur la côte occidentale d'Afrique, au nord de ladite ligne de démarcation jusqu'au Rio-Nunez, seront reconnues par la Grande-Bretagne comme appartenant à la France, à l'exception des îles de Los, lesquelles continueront d'appartenir à la Grande-Bretagne (1). »

Mais cette convention ne fut pas ratifiée par la France. Si l'on considère que les rivières Scarcies prennent leur source dans le Fouta-Djallon, on eût, en ratifiant la convention, accordé à l'Angleterre des droits sur une région qui venait de reconnaître le protectorat de la France.

Traité du 10 août 1889. — Le traité du 10 août 1889, signé à Paris par MM. Egerton et A. Hemming pour l'Angleterre, Nisard et Jean Bayol pour la France, fixait, conformément aux indications du traité de 1882, la ligne de démarcation entre le bassin de la Mellacorée et celui de la Grande-Scarcie ; « puis elle passait entre le Benna et le Tambakka, en laissant le Talla à l'Angleterre et le Tankisso à la France ; elle s'approchait ensuite du 10e degré de latitude nord, en comprenant le pays des Houbbous dans la zone française, et le Soulémania avec Talama dans la zone anglaise ». Le tracé devait s'arrêter à l'intersection du 13e degré de longitude ouest de Paris (10° 40′ de Grenwich) (carte française) et du 10e degré de latitude (2) ».

Mais il fut reconnu que cette nouvelle délimitation ne saurait assurer encore aux deux pays uue bonne frontière géographique ; elle eût, notamment, donné accès à l'Angleterre dans le bassin du Haut-Niger, la laissant en situation de continuer ses relations avec Samory. Comme, de plus, la délimitation s'arrêtait à l'intersection du 33e degré de longitude ouest de Paris et du 10e degré de latitude, la colonie anglaise aurait pu s'étendre du côté du nord-ouest entre ce point et la frontière septentrionale de Libéria ; elle eût pu ainsi annexer la région des sources du Niger.

(1) Dubois et Terrier, *op. cit.*, p. 532.
(2) Dubois et Terrier, *ibid.*, p. 533.

Convention du 26 juin 1891. — Une nouvelle convention, qui fut signée le 26 juin 1891 par MM. Gabriel Hanotaux et J. Haussmann pour la France, Egerton et Crow pour l'Angleterre, tendit à remédier aux inconvénients de la précédente, en la complétant. Désormais la colonie de Sierra-Leone se trouvait enserrée entre les possessions françaises et le territoire de Libéria, et l'influence britannique était exclue de la haute vallée du Niger.

Il fut stipulé que les commissaires techniques devraient suivre autant que possible le 13e degré de longitude ouest de Paris, à partir du 10e degré de latitude, en se dirigeant vers le nord, jusqu'à la limite entre Sierra-Leone et la République de Libéria. La ligne de partage des eaux devait être suivie de telle sorte que les deux rives du Niger fussent maintenues sous l'influence française, et par le terme de Niger, on entendait le Djoliba, ainsi que ses deux sources principales, le Fatiko et le Tembé.

« Les commissaires techniques qui seront désignés par les gouvernements anglais et français, par application de l'article 2 de l'arrangement du 10 août 1889, en vue de tracer la démarcation des zones respectives, suivront, autant que possible, ainsi qu'il est indiqué audit arrangement, la ligne du méridien 13° ouest de Paris, à partir du 10° de latitude, en se dirigeaut vers le sud. En établissant la frontière d'après la direction générale de ce méridien, ils pourront tenir compte, d'un commun accord, de la configuration du terrain et des circonstances locales, et faire fléchir la ligne de démarcation soit à l'est, soit à l'ouest du méridien, en prenant soin de ne pas avantager l'une des deux parties sans compensation équitable pour l'autre. Ces modifications ne seront d'ailleurs définitives qu'après ratification des deux gouvernements.

Il est entendu que la ligne de démarcation suivra, autant que possible, la crête des hauteurs qui, d'après la carte Monteil, avoisinent le cours du Niger sur la rive gauche entre le 10° et Tembi Counda.

Cependant, au cas où la ligne de partage des eaux ne serait pas telle qu'elle figure sur la carte Monteil, les commissaires des deux pays pourront tracer la frontière sans en tenir compte,

sous la réserve expresse que les deux rives du Niger resteront dans la zone d'influence française.

Par le terme « Niger » est entendu le Djoliba, ainsi que ses deux sources principales, le Faliko et le Tembi. Dans le cas précité, la ligne frontière à partir du 10e degré jusqu'à Tembi-Counda suivra, à une distance de 10 kilomètres, la rive gauche du Djoliba, du Faliko et ensuite du Tembi jusqu'à source, s'il y a lieu.

Au cas où la crête des montagnes se trouverait plus rapprochée de la rive gauche du Niger, la frontière suivrait la ligne de partage des eaux.

Les commissaires techniques, qui seront nommés par les deux gouvernements, en exécution de l'article 3 de l'entente du 10 août 1889, recevront pour instruction de tracer la frontière d'après les indications suivantes, relevées sur la carte Binger.

La ligne suivrait la frontière de Nougoua sur le Tanoe, entre le Sanwi et le Broussa, l'Indenié et le Sahué, laissant le Broussa, le Aowin et le Sahué à l'Angleterre; puis la frontière couperait la route d'Annibilekrou au Cape Coast Castle, à égale distance de Debisou et d'Attiébentiékrou, et longerait à une distance de 10 kilomètres dans l'est la route directe d'Annibilekrou à Bondoukou, par Bodomfil et Dadiasi. Elle passerait ensuite par Bouko pour atteindre la Volta, à l'endroit où cette rivière est coupée par le chemin de Bandagadi à Kirhindi, et la suivrait jusqu'au 9e degré de latitude nord » (1).

Mais, lorsque les commissaires se rendirent sur les lieux pour procéder à la délimitation, il leur fut impossible de s'entendre, les données que les diplomates avaient eues à leur disposition ne répondant pas suffisamment à la réalité des faits. Les deux commissions anglaise et française établirent chacun de son côté un tracé provisoire, s'en remettant à leurs gouvernements respectifs du soin de trouver un terrain d'entente.

Convention franco-anglaise du 21 janvier 1895. — Cette situation dura jusqu'en 1895. Mais l'absence de frontières nettement déterminées ne tarda pas à amener des incidents regrettables.

(1) Dubois et Terrier, *op. cit.*, p. 545.

Deux collisions dues à des méprises s'étaient produites entre des troupes françaises et anglaises en décembre 1893 et janvier 1894 : il y avait eu de part et d'autre des morts et des blessés.

Des négociations s'ouvrirent en vue d'arriver à un règlement de la question des frontières. Elles aboutirent à la convention du 21 janvier 1895 qui fixa définitivement la frontière entre la colonie anglaise de Sierra Leone, d'une part, la Guinée française de l'autre, et les territoires dépendant alors du Soudan français.

La frontière nord part de l'Atlantique un peu au nord du 9° degré de latitude nord et suit quelque temps la ligne de partage des eaux entre le Mellacorée, appartenant à la Guinée française, et la Grande Scarcie, appartenant dans son cours à la Sierra-Leone, jusqu'au point le plus rapproché de la source de la Petite Mola. « De là, elle se dirige en ligne droite sur ladite source, suit le cours de la Petite Mola, jusqu'à sa jonction avec la Mola, puis le thalweg de la Mola jusqu'à son confluent avec la Grande Scarcie ou Kolenté.

De ce point, la frontière suit la rive droite de la Grande Scarcie jusqu'au point situé à 500 mètres au sud de l'endroit où aboutit sur la rive droite, le chemin qui conduit de Ouelia (Wulès) à Ouossou (Wossu), par Lucenia. A partir de ce point, elle coupe la rivière et suit une ligne tirée au sud du chemin ci-dessus mentionné, à une distance égale de 500 mètres, mesurée du milieu du chemin, jusqu'à la rencontre d'une ligne droite déterminée à ses extrémités par les points suivants :

1° Un point situé en amont et à 500 mètres du coude que décrit la rivière Kora au nord du village de Lucenia, à environ 2,500 mètres de ce village et à environ 5 kilomètres du confluent de la rivière Kora avec la Grande Scarcie (Kolenté), mesurés le long de la rive.

2° Une brèche formée dans le flanc nord-ouest de la chaîne de hauteurs qui se trouvent dans la partie est du Talla, à environ 2 milles anglais (3,200 mètres) au sud du village de Donia (Duyunia).

A partir du point où elle rencontre la ligne droite mentionnée ci-dessus, la limite suit ladite ligne, vers l'est, jusqu'au centre

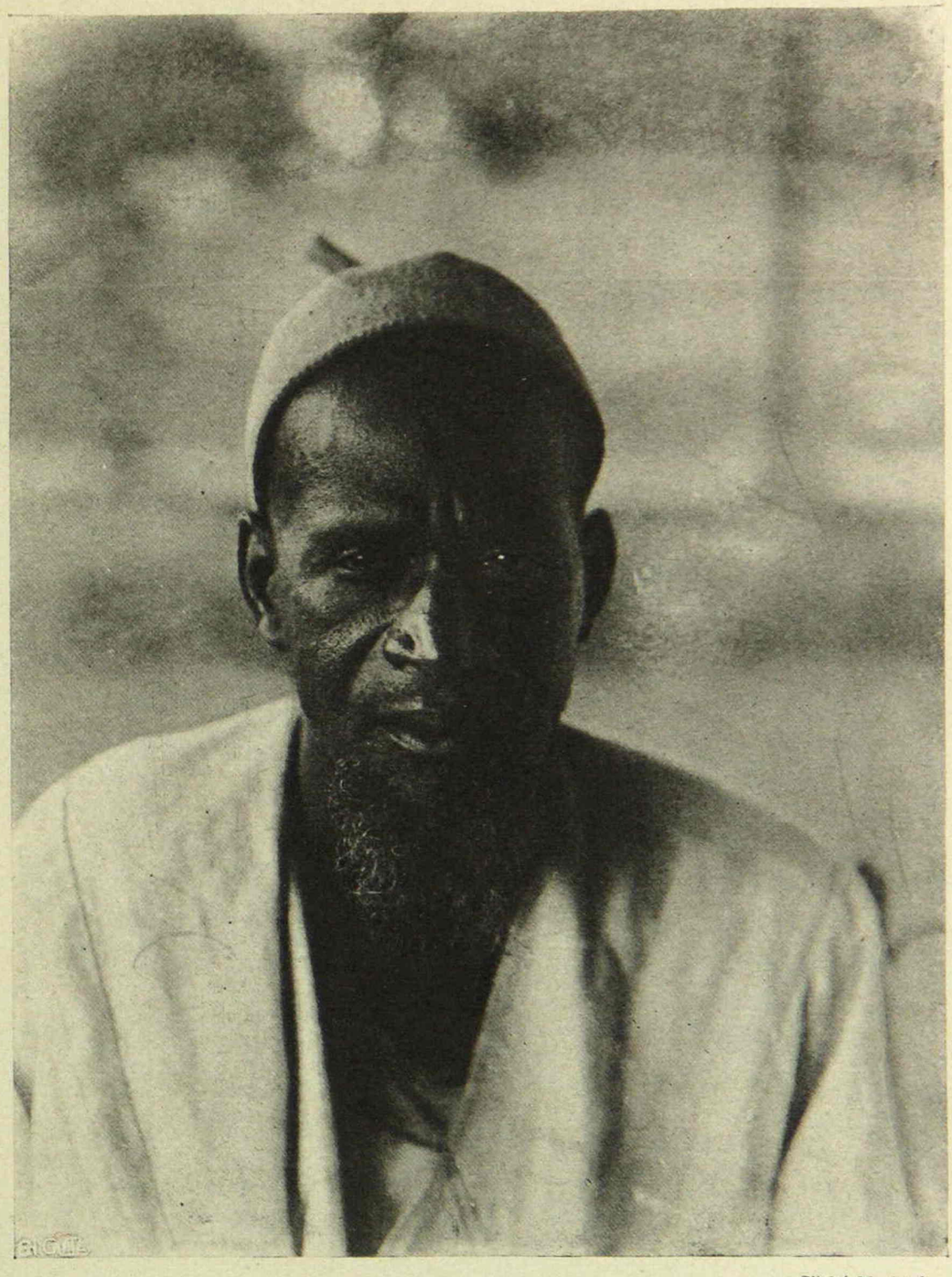

Cliché Maclaud.

TYPE FOULACOUNDA.

de la brèche susmentionnée, d'où elle gagne ensuite, par une autre ligne droite, la rivière Kita, en un point situé en amont et à 1,500 mètres, à vol d'oiseau, du centre du village de Lakhata ; elle suit alors le thalweg de la rivière de Kita jusqu'à son confluent avec le Lolo.

De ce confluent, elle rejoint en ligne droite la petite Scarcie ou Kaba, en un point situé à 4 milles anglais (6,400 mètres) au sud du 10e parallèle de latitude nord ; elle suit le thalweg de la Petite Scarcie jusqu'audit parallèle, qui forme ensuite la limite jusqu'à son intersection avec la ligne de partage des eaux entre le bassin du Niger, d'une part, et les bassins de la Petite Scarcie et des autres rivières qui se jettent, vers l'ouest, dans l'océan Atlantique, d'autre part.

La frontière suit enfin ladite ligne de partage des eaux vers le sud-est, laissant Kalieri à la Grande-Bretagne et Erimakono (Herimakuna), à la France, jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude qui passe par Tembikounda (Tembikunda), c'est-à-dire la source du Tembiko ou Niger ».

« Dans la pensée des parties contractantes, cet arrangement complète et interprète l'article 2 de l'arrangement du 10 août 1889. ainsi que l'annexe 1 et l'annexe 2 (Sierra Leone), dudit arrangement et l'arrangement du 26 juin 1891 » (1).

Une convention commerciale annexée à la convention de délimitation régla les rapports entre les habitants des deux colonies.

Délimitation franco-anglaise. — La convention du 21 janvier 1895 avait prévu qu'une délimitation sur le terrain serait faite sur le terrain par les délégués des deux pays. Elle fut confiée, pour la France, à M. le capitaine Passaga, de l'infanterie coloniale, assisté de M. le capitaine Cayrade et de M. le lieutenant Millot, et pour l'Angleterre à M. Trotter, lieutenant-colonel au « Royal artillerie », qu'accompagnaient MM. Tyler, capitaine au « Royal-Enginers » et Sharpe, capitaine de police frontière.

Les travaux de délimitation devaient être poursuivis par deux

(1) Dubois et Terrier, *op. cit.*, p. 548.

commissions mixtes : partant, l'une des sources du Niger, l'autre de Kiragba, elles feraient leur jonction au confluent de la rivière Kita avec le Lolo. Les opérations commencèrent le 15 janvier 1896, pour se terminer le 1er mai suivant.

D'une manière générale, la délimitation put avoir lieu conformément aux termes de l'arrangement du 21 janvier 1885, sauf en ce qui concerne le village de Simitia, lequel, situé au sud du 10e degré de latitude Nord et devant dépendre en conséquence du territoire de Sierra Leone, par application de l'article 1er de la convention franco-anglaise, fut, après de longues interventions diplomatiques, cédé à l'Angleterre.

Délimitation de Tembicounda (1898-1904). — D'autre part, au cours des pourparlers engagés en 1895, les commissaires furent amenés à examiner la situation qui résulte de l'arrangement conclu le 8 décembre 1892 entre la France et la République de Libéria, en ce qui concerne la rivière Est de la colonie de Sierra-Leone, et ils tombèrent d'accord pour décider que « la frontière de la colonie de Sierra-Leone, à partir du point d'intersection de la ligne de partage des eaux entre le bassin du Niger d'une part, et le bassin des rivières qui se jettent à l'ouest dans l'Océan Atlantique, d'autre part, avec le parallèle passant par Tembicounda est fourni par ledit parallèle jusqu'à sa rencontre avec le 13e degré de longitude ouest de Paris, et ensuite par ce méridien avec la frontière anglo-libérienne ».

Le 3 décembre 1898, notre vice-consul à Freetown adressait au ministre des Affaires étrangères le texte d'une proposition qui lui avait été adressée par le Gouverneur de Sierra-Leone, en vue de fixer, d'une façon définitive, « la ligne frontière qui sépare notre colonie de la Guinée française de celle de Sierra-Leone, depuis Tembicounda, jusqu'au 13e méridien ouest de Paris ».

M. le capitaine Gardein, délégué du gouvernement français, se rencontra à cet effet le 16 janvier 1899 à Tembicounda avec le lieutenant Mackesy, représentant le gouvernement anglais : les opérations de délimitation furent terminées le même jour, et les commissaires des deux puissances adoptèrent pour définir la frontière, la vallée de la rivière Ouldafo, affluent de droite de

la Melli. Ce tracé plaçait en territoire britannique deux petits villages de cultures de Farakoro.

Le cabinet de Londres se déclara prêt à accepter la ligne déterminée, à condition qu'elle fut reportée à 500 mètres au lieu de 50 mètres au sud de la route de Tembicounda à Fasrakoro, et les deux gouvernements s'étant mis d'accord sur ce point, la rencontre des deux délégués, chargés de la reconnaissance sur le terrain, M. l'administrateur Lescure, au nom de la France, M. Birch, administrateur de Falaba, au nom de l'Angleterre, eut lieu le 27 mars 1900.

Le gouvernement anglais n'accepta pas la fixation de la frontière à laquelle avaient abouti les commissaires comme arrangement définitif, — et celà en raison du fait que « cette délimitation diffère de celle qui, à l'origine, avait été faite par les capitaines Mackezy et Gaden et parce qu'elle est bien plus incomplète que celle-ci » : de nouvelles opérations sur le terrain furent donc poursuivies du 17 janvier au 11 mars 1903. La frontière reconnue par MM. Lescure et Birch fut acceptée par les deux puissances intéressées, — sous cette remarque toutefois, que la Commission franco-anglaise plaçait le 13e degré de longitude ouest à 145 mètres plus à l'est que ne l'avait fait la commission anglo-libérienne — ; par des notes échangées en mai 1904, le tracé de la ligne frontière, mentionné dans les procès-verbaux de la Commission Lescure-Birch, fut officiellement approuvé.

C. — DÉLIMITATION FRANCO-LIBÉRIENNE : ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1892.

L'accord du 8 décembre 1892. — La convention franco-anglaise du 28 juin 1891 — bien qu'elle n'eût pas été suivie d'une délimitation précise, — avait néanmoins établi la frontière entre les possessions françaises et anglaises jusqu'à la limite entre Sierra-Leone et la république de Libéria.

Or, cette dernière limite se trouvait fixée par la convention du 11 novembre 1885 entre les deux Etats, au point où la ligne de partage des eaux du Niger et de l'Atlantique coupe le parallèle passant par Tembicounda. La France avait donc à établir la délimitation entre les territoires du Soudan, de la Côte-d'Ivoire et

celui de Libéria, à partir du point où s'arrêtait la frontière franco-anglaise.

Le traité franco-libérien du 8 décembre 1892, signé par MM. Hanotaux et Hausmann, pour la France et par le baron de Stein pour Liberia, et ratifié le 10 août 1894, limita l'hinterland de ce territoire, de manière à placer dans la sphère d'influence française tout le bassin du Haut-Niger.

Il y était indiqué, à l'article 1er que « sur la Côte-d'Ivoire et dans l'intérieur, la ligne frontière entre les possessions françaises et la République de Libéria sera constituée comme suit :

1° Par le thalweg de la rivière Cavally jusqu'à un point situé à environ 20 milles au sud du confluent de la rivière Fodédougou-Ba, à l'intersection du 6°30′ de latitude nord et du 9°12′ de longitude ouest ;

2° Par le parallèle passant par ledit point d'intersection jusqu'à la rencontre du 10° de longitude ouest de Paris, étant entendu, en tout cas, que le bassin du Grand Seisters appartient au Libéria et que le bassin du Fodédougou-Ba appartient à la France ;

3° Par le méridien 10° jusqu'à sa rencontre avec le 7° de latitude nord ; à partir de ce point, la frontière se dirigera en ligne droite vers le point d'intersection du 11° avec le parallèle qui passe par Tembi-Counda, étant entendu que la ville de Barmaquirla et la ville de Mahomadou appartiendront à la République de Libéria, les points de Naalah et de Mousardou restant par contre à la France ;

4° La frontière se dirigera ensuite vers l'ouest, en suivant ce même parallèle jusqu'à sa rencontre, au 13° de longitude ouest de Paris, avec la frontière franco-anglaise de Sierra-Leone.

Ce tracé devra, en tout cas, assurer àla France le bassin entier du Niger et de ses affluents » (1).

La France et le gouvernement libérien se sont préoccupés dès la signature de cet acte diplomatique, d'en assurer l'exécution, et des pourparlers ont été échangés entre les deux puissances intéressés en vue de procéder sur place au tracé de la frontière déterminée par la convention de 1892. Mais ces opérations

(1) M. Dubois et Terrier, p. 549.

n'étaient pas sans présenter des difficultés : depuis cette date, en effet, certaines données géographiques, mentionnées dans le traité franco-libérien, ont été reconnues erronées, notamment en ce qui concerne le Fodédougou-Ba dont le confluent avec le Cavally déterminerait un des points importants de la limite à intervenir, et qui, d'après les travaux de M. le gouverneur Clozel, n'existe pas, en tant qu'affluent du Cavally. Une entrevue eut lieu au mois d'août 1905 entre le Ministre de Libéria à Paris et les délégués du ministère des Affaires étrangères et des Colonies, pour examiner sur quelle base il serait possible de procéder, dans ces conditions, à une délimitation sur le terrain. Au reste, de l'avis de M. le Gouverneur général de l'Afrique Occidentale française, des opérations sur le terrain ne sauraient être entreprises immédiatement, et il conviendrait d'attendre le résultat des travaux qui vont être effectués par les missions de reconnaissance dont il a prescrit l'envoi, en vue de recueillir les renseignements géographiques qui nous font plus particulièrement défaut.

La question est donc encore à l'étude, et il y a tout lieu de croire qu'elle recevra une solution favorable aux intérêts des deux puissances intéressées.

D. — DÉLIMITATION FRANCO-PORTUGAISE : TRAITÉ DU 12 MAI 1886.

Vers le Nord, enfin, la colonie de la Guinée touchait aux possessions portugaises, et dès le 12 mai 1886, un traité était intervenu pour régler les questions de frontières.

Le traité du 12 mai 1886. — Aux termes de cet acte diplomatique, le Portugal nous cédait Zighinchor, un des postes de la Casamance, le Rio Compony et des enclaves sur le Rio Nunez ; elle reconnut aussi notre protectorat sur le Fouta-Djallon. La France, de son côté, cédait au Portugal le Cassini. Ainsi, la Sénégambie portugaise se trouvait réduite en quelque sorte à l'état d'enclave dans la colonie française.

L'arrangement du 12 mai 1886 stipulait :

« En Guinée, la frontière qui séparera les possessions portugaises des possessions françaises suivra, conformément au

tracé indiqué sur la carte n° 1 annexée à la présente convention :

« Au nord, une ligne qui, partant du cap Roxo, se tiendra, autant que possible, d'après les indications du terrain, à égale distance des rivières Casamance (Casamansa) et San-Domingo de Cacheu (São Domingos de Cacheu) jusqu'à l'intersection du méridien 17 30′ de longitude ouest de Paris avec la parallèle 12°40′ de latitude nord. Entre ce point et le 16° de longitude ouest de Paris, la frontière se confondra avec le parallèle 12°40′ de latitude nord.

« A l'est, la frontière suivra le méridien de 16° ouest, depuis le parallèle 12°40′ de latitude nord jusqu'au parallèle 11°40′ de latitude nord.

« Au sud, la frontière suivra une ligne qui partira de l'embouchure de la rivière Cajet, située entre l'île Catack (qui sera au Portugal) et l'île Tristão (qui sera à la France), et se tenant autant que possible, suivant les indications du terrain, à égale distance du Rio Componi (Tabati) et du Rio Cassini, puis de la branche septentrionale du Rio Componi (Tabati) et de la branche méridionale du Rio Cassini (Marigot de Kakondo) d'abord, et du Rio Grande ensuite, viendra aboutir au point d'intersection du méridien 16° de longitude ouest et du parallèle 11°40′ de latitude nord.

« Appartiendront au Portugal toutes les îles comprises entre le méridien du cap Roxo, la côte et la limite sud formée par une ligne qui suivra le *thalweg* de la rivière Cajet et se dirigera ensuite au sud-ouest à travers la passe des Pilotes pour gagner le parallèle 10°40′ latitude nord avec lequel elle se confondra jusqu'au méridien du cap Roxo.

« S. M. le Roi de Portugal et des Algarves reconnaît le protectorat de la France sur les territoires du Fouta-Djalon, tel qu'il a été établi par les traités passés en 1881 entre le Gouvernement de la République française et les Almamys du Fouta-Djalon.

« Le Gouvernement de la République française, de son côté, s'engage à ne pas chercher à exercer son influence dans les limites attribuées à la Guinée portugaise par l'article 1er de la présente convention. Il s'engage en outre à ne pas modifier le

traitement accordé, de tout temps, aux sujets portugais par les Almamys du Fouta-Djallon (1). »

Délimitation franco-portugaise : la mission Brosselard-Faidherbe. — A la fin de l'année 1887, le gouvernement portugais ayant émis le vœu que l'article 7 fut appliqué sans délai, M. le capitaine Brosselard fut désigné comme commissaire du gouvernement français en décembre 1887 ; M. le lieutenant Clerc lui fut adjoint, et M. Galibert, publiciste, qui avait, jadis, cherché fortune sur la côte d'Afrique, offrit ses services au chef de mission qui les accepta avec empressement.

La commission portugaise se composait de M. de Oliveira, commissaire du gouvernement portugais, assisté de MM. de Cabral et Bacelan, spécialiste topographe. Les membres des deux missions se rencontrèrent à Boulam, le 28 juillet 1888 et les opérations de délimitation se poursuivirent jusqu'au mois de mai suivant ; les deux commissions signèrent un procès-verbal en date du 2 mai 1888, où étaient consignés les résultats de leurs travaux. Il résultait de ce document qu'à partir du méridien 18°46' de longitude ouest jusqu'à la mer, les Commissaires étaient en désaccord sur l'interprétation du traité et l'application qui en pouvait être faite ; les délégués considérèrent que leur présence sur la côte occidentale d'Afrique n'était plus nécessaire et la commission se sépara (2). Dans l'ensemble, la mission Brosselard avait défini, d'une manière suffisamment précise, semble-t-il, le tracé de la frontière et le procès-verbal établi par les deux commissions le 2 mai 1888, était d'une façon générale assez explicite dans les conditions actuelles de l'occupation européenne, sur les confins des deux territoires. Il n'en restait pas moins nécessaire de compléter sur les lieux ces opérations par une nouvelle délimitation technique dans laquelle il s'agirait simplement de rendre manifeste et praticablement reconnaissable par des signes extérieurs la ligne frontière indiquée par le procès-verbal. Les mesures d'abornement en paraissaient plus néces-

(1) M. Dubois et Terrier, p. 531.

(2) Cf. Brosselard-Faidherbe, *Casamance et Mellacorée* (pénétration au Soudan), Paris, s. d., 1 vol. in-4°, et *La Guinée portugaise et les possessions françaises voisines* (conférence), Lille, 1889, 1 vol. in-8°.

saires que dans la partie la plus voisine de la côte, au sud de la Guinée portugaise, là même où la direction de la ligne frontière pouvait effectivement présenter encore quelque incertitude, c'est-à-dire jusqu'au point où la limite atteint le parallèle 11°45' a 2 kilomètres au sud de Dandoum.

La mission Payn (1900). — Tel fut le but de la mission confiée en 1900 à M. le capitaine Payn, des spahis sénégalais, auquel furent adjoints MM. les lieutenants Benoît et Brocard. Dès le début des opérations, la Commission se heurta à de graves difficultés par suite de la découverte d'erreurs importantes dans la délimitation effectuée en 1888. La suite des travaux topographiques ne fit que confirmer M. le capitaine Payn dans ses vues et qu'établir plus nettement la divergence complète entre la ligne fixée sur le terrain en 1888 par la commission dont faisait partie au nom de la France, M. le capitaine Brosselard et le tracé indiqué par la convention du 12 mai 1886. Les Commissaires portugais remarquèrent, d'autre part qu'ils étaient là seulement « pour opérer sur les lieux une ligne déterminée en 1888, et non pour procéder à une rectification de frontière ». Les travaux commencés le 14 février 1900 à Karache, se terminèrent à Kountabani le 14 mai suivant par suite de l'approche de l'hivernage.

Deuxième délimitation Payn. — Les deux puissances intéressées ayant, d'un commun accord, constaté les inconvénients de ce mode de procéder, assignèrent à leurs représentants le rôle « de reconnaître les superficies gagnées et perdues et de proposer ensuite à l'approbation de leur Gouvernement un tracé définitif, en procédant à des concessions réciproques ». Tel était le sens des instructions adressées à M. le capitaine Payn, qui fut chargé d'une nouvelle mission avec l'enseigne de vaisseau Forget et M. le lieutenant Brocard. Ces instructions étaient d'ailleurs en conformité de vue avec celles qui furent remises aux délégués portugais, MM. d'Oliveira Muzanti et Julio de Souza par leur Gouvernement le 29 octobre 1900, et où il était indiqué au § II, « que la ligne de séparation des sphères d'influence sera ensuite tracée *ad referendum*, quelques petites cessions territoriales que les conditions géographiques ou d'un autre ordre

rendent indispensables et justifient pourront être faites, pourvu qu'il y ait des compensations mutuelles accordées de part et d'autre ».

Malgré l'impossibilité à peu près absolue de suivre le tracé de la Commission de 1888, c'est à l'abornement seul que se crurent tenus les Commissaires portugais, sans accepter le système des compensations territoriales. En présence de cette situation, M. le capitaine Payn se borna simplement à un travail d'abornement en commun jusqu'au moment de la mauvaise saison (12 mai 1901), et en se séparant, les commissaires se donnèrent rendez-vous à Motaïrou, sans fixer d'ailleurs de date précise.

Les travaux de M. Forget démontrèrent que c'est en s'appuyant sur des documents hypothétiques, comme en font foi les cartes de l'époque plaçant à tort Kadé à l'est du 16° que ce méridien sépare la région du Fouta, d'une part, et le N'Gabou de l'autre : la position fournie à cette époque au 16° était inexacte et les deux postes français de Kadé et de Kankéléfa étaient placés à l'Ouest du méridien et par suite dans la Guinée portugaise.

Délimitation Maclaud : première partie, Guinée portugaise (1902). — Une mission de délimitation fut à nouveau confiée en 1902 à M. l'administrateur Maclaud, qu'accompagna M. le lieutenant Brocard. Le but de la commission nouvelle était, — ainsi qu'il résulte des instructions remises à ce fonctionnaire le 4 novembre 1902 — d'arriver à une entente définitive, en tenant compte avant tout de l'esprit qui a présidé à la rédaction du traité du 12 mai 1886 et en ne s'attachant plus strictement aux termes de cette convention. « Il s'agissait de reconnaitre les superficies gagnées ou perdues, de tracer *ad referendum* et sous la réserve de l'approbation des Gouvernements intéressés, la ligne de séparation des sphères d'influence. Il fallait en s'attachant à sauvegarder les intérêts des deux pays, recourir au système des compensations territoriales que les conditions géographiques ou d'un autre ordre paraîtront rendre indispensables et justifiées, à condition toutefois qu'il y ait des compensations mutuelles accordées de part et d'autre. »

Les travaux dirigés par M. l'Administrateur Maclaud, au nom

de la France, par M. Oliveira Muzanty, au nom du Portugal, se poursuivirent depuis Motaïrou jusqu'à la frontière nord de la Guinée portugaise avec le Sénégal aux environs de Soukko (1).

Il résulte des travaux accomplis et du procès-verbal en date du 8 mai 1903 que les échanges par compensation consentis étaient les suivants :

1° A la France : les territoires dépendant de Kadé, de Tarigué, de Binassi;

2° Au Portugal, un terrain situé sur la frontière sud d'une superficie de 349 kilomètres carrés environ, une parcelle située sur la frontière ouest, au sud du parallèle de Kadé; et un territoire dépendant du Pakessi et situé sur la frontière ouest au nord du parallèle de Kadé, soit 517 kilomètres carrés environ de part et d'autre.

Deuxième partie : Casamance (1904-1905). — Lors de leur dislocation, les deux missions s'étaient donné rendez-vous pour le 15 janvier 1904 à Soukéko, sur la frontière de la Casamance : elles s'y rencontrèrent le 17 de ce mois. M. l'administrateur Leprince avait été adjoint à MM. Maclaud et Brocard.

De Soukko, les commissaires suivirent le parallèle 12°40′ et procédèrent à l'abornement de cette ligne sur une longueur de 126 kilomètres 390, jusqu'à son intersection avec le méridien 17° 30′, point où fut élevé le 27 février 1904, à proximité du village de Manko le pilier n^{e} 112.

Il restait aux Commissaires, arrivés à l'intersection du parallèle 12° 40′ avec le méridien 17° 30′ à lever le polygone formé par les fleuves Cacheo et Casamance, de manière à déterminer la ligne brisée médiane par l'accord de 1886, précise comme frontière, depuis le méridien 17° 30′ jusqu'au cap Roxo, enfin à reconnaître sur le terrain cette ligne et à procéder à son abornement.

Mais si la commission mixte put, après avoir effectué le lever de la rive droite du Cacheo et de la rive gauche de la Casamance, regagner, le 18 mai, le village de Kolibantan, formant

(1) Maclaud, *La frontière de la Guinée portugaise* (*Bulletin de la Soc. géogr. commerciale*, 1903, p. 564 et sq.).

ainsi, sans erreur appréciable, un polygone de 356 kilomètres, la reconnaissance sur le terrain et son abornement durent être remis à une campagne prochaine, c'est-à-dire au mois de décembre suivant.

Les opérations eurent lieu, dans la région de la Casamance, du 1er décembre 1904 au 20 avril 1905, et, à cette date, les commissaires, parvenant à la falaise méridionale du cap Roxo, pouvaient adresser à leurs gouvernements des propositions définitives sur cette partie de la frontière (1).

Accord franco-portugais : échange de territoires. — Au reste, les travaux de la Commission mixte, qui font le plus grand honneur tant à l'esprit scientifique qu'à l'habileté diplomatique de M. l'administrateur Maclaud, n'allaient pas tarder à être sanctionnés par les Gouvernements intéressés.

Le 5 novembre 1904, le ministère des Affaires étrangères procédait avec le Cabinet de Lisbonne à un échange de notes, approuvant les procès-verbaux intervenus entre les Commissaires des deux puissances pour la partie sud de la frontière, et le 8 octobre 1905, il était procédé à l'échange des territoires entre la Guinée française et la Guinée portugaise.

En ce qui concerne la région de la Casamance, la question a reçu également une solution, et ainsi se trouve définitivement réglée la frontière entre les territoires Français et portugais de l'Afrique Occidentale.

E. — Accord franco-anglais du 8 avril 1904 : les îles de Los

Enfin, après avoir délimité les frontières avec les colonies voisines relevant des gouvernements allemand, anglais et portugais, et avec la République de Libéria, la Guinée française devait retirer une importante acquisition territoriale dans le règlement amiable des questions qui divisaient la France et l'Angleterre, et que nécessitaient impérieusement les grands intérêts, d'ordre à la fois moral et matériel, attachés à l'entente de l'une et l'autre puissance.

(1) Pour les travaux de délimitation, relatifs à la Casamance, nous ne pouvons que renvoyer au volume de M. Marcel Olivier sur le *Sénégal*.

L'accord franco-anglais du 8 avril 1904, stipulait en effet, par son article VI, que « le groupe désigné sur le nom d'îles de Los et situé en face de Konakry est cédé par S. M. Britannique à la France ».

Les îles de Los. — Les îles de Los sont au nombre de six, dont trois grandes : Tamara, Factory et Roume, et trois petites appelées îles de Corail ou Yelisoubé, Bonne ou White-Island, île Kid ou Kouraté, Minghi. Situé à moins de 5 kilomètres de la côte, en face du port récemment fondé de Conakry, ce groupe en commande immédiatement l'accès.

« Il y a près de quatre-vingts ans, qu'à la suite de traités passés en 1826 avec les chefs de la côte, l'Angleterre s'était installée aux îles de Los. A cette époque, le commerce européen s'établissait de préférence dans les îles voisines du littoral. Il y trouvait pour ses comptoirs plus de sécurité et de salubrité.

A cet égard, les îles de Los réunissaient, comme station d'entrepôt pour le trafic du Fouta-Djallon et du haut bassin du Niger, des avantages qui ne devaient pas échapper à nos voisins d'Outre-Manche, bons connaisseurs en pareille matière. Elles offraient un mouillage profond et sûr, un terrain fertile et des ressources en eau potable. Aussi lorsqu'en 1888, on reconnut à Londres et à Paris, que le moment était venu de substituer à l'ancien éparpillement des comptoirs à la côte occidentale, des groupements homogènes, le Gouvernement britannique, tout en se montrant disposé à nous reconnaître, au Nord de sa colonie de Sierra Leone, ce qui constitue aujourd'hui la Guinée française, en excepta les îles de Los, dont il se refusa catégoriquement à se dessaisir.

Successivement, dans les vingt années qui suivirent, les questions pendantes entre les deux Gouvernements dans cette partie du continent noir se réglèrent, mais les îles de Los n'en demeurèrent pas moins anglaises.

Cet état de choses ne pouvait demeurer sans dommage pour nous » (1).

(1) Ministère des affaires étrangères, *Documents diplomatiques.* — Accords conclus le 8 avril 1904 entre la France et l'Angleterre au sujet du Maroc, de l'Égypte, de Terre-Neuve, etc..., Paris, imp. nation., 1904, in-8°, p. 12.

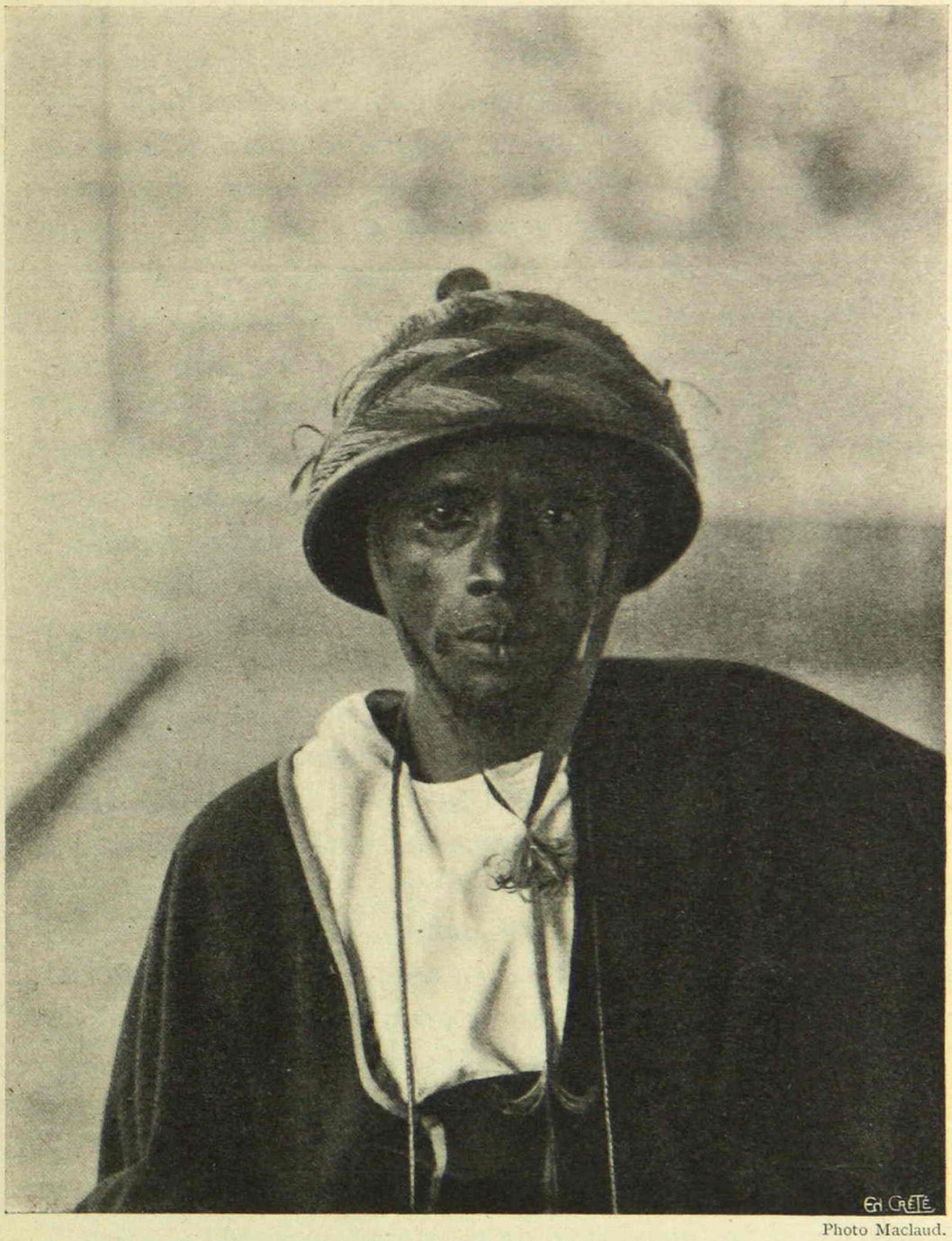

Photo Maclaud.

NOTABLE OUOLOFF.

On sait l'extension considérable qu'a prise depuis quelque temps le port de Conakry : les îles de Los ont été, depuis lors, pratiquement annihilées au point de vue commercial. « Mais, remarquait M. Delcassé (1), comme elles sont par leur situation même le complément indispensable de notre nouveau port, elles se trouvent avoir acquis ainsi pour nous une valeur *nouvelle* et bien plus grande encore. Ce groupe borde, en effet, sur une longueur de plusieurs kilomètres et juste en face de Conakry, le chenal d'accès de ce port qu'il domine, et auquel il forme comme une sorte de digue et de brise lames naturel. C'est l'emplacement nécessaire des signaux d'éclairage et de balisage destinés à compléter ceux du port lui-même et dont l'existence est essentielle à la sécurité de ses abords. Or, jusqu'à présent, nous ne pouvions rien faire aux îles de Los ou tout au moins dépendions-nous du bon vouloir d'autrui.

D'autre part, si ce groupe avait perdu son importance comme station commerciale, il n'en avait pas moins conservé ses avantages maritimes. L'amirauté anglaise restait toujours maîtresse d'utiliser les îles de Los pour y créer en eau profonde une station navale. A tout moment, nous pouvions y voir mouiller des bâtiments de la marine militaire britannique. En outre, les hauteurs s'élèvent sur les deux îles principales de Tamara et de Factory, tiennent sous leur commandement la côte basse et marécageuse de Conakry. De ces sommets on eût pu balayer sans risque tous nos établissements ».

Telle est la situation dont nous affranchissait l'accord de 1904, tels sont les avantages et les sécurités qu'il nous permettait d'acquérir, en nous octroyant la possession des îles de Los.

*
* *

Ainsi, à l'heure présente, et après les nombreuses vicissitudes que connût la Guinée française, au cours de son histoire, les frontières de notre colonie sont fixées avec tous ses voisins, à la réserve des corrections de détail que pourraient rendre nécessaires les progrès de la géographie, ou plus impérieusement encore, la mutuelle commodité des puissances. Et nous sommes

désormais fortement installés des rives des côtes de Guinée aux régions Soudanaises, qu'a annexées à la Guinée française le décret de 1889, et aux territoires du Fouta-Djallon, qu'après les premiers tâtonnements de l'occupation littorale, nous a assurés une brillante série d'heureuses et audacieuses explorations.

DEUXIÈME PARTIE

LES CONDITIONS DE LA VIE SOCIALE EN GUINÉE FRANÇAISE

CHAPITRE V

LE PAYS ET LES GRANDES RÉGIONS NATURELLES

A. — APERÇU GÉOLOGIQUE (1).

La constitution du sol de la Guinée est des plus simples et peut se résumer en quelques mots : un massif éruptif considérable, dont le centre se trouve près de Téliko et rayonne de ce point vers le Niger par les monts du Fitaba, et vers la côte par une chaîne qui traverse les Timbi pour se terminer par de simples collines vers le nord-ouest du Bové. Au sud de Téliko, les montagnes se composent d'une succession de chaînons aux pentes abruptes et dirigées du nord-ouest au sud-est, dans le Tamisso et le Kokounia. Ce massif éruptif est entièrement granitique ; les montagnes ont leurs sommets arrondis et sur les flancs de gros blocs émergent du sol et pourraient être pris pour des moraines si l'on admettait que la période glacière a pu se faire sentir jusqu'en Guinée. La présence des roches quartzeuses est assez rare dans cette région où l'on ne rencontre du quartz opaque qu'à titre exceptionnel et en petits fragments.

En allant du massif central vers la côte, on rencontre une succession de plateaux inclinés légèrement vers le nord-est, coupés de failles profondes, terminés vers l'ouest par une falaise verticale, au bas de laquelle se trouve un nouveau plateau en contrebas, où coule généralement un cours d'eau. La proportion

(1) On consultera avec profit le très intéressant volume de M. Chautard, *Étude géographique et géologique sur le Fouta-Djallon*, Paris, 1905, in-8°; l'article de M. Machat sur *la géologie de la Guinée* (*Revue générale des sciences*, 1904), et de M. Lacroix, *Les roches éruptives des basiques de la Guinée* (*Comptes-rendus de l'Académie des sciences*, Paris, 1905, séance du 13 février 1905).

de silice augmente à mesure que l'altitude diminue et la chaîne côtière qui est parallèle au rivage, sur une centaine de kilomètres, est composée à peu près uniquement de grès gris, rougeâtre et vert. La dureté de cette roche est excessivement variable et tandis qu'en certains points elle se réduit en sable sous la simple pression des doigts, dans d'autres, le pic et la barre à mine parviennent difficilement à l'entamer.

La couche rocheuse superficielle, aussi bien dans la vallée du Niger qu'au Fouta-Djallon ou près de la côte, est formée d'une sorte de poudingue connue sous le nom de latérite et qui se compose d'argile, de silice et d'hématite rouge ou brune mélangées dans des proportions variables.

Le massif de Fouta-Djallon, qui se prolonge par le Tamisso et le Kokounia, est continué à travers la colonie de Sierra-Leone par une série de montagnes qui empêchent les deux grands fleuves de ce pays, la Kaba et la Rokelle, d'être navigables à quelque distance de la côte. Ces montagnes sont reliées par des chaînons à une grande chaîne dont le point culminant est le mont Tembicounda, d'où sort le Niger, et qui rappelle, comme aspect et comme composition de roches, le massif de Fouta-Djallon.

Le Tembicounda se prolonge dans le nord par des ondulations qui s'abaissent graduellement jusqu'à Hérimakono et qui, séparant le bassin du Niger de celui des fleuves côtiers, déterminent la frontière franco-anglaise : dans le sud-est, la chaîne se maintient à une grande altitude et donne naissance, d'un côté, aux affluents de la rive droite du Niger, de l'autre, aux fleuves du pays de Libéria et de la Côte-d'Ivoire; elle est à peu près ininterrompue jusqu'aux montagnes de Kong, qui en sont la prolongation, et c'est dans les épaisses forêts qui couvrent ses flancs que se réfugient les dernières peuplades anthropophages de l'Afrique occidentale.

Le pays est, en général, peu sablonneux ; car à mesure que s'est effectuée la désagrégation des grès, les nombreux cours d'eau qui sillonnent le pays ont entraîné les sables vers la mer et vers le Moyen-Niger ; mais la décomposition des roches feldspathiques, qui forment l'assise fondamentale de tout le pays,

a donné naissance à des bancs très étendus d'argiles blanches ou diversement colorées par des oxydes métalliques, et qui se sont déposées dans les parties profondes des cours d'eau ou près des rivages anciens de la mer.

*
* *

Ainsi, à partir de l'Océan, « une large bande côtière, très plate, ne se relevant qu'au pied des hauts plateaux qui lui font suite vers l'intérieur, forme la côte de Guinée, couverte uniformément de conglomérat ferrugineux, drainée par des rivières à faible courant, dans lesquelles la marée se fait sentir parfois à plus de 20 kilomètres de l'Océan. Par dessus le conglomérat ferrugineux, de nombreuses alluvions fertiles se sont déposées et cette région est couverte d'une végétation intense...

A l'est de cette région côtière, dont elle est séparée tantôt par une falaise à pic, tantôt par les flancs plus mollement inclinés de quelque relief éruptif — la Kakoulima, par exemple — s'étend jusqu'à 150 kilomètres de la côte une série de hauts plateaux grèseux découpés en compartiments par un réseau de fractures, et où l'érosion a mis à jour quelques dykes de roches éruptives basiques, diabastes ou gabbros, alors que les vallées suffisamment creusées ont laissé apparaître un substratum granitique (monts Balan, Saan, Tarafé) à l'ouest et diabasique (vallée de la Santa) à l'est.....

A l'est des hauts plateaux grèseux s'étend une région dont l'élément essentiel est constitué par des roches éruptives, diabases et gabbros à l'ouest, granites au centre et à l'est ; le relief de cette région, qui n'atteint guère plus de 1 000 mètres d'altitude, est assez dissymétrique. A l'ouest, les massifs éruptifs sont restés couronnés de témoins de grès horizontaux marquant l'extension ancienne des plateaux grèseux ; vers l'est, au contraire, ce sont des lambeaux de grès plissés, que l'on trouve accolés aux flancs des montagnes granitiques. De ces divergences dans la nature du sol résultent des différences bien nettes entre le versant occidental du Fouta-Djallon et son versant oriental : le premier accusant, entre ses vallées et les sommets grèseux, des différences

brusques du relief, alors que le deuxième reste doucement mamelonné.

De ce massif éruptif s'écoulent la plupartdes fleuves de l'Afrique occidentale, les uns se dirigeant vers l'ouest et parvenant rapidement à la côte, après avoir traversé, avec toute une succession de ruptures de pente, les hauts plateaux grèseux, les autres s'éloignant vers l'est, comme le Bafing, avant de regagner l'Océan.

... Bientôt, au milieu d'une plaine sableuse, apparaissent quelques reliefs granitiques sans grande importance, alors que localement se manifestent des restes de puissants dépôts, de terrains sédimentaires plissés passant aux granites par des quartzites ou des amphiboloschistes » (1).

B. — LES GRANDES RÉGIONS NATURELLES.

La Guinée française est partagée en deux zônes bien distinctes :

I. Le pays soussous, c'est-à-dire les bassins des fleuves côtiers du Rio Nunez à la Kolenté ou Grande Scarcie;

II. Le Fouta-Djallon, région de montagnes et de plateaux d'où sortent le N'Gabouël, la Gambie, la Falémé, le Bafing, appelé plus bas Sénégal, et le Tinkisso, affluent du Niger. A cette région se rattachent le Dinguiraye, dont la politique de race toucouleure a un chef particulier n'ayant aucune relation avec l'almamy du Fouta; les pays malinkés, qui s'étendent dans le bassin supérieur du Niger, formant le cercle de Kouroussa, de Siguiri, de Kankan et une partie de celui de Faranah ; le Kouranko, qui a formé le Sud du cercle de Faranah, le cercle de Kissidougou et une partie de celui de Beyla n'est qu'une fraction des Malinkés ; enfin, un groupe assez nombreux de Diallonkés, gens de race soussou, venus du Fouta-Djallon, occupe la rive gauche du Haut-Niger, dans le voisinage de Faranah, s'étendant jusqu'à la rive gauche du Mongo, affluent de la Kaba ou petite Scarcie.

(1) Chautard, *op. cit.*, p. 83-89.

I. — Les pays Soussous.

Le littoral qui correspond aux massifs du Fouta-Djallon est bien différent de celui de Cayor ; il est bordé d'îles et de récifs, entaillé par de petits estuaires ramifiés ; la mer a découpé ce rivage, étalé contre la côte les alluvions amenées par les fleuves, mis à nu le squelette de pitons de porphyre, comme ceux des îles de Los.

« L'Atlantique, au large des côtes de Guinée, n'est plus, en effet, refoulé par l'alizé vers le continent américain ; saisi, au contraire, par le contre-courant équatorial, il se jette contre l'Afrique, lance contre elle l'effort de grandes marées qui atteignent 4 mètres à Bissagos, 6 mètres à Boké, sur le Rio Nunez ; parallèles dans l'atmosphère au courant sous-marin, des vents d'ouest répandent sur la côte et sur les terrasses de l'intérieur des pluies abondantes, issues de l'Atlantique, et qui purent, aux époques anciennes, figées sous forme de glaciers, entraîner dans les vallées ces roches striées, ces blocs erratiques que l'on rencontre dans Sierra-Leone ou Libéria.

C'est donc par un relief d'effondrement que la Guinée touche à l'Atlantique ; il en est ainsi de l'estuaire de la Gambie à l'île Sherbro, près de la frontière nord de Libéria ; la côte de cette République, jusqu'au cap des Palmes, est plus rectiligne, accidentée ça et là de falaises rougeâtres, mais non déchiquetées comme celles de Bissagos et de Conakry ; la mer y est moins forte, moins fortes aussi les érosions des rivières tombées de l'intérieur.

La Guinée française appartient à la région la mieux caractérisée des influences atlantiques » (1).

L'archipel des îles Bissagos. — L'archipel des îles Bissagos appartient aux Portugais. Au nord de cet archipel, un groupe d'îles qui s'y rattachent et connues sous le nom d'îles Tristao marquent le commencement du territoire français : la plus considérable est l'île Aube.

(1) H. Lorin dans *Les colonies françaises*, publiées sous la direction de Maxime Petit, t. I, p. 643.

Le Rio-Compony. — Le fleuve le plus septentrional de la Guinée est le Cogon ou Kasafara, connu généralement sous le nom de Rio Compony. Il prend sa source dans la Bové, province du Labé, a un cours de près de 300 kilomètres, débite énormément d'eau, mais ne passe à proximité d'aucun centre important. Au sud de l'embouchure, se trouve un large estuaire marin, appelé en soussou Coumpone, qui se prolonge à une cinquantaine de kilomètres dans l'intérieur jusqu'au village de Toukima ; il est à supposer que cet estuaire a été pris pour l'embouchure du Cogon ou Kandiafara, et que c'est de là que vient le nom de Compony que l'on trouve sur les cartes, mais qui est absolument inconnu des indigènes.

Le Rio Nunez. — Le Rio Nunez prend également sa source dans la province de Bové ; il reçoit à peu près à hauteur de 16° un affluent important : le Bourounda. Le Rio Nunez devient alors brusquement navigable après une chute de plus de cent mètres de hauteur, répartie en cascades successives sur une longueur de deux kilomètres ; le village de Baralandé, dernier point accessible aux embarcations, se trouve au bas des chutes et n'est qu'une dépendance de Boké, qui est à 4 kilomètres en aval. Boké est actuellement le troisième centre commercial de la colonie.

A partir de Boké, le Rio Nunez prend le nom indigène de Kakandé et passe devant les villages de Ouakaria, Rappas, Samia, Bel Air, Guémé, St-Jean et Victoria. Alors commence l'estuaire proprement dit qui est très large et se termine en aval de l'île de Sable par une embouchure de 20 kilomètres, entre la pointe Kembuto et l'île Bénari.

Le Rio-Kappatchez, au sud de l'embouchure du Rio-Nunez, est un estuaire marin qui reçoit quelques rivières peu importantes.

La côte entre le Rio-Kappatchez et le Rio-Pongo. — La côte est découpée par des estuaires marins bordés de bancs d'une vase noire et gluante, qui découvrent à marée basse jusqu'aux approches du cap Verga, promontoire rocheux qui est la continuation d'une chaîne de collines se rattachant aux montagnes du Rio-Pongo.

Au nord du cap Verga se trouvent les rivières de Koudeiré et

de Koundindé, sur les bords desquelles sont les villages portant les mêmes noms.

Au sud se trouve le gros village de Sobané dont la plage est formée de bancs de sable et de vase alternés. Une côte basse et sablonneuse présentant beaucoup de hauts fonds, court dans le sud-est jusqu'au Rio-Pongo.

Le Rio-Pongo (1). — Le Rio-Pongo est un estuaire marin large et s'étendant assez loin dans les terres, mais moins profond toutefois que le Rio-Nunez. Le Rio-Pongo reçoit trois rivières : deux petites près de Sanga et une rivière très importante, la Fatalla, qui, après avoir pris sa source dans les montagnes du Timbi, traverse les forêts de caféiers sauvages, arrose Coréra, Lisso, où il devient navigable, et Bassaya, et se jette dans le Pongo, en face l'île du Diable. L'estuaire du Rio-Pongo, avec Bakoro et Boffa, chef-lieu du cercle, est divisé en une quantité de petites îles marécageuses qui constituent le pays de Lakata, et dont les principales sont l'île Marara et l'île Kito.

Le Rio-Konkouré. — Le Bramaya ou Konkouré, c'est-à-dire la mauvaise rivière, est le plus grand fleuve de la Basse-Guinée : son nom provient des nombreux accidents que causent chaque année, pendant la période d'hivernage, ses eaux torrentueuses. Il prend sa source près de Téliko, au point culminant du Fouta-Djallon ; coulant dans la direction de l'ouest, il reçoit sur sa rive droite le Kakrima, qui prend sa source près de Labé et se grossit du Kokoulo : puis, changeant brusquement de direction, il se dirige vers le sud pour recevoir le Badi, son plus gros affluent, grossi lui-même du Tabili, rivière assez importante que le tracé de chemin de fer coupe et suit pendant un certain temps. Le Konkouré entre dans sa partie maritime au village de Bramaya et son delta, très large et encombré de bancs de sable, commence devant le poste de douane de Kakounsou. L'estuaire du Bramaya forme le fond de la baie de Sangarea, dont l'accès est obstrué par l'île Konébomby (2).

(1) Voir Le Savoureux, *Le Rio-Pongo* (*Bulletin de la Société de géographie commerciale*, 1882-1883, p. 391). — Paroisse, *Le Rio-Pongo* (*Bulletin de la Société de géographie commerciale*, 1892).

(2) Voir Paroisse, *Le Rio Konkouré* (*Bulletin de la Société de géographie commerciale de Paris*, 1893.

Dans la partie sud-est de l'estuaire, se jette la rivière Dubréka ou Soumba, qui n'a qu'une quarantaine de kilomètres, mais qui est importante par la ville commerciale de Coréra et Dubréka. Coréra, qui se trouve au pied d'une chute assez importante, est le dernier point accessible à la navigation ; Dubréka, à environ 15 kilomètres plus bas, peut recevoir des bateaux de 5 à 600 tonnes. Dubréka était encore, il y a quelques années, la ville la plus considérable de la colonie ; mais le développement rapide de Conakry s'est fait en nuisant quelque peu à la prospérité de Dubréka.

La prèsqu'île du Kaloum et les îles de Los. — Au delà de l'estuaire du Bramaya, la presqu'île du Kaloum s'avance d'environ 40 kilomètres dans l'Océan Atlantique ; à sa base, le mont Kakoulina, qu'Elisée Reclus avait cru être un volcan éteint, se dresse à 1100 mètres d'altitude. Sur l'île Tumbo s'élève Conakry, capitale actuelle de la Guinée française.

En face de Conakry, dans le prolongement de la presqu'île se trouve l'archipel des îles de Los, dont les deux îles les plus importantes sont Kassa et Tamara ; elles sont disposées de telle façon qu'il existe entre elles une grande rade très sûre et où l'on pourrait abriter au besoin une flotte.

La côte entre le Kaloum et la presqu'île du Kabak. — Au sud de la presqu'île du Kaloum, une baie peu profonde reçoit les eaux de deux estuaires marins : la rivière Soumbouia et le Morébaia.

La rivière de Soumbouia sert d'embouchure commune à la rivière de Manéah, qui arrose Manéah ; à la rivière de Coïa, qui n'est qu'un simple ruisseau et qui passe par le village de ce nom et enfin à la rivière Ouankifon, qui passe à Yankifon, capitale du Sombouya et qui reçoit sur sa droite le Tanguiron, ruisseau arrosant Balaya.

L'estuaire du *Morébaia* se compose d'assez nombreuses îles peuplées de Soussous et porte le nom général de Kinambourou.

A l'extrémité de la presqu'île du Kabak se trouve l'île rocheuse de Matakong à peu près déserte aujourd'hui, mais qui fut autrefois un centre important lors de la traite des esclaves, puis de celle des arachides.

L'estuaire du Kabak : la Forécaria. — Un estuaire très large, mais d'accès assez difficile, sert d'embouchure à la rivière de Béreiré, à la Forécaria et à la Tanna.

La rivière Béreiré est peu importante ; elle traverse Béreiré, qui fut autrefois un centre très important des pays Soussous.

La Forécaria est la plus longue des rivières navigables de Guinée. Elle est fournie par la réunion de plusieurs rivières, parmi lesquelles le Bofon est une des plus importantes ; elle reçoit, après son passage à Bassia, le Kassogui, puis le Kissikissi, qui passe près de Bokaria ; elle arrose Forécariah, devient de plus en plus large et profonde jusqu'à son embouchure ; les petits côtres peuvent remonter jusqu'à Bassia et les vapeurs d'une centaine de tonnes en toute saison jusqu'à Forécariah ; mais pendant l'hivernage, la rivière débite tellement d'eau que les goëlettes mettent trois ou quatre jours pour atteindre cette ville en se servant de la cordelle.

La Tanna est une petite rivière qui traverse des centres peu importants et dont l'embouchure est un dédale de marigots, qui communiquent au nord avec la Forécaria, au sud avec la Mellacorée.

La Mellacorée. — La Mellacorée est un estuaire marin qui reçoit seulement deux petites rivières à Phamoreah et à Taybé, gros village bâti sur ses deux rives et centre commercial important. Vis-à-vis de l'agglomération de Conta, un marigot assez large se dirige vers le sud et finit à Morécaria, petit pays Soussous voisin du Samo-Benty à l'embouchure de la Mellacorée, est un de nos plus anciens postes.

La pointe Sallatouk marque la fin du territoire français. Néanmoins les fleuves importants des Scarcies ont la partie supérieure de leur cours en territoire français.

Les Scarcies. — La *grande Scarcie ou Kolenté* prend sa source dans le Goumba ; son cours a une direction sud-est ; elle passe près de Koniakori, et non loin de la frontière, reçoit son plus gros affluent la Kora, dont les eaux noires contrastent avec les eaux bleutées de la Kolenté. A partir d'Ouélia, la Kolenté sert de frontière anglo-française ; elle reçoit un gros affluent, le Kilissi, qui passe à Léfouré, la Kitomi qui arrose

Santiguia et sur sa rive droite se trouvent les villages français de Degui-Degui, Laya et Tassin, faisant face aux villes anglaises de Kambia et Malifou.

La *petite Scarcie ou Kaba*, naît du versant méridional d'une montagne au nord de laquelle coule le Bafing. Dans son cours supérieur, elle reçoit de nombreux affluents tels que le Doundouko et le Fololo ; au gué de Pampako, le fleuve est nettement constitué. Elle reçoit ensuite sur sa rive droite le Mamou, qui passe non loin de Téliko, et à gauche, le Pinséli, qui coule à peu de distance de Kaba, chef-lieu de la province du Houré, pays peuplé de Malinkés. Près de Yomaya, la Kaba pénètre en territoire anglais ; plus à l'ouest, elle est grossie par le Lolo, qui prend sa source au sud de Téliko et parcourt un assez long trajet en territoire français. Un petit affluent du Lolo passe près de Ouassou et traverse le pays montagneux et peu peuplé du Kokounia jusqu'à la frontière.

La Kaba reçoit en aval et à gauche un gros affluent le Mongo, qui prend sa source dans un petit lac au nord-ouest de Boketto et arrose Mongo ; cette rivière est très importante et est alimentée par un affluent important la Koka, laquelle est en territoire anglais au sud de Kalières, arrose Simitia dans le même pays, franchit la frontière française à Tagania, coule au nord et change de direction pour venir se jeter dans le Mongo.

II. — Le Fouta-Djallon

Le pays des sources de la Gambie, du Sénégal et du Niger est montagneux, exposé aux pluies abondantes qui arrivent de l'Atlantique et descend en gradins forestiers vers le golfe de Guinée : c'est le Dinguiraye et le Fouta-Djallon.

Le Fouta-Djallon. — Aspect général. — Une erreur ancienne portait jusqu'à 3000 mètres l'altitude des montagnes du Fouta-Djallon ; ceci s'explique par ce fait que les massifs surgissant près de la côte, leur hauteur relative est presque la même que leur hauteur absolue pour le voyageur qui les aperçoit de l'ouest. Mais, en réalité, les sommets culminants ne dépassent guère 1300 mètres. L'axe principal de soulèvement, orienté du

nord-ouest au sud-est est sensiblement parallèle à la côte, dont la révolution est certainement en correspondance ; les pointements sont granitiques, le reste composé surtout de grès éboulés et remaniés par des jaillissements ou des épanchements superficiels de matières ferrugineuses. Une argile grasse comble les plaines qui se développent sur l'un et l'autre versant (1).

Les hauteurs du Fouta-Djallon sont en somme médiocres, mais par leur exposition aux vents pluvieux de l'Atlantique, par la variété de leur relief, elles jouent un rôle prépondérant dans l'hydrographie de l'Afrique occidentale; elles émettent des sources de tous côtés, le Niger, le Bafing, la Gambie, les Rivières du Sud, leur chute est mieux aménagée au nord qu'au sud où elles tombent en deux ou trois bonds de plus de 700 mètres : la circulation est très pénible sur ces éclats de conglomérats ferrugineux. Les monts Tembiko et Daro, qui dominent la source du Niger, sont les plus hauts du Fouta-Djallon ; ils s'élèvent jusqu'à 1320 mètres ; au delà, autant que nos connaissances nous permettent de le décrire, des plateaux moins accidentés continuent de Fouta-Djallon vers le sud-est et le Ouassoulou.

Dans son ensemble, cette région est formée de vallées cultivées entre des chaos peu praticables ; les eaux courantes, toujours vives, nivellent peu à peu le sol, comblent les dépressions des débris qu'elles précipitent des sommets ; çà et là, les pentes s'arrêtent contre des paliers horizontaux, où l'hydrographie n'est pas encore dessinée. Ce sont les *baovals* ou *bowals*, au sol rugueux de scories, souvent noyés sous une couche d'eau stagnante et bourbeuse, coupés de fourrés d'épines et soigneusement évités par les routes de commerce. « Le plateau, dépouillé de végétation arborescente dans la majeure partie de son étendue, est, écrit le Dr Maclaud, uniquement formé de latérite. Des blocs plus ou moins volumineux, sont épars sur la roche qui ne recouvre plus la terre végétale, entraînée à la vallée par les pluies de l'hivernage. C'est le bowal, la plaine pierreuse caractéristique du Fouta. Stérile et brûlé pendant la saison sèche, le bowal se pare pendant les pluies d'un tapis de frêles graminées et de

(1) H. Lorin. *L'Afrique au commencement du XXe siècle*, Paris, 1900, in-8°, p. 297.

fleurettes délicates que la sécheresse ne tarde pas à flétrir » (1).

Les bowals occupent $\frac{9}{10}$ en superficie; « le sol est tantôt granitique, indique encore le Dr Maclaud, tantôt formé de blocs erratiques qui roulent sous les pieds et rendent la marche extrêmement pénible. Vers le mois de mars, quand les pluies commencent à tomber, un tapis de graminées, extrêmement frêles et délicates, semblent sortir de la pierre; au mois de juin, cette végétation atteint une hauteur d'un mètre. Le spectacle est alors enchanteur, et le voyageur croit parcourir un pays d'une fertilité exceptionnelle; des touffes de fleurs émaillent la prairie; c'est la terre promise du botaniste » (2).

Constitution du Fouta-Djallon. — Le Fouta-Djallon est une terre ancienne, dont la formation était, semble-t-il, achevée à la fin de l'ère primaire, et qui n'a guère subi depuis de remaniements sérieux. Les grès dévoniens à fer de la région sont les mêmes qui s'étalent à l'est de la Sénégambie, dans le Sahara et le Soudan, autour d'autres massifs granitiques et volcaniques, et que l'on retrouve sur de vastes espaces en Afrique australe.

« Dans le Fouta, leurs strates ont été soumises à des relèvements et des dislocations au moment des phénomènes éruptifs; et l'on a ainsi un nœud orographique tel qu'il n'en existe à aucun endroit de la ceinture du golfe de Guinée. Mais son importance est moindre que ceux de l'Abyssinie et de l'Afrique orientale, où se sont produites de grandes éruptions postérieures. Ici les dislocations sont locales, les traces des anciens plissements presque oblitérées; les vallées divergent comme dans tous les systèmes anciens, la direction même de l'axe du massif est incertaine; enfin, bien que la variété des accidents du sol soit extrême, on ne rencontre que des altitudes médiocres » (3).

Système orographique. — En somme si l'on veut avoir une idée d'ensemble du système orographique du Fouta-Djallon, il faut résolument écarter toute conception qui en ferait une chaîne

(1) Maclaud, *Bulletin du Comite de l'Afrique française*, 1899, p. 293.

(2) Maclaud, *La Guinée française* (*Bulletin de la Société de géographie commerciale*, 1899, p. 507).

(3) Machat, *Essai sur la géographie du Fouta-Djallon* (*Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1900, p. 127, Renseignements coloniaux, n° 7).

Photo Maclaud.

TYPE DE FEMME SOUSSOU.

ou un groupement de chaînes de montagnes. Malgré les affirmations de Mollien, Lambert (1), Hecquard (2), et de M. Vigné d'Octon (3), il faut s'en tenir, avec M. Machat, (4) aux comparaisons avec les Vosges, l'Auvergne et certaines parties de l'Abyssinie — région des « ambas » — ou de l'Emyrne. « Le pays change d'aspect et fait penser à l'Auvergne, écrit M. Noirot (5), avec ses splendides cascades, ses sentiers de chèvres, ses blocs qui se dressent comme des menhirs » ; sur les terrasses étagées, les pics et les vents remplacent les collines et autour s'étendent les bowals, dont nous avons parlé, et dont les descriptions ressemblent singulièrement aux peintures données par Rohlfs des « Hamadas » sahariennes.

Le Fouta-Djallon est, en résumé, un massif dont le noyau se compose de roches volcaniques, surmontées par places de lambeaux de grès et qu'étayent des avant monts, plateaux irréguliers de granit, de grès et de schistes à l'ouest et au sud, terrasses de grès au nord et à l'est. La direction générale du noyau paraît être celle indiquée par MM. les lieutenants Plat et Levasseur, du nord-nord-ouest au sud-sud-sud-est. Il n'y existe pas de ligne nette de partage des eaux ; même sur les parties les plus accidentées, vers Labé, Foukoumba et Teliko, on n'a souvent affaire qu'à une contrée moutonnée à pentes indécises ou « à de jolies collines peu élevées et faciles à parcourir » (6).

L'altitude de massif, dont les limites sont fort vagues au sud, à l'est et au nord, se trouve peu considérable. Hecquard avait entendu parler des sommets couverts de neige dans le Tangué et Lambert attribuait au Pellat et au Somnoboli la hauteur des pics Abyssins (7) : ce sont là fables à reléguer au même rang que celle des monts de Kong.

(1) Lambert, *Voyage dans le Fouta-Djallon* (*Tour du monde*, 1861, p. 373) Cf. *Revue maritime et coloniale*, 1861, p. 2.

(2) *Voyage sur la côte et dans l'intérieur de l'Afrique occidentale*, Paris, 1853, in-4°.

(3) Vigné d'Octon, *Étude sur les rivières du sud* (*Revue scientifique*, 1888, p. 450.

(4) *Art. cité*, p. 127.

(5) Noirot, *A travers le Fouta-Djallon et le Bambouki*, Paris, 1885, in-8°, p. 97.

(6) De Sanderval, *De l'Atlantique au Niger par le Fouta-Djallon*, Paris, 1883, in-8°, p. 115.

(7) Lambert, *art. cité*, p. 399.

Les élévations les plus notables sont distribuées, entre Labé et Téliko, en deux groupes mal séparés par le cours supérieur de la Téné, et qui constituent chacun un centre hydrographique remarquable : au nord-ouest de la Téné, vers les sources de la Gambie, du Rio-Grande, et de la Kokuma, sont le Somnoboli et le Pellat (900 mètres), le Lansan (1000 mètres) ; dans la région d'où partent le Bafing, le Konkouré et un bras de la Petite Scarcie, le dôme de Foukoumba et la dent de Séré (crête 1 200 mètres). La Falémé, le Rio Cogon, la Fatala, la Grande-Scarcie, le Tinkisso ne drainent que la hauteur du massif » (1).

*
* *

Le Fouta-Djallon, centre hydrographique. — Le Fouta est un centre hydrographique important, ainsi que le prouve un simple coup d'œil donné à la carte du service géographique de la guerre. Tous les cours d'eau qui en viennent ont leur source presque sur le même méridien, si bien que beaucoup de voyageurs ont pu, après Mollien, en visiter la plupart. Il n'existe pas entre ces rivières de ligne de faite continue. De plus, elles ont des directions nettement divergentes. A tous ces titres, « l'hydrologie du Fouta-Djallon présente plus d'une ressemblance avec celle de notre plateau central » (2), vallées à pente forte et brisée, coudées et inégales de dessin, dans lesquelles l'écoulement est rapide tant à cause de l'inclinaison et de l'imperméabilité du sol, que par les facilités que ménagent aux moindres filets d'eau les gazons et les rochers qui dominent hors des gorges ; par suite, région éminemment torrentiel, accentuée encore pendant l'hivernage et rôle économique fort mince, tels sont les caractères communs aux cours d'eau du pays (3).

Sauf, pour le Bafing, la Haute-Gambie et le Konkouré, qui n'appartiennent pas en entier au Fouta, les barrages ne forment pas écluse, en général, et ne déterminent donc pas, en amont, de long biefs navigables, comme le fait a lieu pour les

(1) Machat, *article cité*, p. 129.

(2) Machat, *Ibid.*, p. 130.

(3) Cf. lieutenant Plat, *Campagne de 1887-1888 dans le Soudan français* (*Bulletin de la Société géographique commerciale de Bordeaux*, 1890, p. 212).

grands fleuves africains coulant sur des plateaux moins accidentés. En saison sèche, les rivières gardent toujours de l'eau et même ne cessent pas d'être assez abondantes. Tous les voyageurs parlent, à cette époque de l'année, de courants peu profonds, mais larges, rapides, limpides, cheminant sur leur lit d'arène, de graviers, ou de cailloux polis.

Les crues de la saison des pluies sont énormes mais, à cause des difficultés que le relief crée au nivellement, elles sont progressives. Le Bafing (Haut Sénégal) n'est par exemple navigable que sous les premiers jours de mai. « On voit que ces conditions ne rappellent pas absolument celles des rivières du sud et des cours d'eau du golfe de Guinée, moins riches peut-être en hiver, plus régulièrement et plus longtemps alimentées par les pluies de l'hivernage, aucune comparaison, non plus à faire avec le régime des marigots sénégambiens et soudaniens, soit ceux de la côte (Mellacorée, Forecaria, Rio Nunez), nourris en grande partie par la mer, soit ceux de l'intérieur (Falémé, Tankisso, Cogon, Casamance), qui ne sont, selon la saison, que des chapelets de mares croupissant entre de grands roseaux ou des marécages reliés par de lentes voies d'eau » (1).

Beaucoup de vallées sont, par leurs difficultés, par le manque de continuité dans leur direction, par l'importance des crues, impropres à servir de routes. Les chemins naturels, mal indiqués, coupent les thalwegs plutôt qu'il ne les suivent. D'autre part, le régime torrentiel, par ses dangers, par l'insalubrité qu'il entraîne, écarte des bas-fonds la grande masse des villages ; mais, en revanche, la périodicité et dans quelques vallées plates, la durée des inondations a pour effet, comme en Egypte et sur le Moyen Niger, de fertiliser le sol et de permettre certaines cultures spéciales.

En somme, d'une manière générale, « la caractéristique du régime est la grande différence de débit des rivières pendant la saison sèche et pendant la saison humide, différence résultant de la distribution des précipitations atmosphériques dans le temps. Cette différence est tellement considérable que les rivières

(1) Machat, *article cité*.

dont le lit est à sec pendant la saison sèche prennent en saison humide l'apparence de véritables fleuves. Toutes ces rivières reçoivent d'ailleurs de nombreux affluents torrentiels qui, après une pluie, apportent des masses d'eau considérables, surtout en Guinée occidentale, où l'on voit des rivières comme le Badi, décupler d'importance dès les premières pluies.

« Toutes les rivières donnent des signes de jeunesse dans la majeure partie de leur cours, celles du versant occidental du Fouta donnent cependant, au voisinage de la côte, des signes de maturité. D'ailleurs, le cours de chaque rivière varie dans l'espace et présente des tronçons plus ou moins importants, se raccordant les uns aux autres, par des chutes d'eau ou des rapides. Il semble d'ailleurs, que l'érosion modifie rapidement la voie suivant laquelle se raccordent ces tronçons, particulièrement dans la région des hauts plateaux gréseux, où l'érosion éolienne intervient par des actions qui ne sont pas toujours d'accord avec les actions de l'érosion torrentielle.

« Il n'existe pas de rivière ayant atteint son profil d'équilibre. Dans chaque tronçon, par contre, il y a une tendance bien nette à l'établissement d'un profil d'équilibre propre. En résumé, la différence entre la saison sèche et la saison des pluies, la superposition des érosions éoliennes aux érosions torrentielles, l'inégale dureté des roches, et, sur les hauts plateaux, la présence d'un réseau important de fractures donnent à toutes les rivières qui proviennent du Fouta-Djallon, des caractères communs où les signes de jeunesse sont particulièrement abondants (1) ».

Hydrographie du Fouta-Djallon. — Au point de vue hydrographique, et sans parler des « Rivières du Sud » dont il a été précédemment question, et qui, par leur bassin supérieur se rattachent au Fouta-Djallon; cette région appartient à la fois aux bassins de la Komba, de la Dimma ou Gambie, du Baffing ou Sénégal et du Niger.

Tandis que les cours d'eau issus du revers méridional du Fouta-Djallon tombent directement dans l'Atlantique, ceux qui partent du versant septentrional n'y parviennent que par un

(1) Chautard, *op. cit.*, p. 102.

détour plus ou moins long, selon qu'ils confluent dans la Gambie, le Sénégal ou le Niger.

Les hauteurs du Fouta, entre Labé et Timbo, forment le premier nœud orographique ou venant du Nord d'où s'échappent par 800 mètres d'altitude environ le Tinkisso qui va au Niger, le Baffing, alors appelé Baléyo, les sources toutes voisines de la Gambie et du Rio Grande, enfin, quelques « Rivières du Sud », telles que la Kakrima-Konkouré et la Scarcie occidentale.

D'un second nœud, situé au sud-est du précédent, partent le Niger, la Scarcie orientale, la Rokelle et sans doute aussi les sources de rivières mal connues de Libéria.

Enfin, toujours sur le même alignement, un troisième château d'eau déverserait au nord les rivières du Bissandougou qui vont grossir le Haut-Niger à droite, et au sud celles qui forment le Cavally et la Sassandra.

La Komba. — La Komba prend sa source tout près de Labé, coule dans le nord-ouest et jusque vers Touba, qui est la plus grande ville du Fouta. A partir de Touba, elle coule dans le nord, puis dans le nord-ouest, recevant un grand nombre d'affluents, dont le plus important est sur sa rive gauche le Grand-Tominé qui draîne les eaux du pays de Kinsi, Bové et Binani, et sur sa rive droite, une série de rivières moins importantes venues du pays du N'Dama, (le Korogoï) du Yamé et du Yambering.

La Komba prend le nom de N'Gabouel, en traversant la province de N'Gabou, dont elle contourne le chef-lieu Kadé, puis pénètre en territoire portugais, où on la désigne sous le nom de Kokoli ou Rio Grande. Elle reçoit un dernier affluent important, la Féfini, qui provient de notre territoire et se jette dans un estuaire marin très large sur lequel se trouve le centre portugais important de Géba.

La Dimma ou Gambie. — La Dimma ou Gambie a sa source à quelques kilomètres de celle de la Komba; elle coule vers le nord-est jusque vers le 14° de longitude ouest, où son cours se redresse vers le nord ; elle reçoit sur sa rive droite le Bilari-Ko, qui forme la limite septentrionale de la Guinée. Un peu plus loin, son cours se dirige vers l'ouest, et en aval de Damantang.

en territoire sénégalais, elle reçoit le Koulountou qui prend sa source dans le N'Dama, arrose Boussoura et traverse le Coniagui ; un peu plus loin la Gambie entre dans les possessions anglaises, et jusqu'à Mac-Carthy, elle peut-être remontée par les petits navires de Bathurst pendant toute l'année.

Le Baffing ou Sénégal. — Le Baffing ou Sénégal prend sa source à quelques kilomètres au nord-ouest de Téliko, sur le versant de la montagne dont sort le Konkouré. Les sources qui forment le Sénégal et son affluent, le Falémé, drainent tout le plateau à l'ouest de la falaise que longe le Niger ; ce sont des cours d'eau barrés souvent par des écueils rocheux, presque toujours encaissés entre des berges hautes, étalés aux confluents sur les alluvions qu'eux-mêmes ont déposés. La Falémé, large de 300 mètres à son entrée en plaine, se joint au Sénégal en amont de Bakel ; elle est réduite en hiver, à un mince filet d'eau ; pendant les crues, elle porte jusqu'à hauteur des sources du Niériko, affluent de la Gambie, des bateaux ne calant pas plus de 60 centimètres. Bafoulabé, entourée de jardins potagers et de bouquets de grands arbres, marque le point où le Sénégal est formé par la réunion de tous les hauts tributaires ; le Baffing, le principal d'entre-eux, a 450 mètres de large au confluent.

Le Baffing, dont le cours encaissé et torrentueux est dirigé vers le nord-est, traverse les provinces de Timbo, Kolen et Koïm qui sont arrosées par ses affluents ; il rejoint à gauche, les rivières Hériko, province du Saman, et Téné, grossie du Diting et du Dombélé ; il contourne à l'ouest le Dinguiraye, puis prend son cours vers le nord et reçoit à Bafoulabé où il prend le nom de Sénégal, le Bakhoy ; à Bakel, le Baffing reçoit la Falémé qui, elle aussi, prend, comme nous l'avons indiqué, sa source dans le nord du Fouta-Djallon, et reçoit un grand nombre de rivières issues de la région montagneuse qui sépare le N'Dama du Dinguiraye. Le Baffing lui-même, cesse d'appartenir au territoire de la Guinée, à partir de son confluent avec le Fontogabi, d'une part, et le Kéniékoli, de l'autre.

Le Bakhoy, l'un des principaux affluents du Baffing, naît sur les terrasses montagneuses du Fouta-Djallon ; il est formé par la réunion des rivières qui arrosent Niagassola, centre impor-

tant dépendant du cercle de Siguiri, puis la région de Kita.

La Falémé est formée par les eaux qui tombent sur le revers nord occidental du Fouta-Djallon et qui hésitent même entre elle et la Gambie, celle-ci constituant avec son affluent le Niéri-Ko, la meilleure voie de pénétration directe de la côte au Moyen-Sénégal. Elle ne relève de la Guinée que par une faible partie de son cours.

Le Niger. — C'est également au Fouta-Djallon que le Niger prend sa source dans le massif de Tembicounda, par environ 13°,12 de longitude ouest et 9°,5 de latitude nord. Il coule d'abord vers le nord, au milieu d'une région montagneuse où il n'est qu'un modeste torrent, bien peu différent des affluents qu'il reçoit sur ses deux rives; il porte le nom de Tembi-Ko jusqu'à son confluent, près de Mafindi-Kabaya, avec le Tali Ko, rivière aussi importante que le Niger lui-même, et sortant du même massif montagneux. A partir de ce point, le Niger prend le nom de Dioliba, et sortant de la région montagneuse du Kouranko, entre dans la plaine peu accidentée du Sankaran, où son cours est bordé de gros villages malinkés; il arrose Farana, centre important et croisement de routes venant de toutes les directions. En aval de Farana, il reçoit sur sa rive gauche le Balé, forte rivière formée par la réunion de cours d'eau qui arrosent le pays entre le Kouranko et le pays des Houbbous; les plus importants sont : le Tintarba qui passe à Songoya, le Sassi, dont un affluent arrose Hérémakono, et le Somodong. Sur la même rive, le Niger reçoit la Koba. Le Niger décrit une courbe assez considérable, et son cours est coupé par toute une série de rapides (Fouyama, Baonorama, etc...) : bientôt il reçoit sur sa droite le Mafou, qui prend sa source non loin de ce le du Niger et qui a servi pendant longtemps de limite entre la Guinée et le Soudan. Le Niger devient navigable à Kouroussa pour les embarcations de faible tonnage pendant la majeure partie de l'année. A partir de cette ville, qui est un centre commercial important, le Niger se dirige vers le nord-est et reçoit sur sa rive droite la rivière Niandan ou Sankaran, qui sort des montagnes prolongeant dans le sud-est la chaîne du Tembiko, traverse le Kouranko oriental, après être passée non

loin de Kissidougou, reçoit les rivières Birimba et Balé, puis à gauche la Kouïa, passe à Bagné et arrose le Sankaran.

Un peu au nord du 11°, le Niger reçoit la rivière Milo, cours d'eau très important, qui sort des régions limitrophes des Tomas anthropophages, passe à Kérouané, reçoit à gauche le Baoulé et à droite le Diassoko, rivière de Farandougou et le Diamanko, rivière de Bissandougou; il traverse, avant de se jeter dans le Niger, la ville de Kankan, où se sont installés de nombreux commerçants européens.

Siguiri, que nous occupons depuis 1898, est la ville la plus septentrionale, arrosée par le Niger et rattachée à la Guinée française.

Le Tinkisso. — C'est un peu avant d'arriver à Siguiri que le Niger reçoit, sur sa rive gauche, le Tinkisso. Le Tinkisso prend sa source dans la province de Timbo, non loin de Boundou-Airé, à peu de distance du Baffing et de la Grande Scarcie. Il coule dans le nord du Titaba et passe près de Kambaya, où il y a des chutes importantes. Il longe au sud, la province du Dinguiraye. A partir de Toumania, le Tinkisso est navigable pendant presque toute l'année jusqu'au Niger et constitue ainsi une voie de pénétration de la plus grande utilité.

Le Tinkisso reçoit à sa gauche, la rivière Bouka, à droite, le Bagné, sur le cours supérieur duquel se trouve Banko, succursale de Kouroussa et marché très actif de caoutchouc. Le Tinkisso conserve jusqu'à son confluent avec le Niger, sa direction vers l'Ouest, et son cours est caractérisé par de nombreuses sinuosités.

En aval de Siguiri, le Niger reçoit la rivière Fié, et le Sankarani, dont la partie supérieure, le Diou, passe à Beyla et à Moussadougou. Beyla est le centre le plus oriental rattaché à la Guinée; ce point n'est occupé que depuis quatre ans par nos troupes; il se trouve dans l'hinterland du Liberia; la région de Beyla confine dans le sud-est, au cercle de Touba, rattaché à la Côte d'Ivoire, dans le nord-est à celui d'Odienné et aux cercles militaires relevant du gouvernement du Haut-Sénégal et Niger. Le cours inférieur de la rivière Sankarani, et son affluent le Ouassoulou-Balé, sont compris dans ce dernier territoire.

*
* *

Ainsi, le territoire de la Guinée est loin de présenter des caractères uniformes. Bas, marécageux et insalubre, le long des côtes, il s'élève par gradins étendus jusqu'aux massifs montagneux du Fouta-Djallon. Aussi bien, la Guinée se rapproche-t-elle par sa constitution des caractères généraux de la géographie africaine. Les côtes sont bordées de hauteurs qui limitent ordinairement près de la mer l'extension de la zone littorale : au nord, les montagnes de l'Afrique Mineure, Maroc, Algérie, Tunisie, celles du plateau de Benghazi, ne laissent à leurs pieds qu'une étroite lisière méditerranéenne : la plaine saharienne atteint, il est vrai, la Méditerranée en Tripolitaine et l'océan Atlantique, du Maroc au sud du Sénégal. Mais dès la latitude des « Rivières du Sud », les relèvements proches des côtes réapparaissent : ce sont les monts du Fouta-Djallon qui culminent vers 1 350 mètres, comme plus loin les montagnes de l'ancien pays des Achantis, du Dahomey, de l'Adamaoua, comme plus au sud encore les Monts de Cristal, à travers lesquels coulent l'Ogooué et le Bas-Congo, et qui se prolongent en massifs posés sur des plateaux-steppes, jusqu'au cap de Bonne-Espérance.

« Ces hauteurs littorales descendent dans la mer par gradins étagés, et la houle du large venant s'écraser sur la première marche immergée de cet escalier, un ressac perpétuel, improprement appelé barre, assiège presque partout la côte d'Afrique. A l'ouest, la mer est peu active, le mouvement des alizés l'entraînant vers la côte américaine, elle n'a quelque vivacité que dans la région intermédiaire du contre-courant équatorial, à laquelle correspondent le littoral plus dentelé et les estuaires des Rivières du Sud (1) ».

C'est donc par une gamme de transitions insensibles qu'on passe de la forêt côtière de Guinée aux sables arides du Sahara. Les hautes terres du Fouta-Djallon reportent vers le nord la limite des plaines côtières qu'arrosent les pluies abondantes et que couvrent d'épaisses forêts. Immédiatement au nord, le pays

(1) Lorin, *op. cit.*, p. 18.

ridé, bossué de mamelons, n'a plus que dans les fonds une végétation arbustive touffue ; dans les vallées se retrouve la forêt galerie, tandis que les croupes des collines ont l'aspect d'un parc où les bosquets d'arbres alternent avec les cultures, où pointent parfois des rochers isolés, positions stratégiques qui commandent les alentours. Les massifs montagneux plus considérables du Fouta-Djallon dominent çà et là les formes plus adoucies du relief ; l'altitude est alors insuffisante pour que les plantes des pays tempérés soient cultivées avec succès et pour que des colons d'Europe puissent impunément fonder des établissements définitifs. Bientôt enfin, le Sahara lui-même se déploie implacablement dans toute la largeur de l'Afrique, opposant, sur l'autre versant, l'aridité de sa nature aux communications entre le Soudan et le littoral méditerranéen.

CHAPITRE VI

LES CONDITIONS DE LA VIE SOCIALE EN GUINÉE FRANÇAISE
(CLIMAT — FLORE — FAUNE)

Le Climat.

La constitution géographique de la colonie explique par avance que les phénomènes climatériques n'auront pas lieu dans des conditions analogues vers la région côtière et au Fouta-Djallon : il convient donc d'envisager successivement, à ce point de vue, les deux grandes régions naturelles de la Guinée.

A. — Rivières du Sud.

Il existe entre les tropiques une zone de nuages qui accompagnent le soleil dans sa course annuelle et que les marins français appellent *Pot-au-Noir* et les Anglais *Cloud-ring*. Par suite de sa situation géographique, la Guinée est une des contrées sur lesquelles la zone nuageuse reste le plus longtemps, et c'est ce qui explique la durée et l'abondance des pluies, que les hautes montagnes du Fouta-Djallon et du Kouranko contribuent à retenir sur le pays, en opposant un obstacle aux vents.

Comme tous les pays intertropicaux, la Guinée se trouve comprise dans les régions à saisons alternativement sèches et humides. Le passage du soleil sous l'hémisphère boréal le 21 mars marque le commencement de la saison des pluies. Généralement, cette saison se termine dans les derniers jours du mois de novembre, bien que l'on puisse avoir des pluies nocturnes après cette époque. La saison des pluies commence et se termine par

des périodes d'environ deux mois de tornades séparées par trois ou quatre mois de grandes pluies.

Les tornades. — L'expression « tornade » n'est pas précisément employée dans le sens que lui donnerait son étymologie : c'est un fort orage précédé et suivi d'un coup de vent violent qui, au début de la saison, ne donne qu'une simple averse, mais qui est accompagné d'une pluie qui augmente d'abondance, à mesure que la saison avance ; à la fin de l'hivernage, les averses diminuent au contraire progressivement.

« Les premières tornades de l'année se produisent généralement vers trois heures de l'après-midi ; à partir de midi la chaleur est pénible, l'atmosphère suffocante, bien que le thermomètre ne monte que très peu et le ciel prend des teintes plombées. La tension électrique augmente rapidement, et, vers le nord-est, on voit s'élever un nuage noir qui monte à l'horizon comme un immense rideau sombre bordé de flocons blancs à sa partie supérieure et que les éclairs zèbrent de traits brillants. Ce nuage envahit lentement toute une moitié du ciel, et la foudre, qui se rapproche, ne fait plus entendre qu'un roulement continu, tandis que le ciel s'obscurcissant fait paraître plus vive et plus désagréable la lumière blafarde des éclairs. Quand le nuage noir est arrivé au zénith, l'obscurité est presque complète, la mer vient déferler contre le rivage en lames courtes, qui secouent comme des fétus de paille les bateaux à l'ancre, et un coup de vent brusque arrive tout à coup entraînant avec lui des tourbillons de sable, de feuilles mortes, et parfois aussi le toit de quelque case construite peu soigneusement. De grosses gouttes de pluie viennent alourdir le vent, qui perd de sa force à mesure que l'eau tombe avec plus d'abondance, et qui finit par cesser tout à fait.

Pendant un quart d'heure ou une demi-heure, le tonnerre continue à faire rage, puis peu à peu s'éloigne, la pluie diminue, tandis que le ciel s'éclaircit, et un coup de vent, moins fort que celui qui a précédé la tornade, entraîne rapidement les derniers nuages ; il serait difficile, quelques minutes plus tard, de se douter qu'une violente perturbation atmosphérique vient de se produire, si ce n'étaient les herbes encore chargées de pluie, et les

sourds grondements du tonnerre qui s'éloignent vers l'ouest (1). »

Les tornades augmentent d'intensité avec la croissance de la lune et diminuent avec elle, de telle sorte que la pleine lune indique un maximum et la nouvelle un minimum.

La quantité d'eau tombée annuellement a été l'objet d'évaluations différentes. Elle atteint son maximum sur la frontière de Sierra-Leone, où les pluies commencent le plus tôt et finissent le plus tard. Le minimum se constate au Rio Nunez, où l'hivernage a une durée d'environ deux mois plus courte qu'en Mellacorée.

Contrairement à ce qui se produit au Sénégal, la saison des pluies est la plus fraîche de l'année à cause de l'énorme quantité d'eau qui tombe pendant les mois de juillet, août et septembre ; mais c'est également à ce moment que la chaleur est le plus désagréable ; car, quand une journée se passe sans qu'il pleuve, le soleil dessèche les flaques d'eau restées sur le sol, et l'on éprouve l'impression pénible que l'on ressent en France à l'approche d'un orage.

Variations de température. — A la côte, la température varie peu entre le jour et la nuit. La moyenne de la température pendant le jour, à l'ombre, est de 28 à 30° centigrades à Conakry, et de 33 à 40° dans les rivières ; pendant la nuit, alors que, à Conakry, le thermomètre ne baisse pas, en moyenne, de plus de 2 degrés, on constate une différence d'au moins 8 à 10 degrés dans les rivières ; aussi, sur les bords de celles-ci, on remarque assez souvent, le matin de bonne heure, un brouillard épais que le soleil dissipe rapidement, dès qu'il monte sur l'horizon. Nous verrons qu'à Faranah et à Timbo, la différence est beaucoup plus considérable, et a pu aller de 18° à deux heures du matin à 34° à midi ; il paraît même qu'on a constaté à Timbo une température de 12°.

Hygrométrie. — Somme toute, la température de la Guinée est très supportable, et, si elle est parfois pénible, elle le doit beaucoup moins à un excès de chaleur qu'à son uniformité et à la grande quantité de vapeur d'eau que contient l'atmosphère.

(1) Famechon, *op. cit.*, p. 80.

Aucune étude n'a été faite qui permette de déterminer la tension de la vapeur d'eau, mais on peut se rendre compte de son abondance par les épais brouillards qui, pendant toute la saison sèche, envahissent les parties basses du pays à la seconde moitié de la nuit, et qui ne disparaissent complètement que vers 8 ou 9 heures du matin. Pendant 5 mois, il se forme tous les matins une rosée très abondante, au point que les gouttelettes d'eau qui découlent des toits font croire qu'il a plu pendant la nuit. Cette rosée est des plus utiles à la végétation, à laquelle elle permet de traverser la saison sèche sans trop souffrir.

Régime des vents. — Le régime des vents est peu compliqué. A la fin de la saison des pluies, et au commencement de la saison sèche, les vents viennent du sud-ouest, tandis que du mois de février au mois de juin, ils s'établissent d'une façon à peu près constante au nord-ouest. En général, ces courants atmosphériques sont peu violents, et lorsqu'ils soufflent en tempêtes, c'est un phénomène exceptionnel et qui ne dure jamais plus de deux ou trois jours. En janvier, et parfois en février, souffle de l'est un vent chaud et continu, sous le nom de *harmattan*, qui dure une trentaine de jours à Conakry, et 45 jours au Rio Nunez.

Les tornades sont amenées par des coups de vents du nord-est du mois d'avril au mois de juillet, et du sud-est du mois de septembre au mois de novembre, sans qu'il y ait un courant d'air régulier venant de ces directions, et les dernières grandes pluies sont rapportées par les vents du sud-sud-ouest.

Enfin, comme dans tous les pays maritimes, la brise de mer souffle le soir et la brise de terre le matin, rafraîchissant les régions côtières et facilitant la navigation aux petits caboteurs qui seraient immobilisés sans celà pendant de longues périodes de calme plat.

Pression atmosphérique. — La pression atmosphérique est presque invariable et ne peut guère servir qu'à indiquer les altitudes. A Conakry, c'est-à-dire à quelques mètres au-dessus du niveau de la mer, il marque une pression uniforme de 760 millimètres, et monte de un ou deux millimètres à l'approche des tornades. La colonne barométrique présente, en général, deux

Photo Maclaud.

TYPES FOULAHS (région de Timbo).

maxima : l'un vers dix heures du matin, l'autre vers dix heures du soir qui sont d'environ 761 millimètres, et deux minima de 758 et 759 à deux heures de l'après-midi et à deux heures du matin.

Hygiène. — La saison sèche n'est pas défavorable aux Européens bien constitués, sobres et ayant une vie bien réglée. Durant la saison humide, où la chaleur est lourde et accablante, l'Européen, malgré de grands soins et de l'hygiène, ne résiste pas toujours et les fièvres paludéennes l'atteignent parfois sérieusement. « Ce qui est assez curieux, c'est que c'est pendant cette période de l'année que les indigènes se portent le mieux, à l'inverse de ce qui se produit pour les blancs » (1) « Le réveil de la nature est le signal de la mort des blancs », dit à peu de choses près un proverbe indigène.

Aussi bien peut-on dire que même pendant la saison sèche, le climat est débilitant et ne permet par de séjourner dans le pays plus de deux hivernages sans venir se refaire en Europe et de préférence pendant notre été, afin d'éviter une trop brusque transition ». La question de l'eau a une importance capitale pour le maintien de la santé; on n'y songe pas ordinairement assez. C'est par l'eau presque toujours, et aussi par les piqûres d'insectes, que l'intoxication paludéenne se produit. Le sulfate ou le chlorhydrate de quinine à fortes doses est un remède trop connu pour qu'il soit nécessaire d'insister sur l'utilité d'en avoir toujours avec soi; un nouveau curatif de la fièvre est le *sirop de calaya* qui, dans certains cas, n'a pas été sans produire de bons résultats, quand l'estomac peut le supporter; il est à souhaiter qu'on trouve prochainement le moyen de faciliter son assimilation à l'économie générale; ce jour là, il sera le seul fébribuge employé. Enfin, comme préventif, on peut encore indiquer l'arsenic à très petites doses; l'arséniate de soude est parfois conseillé.

B. — Région du Fouta-Djallon.

Le Fouta-Djallon se trouvant plus près de la mer que du désert,

(1) Aspe Fleurimont, *op. cit.*, p. 47.

mais formant par son relief comme un bastion avancé vers le bord sud-ouest du plateau du Soudan occidental, les phénomènes climatériques des saisons sèche et humide, comme le passage de l'une à l'autre, y ont lieu dans des conditions assez spéciales qui font penser à l'Adamoua.

De novembre à avril, durant cinq mois et demi environ, dominent les vents alizés de nord et de nord-est, chauds ou frais selon les heures, moins violents vers le milieu du jour, mais toujours asséchants et amenant parfois des trombes de sable rougeâtre. L'hiver est donc moins long qu'au Sénégal, et dure plus qu'en Guinée. Mais sans parler des brises de mer, des averses et même des orages qui signalent vers le Fouta, les renversements de pression, dès le mois de mars, le manque d'humidité y est beaucoup moins absolu pendant la sécheresse qu'à Saint-Louis, ou même que dans l'arrière-pays de Konakry et de Sierra-Leone (1).

De tous les voyageurs ayant parcouru la contrée, vers le début de l'année, Hecquard est le seul qui ne parle pas de chutes d'eau à cette époque.

Entre autres exemples significatifs, la mission Plat a été témoin, le 11 janvier, à Timbo, d'une violente ondée, après avoir essuyé dans le Diuguiraye de longues pluies fines et froides, et la période de son séjour dans la capitale de l'Almamy ou au voisinage, de février à avril, fut marquée par d'épais brouillards (2).

Tous les explorateurs nous ont représenté le ciel du Fouta, gris et voilé, même en saison sèche : le ruissellement n'y cesse pas ; peut-être le givre, à défaut de neige, n'y est-il pas un mythe. En conséquence, la température de l'hiver suit dans la région des variations particulières.

Les minima surtout nocturnes, qui ont atteint + 4° C., sont plus prononcés qu'en Sénégambie et en Guinée, les maxima diurnes écrasants, qui correspondent à la fin de cette saison à

(1) Cf. Machat, *article cité*, p. 127.

(2) Dr Fras, *Le résultat scientifique de la mission de Fouta-Djallon* (*Bull. de la Soc. géogr. comm. de Bordeaux*, 1891, p. 194).

Saint-Louis, sont à peu près inconnus : le Dr Fras a noté comme moyenne de février à avril vers Timbo + 20° C.

Dans le jour, le thermomètre monte surtout à partir de février; mais sauf par les temps d'orages, les écarts journaliers ne dépassent guère 15°, même aux approches de l'hivernage, et les maxima, rarement supérieurs à + 30°, ne sont plus alors pénibles qu'à cause des nuages, qui ne disparaissent jamais tout à fait.

Dès le milieu d'avril, un peu plus tôt qu'aux Rivières du Sud, le passage à la saison humide s'opère, comme dans le reste du Soudan, par de brusques sautes de vent au sud-ouest et au sud qu'accompagnent des tornades violentes avec leur cortège ordinaire de phénomènes. Dès les premiers jours de mai, les ondées et les orages ne cessent pas à Timbo : ils sont presque toujours accompagnés de grêle, d'éclairs, de tonnerre, de véritables déluges d'eau (1). L'état des observations publiées ne permet pas encore de dire si les pluies sont continues pendant tout l'hivernage avec un seul maximum vers le milieu, comme à Saint-Louis, ou s'il se produit deux maxima, lors des deux passages du soleil au zénith, comme à Sierra-Leone. Toutefois, les précipitations les plus abondantes doivent avoir lieu de juillet à octobre, avec une diminution de tornades pendant ce temps-là, et le nombre des jours pluvieux, comme la hauteur de l'eau tombée, doivent être plus considérables qu'aux Rivières du Sud. Il semble de plus que la mousse n'ait point au Fouta les mêmes effets que dans les autres régions du Soudan, au point de vue de l'abaissement de la température et de la diminution des écarts thermométriques journaliers. Le commencement et la fin de l'hivernage se signalent par des nuits étoilées ou des journées sereines, pendant lesquelles l'air est souvent assez vif et jamais les oscillations thermométriques ne disparaissent.

« On se trouve, en somme, au point de vue du climat, en présence d'hivers, de printemps et d'automnes véritables, plutôt que d'une succession uniforme de deux saisons sèche et humide : conditions intermédiaires entre celles des régions tropicales et tempérées, qui ne sont pas sans analogie avec celles que l'on

(1) Mollien, *Voyage dans l'intérieur de l'Afrique*. Paris, 1820, 2 vol. in-8°, t. II, p. 135.

observe dans quelques pays de la Méditerranée occidentale, et qui rendait en tous cas aux Européens le séjour du Fouta-Djallon infiniment plus supportable que celui de la Sénégambie ou de la Guinée. »

Ici, en effet, la fraîcheur relative des nuits entretient l'équilibre de l'organisme : la température baissant alors jusqu'à + 4° C., l'usage des vêtements et couvertures de laine est indispensable. D'autre part, les pentes étant suffisantes pour assurer le drainage des eaux, la paludisme n'est à craindre que sur les bowals, qui sont précisément les parties les moins fertiles.

*
* *

Ainsi les conditions de température sont très différentes entre la région côtière, les hauts plateaux, le massif du Fouta-Djallon, et son versant soudanais. Les hauteurs du Fouta « se distinguent, d'une manière générale, des régions avoisinantes par leur température relativement fraîche, alors que la côte de Guinée, les hauts plateaux grèseux de la Guinée occidentale, le Soudan occidental sont caractérisés par leur température franchement tropicale » (1).

CONDITIONS DE TEMPÉRATURE D'APRÈS LES DIVISIONS NATURELLES

	T. MAXIMA	T. MINIMA	T. MOYENNE	T. MOYENNE
Côte de Guinée 1/ *Conakry*.....	33°,5	21°,5	26°,7	10°
Hauts plateaux 1/ *Siarèa*.....	36°,5	19°	25°,5	15°
2/ *Kindia*.....	33°,5	17°,5	28°,9	12°
Fouta-Djallon 1/ *Timbo*.....	38°	12°	22°	16°
2/ *Labé*.....	36°	11°	22°,6	16°
Soudan occidental 1/ *Fontoya*...	40°	28°	30°	8°
2/ *Dinguiraye*...	43°	30°	30°	7°

(1) Chautard, *op. cit.*, p. 96.

La Faune (1).

Le territoire de la Guinée est peuplé d'une variété considérable d'animaux, mais, par suite du déboisement qui a détruit les repaires des animaux sauvages, par suite aussi des facilités de destruction qui ont été données aux indigènes par l'usage des armes à feu, le gibier devient de plus en plus rare dans toute l'étendue du pays.

Mammifères. — Parmi les mammifères, les quadrumanes sont une des familles le plus largement représentées.

C'est le cynocéphale qui voyage en bandes, c'est le chimpanzé qui vit par couples et se construit des huttes en branchages dans les arbres pour y loger ses petits, ce sont les cercopithèques ; c'est le singe pleureur à pelage roux, vulgairement appelé anglais précisément à cause de la couleur de ses favoris.

Les chauves-souris se rencontrent un peu partout, elles appartiennent à de nombreuses espèces, et on signale notamment l'arrivée à Conakry de roussettes de près d'un mètre cinquante d'envergure, au moment de la maturation des mangues dont elles sont très friandes et qu'elles dévorent la nuit, en poussant un cri strident et sonore.

L'éléphant ne se rencontre plus que dans quelques vallées du Fouta et du Haut-Niger, après avoir été très abondant en Guinée. Dans toutes les rivières importantes d'eau douce, se rencontrent des hippopotames de forte taille, mais de caractère pacifique. Le sanglier cause de grands préjudices aux cultures de riz qui se trouvent à proximité des rivières. Le cheval et l'âne proviennent des pays sénégalais ou du Moyen-Niger, ils vivent difficilement dans la contrée et le cheval n'est guère qu'un objet de luxe.

Le bœuf ordinaire et à bosse ont été introduits par les Foulas : ces derniers seuls savent encore donner à ces animaux les soins qui leur conviennent. Tandis que le bœuf à bosse se rencontre plutôt au Sénégal et dans le Moyen-Niger, le bœuf

(1) Voir à ce sujet, Famechon, *Notice sur la Guinée, op. cit.*, p. 87 et Dr Drevon, *Contribution à la géographie médicale, le pays des Soussous....*

ordinaire s'est complètement acclimaté au Fouta-Djallon, où il en existe de très nombreux troupeaux, et de là il a été introduit dans les pays sousous et chez les Malinkés du Haut-Niger. Il existe également une espèce de bœuf sauvage à cornes noires et petites, au corps massif et néanmoins très agile.

Un peu partout se rencontrent l'antilope, la gazelle et le chevrotin, qui constituent un excellent gibier. Le mouton est également répandu dans tout le pays, mais il n'en existe nulle part de troupeaux de plus d'une cinquantaine de têtes. La chèvre domestique remplace le mouton dans les régions montagneuses et pauvres : elle est de petite taille et donne peu de lait.

Parmi les carnivores, le lion ne se rencontre que dans le nord du Fouta : il est à poil ras et de couleur jaune. La panthère, le léopard et le chat sauvage, qui viennent rôder jusqu'à proximité des villages, obligent les noirs à enfermer les poules, les moutons et les chèvres dans de petites cases en pisé ou en rondins. Il y a aussi deux espèces de loutres, la hyène rayée, la mangouste et la civette, dont la peau, imprégnée d'une odeur spéciale très odorante, est achetée très cher par les indigènes comme porte-bonheur.

Dans la catégorie des édentés, on trouve le tamanoir, et, parmi les rongeurs, le porc-épic, le rat palmiste, le lièvre et une espèce de marmotte.

Oiseaux. — Les oiseaux existent dans le pays en plus grand nombre encore que les mammifères.

Ce sont les palmipèdes, le canard sauvage, le canard domesque, le cormoran, le pélican, une sorte d'oie.

Ce sont les échassiers, le héron, l'aigrette, le marabout, la grue cendrée, l'oiseau trompette, l'outarde, le bourbola ou oie de Gambie.

Les gallinacés comprennent la pintade, le ramier, le pigeon vert, la tourterelle et la poule domestique, à laquelle les noirs ne donnent jamais de nourriture.

Les grimpeurs sont représentés par le touraco vert, le touraco noir, dont le plumage magnifique est très apprécié, le perroquet gris, le perroquet vert dit youyou, la perruche et le coq de pagode.

L'ordre des passereaux s'enrichit de loriots à plumage jaune d'or, des merles dont le plus beau, le merle métallique, ne peut malheureusement pas vivre en captivité, de « gendarmes » qui vivent en nombreuses colonies sur les palmiers, de martin-pêcheurs, de corbeaux et de pies.

On trouve parmi les rapaces, l'aigle-pêcheur à tête blanche, l'aigle-épervier, le milan, le vautour noir, le vautour occipitale, des ducs, des chouettes et des hiboux.

Reptiles. — Les serpents de toute nature pullulent dans la colonie. Beaucoup d'espèces se rattachent au genre couleuvre et ne sont dangereuses que lorsque ces animaux arrivent à de grandes dimensions. Les espèces venimeuses sont également nombreuses et les plus redoutées sont le serpent cracheur et la vipère cornue.

« Le serpent cracheur ne dépasse guère cinquante centimètres de long. Bien que son corps puisse être aussi gros que le poignet d'un homme; il est à peu près cylindrique et son corps se termine brusquement par une petite queue de 10 centimètres au plus, grosse comme le petit doigt, à l'approche de l'ennemi, il se ramasse sur lui-même et lui lance des gouttes de salive dans les yeux. Quoiqu'en disent les noirs, cette salive n'a nullement la propriété d'aveugler ceux qu'elle atteint, mais la morsure de l'animal est très dangereuse.

« La vipère cornue a la même forme à peu près que le serpent cracheur, mais sa morsure est plus dangereuse; elle porte en arrière des yeux, deux cornes de un centimètre et demi de long qui lui donnent un aspect effrayant » (1).

Parmi les sauriens, le caïman, qui appartient au genre alligator et a la carapace verte ou jaune, est l'un des animaux les plus répandus. Tous les estuaires des rivières en sont remplis, et, à marée basse, on peut voir ces animaux allongés par groupes au soleil sur les bancs de vase qui forment la rive. Le waran, ou gueule tapée, le caméléon, l'agame et l'iguane figurent dans cette même espèce.

Les tortues, qui ne sont l'objet d'aucune exploitation et que

(1) Famechon, *op. cit.*, p. 91.

les noirs ne chassent que pour leur chair, fréquentent particulièrement les îles de Los, les bancs de sable du Bramaya, du Cobah et du bas Compony.

Poissons. — Les indigènes ne pêchent pas au filet à cause des roches qui forment le fond de la mer dans beaucoup d'endroits et rendent l'emploi de cet engin impossible.

Les différentes espèces de poissons que l'on peut rencontrer en Guinée sont très peu connues : raie, torpille, requin ordinaire, morue, hareng, dorade, carpe, bar, mulet, rouget, thon, maquereau. Le mâchoiron — en soussou *Khokon* — poisson à grosse tête et à chair visqueuse, abonde non seulement à la côte, mais dans le Niger et dans la plupart des rivières, aussi bien a-t-il donné son nom à la province de Kokoumia où il remonte par bandes pendant les hautes eaux dans tous les terrains inondés par le Lolo.

Insectes. — La puce ordinaire et la chique sont très fréquentes. Ce dernier insecte pénètre sous la peau presque sans provoquer de douleurs ; il pond une grande quantité d'œufs, et au bout de deux ou trois jours, il provoque une douleur assez violente ; il faut alors inciser l'épiderme et retirer l'animal et ses œufs avec la pointe d'une épingle.

Le moustique abonde dans les estuaires et partout où il se trouve des points humides et à l'abri du vent : c'est un fléau redoutable qui rend beaucoup de villages presque inhabitables.

Le cancrelat, à l'odeur immonde, pullule dans les habitations, s'attaquant à la nourriture et aux vêtements. Les sauterelles s'abattent en nuages épais sur des régions très étendues, dévorant les récoltes de riz, de mil, de maïs et de bananes.

Les abeilles sont très répandues partout, non moins que les nuisibles termites : ceux-ci traversent le béton de ciment qui forme le sol des habitations, se frayent des chemins à travers les murs et tout ce qu'ils atteignent est bientôt recouvert d'une couche de terre à l'abri de laquelle ils dévorent le bois, les étoffes, le papier, etc. Cependant, les termites trouvent un ennemi redoutable dans le magnan ou fourmi guerrière qui voyage par bandes, en dévorant tous les êtres vivants qu'il rencontre.

Articulés. — Si le ver de Guinée se rencontre rarement, le

tœnia est des plus communs. Les sangsues se trouvent dans la plupart des mares d'eau douce, et sur les plages, et dans les rivières, on peut voir une toute petite crevette que les femmes vont ramasser dans les rochers à marée basse et un gros crabe noir. Aux îles de Los et au sud-ouest du Cabak, existe la langouste, qui est pêchée très rarement.

Les araignées — dont quelques-unes très venimeuses — sont nombreuses, et les scorpions appartiennent à deux variétés, l'une rousse, atteignant 8 à 10 centimètres, l'autre noire pouvant arriver à 15 ou 20 et dont la piqûre est redoutée des Soussous.

Les tiques et la scolopendre terminent la nomenclature des insectes nuisibles.

Zoophytes. — Méduses et physalies abondent sur tous les rivages, avec des astéries, des holoturies, et une variété d'oursins.

Mollusques. — L'huître forme des bancs sur le fond de la mer, dans beaucoup d'endroits, tels qu'à l'embouchure du Pongo et dans le voisinage de Matakong. L'huître d'eau douce atteint de grandes dimensions et se trouve particulièrement dans le Niger. Le taret pullule sur toute la côte, rendant l'emploi des embarcations non doublées impossibles et ne permettant pas non plus d'utiliser le pitchpin pour les travaux maritimes.

L'escargot de terre arrive à peser près d'un kilo et la chair de l'escargot de mer n'est comestible qu'après trois jours d'ébullition.

*
* *

D'une manière générale, au point de vue de la répartition des espèces, la faune est différente, suivant que l'on considère les plaines littorales et les vallées, les pentes arrosées ou les plateaux ferrugineux du Fouta-Djallon. Les estuaires et les plaines côtières, qui sont le domaine de la végétation tropicale, abritent une faune abondante : oiseaux multicolores, singes, hippopotames dans les eaux fangeuses, lions même dans les vallées encaissées du Fouta-Djallon.

Dans les mamelons qui émergent de la forêt, portant une

brousse épaisse, avec d'inextricables paquets de ronces et d'épines, on trouve beaucoup de termitières et de ruches d'abeilles.

Les pentes se couvrent aux pluies d'une végétation de hautes graminées, que les indigènes emploient pour l'élevage des bœufs. Quant aux plateaux ferrugineux, tapissés d'une herbe, rase en saison sèche, assez haute aux pluies, ils abritent des troupeaux de bœufs qui vivent, avec leurs pasteurs peuls, sur les flancs des vallées supérieures, d'où ils transhument, suivant la saison, en remontant ou en descendant. L'élevage est, nous le verrons, une précieuse ressource au même titre que la culture, et si l'on excepte les vallées profondes du Foula-Djallon, où la nature reste souveraine, la faune — comme la flore d'ailleurs — y est déjà domestiquée par l'homme : nous ne saurions oublier que les indigènes de ces contrées, déjà dégrossis par l'Islam, deviendront pour le colonisation française d'excellents auxiliaires, si nous continuons auprès d'eux les méthodes discrètes et pleines de tact de nos premiers administrateurs.

La Flore.

Au point de vue de la flore, la Guinée forme un pays de transition : les diverses formations végétales y apparaissent moins distinctes d'aspect et plus entremêlées à mesure que l'on se rapproche du Fouta-Djallon et que l'on s'éloigne des pays de la bouche du Niger et des régions tropicales d'Afrique en général.

La forêt guinéenne. — La forêt vierge véritable n'y existe pas d'une manière continue. « Il y a de grands fourrés, mais non d'un seul tenant, qui offrent l'aspect des bois inégalement touffus, quoique renfermant des espèces plus variées et plus exubérantes que dans le reste du Soudan occidental. Ces bois sont, semble-t-il, répartis surtout en deux bandes à peu près parallèles à la côte, et situées dans les meilleures conditions pour recevoir les pluies ; la première correspondant à la plaine accidentée voisine de l'Océan, l'autre, moins continue, à une distance plus ou moins grande en arrière, sur les versants montagneux, qui, au-dessus de 500 mètres regardent la mer (1) ».

(1) Machat, *art. cité.*, p. 129.

La première bande forestière s'élargit vers le nord-ouest à partir de la Fatallah, en même temps que la plaine littorale, mais la forêt ne cesse pas d'y être morcelée, moins à cause du sol assez fertile que par la faute de l'homme : vers le Rio Grande, encore où les bois paraissent être les plus larges, les sentiers sont en plein soleil, avec 50 à 100 mètres de terrain à droite et à gauche que l'on entretient par le feu à l'état de dénudation complète (1). Partout les arbres atteignent des tailles rares en Afrique, et surtout ils appartiennent aux essences les plus variées : palmier à huile, à vin, à pommes copal, palmier rônier, bambou, kolatier, fromager, vité, sans compter la liane à caoutchouc et la liane tinctoriale « gara ».

La seconde zone de bois touffus offre peut-être encore plus d'imprévu, à cause de la présence d'arbres méditerranéens : figuiers, orangers, citronniers. Hecquard en a donné la curieuse description suivante, qui s'applique au bassin supérieur de la Fatallah « les arbres sont des fromagers qui atteignent des dimensions prodigieuses..., des figuiers sauvages d'une grosseur extraordinaire, quelques accacias et le baobab qui, au lieu d'avoir le tronc gros et court, comme au Sénégal, s'élance très haut, parfois un véritable maquis de lauriers-roses, de tamarins, de jasmins, et de gardénias enchevêtrés, fait ressembler le plateau à un jardin (2) ».

Principales essences. — Parmi les principales essences, il faut signaler : le *manguier*, qui donne un beau bois rouge : le *calcidéra*, bois très dur et susceptible d'acquérir un beau poli ; le *sougué*, le *méli*, très bon bois de construction, de même que le *tali*, dont l'écorce est toxique, le *fofs* dont on fait des pirogues et dont l'écorce est abortive ; le *kari* et le *tabili* dont le bois est excellent.

Le *kolatier* est l'arbre caractéristique de toute la région côtière : il existe en abondance dans les pays Soussous depuis la frontière sierra-leonaise jusqu'aux confins sud du Rio Nunez, mais ne pousse pas plus au nord, ni dans le massif du Fouta-

(1) De Sanderval, *De l'Atlantique au Niger par le Fouta-Djallon*, *op. cit.*, p. 115.

(2) Hecquard, *op. cit.*, p. 335.

Djallon. Le kolatier est un arbre des plus précieux, car les pousses qu'il porte et qui renferment chacune huit ou dix amendes charnues, peuvent être vendues à 30 francs les mauvaises années et à 60 francs les bonnes, Les noirs sont extrêmement friands de la noix de kola qu'ils mastiquent longuement, puis avalent, et à laquelle ils attribuent des vertus stimulantes et aphrodisiaques. Les villages soussous sont entourés de bosquets de kolatiers que les habitants exploitent. De tous les kolas, les plus estimées sont ceux de Samo et du Cobah.

Le *lamy* borde les cours d'eau de la basse Guinée, dans toutes les régions où l'eau est douce. L'arbre peut atteindre 15 mètres de hauteur et l'on y peut tailler des planches, que leur belle couleur rouge rendrait propres à l'ébénisterie, tandis que les jeunes branches flexibles et dures pourraient servir à faire des meubles en bois courbé. Le fruit du lamy renferme une matière grasse figeant entre 20° et 25°, et employée pour les usages culinaires, et qui, d'après les dernières analyses, serait particulièrement propre à la fabrication des cougies.

Le *copalier*, qui recouvrait autrefois de grandes étendues de terrain, a maintenant une zone limitée dans le Kabitaye, le Kanéa-Benna et le Kokounia. La récolte de la gomme copale doit être faite avant les premières pluies, car, une fois mouillée, elle devient opaque et perd presque toute sa valeur. La cueillette de ce produit est très dangereuse, car les arbres croissent la plupart du temps sur les flancs de montagnes escarpées et les branches cassent facilement.

Le *méné*, dont le feuillage vert rappelle celui du chêne, tandis que son tronc ressemble plutôt à l'olivier, constitue l'espèce dominante de Conakry à la source du Niger; ses pains renferment une huile comestible.

Le *palmier à huile* abonde également dans les régions côtières, son tronc mince et flexible n'a guère plus de 30 centimètres d'épaisseur, mais peut atteindre 15 ou 20 mètres de haut et se termine par un bouquet de très grandes feuilles entre lesquelles se forment les régimes d'amandes, qui sont protégés par de longues épines ligneuses. Si le tronc du palmier à huile n'a aucune utilité, son fruit se compose d'une amande blanche, dure

et riche en huile, entourée d'une sorte de brou qui est imbibé d'une huile jaune d'or : l'huile de palme.

Le *néri* caractérise, au contraire, toute la région du Fouta-Djallon; il pousse, en effet, dans les terrains pauvres et rocailleux et ses graines noires, de la dimension d'une forte lentille, sont enfermées dans une longue cosse et entourées d'une fécule jaune d'or très sucrée, qui est un aliment précieux pour les populations de la région montagneuse vers les mois de mars, avril ou mai, moment où la récolte du riz de l'année précédente est épuisée et où la nouvelle n'est pas encore arrivée à maturité.

Inconnu dans la basse Guinée, le *baobab* ne croît que dans le bassin du Niger dont il indique la limite. Le *touloucouna*, dont on se sert pour faire les couples d'embarcations, appartient à cette même région; son fruit a la forme d'une énorme poire, qui contient huit ou dix graines rappelant la forme de la noix de kola, mais plus grosses et entourées d'une écorce ligneuse. Dans le bassin du Niger croît également, rappelant par sa forme le *touloucouna*, le *karité*. Des grains on extrait, par ébullition dans l'eau, une graisse blanche, appelée beurre de karité, qui peut être employé en cuisine, et dont les Malinkés s'enduisent le corps. Il parait qu'on obtiendrait, en incisant le tronc de cet arbre, une matière analogue à la gutta-percha.

Dans la région du Niger, les Malinkés font souvent découler le latex sur de larges feuilles où il se coagule, puis font bouillir les plaques ainsi produites qu'ils découpent en lanières et roulent en boule. Au Nunez, dans le Bové, les noirs recueillent le suc du caoutchouc dans de grandes calebasses, y mélangent du sel et le chauffent pour faciliter la coagulation, mais s'arrangent de manière à laisser de grosses poches d'eau dans les boules qu'ils forment, espérant par cette fraude tromper les négociants qui achètent leur produits.

Les caoutchoucs de Guinée sont : le *red-niger*, le *vivist*, le *white-niger*, le *flag*, le *root*, le *sakouy*. Les caoutchoucs se paient à Conakry de 7 francs à 3 fr. 50.

*
* *

La savane. — Entre les deux bandes forestières et les pé-

nétrant par places, s'étend la savane, interrompue par quelques cultures, par les « baowals » et les vallées ou gorges que tapisse la forêt-galerie. Les « herbes de Guinée » sont en général des graminées et des légumineuses, au lieu des hautes plantes junciformes qui entourent les marigots stagnants du Sénégal et du Soudan : « courtes et menues, presque toujours vertes, parsemées de bouquets d'arbres qui abritent antilopes, panthères et léopards, elles constituent le type parfait de la formation végétale particulière aux pays tropicaux qui a reçu le nom de *parc*, et sur laquelle la vie animale est toujours très riche, ce n'est que dans le haut bassin du Rio Grande, que commencent les grandes herbes du pays ouolof, avec les baobabs isolés et les bandes nomades d'onagres et de gazelles (1) ».

A l'intérieur même du massif et jusqu'aux endroits où il se confond peu à peu à l'est et au nord, avec les plateaux accidentés et les plaines du Soudan et de Sénégambie, il est impossible d'opérer le départ entre les diverses formations végétales, sur ce sol presque partout fertile, sous ce ciel humide, on voit des bois, dans lesquels se mêlent aux palmiers, les acacias et les orangers, alterner avec les cultures et les pâturages d'herbes courtes, habités jadis par les éléphants.

Les cultures. — Les *arachides*, qui sont devenues l'unique culture du Sénégal proprement dit, furent le principal article d'exportation de la Guinée ; mais elles ne rencontrèrent pas dans cette région un sol sec et sablonneux comme celui du Sénégal, si favorable à sa croissance, car la terre est argileuse et les pluies précoces et abondantes font moisir les graines que la plante enfouit dans le sol.

Le *coton* est cultivé dans toutes les régions de la colonie, où les difficultés de transport rendent onéreux l'achat des tissus d'Europe. Il en existe deux espèces : l'une comprend un arbuste épineux arrivant rarement à $1^{m}50$ de hauteur pour lequel la délivrance des gousses se fait mal, les fibres sont courtes, emmêlées et fortement attachées à la graine, dont le poids est égal à une fois et demi le poids des fibres elles-mêmes. Cette espèce, qui

(1) Machat, *art. cité*, p. 130. — Cf. Noirot, *op. cit.*, p. 69.

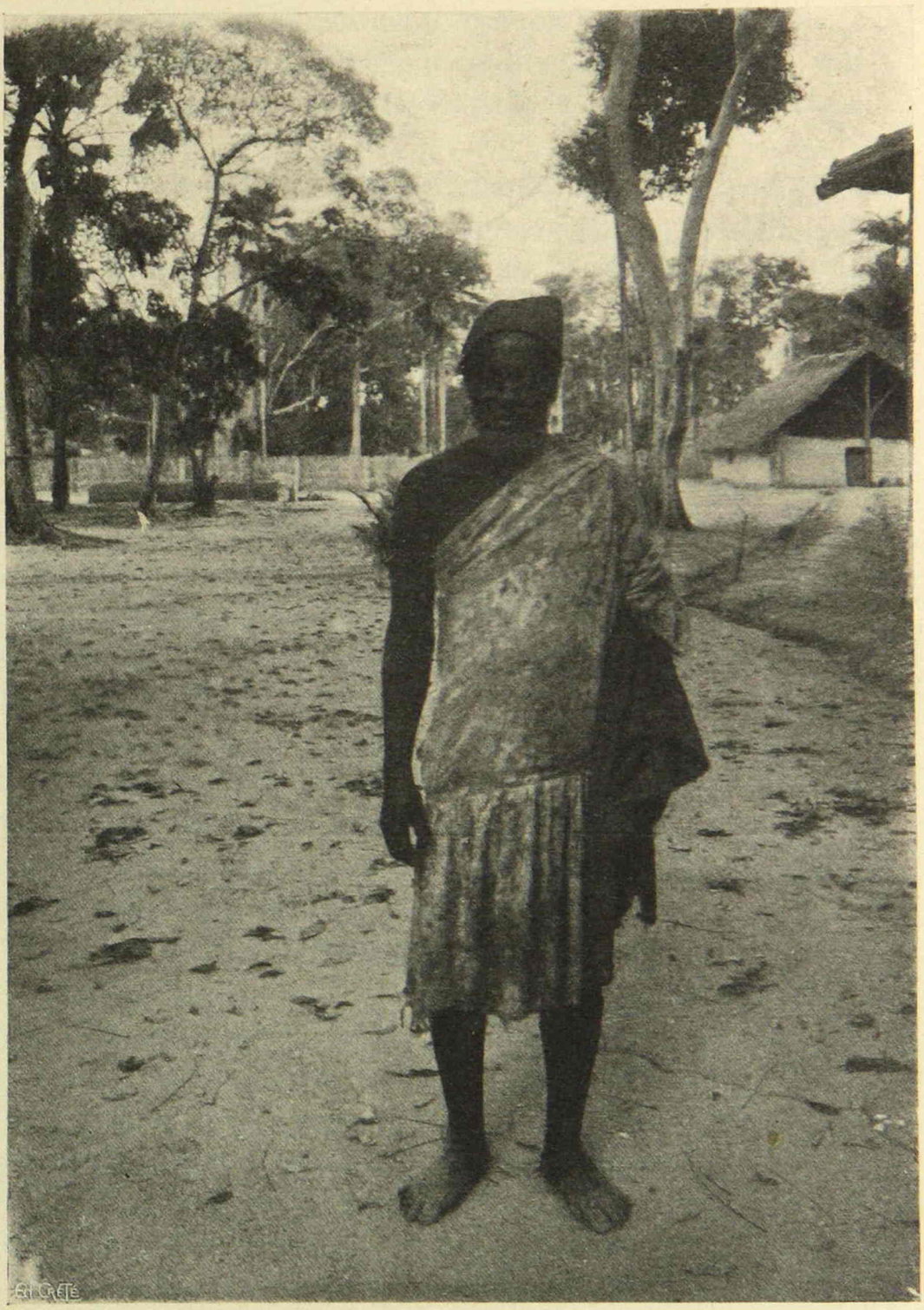

Photo Maclaud.

TYPE BANDA.

est la même que celle du Sénégal, est cultivée dans tout le bassin du Niger, mais à la côte on trouve une autre variété, dont les tiges longues et flexibles atteignent $2^{m}50$ de hauteur, et dont les gousses s'ouvrant facilement contiennent un coton à fibres longues et soyeuses, peu adhérentes à la graine, dont le poids est égal à celui des fibres.

Des essais de plantations assez importants de *cacao* ont été faits près de Dubréka et les cacaoyers obtenus sont d'une belle venue.

Le *manioc* pousse avec une grande facilité et est une précieuse ressource en cas de passage de sauterelles, car ces insectes dévorent les feuilles, mais ne peuvent toucher aux rhizonnes qui sont enfouis dans le sol.

Il existe dans certains massifs de la chaîne côtière, particulièrement le Bové, le Labaya et le Benna, des forêts entières d'un *caféier* indigène à feuilles fines et dont les graines petites et très parfumées sont vendues sous le nom de café du Rio-Nunez, et payées un prix assez élevé par les amateurs. Malheureusement, les indigènes ne se donnent pas la peine de ramasser les pains de cet arbre, qui leur sont payés beaucoup moins cher que le caoutchouc, et, dans certaines provinces comme le Benna et le Tamisso, ils ignorent même que ces arbustes aient une valeur quelconque. Depuis plusieurs années on essaye, dans le voisinage de la Dubréka, de faire des plantations de café dont la plus grande partie appartient à l'espèce de Libéria.

Le *tabac* est cultivé dans l'intérieur du pays là où les difficultés des communications amènent à un prix élevé le tabac en feuilles d'Amérique. Les noirs le font sécher, le roulent en petits cylindres, mais ne le fument qu'à défaut de tabac importé.

La *patate* est une plante herbacée, rampante, se reproduisant par bouture avec une grande facilité et qui produit des tubercules rouges ou blancs, de la grosseur d'une forte pomme de terre et très sucrés au goût.

Il existe à la côte d'Afrique une vingtaine de variétés de *sorgho*. Trois sont cultivés au Fouta-Djallon, où elles entrent pour une part égale au riz dans l'alimentation des indigènes ; une seule espèce est cultivée dans toute la colonie, c'est le fondenyé qui est à peu près de la taille du millet des oiseaux.

Les indigènes des pays soussous et ceux du bassin du Niger se nourrissent presque exclusivement de *riz* et les Foulas en consomment également de grandes quantités. On en cultive deux variétés : le riz blanc ou américain à pains très gros qui se plante dans les terrains marécageux du bord de la mer et que les noirs sèment et repiquent à la façon indo-chinoise ; le riz de montagne à balle rouge plus petit et le pain plus dur. Les indigènes préfèrent de beaucoup le riz du pays à celui qui est importé d'Indo-Chine ; on verra que les pains sont gros, enflent beaucoup à la cuisson et remplissent par suite mieux l'estomac.

Le *maïs* est appelé par les noirs herbes de la Mecque *maka* ou herbe de la pierre d'Abraham (Kaba). Sa culture qui est assez répandue est en honneur, surtout chez les Peuls bourrourés, qui en plantent des champs dans les endroits écartés, font, trois mois après, le récolte et peuvent reprendre leur vie errante.

Les fruits. — La Guinée possède enfin beaucoup d'*arbres fruitiers*, provenant pour la plupart de graines importées par les premiers colons et se trouvant autour des anciens villages, où il n'y a presque plus aujourd'hui d'européens, les centres s'étant déplacés.

L'*ananas* croît sans culture autour des villages et ses fruits sont savoureux et de belle taille ; mais souvent les noirs les coupent bien longtemps avant leur maturité, de crainte qu'on ne les vole.

Près de tous les villages, on voit des touffes de *bananiers* appartenant à deux espèces : l'une très grande donnant des fruits allongés et jaune d'or, l'autre plus petits et à fruits rouges, mais toutes deux d'un goût très fin.

On trouve des oranges et des citrons dans les pays soussous et Foulas, des poires d'avocat à Matakong et au Rio Pongo, des pommes cannelle, des pommiers acajou, des corossols, des mangues, des goyaves et des papayes dans toute la région côtière.

*
* *

Vers le Niocolo et le Dinguiraye seulement commence la Savane maigre du Soudan, mangé pas la brousse, avec ses végétaux épineux et ses arbustes rabougris, et ainsi, par transitions pro-

gressives, est-on passé des bandes forestières du littoral et des épais taillis aux sables arides des steppes soudaniennes.

Les produits du sous-sol.

Produits minéraux. — Les produits minéraux ne sont pas très nombreux; après l'or, dont la production annuelle sur le versant oriental du Fouta-Djallon, dans le Foutofa et l'Ourodougou, ne dépasse pas 200 000 francs par an, on ne peut guère citer que les minerais de fer, limonite, gœthite et obigiste, exploités par les indigènes pour leurs besoins personnels (1), les argiles qui, mélangées au sable, servent à la construction des cases indigènes, le kaolin, que les indigènes emploient pour blanchir l'intérieur de leurs cases, enfin certains conglomérats ferrugineux assez compacts, facilement débités en blocs, employés comme pierre à bâtir.

Le sol de la Guinée est entièrement primitif et ne présente aucune trace de fossiles ; il est peu probable qu'on y trouve de l'anthracite, et à plus forte raison de la houille, bien qu'on ait prétendu en avoir trouvé des échantillons dans le lit du Bouroundou, affluent de droite du Rio Nunez. On n'y a pas non plus trouvé de calcaire, ni sous forme de carbonate ni sous celle de sulfate.

Parmi ces ressources, deux seulement méritent qu'on s'y arrête un peu : ce sont la latérite et l'or.

La latérite. — M. Chautard (2) a longuement étudié la latérite de Guinée et a indiqué comment la latérite était analogue aux banxites ; c'est cette analogie qui lui a permis de rechercher si la latérite ne pouvait pas être, dans certains cas, un minerai exploitable, soit comme minerai d'aluminium, soit comme minerai de fer.

Les banxites sont seuls l'objet d'exploitations industrielles, et leur valeur marchande ne dépasse pas 20 francs la tonne : il est inutile de songer à les exploiter comme minerai d'alumine.

(1) Berthier, *Examen du fer forgé par les nègres du Fouta-Djallon* (*Annales des mines*, 1820, 129-134).

(2) Chautard, *op. cit.*, p. 187.

« Les latérites riches en fer sont beaucoup plus fréquentes, mais les minerais de fer qu'elles renferment ne sont pas susceptibles d'exploitations autres que les exploitations indigènes.

M. F.-R. Mallet, en 1883, avait proposé d'utiliser les latérites riches en hydroxyde de fer et où se rencontre du titane; malgré la présence du titane dans certaines latérites, l'intérêt industriel de ce pays n'a pas augmenté; en effet, les aciers dits au titane ne contiennent pas la moindre trace de ce corps. »

L'or. — C'est à l'or que, dans l'état actuel de nos connaissances, nous devons, d'après M. Chautard, attacher la plus grande importance économique parmi les produits minéraux du Fouta-Djallon et de ses abords. L'or est commun et exploité par les indigènes dans certaines vallées du Labé, dans le Fontofa et l'Ourondagou, dans la partie du Dinguiray, qui avoisine le Bouré, et enfin dans la vallée du Tinkisso. Il semble que, dans tous les cas, les alluvions anciennes soient seules exploitées; bien qu'il existe des quartzs aurifères dans le Foutofa et l'Ourodougou, les indigènes ne les broient qu'exceptionnellement; ces quartzs sont d'ailleurs très pauvres en or. Si de nombreuses missions de prospection ont parcouru le Fontofa et l'Ourondougou, voisins des régions aurifères bien connues du Bambouk, quelques prospecteurs seulement ont parcouru le Dinguiraye et le Fouta-Djallon; mais les recherches n'y ont pas pris l'importance de celles effectuées dans le Bambouk et le Bouré, et une exploitation européenne traitant à Satadougou les alluvions de la Falémé, n'a pas donné de résultats très satisfaisants.

M. Chautard a spécialement étudié les gisements aurifères de cette région. A Takabara, dans le Labé, les alluvions anciennes de la rivière Kayon sont aurifères. Le lit de la rivière Falémé entre Morikounda, Malear et la rivière Bammako, est établi dans des granites à petits éléments renfermant de la pyrite de fer; « en ce point, les sables de la rivière, entraînés dans les marmites de géant, arrêtés dans les coudes de la rivière, sont lavés pour or par les indigènes; il en est de même des alluvions anciennes du fleuve qui sont recouvertes d'un manteau de sable et de conglomérats ferrugineux »; les sables ne sont pas riches en or, mais les alluvions anciennes paraissent assez riches, tout au moins à

la base. Les alluvions et les sables des petites rivières avoisinantes sont également aurifères.

L'une des seules exploitations aurifères, signalées par M. Chautard, est celle des environs de Kimo, où les indigènes Malinkés traitent les argiles latériques *in situ* qui couronnent les granites de Fando-Kanké et de Naraba-Kanké. « La richesse en or de ces minerais est plus grande que celle des alluvions de la Falémé, le fait est d'ailleurs très logique, et conséquence de phénomènes d'enrichissement de haut en bas auquel nous assistons ici ; il est évident que, toutes choses égales d'ailleurs, cet enrichissement sera plus considérable encore lorsque les masses de produits de décomposition *in situ* auront une épaisseur plus considérable ; mais, dans ce cas, les indigènes ne pourront aller exploiter les parties riches, car ils savent peu et mal étayer les puits qui leur permettraient d'aller chercher les produits d'enrichissement maximum (1). »

Il faut signaler encore à Sachoya les sables de la rivière Tinkisso et ses alluvions latéritiques anciennes, enfermées entre deux niveaux de sable, et, entre Suarella et les chutes du Tinkisso, au pied de Sansa-Fello, les alluvions anciennes de la rivière, exploitées d'ailleurs par les indigènes.

(1) Chautard, *op. cit.*, p. 191.

CHAPITRE VII

LES POPULATIONS DE LA GUINÉE FRANÇAISE

« La diversité des races pourrait amener à penser qu'il n'y a aucune homogénéité dans ce pays et que notre colonie comprend des zones n'ayant aucune ressemblance entre elles.

Rien ne serait moins exact ; s'il est vrai qu'à l'origine le Foula, le Malinké, et le Mandényi ont eu chacun une disposition cérébrale, des mœurs, un genre de vie qui en faisaient des espèces d'hommes nettement distinctes, on ne voit souvent plus, au premier abord, les différences qui existaient entre eux.

En mettant les tribus aux prises les unes avec les autres, les guerres ont fait passer aux vainqueurs les femmes des vaincus, et aussi beaucoup d'hommes qui, réduits en esclavage et émancipés par la suite, ont pris place dans un peuple autre que celui dont ils étaient nés. Il en est résulté un mélange qui atténue les caractères propres de chaque race, les amenant à n'en constituer qu'une; enfin l'islamisme, adopté par tous, au moins pour la forme, a imprimé un aspect général identique aux vêtements et aux manières.

La langue a néanmoins persisté, et si certaines tribus, telles que les Mandingues, les Bagas, les Landoumans, se déshabituent rapidement de leurs idiomes propres, qu'ils ne parlent plus qu'entre gens du même village, comme les patois en Europe, il existe toujours trois langues très usitées et n'ayant nulle tendance à disparaître : le soussou, le peul et le malinké, dont chaque indigène comprend au moins une (1). »

D'ailleurs, « les faits capitaux de l'histoire de l'Afrique

(1) Famechon, *op. cit.*, p. 180-181.

intérieure, restée jusqu'à ces temps derniers inaccessible à la colonisation européenne, sont les déplacements des races qui l'habitent et leur mélange. L'Amérique du Sud ne paraît jamais avoir offert une égale mobilité d'habitants. En Asie, où les nomades qui vivent dans les vastes régions des steppes, changent de place périodiquement, pour ainsi dire, selon des lois connues, mais sans se croiser beaucoup, les seules modifications définitives actuelles paraissent être celles amenées par l'expansion des Slaves en Sibérie et des Chinois vers l'ouest. On peut dire, au contraire, que presque aucune peuplade de l'Afrique centrale, noire ou sémitique, même vivant de l'agriculture et de l'élevage, n'est absolument fixe et pure ; Barth avait reconnu que ce phénomène est particulièrement vrai du Soudan. Dans aucune contrée tropicale, en effet, le mélange n'est plus grand des régions pauvres et de celles naturellement riches et favorables à l'existence ; aussi bien le passage des unes aux autres est presque tout indiqué et comme tentant... » Des déplacements opérés tantôt de façon brusque par l'invasion en masse et la conquête, tantôt par infiltration, mais assez durable en tout cas, ont produit la suppression de tribus entières, ou bien une confusion ethnographique que les spécialistes eux-mêmes ont peine à débrouiller, mais dans laquelle nous aurons à examiner les premières migrations des populations, puis l'invasion du Fouta-Djallon (1).

I. — Les migrations des populations

A. — Les premières migrations de populations

Migration des populations. — Les traditions historiques des indigènes ne remontent qu'à l'époque où ils ont connu l'écriture, c'est-à-dire il y a 250 ou 300 ans, époque où les premiers marabouts firent leur apparition dans le pays; mais il semble que la contrée ait été habitée depuis une époque très reculée.

Il y a trois ou quatre cents ans, le peuple qui dominait sur

(1) Machat, *art. cité*, p. 131.

toute la côte de l'embouchure du Rio Nunez jusqu'aux Scarcies était les Mandényi, aujourd'hui dispersés, et dont on ne trouve plus que deux groupes indépendants dans la presqu'île de Kabak et dans le Samo et quelques familles isolées dans le Cobah. Cette race était nombreuse et puissante et a soutenu des guerres sanglantes contre les envahisseurs, qui, en Afrique comme en Europe, sont toujours arrivés de l'est.

Une première migration, — celle des Bagas-Forès, — quitta le Fouta-Djallon avant qu'il ne soit occupé par les Foulas actuels et essaya de suivre le cours de la Fatala. Refoulés par les Mandényi, les Bagas-Forès durent se replier vers les montagnes du cap Verga, où un groupe se fixa, tandis que les autres se réfugièrent dans les marécages du bas Nunez et du bas Compony.

Invasion des Bagas et des Soussous. — Aux Bagas-Forès succédaient les Bagas et les Soussous. Les Bagas habitaient dans les montagnes actuelles du Fouta, d'où ils furent délogés par l'arrivée des tribus foulanes actuellement appelées Foulacoundas. Ils semblent être venus s'établir dans le Cobah et le Saloum sans avoir eu à soutenir de grandes luttes. Il est probable que les Mandényi les accueillirent plutôt en amis, et leur laissèrent occuper une partie de leur sol, ainsi que cela se produit souvent en pays noir, moyennant une légère indemnité, et sans doute avec l'espoir secret de faire des nouveaux venus un rempart contre de futurs envahisseurs.

Les Soussous sont une branche de la grande famille Mandingue, à laquelle appartiennent la plupart des tribus soudanaises, et dont le capitaine Binger signala les luttes dans le moyen Niger au XVe siècle. Ils ont pénétré en Guinée, à la suite sans doute de grandes guerres dans leur pays d'origine, par le sud du Fouta-Djallon, et cet événement doit dater du moment où les Diallonkés durent évacuer le voisinage de Tombouctou et se retirer jusqu'en amont de Bammako.

Un des groupes, suivant le bassin du Konkouré, occupa le Kabitaye, le Labaya, le Bramaya, le Rio Pongo. Les Mandenyi et les Bagas qui se trouvaient dans ces régions furent exterminés, réduits en esclavage ou assimilés par la population conquérante.

Le second groupe, longeant le cours des Scarcies, s'empara de Benna et de Tamisso sur les Mandenyi : ceux-ci défendirent leur pays avec la dernière énergie, et ils ne reculèrent que lentement, laissant successivement aux Soussous le Kamalaya, le Kissikissi, le Soumbouya, le Kinambourou et le Morékanya. Les Mandenyi ne possédaient donc plus que le Kabak et le Samo lorsque les Soussous eurent à lutter contre un envahisseur puissant, les Malinkés, auxquels l'islamisme donnait un avantage considérable sur leurs voisins fétichistes.

Les Tourélakaï. — Quelque temps après que les Foulas se furent emparés du gouvernement du Fouta-Djallon, c'est-à-dire il y a à peu près cent ans, un chef de tribu malinké ayant rassemblé autour de lui un groupe de ses parents, amis et esclaves, les arma pour la guerre sainte, prit le titre de commandeur des croyants et se dirigea vers la basse Guinée. Les Foulas lui laissèrent traverser leur terrritoire et les Tourélakaïs se trouvèrent alors en contact avec les Soussous du Benna. Ceux-ci leur abandonnèrent de plein gré le Bennalaya et le Camalaya, mais ces régions restaient vassales de Benna.

Les Tourélakaï n'eurent pas une grande reconnaissance pour leurs bienfaiteurs. Au bout de peu de temps, et sous prétexte de conversion religieuse, ils se querellèrent avec tous leurs voisins. Ils entreprirent la conquête du Kissikissi, puis celle du pays actuel de Moréah.

Les Soussous de cette région se réfugièrent, vers 1850, à Morékanya et à Morébaya, dans le Kinambourou, où ils constituèrent deux États autonomes ; un troisième groupe alla peupler le Foto-N'Taye entre le Rio Pongo et le Brayamah et reconnut pour chef le roi du Bramayah.

Les Malinkés s'étaient donc constitués dans le Moréah l'État le plus étendu et le plus puissant de tous les pays côtiers, mais les Tourélakaï et leurs descendants ne formaient qu'une très peu nombreuse oligarchie ; leur chef avait pris le titre d'almamy ; ses principaux compagnons prirent celui de kalife, chacun d'eux commandant un village.

Néanmoins l'ordre était loin de régner dans le pays ; les chefs de villages refusaient d'obéir à l'almamy, les membres même de

la famille royale essayaient de s'assassiner les uns les autres pour arriver au pouvoir, en un mot, c'était une anarchie à peu près complète. De plus, le Moréah était souvent en guerre avec les pays soussous voisins, avec le Benna, avec les Mandés des Kabak et avec le Sombouya, qui lui disputaient la possession de Béreiré, et ces guerres furent loin d'être toujours heureuses.

B. — L'invasion du Fouta-Djallon

Mais c'est surtout l'invasion du Fouta-Djallon qui devait modifier l'aspect ethnographique de la colonie.

Les prédécesseurs des Foulas. — Des races qui habitaient le Fouta-Djallon avant l'arrivée des Mandingues, il ne reste guère de traces. Selon Hecquard, les Tiapys, près du moyen Rio-Grande parlent une langue qui ne ressemble ni au mandingue, ni au peul ; encore les Tiapys ne sont-ils peut-être que des métis des anciennes populations et des Mandingues. Comme on le sait, ces derniers constituent un des deux grands rameaux nègres du Soudan occidental, dont l'autre est formé par les Ouolofs et Sérères, venus probablement en même temps qu'eux à l'ouest du Niger et établis au milieu des noirs et des Arabes ou Berbères au Sénégal. La relation de Barth et les écrits arabes ont appris qu'ils furent les maîtres à Tombouctou du XIVe au XVe siècle, jusqu'au moment où les Sourhaï, puis le sultan du Maroc y prirent leur place ; et Gordon-Laing affirme qu'ils atteignirent la mer, en Gambie et dans la Guinée occidentale, seulement au début du XVIIIe siècle (1). Le Bouré puis le Fouta-Djallon durent donc être occupés par eux vers le XVIe et le XVIIe siècle, car les « hommes du Manding » vinrent au Fouta du Bouré. Il semble que les branches dominantes furent les *Soninkés* (*Sarakolles*) qui se fixèrent surtout au nord, et une branche des Bambaras, les *Diallonkés* au sud.

Il existe encore dans le Niacolo des villages entiers de Sarakollès, fort importants au point de vue commercial, et ce sont les Diallonkès qui ont contribué à donner leur nom au Fouta.

(1) Gordon-Laing, *op. cit.*, p. 120, 134.

En pénétrant dans la contrée, les Mandingues durent réduire les anciens habitants en esclavage ou les chasser vers la côte car leur établissement avait toutes les apparences d'une conquête.

Lambert pensait que les *Soussous* que l'on range d'ordinaire parmi les Mandingues-Bambaras, et dont les principales tribus sont les Nalous, les Bagas et les Landoumans, ne sont pas des Mandingues purs, mais des métis de Mandingues et des peuplades antérieures du Fouta, qui auraient d'abord habité plus au nord.

Tout ce que l'on connaît en somme de cette première invasion c'est qu'elle a achevé de constituer au Fouta-Djallon un fond de population noire, fétichiste à ce qu'il semble, dont on ignore d'ailleurs l'organisation politique et sociale passée, et à laquelle allaient se substituer les Foulas ou « Foulbés ».

Origine des « Foulbés » ou « Foulas ». — Les Foulbés, partis probablement du Soudan égyptien, de la terre de « Sam » ou de « Faz » couvrent tout le Soudan occidental à l'état sporadique, tandis qu'au Fouta-Djallon ils sont vraiment groupés sur une grande surface, au milieu des noirs auxquels ils ne se trouvent pas encore complètement mélangés. Les Foulbés purs sont, par le type et par la langue, des Nubi-Berbères, des sémites par conséquent comme les Fellahs d'Égypte, dont ils sont peut-être un rameau. Ils ne forment pas, comme les Mandingues, des tribus guerrières, mais en majorité, des familles de nomades pasteurs, qui ont traversé lentement, de l'est à l'ouest, toute l'Afrique tropicale du nord, en poussant devant eux, toujours à la recherche de nouveaux pâturages, leurs troupeaux de bœufs à bosse, de chèvres et de moutons.

Deux hypothèses principales sur le berceau de la race peule sont en présence : d'une part, le Dr Verneau, après avoir étudié les caractères des crânes a pensé que les Peuls étaient d'origine éthiopienne et que dans leurs migrations vers le sud et vers l'ouest, ils s'étaient mélangés aux races nigritiennes perdant ainsi quelques-uns de leurs caractères primitifs.

Une autre école a voulu établir l'origine arabe ou berbère des Peuls qui, selon elle, seraient des métis d'Arabes et de nègres.

Les partisans de cette origine berbère invoquent les analogies avec les *Porognes* qui sont des métis de Maures et de nègres, et, en outre, la fréquence des mots arabes dans le vocabulaire peul (1).

En réalité, les Porognes et les Maures ne présentent, d'après M. Chautard, aucune ressemblance extérieure avec les Foulas, ni par leurs traits, qui ont gardé les caractères nigritiens, ni par leur couleur qui est d'un gris terreux extrêmement différent du brun clair des Peuls ; les cheveux des Porognes sont le plus fréquemment crépus comme ceux des nègres, ceux des Foulas sont toujours lisses. Quant aux mots arabes qui entrent dans le vocabulaire foula, ils sont extrêmement rares. Les Foulas ont une langue propre, à laquelle ils ont adjoint quelques mots arabes (2). »

Il semble donc inadmissible de concevoir que les Foulas ont une communauté d'origine avec les autres races du nord et de l'ouest de l'Afrique ; par contre l'hypothèse d'une origine éthiopienne est très soutenable ; car elle s'appuie sur des arguments d'ordre scientifique ; elle n'est point en désaccord avec l'histoire des anciens Éthiopiens, non plus qu'avec les traditions verbabes conservées au Fouta-Djallon.

Premières migrations des Foulas. — Le voisinage humide du Tchad, les prairies de l'Adamaoua les arrêtent un peu, et l'on trouve dans ce pays d'importants groupes foulbés ; mais leurs bandes parvinrent dans le Soudan occidental dès le commencement du XVIIIe siècle et s'installèrent dans le Macina, ainsi qu'au Bondou et au Fouta sénégalais. Au début de notre siècle, cette immigration était terminée, et chacun sait qu'en 1826 les Foulbés de Macina ont été assez forts pour s'emparer de Tombouctou. Avant cette date, ils avaient déjà pénétré dans les pâturages du Fouta-Djallon ; ils y vinrent, selon Mollien, du nord (3) ; c'est-à-dire du Fouta-Toro et du Bondou, et peu à peu conquirent le pays sur les Diallonkés ; Hecquart croit, au contraire, que le Ma-

(1) Cf. Deniker et Collignon, *Les Maures du Sénégal dans l'anthropologie*, 1896, p. 257, 269.

(2) Chautard, *op. cit.*, p. 166.

(3) Mollien, *op. cit.*, t. II, p. 179.

cina fournit les immigrants (1). L'opinion la plus vraisemblable, d'après M. Machat (2), est celle du Dr Bayol (3), suivant laquelle ils seraient partis à la fois du nord et du nord-est. « Un fait paraît en tout cas l'établir : c'est qu'il est venu au Fouta-Djallon, non pas seulement des Foulbés purs, mais de très nombreux métis de Foulbés et de Ouolofs, c'est-à-dire des Toucouleurs pareils à ceux qu'on trouve sur le Sénégal. Enfin, l'immigration se serait produite vers le milieu du XVIIIe siècle, et principalement entre 1750 et 1760, selon l'opinion générale. » Mais la date semble à M. Machat devoir être sensiblement reculée, et les premiers Foulbés apparurent au Fouta-Djallon, en même temps qu'au Macina et au Fouta-Toro ; la carte de Sénégambie dressée par d'Anville en 1727 porte, en effet, indication vers les sources de la Gambie, à côté du royaume mandingue du « Fautaguialon, pays naturel des Foulas (4) » : ce renseignement n'est sans doute qu'un ouï-dire, mais n'a pu être imaginé.

Arrivée au Fouta-Djallon. — L'invasion ne paraît point s'être faite brusquement, mais il s'agit plutôt d'une lente infiltration par l'arrivée incessante de pasteurs qui ont pénétré et noyé peu à peu l'élément mandingue, avant de le réduire et de l'assimiler par la force, ou de le chasser vers l'Océan.

Cette immigration a duré jusqu'à nos jours et a dû devenir plus active après la fondation, à Ségou, du royaume de El-Hadgi-Omar qui s'empara du Macina et chassa les Foulbés de la région de Tombouctou, en 1862, pour y laisser bientôt la place libre aux Touareg Aouellimiden.

Les Foulbés ont, en tous cas, procédé pour s'installer au Fouta-Djallon comme il était naturel à des tribus pastorales divisées en familles, ayant une action indépendante, quoique liées par la religion musulmane. Et c'est cette organisation individualiste, pour ainsi dire, qui leur a permis de s'infiltrer dans l'Etat plus cohérent des Mandingues, comme c'est la propagande pour le Coran qui les y a rendus maîtres, avant qu'ils n'eussent adopté

(1) Hecquard, *op. cit.*, p. 312.
(2) Machat, *art. cité*, p. 132.
(3) Dr Bayol, *op. cit.*, p. 92.
(4) D'Anville, Carte de la partie occidentale de l'Afrique, entre Arguin et Sierra-Leone, 1727.

un régime politique quelconque « Mettez un Peul chez vous, dit un proverbe soudanien, il vous en chassera bien vite ». Les groupes de porteurs foulbés commencèrent à arriver au Fouta, il y a bientôt deux siècles, en marchant le long des cours d'eau sans se mêler aux noirs, ils atteignirent le cœur du pays : à Foukoumba, parmi les prairies luxuriantes, se fixèrent deux frères de la famille des Sikiandés, qui régnait au Macina, et Foukoumba fut longtemps la capitale du Fouta-Djallon. Les invasions eurent donc lieu d'une façon toute pacifique, avec l'autorisation des habitants du pays, les Diallonkés; les Foulas installèrent leurs campements et leurs parcs à bestiaux à quelque distance des villages et dans les parties non cultivées. Peu à peu, les premiers établis reçurent leurs parents et leurs amis, et leur nombre augmenta au point de devenir une menace pour les propriétaires du sol.

Occupation du Fouta-Djallon par les Foulas. — Au commencement du XVIIIe siècle, arrivèrent les premiers marabouts, gens de race peule, originaire du Macina, qui grâce à leur communauté d'origine avec les Foulas, les convertirent rapidement; les Foulacoundas restèrent indifférents vis-à-vis de la religion nouvelle, mais les Diallonkés refusèrent de se convertir et persécutèrent les musulmans à qui il fut défendu de faire le salam en public. Les Foulas étaient exaspérés par cette tyrannie. Un jour, l'un deux, Karamoko-Alpha, grand marabout peul, assistant à une fête fétichiste à Fokoumba, fut pris d'un accès de colère, en entendant la musique des balafous, instrument national des Soussous et accompagnement obligé des cérémonies fétichistes; il se précipita sur les joueurs et brisa les instruments. Poursuivi par les gens de Foukoumba, il vint se réfugier à Timbo, mais les gens de Timbo ne se sentant pas assez forts pour faire la guerre refusèrent leur appui et il fut obligé de faire appel à ses correligionnaires des pays voisins (1).

Prise de Timbo (1750).— Mais si Karamoko-Alpha ne réussit pas à conquérir le Fouta, un de ses parents, Alpha-Ibrahim, probablement un chef Toucouleur, y parvint vers 1760 (2). Les

(1) Bayol, *op. cit.*, p. 78-98.
(2) Lambert, *op. cit.*, p. 391-393.

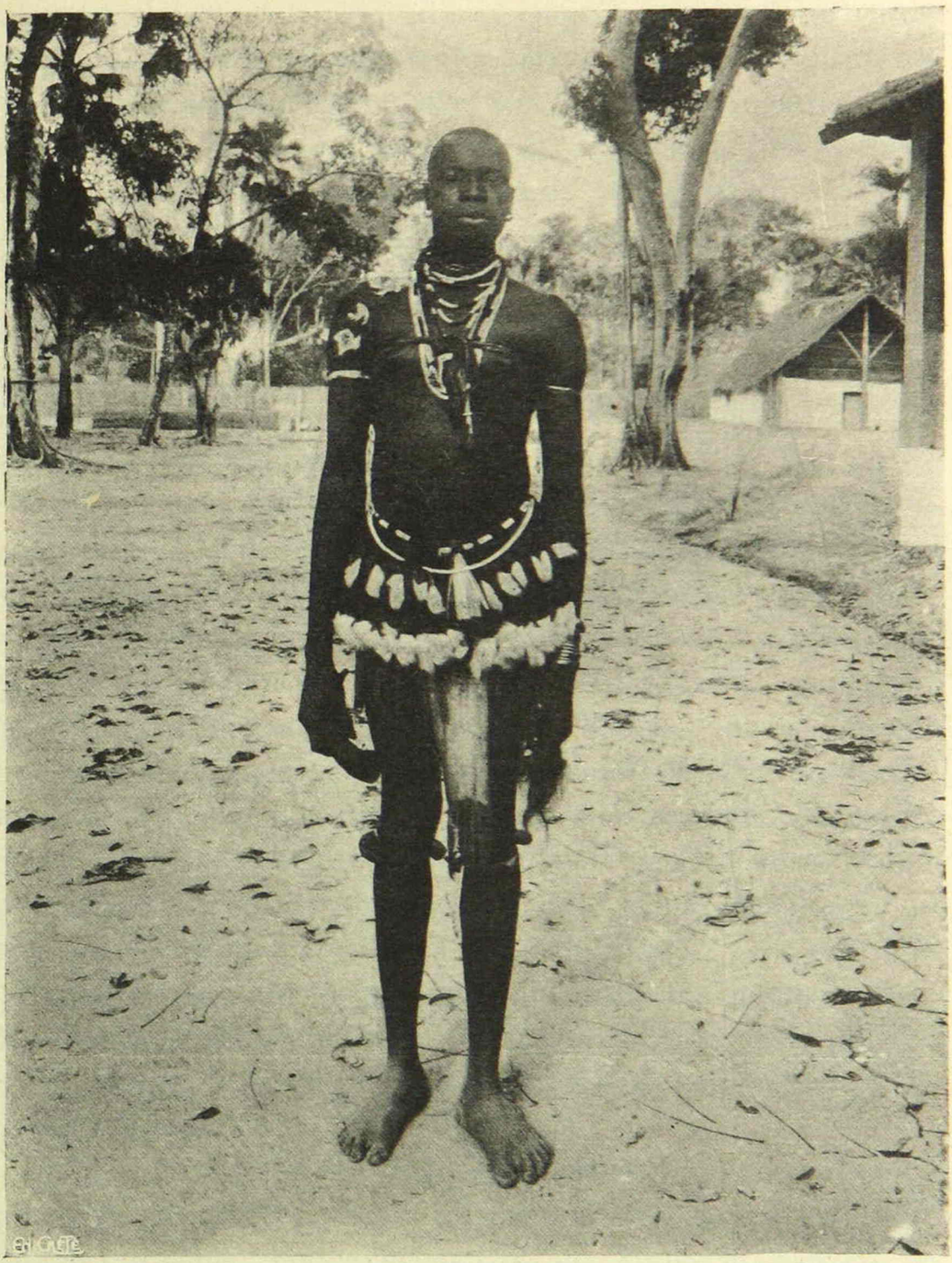

Photo Maclaud.

FEMME FOULACOUNDA.

deux troupes rivales se rencontrèrent entre Kolin et Timbo et la victoire resta aux musulmans. Débarrassés de la crainte des fétichistes, les Foulas se réunirent à Bouria, et, après de longs palabres, divisèrent le pays en provinces, tel qu'il est encore de nos jours, de façon à donner un territoire proportionné à sa population à chacune des quatre familles dont se composait la tribu d'invasion, mais les provinces de Timbo et de Foukoumba, qui avaient été les premières occupées par les familles peules de Séri et Saïdi, conservèrent une sorte de suprématie sur les autres. Timbo devint la capitale, et Foukoumba la ville sainte, où siège le conseil des Anciens. Il fut décidé que le Fouta tout entier aurait un chef qui porterait le titre d'Almamy, et Ibrahima M'Bembo, marabout célèbre, devint le premier Almamy sous le nom de Karamoko-Alpha.

Les Diallonkés du Fouta furent en partie réduits en captivité, tandis que les autres se réfugièrent vers le Niger, dans le Firia et le Soulima ; les Foulacoundas, qui n'avaient pas fait cause commune avec les Foulas, se virent assigner comme résidence les pays du nord-ouest au delà du N'Gabouël. Enfin, plus tard, des groupes de Bagas, qui étaient restés dans le Fouta, quittèrent le pays pour échapper au zèle convertisseur des Foulas et allèrent se joindre aux Bagas-Forès. Quelques années après, les noirs, que les Foulas connaissent sous le nom de Kabatos, et qui avaient été réduits en esclavage, allèrent à leur tour fonder la tribu des Mékiforés, entre le Pongo et le Nunez.

Le nombre des Foulas et des musulmans s'étant accru, Alpha-Ibrahim força bientôt le roi du Boubou à embrasser l'islamisme et alla en expédition jusqu'au Kaarta, dont la conquête ne se fit pas sans résistance (1).

Limites du royaume Foulbé. — Les limites du royaume Foulbé ont varié, suivant les péripéties de la guerre sainte. En 1851, Lambert signale comme dépendant du Fouta le Niocolo, le Bauvé, le territoire des Landoumans et le Bouré (2). En 1860 Lambert trouva encore les Landoumans, tributaires de l'almamy et les Foulbés établis au Bauvé ; mais ceux-ci avaient cédé à El.

(1) Hecquard, *op. cit.*, p. 312.
(2) *Ibid.*, *op. cit.*, p. 317.

Hadj-Omar, qui venait de prendre Timbo, le Dinguiraye (1). En 1881, il y avait treize provinces ou « dewals » foulbés, groupées autour de Labé, Timbi et Timbo ; l'almamy pouvait mettre sur pied vingt-cinq mille hommes et les Soussous lui payaient tribut (2). En 1893, les Soussous étaient indépendants, mais de nombreux marabouts et des bandes de Foulbés pasteurs étaient occupés chez eux. En 1895, le Niocolo obéissait encore à l'almamy. On peut donc, en gros, accepter les limites politiques du Fouta-Djallon indiquées par Habernicht, comme celles de l'extension en masse du Foulbé.

Régime politique. — Le régime politique fut d'abord oligarchique et théocratique. Un conseil de marabouts, élus par les chefs, décidait souverainement de toutes les affaires intérieures et extérieures ; mais il se rendit odieux par des confiscations, des exécutions, et c'est pourquoi le pauvre marabout Karamoko-Alpha, qui avait haute main sur lui, trouva d'abord si peu d'appui pour la guerre sainte, puis fut facilement renversé par Alpha-Ibrahim, autour duquel se groupèrent tous les guerriers, et qui prit le titre d'almamy.

« *Sorges* » *et* « *Alphaïas* ». — Ainsi fut substitué à l'autocratie religieuse le régime laïque et religieux ; mais cette révolution entraîna bientôt une conséquence qui a laissé des traces jusqu'à ces derniers temps. Alpha-Ibrahim permit aux descendants de Karamoko-Alpha d'alterner tous les deux ans avec les vieux au pouvoir. Ibrahim ayant porté le surnom de « Sory » (le Matinal), ses descendants s'appelèrent « Sorgas » et ceux de Karamoko, « Alphaïas (3). La puissance Foula était désormais établie au Fouta-Djallon.

*
* *

En résumé, au lendemain des grandes migrations, la colonie de la Guinée présente l'aspect suivant au point de vue ethnographique :

Les *Soussous* habitent depuis la rivière Mellacorée jusqu'à

(1) Lambert, *op. cit.*, p. 374-378.
(2) Bayol, *op. cit.*, p. 79.
(3) Lambert, *op. cit.*, p. 393; Bayol, *op. cit.*, p. 79.

une certaine distance de la rive droite du Rio Pongo, au nord, et à l'est jusqu'aux versants occidentaux du Fouta-Djallon qu'occupent les Foulas.

Les *Landoumans* s'étendent de ces limites, depuis les sources du Rio Nunez au marigot de Captes sur la rive gauche et au marigot de Kaboy sur la rive droite à l'ouest, jusqu'au Rio Compony au nord.

Les *Nalous* habitent sur la rive droite du Rio Nunez depuis Roppaz jusqu'à la mer, à l'ouest et au nord jusqu'au Rio Cassini qui coule en Guinée portugaise ; sur la rive gauche, on les rencontre à partir de la hauteur du marigot de Captes jusqu'à celui de Borobof, en face de l'île Longue. La partie maritime de la rive gauche inférieure (de Borobof à la mer) du Rio Nunez appartient aux Bagas qu'ont rouve dans les terres voisines de la côte de l'Océan, à l'embouchure du Rio Pongo jusqu'à la rivière Dubréka.

Les *Moguiforés* ou Mékhiforés, population sans grande importance, ne sont pas autochtones ; ce sont, dit-on, d'anciens esclaves Foulas qui se sont enfuis pour recouvrer leur liberté ; aussi n'est-il pas prudent de mettre en contact Foulas et Moguiforés. Ceux-ci sont disséminés dans quelques pauvres villages agglomérés sur les confins respectifs des territoires des Soussous, des Landoumans, des Nalous et des Bagas ; ils forment une sorte d'îlot isolé au milieu des races qui les entourent.

Les *Mandingues*, qu'on rencontre aussi dans le nord du Sénégal, en Guinée française et au Soudan, habitent le cercle de Faranah qui y confine.

Les *Foulas* détiennent tout le Fouta-Djallon et les collines qui s'en détachent.

II. — Les populations de la Guinée

LES MANDENYÉS

Les *Mandenyés*, autochtones, ont été repoussés par l'invasion soussou dans le Cabak et le Samo. Les Bagas, proprement dits, qui précédaient les Soussous, reçus amicalement par les Mandenyés, se mêlèrent à eux par le sang après avoir été unis par

l'amitié, et finirent par ne plus former qu'une race avec les premiers occupants, dont les noms de familles disparurent.

« La similitude des noms de Mandenuké (homme de la race Mandenyés) et Mandingue, similitude très grande pour une oreille européenne, a donné lieu à une confusion et fait admettre que les premiers étaient un rameau de la race mandingue soudanaise dont sont issus les Malinkés ; or, ils sont complètement différents. La langue Mandé a des consonnances douces, mais dans laquelle on ne trouve pas le *kah*, guttural arabe fréquent en soussou ; la voyelle *i* est dominante et la voyelle *o* a un son net nullement voisin de la diphtongue *ou*.

A première vue, un Mandé se distingue d'un noir des autres races : la peau est noire, sans tendance au bronzé, le corps grêle, les membres allongés ; le front étroit est nettement séparé par une dépression très marquée du sommet du nez. Le bas de la figure est très proéminant, le nez fin et long, les pommettes peu saillantes, les dents fortes, la mâchoire inférieure d'un prognathisme accentué. Malgré ces caractères, le type n'est pas désagréable, et les individus sont doux, dociles et intelligents.

On rencontre des Mandingues sur la Côte occidentale, mais beaucoup plus au nord, entre la Gambie et le Saloum, où ils forment un petit Etat indépendant dans le Niombata. Ceux-là sont tous musulmans, plutôt rougeâtres que noirs, construisent des villages en pisé, avec enceintes et poternes ; leur chef se nomme almamy et ils parlent un idiome très voisin de celui des Malinkés, avec lesquels ils se comprennent sans difficulté.

LES SOUSSOUS

Les *Soussous* forment un groupe d'États indigènes entre le Fouta-Djallon et la mer du Rio-Nunez aux Scarcies et à la même race appartiennent les Diallonkés des cercles de Farana et de Kouroussa, ceux du bassin supérieur de la Falémé et des affluents de la rive droite de la haute Gambie, les Nalous et les Landoumans du Nunez et du Compony.

Dans les régions nigériennes, les Diallonkés n'ont pas pu former d'États et vivent par groupes de villages, formant comme des îlots

au milieu des Malinkés. Ceux-ci, qui sont un rameau très voisin des Soussous, n'ont cependant pas toujours été en paix avec eux : un groupe d'entre eux a formé l'Etat du Moreah et dans tous les pays soussous on trouve des Malinkés isolés faisant la traite comme dioula, ou professant la religion musulmane pour les enfants, ou jongleurs récitant les hauts faits de quelque chef.

L'arrivée ininterrompue d'émigrants du bassin du Niger rend tous les jours moins grandes les différences qui les séparaient au début.

Aspect physique. — Les Soussous sont une belle race à la peau non pas noire, mais bronzée. Ils ont les attaches fines, les lèvres fortes, mais non renflées comme les noirs du centre africain, les pommettes saillantes, les yeux légèrement bridés et le prognathisme inférieur peu accentué.

Le visage des jeunes femmes est d'une coupe gracieuse, qui repose agréablement le voyageur de la vue des mégères aux faces lippues que l'on trouve dans le sud de la boucle du Niger.

Vêtement. — Jusqu'à dix ans, les enfants des deux sexes courent en liberté sans autre vêtement qu'une mince bande d'étoffe qui passe autour des reins et se termine par derrière par un pan traînant jusque sur les chevilles. Ce simulacre de vêtement, qui se nomme *farata*, est remplacé, vers dix ans, par une chemise sans manches pour les garçons, et par un pagne pour les filles. A cet âge, les seins commencent à se développer chez la jeune fille, qui est nubile à 12 ans; mais la forme sculpturale disparaît à la première maternité, surtout à cause de la fâcheuse habitude consistant à porter les enfants sur le dos, retenus par un pagne dont les deux extrémités sont liées sur le haut de la poitrine.

Habitations. — Leur civilisation n'est pas comparable à celle des Foulas : elle est cependant assez avancée; ils sont particulièrement adroits dans la construction de leurs cases, exécutées par les femmes.

Ces cases sont spacieuses et entourées d'une galerie large et bien éclairée.

Les Soussous ont gardé le culte des fétiches; beaucoup cependant ont adopté la religion musulmane. Doux, dociles, bien que

paresseux, ils pourront certainement mettre en valeur le pays qu'ils habitent si l'on sait leur créer des besoins permettant de mettre en pratique toutes leurs qualités industrielles.

Les Soussous semblent avoir été les prédécesseurs des Foulas au Fouta-Djallon; leur civilisation n'est, en effet, nullement comparable à celles de leurs voisins de la côte : Bagas, au nord, et Téméné, au sud.

LES NALOUS

« Comme les Soussous, les Nalous présentent bien le type nègre franc. Bien que teintés d'islamisme, l'ivrognerie ne leur est pas étrangère. Doux de mœurs, ils ne voient pas les blancs d'un œil mauvais et comprennent les avantages qu'ils peuvent retirer de leur présence. Ils s'adonnent quelque peu à l'agriculture : riz, arachides, sésames, palmistes, huile de palme, mil, manioc, etc. » (1). M. Maclaud les rapproche volontiers des Apolloniens du golfe de Guinée : d'après lui, « certains d'entre eux, qui se sont fixés sur les bords du Rio-Nunez, sont devenus musulmans et l'habitude d'avoir des esclaves les a rendus paresseux » (2).

LES LANDOUMANS

Les Landoumans passent pour être très ivrognes, paresseux et misérables; ils cultivent le riz et le miel, mais surtout récoltent du caoutchouc, produit que se sont mis également à faire les Soussous qui le réussissent assez bien. La race Landoumane paraît appelée à disparaître, par suite de l'infiltration lente, mais tenace du Foula. Ce sont des « fétichistes honnêtes, laborieux, intelligents » (3).

Chez eux, comme chez les Soussous et les Nalous, se trouvent les *Simons*, du mot Simo, divinité fétichiste qui habiterait les grands bois et apparaîtrait à ses adeptes privilégiés. Les prêtres ne sont, en somme, que des imposteurs exploitant la

(1) Aspe Fleurimont, *op. cit.*, p. 95.

(2) Maclaud, *La frontière de la Guinée portugaise* (*Bull. de la Soc. de géogr. commerc.*, 1903, p. 564). — Cf. Madrolle, *op. cit.*, p. 267.

(3) Maclaud, *art. cité*, p. 563.

crédulité publique en se livrant à des sortilèges, et favorisant l'esprit de lucre des chefs. « C'est une sorte de franc-maçonnerie remontant à l'époque de la traite des nègres, mais ayant aujourd'hui beacoup perdu de son influence, tant à cause de l'arrivée des blancs que par suite de l'extension de l'islamisme » (1). Les Simons auxquels on attribuait une grande importance ne sont donc plus à craindre. Ils disparaîtront d'eux-mêmes, comme les sorciers du moyen âge.

On a souvent considéré les Landoumans comme des empoisonneurs : peut-être faut-il voir avec M. Maclaud l'origine de cette peu flatteuse réputation précisément « à l'existence de ces sociétés secrètes de défense contre les malandrins, dont les rites mystérieux furent peut-être autrefois sanguinaires ».

LES DIALLONKÉS

Les Diallonkés présentent comme les Soussous des caractères des Négritiens, et sont comme eux rattachés au groupe mandé. Par contre, leurs mœurs diffèrent considérablement de celles de leurs parents de l'Ouest.

Dans le Fontofa, ils habitent des villages fortifiés, ne présentant pas moins de trois enceintes concentriques, des murs de défense, le dernier ouvrage fortifié étant le Tata du chef place au centre du village. Le pays pacifié sous notre influence, toutes ces fortifications enserrant les villages commencent déjà à disparaître. Ces peuplades sont très industrieuses : certaines cultivent la terre, d'autres lavent les alluvions aurifères et creusent même des puits dans la latérite pour extraire et laver les latérites aurifères.

LES BAGAS

Les Bagas et les Timénés sont deux tribus très proches parentes et dont la langue est à peu près la même. Les premiers sont installés dans le Kaloum et le Coba, et les seconds en territoire anglais dans la partie inférieure des bassins des Scarcies et ne

(1) Aspe Fleurimont, p. 96. — Cf. Madrolle, *op. cit.*, p. 264.

viennent qu'accidentellement en Guinée française. Les Bagas sont beaucoup plus paisibles que les Timénés et jamais nous n'avons à lutter contre eux, si ce n'est quand nous avons mis fin à la guerre qu'ils soutenaient contre les Soumbomgacaï de Kali-Massiné. Ce sont des hommes vigoureux, trapus, au visage presque plat, au nez épaté, aux lèvres grosses, en un mot présentant tous les caractères que l'on attribue à la race nègre.

Le signe caractéristique des Bagas est une petitesse extraordinaire des oreilles qui se trouvent placées près du sommet de la tête.

Les Bagas Forés se rapprochent des Bagas proprement dits, mais ont les oreilles plus grandes, les membres plus épais et la taille moins élevée. Ce groupe est peu nombreux, puisqu'il ne compte guère, tant dans le bas Nunez qu'au Colisoklio que 25000 individus en tout : seul, il a résisté complètement à la civilisation rudimentaire qui s'est introduite avec l'islamisme.

Les Bagas ont des mœurs curieuses : c'est ainsi que nul ne peut se marier s'il ne donne en échange de sa fiancée une sœur, une nièce tout au moins ; les femmes font tous les travaux, et tandis qu'elles se plaisent à vêtir magnifiquement leurs époux, elles sont presque nues. Elles sont, d'ailleurs, de caractère farouche, les hommes sont maintes fois chassés du village à coup de pilon de mil, et n'y rentrent que timidement à la nuit tombante, après avoir passé la journée à pêcher et à se distraire (1).

Les *Bagas* sont intellectuellement très inférieurs aux autres peuplades, et ils paraissaient destinés à être absorbés par les races supérieures venant de l'Est et envahissant lentement le pays jusque vers la côte. Ils vivent, habitent, se vêtissent et mangent misérablement. « Sans organisation politique, craintifs et superstitieux, ils sont idolâtres, ils se livrent à la culture du riz, récoltent des palmistes et ont quelques troupeaux. Mais, gaspilleurs et très imprévoyants, ils ne savent pas tirer le moindre parti de leur travail. Ce sont évidemment les gens les plus inférieurs, de beaucoup, des Rivières du Sud ; c'est cette infériorité même qui a permis aux autres tribus plus fortes de se superposer à eux ; leur disparition totale est prochaine » (2).

(1) Maclaud, *art. cité.*

(2) Aspe Fleurimont, *op. cit.*, p. 96. — Cf. Madrolle, *op. cit.*, p. 267.

LES MANDINGUES

Les *Mandingues* constituent une peuplade assez importante, répandue du Nord et du nord-ouest des massifs du Fouta-Djallon jusqu'aux rives du Sénégal, entre Bafoulabé et Bakel, et à l'ouest jusque vers les parties supérieures des Rivières du Sud, depuis la Gambie jusqu'à la Mellacorée. Ils ont refoulé devant eux et vers l'Océan, les anciens occupants : Landoumans, Soussous, etc., etc., et ils tendent à prendre de l'extension.

On peut dire des Mandingues que bien qu'inférieurs dans leurs facultés aux Foulas, ils sont supérieurs aux autres races indigènes de la Guinée française et de sa voisine la Guinée portugaise. Ils ne manquent pas d'activité ; aussi bien parcourent-ils, le plus fréquemment, en caravanes marchandes, l'intérieur des pays de la côte occidentale d'Afrique, depuis la Côte-d'Ivoire jusqu'au Sénégal et de l'Atlantique jusque près de Tombouctou. Caravaniers, acheteurs et vendeurs d'esclaves, ils ne sont pas scrupuleux sur les moyens de profit : l'appât du gain a fait se livrer à la culture ceux d'entre eux qui possèdent beaucoup de captifs auxquels, du reste, ils mènent la vie dure. Le vol leur est même familier, et ils sont malpropres par habitude.

Au surplus, ils ne se distinguent pas par des vêtements particuliers : leur idiome est spécial, ils pratiquent l'islamisme. Sans organisation politique proprement dite, ils n'ont pas de chef suprême, chaque village a seulement un chef religieux, et parfois un chef militaire élu par ses pairs.

« Très tenaces dans leurs projets, peu délicats pour les faire aboutir, ils cherchent à dominer partout ; comme marchands, ils ont besoin des blancs auxquels ils achètent ; mais ils s'en défient beaucoup cependant, et le commerce avec eux n'est ni facile, ni agréable. Toutefois, il faut reconnaître que ces noirs là ont un certain ressort, à l'inverse de leurs semblables, et qu'en les attirant par l'appât du gain, on pourra utiliser leur concours pour développer la culture et le commerce de l'intérieur du pays.

Comme les caravanes Foulas, les caravanes Mandingues ne

différencient de celles du Sénégal qu'en ce que les fardeaux sont portés à dos ou plutôt à tête d'homme. Le chef de caravane se reconnaît au port du sabre Foulah, lame pointue, assez large et légèrement cambrée, dont la poignée est en bois recouvert de cuir ; en cuir également, le fourreau est garni de dessins et d'ornements de diverses couleurs assez curieuses ; c'est l'objet de luxe. Les porteurs ont tous leurs fardeaux sur la tête ; ceux-ci se présentent sous la forme de longues bourriches nattées, bien ficelées et renfermant les produits destinés à l'échange, ainsi que leurs rudimentaires ustensiles de cuisine. Il arrive assez souvent que les caravanes importantes (depuis 10 jusqu'à 100 hommes, ce qui est rare) sont précédées d'un griot qui tire, d'un instrument de musique vulgaire, des sons rythmés destinés à faciliter la marche qui dure parfois deux mois, pour venir, et autant pour s'en retourner » (1).

LES FOULAS

« Si les Foulas diffèrent légèrement des Peuls de la vallée du Sénégal, aussi bien par leurs caractères morphologiques que par leurs mœurs privées et publiques, la raison en est simple : alors que les Peuls nomades, pasteurs conduisant leurs troupeaux à la recherche des pâturages, s'isolent au milieu des peuples noirs, chez qui ils vivent momentanément, les Foulas, installés définitivement dans un pays où leurs voisins immédiats étaient des nègres, se sont alliés avec ceux-là mêmes, en contact de qui ils étaient appelés à vivre, Malinkés de l'est, Soussous de l'ouest, et même avec leurs propres captifs. De la sorte, le type Peul est devenu de plus en plus rare chez les Foulas : il n'y est conservé que dans quelques familles. Pour des causes analogues, les mœurs des Foulas ne sont pas restées celles des Peuls, mais ont pris l'empreinte des mœurs des premiers occupants du massif, de leurs voisins, de leurs esclaves » (2).

Aspect physique. — Les deux éléments dominants dans les populations du Fouta-Djallon, sont les Foubés et les Diallonkés,

(1) Aspe Fleurimont, *op. cit.*, p. 113-114. — Cf. aussi, Madrolle, *op. cit.*, p. 254.
(2) Chautard, *op. cit.*, p. 267.

et il s'est formé un type fouta-diallonnais, dont les représentants ont des caractères ethniques qui rappellent ceux des Nubiens, et des particularités de mœurs, de coutumes, de moralité qui contribuent à imprimer une grande originalité à la région.

Le Fouta-Diallonais, qui s'intitule volontiers « Peul » ou « Poullo », n'a en général ni la couleur, ni la taille et la force musculaire, ni le perpuatisme de ces derniers.

Bayol nous présentait son physique comme agréable, « le thorax de forme trapézoïdale, les muscles bien développés, les cheveux très noirs, à peine laineux ou coupés ras ou tressés sur les tempes, plutôt minces que gros » (1).

M. Maclaud constatait qu' « avec son teint clair, sa figure presque européenne, ses cheveux nattés et lissés, il s'éloigne considérablement du type nègre (2); « son corps est svelte; ses membres grêles, comme ceux des Kabyles et des Touaregs, sa peau légèrement cuivrée ou couleur café au lait, ses cheveux non crépus, son nez allongé, des lèvres minces, ses yeux en amande et noirs; il porte la barbe ou une barbiche » (3).

La femme foula. — Presque tous les voyageurs se sont laissés prendre « au charme parfois très durable des femmes du Foula, à leur corps doré et sculptural, artistement drapé de cotonnades, à leurs souples mouvements, à leurs yeux de gazelle, à leur casque de cheveux relevés et ornés de gris gris » (4).

La femme foula est très coquette et se couvre de bracelets, de perles dorées, de corail, de boules d'ambre. La coiffure est un édifice compliqué qui demande plus d'une journée de travail : un fin morceau de bambou recourbé forme une armature sur laquelle les cheveux sont ramenés des deux côtés et tressés de manière à rappeler le crinier d'un casque; derrière la tête, et sur les côtés, les cheveux sont tressés, tandis que sur les tempes et les joues des mèches artificielles retenues par des ficelles servent à suspendre des bouts d'ambre et des pièces de cinq francs trouées. Le haut du front est garni d'un rang de perles dorées et

(1) Bayol, *op. cit.*, p. 96.
(2) Maclaud, *La Guinée française* (*Bull. Soc. géogr. commerciale*, 1899, p. 510).
(3) Machat, *art. cité*, p. 133.
(4) Cf. Chautard, *op. cit.*, p 165-166.

de corail, et un peu plus bas, au dessus des yeux, un mouchoir roulé est fortement serré autour de la tête.

Si la femme foula ne manque pas d'un cachet particulier, elle est en revanche très sale, s'enduit de graisse — rapidement rance — le corps et les cheveux, dont elle prétend faciliter ainsi la croissance; de plus, elle est méchante, querelleuse, et paresseuse au dernier point. Elle partage ce dernier défaut avec son mari qui surveille nonchalamment les cultures faites par ses esclaves, mais ne travaille pas lui-même.

Habitations. — On sait que le dédain des indigènes pour le superflu est un fait général en Afrique, et l'on trouverait sans doute qu'il est moindre que dans beaucoup d'autres. L'impression dominante qui se dégage même de récits de voyageurs, est celle de l'aisance et du bien-être.

Les cases foulbé se distinguent, à première vue, des huttes ou hangars dans lesquelles vivent souvent entassés les nègres du Soudan ou de Guinée. Ce sont de grandes habitations en argile, cylindriques, excessivement propres : le parquet est aussi en argile bien unie. Ces cases sont coiffées d'un immense chapeau en bambou recouvert de paille qui descend jusqu'à terre, formant vérandah, et sont entourées de petits jardins potagers avec des orangers et des bananiers (1). Chaque famille a six ou huit cases pour son usage. Enfin les habitations d'un même village ne sont pas entassées les unes sur les autres mais « séparées par des allées sablées qui courent à travers les jardins bien entretenus » (2), et sur le bord desquelles sont plantés, formant palissade, les orangers et les citronniers. Il y a au centre une cour immense, où se tiennent les palabres, (3) quelquefois un mur de terre rouge autour du village, mais jamais de retranchements, de sorte que chacun peut s'étendre librement. Rien ne semble rappeler les agglomérations serrées du Soudan, comme Ségou et Kong, ni les petits bourgs malpropres des Rivières du Sud.

L'aspect du village varie suivant son emplacement, selon sa destination. Les nobles et griots habitent avec leurs esclaves des

(1) Bayol, *op. cit.*, p. 77.
(2) Bayol, *op. cit.*, p. 73.
(3) Noirot, *op. cit.*, p. 77.

bourgs étendus, anciens et fixes, selon qu'il s'y trouve ou non une mosquée. Les villages d'esclaves ruraux (*roundés*) sont au contraire des groupes créés exclusivement pour l'exploitation agricole, mobiles, plus serrés, avec des cases plus petites, et leur aspect est moins riant. Certains d'entre eux sont avoisinés par des sortes d'établissements de villégiature (*toulassos*), composés de grandes cases et de magasins, et que les hommes libres viennent occuper temporairement, surtout à l'époque des travaux agricoles.

Le lieutenant Plat (1) a, d'ailleurs, observé que les villages d'hommes libres, comme Labé, Foukoumba, Porédaka, Timbo, sont placés de préférence sur les plateaux, au milieu des pâturages, les *roundés* sur les versants fertiles, les *foulassos* dans les plus riches vallées. Et cette distribution a une conséquence capitale : la population est disséminée à tel point que certains voyageurs l'ont crue fort peu dense. Mollien dit qu'elle est assez considérable (2); Alby que les « bras manquent à l'agriculture »; le Dr Bayol que « la densité est faible » (3). Ces appréciations semblent exagérées; en réalité, il s'agit ici de gros villages assez rapprochés, dont chacun n'a pas un chiffre très considérable d'habitants, mais dont l'ensemble forme un total, et par suite une densité fort notable pour l'Afrique.

Il n'y a pas chez les Foulbés de vraies villes : Timbo aurait 2 000 habitants (Lambert indique 3 000, Noirot 1 500, le lieutenant Plat 1 000); pour Labé, il faut réduire à 5 000 au plus le chiffre de 10 000 donné par Lambert. Foukoumba et Dinguiraye ont 3 000. La plupart des autres villages ont de 200 à 450 habitants, et fort peu de 800 à 2 000. C'est dans la région de l'intérieur, ou les pâturages sont mêlés aux cultures, que les agglomérations se trouvent les plus fortes et les plus voisines; au nord du Tangué, elles sont rares, petites et pauvres, mais le rapprochement paraît s'opérer, surtout, le long des pistes fréquentées, et, à cet égard, le meilleur exemple à citer est la route de Labé à Timbo, en laquelle on compterait à coté de gros

(1) Plat, *op. cit.*, p. 299.
(2) Mollien, *op. cit.*, t. II, p. 64.
(3) Bayol, *op. cit.*, p. 115.

bourgs, plusieurs villages de 600 à 2 000 habitants comme Porédaka.

Organisation sociale : l'almamy. — Le pouvoir est partagé, comme nous l'avons vu, entre deux chefs élus qui prennent le titre d'almamy.

L'almamy, sorte d'iman ou émir, est un chef de guerre qui dirige les expéditions de conquête ou de razzia, préside le conseil et décide en dernier ressort de certaines affaires. Il a pour revenu des dimes en nature payées par tous les sujets, les tributs de quelques peuplades voisines du Fouta-Djallon, des coutumes ou droits de passage sur les caravanes, le cinquième du butin fait pendant les guerres, les cadeaux de ses partisans, enfin les ressources de ses propriétés privées qui sont administrées par des intendants, comme les villes carolingiennes. Son autorité religieuse est balancée par celle des marabouts et son pouvoir politique par les attributions du Conseil des anciens, élus encore par les chefs, qui se réunit à Timbo pour régler les alliances, les guerres et pour juger les procès. Mais l'almamy peut en appeler du Conseil à l'assemblée du peuple, formée des chefs, et, à ce qu'il semble, de tous les hommes libres et réunie deux fois l'an à Foukoumba, selon des rites spéciaux. Cette assemblée procède à toutes les élections, juge au civil et au criminel, décide les guerres et les razzias, et les chefs seuls paraissent y avoir voix délibérative, la foule se contentant de manifester son opinion par des cris (1).

Les provinces ou « diwals ». — Le Fouta-Djallon est divisé en provinces ou diwals dont le nombre a varié. Elles sont administrées par des chefs élus et inféodés à l'almamy, et par des fonctionnaires (*lamdo, tamsir*) qu'il délègue pour toucher ses revenus, pour réunir les contingents, etc., sortes de *missi dominici* ayant pleins pouvoirs. Les marabouts des différents degrés exercent les attributions de justice dans les diwals. Enfin, dans les pays simplement tributaires, les chefs nationaux paient la redevance fixée, sans subir de surveillance spéciale. Mais ils relèvent d'un diwals, sont soumis aux droits d'ost et de réqui-

(1) Hecquard, *op. cit.*, p. 263 269, 281-284.

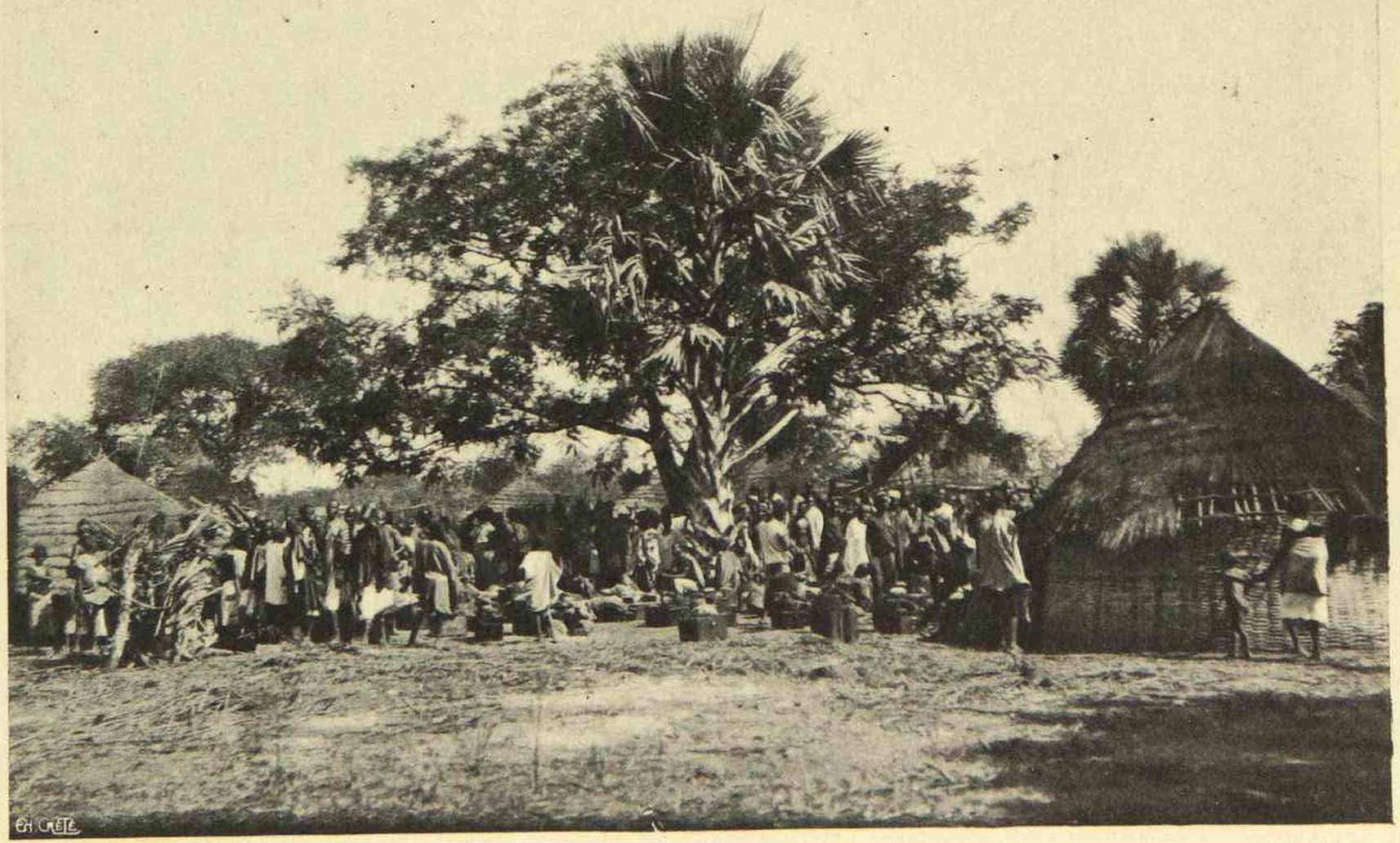

Photo Maclaud.

MARCHÉ INDIGÈNE.

sition comme les vassaux du moyen âge et jamais la suzeraineté de l'almamy ne s'exerce chez eux sans excès (1).

Hommes libres et esclaves. — L'organisation sociale tient dans ce fait que la conquête musulmane a établi deux classes nettement séparées, celles des croyants et convertis, celle des fétichistes ; les premiers sont les hommes libres, propriétaires et citoyens, les seconds sont les esclaves, sans droits reconnus.

Les hommes libres comprennent deux catégories distinguées par les occupations. Les nobles (*alpha, tierno, modi*) ne travaillent pas de leurs mains ; ils fournissent les chefs, surveillent leurs propriétés et vont se battre. Les « griots », parmi lesquels il faut comprendre non seulement les professions libérales, chanteurs, musiciens, interprètes, mais encore, les marchands, les artisans industriels (*laobé*) et agricoles (*bambadé*) font, au contraire, œuvre manuelle : ils sont les clients des nobles.

Les esclaves sont de beaucoup les plus nombreux au Fouta (2). Ils n'ont pas le droit d'avoir des armes, ni d'être propriétaires ; ils travaillent pour le compte d'un musulman, sont liés à la terre et parqués, pour la plupart, dans des villages spéciaux, les *roundés* déjà distingués par les premiers explorateurs du Fouta (3) ; ils ne peuvent, enfin, contracter des unions qu'entre eux et sont en dehors du droit. Ils font les travaux de l'agriculture et de l'industrie ; on s'en sert comme porteurs, et leurs diverses catégories, comme la façon dont on les traite rappellent, assez exactement, l'organisation de l'esclavage à Rome. Certains sont employés aux travaux domestiques dans les villages des maîtres ; d'autres font valoir les terres sous la surveillance d'un intendant, esclave lui-même, le *satigué* qui fait songer aux fonctions du *villicus* ; d'autres, enfin, sont destinés au portage, à constituer des cadeaux, à la vente. La domination du maître n'est jamais brutale ; ils ont un pécule et beaucoup travaillent moins que les paysans français. « Les captifs nés dans la maison sont généralement bien traités et font partie de la famille. Il y aurait déshonneur pour le maître à les vendre ou à les donner. Ceux

(1) Hecquard, *op. cit.*, p. 214, 221.
(2) Hecquard, *op. cit.*, p. 331. — Mollien, *op. it.*, t. II, p. 62.
(3) Caillié, *op. cit.*, t. I, p. 258. — Mollien, *op. cit.*, t. II, p. 185.

des roundés reçoivent une case, une femme, des terres leur sont assignées, qu'ils peuvent cultiver à de certains jours. Quelques-uns deviennent riches et peuvent se racheter (1) », mais nul, même racheté, ne devient l'égal d'un griot, s'il ne se convertit pas à l'islamisme.

Les noirs ne deviennent musulmans qu'à la surface ; ils font « salam », observent le Rhadaman, vont à l'école où les marabouts lisent le Coran, partent à la guerre sainte ; mais les sorciers, les idoles, les gris-gris conservent toujours sur eux leur empire. Les Foulbés eux-mêmes ne sont pas intolérants ; malgré leurs marabouts, leurs écoles, leurs mosquées, « l'islamisme est chez eux chose superficielle » ; l'almamy buvait du vin et de l'alcool sans se cacher, discutait religion avec les chrétiens, et il n'a jamais voulu prendre les armes contre eux pour soutenir Samory. Il était même disposé à nous aider contre lui et à soutenir l'œuvre de nos missionnaires au Fouta-Djallon.

Valeur des Foulas. — D'une manière générale les Foulas sont plus intelligents et meilleurs que les nègres ; en dépit de quelques bouderies, ils ont fait presque toujours bon accueil aux Européens, même quand ils les eurent soupçonnés de venir « écrire leur pays » pour le prendre ; après avoir retenu Lambert prisonnier, ils l'ont soigné pendant une longue maladie ; ils pleurèrent la mort de Thomson.

Ils ne mettent pas la femme au rang des esclaves et la condition de celle-ci est assez douce chez eux. Ils ont un droit civil et un droit criminel, en partie écrit ; pour l'habitation et le vêtement, pour l'agriculture et l'industrie, ils sont à la fois plus avancés et plus susceptibles de progrès que leurs voisins : tels les Hovas à Madagascar, et les populations sédentaires des deltas en Indo-Chine.

Les Foulas sont généralement porteurs, toutefois quelques uns d'entre eux se livrent au commerce et se rendent, par caravanes, dans les comptoirs européens des Rivières du Sud pour y échanger leurs produits, caoutchoucs, cuirs secs, etc., contre les marchandises dont ils ont besoin. Leur nourriture, complétée

(1) Hecquard, *op. cit.*, p. 331.

par les produits de leurs troupeaux (lait, etc.), est à peu près la même que celle des autres peuplades noires.

Leur industrie est inférieure à celle qu'on rencontre chez les Ouolofs; quelques tisserands, des corroyeurs, des potiers et un certain nombre de forgerons qui utilisent le minerai de fer qu'on trouve assez abondamment dans le pays.

Malgré la supériorité intellectuelle des Foulas sur les autres races voisines, on peut se demander s'ils sont appelés à prendre une prépondérance durable à leur égard, il faut observer, au surplus, que se mêlant à elles, ils perdent de leurs caractères propres tout en leur infusant quelques-unes de leurs qualités. « D'ailleurs, plus toutes ces tribus au lieu de guerroyer entre elles seront en rapports commerciaux et autres, plus rapidement leurs traits distinctifs disparaîtront, comme le phénomène s'est produit partout, en France particulièrement. Enfin, l'arrivée des blancs et l'extension de leur influence paraissent avoir, dès maintenant, pour conséquence de ralentir, sinon d'arrêter, les grandes émigrations anciennes qui ont modifié l'état des populations aborigènes de l'Afrique Occidentale » (1).

III. — Les progrès des indigènes.

INFLUENCE DE LA CIVILISATION FRANÇAISE

La tache d'initiation de l'indigène à nos coutumes et à nos mœurs s'est présentée non sans difficultés. Si l'on songe qu'il y a quelques années, les peuplades de la Guinée étaient encore en état d'hostilité permanent, toujours prêtes à se dépouiller mutuellement, on comprendra les efforts que l'administration a dû accomplir pour faire régner la tranquillité chez des éléments aussi hétérogènes. Les rapports des administrateurs de cercles constatent, en effet, que la sécurité, dans laquelle tout progrès matériel ou social est impossible, règne à peu près partout, et les étrangers qui circulent dans le pays, non seulement ne sont

(1) Aspe Fleurimont, *op. cit.*, p. 106.

plus molestés, mais trouvent un accueil bienveillant sur leur passage.

L'indigène peut maintenant se livrer, sans crainte d'être spolié par son voisin des fruits de son labeur, à l'agriculture, à l'élevage ou au commerce, et sa reconnaissance pour la paix française que nous lui avons donnée, se traduit par une crainte respectueuse de notre puissance et une confiance plus grande dans nos institutions. Sans doute, certaines peuplades, peu pénétrées par notre influence, gardent des habitudes de querelle et de vol, et se livrent encore à des pratiques barbares, mais d'une façon générale, le rapprochement de l'indigène vers nous suit une marche normale. Si les progrès accomplis ne sont pas plus marquants, il faudrait se garder d'imputer cette lenteur à un défaut d'organisation de notre part ou à un manque d'esprit de suite, mais bien plutôt en chercher la cause dans la nature de l'indigène, si différente de la nôtre. L'indigène qui est d'un naturel très simple, ne peut comprendre la complexité de notre existence et les manifestations si variées de notre activité lui semblent inutiles et au-dessus de ses forces. Aussi bien, notre tâche n'a-t-elle pas pour objet une assimilation complète de l'indigène, ce qui pourrait bien être chimérique, mais elle comporte une œuvre d'initiative basée sur un ascendant moral soutenu par une force matérielle réservée à la légitime défense de nos droits et à l'exécution des lois humaines de la colonisation.

PROGRÈS MORAUX ET SOCIAUX

Les mœurs et coutumes des indigènes diffèrent sensiblement, suivant les races qui peuplent la Guinée. Toutefois on peut, entre elles, trouver de nombreuses analogies, tant au point de vue de l'organisation que de la vie sociale.

Organisation sociale : le roi. — Dans certaines provinces, les villages restent indépendants les uns des autres, mais dans la plus grande partie de la Guinée, les villages formant un pays dépendent d'un chef qui commande les chefs de villages et prend, lorsqu'il est musulman et joint le pouvoir religieux au pouvoir civil, le titre d'almamy.

La transmission du pouvoir est collatérale et l'Assemblée qui décide des grandes questions intéressant le pays, se compose des chefs de villages et des hommes qui jouissent d'une grande influence par leur richesse ou leur habileté : c'est une sorte de Sénat qui gouverne et joue le même rôle que l'Assemblée locale auprès des chefs de village.

Les rois, surtout ceux des grandes provinces, sont entourés d'une foule de gens faméliques qui constituent leur cour, vivent à leurs dépens, en chantant leurs louanges et exploitent la naïveté des plaideurs auxquels ils vendent, à des prix très élevés, une recommandation illusoire auprès du roi.

Le chef de guerre et les sofas complètent avec les griots la liste des parasites qui sont nourris par le roi, mais dont le peuple supporte, en fin de compte, l'entretien.

La société noire : les hommes libres. — La société noire dont nous avons donné un aperçu, en nous occupant des Foulas, comprend des captifs et des hommes libres. Les hommes libres se répartissent en cinq castes : le *horo* ou citoyen, le *guessé sohré* ou tisserand, le *garangui* ou cordonnier, le *krabi* ou forgeron, le *yellimani* ou bouffon.

Les horos seuls peuvent occuper un rang important : être nommés chefs, prendre part aux conseils ; eux seuls combattent en temps de guerre, tandis que les tisserands font leurs vêtements, les cordonniers leurs chaussures, que les forgerons réparent les armes et fondent les projectiles et que les bouffons excitent les premiers par leur musique.

Les hommes de la caste des citoyens ne peuvent pas sans déchoir, prendre une femme d'aucune autre catégorie comme épouse, ni comme maîtresse, et une femme de cette caste qui aurait des relations avec un homme des castes inférieures serait tenue, par ses compatriotes, comme la dernière des prostituées.

Les forgerons ne peuvent se marier qu'entre eux et sont l'objet d'une répulsion particulière, sans que les noirs puissent en donner la raison exacte.

Les trois castes : tisserand, cordonnier et griot, ont une certaine parenté entre elles et des mariages peuvent être conclus

de l'une à l'autre ; des trois, la moins considérée est celle des griots ou bouffons.

Le griot. — Flattant qui le paye, flagornant les puissants, musicien grotesque par ses manières, jongleur et histrion, rapace, ridicule à nos yeux, mais respecté, bien que haï des indigènes, le *griot* — rappelant un peu le *fou* du moyen âge — est un être presque indispensable à l'existence des noirs.

Exploitant la crédulité de ses semblables, il a, durant sa vie, de l'influence chez ces gens naïfs, et, après sa mort, ceux-ci se vengent de lui, en lui refusant l'inhumation et en laissant son corps devenir la proie des insectes et des vautours. Respecté de son vivant, parce qu'on le redoute, la mort est pour lui le signe immédiat de la réparation.

Le griot dit les louanges des puissants qui le soutiennent, chantant les exploits guerriers, en les exagérant considérablement : c'est le boute-en-train de toutes les réjouissances, et fréquemment on le rencontre, en tête des caravanes, dont il soutient et excite la marche par les sons cadencés qu'il tire d'instruments légers : flûtes rumenditaires ou fragiles chalumeaux.

Les captifs. — A côté de la population libre vit une autre classe d'individus, non libres et sensiblement plus nombreux, qui se livrent surtout aux travaux des champs.

Leur situation est analogue à celle des paysans de bien des pays d'Europe, avec cette différence que si le blanc à la faculté de partir de son village, mais doit travailler comme un forcené, souvent pour arriver simplement à subvenir à ses propres besoins ; le noir doit rester là où son maître l'a placé, mais se garde bien de se fatiguer au travail, sachant d'avance qu'en aucun cas, on ne le laissera mourir de faim.

Être captif n'est point du tout déshonorant, et c'est même une situation préférable à celle des castes inférieures, car de celles-ci, on ne peut sortir par aucun moyen, tandis que le captif libéré peut devenir l'égal de son maître.

Le captif de case devient un membre inférieur de la famille, et rien ne permet à un étranger de voir qu'il a affaire à un captif, s'il ne sait que cette catégorie d'hommes emploient toujours, pour parler à leurs maîtres, les mots de père et de mère.

En principe, le captif a droit à un jour de repos par semaine et deux jours de travail pour lui-même; mais dans la pratique, l'esclave travaille très peu, et, dans les longues étapes celui-ci, souvent plus gras que ses maîtres, est le premier à refuser de marcher et à se plaindre.

Lorsqu'un captif arrive à l'âge où il peut se marier, le maître lui choisit une femme parmi les autres familles captives qu'il possède ou, s'il n'en a pas, fournit la dot nécessaire pour lui permettre d'épouser une fille de sa condition, appartenant à un autre maître.

Quand le ménage a des enfants, les garçons continuent à travailler comme leurs parents, mais si les filles sont jolies, il n'est pas rare que le maître les donne en mariage à un de ses frères ou de ses fils.

La justice indigène. — Indépendamment des affaires générales, le chef de village est juge de tous les délits commis dans l'étendue de son territoire et règle toutes les discussions entre habitants, affaires d'adultères, etc. Le condamné a droit d'appel devant l'almamy pour les choses graves, mais il faut avouer qu'en première comme en seconde juridiction, la vénalité des juges indigènes dépasse tout ce que l'on peut imaginer.

Les traditions locales servent partout de règle et n'ont été modifiées seulement pour qu'elles donnent l'illusion de reproduire les prescriptions enseignées par le marabout.

Le principe essentiel de la justice indigène est que tout dommage causé doit être réparé et que le coupable doit subir une punition proportionnelle à la faute. Les punitions sont l'amende, les coups de corde, la mutilation, les tatouages et la mort par décapitation.

Les coups de corde sont la punition la plus ordinaire.

Le patient est étendu par terre; quatre hommes de bonne volonté lui maintiennent chaque extrémité et un cinquième, qui n'est jamais l'adversaire du condamné, administre sur les reins nus, au moyen d'un long coup de fouet de cuir, des coups qu'il compte à haute voix. On punit de la sorte l'adultère, le vol ordinaire, les méfaits secondaires.

Le tatouage des joues par de longues raies allant des tempes

au menton est réservé aux esclaves coupables de grosses fautes.

Les jeunes filles, qui semblent vouloir se mal conduire avant d'être mariées, sont menacées d'avoir les oreilles coupées et les joues tatouées, mais jamais elles ne subissent semblable supplice ; on se contente de leur raser la tête que l'on enduit de bouse de vache et de les fouetter en public jusqu'à ce qu'elles dénoncent leur séducteur, qui est condamné à une forte amende envers la famille de la jeune fille.

Le meurtre d'un homme libre par un homme libre ou d'un homme libre par un esclave ou d'un esclave par un autre esclave est puni de mort : mais l'homme libre peut toujours se racheter par une forte amende payée à la famille du défunt, si celle-ci y consent.

C'est d'ailleurs un principe admis que toute condamnation peut se racheter, en tout ou partiellement, par une forte amende payée soit à la partie lésée, soit au chef.

La vie sociale : la famille. — Chez les peuplades de langue soussous, les coutumes familiales sont à peu près les mêmes. L'autorité du père est incontestée sur ses enfants jusqu'à leur mariage, la femme passe de la domination de son père à celle de son mari, lequel a le droit d'être polygame. Le mari achète sa femme ou, ce qui revient au même, lui verse une dot entre les mains de son père, qui, en cas de divorce, est obligé de la restituer. Les liens du mariage sont étroits et la fidélité conjugale passe pour un mythe.

La mère est l'objet d'un grand respect et d'une affection profonde de la part de ses enfants ; c'est le seul sentiment réellement humain que l'on rencontre chez les noirs.

A la mort du chef de famille, les fils héritent généralement de ses biens ; mais, comme au nombre de ceux-ci figurent les femmes, la propriété de celles-ci passe au frère du défunt, ce qui est évidemment plus moral.

Nombreux sont les enfants dans les villages nègres ; garçons et filles vont nus, ou à peu près jusqu'à leur nubilité. En grandissant, ils se vêtissent un peu plus ; mais il est à souhaiter qu'à l'imitation des blancs, ils varient, suivant les saisons, leur manière de se couvrir, car les affections des voies respiratoires sont

fréquentes. Les jeunes gens, qui ne s'adonnent pas trop à l'ivrognerie, ont un tempérament très vigoureux et une force musculaire peu commune, quand ils veulent bien en faire usage.

La circoncision, qui est l'événement le plus mémorable de la vie ordinaire d'un noir, est l'occasion de grandes fêtes et de festins pantagruéliques. Durant un mois, les circoncis doivent chanter et danser jour et nuit jusqu'à épuisement des forces. Ensuite, ils voyagent d'un village à l'autre, où ils sont reçus par les chefs de village ou les notables qui tiennent à honneur d'abriter les *gamryi* et tous les soirs, on danse dehors pendant l'été et dans la case s'il pleut.

Les cérémonies du mariage durent peu. Les parents de la jeune fille la conduisent le soir au domicile conjugal où se rassemble tout le village, et l'on attend que le mari et les matrones apportent et montrent le pagne de l'épousée.

Quand l'heure de la mort a sonné, les parents lavent le cadavre, l'entourent d'un pagne qui ne couvre pas la figure, et le tambour frappé à coups lents et réguliers annonce aux habitants la triste nouvelle. Les visiteurs viennent lentement défiler devant la case, entrent un à un, s'agenouillent à demi en se ployant, une main sur la tête, poussent une lamentation et sortent sous la véranda. Le soir, à la nuit tombante, le corps du défunt est entouré d'une natte attachée à un morceau de bois, on le porte rapidement au cimetière, on le dépose dans une fosse de 50 centimètres à peine de profondeur, on le recouvre d'un peu de terre, et tout est fini.

Les femmes du mort portent le deuil un an, c'est-à-dire qu'elles ont un pagne et un mouchoir blanc, et elles sont tenues à la fin des trois premiers mois à des ablutions spéciales. Au bout de huit mois, elles peuvent se remarier.

Condition de la femme. — Dès qu'elle est toute petite fille, la jeune négresse est fiancée à un homme parfois plus vieux que son propre père, dont elle deviendra l'épouse, sitôt après avoir subi l'excision. Pour le noir, en effet, le charme de la femme provient non de sa beauté, mais de sa jeunesse et de sa virginité.

La première union ne peut être conclue que par l'autorisa-

tion des parents, qui peuvent forcer leur fille à épouser qui bon leur semble : si elle n'est pas satisfaite du sort, elle pourra faire prononcer le divorce et retourner chez ses parents qui, dès lors, lui laisseront la faculté de s'unir à qui lui plaira.

Le premier mariage est le seul qui comporte le paiement de la dot payée par le mari au père de la femme et qui va de 100 à 500 ou 600 francs. Le mariage ne devient définitif et la dot acquise aux parents que si le mari trouve sa femme dans l'état de virginité qui lui a été certifié.

Les parents surveillent, d'ailleurs, attentivement leurs jeunes filles jusqu'au mariage, mais à ce moment, celles-ci deviennent très libres et de mœurs peu sévères et l'adultère est courant.

Une bonne moitié des femmes indigènes vit sous le régime de l'union libre, formant des ménages qui sont admis comme réguliers. La liaison est décidée par l'envoi de quatre colas, homme et femme deviennent alors *kélé* (amant), et chacun s'attribue sur son conjoint les droits qui résultent d'un mariage en bonne forme.

La femme qui vient d'être mère allaite pendant deux ans environ son enfant : durant tout ce temps, elle cesse toutes relations avec son mari. C'est généralement à la suite de la naissance de son premier enfant que le mari prend une seconde femme, du consentement même de la première qui pousse souvent l'amabilité jusqu'à aller elle-même choisir cette seconde épouse, dans le but sans doute de prévenir l'union de son mari avec une femme, pour laquelle elle aurait de l'antipathie.

La vie indigène. — Si le noir n'était obligé de travailler pour se procurer la nourriture et les vêtements, sa vie se passerait à dormir le jour et à fumer la nuit.

Les hommes qui ont peiné tout le jour dans la brousse à défricher les champs de riz, les femmes qui ont dû puiser de l'eau, cuire les aliments, concasser les palmistes, dès que la nuit tombante a donné le signal de la prière du soir, s'empressent d'avaler rapidement les larges calebasses de riz qu'une ménagère a préparées pour les habitants des deux ou trois cases voisines.

Accroupis en cercle, ayant chacun leur plat, hommes et femmes plongent la main dans le riz cuit arrosé d'huile de palmes,

Photo Maclaud.

VIEUX MARABOUTS FOULAS.

Photo Maclaud.

TYPES NALOUS.

dont ils façonnent, d'un simple mouvement de main, une boulette allongée qu'ils avalent d'une bouchée, malgré son volume, et, de temps en temps, trempent leur main dans une petite calebasse remplie d'eau pour empêcher les grains de riz d'adhérer aux doigts. Le repas est promptement terminé et, dès lors, personne ne sent plus la fatigue qui alourdissait la marche et courbait les têtes, et l'on ne songe plus qu'au plaisir, à la danse. Si la lune vient à répandre sur le village sa blanche clarté qui guide les pas dans les matières rocailleuses et empêche les esprits malfaisants de profiter de l'obscurité pour s'attaquer aux hommes, la joie est alors à son comble, le tambour résonne et la fête durera toute la nuit.

La danse n'est pas admise par les vrais musulmans, mais si les hommes d'âge mûr restent chez eux, non sans quelque dépit, les jeunes hommes et les femmes passent outre à toutes les observations des marabouts. Toutes les cérémonies de la vie sont, d'ailleurs, accompagnées de chants et de danses.

Les langues. — Les langues parlées dans la colonie, si l'on excepte quelques villages de la région de Beyla et de Kissi et les Mandényi et les Bagas, qui n'emploient que rarement l'idiome de leurs ancêtres, se rattachent à deux grands groupes : la langue mandingue, dont sont dérivés les dialectes malinkés de la région nigérienne, et le Soussou, dans la basse Guinée; et la langue Poul, dans le Fouta-Djallon, chez les Houbbous et dans Dinguiraye. Environ un tiers de la population parle foula et les deux tiers restant se partagent, presque à égalité, entre le soussou et le malinké.

Contrairement au malinké, la langue Poul n'est pas un idiome commercial servant à des tribus différentes à se comprendre pour traiter des échanges, mais bien la langue d'une classe d'hommes peu nombreux, dont la domination s'est imposée à d'autres races par la force et la ruse et auxquelles elle sert à témoigner une unité et un groupement spécial, alors que les croisements ont fait disparaître la plupart de ses caractères ataviques.

Il en résulte que si tous les Foulas comprennent le malinké et beaucoup le soussou, seuls, parmi les étrangers, les captifs du

Fouta en parlent bien la langue, et qu'il est difficile, en pays soussou, de trouver un bon interprète susceptible d'en rendre les subtilités d'une façon exacte.

Les religions. — La religion chrétienne, représentée par des protestants et des catholiques, ne compte que très peu d'adeptes, presque toujours étrangers au pays et fait peu de prosélytes.

« Sont protestants les Sierra-Leonais, venus en grand nombre de la colonie anglaise voisine pour faire le commerce de détail et que l'on voit le dimanche aller au temple, les hommes sanglés dans des vêtements qui cherchent à imiter ceux des Anglais d'Europe, et les femmes accoutrées de robes de soie qui réunissent toutes les couleurs de l'arc-en-ciel.

Sont catholiques et parlent français les ouvriers et employés sénégalais et les mulâtres ou noirs originaires de la mission de Boffa, au Rio-Pongo. » (1)

Tout le reste de la population suit la doctrine de Mahomet, les derniers fétichistes étant sur le point de disparaître. Il faut remarquer, d'ailleurs, que les démonstrations extérieures du culte musulman sont suivies, sans que la population en connaisse la doctrine, et la religion musulmane s'est superposée au culte fétichiste presque sans rien modifier. L'Islam qui, lui aussi, a ses diables, a accepté les statuettes de bois grossièrement taillées que l'on trouve dans les villages écartés (Baris) et les a appelés *Jinné*, simple différence de nom, mais on met discrètement dans un coin de la case la statuette qui est formellement proscrite par le Coran. Les sacrifices que l'on faisait autrefois aux génies se font maintenant pour obtenir la faveur de Dieu et le noir estime qu'il est devenu un excellent croyant.

Le noir est d'ailleurs incapable d'apprécier la philosophie de l'islamisme ; il a adopté cette religion, parce qu'il leur a semblé se rapprocher ainsi des Arabes, le peuple modèle à leurs yeux, mais l'immense majorité d'entre eux ne sait pas lire l'arabe, et tel chef de province, qui porte le titre d'almamy, s'absorbe des journées entières en oraisons, sans être capable de déchiffrer une ligne du Coran.

(1) Famechon, *op. cit.*, p. 217.

L'*Islamisme*. — On n'ignore pas l'influence qu'ont les confréries religieuses dans la vie de la société musulmane : ce sont elles qui, dans le nord de l'Afrique, dirigent les tribus sans cohésion politique et leur permettent de poursuivre un but déterminé. Dans le Sud-Algérien et dans le cours septentrional du Niger, deux grandes confréries sont en rivalités d'influence : les Senoussi, qui ont leurs centres à Mourzouk, Rhat, Rhadamès et dans les oasis du Touat, qui sont les adversaires acharnés de l'expansion française, et les Tedjana, qu'on trouve depuis Biskra jusqu'à St-Louis du Sénégal, et en qui nous rencontrons des auxiliaires dévoués. En Guinée, on ne signale pas cinq individus appartenant à des Senoussias ; tous sont Tedjana ou Quadria, ces deux rites étant si voisins que beaucoup d'indigènes appartiennent aux deux simultanément. Le chef musulman le plus important est Ser-Sadibou, maure de l'Adrar, qui vient presque tous les ans à Saint-Louis et entretient des relations cordiales avec le Gouvernement général.

Il n'existe pas, à proprement parler, de prêtres musulmans dans l'Afrique occidentale, et c'est le chef du village ou un homme soi-disant versé dans les choses religieuses qui dirige les prières à la mosquée ou devant les cases. La mosquée est une case comme les autres, mais beaucoup plus grande, sans véranda, dont le toit arrive presque jusqu'au sol.

Chaque groupe de cases possède, indépendamment de la mosquée proprement dite, un lieu réservé à la prière, qui se compose d'un rectangle en terre battue orienté sur la marche du soleil, le petit côté tourné à l'orient étant muni d'une avancée semi-circulaire, devant laquelle se place le chef de famille.

Les prières sont dites en arabe, par conséquent incomprises des noirs, qui suivent le rythme des mots retenus par cœur, s'inclinent vers l'est, puis s'agenouillent par trois fois, frappant le sol de leur front ; après la prière, le croyant s'asseoit sur la jambe droite et récite quelques oraisons sur son chapelet. Lorsqu'un homme sait lire couramment le Coran, il devient *Karamoko*, c'est-à-dire homme vénérable, marabout, est consulté pour les affaires du village et on lui confie l'éducation des enfants : c'est un métier des plus rémunérateurs, surtout à cause du com-

merce des amulettes, auxquelles les noirs attribuent toutes sortes de propriétés.

L'Islamisme n'a pas été sans avoir, en Guinée, d'heureux résultats, en défendant à ses adeptes les boissons alcooliques et en les préservant, par suite, de l'ivrognerie, en réglementant la polygamie et en assurant le sort des orphelins, en supprimant enfin graduellement l'esclavage.

Mais la conversion des noirs se borne aux formes extérieures et les plus dangereuses théories peuvent leur être présentées comme étant la loi du Prophète, sans qu'ils puissent comprendre qu'on les trompe. La civilisation qu'ils s'efforcent de copier est celle des arabes, qui les éloigne parfois de nous, au lieu de les rapprocher. Enfin l'ignorance, la superstition et la naïveté du noir en font le docile instrument du marabout rapace et intrigant, qui l'exploite et le dirige comme il veut. « Excité par ces gens sans scrupules et qui nous redoutent, car ils sentent que la civilisation apportée par nous minera leur pouvoir, le paisible noir musulman actuel, qui dépense son argent en aumônes et en achat d'amulettes, aura besoin d'être dirigé tant qu'un long contact avec nous et la diffusion de l'instruction ne lui auront pas fait comprendre que les croyances religieuses sont le plus souvent utilisées pour leur profit personnel par les hommes, qui ont dû jusqu'aujourd'hui capter sa confiance par leur apparente dévotion » (1).

PROGRÈS INTELLECTUELS

Le concours économique des indigènes nous sera assuré dans des conditions d'autant meilleures que notre enseignement aura amélioré leurs notions et leurs procédés techniques et que nous aurons suscité et développé leurs aptitudes au travail régulier et à la prévoyance, en communiquant aux couches supérieures et moyennes de la population quelque goût pour les sciences et leur application. L'administration, comprenant tout l'intérêt qui s'attachait à cette question,

(1) Famechon, *op. cit.*, p. 224.

s'est efforcée d'entreprendre une réforme complète de l'enseignement, en multipliant et spécialisant les écoles.

Aussi bien aurons-nous l'occasion de voir, en un autre chapitre, les tentatives qui ont été faites pour développer l'enseignement laïque ; le concours qui nous a été prêté en la circonstance par l'instruction privée, en majorité congréganiste, et tour à tour donnée par les écoles protestantes anglaises du Rio Pongo, du Bramaya et des îles de Los, puis par les écoles françaises relevant de la congrégation des Pères du Saint-Esprit, — le prosélytisme religieux faisant souvent oublier tout souci d'instruction ; — les rares efforts, enfin, des marabouts pour apprendre à leurs élèves à psalmodier les versets du Coran, et à reconnaître les caractères arabes.

La nature très rustique de l'indigène, ses mœurs encore rudimentaires, son apathie pour le travail, furent autant d'éléments qui s'opposèrent à une réalisation plus accentuée des progrès intellectuels accomplis par les jeunes gens fréquentant les écoles. Néanmoins on peut constater quelques progrès sensibles ; nous avons déjà réussi à former un certain noyau d'hommes intelligents et parlant bien notre langue, qui répandent autour d'eux notre civilisation. Alors qu'il y a une dizaine d'années, les indigènes connaissaient seulement quelques mots d'anglais, certains villages parlent actuellement le français, et chose curieuse, tandis que le « petit nègre », le « français *bambara* », est difficilement compris, les indigènes s'acclimatent aisément à la langue correctement parlée. Au reste, ce qui a plus influé encore que la fréquentation de l'école, c'est souvent le séjour chez les Européens des boys, des manœuvres, c'est le passage par le régiment, c'est enfin la vie à bord des navires de guerre, dont l'équipage est composé à demi d'Européens, à demi d'indigènes, et qui constitue ainsi la meilleure des éducations.

Ces progrès ne sont point sans intérêt : l'enseignement, la divulgation de la langue des peuples colonisateurs parmi le peuple colonisé, ne sont-ils point des facteurs très importants de la civilisation et ne compensent-ils point, par les profits qu'on en peut tirer, la grande lenteur et l'infinie persévérance qu'ils exigent.

PROGRÈS MATÉRIELS

Habitation. — Dans l'intérieur, les cases ne sont recouvertes qu'en paille ; leur toit est conique ou à pans coupés ; leur forme est ronde ou se présente en forme de quadrilatère. Le toit tombe jusqu'à près d'un mètre du sol pour protéger un espace assez large contre la chaleur et la pluie.

Le mobilier est rudimentaire : des calebasses, quelques marmites en fonte et des récipients en fer battu et en faïence pour la cuisine, des planches pour servir de lit, quelques nattes, des bancs, des chaises grossières, un hamac chez les plus aisés, enfin un ou plusieurs coffres ou malles que le noir possède pour y enfermer le peu qu'il a.

Dans les villages, chaque case a sa cour qui est entourée d'une *tapade,* confectionnée avec des roseaux et des palissades, où vit la famille avec ses animaux, poules, canards, moutons, chiens, chats, etc., détritus de toutes sortes qui exhalent des odeurs fort désagréables pour les blancs. Heureusement, pour détruire les ferments nuisibles abondent dans la colonie les vautours, qui portent là-bas le nom infiniment descriptif de *charognards,* et les *magnans*, fourmis batailleuses, voraces, qui s'en vont toujours en bandes innombrables, et par colonnes, vraies cohortes guerrières, commandées par des chefs qui les guident, et au besoin signalent le danger, ne laissant derrière elle aucune matière animale inerte là où elle a passé sans être dérangée.

A Conakry, la vue des habitations européennes et la constatation des avantages de leur mode de constructions jointes à certaines ressources, ont eu pour résultat d'amener un certain nombre d'indigènes à se construire des logements en terre durcie maintenue par une armature en bois et recouverts d'une charpente soutenant un toit en tôle ondulée ; c'est un très grand progrès et que le commerce encourage. Les cases nouveau modèle sont plus saines, plus solides et moins sujettes à brûler que les paillottes, que la moindre étincelle suffit à réduire en cendre.

D'une manière générale, ce sont surtout les populations en contact avec les Européens, qui ont déjà réalisé des progrès

Photo Maclaud.

LE RIO COMPONY.

Photo Maclaud.

FROMAGERS.

sensibles ; les cases de la région côtière, autrefois resserrées et étroites, aujourd'hui agrandies, forment contraste avec les huttes basses et dépenaillées du Fouta-Djallon. Quelques indigènes commencent à construire des cases rectangulaires, avec le toit en tôle, et cherchent à copier, tout au moins par les apparences extérieures, les types des bâtiments urbains. Les constructions quadrangulaires et de dimensions plus considérables deviennent moins rares. Il ne faudrait d'ailleurs point voir dans ce changement la seule recherche du confortable, mais l'intérêt pratique du contribuable. L'impôt étant en effet perçu en raison du nombre de cases, les indigènes ont eu bien vite un avantage à grouper plusieurs familles dans des cases plus vastes, de façon à amoindrir le taux des redevances qu'ils avaient à payer.

La nourriture. — Le mil et le riz cuits et accommodés de diverses manières avec de la viande de bœuf, de mouton, de volaille ou avec des poissons — le tout assez avancé — forme le fond de l'alimentation des indigènes. Peu importe la qualité, pourvu qu'il y ait la quantité ; si le nègre mange peu, c'est qu'il n'a pas les moyens de le faire davantage. Aussi les caravanes, arrivant dans les factoreries, sont-elles affamées et se précipitent-elles gloutonnement sur la nourriture qu'on leur offre.

L'alcool — qu'il soit sous forme de rhum, d'absinthe ou d'anisado, — est le fléau du continent noir. Les populations fétichistes dégénèrent à force de boire, et les musulmans eux-mêmes, ne s'adonnent pas moins en cachette au vin de palme ou à d'autres breuvages fermentés.

L'imprévoyance des noirs est aussi proverbiale que leur paresse ; rien d'étonnant, dès lors, à ce qu'ils se trouvent pris au dépourvu, au point de vue de l'alimentation, soit que la récolte de mil ou de riz soit compromise, soit que, calculant mal leurs besoins jusqu'à la saison prochaine ou désireux de satisfaire quelques économies, ils vendent ce qu'ils peuvent avoir de trop et soient obligés de racheter aux traitants indigènes ou aux comptoirs européens ce qu'ils ont vendu peu de temps auparavant.

Et puis, pendant la saison humide et chaude, les fruits ne croissent-ils pas en abondance ? Ils le savent et ne se soucient de

rien, l'esprit d'économie leur restant complètement étranger.

La chasse et la pêche leur procurent, de temps à autre, des surprises agréables ; les antilopes sont nombreuses dans la brousse, les rivières sont infestées de caïmans, dont la chair ammoniacale leur paraît délicieuse. Ce sont pour l'alimentation des ressources supplémentaires et imprévues.

Vêtement. — Le costume n'a point changé, et si le contact des Européens a inspiré aux indigènes le désir de se vêtir d'étoffes plus fines, et une recherche plus avide de luxe, la contexture même du vêtement ne s'est point modifiée.

Tout au plus pourrait-on signaler chez les femmes Soussous une tendance de plus en plus marquée à se couvrir la poitrine. Elles allaient autrefois sans se voiler les seins et le buste nu ; il est actuellement rare de voir une femme soussou abandonner son intérieur, sans revêtir une « camisole », dont le décolletage est très peu accentué.

Le mot de « camisole », du reste, est peut-être prétentieux, si tant est que l'on puisse ainsi désigner une pièce d'étoffe repliée dont on coud les deux extrémités, en ayant soin d'y ménager un trou pour passer la tête.

Hygiène. — Bien que les indigènes ne semblent pas se soucier beaucoup de l'hygiène et de ses prescriptions multiples, au point de vue de leur santé même, on ne signale point, dans les villages noirs de Guinée, cet état de saleté repoussante qui engage si peu le voyageur à pénétrer à l'intérieur des cases et à y établir son gîte. La Guinée est une contrée très saluble par elle-même, et la population — du moins dans la région côtière — n'est point sans pratiquer les règles les plus élémentaires de la propreté. Le voisinage du désert, sans doute, a inspiré aux Foulas des principes tout différents ; aussi est-il commun de rencontrer chez eux des maladies de peau, des ophtalmies, la lèpre même, autant de maux qui sont ignorés sur le littoral.

Le Soussou a la bonne habitude de ménager à côté de sa case un espace où il jette le fumier; le Soussou prend la bonne précaution de balayer les rues de son village. Autant de considérations qui rendaient plus aisée l'application de nos réformes, en vue de la salubrité publique.

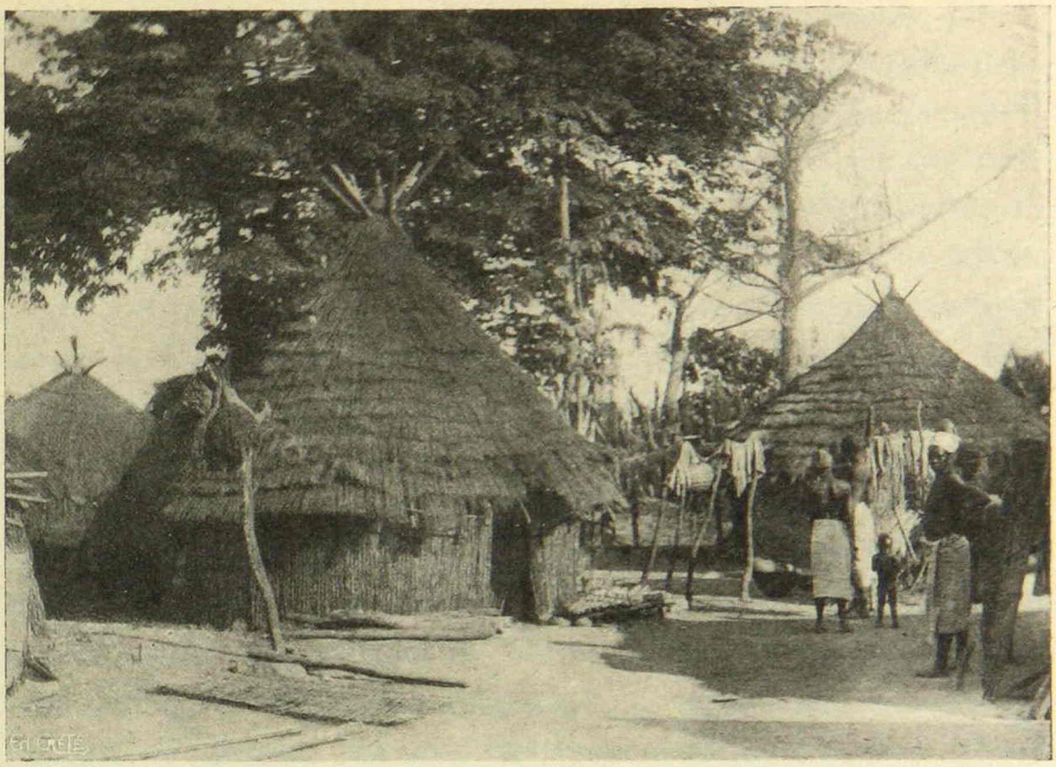

Photo Maclaud.

VILLAGE FOULA.

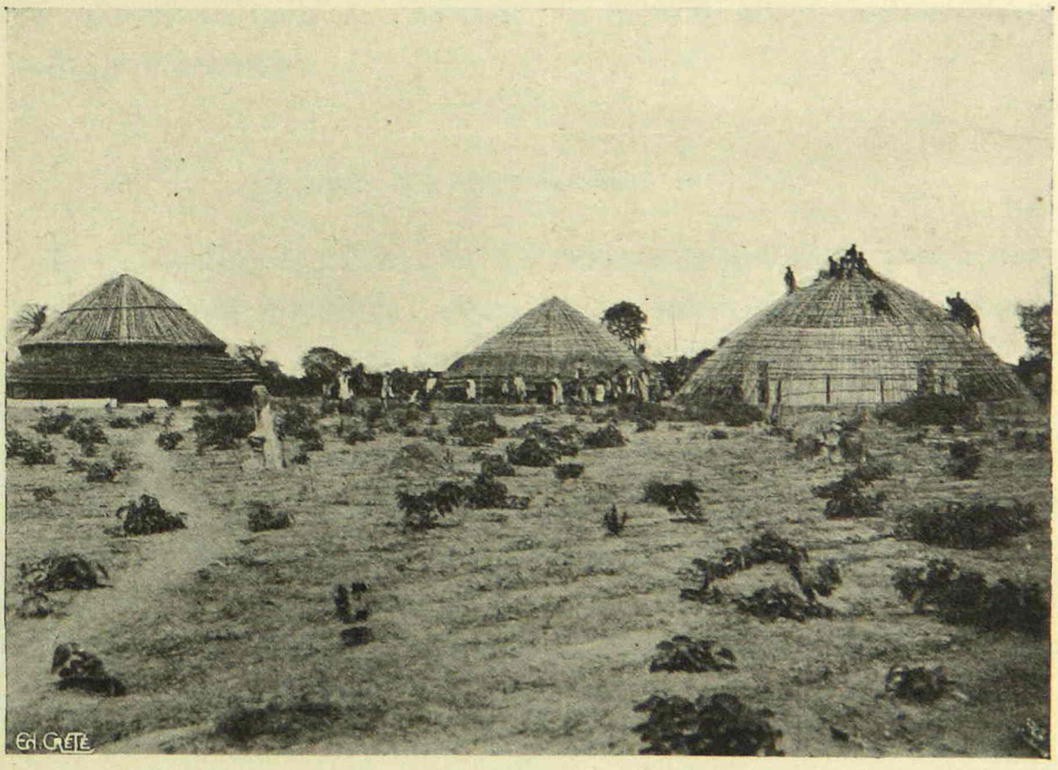

Photo Maclaud.

VILLAGE FOULA. (Région de Kadé.)

Cette question fut, depuis plusieurs années, l'objet des préoccupations de l'administration locale. L'étude de l'organisation sanitaire de la colonie nous apprendra que l'hôpital de Conakry, très bien aménagé, possède un service de consultation gratuite, et que si l'hôpital pour noirs ne présente pas encore toutes les garanties voulues, du moins les indigènes consentent à s'y laisser soigner. Et ce n'est pas le moindre des progrès réalisés que de constater la plus grande confiance du noir dans nos médicaments et le nombre croissant chaque jour des indigènes traités dans nos hôpitaux.

L'établissement d'un service d'assistance médicale indigène est appelé à compléter ces efforts et à donner des résultats satisfaisants; des médecins militaires furent d'abord chargés de vacciner les noirs, qui se prêtèrent de bonne grâce à cette mesure; plus récemment la création des médecins de colonisation a montré le légitime et constant souci du Gouvernement général pour toutes les questions d'hygiène.

Cette sollicitude s'applique, du reste, aux bêtes elles-mêmes, et il n'est pas sans intérêt de noter que deux vétérinaires furent, ces dernières années, envoyés en Guinée pour donner leurs soins aux animaux.

PROGRÈS DES EXPLOITATIONS INDIGÈNES

Les procédés de culture et d'élevage des indigènes ne se sont pas beaucoup modifiés; aussi bien connurent-ils, avant notre venue dans la contrée, les abondantes récoltes de fruits et de caoutchouc.

Sans entrer ici dans le détail des cultures, — que nous examinerons à loisir dans le chapitre où il sera traité de l'agriculture — devons-nous signaler tout l'intérêt qui s'attacherait à empêcher l'incendie des grandes végétations, et toute l'heureuse influence que ne manqueraient pas d'en retirer les exploitations indigènes.

Les grandes végétations maintiendraient plus aisément l'humidité, fourniraient de vastes espaces à la pâture des animaux, régulariseraient le cours des rivières, et, plus encore, attacheraient l'indigène à son sol. L'incendie se propageant, en effet,

le noir se voit obligé de changer continuellement le champ de son exploitation ; il connaît seulement les séjours temporaires et ignore les cultures permanentes, travaillant d'un côté ou de l'autre, pour fuir souvent les ravages de l'incendie, et montrant d'autant plus d'indifférence qu'il apporte dans son entreprise moins de stabilité.

Les populations de la côte, qui exploitent les forêts littorales, sont plus attachées à leur sol ; mais dans le reste de la colonie, la propriété individuelle est inconnue, et, ce n'est pas à juste titre, un des moindres soucis de l'Administration locale que de permettre au noir, en enrayant le fléau de l'incendie, de s'intéresser au coin de terre, dont il apprendra peu à peu et de façon plus efficace, parce que continue, à tirer un profit permanent.

L'industrie indigène est moins développée encore que l'agriculture et limitée aux besoins de la population. En dehors de quelques travaux, où il faut parler plutôt de routine que d'habileté, l'influence européenne ne s'est guère manifestée qu'en inspirant une modeste vocation à des maçons, des menuisiers ou des cordonniers.

Les noirs de la Guinée sont cependant loin d'être inintelligents : cultivés comme les jeunes européens, ils pourront donner des résultats équivalents ; ils n'ont une réelle infériorité qu'en ce qui concerne les mathématiques, ou pour mieux dire les sciences exactes, qui semblent peu accessibles à leur cerveau. Pour tous les autres points, leur infériorité n'existe plus, mais on doit observer que si dans leur jeune âge, les enfants de race noire sont d'une précocité et témoignent des facilités de compréhension supérieures à la majorité des blancs, lorsqu'ils atteignent leur dix-septième année, leur intelligence semble s'obscurcir et ils perdent à ce moment toute l'avance qu'ils ont pu gagner précédemment : à ce moment sans doute, ou commence à exiger du noir des choses qui exigent des facultés de raisonnement, auxquelles dix siècles de culture intellectuelle nous ont ataviquement créé des dispositions que ne peut avoir l'indigène.

*
* *

Il ne faut pas conclure à un manque d'intelligence du noir

comparé au blanc, mais seulement à un retard qu'il ne peut regagner qu'en un temps assez long; aussi bien, les noirs nous ont-il donné jusqu'ici de bons ouvriers d'art, d'excellents soldats, des employés subalternes satisfaisants, et quelques défaillances morales, que l'on a pu constater, ne doivent pas conclure pour toute la race à une absence de la notion d'honnêteté. Au reste, si les chefs regrettent leur pouvoir perdu depuis notre occupation, le peuple sait parfaitement qu'il nous doit la paix et la propriété du fruit de son travail, et il nous en sait gré.

Quoi qu'il en soit, le travail était considéré autrefois dans beaucoup de castes indigènes comme une dégradation et un abaissement de la condition sociale. Notre influence, et des exemples répétés de la participation du blanc aux divers labeurs ont en partie fait disparaître cette répulsion de l'indigène pour le travail, en provoquant une productivité plus grande de la main d'œuvre noire, et une habileté croissante des travailleurs acquise au contact des Européens.

Si l'on admet que le développement général d'une nation est marqué par une marche parallèle des progrès sociaux et matériels, on constatera que la Guinée a déjà réalisé des progrès sensibles; l'indigène produit plus et mieux; sa condition sociale s'améliore et son bien-être a augmenté.

Sans doute, notre tâche n'est pas encore terminée, l'œuvre n'est pas au point; mais la colonisation d'un pays ne s'accomplit pas en quelques années : sa marche doit au contraire être empreinte d'un grand esprit de méthode et de prudence et procéder sans à-coup. Aussi bien, ces cinq dernières années (1900-1906), ont-elles marqué une étape définitive en Guinée française, pour la conquête des améliorations économiques et sociales et l'établissement d'une politique de pacification et d'humanité.

L'action politique devait être complétée par l'œuvre administrative et il convenait de doter la colonie d'institutions définitives, capables d'assurer son avenir. Aussi bien, cette organisation ne devait tirer sa propre valeur que de son entière concordance avec la nature du pays, avec le caractère des habitants, et

elle ne saurait être complète si par ses principes mêmes, elle ne s'accordait avec les conditions de la vie sociale, au double point de vue politique et administratif, comme en ce qui a trait à l'organisation financière, judiciaire et militaire.

Tel sera l'objet de cette troisième partie.

TROISIÈME PARTIE

L'ORGANISATION DE LA COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

CHAPITRE IX

ORGANISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE

Organisation politique.

La colonie de la Guinée française n'est pas représentée au Parlement. En vertu des décrets du 29 mai 1890 et du 17 octobre 1896 elle a au Conseil supérieur des Colonies un délégué élu par tous les citoyens français agés d'au moins 21 ans, résidant dans la colonie depuis plus de six mois, et qui est chargé de la représenter dans cette assemblée et de défendre ses intérêts.

Organisation administrative.

L'organisation administrative est réglée par le décret du 15 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Avant d'examiner les effets de cet acte en ce qui concerne la Guinée, ainsi que le fonctionnement des rouages administratifs de la colonie, il ne nous a pas paru sans intérêt d'étudier rapidement les diverses transformations qui ont été subies par nos anciens Établissements des Rivières du Sud, péniblement traînés en remorque par le Sénégal, avant de devenir la colonie autonome et bien vivante qu'est aujourd'hui la Guinée française.

I. — L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA GUINÉE FRANÇAISE DE 1882 A 1904

Le décret du 12 octobre 1882. — Le décret du 12 octobre 1882 est le premier acte par lequel on se soit intéressé, au point

de vue administratif aux Rivières du Sud. Depuis le 26 février 1859, le Gouverneur du Sénégal avait sous ses ordres un commandant particulier siégeant à Gorée-Dakar, dont l'action s'étendait sur ce qu'on nommait la « petite côte » et sur les comptoirs établis dans les différentes rivières qui nous étaient soumises (Saloum, Casamance, Rio Nunez, Rio Pongo, Mellacorée, etc.), action qui se manifestait seulement par le fréquent envoi de navires de guerre dans ces parages.

Le décret de 1882 enleva ces régions qu'il estimait ne pas devoir encore « être pourvues d'un outillage administratif complet » à l'autorité du commandant particulier de Gorée et remplaça cet officier par un Lieutenant-Gouverneur qui conserva les très vagues attributions de son prédécesseur sur ces territoires et demeura placé directement sous les ordres du Gouverneur du Sénégal et dépendances.

Réorganisation du 1er *août* 1889. — L'importance croissante que prenaient nos possessions de la côte occidentale d'Afrique amena l'Administration des Colonies à se préoccuper de donner à nos Établissements des Rivières du Sud, de la Côte d'Or et du Bénin une organisation administrative plus complète et plus indépendante.

D'autres raisons étaient d'ailleurs invoquées : « Le système actuel du rattachement pur et simple au Sénégal, disait le rapport au Président de la République qui accompagna le décret du 1er août 1889, est condamné par l'expérience et doit être remplacé par un régime nouveau, plus approprié aux besoins et à la situation du pays.

Très éloignées de la Colonie proprement dite, n'entretenant avec elle que des relations peu suivies, les Rivières du Sud en font toutefois partie intégrante au point de vue administratif. Il y a là une anomalie d'autant plus frappante que les intérêts du Sénégal et ceux des Rivières du Sud sont le plus souvent distincts et quelquefois même opposés au point de vue commercial.

En plaçant ces possessions sous l'autorité du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal, le décret du 12 octobre 1882 n'avait pas défini, d'ailleurs, d'une manière précise les attributions de ce haut fonctionnaire qui est resté, dans la pratique, en dehors des

missions spéciales dont il se trouvait chargé, un simple intermédiaire entre les services installés dans la région et le Gouverneur du Sénégal. Il n'en pouvait être autrement, du moment que le décret plaçait les Rivières du Sud sous la dépendance complète du Gouverneur du Sénégal, au point de vue politique, administratif et financier.

Cet état de choses a paru défectueux à tous ceux qui, connaissant le pays, savent qu'il est appelé à un grand développement commercial. Il importait donc d'étudier dans quelle mesure une nouvelle organisation permettrait de doter ces régions d'un régime autonome, condition indispensable de leur prospérité. »

Cette mission avait été confiée par M. le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies à une commission dont les travaux et enquêtes ont démontré la nécessité d'une réorganisation.

« La commission, disait plus loin ce même rapport, a dû examiner tout d'abord si les Rivières du Sud avaient les ressources financières nécessaires à l'alimentation d'un budget spécial, sans avoir recours soit au Sénégal, soit à la Métropole.

L'étude de la question n'a laissé aucun doute sur ce point et a démontré qu'en l'état actuel, les ressources des Rivières du Sud, telles qu'elles figurent même au budget des recettes du Sénégal, permettrait de couvrir leurs propres dépenses.

J'ai été dès lors amené à penser qu'il y avait un intérêt très sérieux à accorder à cette région la gestion d'un budget propre et de lui attribuer une automonie complète au point de vue administratif et financier, tout en laissant subsister entre les Rivières du Sud et le Sénégal une sorte de lien politique qui, sans gêner en rien leur action respective, tendrait uniquement à régler leurs relations dans l'éventualité possible d'une action commune sur certains points.

D'accord avec la Commission, j'estime que cette autonomie doit s'arrêter à la limite que je viens d'indiquer et qu'il serait inutile, et non peut-être sans inconvénient pour le moment, de séparer complètement du Sénégal les Rivières du Sud en les érigeant en colonie distincte.

Placé directement sous les ordres de la Métropole, jouissant d'une indépendance réelle et de pouvoirs propres bien définis,

disposant d'un budget spécial, le Lieutenant-Gouverneur sera réellement en mesure d'assurer, d'une manière utile et complète le développement des intérêts considérables dont il aura la charge. »

La réorganisation des Rivières du Sud devait avoir une autre conséquence : nos établissements de la Côte d'Or et du golfe du Bénin qui jusqu'alors avaient été rattachés, tantôt à nos possessions du Gabon, tantôt à la colonie du Sénégal avaient été placés dans la sphère d'action du Lieutenant-Gouverneur des Rivières du Sud. Il était nécessaire de leur donner une plus grande autonomie au point de vue administratif et financier. Un résident fut, en conséquence, placé dans chacun de ces deux territoires sous l'autorité du Lieutenant-Gouverneur des Rivières du Sud, mais correspondant directement avec le département des colonies, et un budget local indépendant était créé pour chacun d'eux.

La nouvelle organisation prévoyait donc en résumé l'institution de trois groupes distincts au point de vue financier et administratif : les Rivières du Sud, les Établissements de la Côte-d'Or et les établissements du golfe de Bénin « sous la réserve, d'une part, qu'au point de vue politique, le Gouverneur du Sénégal continuera à être au courant des affaires des Rivières du Sud; d'autre part, que l'autorité générale du Lieutenant-Gouverneur des Rivières du Sud s'étendra également sur nos Etablissements de la Côte d'Or et du golfe de Bénin. »

Les heureux résultats de cette autonomie administrative et financière qui était la condition indispensable de la prospérité de ces possessions, ne se firent pas attendre.

Un nouveau décret fut soumis à la sanction du Président de la République et voici comment il était présenté :

« Après deux ans à peine de fonctionnement, les effets du nouveau régime se sont fait sentir à la fois dans l'ordre politique, commercial et financier. Il est certain que la tranquillité la plus complète a régné en particulier dans les Rivières du Sud, où trop souvent, des colonnes militaires venaient autrefois rétablir l'ordre. Les relations avec le Fouta-Djallon, rompues pour ainsi dire depuis 1888, ont repris leur ancienne cordialité depuis que les almamys savent être, de ce côté, à l'abri d'une occupation militaire.

Quant au développement commercial, il se manifeste d'une manière évidente par l'augmentation croissante des importations et des exportations, dont la valeur s'est élevée en 1890 à plus de 9 millions, alors que les chiffres des années précédentes ne dépassaient pas 6 millions. Pour l'année courante, les résultats déjà obtenus font prévoir un accroissement analogue, qui portera le mouvement commercial des Rivières du Sud à environ 12 millions. Il en est de même dans nos Établissements de la Côte d'Or et du golfe de Bénin, dont le développement économique s'affirme de jour en jour.

Enfin, l'augmentation des recettes locales constitue l'indice le plus irrécusable d'une situation politique et commerciale prospère. A ce point de vue, les renseignements que les inspecteurs, en ce moment en mission dans la colonie, ont transmis au département, sont des plus satisfaisants et permettent de prévoir qu'à la fin du présent exercice, aussi bien dans les Rivières du Sud dans que les Établissements de la Côte d'Or et du golfe de Bénin, d'importantes rérerves seront constituées dans les caisses locales.

On peut donc affirmer hautement aujourd'hui que l'expérience qui vient d'être faite dans nos possessions de la Côte de Guinée est concluante, et qu'il convient d'assurer l'existence du nouveau régime en l'établissant sur des bases définitives. »

Les décrets du 17 *décembre* 1891 *et du* 10 *mars* 1893. — Tel fut le but du décret du 17 décembre 1891 qui constituait sous une dénomination plus conforme à la réalité des choses « *la colonie de la Guinée française et dépendances* » en plaçant à sa tête un gouverneur complètement indépendant et jouissant des pouvoirs dévolus à ses collègues des autres colonies. L'ensemble de la colonie de la Guinée française devait comprendre trois groupes, toujours distincts au point de vue financier et administratif :

1° La Guinée française proprement dite dont l'administration était réservée à un secrétaire général;

2° Les Établissements de la Côte d'Ivoire, jusqu'alors dénommés Établissements de la Côte d'Or, administrés par un résident;

3° Les Établissements du golfe de Bénin administrés par un lieutenant-gouverneur.

La direction supérieure, unique de ce tout, était confiée à un gouverneur, chargé de concilier les intérêts des trois fractions différentes qui constituaient la colonie.

L'autonomie politique, administrative et financière de la Guinée était donc dès lors complète.

Le décret du 10 mars 1893 ne fit que l'affirmer et consacrer celle de la Côte d'Ivoire et du Benin, en donnant un gouverneur à chacune de ces colonies et en les rendant distinctes et indépendantes de la Guinée.

La création du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le 16 juin 1895, ne modifia pas cet état de choses pour cette colonie. Le Gouverneur général devenait « le représentant du Gouvernement de la République dans les territoires du Sénégal, du Soudan français, de la Guinée française et de la Côte d'Ivoire ». Ces trois dernières colonies étaient placées sous la haute direction politique et militaire du Gouverneur général, mais il restait expressément entendu « qu'elles gardaient respectivement leur autonomie administrative et financière sous l'autorité des gouverneurs résidant à Conakry et à Grand-Bassan, et d'un lieutenant-gouverneur résidant à Kayes ».

La dislocation du Soudan. — Les décrets qui suivirent, organisant et réorganisant tour à tour le Gouvernement général n'apportèrent que peu de modifications à cet état de choses. Toutefois, celui du 17 octobre 1899 qui supprima, en tant que colonie autonome l'ancien Soudan français, dont l'extension s'était trop considérablement accrue, rattacha plusieurs de ses cercles à la Guinée française : ceux de Dinguiray, de Siguiri, de Kouroussa, de Kankan, de Kissidougou et de Beyla.

Le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, (décrets du 1er octobre 1902 et du 18 octobre 1904). — Les deux derniers, celui du 1er octobre 1902, et celui du 18 octobre 1904, ont étendu l'autorité du Gouverneur général sur les services locaux de nos possessions, fortifié ses pouvoirs de direction générale, mais conserve toujours l'autonomie administrative et financière de nos colonies de l'Afrique occidentale, affirmée chaque année par l'établissement des budgets distincts qui sont approuvés par décret.

II. — L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE LE DÉCRET DU 18 OCTOBRE 1904.

Le décret du 18 octobre 1904, qui a réglé l'organisation actuelle de nos possessions de l'Ouest africain, a conservé, ainsi qu'il a été dit plus haut, l'autonomie administrative et financière de chaque colonie.

Au Gouverneur général, dépositaire des pouvoirs de la République dans tous ces territoires, est confiée une mission « de haute direction et de contrôle permanent » et il possède seul le droit de correspondre avec le Gouvernement.

Il y a lieu pour se rendre un compte exact de l'organisation actuelle de la colonie, d'examiner :

A. *L'administration centrale de la colonie*;

B. *L'administration régionale.*

A. — ADMINISTRATION CENTRALE DE LA COLONIE.

L'Administration centrale de la Guinée française a son siège à Conakry, chef-lieu de la colonie. Elle comprend des services généraux qui relèvent du Lieutenant-Gouverneur.

Le Lieutenant-Gouverneur : ses pouvoirs. — Les pouvoirs de ce haut fonctionnaire, comme ceux de ses collègues du groupe de l'Afrique occidentale française, découlent du décret du 18 octobre, et ont été définis et précisés par une circulaire du 24 janvier 1905 du Gouverneur général, relative à l'application de cet acte.

« Aux termes du nouveau décret comme aux termes du précédent, expose ce document, l'Administration générale de la Colonie vous reste confiée. Vous l'assurez sous la haute autorité du Gouverneur général qui peut vous consentir certaines délégations spéciales de ses pouvoirs, en matière de personnel et en matière de finances par exemple.

L'ensemble de ces dispositions vous donne la qualité et les moyens de pourvoir, à charge de m'en rendre compte avec toute la régularité et la diligence désirables, à l'administration courante de votre Colonie. Cependant toute décision ou tout acte de nature à modifier directement ou indirectement l'orientation politique, le

régime économique ou administratif, l'organisation des services placés sous vos ordres, doivent, en vertu de l'article 3 du décret du 18 octobre 1904, m'être au préalable soumis et recevoir mon approbation. C'est ainsi qu'aucune mesure ne peut être prise par vous, qui affecte la ligne antérieurement suivie, en matière de politique indigène, sans que vous ayez provoqué et reçu de nouvelles instructions de ma part; qu'aucune modification ne peut être apportée à la législation en vigueur sans un arrêté signé par moi ; qu'aucun service ne peut être créé ni voir ses attributions étendues ou réduites sans un acte émanant de mon autorité. Il vous appartient, d'ailleurs, de me faire à ce sujet toutes propositions utiles, de provoquer toutes mesures de nature à assurer le progrès et le développement rapide de votre Colonie et à améliorer le fonctionnement de ses organes administratifs. Il vous appartient, d'autre part, d'arrêter toutes les mesures d'application et de détail que comporte la mise en pratique des actes du Gouvernement général, comme de prendre, à charge de m'en rendre compte immédiatement, toutes les décisions urgentes que pourrait exiger une situation spéciale. Il importe que le départ entre les actes réservés à l'autorité du Gouverneur général et ceux réservés à la vôtre soit très exactement observé, afin d'assurer l'unité de direction que le Gouvernement général a pour mission d'imprimer aux Colonies de l'Afrique occidentale française.

En ce qui concerne le personnel, le décret de 1904 maintient au Gouverneur général le droit de nomination qu'il tenait du décret de 1902 avec faculté de vous déléguer tout ou partie de ce droit pour le personnel en service dans votre Colonie. J'ai, en conséquence, décidé de vous déléguer la nomination : 1° de tous les agents appartenant à des cadres locaux ou indigènes, chefs, interprètes, instituteurs, gardes de police ; 2° de tous les autres agents pour lesquels il n'est pas prévu un mode spécial de nomination, recrutés sur place et dont la solde coloniale annuelle n'excède pas 2 400 francs. Le droit de nomination comporte nécessairement le droit de révocation.

Le personnel qui n'est pas à votre nomination et qui n'est pas désigné par son brevet pour un poste spécial est mis à votre disposition. Vous le répartissez suivant les différents besoin des

services, et vous arrêtez toutes les mutations qui le concernent. Toutefois vous me ferez parvenir, tous les trois mois, un état détaillé des mutations et affectations prononcées, ainsi que la situation du personnel au dernier jour du trimestre.

Il importe qu'ayant la charge de l'administration de la Colonie, vous ayez une action directe sur tout le personnel qui y est en service; que vous soyez appelé à le noter et à faire toutes propositions en sa faveur, quelle que soit son origine. Les notes individuelles du personnel appartenant aux cadres généraux ou des fonctionnaires locaux dont la nomination m'est réservée sont centralisées au Gouvernement général. Établies par vous annuellement, elles doivent me parvenir au 1er juillet. Vous m'adresserez, en outre, au 1er décembre, des états spéciaux de propositions concernant le personnel des cadres locaux à ma nomination.

Quant aux pouvoirs disciplinaires, vous les exercez intégralement sur les agents dont la nomination vous est attribuée par les règlements. Pour le reste du personnel, je me réserve la prérogative de prononcer ou de proposer au Ministre toute mesure définitive. Toutefois vous êtes autorisés, lorsque les circonstances l'exigeront et que vous ne pourrez m'en référer même par la voie télégraphique, à prendre toutes mesures provisoires nécessaires, telles que la suspension.

Bien que les personnels de la justice française et des douanes soient, en vertu du décret de 1904, rattachés au Gouvernement général, ils n'en restent pas moins placés sous vos ordres immédiats, comme précédemment, et vous continuez à les administrer dans les mêmes conditions que ceux des autres services, mais par délégation permanente du Gouverneur général. »

S'occupant plus loin de la préparation des budgets et des attributions des Lieutenants Gouverneurs en matière financière, la même circulaire dit :

« L'acte de 1904 n'a apporté aucune modification dans le mode de préparation, d'établissement et d'exécution des budgets locaux, tel qu'il avait été établi par le décret de 1902. Ces budgets sont préparés par vos soins, établis suivant les règlements en vigueur dans chacune des Colonies, arrêtés par le Gouvernement général

en Conseil de Gouvernement, et finalement approuvés par décret rendu sur la proposition du Ministre des Colonies. »

« Aux termes de l'article 9 du décret de 1904, vous restez, sous mon contrôle, ordonnateur du budget de la Colonie que vous administrez. A ce titre vous assurez sous votre responsabilité propre toutes les mesures d'exécution de ce budget, à charge de me rendre compte des opérations ordonnées par vous au moyen de rapports et de pièces périodiques dont la nomenclature vous a été précédemment donnée. Toutefois le budget local étant arrêté par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement, il m'est réservé d'intervenir dans tout acte de nature à y apporter des modifications telles qu'ouvertures de crédits supplémentaires et de crédits provisoires, virements de crédits, prélèvements sur la Caisse de réserve, etc... Ces actes, tout en faisant comme par le passé l'objet de délibérations en Conseil d'administration de la Colonie, ne devront être ordonnés que par un arrêté du Gouverneur général pris en la forme. Il reste entendu qu'en cas d'urgence vous pourrez toujours me saisir par voie télégraphique, en m'envoyant tous renseignements utiles à l'appui de vos propositions. Je tiens, d'autre part, à ce qu'aucune dépense ne soit engagée en dehors des prévisions du budget régulièrement approuvé, sans mon autorisation expresse et préalable. »

Conseil d'administration. — Le Lieutenant-Gouverneur est assisté d'un conseil d'administration organisé par des décrets du 11 octobre 1899 et du 4 mars 1903, qui le seconde dans les actes les plus importants. En dehors du Lieutenant-Gouverneur président, il se compose : 1° de trois membres choisis parmi les fonctionnaires; 2° de trois membres choisis parmi les habitants notables.

Les fonctionnaires, membres du conseil, doivent être désignés par le Gouverneur dans l'ordre de préférence suivant : 1° le secrétaire général; 2° le chef du service judiciaire; 3° un autre fonctionnaire (chef du service des douanes, chef de bureau ou administrateur). Un secrétaire archiviste est attaché au Conseil. En outre, les chefs de service peuvent, en cas de besoin, siéger au Conseil avec voix consultative; ils peuvent aussi remplacer avec voix délibérative les membres titulaires absents.

Conseil du contentieux administratif. — Le conseil d'Administration se constitue en Conseil du contentieux administratif, jouant ainsi le rôle du Conseil de préfecture en France, par' ladjonction de deux magistrats. Il fonctionne conformément aux dispositions des décrets des 5 août et 7 septembre 1881. Il constitue le premier degré de la juridiction administrative.

Les services centraux. — Le Secrétariat général. — Toute l'administration intérieure de la Colonie aboutit au secrétariat général. Un secrétaire général en dirige les services. Ce fonctionnaire est le collaborateur immédiat du Gouverneur qui peut lui déléguer ses attributions administratives et la signature des affaires financières. C'est lui qui, en cas d'absence ou de congé, remplace le Lieutenant-gouverneur.

Les Bureaux. — Toute l'administration intérieure de la Colonie est centralisée par le Secrétariat général, qui comprend quatre bureaux. L'arrêté local du 27 mars 1905 a déterminé comme suit l'organisation et les attributions du cabinet et des bureaux du Gouvernement :

CABINET.

Réception, enregistrement et distribution de la correspondance. — Chiffre. — Publications officielles. — Centralisation des affaires à soumettre aux Conseils d'Administration et du Contentieux. — Affaires réservées. — Archives. — Bibliothèque. — Cartographie et topographie. — Distinctions honorifiques. — Honneurs et préséances. — Légalisations. — Presse. — Centralisation des documents fournis par chaque service pour le personnel (Mutations. — Propositions. Notes confidentielles). — Commande et liquidation des abonnements aux Journaux.

1er BUREAU

Administration générale et affaires économiques. — Promulgation des lois et décrets. — Préparation des actes administratifs. — Contentieux administratif. — Banques. — Affaires militaires.

Agriculture-Commerce et Industrie. — Assistance publique et judiciaire. — Caisses d'épargne et de prévoyance. — Concessions. — Domaines. — Enregistrement. — Concours agricole. — Expositions. — Office colonial. — Contributions directes et indirectes. — Établissement des rôles d'impôts. — Dégrèvements. — Cultes. — Douanes. — Élections. —Émigration. — Immigration. — Main d'œuvre. — État-civil. — Étrangers. — Naturalisations. — Instruction publique. — Justice. — Police. — Prisons. — Mines. — Mutualité. — Navigation. — Ports et rades. — Postes et Télégraphes. — Santé. — Hygiène et Salubrité. — Permis de port d'armes pour les Européens. — Renseignements dans l'intérêt des familles.

2e BUREAU.

Finances. — Préparation des budgets et comptes. — Liquidation et ordonnancement des dépenses du budget local et du budget général. — Délégations de crédits. — Constitution de provisions. — Vérification et apurement de la comptabilité financière des Agences spéciales et de la commune de Conakry. — Contrôle du recouvrement des rôles d'impôts. — Distributions de fonds. — Opérations de trésorerie. — Contrôles de solde. — Indemnités. — Congés. — Réquisitions de passage. — Contrôle de la Curatelle et de la Caisse de prévoyance. — Mémoires de liquidation de pension. — Feuilles de route, mutations, etc.

3e BUREAU.

Matériel. — Approvisionnements. — Marchés. — Adjudications. — Commandes. — Baux. — Immeubles. — Liquidations des dépenses de matériel. — Réception et expédition. — Demande de matériel et d'approvisionnements en France. — Cessions. — Vérification et centralisation de la comptabilité-matières du magasin et des Cercles. — Imprimés. — Chemin de fer et Travaux publics. — Marchés. — Portage. — Inventaires.

4e BUREAU.

Affaires politiques et indigènes. — Administration politique. — Justice indigène. — Exécution des jugements. — Modifications territoriales. — Opérations de délimitation. — Missions politiques. — Rapports avec les Chefs indigènes. — Mesures de police. — Surveillance des prisons des Cercles. — Organisation administrative des régions, cercles et postes. — Conseils indigènes. — Centralisation des répartitions d'impôts. — Retrait des armes et munitions de traite des entrepôts. — Délivrance des permis de port d'armes (Indigènes).

Mesures sanitaires d'hygiène et d'assistance. — Élections. — Répression de l'esclavage. — Études des ressources économiques du pays.

Le personnel nécessaire au fonctionnement de ces services a été fixé par les arrêtés ministériels des 4 janvier 1900 et 28 décembre 1901 et comprend en dehors du Gouverneur et du Secrétaire-Général :

1° *Pour le Cabinet :*

1 Chef de Cabinet.
1 Adjoint des Affaires indigènes.
2 Commis des Affaires indigènes.
2 Dactylographes.
2 Écrivains indigènes.
1 Interprète.

2° *Pour les quatre bureaux :*

Chefs de bureau.

1 Chef de bureau des Secrétariats généraux.
2 Sous-chefs de bureau.
1 Administrateur de 1re classe des Colonies.

Commis :

6 Commis des Secrétariats Généraux.
2 Adjoints des Affaires indigènes.
8 Commis des Affaires indigènes
2 Dactylographes.
1 Interprète.

Chefs d'Administration et de Service. — Nous nous occuperons des différents chefs d'administration et de service en étudiant, plus loin, le fonctionnement des divers services de la colonie.

B. — ADMINISTRATION RÉGIONALE.

La commune de Conakry. — Avant d'étudier l'administration régionale, il nous paraît utile de signaler que la ville de Conakry a été érigée en commune par arrêté du Gouverneur général, en date du 25 décembre 1904.

La commune est administrée par un fonctionnaire nommé par le Lieutenant-Gouverneur qui a le titre d'Administrateur-Maire et est assisté d'une Commission municipale composée de quatre membres choisis parmi les Français agés de 25 ans accomplis domiciliés dans la ville et n'occupant aucune fonction politique, et d'un notable indigène. Cette Commission est également nommée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

L'Administrateur-Maire remplit les fonctions d'officier de l'État-civil.

Il est officier de police judiciaire et est chargé, sous l'autorité de l'Administration supérieure, de la police municipale, de la voirie municipale, de la conservation des propriétés de la ville et de la gestion de ses revenus. Il en prépare le budget, ordonnance ses dépenses et la représente en justice.

La Commission municipale délibère sur les objets spécifiés par l'arrêté susvisé, mais ses délibérations soumises à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur ne sont exécutives qu'après l'avoir reçue.

Organisation de l'Administration régionale. — Les services de l'Administration régionale de la Guinée française reçoivent leur impulsion du Lieutenant-Gouverneur, mais du fait de la concentration des pouvoirs entre les mains du chef de la colonie, ne doit pas s'en suivre une centralisation excessive. La décentralisation, au contraire, s'imposait dans ce pays de si vaste étendue.

La colonie est donc divisée en un certain nombre de régions. Les régions sont fractionnées en cercles et les cercles en postes.

Photo Maclaud.

SOUSSOU TRAVERSANT UN MARIGOT.

Photo Maclaud.

TYPE DE CASE FOULA.

Ces divisions et subdivisions administratives qui peuvent, dans une certaine mesure, être assimilées aux départements et arrondissements français, ne possèdent cependant pas d'autonomie financière et n'ont pas la personnalité civile.

Elles ont été l'objet de fréquents remaniements. Le dernier arrêté local pris à ce sujet (1) a fixé ainsi la division administrative intérieure de la Guinée :

RÉGIONS	CERCLES
Basse-Guinée.....	Conakry.
	Dubreka.
	Boffa.
	Boké.
	Benty.
	Kindia.
Fouta-Djallon.....	Timbo.
	Dinguiraye.
	Ditinn.
	Les Timbis.
Labé.....	Labé.
	Yambering.
	Kadé.
Haute-Guinée.....	Kouroussa.
	Siguiri.
	Faranah.
Haut-Niger.....	Kankam.
	Kissidougou.
	Beyla.

Personnel de l'Administration régionale. — Le personnel est emprunté au corps des administrateurs coloniaux qui a été organisé pour toutes les colonies, sauf l'Indo-Chine, par le décret du 6 août 1900, modifié par le décret du 19 septembre 1903 et du 27 juin 1905. Le cadre comprend des administrateurs stagiaires, des administrateurs adjoints, des administrateurs et des administrateurs en chef.

(1) Voir l'arrêté local du 18 mai 1905.

Les emplois subalternes de l'administration sont occupés par des agents du cadre du personnel des affaires indigènes. La nomination de ces fonctionnaires est réservée au Gouverneur général, qui les répartit, selon les besoins, dans les diverses colonies de l'Afrique Occidentale. Leur affectation locale dépend des Lieutenants-Gouverneurs. Le corps comporte quatre classes de commis des affaires indigènes, deux classes d'adjoints des affaires indigènes et quatre classes d'adjoints principaux.

Le personnel de l'Administration régionale de la Guinée française comprend en 1906 :

Administrateurs :

1 Administrateur en chef.
9 Administrateurs.
15 Administrateurs-adjoints.
3 Administrateurs stagiaires.

Personnel subalterne :

30 Adjoints des Affaires indigènes.
55 Commis des Affaires indigènes.

Personnel indigène :

10 Écrivains.
30 Interprètes.

Attributions des Administrateurs. — Il n'y a pas lieu d'insister sur les attributions qui sont dévolues aux administrateurs coloniaux en service en Guinée française, puisqu'ils sont investis de prérogatives analogues à celles de leurs collègues de nos autres possessions. Ils tiennent leurs principales attributions du Gouverneur général et leurs pouvoirs sont à la fois d'ordre politique et administratif, d'ordre militaire, d'ordre judiciaire, d'ordre financier et économique.

CHAPITRE X

ORGANISATION FINANCIÈRE

En Guinée française, est appliqué le régime qu'a sanctionné l'article 33, § 1 de la loi des finances du 13 avril 1900 et qui est ainsi défini : « toutes les dépenses civiles et de la gendarmerie sont, en principe, supportées par les budgets des colonies. Des subventions peuvent, en outre, être accordées aux colonies sur le budget de l'État. Des contingents peuvent être imposés à chaque colonie jusqu'à concurrence du montant des dépenses militaires qui y sont effectuées » (1).

I. — LE BUDGET

LE BUDGET LOCAL

Organisation du 18 octobre 1904. — Les articles 8, 9, 10 et 11 du décret du 18 octobre 1904 ont arrêté les principes de l'organisation financière du Gouvernement général et des Colonies qui le composent.

Le budget général de l'Afrique Occidentale française pourvoit sur ses ressources propres au service de la dette qui incombait jusqu'alors à chacune des colonies pour la partie de l'emprunt de l'Afrique Occidentale française qui lui était attribué. Il assure le versement des contributions réclamées à l'Afrique Occidentale par la Métropole, le paiement de l'Inspection mobile des colonies, du Service de la justice française, les frais de perception des recettes qui lui sont attribuées. Il prend également à sa charge

(1) Cf. A. You, *Madagascar*, p. 330.

un certain nombre de travaux d'intérêt général ou d'intérêt local, dont la nomenclature est fixée chaque année par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement.

Pour faire face à ces dépenses, le Budget général centralise à son actif l'ensemble des perceptions effectuées par l'Administration des Douanes : droits d'importation, droits de douane proprement dits, droits d'exportation, surtaxe d'importation indirecte, droits de navigation et de magasinage.

La création du Budget général a constitué un instrument financier de premier ordre. Les recettes prévues pour l'année 1906 s'élèvent à une somme de 15.602.000 francs offrant des garanties très réelles et permettant d'assurer le service des emprunts nécessaires à l'accroissement régulier de l'outillage économique de nos colonies de l'Ouest Africain et à l'exécution des travaux d'intérêt général.

Le décret de 1904 n'a apporté aucune modification dans le mode de préparation, d'établissement et d'exécution des budgets locaux tel qu'il avait été établi par le décret de 1902.

Préparation et vote du budget. — Ces budgets sont préparés par les soins de chacun des Lieutenants Gouverneurs, établis selon les règlements en vigueur dans chacune des colonies, arrêtés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement, et finalement approuvés par décret rendu sur la proposition du Ministre des Colonies.

Chaque Lieutenant-Gouverneur est sous le contrôle du Gouverneur général, ordonnateur du budget de la colonie qu'il administre.

Examen du budget local. — Le budget est divisé en deux grandes sections, les recettes et les dépenses. Chacune de ces divisions comprend des chapitres subdivisés en articles.

Section des dépenses. — Le budget des dépenses de la Guinée arrêté au même chiffre que celui des recettes (4.370.000 francs) est réparti pour l'année 1906 en 18 chapitres :

NATURE DES DÉPENSES	MONTANT DES CHAPITRES
CHAPITRE 1. — Contributions et dettes exigibles.	70.000
— 2. — Gouvernement	200.000
— 3. — Administration des cercles	700.000
— 4. — Matériel	110.000
— 5. — Trésor	680.000
— 6. — Domaine, Immatriculation et Services topographiques	40.000
— 7. — Justice indigène et Instruction publique	200.000
— 8. — Postes et Télégraphes	380.000
— 9. — Imprimerie	55.000
— 10. — Police et prisons	220.000
— 11. — Service de la santé et service sanitaire	240.000
— 12. — Travaux publics	835.000
— 13. — Service de la Navigation	100.000
— 14. — Agriculture	130.000
— 15. — Frais de voyage et de transports.	250.000
— 16. — Dépenses diverses	160.000
— 17. — Dépenses des exercices antérieurs.	*mémoire*
— 18. — Dépenses d'ordre	*mémoire*
TOTAL	4.370.000

Section des recettes. — Le budget des recettes contient les chapitres suivants :

CHAPITRE I. — *Contributions directes* :

Impôt personnel	4.000.000
Patentes et licences	160.000

CHAPITRE II. — *Divers produits* :

Postes et Télégraphes	70.000
Droits sur mandats d'articles d'argent	25.000
Enregistrement, domaines, Immatriculation et greffe	28.000

Imprimerie	5.000
Amendes, saisies et frais de poursuite...	15.000
Conduite d'eau	7.000
Recettes diverses et non classées	60.000
Recettes des exercices antérieurs	*mémoire*
TOTAL	4.370.000

Ainsi qu'il a été dit plus haut, les recettes des contributions indirectes qui jusqu'en 1904 appartenaient au budget local de la Guinée ont été, en exécution du décret du 18 octobre 1904, affectées au Budget général de l'Afrique Occidentale française.

Au cours des dix dernières années, les résultats du budget de la Guinée ont évolué d'une façon remarquable, passant de 600.000 francs environ à 6 millions, atteignant même près de 7 millions en 1903. L'abaissement des prévisions pour l'exercice 1906 à 4.370.000 francs s'explique par la disparition des ressources des contributions indirectes. Voici, d'ailleurs, le relevé des résultats budgétaires depuis 1895, relevé qui attestera la brillante situation de la colonie.

EXERCICES	RECETTES	DÉPENSES	EXCÉDENTS	
			RECETTES	DÉPENSES
1895	607.248 38	565.705 26	41.543 12	»
1896	750.087 52	728.724 »	21.363 52	»
1897	940.800 43	936.575 25	4.225 18	»
1898	1.769.086 21	1.345.734 71	423.351 50	»
1899	2.224.329 56	1.929.374 81	314.954 75	»
1900	3.734.662 02	2.142.946 93	1.591.715 09	»
1901	3.764.461 59	2.994.869 11	769.592 48	»
1902	4.960.110 71	4.833.176 12	126.934 59	»
1903	6.868.374 69	6.868.013 79	360 90	
1904	6.520.404 66	5.932.041 38	588.363 28	»

Ces excédents de recettes sont un signe manifeste de l'évolution rapide de ce pays, tant au point de vue économique qu'au point de vue financier.

LES RESSOURCES ET LES IMPOTS

Le budget de la Guinée est uniquement alimenté par les diverses contributions et taxes locales perçues dans la colonie et qui peuvent se grouper en trois catégories :

a) *Contributions directes ou sur rôles ;*

b) *Divers produits ou revenus ;*

c) *Emprunts.*

a. — Contributions directes ou sur rôles

Il convient de placer en première ligne l'impôt personnel.

L'impôt personnel. — La légimité de cet impôt n'est pas à démontrer et son principe n'est point discutable (1). Une récente circulaire ministérielle disait : « c'est au point de vue politique le seul moyen par lequel nous pouvons affirmer notre autorité envers des populations qui nous sont soumises et on ne saurait d'autre part prétendre qu'au point de vue économique il pèse trop lourdement sur les populations : celles-ci pouvant aisément se procurer les quelques francs nécessaires à l'acquittement de leur dette ».

Une première tentavive d'établissement de l'impôt personnel en Guinée fut faite en 1896 dans le cercle de Faranah, puis en 1897 dans le Fouta-Djallon et ce n'est guère qu'en 1898 qu'il fut établi dans toute l'étendue de la colonie. Il fut réglementé en 1902 par l'arrêté local du 8 octobre. La facilité avec laquelle il était acquitté par les indigènes amena l'administration locale à le porter de 2 francs à 3 francs. Cette mesure fut consacrée par l'arrêté local du 4 avril 1905, qui devait porter ses effets à dater du 1er janvier 1906.

La population de la Guinée étant évaluée à 1,500,000 âmes environ, l'impôt doit produire théoriquement 4,500,000 francs. Son rendement a été de 3,668,000 francs en 1904, il sera de

(1) Cf. Rapport portant fixation du budget général de l'exercice 1906 (Ministère des colonies), par M. Le Hérissé, Paris, 1905, in-8°, p. 51 et sq.

4.000.000 environ en 1905. La marge ne serait plus très large, si le chiffre de la population n'était pas supérieur à 1.500.000 habitants. Mais il ne faut pas perdre de vue que ce total fourni par un premier recensement effectué en 1904, est certainement bien inférieur à la réalité. Dans un grand nombre de districts il a fallu se contenter des déclarations faites par les chefs ; nos représentants étant trop peu nombreux pour pouvoir vérifier ces déclarations intéressées ; partout en effet, où les dires des chefs ont été contrôlés, on a trouvé un nombre d'habitants bien supérieur à celui qui avait été signalé. Dans les cercles de la frontière libérienne, par exemple, la population est quatre ou cinq fois plus nombreuse qu'elle n'apparaît d'après le recensement.

Les fausses déclarations des chefs ne sont pas seulement la seule cause d'erreur. Le mode d'assiette adopté jusqu'à présent avait provoqué aussi des confusions. L'impôt était évalué, pour la perception, non d'après le nombre réel des habitants, mais d'après le nombre des cases. Chaque habitation était censée contenir cinq habitants, et pour éviter que l'impôt ne parût trop lourd, l'administration ne réclamait que 10 francs par case, soit 2 francs par tête.

Ce procédé de perception, très commode assurément, avait le grave inconvénient d'être peu équitable. Tel individu devait payer 10 francs alors qu'il vivait seul dans sa case — et ce sont les plus misérables qui vivent ainsi isolés — tandis que les riches, entourés de leur famille, ne versaient également que 10 francs pour des habitations contenant parfois plus de dix personnes. Les indigènes n'avaient pas, d'ailleurs, tardé à comprendre le vice du régime ; ils s'entassaient dans leurs habitations au grand dommage de l'hygiène, au grand dommage aussi du fisc qui risquait de voir diminuer ses ressources malgré l'accroissement de la population.

En 1906, grâce à l'accroissement du nombre de nos représentants dans l'intérieur, le système défectueux de la perception par case est abandonné. L'adoption de la véritable formule de l'impôt personnel, c'est-à-dire la taxe individuelle, sur la base réglementaire de 3 francs par tête, va régulariser le régime de l'impôt.

Toutes les mesures sont d'ailleurs prises dans ce but, les rôles

nominatifs et collectifs sont établis en double expédition par les administrateurs après recensement et doivent être adressés au Gouverneur qui les approuve en Conseil d'administration et les renvoie pour exécution aux administrateurs.

L'impôt est dû par tout indigène résidant en Guinée française sans distinction de nationalité, ni de situation au point de vue juridique, à l'exception des militaires en service dans la colonie et de leurs femmes et enfants. Toutefois les enfants appartenant à des familles nécessiteuses et les gens sans ressources et sans famille et atteints d'infirmités qui les mettent dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins peuvent en obtenir la remise sur la proposition motivée des commandants de cercles.

L'impôt est acquitté uniquement en monnaie française et chaque contribuable reçoit en guise de quittance au moment du versement un ticket individuel mentionnant l'année, que l'Administrateur a le droit de se faire représenter pendant toute la durée de l'exercice.

Afin de faciliter le recouvrement de cette taxe, les chefs de famille, de village ou de province sont autorisés à verser l'impôt pour tous les ressortissants d'après les rôles établis annuellement par l'administrateur et approuvés par le Gouverneur et, dans ce cas, il est remis au chef centralisateur de l'impôt le nombre de tickets individuels correspondant au nombre de cotes personnelles comprises dans la somme versée; ces tickets doivent d'ailleurs être remis à chaque contribuable par le chef. Pour encourager la bonne volonté de ces collaborateurs dont l'aide nous est toujours fort précieuse, il leur est alloué des remises sur les cotes qu'ils recouvrent, des remises fixées annuellement par le Gouverneur en Conseil d'administration et qui peuvent être soit fixes, soit proportionnelles au montant des recouvrements effectués.

Cette taxe est admise par les indigènes qui la paient avec une grande facilité, elle est d'ailleurs modique par rapport aux ressources du pays et le tableau ci-après va démontrer l'énorme progression de ce produit depuis sa création et le rendement considérable auquel on est arrivé allant de la dizaine de mille francs du début aux quatre millions prévus pour l'année courante.

1896	13.967 50	Recettes effectuées.
1897	13.004 »	
1898	515.293 70	
1899	861.900 »	
1900	1.758.763 63	
1901	1.920.320 93	
1902	2.550.170 16	
1903	2.788.074 65	
1904	3.668.229 14	
1905	3.600.000 »	Prévisions budgétaires.
1906	4.000.000 »	

Patentes et licences.— Une source considérable de revenus pour la colonie, puisqu'ils sont prévus pour l'année 1906 pour une somme de 160.000 francs, provient des droits de patente et de licence.

a) *Droit de patentes.* — Les droits de patentes établis par l'arrêté local du 28 décembre 1897 frappant tous les négociants, commerçants, traitants et colporteurs établis dans la colonie et sont ainsi fixés :

1° Négociants de 1re classe, maisons de commerce faisant directement l'importation et l'exportation avec l'Europe	600 francs.
2° Etablissements succursales de ces maisons en dehors de l'établissement principal	300 —
3° Commerçants de 1re classe ne faisant qu'exceptionnellement le commerce avec l'Europe et traitant ordinairement avec les négociants établis dans la colonie	300 —
4° Traitants à poste fixe opérant pour leur compte ou celui de maisons de commerce	200 —
5° Colporteurs opérant dans la colonie sans limite de rayon	300 —
6° Colporteurs ne s'éloignant pas au delà de quelques kilomètres de la ville qui sert de centre à leurs opérations	100 —
7° Revendeurs au détail dans l'intérieur de la ville	60 —

b) *Droits de licence.* — En vertu de l'arrêté du 10 février 1905 toute personne vendant au détail et à consommer sur place des vins, liqueurs et en général des boissons fermentées ou alcooliques tant aubergiste, traiteur, restaurateur donnant à manger au jour, au mois ou à l'année, sont assujettis à un droit de licence dans toute l'étendue de la Guinée française, indépendant d'ailleurs du droit de patente exigible pour tout autre commerce exercé simultanément.

Ce droit est ainsi fixé :

Restaurants, cafés et cabarets ayant chaises, tables et autres installations analogues.....	300 —
Cabarets où on ne vend que sur le comptoir....	250 —

b. — Divers produits et revenus

Les divers produits et revenus comprennent :

1° Les droits d'enregistrement établis dans la colonie par l'arrêté du 3 avril 1891 qui a créé l'enregistrement dans les Rivières du Sud et dépendances fixés par l'arrêté du 2 décembre 1901 ; ils comportent des droits fixes et des proportionnels établis sur les actes administratifs ainsi que sur les actes judiciaires et extra-judiciaires (1).

2° *Les droits provenant du service des domaines et des mines*, conformément au décret du 6 juillet 1900 (demande d'exploration : 5 francs par hectare ; permis de recherches, 10 francs par hectare jusqu'à 1.000 hectares ; 20 francs par hectare jusqu'à 5.000 hectares ; 40 francs au-dessus de 5.000 hectares ; permis d'exploration, 2 francs pour les permis d'or et de gemmes ; 1 franc pour autres substances).

3° *Les recettes de l'Imprimerie officielle* qui exécute pour le compte des particuliers des travaux dont le prix est presque au profit de la colonie et le tarif fixé par l'arrêté local du 23 février 1901.

4° *Les recettes postales et télégraphiques* qui profitent à la colonie dans les conditions déterminées par les règlements spé-

(1) Ces droits sont reproduits à la suite du budget de l'exercice 1906, p. 69 et sq.

ciaux en la matière qui ont fixé la taxation de la correspondance à l'intérieur et par les conventions internationales pour les correspondances à l'extérieur de la colonie.

Le tarif des correspondances postales est, pour l'intérieur de la colonie, la métropole et les colonies françaises de 0 fr. 10 par 15 grammes ou fraction de 15 grammes et de 0 fr. 25 pour les lettres à destination des pays étrangers.

Les taxes appliquées aux colis postaux à destination de la France ou des colonies françaises de la Côte occidentale d'Afrique ont été fixées par l'arrêté local du 1er août 1902. A destination de la France les colis postaux de 5 kilogrammes paient une taxe de 2 francs et de 10 kilogrammes de 3 fr. 25. Le tarif est moins élevé pour les colis à destination de nos colonies de la côte.

	5 KILOS	10 KILOS
Sénégal	0 75	1 25
Côte-d'Ivoire	1 »	1 55
Dahomey	1 50	2 55
Congo français	1 50	2 55

Les taxes de transport des colis postaux dans l'intérieur de la colonie ont été fixées par l'arrêté local de novembre 1904.

Les télégrammes ordinaires sont soumis dans l'intérieur de la colonie à un tarif de 0 fr. 10 par mot avec un minimum de 1 franc; il en est de même pour ceux qui sont expédiés à destination du Sénégal, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey.

Les taxes des télégrammes adressés en France par câble sont les suivantes : 4 fr. 18 par voie Ténériffe-Cadix-Eastern câbles et 3 fr. 50 par voie Brest-Dakar.

L'abonnement au téléphone est fixé à 150 francs par an.

5° *Les droits sur les mandats d'articles d'argent métropolitains* fixés par l'arrêté du 9 novembre 1903 et sur les mandats-postes émis par les bureaux de la colonie. (Mandat-poste émis par les cercles de la colonie sur Conakry, 1 p. 100; pour Kouroussa, 2 p. 100; pour Benty, Boké, Dubréka, Boffa, Kindia, 1 p. 100; pour Faranah et Labé, 1 1/2 p. 100.

6° *Les droits d'ancrage*, fixés par les arrêtés locaux des

31 mars 1890 et 10 janvier 1899 et perçus dans tous les ports de la Colonie, sauf Conakry qui est un port franc : 0 fr. 50 par tonne de jauge pour les bâtiments français au-dessous de 100 tonneaux et 1 fr. par tonne de jauge pour les bâtiments étrangers au-dessous de 100 tonneaux.

Au-dessus de ce volume, tous les bâtiments français et étrangers sont exemptés de ce droit.

7° *Les congés, droits annuels* de 6 fr. pour les bâtiments pontés et de 1 fr. pour les bâtiments non pontés.

8° *Les droits de francisation* de 150 fr. auxquels sont soumis tous les bâtiments étrangers au-dessous de 30 tonneaux et de 5 fr. par tonneau de jauge pour les navires au-dessus de 30 tonneaux. Les actes de francisation sont de plus soumis à un tarif établi par les arrêtés des 30 juin 1853, 22 janvier 1829 et 22 février 1854.

9° *Les droits annuels de tonnage* de 2 fr. 50 pour les bâtiments au-dessus de 10 tonneaux et de 1 fr. 25 pour les bâtiments au-dessous de cette taille.

10° *Les droits de fourrière* (arrêté municipal du 17 janvier 1905.)

11° *Les tarifs perçus sur les transports de la voie Decauville à Conakry*, conformément à l'arrêt du 18 janvier 1905 1 fr 50 par tonne (1).

12° *Les tarifs de la grue à vapeur du wharf de Conakry* pour l'embarquement et le débarquement des marchandises et qui sont fixés à 0 fr. 25 la tonne par jour ordinaire et à 0 fr. 50 les dimanches et jours fériés.

13° *Les redevances pour les concessions d'eau* établies et fixées par arrêté du 8 octobre 1902 (redevance annuelle 10 fr. ; l'eau est vendue au compteur, chez les abonnés, sur le pied de 0 fr. 50 le mètre cube.

14° *Le produit des amendes, saisies et frais de poursuite.*

(1) Toute marchandise importée, tout produit exporté, sont réputés avoir été véhiculés sur le Decauville et passibles du droit de 1 fr. 50 par tonne sans que l'intéressé puisse invoquer une circonstance quelconque à l'effet d'établir qu'il n'a pas employé le réseau Decauville.

c. — **Emprunts.**

L'histoire des emprunts de la Guinée est étroitement liée à celle du chemin de fer de Conakry au Niger (1). De très bonne heure, la nécessité fut reconnue de relier le Niger à la Côte ; la richesse et la fertilité du pays laissaient prévoir l'importance du trafic, aussi bien était-il nécessaire de donner aux productions de ces régions les moyens de faire l'objet d'un commerce organisé.

A la suite des missions du capitaine Salesses qui établirent définitivement le tracé de la ligne qui devait partir de Conakry et aboutir à Kouroussa, sur le Niger, en passant par les cols de Kindia et de Koumi, la Colonie fut autorisée, par décret du 14 août 1899, à contracter auprès de la Caisse de retraites pour la vieillesse, un emprunt de 8 millions, gagé sur les recettes douanières. La charge était lourde pour la Guinée, mais la foi dans les résultats était grande.

« On peut avoir la conviction, disait le rapport d'ensemble de 1900, que les sacrifices que s'impose la Colonie pour la construction de sa voie ferrée de Conakry au Niger, ne resteront pas improductifs. En facilitant la mise en valeur des terres, en permettant le transport à la côte des produits inexploités et aujourd'hui inexploitables, en faisant arriver à l'intérieur du pays jusqu'aux rives du Niger, les marchandises européennes, le chemin de fer doit nécessairement produire une révolution complète. Les besoins des indigènes s'accroîtront en même temps que leurs facilités d'achat, et comme conséquence, les transactions commerciales prendront une activité dont, malgré sa prospérité non démentie et en somme toujours croissante depuis sa fondation, la Colonie n'a pu donner qu'une vague idée. »

Un décret du 22 mars 1901 autorisa la Colonie à contracter près de la Caisse des dépôts et consignations, un nouvel emprunt de 4 millions qui lui permit de poursuivre les travaux jusqu'à ce que la loi du 5 juillet 1903, autorisant le Gouvernement général

(1) Voir d'autre part l'étude spéciale *du chemin de fer de la Guinée française.*

de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 65 millions de francs, et mit à la disposition de la Colonie une somme de 17 millions de francs pour la continuation du chemin de fer et le remboursement de ses emprunts de 8 et 4 millions.

La charge réelle résultant de cette opération s'éleva pour la Guinée en 1904 à 604.941 fr. A partir de 1905, le Gouvernement général en prenant à son profit les recettes douanières de la Colonie assuma en même temps cette dépense qui disparut du budget de la Guinée.

Nous ajouterons qu'un projet de loi déposé sur la proposition de M. Roume, par le Ministre des Colonies, et tendant à autoriser le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un nouvel emprunt de 100 millions est actuellement soumis à l'approbation du Parlement.

Une somme de 30 millions doit être réservée, d'après le projet, à la Guinée pour la prolongation de son chemin de fer jusqu'au Niger (1).

SITUATION FINANCIÈRE ET CAISSE DE RÉSERVE

Un tableau, dressé au début de ce chapitre, a montré la progression constante des recettes de la Colonie, passant dans l'espace de dix ans de 600.000 fr. à près de 7 millions. Le constant excédent des recettes sur les dépenses qui prouve sa brillante situation financière lui a permis de consacrer une somme importante, plusieurs millions, aux travaux de son chemin de fer; en même temps que de se créer une caisse de réserve qui peut lui permettre de faire face, le cas échéant, à des dépenses exceptionnelles sans avoir à recourir à l'impôt ou à des emprunts.

La caisse de réserve dont le solde, au 30 juin 1904, était de 427.295 fr. 51 s'est accrue de l'excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1904, soit 588.365 fr. 07 et au 30 juin 1905 possédait un avoir de 1.015.658 fr. 58.

(1) Voir à ce sujet la très intéressante brochure publiée par le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

II. — LES SERVICES FINANCIERS

Les services financiers ont été réglementés, par application des dispositions du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies, et par divers décrets, qui ont abouti à l'organisation actuelle.

Service de Trésorerie. — Le service du Trésor est assuré en Guinée française par un trésorier-payeur, nommé par décret du Président de la République.

Il est chargé :

1° Du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses du service local ;

2° Du remboursement des recettes et du paiement des dépenses à faire dans la Colonie pour le compte du budget de l'État;

La comptabilité de ces recettes et de ces dépenses vient d'être réglementée par le décret du 22 décembre 1904, qui a été promulgué en Afrique occidentale française, par arrêté du Gouverneur général, en date du 24 janvier 1905 ;

3° De la délivrance des mandats ;

4° De la perception des produits revenant à la caisse des pensions et de la comptabilité des invalides de la marine.

Il est aussi préposé à la Caisse des dépôts et consignations.

Enfin, depuis la création du Gouvernement général et d'un budget du Gouvernement général, il est chargé du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses à faire pour le compte du budget général (décret du 18 octobre 1904 et arrêté du 31 décembre 1904).

Les remises dues au trésorier-payeur pour les recettes du budget général ont été, par arrêté du 14 février 1905, fixées au même taux que les allocations consenties pour le budget local, soit :

Sur le premier million	1.00 pour 100
Sur le deuxième million.....	0,75 —
Au delà de deux millions.....	0,50 —

Il justifie de ses opérations directement auprès de la Cour des comptes, sauf en ce qui concerne le budget général du Gouvernement de l'Afrique occidentale française pour lequel il agit pour le compte du trésorier-payeur général de l'Afrique occidentale française.

Le trésorier-payeur a deux préposés : l'un à Timbo, l'autre à Kouroussa.

Pour faire face aux dépenses urgentes, pour encaisser les recettes provenant de l'impôt indigène, le trésorier-payeur a sous ses ordres un personnel d'agents spéciaux choisis dans le personnel de l'Administration. Chaque agence spéciale doit avoir une encaisse fixée suivant l'importance des paiements qu'elle peut avoir à faire.

La création des agences spéciales remonte aux décrets des 30 octobre 1894 et du 1er juillet 1902 et leur utilité est indiscutable. Il était en effet indispensable de fournir aux administrateurs des postes de l'intérieur, situés souvent fort loin du chef-lieu, le moyen de faire face aux dépenses urgentes ou imprévues et d'encaisser les recettes provenant de l'impôt indigène.

Les comptes des agents spéciaux sont contrôlés et vérifiés par le bureau des finances du secrétariat général et transmis ensuite au trésorier-payeur à titre de justification des avances fournies antérieurement.

Enregistrement. — Domaine. — Immatriculation. — Le service de l'enregistrement est assuré par un receveur résidant à Conakry, assisté d'un commis des affaires indigènes.

Le service du domaine est confié à un géomètre, chef du service, assisté de deux autres géomètres.

CHAPITRE XI

ORGANISATION JUDICIAIRE

I. — RÉGIME LÉGAL

La loi française et la loi indigène. — Ainsi que l'a dit avec tant de justesse M. You dans son remarquable ouvrage sur Madagascar (1) : « il est difficile de définir avec précision, comment et dans quelle mesure la législation française est appliquée dans l'une de nos colonies : même lorsque la règle est une assimilation aussi complète que possible, il subsiste toujours quelques différences, car dans aucune de nos possessions, les lois de la métropole ne sont applicables directement et *ipso facto*.

Mais la question devient plus complexe lorsque, à côté de la législation française subsistent les coutumes indigènes. »

La Guinée, comme d'ailleurs toutes les colonies de l'Afrique occidentale française, est dans ce cas ; aussi y a-t-on suivi la très sage règle de conserver aux peuples conquis leurs lois et coutumes en matière civile et surtout en matière de statut personnel. De la sorte fonctionnent parallèlement deux législations : la législation française, inspirée du droit métropolitain et applicable aux citoyens français et assimilés et la législation indigène s'adressant aux autochtones.

La législation française en Guinée. — La colonie de la Guinée française est placée dans le groupe des colonies « autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion » visées par l'article 18 du senatus-consulte de 1854 et se

(1) P. 258 et sq.

trouve ainsi placée sous le régime des décrets, qui sont la forme fondamentale et essentielle de sa législation.

Toutefois, le pouvoir législatif est compétent soit pour décider que telle matière sera dorénavant régie par des lois ou des règlements d'administration publique soit pour régler directement à titre exceptionnel, telle question particulière. La loi du 11 janvier 1892 lui a en outre réservé la fixation du régime douanier. L'intervention du pouvoir législatif est également nécessaire lorsqu'il s'agit d'une modification territoriale ou lorsque les finances de l'État peuvent être engagées même indirectement.

En dehors de ces cas déterminés, ce sont les décrets qui forment la règle générale. Ils peuvent soit édicter des dispositions spéciales à la colonie, soit lui appliquer des lois et règlements en vigueur dans la métropole. Dans ce dernier cas, le législateur ordinaire des colonies se dispense de reprendre *in extenso* les publications dont il entend faire application à la colonie et renvoie pour le détail à des textes authentiques et connus. Par suite, aucune loi n'est applicable à la colonie à moins que dans son texte, le législateur ne l'ait expressément spécifié, ou qu'un décret ne l'ait en quelque sorte reprise pour en décider l'extension et, dans ce dernier cas, un décret nouveau peut modifier la législation.

Le pouvoir exécutif peut enfin, sur certains points, déléguer à une autre autorité son droit souverain : c'est ainsi que le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française se trouve investi de certaines attributions législatives.

En résumé, le législateur ordinaire est le pouvoir exécutif statuant par décret et exceptionnellement le pouvoir législatif statuant par loi et le Gouverneur général statuant par arrêté.

Promulgation et publication des lois, décrets, etc. — Un réglement fait pour la colonie y devient obligatoire par la promulgation et la publication. Les lois et règlements, alors même qu'ils ont été élaborés en vue d'une colonie déterminée, n'y deviennent obligatoires que lorsqu'ils ont été promulgués par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française ublié au *Journpal officiel* de l'Afrique occidentale française. Ils poivent être en outre reproduits au *Journal officiel* de chacune

des colonies du Gouvernement général afin d'y prendre date et d'y devenir exécutoires conformément aux règlements en vigueur.

Il existe dans notre colonie de la Guinée deux ordres de législation : la loi française et la loi indigène.

1° *La loi française.* — En ce qui concerne la loi française, les tribunaux se conforment à la législation civile, commerciale et criminelle du Sénégal et ne peuvent, en matière criminelle, prononcer d'autres peines que celles établies par la loi française.

Un décret du 7 février 1897 détermine la manière dont s'acquiert, se perd ou se recouvre la qualité de Français aux colonies et subordonne la naturalisation pour les étrangers et non pour les indigènes, à trois années de séjour ininterrompu dans la colonie.

La loi française s'applique aux citoyens français et assimilés. Les étrangers relèvent également des tribunaux français, ceux de race européenne restent soumis, au même titre que s'ils résidaient en France, à leur législation nationale en ce qui concerne leur statut personnel (majorité, mariage, etc.).

La propriété foncière est placée sous un régime spécial qui sera exposé ultérieurement.

2° *La loi indigène.* — L'organisation des tribunaux indigènes a été réglée par le décret du 10 novembre 1903 qui sera étudié plus loin. Les usages et les coutumes sont la règle pour l'application des jugements ou la fixation des peines. Toutefois, les indigènes peuvent saisir de leurs procès les tribunaux français et se soustraire dans une affaire déterminée à la compétence de leurs tribunaux spéciaux en déclarant qu'ils « entendent contracter sous l'empire de la loi française et en accepter l'application. »

Le décret du 6 mai 1906 vient d'organiser à l'usage des indigènes une procédure d'affirmation devant les représentants de l'autorité des conventions arrêtées entre parties dans les formes coutumières locales. D'après ce décret, l'écrit revêtu de la formule d'affirmation a la valeur d'un acte sous signature privée reconnue, c'est-à-dire que, sans force exécutoire propre, il doit faire foi des déclarations qu'il renferme et acquiert date certaine.

Sans apporter aucun trouble dans l'observation des règles et formalités coutumières, cette institution est de nature à assurer le respect des situations et droits acquis, garantis par un mode de preuve irrécusable des conventions librement consenties, on ne peut de la sorte qu'en approuver l'esprit et en proclamer l'évidente utilité.

L'indigénat. — Un décret du 30 septembre 1887 autorisait par mesure politique « l'internement des indigènes non citoyens français et de ceux qui leur sont assimilés ainsi que le sequestre de leurs biens » par un arrêté du Gouverneur en Conseil privé, arrêté qui devait reçevoir l'approbation du Ministre de la Marine et des Colonies. Ce régime sévère que la pacification de nos colonies ne justifiait plus, a été modifié par le décret du 21 novembre 1904, dit *décret sur l'indigénat*, qui dit que « *l'internement* des indigènes non justiciables des tribunaux français, dans les colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ainsi que le sequestre de leurs biens, ne pourront en aucun cas être prononcés pour une durée supérieure à dix ans. » Le même acte spécifie les crimes qui donneront lieu à ces mesures : faits d'insurrection contre l'autorité de la France, troubles politiques graves ou manœuvres susceptibles de compromettre la sécurité publique et ne tombant pas sous l'application des lois pénales ordinaires.

Ces mesures doivent d'ailleurs « à peine de nullité » faire l'objet d'arrêtés du Gouverneur général pris en conseil de Gouvernement, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur compétent et l'avis du Procureur général, chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française. Ces arrêtés doivent immédiatement être portés à la connaissance du Ministre des Colonies, accompagnés d'un rapport sur l'affaire et une expédition de la délibération du Conseil de Gouvernement.

II. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

Historique. — La colonie autonome de la Guinée française, organisée par le décret du 17 décembre 1891 et comprenant nos établissements des Rivières du Sud, ceux de Grand-Bassam et

Porto-Novo, avait pris un développement commercial considérable. Les richesses de ces régions commençaient à attirer l'attention du monde commerçant, des comptoirs étaient créés, des factoreries établies et les échanges avec les indigènes prenaient un caractère de plus en plus fréquent. Comme conséquence naturelle, des conflits d'intérêt s'élevaient entre traitants et autochtones, mais ces régions déjà organisées au point de vue administratif ne possédaient aucune juridiction, pouvant régler facilement ces différends. Elles dépendaient en effet, au point de vue judiciaire, du Sénégal. La situation était intolérable. Il était, en effet, aussi à peu près impossible, en raison de l'éloignement énorme, aux magistrats de Saint-Louis ou de Dakar de conduire une enquête ou une instruction dans les territoires de la Guinée qu'aux plaideurs de porter devant eux un différend à solutionner. L'action de la justice était donc inexistante.

Le décret du 11 mai 1892. — Pour remédier à cet état de choses, un décret fut soumis le 11 mai 1892 à la signature du Président de la République. Par cet acte, ces régions furent enlevées à la juridiction dont elles avaient dépendu jusqu'alors et une organisation judiciaire locale fut esquissée.

Trois justices de paix à compétence étendue étaient instituées : l'une à Conakry, la seconde à Grand-Bassam et la troisième à Grand Popo. Les fonctions des juges de paix étaient remplies par des officiers ou fonctionnaires désignés à cet effet par le Gouverneur et celles du Ministère public par le Commissaire de police ou à défaut par un fonctionnaire. L'appel des jugements ainsi rendus par ces juges-fonctionnaires était porté devant un Conseil d'appel composé du Gouverneur ou de son délégué et de deux assesseurs choisis également parmi les officiers ou fonctionnaires en service dans la colonie.

Les décisions n'étaient pas sujettes à appel, elles étaient seulement susceptibles de recours en Cassation, mais uniquement dans l'intérêt de la loi.

Le caractère par trop sommaire et trop uniquement administratif de ces juridictions ne devait pas tarder à apparaître.

Les décrets successifs du 26 juillet 1894, des 12 avril et 16 décembre 1896 modifièrent légèrement cette organisation qui restait

encore rudimentaire. Son but, d'ailleurs simple, était de pourvoir à peu de frais aux premiers besoins de colonies naissantes. Le nombre et l'importance des transactions augmentaient dans de notables proportions. Les administrateurs, peu préparés à leurs fonctions judiciaires, absorbés par les multiples obligations qui leur incombaient, se trouvaient dans l'impossibilité de solutionner rapidement les différends qui leur étaient soumis et d'autre part, la confusion entre leurs mains des pouvoirs administratifs et judiciaires exposait leurs décisions à de graves critiques.

La réorganisation du 6 août 1901. — C'est de l'obligation de remédier à cet état de choses qu'est né le décret du 6 août 1901 dont la date marque l'organisation d'une vraie justice dans nos colonies du golfe de Bénin.

La création d'un chef du service judiciaire et l'attribution à des magistrats de carrière de toutes les fonctions judiciaires consacraient, pour la première fois, la séparation des pouvoirs. Un tribunal supérieur siégeant à Bingerville, des cours criminelles, des bureaux de première instance, des justices de paix et des tribunaux indigènes devaient assurer le bon fonctionnement de la justice dans cette région ; quant aux tribunaux indigènes, le texte de cet acte, prévoyait qu'ils seraient ultérieurement organisés par décret. En attendant, les gouverneurs avaient la faculté de « régler leur composition et de prendre toutes les mesures urgentes pour en assurer le bon fonctionnement et organiser les voies de recours ».

*
* *

Le décret du 10 novembre 1903. — La création du Gouvernement général de l'Afrique Occidentale française, son homogénéité au point de vue administratif faisaient ressortir les principes si différents de l'organisation judiciaire.

L'unité administrative, politique et militaire devait avoir pour complément l'unification judiciaire. Le décret du 10 novembre 1903 est dû à cette nécessité jointe à celle de poser les premières bases d'une organisation judiciaire véritablement adaptée à l'état encore très rudimentaire de nos colonies de l'Ouest Africain, mais destiné à se développer avec le progrès de

la pénétration de notre civilisation et surtout à celle d'établir le principe de l'intervention, dans les affaires pénales les plus importantes, soumises à la juridiction indigène, d'une autorité pondérative distincte du pouvoir politique proprement dit.

A. — LA JUSTICE FRANÇAISE.

La justice française est rendue

1° Par *une Cour d'appel* qui a son siège à Dakar ;

2° Par *un tribunal de première instance* établi à Conakry ;

3° Par *des justices de paix à compétence étendue* ;

4° Par *une cour d'assises* siégeant à Conakry.

La *Cour d'appel de l'Afrique Occidentale française*, dont la juridiction s'étend sur tous les territoires des Colonies du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey est composée d'un président et de six conseillers. Les fonctions de ministère public sont remplies par un procureur général, chef du service judiciaire assisté d'un avocat général et d'un substitut.

Elle connaît tant en matière civile et commerciale qu'en matière correctionnelle et de simple police, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance, les justices de paix à compétence étendue et les tribunaux musulmans, décret du 22 mai 1905.

Le tribunal de 1re instance de Conakry, dont le ressort est déterminé par un arrêté du 23 janvier 1906 du Gouverneur général, est composé d'un juge président, d'un lieutenant de juge, d'un juge suppléant, d'un Procureur de la République et d'un greffier assisté de commis. « Il connaît de toutes les actions civiles et commerciales en premier et en dernier ressort jusqu'à la valeur de 1.500 francs en principal ou de 100 francs de revenus, soit en rentes, soit par prix de bail ; en premier ressort et à charge d'appel devant la cour, de toutes les actions s'élevant au-dessus de ces sommes ». En matière correctionnelle ou de simple police, il connaît de tous les délits et de toutes les contraventions.

La loi française est seule appliquée, toutefois, dans les affaires concernant les individus qui ont conservé le statut indigène et

relatives aux questions qui intéressent l'état-civil, le mariage, les successions, les donations, les testaments, le tribunal doit s'adjoindre, suivant la qualité des parties, un assesseur musulman, (cadi ou notable) ou non musulman. Dans ce cas, il applique soit la loi coranique, soit la coutume locale. En toute matière les indigènes peuvent réclamer le bénéfice de la juridiction française. Lorsque les parties sont d'accord pour saisir de leurs différends le tribunal français, il leur est fait application des usages et coutumes du lieu, à moins qu'elles n'aient déclaré dans un acte qu'elles entendaient contracter sous l'empire de la loi française.

Dans les matières qui sont de la compétence des tribunaux de première instance et de la justice de paix, le juge président rend seul la justice.

Il remplit les fonctions qui sont attribuées aux présidents des tribunaux de première instance et aux juges de paix par nos Codes.

Quant au lieutenant de juge, il a les attributions d'un juge d'instruction et le juge suppléant, lui, remplace les membres du tribunal absents en empêchés, ou peut être chargé des fonctions de ministère public.

Le siège et le ressort *des justices de paix à compétence étendue* est fixé par arrêté du Gouverneur général, pris sur la proposition du chef de la colonie et sur avis conforme du Procureur général. Les fonctions de juge sont remplies par l'Administrateur du cercle ; celles de ministère public, par un fonctionnaire ou un agent civil ou militaire désigné par arrêté du Gouverneur général. Quant aux emplois de greffiers, ils sont tenus par des agents civils désignés par le juge de paix.

Le personnel de ces juridictions manque assurément de pratique judiciaire, mais les fonctionnaires qui occupent ces postes, par leur connaissance parfaite du pays et des mœurs, leur expérience administrative et leur bon sens, rendent les plus grands services, et peuvent parfaitement suffire en attendant que, par suite du développement toujours croissant des transactions commerciales, le nombre des affaires litigieuses augmente aussi et que pour ces tribunaux la nécessité de magistrats de carrière se fasse également sentir.

Il existe, en Guinée, deux justices de paix à compétence étendue :

1° Celle de Kindia, dont le ressort comprend les cercles de Kindia, des Timbis, de Labé, de Touba-Kadé, y compris les Coniaguis, de Yambéring, de Ditinn-Koin et de Timbo ;

2° Celle de Kankan, dont la juridiction s'étend sur les cercles de Dinguiray, Siguiri, Kouroussa, Kankan, Beyla, Kissidougou et Faranah, ainsi que les territoires des postes militaires à la frontière franco-libérienne.

En matière civile et commerciale, correctionnelle et de simple police, les juges de paix connaissent dans l'étendue de leur ressort de toutes les affaires qui sont du ressort des tribunaux de première instance en France et dans lesquelles sont intéressés des Français, Européens ou assimilés et, dans ce cas, la loi française doit toujours être appliquée, même lorsque des indigènes sont en cause.

La Cour d'assises siège, en principe, à Conakry ; toutefois, si les circonstances l'exigent, le Gouverneur général peut, sur la proposition du Procureur général, en transporter le siège dans d'autres lieux.

Elle se compose :

1° D'un conseiller à la Cour d'appel, président ;

2° Du juge président du Tribunal de première instance ou à défaut d'un des juges ;

3° D'un fonctionnaire de la colonie, désigné par le Gouverneur général, au commencement de chaque année, après avis du Procureur général ;

4° De deux assesseurs, pris sur une liste de notables dressée par les soins du Gouverneur ;

5° Du greffier du tribunal.

Les fonctions de ministère public sont remplies par le Procureur de la République ou bien, dans des cas spéciaux, par le Procureur général lui-même ou un membre de son parquet.

Dans le cas où la Cour d'assises siégerait hors du chef-lieu de la colonie, le juge-président doit être remplacé par le juge de paix du lieu, et le Procureur de la République par le Ministère public du lieu où elle aurait été transférée.

L'ouverture des sessions est fixée pour chaque trimestre, suivant les besoins, par ordonnance du Président de la Cour, après avis du Procureur général.

En matière criminelle, la Cour d'assises connaît :

1° Dans l'étendue du ressort du Tribunal de première instance de tous les crimes ou infractions déférés, en France, aux Cours d'assises, quels qu'en soient les auteurs;

2° Dans l'étendue de la colonie, de ces mêmes crimes ou infractions, lorsque les accusés sont des Français, Européens ou assimilés.

Procédure. — La procédure devant ces tribunaux est réglée par le titre IV du décret du 10 novembre 1903, et a été simplifiée autant que possible.

Sauf pour la Cour d'appel, elle est, en matière civile et commerciale, déterminée pour tous les tribunaux par celle qui est usitée en France devant les justices de paix.

Toutes les instances sont dispensées du préliminaire de conciliation.

Le délai d'appel pour le tribunal de première instance de Conakry est fixé à trois mois et à quatre mois pour les justices de paix à compétence étendue.

En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, ainsi que devant la Cour d'assises, la procédure est déterminée par le Code d'instruction criminelle modifié pour le Sénégal.

B. — LA JUSTICE INDIGÈNE.

L'importante et difficile question de l'organisation des tribunaux indigènes est réglée d'une façon simple, mais qui donne en même temps toutes les garanties désirables aux justiciables noirs.

Il est institué des tribunaux de village, des tribunaux de province et des tribunaux de cercle.

Les *tribunaux de village*, composés du chef de village, font office, en matière civile, des tribunaux de conciliation, et, en matière pénale, de juges de simple police ; dans ce dernier cas, ils statuent en premier et en dernier ressort.

Les *tribunaux de province*, composés du chef de la province et de deux notables, dont fait toujours partie le cadi en matière musulmane, sont, en matière civile, les tribunaux ordinaires et, en matière pénale, les tribunaux correctionnels. Ils sont saisis par les chefs de village ou de province ou, à leur défaut, par le Résident ou l'Administrateur et tous ses jugements sont sujets à appel devant les tribunaux de cercle.

Les *tribunaux de cercle*, innovation du décret de 1903, ont pour but de substituer au contrôle « intermittent, irrégulier et qui pouvait quelquefois être taxé d'arbitraire, exercé par les Administrateurs sur la distribution de la justice indigène, un véritable contrôle judiciaire, régulier et continu ».

Le tribunal de cercle est composé de l'Administrateur, assisté de deux notables dont fait nécessairement partie le cadi en matière musulmane ou, à son défaut, un notable musulman.

Il est juge d'appel en matière civile et correctionnelle des jugements des tribunaux de province et est, en outre, tribunal criminel et, à ce titre, connaît de tous les crimes.

Lorsqu'il prononce une peine supérieure à cinq ans de prison, ses arrêts sont soumis au contrôle d'une Chambre spéciale placée auprès de la Cour d'appel et composée de trois conseillers, de deux fonctionnaires nommés par le Gouverneur général et de deux assesseurs indigènes, et auprès de laquelle le Procureur général ou l'un des membres de son parquet remplit les fonctions de Ministère public.

En principe, cette Chambre ne peut que donner ou refuser son homologation, et dans ce cas, elle n'évoque pas l'affaire, mais la renvoie devant le tribunal du Cercle, en indiquant par arrêt motivé les points insuffisamment établis et erronés et sur lesquels devra porter le nouvel examen des juges. Dans le cas exceptionnel ou la Chambre refuserait à nouveau son homologation, elle peut évoquer l'affaire et statuer au fond.

La justice indigène doit appliquer, en toute matière, les coutumes locales, en tant ce qu'elles n'ont pas de contraire aux principes de la civilisation française, et même dans le cas où des châtiments corporels seraient prévus, l'emprisonnement doit leur être substitué.

Avocats défenseurs. — Un arrêté du Gouverneur général, en date du 26 décembre 1905, a institué un corps d'officiers ministériels, portant le titre d'avocats-défenseurs et chargés de protester et de plaider dans le ressort de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française pour les parties qui ne le font pas elles-mêmes. Leur nombre maximum a été fixé à trois au siège du même tribunal de 1re instance et à cinq au siège de la Cour. Ce nombre peut d'ailleurs être modifié tous les cinq ans par arrêté du Gouverneur général, pris après délibération de la Cour, sur la proposition du Procureur général.

Ces avocats-défenseurs ont seuls qualité pour faire et signer tous les actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales, et à l'exécution des jugements et arrêts. Toute partie peut néanmoins plaider soit pour elle-même soit pour ses cohéritiers, coassociés ou ses parents.

Ces officiers ministériels sont nommés, sur requête de leur part, par le Gouverneur général sur la proposition du Procureur général.

C. — LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE.

La juridiction administrative appartient au Conseil du contentieux administratif dont la composition et le fonctionnement ont été exposés. Les Européens et assimilés, aussi bien que les indigènes, relèvent de ce tribunal.

*
* *

Ainsi que l'on peut en juger, l'appareil judiciaire, sans être très complet encore, est parfaitement organisé en Guinée. Les juridictions françaises, d'une part, sont suffisamment organisées pour donner toutes les garanties d'une bonne et prompte justice aux Européens qui ont à faire appel à leur intervention.

Les tribunaux indigènes, d'autre part, assurent les naturels de l'esprit dans lequel seront jugés leurs différents ou réprimés leurs délits : le Coran et les coutumes locales étant leurs seules règles.

CHAPITRE XII

ORGANISATION MILITAIRE

Les troupes de la Guinée font partie de l'armée coloniale, instituée par la loi du 7 juillet 1900. L'organisation des corps d'infanterie et d'artillerie coloniales a été réglée par les décrets généraux du 28 décembre 1900, qui furent remplacés par les décrets du 19 septembre 1903 modifiés eux-mêmes par les décrets du 29 mai 1906.

Le personnel qui fait partie du groupe dit de l'Afrique occidentale française ressort d'une manière générale au Ministère de la Guerre, mais demeure pendant son séjour à la colonie sous l'autorité du Ministre des Colonies.

Recrutement. — Les éléments européens sont tirés des régiments d'infanterie et d'artillerie coloniale, dont le recrutement s'opère selon les principes posés par les lois du 30 juillet 1893 et 7 août 1900, c'est-à-dire par voie d'engagements et de rengagements successifs accomplis dans les conditions posées par les décrets du 4 août 1894.

Quant au recrutement des indigènes, il est régi par le décret du 14 novembre 1904 et est également assuré par voie d'engagements et de rengagements.

La composition des corps européens et indigènes a été réglée par les décrets du 19 septembre 1903 modifiés par les décrets du 29 mai 1906, qui ont été pris sur la proposition des Ministres de la Guerre et des Colonies.

Réserves indigènes. — Le service des réserves indigènes est réglé, pour l'Afrique occidentale, par le décret du 14 novembre 1904 et complété, pour les dispositions concernant la détermination des

circonscriptions de réserves, par l'arrêté du Gouverneur général, en date du 17 juillet 1905.

Le nombre des réservistes auxiliaires, l'affectation de tous les réservistes, leur administration, etc., sont fixés par divers arrêtés.

Les réserves indigènes comprennent :

1° Les militaires retraités pour ancienneté de services ;

2° Les militaires indigènes qui ont terminé le temps de service pour lequel ils sont engagés ou rengagés ;

3° Les indigènes âgés de 20 ans au minimum et de 30 ans au maximum classés par les commissions de recrutement dans la catégorie des réservistes auxiliaires.

La durée du service dans la réserve est de cinq ans pour les militaires retraités et les réservistes auxiliaires.

Pour les militaires non retraités, elle est telle que la durée du service à accomplir dans l'armée active et dans la réserve soit de quinze ans.

Pendant la durée de leur service dans la réserve, les militaires indigènes peuvent être appelés sous les drapeaux, par arrêté du Gouvernement général :

1° En cas de mobilisation générale ;

2° En cas de mobilisation partielle pour une opération sur le territoire du groupe de l'Afrique occidentale, ou pour une opération hors de ce territoire ;

3° Pour des périodes d'exercices ou des revues d'appel.

Pendant leur séjour sous les drapeaux, tous les réservistes indigènes sont soumis aux règlements militaires et justiciables des tribunaux militaires.

Le nombre et l'étendue des districts de réserve de chaque colonie sont fixés par arrêté du Lieutenant-gouverneur rendu sur la proposition du commandant territorial après approbation du Gouverneur général. Le commandant territorial est responsable de la constitution et de l'entretien des réserves indigènes de la colonie.

Grâce à cette organisation des réserves indigènes on a pu créer ainsi en Afrique occidentale française d'excellentes troupes de deuxième ligne qui rendraient les plus réels services en cas de besoin, et qui, à diverses reprises, ont déjà pu

être utilisées avec le plus grand profit dans quelques opérations de police.

Groupement des troupes. — L'organisation militaire de l'Afrique occidentale française a été complétée et renforcée par les décrets du 19 septembre 1903 et 29 mai 1906. Un groupe de l'Afrique occidentale a été créé, et placé sous la haute direction du commandant supérieur des troupes de l'Afrique occidentale et se subdivisant lui-même en deux groupes distincts : le groupe de l'Afrique occidentale française et celui du Congo.

Commandement. — Le commandement en chef de tout le groupe de l'Afrique occidentale française est exercé par un général de division qui a le titre de « Commandant supérieur du Groupe de l'Afrique occidentale française ».

Ses pouvoirs découlent des décrets des 27 janvier 1886, 3 février 1890, 9 novembre 1901 et 26 mai 1903 portant organisation du groupement des forces militaires stationnées aux colonies.

Très sagement, l'arrêté du 3 juin 1905 a laissé à chaque colonie une sorte d'autonomie militaire au point de vue territorial, de telle sorte que les troupes de toutes armes stationnées dans une colonie forment un seul tout, relevant du même chef militaire pour la police générale du territoire, le recrutement et l'administration des réserves militaires. Il est nécessaire, en effet, que chaque gouvernement responsable de l'ordre ait auprès de lui un officier supérieur qu'il puisse consulter directement lorsqu'il a besoin d'adresser des propositions au Gouverneur général, en vue d'opérations de police générale ou d'une action militaire à entreprendre. Il est également indispensable que le commandant des détachements d'une colonie traite directement avec le Gouverneur toutes les questions de détail concernant la police générale, le recrutement, l'affectation des réservistes, les appels, la tenue des contrôles, suivant les instructions générales du Gouverneur général et du Commandant supérieur des troupes.

D'autre part, pour faciliter l'exercice du commandement dans chaque colonie et assurer le bon fonctionnement de tous les services, il est nécessaire qu'à chaque colonie corresponde une unité constituée ayant son organisation indépendante au point de vue administratif.

Photo Maclaud.

PALÉTUVIERS.

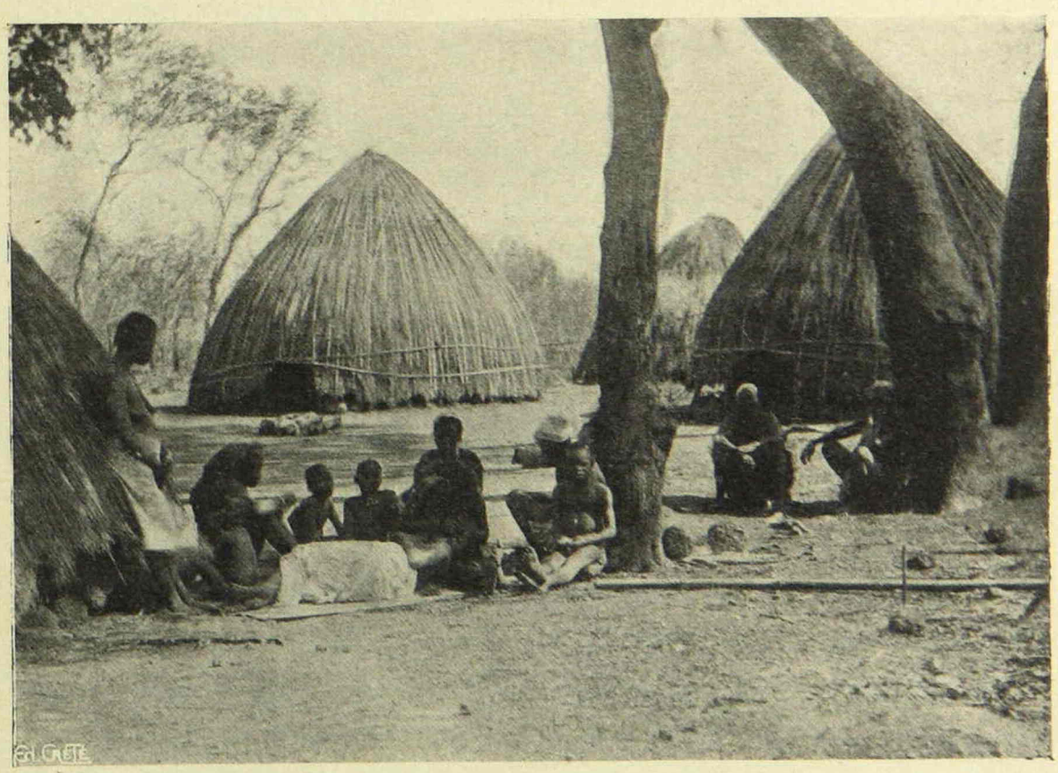

Photo Maclaud.

TYPES MANDINGUES.

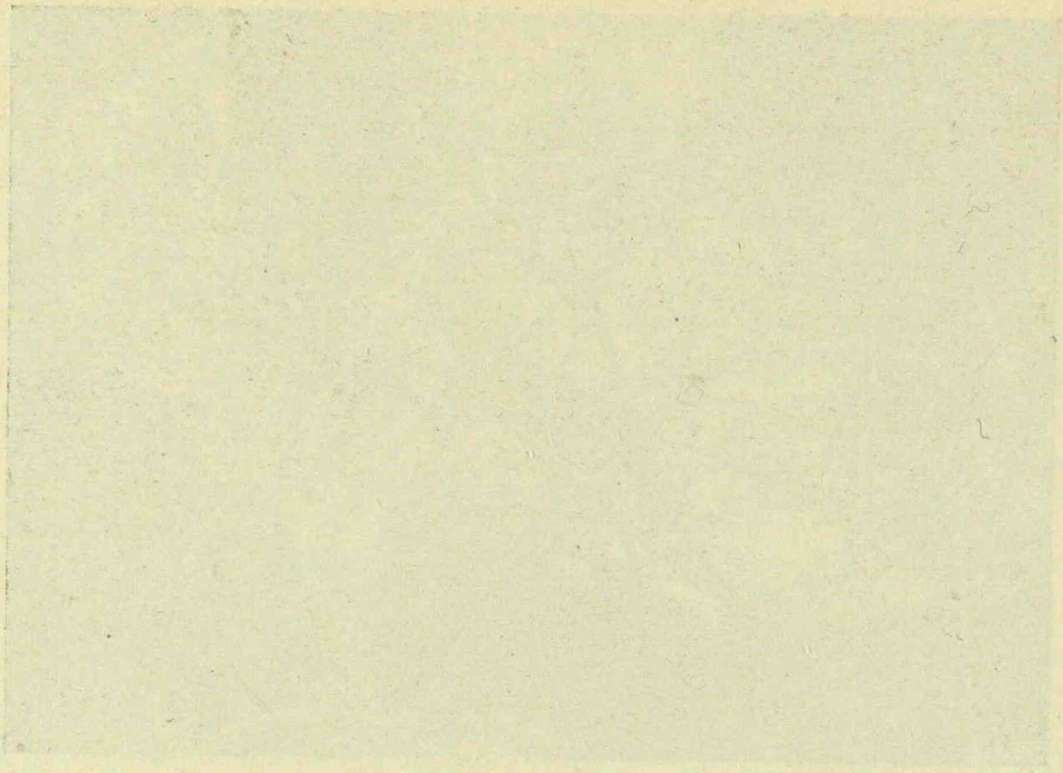

Telles sont les raisons qui ont présidé à la répartition actuelle des troupes en Afrique occidentale française et qui ont permis de donner à chaque groupement partiel sa part d'initiative et de responsabilité tout en laissant au commandant supérieur la haute direction sur l'ensemble des services et des troupes.

Troupes de la Guinée. — Conformément au décret du 29 mai 1906, la Guinée française possède un bataillon de tirailleurs sénégalais formant corps, à trois compagnies :

L'effectif est ainsi réparti :

1 chef de bataillon.
1 capitaine major.
1 lieutenant comptable.
1 médecin.

Petit état-major et section hors-rangs.

1 adjudant.
3 sergents.
6 caporaux (dont 1 clairon).
10 tirailleurs.

3 compagnies actives.

3 capitaines.
6 lieutenants.
3 officiers indigènes.
3 adjudants.
3 sergents-majors.
21 sergents.
3 caporaux français.
12 sergents indigènes.
36 caporaux indigènes.
6 clairons indigènes.
360 tirailleurs indigènes.

Ces trois compagnies qui appartiennent au 1er tirailleurs sénégalais sont ainsi employées : deux à la frontière libérienne, dans les cercles de Beyla et de Kissidougou, et la troisième dans le pays Coniagui d'où elle va d'ailleurs être retirée. Le commandant du bataillon est à Conakry avec un dépôt.

Une solide organisation de nos forces s'imposait sur la frontière libérienne.

Dans ce pays très peu sûr, très peu connu, notre principal objet est de protéger nos populations soumises contre les incursions de nos turbulents et féroces voisins et de mettre un terme aux agressions qui, jusqu'à présent, se produisaient à chaque instant et faire cesser le trafic des esclaves provenant de ces razzias.

D'ailleurs, devant notre attitude et devant les très dures leçons qui leur ont été infligées, les pillards réintègrent leurs frontières et les habitants de nos Cercles qui avaient émigré reviennent rassurés, rebâtissent les villages qu'ils avaient un moment abandonnés et reprennent leurs travaux de cultures.

Il était nécessaire d'autre part d'affecter des troupes à la haute Guinée. D'abord parce que cette région nous fournit d'excellents tirailleurs, et qu'il y a là une source de recrutement et de réservistes indigènes qui n'est pas à négliger, et ensuite parce qu'au point de vue militaire, elle occupe une place à part dans l'ensemble de nos possessions africaines. Par sa situation, en effet, elle offre un débouché au cœur du Soudan et peut devenir, le cas échéant, une excellente base d'opérations offensives contre certains de nos voisins.

La relève des Sénégalais est assurée par le commandant supérieur des troupes de l'Afrique occidentale, sur la demande du commandant de détachement, transmise par l'autorité administrative. La proportion des Sénégalais par rapport aux indigènes du recrutement local, est fixée annuellement par le Ministre des colonies.

*
* *

Les dépenses militaires. — Les crédits nécessaires pour l'acquittement des dépenses militaires sont inscrites à divers chapitres du budget colonial, et s'appliquent à l'ensemble des colonies de l'Afrique occidentale. Sur certains points seulement, le budget précise la part affectée spécialement à la Guinée. Nous donnons ci-dessous les chiffres pour l'exercice 1906.

Chapitre 33. — *Troupes aux Colonies.* (groupe de l'Afrique occidentale, sauf le Congo.) . .	6.373.378 fr.
La Guinée ayant une part de	312.604 »

Chapitre 36. — *Personnel du Commissariat*, (groupe de l'Afrique occidentale)			577.637 fr.
Chapitre 38. — *Personnel du service hospitalier*, (groupe de l'Afrique occidentale) . . .			492.159 »
Chapitre 40 .	remonte . . .	crédit global.	124.000 »
	harnachement		85.087 »
Chapitre 45. — *Matériel des Hôpitaux*, (groupe de l'Afrique occidentale).			576.909 »

Il y a lieu d'ajouter les chapitres 42 (*vivres et fourrages*), 46 (*habillement, campement et couchage*), et 47 (*loyers, ameublements, éclairage, bâtiments militaires*) dont il sera question plus loin.

Administration des crédits. — Au point de vue de l'emploi des crédits, la réglementation générale, déterminée par le décret du 20 novembre 1882 et les actes subséquents est en vigueur dans tout le groupe de l'Afrique occidentale française, de même que les principes posés par le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique et par le règlement du 14 janvier 1869.

Le Ministre des colonies adresse, par ordonnances, des délégations de crédits à l'ordonnateur secondaire qui est le directeur du commissariat de l'Afrique occidentale française ; celui-ci délègue à son tour les ressources ordinaires aux sous-ordonnateurs.

L'exercice une fois clos, les comptes financiers de la colonie sont rendus daus la forme d'un état de développement des dépenses militaires qui vient se fondre dans le compte général du département et sur lequel s'exercent le contrôle du Parlement et de la Cour des Comptes.

Affectation des crédits militaires. — Les crédits prévus au budget colonial pour l'acquittement des dépenses militaires peuvent se répartir en trois rubriques :

1° Solde et accessoires ;

2° Vivres, casernements, habillement et campement ;

3° Transports.

1° *Soldes et accessoires.* — Les tarifs de solde sont ceux qui ont été déterminés pour des troupes aux colonies par le décret du 29 décembre 1903, c'est-à-dire le double de la solde d'Europe.

Le personnel militaire est, en outre, régi par les décrets du 3 juillet 1897 et 6 juillet 1904 pour les conditions du transport outre-mer des personnes et des bagages, ainsi que pour les allocations d'indemnité de route et de séjour attribuées aux officiers se déplaçant isolément pour le service.

2° *Vivres, habillement, campement, équipement et couchage.* — Le décret du 28 octobre 1904 a étendu à toutes nos colonies le système de la masse de ravitaillement.

Les corps doivent assurer eux-mêmes leur alimentation, à l'aide d'allocations en argent calculées de façon à laisser un léger excédent, après que les denrées et la ration ont été acquises selon le mode le moins onéreux. Les sommes restant disponibles constituent des bonis, qui supportent des pertes de toute nature, ainsi qu'une série de dépenses mises autrefois à la charge de l'État.

Les tarifs de masse sont fixés par hommes et par jour : les allocations acquises sont perçues par le Conseil d'administration qui les répartit entre les compagnies. La gestion en est confiée à la compagnie et les comptes en sont rendus conformément à des dispositions spéciales.

La somme de 156.806 francs est prévue au chapitre 42 du Budget colonial pour les dépenses en vivres et en fourrages du groupe de la Guinée française.

Ce crédit est calculé comme suit :

	RATIONNAIRES —	NOMBRE DE RATIONS (DÉDUCTION FAITE DE L'HOSPITALISATION)	PRIX DE LA RATION	TOTAL —
Européens .	40	13.140	3 fr. 40	44.676
Indigènes . .	454	160.187	0 fr. 70	112.130

La Guinée prélève également une part sur le chapitre 46 (*habillement, campement, couchage*) qui s'élève à la somme globale de 1.025.428 francs — et sur le chapitre 47 (*loyers, ameublement, éclairage, bâtiments militaires*) dont le montant est de 16.750 francs pour l'ensemble du groupe de l'Afrique occidentale française.

Les objets d'habillement, d'équipement, de campement et de

couchage sont acquis sur les fonds du budget colonial et délivrés en nature aux troupes européennes par les soins du commissariat.

3° *Transports.* — Les frais de transport qui figurent au chapitre 39 du budget colonial s'élèvent à la somme globale de 1.165.000 francs pour l'exercice 1906.

Police. — Le service d'ordre en Guinée est assuré par des gardes de police dont l'organisation et la répartition seront étudiées plus loin.

CHAPITRE XIII

ORGANISATION DES DIVERS SERVICES

Ce serait avoir donné une idée incomplète de l'organisation administrative de la colonie que de ne pas passer — tout au moins sommairement — en revue les divers services de la colonie, dont il n'a pas été question dans les pages qui précèdent.

Nous examinerons donc successivement :

A) *Le service de la santé.*
B) *Le service des Travaux publics.*
C) *Le service des Postes et Télégraphes.*
D) *Le service des Imprimeries officielles.*
E) *Le service de la police et des prisons.*
F) *Les divers services* (enregistrement, service topographique, agriculture).
G) *L'instruction publique.*
H) *Les cultes.*

A. — LE SERVICE DE SANTÉ

Le service de santé est placé sous la direction d'un médecin-major de première classe des troupes coloniales hors cadres. Il a de tout temps fonctionné en Guinée d'une manière tout à fait satisfaisante mais s'est encore amélioré sous la vigoureuse impulsion de M. le gouverneur général Roume.

C'est à son intelligente initiative que sont dues la plupart des mesures prises ces dernières années : décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, circulaire du 30 avril 1904, arrêté du 5 janvier 1905 instituant des services municipaux d'hygiène dans les centres

ou agglomérations érigés en communes ; arrêté du 8 février 1905 créant un service d'assistance médicale indigène ; arrêté du 7 janvier 1906 complétant le précédent en créant des aides-médecins du service de l'Assistance médicale indigène ; arrêté du 10 janvier suivant organisant un service spécial de propagation de la vaccine dans chacune de nos colonies de l'Ouest africain, etc. Toutes les mesures prescrites complétées et organisées par différents arrêtés locaux ont donné les résultats les plus satisfaisants.

Établissements hospitaliers. — La colonie de la Guinée française possède cinq formations sanitaires dont le fonctionnement est basé sur le décret du 20 octobre 1896, ainsi que sur la circulaire et l'arrêté ministériels du 16 mars 1897 portant règlement sur le fonctionnement des hôpitaux coloniaux.

Ce sont :

1° L'hôpital de Conakry, dit hôpital Ballay, qui est un superbe bâtiment de construction récente (1902) situé à plus d'un kilomètre de la ville à l'un des points les mieux aérés de la côte, réunissant toutes les conditions d'hygiène et de confort désirables. Il est composé de divers pavillons, possède un laboratoire fort bien installé, des salles d'hydrothérapie, des appareils de désinfection. Il est dirigé par un directeur-administrateur et a pour médecin-chef le médecin-major de première classe, chef du service de santé. Il reçoit toutes les catégories de malades.

2° Le lazaret, commencé en 1901, a été mis à la disposition du service sanitaire en avril 1902. Il peut recevoir et isoler une quarantaine d'européens et plus de cent indigènes. Il possède une étuve Geneste et Herscher et trois locaux pour désinfection au formol.

3° L'hôpital des indigènes de Conakry, où sont soignés gratuitement tous les indigènes, contient toujours 25 ou 30 malades alités sans compter la foule qui se presse chaque matin à la consultation gratuite.

4° L'infirmerie de Kouroussa qui reçoit surtout les fonctionnaires et les militaires de la Haute-Guinée ; on y soigne quelquefois aussi des commerçants et des colons.

5° L'ambulance du service du chemin de fer dont l'emplacement est appelé à varier selon les circonstances.

Personnel hospitalier du service de santé. — Le personnel prévu pour l'année 1906 se compose d'un médecin-major de 1re classe des troupes coloniales hors cadres ; d'un médecin-major de 2e classe des troupes coloniales hors cadres, de sept médecins civils, du directeur-administrateur de l'hôpital Ballay assisté d'un comptable. Le service de santé est complété par deux infirmières européennes, une lingère, quatre infirmiers européens, et vingt-trois infirmiers indigènes.

Assistance publique et œuvre sanitaire. — A côté des hôpitaux où les indigènes peuvent recevoir gratuitement des soins éclairés, le Gouverneur général de l'Afrique occidentale a voulu qu'un certain nombre de médecins soient dispersés dans nos diverses possessions, avec la haute et belle mission de prodiguer aux noirs, remèdes et conseils. C'est dans ce but qu'il a organisé le service d'assistance médicale indigène par l'arrêté du 8 février 1905.

Cette mesure a été complétée par l'organisation d'un corps d'aides-médecins indigènes qui doivent être de précieux auxiliaires des médecins. Par leur connaissance du pays, de la langue et des mœurs ils ne peuvent qu'inspirer confiance à leurs compatriotes et amener à leur chef les récalcitrants.

Trois postes médicaux nouveaux doivent être créés cette année. Également un institut vaccinogène sera installé à Timbo. Les instituteurs eux-mêmes rendent de très réels services en vaccinant leurs élèves. D'ailleurs un service d'inspection médicale des écoles de la Guinée a été créé par arrêté local du 22 juillet 1904.

L'ensemble des dépenses prévues à l'exercice 1906 pour le fonctionnement des services sanitaires de la Guinée s'élève à 240.000 francs, en augmentation de 72.000 francs sur l'année précédente, ce qui montre tout le souci qu'apporte l'Administration locale à toutes les questions d'hygiène.

B. — SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Personnel du service des travaux publics. — Le personnel du service des travaux publics comprend :

Cadre général :

1 Ingénieur de 2e classe, chef du service.
2 Conducteurs.
1 Contrôleur des mines.
6 Commis.

Cadre local :

1 Dessinateur européen.
2 Surveillants européens.

Cadre auxiliaire :

1 Plombier.
1 Dessinateur indigène.
1 Mécanicien.
1 Comptable indigène.
1 Surveillant indigène.
1 Magasinier indigène.
1 Écrivain indigène.
1 Ajusteur-mécanicien indigène.
1 Maître-ouvrier indigène.
1 Chef de chantier.

Service de la navigation. — Il faut ajouter le personnel des ports et rades :

1 Lieutenant de port de 1re classe.
1 Pilote.
2 Sergents laptots.
3 Caporaux laptots.
25 Laptots.

et le personnel *de l'aviso local* qui comporte :

1 Capitaine mécanicien européen.
1 Pilote.
7 Laptots.
1 Cuisinier.

Le service des phares est assuré par :

1 Gardien des feux de Conakry.
1 Gardien des feux de Matakong.
1 Gardien des feux de Victoria.

C. — SERVICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

Personnel. — Les efforts de l'autorité administrative se sont particulièrement portés sur les améliorations que réclamait un service dont le fonctionnement se ressentait un peu de la hâte avec laquelle il avait dû être assuré.

Les résultats obtenus ont largement récompensé la colonie de ses efforts et de ses dépenses dans ce but et permettent d'affirmer que la Guinée française est aujourd'hui dotée d'une organisation postale et télégraphique qui n'a rien à envier à la plupart de nos anciennes possessions.

Avec ses 25 bureaux, ses 2600 kilomètres de lignes télégraphiques et son réseau téléphonique urbain qui rend les plus grands services au chef-lieu, le service des postes et des télégraphes est devenu, en effet, un des organes les plus essentiels de la vie administrative et économique de la colonie.

Son personnel est composé de fonctionnaires et agents de la métropole et d'agents indigènes.

La situation de ces fonctionnaires est réglée par le décret du 4 mars 1905 et par l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 10 janvier 1906.

Le cadre de la Guinée française comporte :

Personnel métropolitain .	1 inspecteur, chef du service.
	1 commis principal.
	18 commis de différentes classes.
	4 surveillants.
	1 mécanicien électricien.
	3 dames employées.
Personnel indigène.	1 commis principal.
	34 commis de différentes classes.
	2 chefs surveillants.
	68 surveillants.
	5 élèves télégraphistes.
	16 facteurs.
	6 courriers convoyeurs.

soit un total de 260 unités qui se répartissent dans les 25 bureaux dont voici l'énumération ainsi que l'indication des opérations diverses qui peuvent y être effectuées.

BUREAUX		OPÉRATIONS DIVERSES	
		VALEURS déclarées	COLIS postaux jusqu'à 10 kilos
(1)		(2)	(3)
Conakry	P. T. t.	VD.	C. R.
Bambaia	P. T.		C.
Bensané	P. T.		C.
Beyla	P. T.		C.
Boffa	P. T.		C.
Boké	P. T.	VD.	C.
Diorodougou	P. T.		C.
Ditinn	P. T.		C.
Dubréka	P. T.		C.
Faranah	P. T.		C.
Kaba	P. T.		C.
Kadé	P. T.		C.
Kankan	P. T.		C.
Kaorané	P. T.		C.
Kindia	P. T.	VD.	C.
Kissidugou	P. T.		C.
Kouroussa	P. T.		C.
Labé	P. T.		C.
Manéah	P. T.		C.
Niagassola	P. T.		C.
Pharmoréah	P. T.		C.
Sampouyara	P. T.		C.
Siguiri	P. T.		C.
Timbo	P. T.		C.
Toumanéa	P. T.		

(1) **P.** : Service postal. — **T.** : Service télégraphique. — **t.** : Service téléphonique privé urbain.

(2) Les bureaux marqués de l'indice **VD**, effectuant le service des valeurs déclarées (lettres, boîtes et colis postaux).

NOTA. — Le maximum de la déclaration de valeur est de 10 000 francs pour les lettres et boîtes; 500 francs pour les colis postaux.

(3) **C.** : Bureaux acceptant les colis postaux *jusqu'à 10 kilogrammes.* — **R.** : Bureaux admettant les colis grevés de remboursement jusqu'à 500 francs.

La direction des postes, installée dans son bel hôtel à Conakry, centralise la comptabilité de tous les bureaux, dont la vérification est sanctionnée en fin de mois par un accusé de crédit (1).

D. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

La colonie de la Guinée française possède une imprimerie officielle installée à Conakry. Après avoir commencé à fonctionner avec une modeste presse à bras, elle possède aujourd'hui des presses mécaniques qui lui permettent de faire des tirages rapides et des modèles de grande dimension.

Elle rend de très grands services à l'administration en assurant d'abord le service des publications officielles, et en facilitant ensuite la propagation des brochures et imprimés destinés à la population indigène.

Suffisamment organisée pour pouvoir effectuer des travaux pour le compte des particuliers, l'importance croissante de Conakry lui vaut des commandes tous les jours plus considérables et dont le remboursement vient pour une somme très importante en atténuation de ses dépenses.

La publication officielle de la Guinée est le « *Journal Officiel de la Guinée Française* » paraissant le 1er et le 15 de chaque mois à Conakry et qui a été créé au commencement de l'année 1901.

Personnel de l'imprimerie. — Le personnel de l'imprimerie, régie, pour les européens, par le décret du 18 novembre 1872, comporte :

Personnel européen. { 1 chef d'imprimerie. / 5 ouvriers typographes.

(1) Voir au paragraphe : *Divers droits et revenus du budget*, au sujet des taxes postales et télégraphiques, et au chapitre : *Outillage de la vie économique de la colonie*, en ce qui concerne l'établissement des communications postales et télégraphiques.

Personnel indigène. — 1 ouvrier typographe.
8 apprentis typographes.
1 ouvrier relieur.
3 apprentis relieurs.
1 ouvrier imprimeur.
3 apprentis imprimeurs.
4 manœuvres.

soit un total de 27 personnes dont 21 indigènes.

E. — POLICE ET PRISONS

Jusqu'en 1901, le service de la police était assuré en Guinée par un corps de miliciens composé d'éléments très divers. Ils étaient recrutés d'une façon générale par engagements libres, parmi les indigènes du pays, mais on retrouvait aussi parmi eux nombre d'anciens captifs rachetés à leur maître ou encore d'anciens tirailleurs sénégalais libérés du service militaire, encore vigoureux et apportant dans ce milieu encore peu plié aux exigences des pratiques militaires les habitudes de discipline de leur ancien régiment.

Conakry possédait une police locale dirigée par un fonctionnaire du cadre des secrétariats généraux et formée des miliciens qui s'étaient fait remarquer par leur excellente conduite dans leur ancien corps. Ils étaient chargés du service d'ordre de la ville.

L'arrêté local du 2 mai 1901 supprima les milices, qui d'ailleurs n'avaient jamais été très régulièrement organisées. Il n'y eut plus à partir de ce moment là que des agents de police mis à la disposition des commandants de cercle en nombre variable selon l'importance du territoire et le service à effectuer.

Au cours de cette même année, un commissaire de police de carrière remplaça le fonctionnaire du cadre des secrétariats généraux qui jusqu'alors avait occupé cette fonction.

Il devint en outre indispensable d'organiser solidement la police du centre commercial qu'est devenu Kindia où l'affluence des étrangers, Syriens, Sierra-Léonais etc., crée de nombreux conflits et un commissaire de police adjoint y fut installé.

Le personnel de la police comprend : 1 commissaire de police à Conakry, 1 commissaire de police-adjoint à Kindia, 1 écrivain indigène, 1 brigadier-chef indigène, 11 brigadiers indigènes, 20 sous-brigadiers et 290 gardes de police.

En voici la répartition par cercles.

Conakry	23
Iles de Los	2
Dubréka	10
Boffa	10
Boké	10
Benty	10
Kindia	20
Farana	15
Timbis	10
Timbo	17
Dinguiraye	14
Koïn	20
Labé	15
Yambéring	12
Touba	26
Kouroussa	20
Kankan	18
Siguiri	12
Beyla	20
Kissidougou	20
Coniaguis	18
	322

Quant au service des prisons de Conakry il est assuré par un sous-brigadier et huit gardes. Un essai d'organisation d'ateliers y a fort bien réussi ; les prisonniers confectionnent eux-mêmes dès maintenant les vêtements qui leur sont nécessaires ; c'est à la fois une économie dans les dépenses et une amélioration dans leur tenue. Enfin un essai d'organisation d'une colonie agricole destinée à recevoir les enfants condamnés à l'emprisonnement correctionnel semble devoir donner d'heureux résultats.

Photo Maclaud.

TYPE DE VILLAGE TANDA DANS LE RIO COMPONY.

Photo Maclaud.

VILLAGE NALOU.

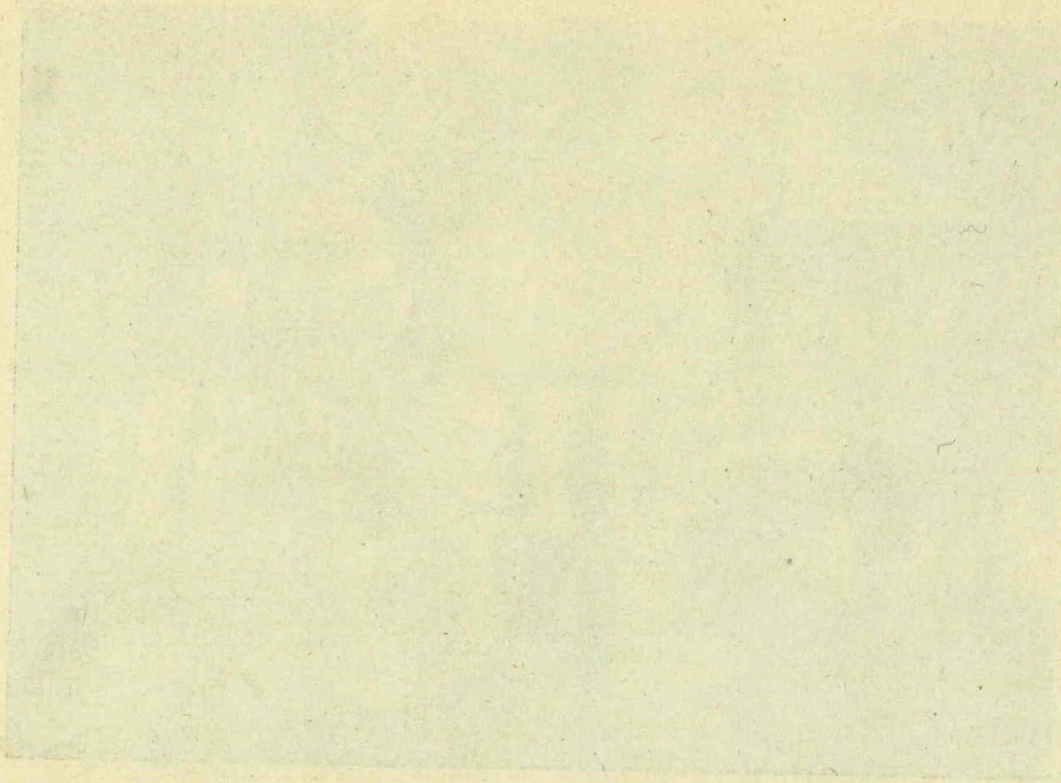

F. — SERVICES DIVERS

Parmi les autres services de la colonie, nous citerons :

a) *Le service de l'enregistrement, du domaine et de l'immatriculation*, dirigé par un receveur assisté d'un commis des affaires indigènes (1).

b) *Le service topographique*, qui est assuré par des géomètres.

c) *Le service de l'agriculture*, à la tête duquel se trouve un sous-inspecteur. L'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale du 31 décembre 1904 a placé auprès de lui un vétérinaire en premier (H. C.), dont la présence en Guinée est particulièrement justifiée par la place importante qu'occupe l'élevage parmi les richesses agricoles de la colonie. Il est prévu, en outre, au budget de 1906, 11 agents de culture dirigeant un nombreux personnel auxiliaire de chefs d'équipes et de manœuvres.

Les expériences culturales sont faites au jardin d'essai de Camayen dont les premières plantations datent du mois de mai 1898. D'autres stations d'essai ont aussi été créées dans la région de Kouroussa et dans la vallée de la Santa. Leur principal objectif est la culture du coton et le repeuplement des plantes à caoutchouc.

Le même souci d'une méthode scientifique a conduit l'administration à mettre un laboratoire parfaitement organisé à la disposition du vétérinaire, afin de lui donner les moyens de rechercher et de combattre les maladies épidémiques qui déciment les troupeaux en même temps que d'améliorer la production.

La police sanitaire des animaux est réglée par un arrêté du Gouvernement général en date du 18 janvier 1905.

G. — INSTRUCTION PUBLIQUE

a) *La situation de l'instruction publique avant* 1902. — Jusqu'au 1er janvier 1902, il semble que l'organisation méthodique

(1) Voir au paragraphe : *Services financiers*.

de l'instruction publique en Guinée française ait été considérée comme une œuvre, certainement utile, mais relativement prématurée. Étant donnée la création encore récente de la colonie, ne fallait-il pas tout d'abord courir au plus pressé et s'occuper surtout de son développement économique et de son organisation administrative ?

A part les embryons d'écoles dirigées par les interprètes dans quelques cercles, les premières tentatives d'enseignement furent donc laissés à l'initiative privée : à Conakry et dans quelques localités des rivières, des écoles de missions furent ouvertes par les Pères du Saint-Esprit pour les garçons, et par les Sœurs de Saint-Joseph de Cluny pour les filles. Nous ne mentionnons que pour mémoire les écoles ouvertes par les missions de langue anglaise, dont les établissements avaient pour but l'enseignement de leur langue en vue de faciliter les exercices religieux, mais dont le résultat était forcément de nuire à l'influence française. L'expansion et la défense de notre langue étaient donc confiées uniquement aux interprètes des cercles et aux missionnaires.

Mais, ainsi qu'en témoignent les rapports d'ensemble publiés chaque année par le Gouvernement, les résultats obtenus étaient en général si faibles que l'administration dut se préoccuper d'en obtenir de meilleurs par l'adoption de mesures nouvelles.

Malgré tout, l'idée de réserver à l'administration seule le soin d'assurer dans toute la colonie un enseignement rationnel n'était pas encore née,

A la date sus-mentionnée, une école dirigée par des Frères de l'Institut de Ploermel fut fondée à Conakry et obtint assez rapidement un succès relatif : le nombre des élèves augmenta dans des proportions satisfaisantes et vers la fin de 1902, il atteignait un effectif de 150 présents.

Malheureusement, l'esprit de prosélytisme, qui, étant donnée l'origine des maîtres, devait être au premier plan de leurs préoccupations, ne s'exerçait pas toujours avec les sentiments de tolérance nécessaires dans un établissement semi-officiel (l'école était installée et subventionnée par la colonie), et un certain

(1) Cf. Froidevaux, *L'œuvre scolaire de la France aux colonies*, Paris, 1900, in-8°, p. 128.

nombre d'enfants, musulmans ou fétichistes d'une part, protestants de l'autre, répugnaient soit à entrer à l'école, soit à y rester s'ils la fréquentaient déjà.

L'administration crut pouvoir remédier à cette situation en adoptant une mesure qui n'était pas encore franchement l'institution de l'école officielle, mais qui en était l'amorce.

Désireuse de fixer dans la colonie une certaine catégorie de population d'origine sierra-léonaise, elle s'adressa à la société protestante dite « de l'instruction primaire », qui ouvrit au mois de novembre 1902 une nouvelle école, placée d'ailleurs sous la direction d'un instituteur détaché du cadre métropolitain officiel. Cet établissement, recevant tous les enfants, sans distinction de culte, prospéra rapidement, et, transporté dans un immeuble plus vaste que celui où il avait été installé en premier lieu, ne tarda pas à comprendre trois classes de garçons et une classe de filles.

Disons, pour être complet, que l'établissement des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny, qualifié par elles-mêmes d'orphelinat-ouvroir, donnait asile à environ 80 fillettes et jeunes filles, presque toutes internes.

L'administration, qui s'était d'ailleurs préoccupée d'une troisième école pour les garçons, dite école laïque, plus spécialement destinée, dans sa pensée, aux musulmans et aux fétichistes, paraissait se contenter du nouvel état de chose, lorsque la suppression de la congrégation de Ploërmel l'obligea à laïciser l'établissement des Frères qui devint ainsi, en juillet 1903, une école laïque officielle.

b) *L'arrêté du 24 novembre* 1903. — Mais la situation allait être bientôt modifiée de nouveau par la mise en application de l'arrêté du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française qui, à la date du 24 novembre 1903, réglementait l'enseignement d'une façon uniforme.

Cet enseignement devait comprendre :

1° Des écoles de village dirigées par des maîtres indigènes;

2° Des écoles régionales dirigées par des instituteurs européens ;

3° Des écoles urbaines, également dirigées par des maîtres européens, et destinées à assurer l'instruction des enfants euro-

péens ou assimilés, lorsque l'importance de la population permet l'installation de ces écoles.

Ces trois catégories d'établissements avaient en vue l'instruction des garçons, mais l'enseignement des filles, dans la mesure où le permet le développement de la colonie, n'était pas oublié, et une organisation à peu près semblable était prévue et devait comprendre :

Des écoles de villages ;

Des écoles ménagères ;

Des écoles urbaines.

Au mois d'octobre 1904, la fusion de l'élément masculin des deux écoles de Conakry était décidée, et l'école laïque était transformée en école régionale avec section professionnelle. Une école ménagère devait s'installer dans l'immeuble devenu vacant et, trois mois plus tard, en janvier 1905, s'ouvrait l'école urbaine, la première de ce genre en Afrique occidentale.

Ces trois établissements donnent aujourd'hui toute satisfaction par les résultats déjà acquis, et inspirent les meilleures espérances d'avenir.

Ainsi se trouve réalisée dans la ville de Conakry l'organisation complète de l'enseignement dans le cadre tracé par l'arrêté du 24 novembre 1903.

Mais l'administration ne devait pas s'en tenir là et après avoir assuré, au moins dans ses grandes lignes, l'instruction des enfants du chef-lieu, européens autant qu'indigènes, elle concevait un plan d'ensemble, d'ailleurs conforme à la réglementation officielle qui doit à notre avis développer l'instruction en général et contribuer à l'expansion de la langue française dans toute l'étendue de la Guinée en un délai le plus restreint possible.

Déjà, au commencement de 1903, un instituteur européen avait fondé la première école de l'intérieur, à Timbo, ancienne capitale du Fouta-Djallon; un second maître avait été chargé d'ouvrir celle de Labé ; en 1904, s'ouvraient les écoles de Dinguiraye, Ditinn, Faranah, Kankan, Kouroussa, Siguiri ; en 1905, celles de Kindia et de Boké.

Le Gouvernement de la colonie a prévu pour 1906 un effectif de 24 instituteurs et institutrices européens. Ce nombre nous

paraît se rapprocher du chiffre nécessaire à l'exécution du plan de campagne dont nous avons parlé plus haut et que nous allons essayer de résumer. D'ailleurs, l'administration complétera cet effectif au fur et à mesure des besoins.

Chaque chef-lieu de cercle posséderait une école régionale sous la direction d'un maître européen.

L'école régionale ne serait pas un établissement d'enseignement supérieur, mais plutôt une école-type avec un programme très élémentaire où l'enseignement oral et écrit du français, tiendrait, avec celui des travaux manuels, la plus large place.

Partout où la densité de la population permettrait de recruter sur place 25 ou 30 élèves, une petite école, simple de construction et d'installation, sobre de mobilier et de matériel scolaires serait créée, confiée à un moniteur indigène et placée sous la surveillance de l'instituteur régional européen qui, dans des visites mensuelles, constaterait les résultats, contrôlerait le travail du mois précédent et donnerait des instructions pour l'avenir.

« On aurait donc de cette façon un seul degré d'enseignement dans l'intérieur de la colonie. L'école du chef-lieu suffirait largement à former avec ses éléments propres et quelques-uns demandés aux autres écoles, les moniteurs et employés auxiliaires des diverses administrations. Il suffira d'y faire au plus tôt les sacrifices nécessaires d'installation et de personnel enseignant » (1).

Les dépenses effectuées par la colonie pour le service de l'instruction publique s'élevaient pour l'année 1902 à la modeste somme de 28,500 francs.

La comparaison de ce chiffre avec celui que prévoit le budget de 1906 démontre mieux que tout autre argument le souci de l'administration pour le développement de l'instruction dans la colonie.

Voici en effet le décompte des dépenses prévues pour l'exercice 1906 :

(1) Extrait d'un rapport de M. Châtelain, directeur d'école.

Traitement de 24 instituteurs et institutrices, d'un ouvrier d'art, de moniteurs indigènes, indemnités diverses.....	124.300 fr.
Matériel, fournitures scolaires, bibliothèques, bourses, dépenses diverses.....	71.500 »
Total.....	195.800 fr.
A déduire pour incomplets.....	9.800 »
Net.....	186.000 fr.

En outre, une somme de 185.000 francs a été prévue au même exercice pour la construction de nouveaux locaux scolaires.

II. — CULTES

L'exercice des cultes est libre en Guinée, mais il n'existe pas de service officiel. Les missions protestantes ou catholiques ne sont ni rétribuées, ni subventionnées.

Au point de vue catholique la colonie est divisée en missions : celle de Conakry, du Rio Pongo, du Rio Nunez, de Kissidougou, dont les principaux centres d'évangélisation sont à Conakry, à Boffa, à Sangha, à Boké et à Kissidougou. Il existe, en outre, un ouvroir libre à Conakry.

Tout ce personnel de missionnaires et de sœurs est placé sous la haute autorité d'un préfet apostolique résidant également à Conakry.

Le culte protestant est représenté par un pasteur anglican, une mission française « *la Société française des missions évangéliques de Lyon* » et la mission anglaise « *The Weest Indian Mission* ».

*
* *

L'organisation de la Guinée française est, on le voit, très complète ; aussi bien entraîne-t-elle des dépenses assez considérables. Mais le résultat serait bien médiocre si notre colonie nous valait seulement les frais de police et de souveraineté : nous devons trouver — et c'est ce qui nous reste à voir — la compensation de nos sacrifices dans la constante progression du développement économique de notre colonie.

QUATRIÈME PARTIE

LA MISE EN VALEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE

CHAPITRE XIV

LES CONDITIONS DE LA PRODUCTION ET DU COMMERCE EN GUINÉE FRANÇAISE

La production de la richesse, repose sur trois facteurs essentiels : la nature, le travail et le capital. C'est sous ces trois points de vue, que nous allons étudier l'œuvre de la colonisation de la Guinée française, en portant notre examen :

a) *Sur le régime des terres ;*
b) *Sur la main-d'œuvre ;*
c) *Sur la question du crédit ;*

A. — Régime des terres

Avant la création du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, quatre décrets du 24 mars 1901, réglaient le régime du domaine public, le régime forestier, le régime foncier, et la situation légale des terres domaniales en Guinée française.

Les dispositions de trois de ces décrets ont été abrogées : seul subsiste le décret relatif au régime forestier. Il y a donc lieu d'examiner la nouvelle législation concernant :

Le domaine (public ou privé) ;
Le régime foncier ;
Pour considérer ensuite :
Le régime forestier.

I. — DOMAINE

a) *Le domaine public.* — Le décret du 23 octobre 1904 a fixé sa composition et les servitudes auxquelles il peut être soumis.

Aux termes de ce document, « font partie du domaine public dans les colonies et territoires de l'Afrique occidentale française :

a) Le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées, ainsi qu'une zône de 200 mètres, mesurée à partir de cette limite;

b) Les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, ainsi qu'une zône de passage de 25 mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles;

c) Les sources et les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder;

d) Les lacs, étangs et lagunes dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux avant débordement, avec une zône de passage de 25 mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles;

e) Les canaux de navigation et leurs chemins de halage, les canaux d'irrigation et de desséchement et les acqueducs exécutés dans un but d'utilité publique, ainsi que les dépendances de ces ouvrages;

f) Les chemins de fer, les routes, les voies de communication de toute nature, les ports et rades, les digues maritimes et fluviales, les sémaphores, les ouvrages d'éclairage et de balisage, ainsi que leurs dépendances;

g) Les lignes télégraphiques et téléphoniques, ainsi que leurs dépendances;

h) Les ouvrages déclarés d'utilité publique en vue de l'utilisation des forces hydrauliques et du transport de l'énergie électrique;

i) Les ouvrages de fortification des places de guerre ou des postes militaires, ainsi qu'une zône large de 250 mètres autour de ces ouvrages;

k) Et généralement les biens de toute nature que le Code civil et les lois françaises déclarent non susceptibles de propriété privée.

Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables sont

soumis à une servitude de passage sur une zône large de 10 mètres sur chaque rive.

Les terrains et bâtiments des propriétés privées sont soumis à toutes les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessaires pour l'établissement, l'entretien, l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques et des conducteurs d'énergie électrique, classés dans le domaine public.

Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison des servitudes établies en vertu des articles 2 et 3 ci-dessus.

En cas de doute ou de contestation sur les limites du domaine public ou l'étendue des servitudes établies en vertu des articles 2 et 3, il est statué par décision du Lieutenant-gouverneur de chaque colonie, sauf recours au conseil du contentieux administratif.

Le Lieutenant-gouverneur accorde les autorisations d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques suivant les conditions déterminées par les règlements généraux prévus par l'article 8 ci-dessous.

Il peut de même autoriser des dérogations à la servitude de passage prévue à l'article 2.

Les autorisations données en vertu des deux alinéas précédents peuvent être révoquées à toute époque, sans indemnité, pour un motif d'intérêt public, par un arrêté du Lieutenant-gouverneur, rendu en conseil d'administration.

Les portions du domaine public qui seraient reconnues sans utilité pour les services publics pourront être déclassées par un arrêté du Gouverneur général et rentreront dans le domaine de l'État.

L'arrêté ne sera exécutoire qu'après approbation par le Ministre des Colonies.

Ces parcelles de terrain pourront être abandonnées à titre gratuit aux occupants et possesseurs de bonne foi, qui seront dès lors considérés comme propriétaires.

Des règlements généraux arrêtés par le Gouverneur général en conseil de gouvernement édictent les règles relatives à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public, ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires.

Les contraventions à ces règlements seront punies d'une amende de 1 franc à 300 francs, sans préjudice de la réparation du dommage causé et de la démolition d'office des ouvrages indûment établis sur le domaine public et dans les zônes de servitude.

Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux dressés par des agents commissionnés par les Lieutenants-gouverneurs.

Les détenteurs de terrains compris dans le domaine public, qui possèdent ces terrains en vertu de titres réguliers et définitifs antérieurs à la promulgation du décret du 24 mars 1901 ne pourront être dépossédés, si l'intérêt public venait à l'exiger, que moyennant le payement ou la consignation d'une juste et préalable indemnité.

Il en serait de même dans le cas où l'intérêt public exigerait, pour l'exercice des servitudes prévues aux articles 2, 3 et 4, la démolition des constructions ou l'enlèvement de clôtures ou plantations établies par lesdits détenteurs antérieurement à la promulgation des décrets ci-dessus visés.

L'indemnité sera fixée, sauf recours au conseil du contentieux administratif, par une commission arbitrale de trois membres, dont un sera désigné par le Lieutenant-gouverneur, un autre par le propriétaire, et le troisième par les deux premiers, d'un commun accord.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas désigné son arbitre dans un délai de trois mois, et dans le cas où l'accord ne se produirait pas pour le choix du troisième arbitre, ces désignations seront faites par le président du tribunal siégeant au chef-lieu de la colonie. »

b) *Domaine privé, terres domaniales.* — Ce même décret envisage les diverses questions se rapportant au Domaine privé et aux terres domaniales :

« Les terres vacantes et sans maître, dans les colonies et territoires de l'Afrique occidentale française, appartiennent à l'État.

Les terres formant la propriété collective des indigènes ou que les chefs indigènes détiennent comme représentants de collectivi-

tés indigènes ne peuvent être cédées à des particuliers par voie de vente ou de location qu'après approbation par arrêté du Lieutenant-gouverneur, en conseil d'Administration.

L'occupation de la partie de ces terres qui serait nécessaire pour la création de centres urbains, pour des constructions ou travaux d'utilité publique, est prononcée par le Lieutenant-gouverneur, en conseil d'administration, qui statue sur les compensations que peut comporter cette occupation. »

c) *Régime des concessions.* — Il fixe enfin le régime des concessions territoriales en Afrique occidentale française.

« L'aliénation des terres domaniales est soumise aux règles suivantes :

1° Les lots de terrains urbains compris dans un plan de lotissement arrêté par le Lieutenant-gouverneur en conseil d'Administration, et les concessions de moins de 200 hectares, sont accordées par le Lieutenant-gouverneur en conseil d'Administration, aux conditions déterminées dans chaque cas par l'acte de concession lui-même, suivant le lieu, la nature du sol et de l'exploitation à entreprendre;

2° Les concessions portant sur une étendue comprise entre 200 et 2.000 hectares sont accordées par le Gouverneur général, sur la proposition du Lieutenant-gouverneur, après avis du conseil d'Administration;

3° Les concessions portant sur une étendue supérieure à 2.000 hectares sont accordées par décret rendu sur le rapport du Ministre des Colonies, sur la proposition du Gouverneur général, et après avis de la commission des concessions coloniales.

Dans ces deux derniers cas, les conditions de la concession sont stipulées dans un cahier des charges annexé à l'acte de concession, qui fixe également le taux des redevances.

L'octroi de toute concession devra être précédé d'une publicité suffisante pour que tous les intérêts en cause puissent se produire et être examinés utilement avant l'établissement de l'acte de concession.

L'acte de concession devra faire mention des conditions de cette publicité et être inséré au *Journal officiel* de la colonie. »

II. — LE RÉGIME FONCIER

Le décret du 24 mars 1901 sur le régime foncier, qui avait adapté à la Guinée les dispositions du décret du Congo sur le même sujet, vient d'être complètement modifié par décret du 24 juillet 1906. Il importe d'indiquer ici les grandes lignes de la nouvelle législation sur la « *Conservation de la propriété et des droits fonciers* ».

La garantie que l'organisation nouvelle assure aux titulaires de droits réels sur les immeubles est obtenue « par la *publication sur des livres fonciers*, à un compte particulier ouvert pour chaque immeuble, de tous les droits réels qui s'y rapportent, ainsi que des modifications de ces mêmes droits, ladite publication étant précédée de la *vérification des modifications produites* et *faisant foi à l'égard des tiers* ». Pour permettre cette publicité les immeubles devront être, suivant la procédure indiquée, préalablement *immatriculés* sur les livres fonciers (aux termes de l'article 4).

L'immatriculation est autorisée quel que soit l'état ou le statut des propriétaires et des détenteurs. C'est là une disposition nouvelle, qui ne saurait manquer d'attirer l'attention; aussi bien peut-elle avoir de graves conséquences pour l'avenir économique de la colonie. Cet article, en effet, permet désormais l'immatriculation des biens des indigènes qui trouveront ainsi à authentiquer leurs droits et à créer leur crédit par la certitude qu'aura le prêteur de leur qualité de propriétaire. Ils bénéficieront également des autres dispositions, facilitant la création du crédit vénal.

L'immatriculation est facultative sauf dans trois cas où elle est obligatoire : 1° dans le cas de vente ou d'aliénation de terre domaniale; 2° dans le cas de vente par des indigènes à des non-indigènes; 3° dans le cas où un immeuble détenu jusque là suivant la coutume locale, fait l'objet d'un contrat écrit rédigé en conformité du droit civil français.

Mais, de toute façon, l'immatriculation est définitive. Conformément à l'article 9, une conservation de la propriété foncière

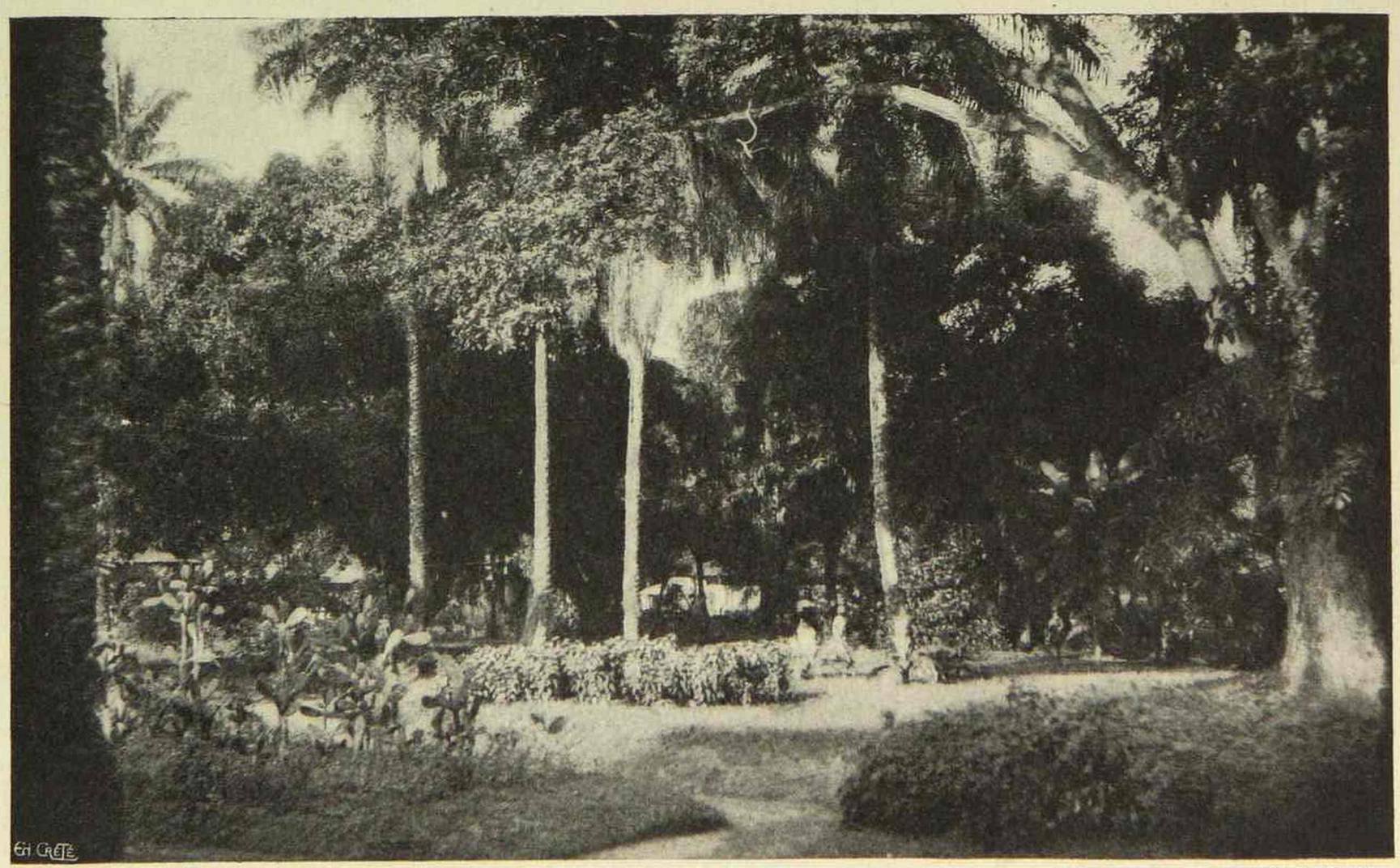

Photo Pobéguin.

CANAKNY. — UN COIN DU SQUARE BOULBINET.

est créée au siège de chaque tribunal de 1re instance. Les conservateurs sont chargés : 1° de donner suite aux demandes d'immatriculation; 2° de procéder à la formalité de l'immatriculation; 3° de veiller à l'inscription des droits réels constitués sur les immeubles immatriculés et qui doivent être publiés; 4° de communiquer au public tous les renseignements se rapportant au service.

Des livres fonciers, à raison d'une feuille par immeuble, sont affectés aux formalités indiquées ci-dessus. L'ensemble des mentions consignées sur la feuille du livre constitue le titre foncier de l'immeuble, auquel est joint un bordereau analytique des justifications. A chaque titre foncier correspond un dossier comprenant : 1° la procédure d'immatriculation; 2° le plan définitif de l'immeuble; 3° les bordereaux analytiques; 4° les actes et pièces analysées.

Outre les livres fonciers, et les dossiers, le conservateur tient encore (art. 15) :

a) Pour la suite de la procédure d'immatriculation : 1° le registre d'ordre des formalités préalables à l'immatriculation; 2° le registre des oppositions.

b) Pour la constatation des demandes d'inscription sur les livres fonciers; 3° le registre de dépôt des actes à inscrire;

c) Pour la communication des renseignements au public; 4° le répertoire des titulaires de droits réels et la table, pour bulletins mobiles, dudit répertoire.

C'est, en principe, la législation française qui s'applique aux immeubles immatriculés et aux droits réels qui s'y rapportent. Mais lorsque ces immeubles ou ces droits sont en possession d'indigène, le droit coutumier local conserve son empire en ce qu'il n'a rien de contraire au nouveau régime.

Donc deux législations sont juxtaposées, la législation française (art. 20 à 58) et le droit coutumier indigène (art. 59).

Législation française. — L'article 20 donne *stricto sensu* la nomenclature des immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent :

a) Droits réels immobiliers : 1° la propriété des immeubles; 2° leur usufruit; 3° les droits d'usage et d'habitation; 4° l'emphythéose; 5° le droit de superficie; 6° les servitudes et services

fonciers ; 7° l'antichrèse ; 8° les privilèges et hypothèques;

b) Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

Il y a là une modification profonde et hardie de l'article 526 du Code civil et les articles suivants se ressentent de cet état de choses. Nous ne signalerons cependant que les modifications principales.

Ainsi, l'article 30 spécifie que l'hypothèque est forcée ou conventionnelle, supprimant l'hypothèque judiciaire et plus loin (l'article 40) l'hypothèque conventionnelle peut être consentie au gré des parties, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées.

L'article 43 est ainsi conçu : « la publication de l'hypothèque conventionnelle peut, dans le cas de prêt à court terme être différée pendant un délai maximum de 90 jours, sans que le créancier soit exposé à perdre le rang qui lui est et demeure acquis, à la condition par lui de se conformer aux dispositions de l'article 132 du présent décret. »

Aux termes de cet article « si l'inscription d'une hypothèque garantissant un prêt à court terme est différée, par application de l'article 43, l'acte constitutif de cette hypothèque n'en doit pas moins être rédigé dans les formes ordinaires et un original ou une expédition, suivant les cas, en est remis, avec la copie du titre foncier, au créancier hypothécaire ; celui-ci effectue le dépôt à la conservation, en faisant défense, par écrit, au conservateur de déférer à aucune réquisition d'inscription au préjudice de son droit, dans un délai qui ne peut être supérieur à quatre vingt-dix jours (90).

« Ce dépôt, valable pour ledit délai comme opposition, est inscrit à sa date au registre des dépôts et mention provisoire en est faite sur le titre foncier, dans le cadre réservé à cet effet. Exceptionnellement, cette mention n'est pas reproduite sur la copie du titre foncier.

« Si dans le cours du délai de validité de l'opposition, une nouvelle inscription vient à être requise, le conservateur procède préalablement à l'inscription de l'hypothèque différée, qui prend rang du jour du dépôt pour opposition.

« Dans le cas contraire, à l'expiration du délai de quatre-vingt-

dix jours, le créancier est tenu de retirer les pièces ou de requérir l'inscription régulière de son droit, qui a cessé d'être garanti par le dépôt pour opposition ».

Par la combinaison de ces deux articles, le décret du 24 juillet 1906 a posé les bases d'un nouveau mode *de prêt sur titre foncier*. Les propriétaires de fonds de terre peuvent ainsi contracter des prêts à court terme, gagés sur leur avoir immobilier sans qu'il reste trace sur le titre constitutif de leurs droits d'une gêne momentanée, mais aussi sans que les intérêts opposés au créancier puissent être mis en péril. Cette hypothèque à inscription différée peut rendre dans un pays agricole comme la Guinée les services les plus appréciables.

Les articles 52 et suivants — adaptés d'une disposition de même nature empruntée au régime foncier de Madagascar — permettent la réalisation facile *du gage* en nuisant le moins possible au débiteur exécuté.

Conformément à l'article 52, « le créancier nanti d'un titre exécutoire peut, à défaut de paiement à l'échéance, poursuivre la vente par expropriation forcée des immeubles immatriculés de son débiteur ».

L'article 53 stipule que « l'exécution ne peut être poursuivie simultanément sur plusieurs immeubles appartenant à un même débiteur qu'après autorisation délivrée en forme d'ordonnance sur requête par le président du Tribunal de 1re instance ou par le juge de paix à compétence étendue. »

Au cas où la créance n'est point garantie par une hypothèque frappant des immeubles déterminés, une ordonnance désigne le ou les immeubles qui doivent être l'objet de la poursuite.

Droit coutumier indigène (article 58). Nous avons vu que les indigènes ont, d'après l'article 4, la faculté, comme tout autre propriétaire, de soumettre leurs biens à la formalité de l'immatriculation : cette faculté se transforme en obligation le jour où ils veulent contracter selon les formes de la loi française.

L'article 58 spécifie, en effet, que « dans les parties de l'Afrique Occidentale où la tenue du sol par les habitants ne présente pas tous les caractères de la propriété privée, telle qu'elle existe en France, le fait, par un ou plusieurs détenteurs de terre, d'avoir

établi par la procédure de l'immatriculation l'absence de droits opposables à ceux qu'ils invoquent a pour effet, quels que soient les incidents de ladite procédure, de consolider leurs droits d'usage et de leur conférer les droits de disposition reconnus aux propriétaires par la loi française. »

Cette disposition peut permettre — et c'est là ce qui constitue son importance — la constatation des droits des indigènes soit isolés soit à l'état collectif sur le sol qu'ils exploitent. Elle facilite également l'acheminement de la propriété indigène vers le régime commun de la propriété foncière en Afrique Occidentale française : ces deux seules considérations suffisent à démontrer la haute portée de cet article (1).

III. — LE RÉGIME FORESTIER

Les décrets dont nous venons de faire connaître la teneur n'ont légiféré qu'en ce qui concerne le domaine public, les terres domaniales et le régime foncier. Ils n'ont donc abrogé l'un et l'autre que les décrets du 24 mars 1901 relatifs à ces trois points et laissent subsister le décret de la même date sur le régime forestier.

En Guinée française l'exploitation des bois domaniaux et des bois appartenant à des particuliers et aux collectivités indigènes est soumise à un certain nombre de dispositions.

a) *Bois domaniaux.* — Nul ne peut entreprendre une exploitation forestière étant dans les bois du domaine, s'il n'est muni d'une autorisation. Ce permis, strictement personnel, n'est délivré qu'à titre temporaire ; il fixe la redevance imposée à l'exploitant.

Les personnes ou les sociétés qui auront obtenu une concession régulière ne seront pas assujetties à ces dispositions.

Le gouverneur pourra décider la mise en réserve, jusqu'à

(1) En ce qui concerne le fonctionnement du régime foncier, les sanctions qui sont édictées par le décret, les pénalités qui y sont prévues, nous ne pouvons que renvoyer à la notice sur le *Gouvernement général de l'Afrique occidentale française*, où sont reproduits *in-extenso* les articles relatifs à ces différents points.

nouvelle décision, de telles parties de forêts déjà exploitées qu'il jugera utile de préserver ; il pourra imposer à l'exploitant tel mode d'exploitation qui sera jugé convenable et, notamment, l'exploitation de proche en proche par voie de jardinage, en allant toujours dans le même sens sans aucune solution de continuité.

Pour les différentes essences, des arrêtés du Gouverneur fixeront les dimensions au-dessous desquelles les arbres devront être réservés. Tous les arbres à latex seront réservés, ainsi que les kolatiers, les arbres à gomme, les lamis, ménés et toulouconnas et toutes essences pouvant donner lieu à des produits exploitables.

Les arbres sont abattus rez de terre, afin de faciliter la régénération par les rejets de souche.

Les arbres de grandes dimensions qui, dans leur chute, pourraient endommager le sous-bois seront, autant que possible, ébranchés avant l'abatage.

La récolte des gommes, résines, caoutchouc et gutta-percha se fera de manière à ne pas détruire les végétaux producteurs.

L'exploitant sera tenu à se conformer à toutes les instructions et prescriptions devant assurer l'exécution du présent décret. Il devra souffrir gratuitement la coupe et l'enlèvement, par les agents de l'administration, de tous les bois nécessaires aux services publics dans la colonie de la Guinée française.

Il est interdit de déboiser ou de défricher les terrains ci-après :

1° Les versants des montagnes et coteaux offrant un angle de 30 degrés et au-dessus ;

2° Les terrains désignés par arrêté motivé du Gouverneur;

En dehors des terrains désignés ci-dessus, aucune étendue supérieure à 200 hectares ne pourra être déboisée sans autorisation du Gouverneur.

Dans les forêts où il existe des essences de grande valeur, l'exploitant sera tenu de faire planter chaque année, à ses frais, un nombre de plants de même essence ou d'une essence aussi riche au moins double de celui des arbres abattus dans le courant de l'année. Les essences précieuses, soumises à l'obligation résultant du présent article, seront spécifiées par arrêté du Gouverneur.

L'exploitant sera tenu également de planter annuellement un nombre d'arbres ou de lianes à caoutchoux ou à gutta-percha qui ne sera pas inférieur à 150 pieds d'arbres ou 200 pieds de lianes par tonne de caoutchouc ou de gutta-percha récoltée dans l'année.

L'exploitant désignera ou fera désigner par son chef de chantier, à l'avance, les bois à abattre. Ils seront ensuite vérifiés par l'administration qui apposera elle-même sa marque de contrôle.

Dans un délai de six mois à dater de la promulgation du présent décret, les produits forestiers ne pourront circuler en Guinée que si les bois sont revêtus de l'empreinte d'un marteau portant la marque de l'exploitant.

Ces différentes marques seront déposées par l'exploitant au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue de la région.

Les bois et autres produits exploités ou transportés en dehors des conditions qui précèdent pourront être saisis, sans préjudice des amendes prévues ci-dessous.

Les infractions au présent décret et aux arrêtés pris par le Gouverneur pour son exécution seront punies d'une amende de 10 à 300 francs pour chaque contravention. En cas de récidive, l'amende sera portée au double.

A défaut d'agents du service forestier, la recherche des infractions au régime forestier, établi par le présent décret, sera exercée par les officiers de police judiciaire, ou par des agents d'autres services commissionnés à cet effet par le Gouverneur.

Ces derniers ne pourront exercer ces nouvelles fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue de la région.

Les procès-verbaux, dressés par application de l'article précédent, seront transmis au Gouverneur pour la suite à donner.

Les actions et poursuites exercées en vertu du présent décret portées devant le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue jugeant correctionnellement.

Les administrateurs sont autorisés à transiger avant jugement définitif sur la poursuite des délits et contraventions en matière forestière.

Toutefois, ces transactions devront être soumises à l'approbation du gouverneur ou de son délégué.

b) *Bois particuliers.* — Les particuliers et les collectivités indigènes exercent sur les bois qui leur appartiennent tous les droits résultant de la propriété. Cependant les dispositions des articles 8, 9, 12 et 13 du présent décret leur sont applicables, ainsi que les pénalités établies par l'article 14 pour les infractions aux articles précités.

Les indigènes continueront à exercer, dans les bois et forêts du domaine et non concédés à des particuliers, les droits d'usage (marronnage, affouage, pâturage, chasse, exploitation du caoutchouc, de la gutta-percha, des gommes, etc.) dont ils jouissent actuellement.

Si leurs procédés ou l'abus des droits énoncés ci-dessus compromettent les richesses forestières du domaine, le gouverneur prendra par arrêté toutes les mesures protectrices et prohibitives nécessaires.

B. — Le régime de la main d'œuvre

Le problème foncier a une importance considérable ; mais celui de la main-d'œuvre n'en apparaît pas moins comme essentiel; plus on étudie les questions coloniales, plus on se pénètre de cette vérité que la difficulté fondamentale, celle qui par contrecoup engendre toutes les autres, réside dans la radicale insuffisance de la main-d'œuvre.

La première question qui se pose est de savoir si la Guinée est susceptible de fournir de la main-d'œuvre.

Aptitude des races de Guinée au travail. — Il est d'usage parmi les Européens nouvellement débarqués de déclarer que les indigènes sont hostiles à tout travail. Il n'en est cependant rien, et toute la population de Guinée travaille à la culture des terres, à certaines périodes de l'année (commencement et fin de la saison des pluies) au moins autant que nos paysans de France. Mais il convient de tenir compte de la facilité de la vie et du peu de besoin des noirs pour comprendre que souvent ils sont inoccupés et que, pendant ces périodes, ils restent à ne rien faire. Le travail,

l'effort sont pénibles. N'étant pas poussés par le besoin comme les populations blanches, les noirs ne cherchent pas à se créer des ressources, d'ailleurs difficiles à trouver, et au prix de fatigues assez grandes. Le manque de connaissances générales et de culture intellectuelle fait que rien ne les intéresse en dehors des choses courantes de l'existence et pour l'homme qui n'a pas de besoin et qui pense très peu, le sommeil est logiquement ce qu'il recherchera le plus volontiers.

Mais les noirs de Guinée fournissent de bons ouvriers d'art, particulièrement les races côtières et les Soudanais, car les Foulas manifestement plus faibles au physique sont aussi bien moins actifs et redoutent l'effort musculaire.

Les ateliers des travaux publics de Conakry, ceux du chemin de fer, et des entrepreneurs particuliers emploient de nombreux ouvriers soussous et malinkés, menuisiers, charpentiers, maçons, forgerons qui ont été dressés par des contre-maîtres sénégalais et sont payés comme les ouvriers originaires de ce dernier pays. Leurs salaires varient suivant les aptitudes et l'ancienneté dans le métier de 3 à 6 francs par jour pour 10 heures de présence sur les chantiers, et leur travail est sans doute d'une exécution moins fine que celui d'ouvriers européens, quoique au demeurant satisfaisante.

Il existait autrefois de nombreux ouvriers indigènes de caste ; forgerons, tisserands, cordonniers. Devant la pénétration européenne et l'introduction d'objets fabriqués, ils disparaissent rapidement, mais on trouve de plus en plus de charpentiers dans les villages, même fort écartés des centres, où ils fabriquent des meubles grossiers, ou de la menuiserie bizarrement décorée.

Ce qui au point de vue de la colonisation européenne présente le plus d'intérêt, c'est la facilité avec laquelle on peut recruter de la main-d'œuvre grossière pour les travaux de culture ou les entreprises de constructions diverses.

A ce point de vue la Guinée est particulièrement bien partagée. Les ouvriers agricoles abondent et les travaux de culture ne sont nullement mal considérés par nos noirs qui, après quelques semaines, s'acquittent très bien de tous les soins que nécessite une plantation. Ils sont payés environ 1 franc par jour ou

25 francs par mois avec ration de riz, et les européens trouveront des ouvriers volontaires plus qu'ils n'en pourront employer.

Les travaux publics nécessitent de nombreux manœuvres qui sont payés moins cher. Il serait impossible, d'ailleurs, d'obtenir le nombre d'ouvriers nécessaires, si l'administration n'en facilitait le recrutement par une pression auprès des chefs. Le chemin de fer a pu avoir ainsi jusqu'à 8000 manœuvres sur ses chantiers, en les payant de 50 à 80 centimes par jour, ration non comprise.

En résumé, nous avons chez les races noires proprement dites, Bagas, Soussous et Malinkés, une réserve de main-d'œuvre assez considérable et d'un prix assez peu élevé pour rendre possible l'exécution des grandes entreprises que tentera l'initiative européenne.

*
* *

Le recrutement de la main-d'œuvre. — Si les travaux concernant les terrassements, le service des chantiers de construction sont tous exécutés par la main-d'œuvre locale, elle est exercée pour les travaux d'art par des indigènes venus des colonies voisines suffisamment dressés pour remplacer nos ouvriers européens.

« L'expérience faite au Sénégal, dont le climat aussi chaud, mais plus sec semblait devoir mieux se prêter que celui de la colonie à l'exercice des travaux de la main-d'œuvre européenne a démontré abondamment que l'on ne pouvait compter sur elle d'une façon permanente. Il en est de même dans la Guinée, où le climat débilitant consomme les forces de l'européen même quand ses occupations ne nécessitent pas d'efforts musculaires (1) ».

Les Sénégalais sont aptes aux travaux d'art : ce sont eux qui fournissent les charpentiers, maçons, menuisiers, forgerons, etc. A quelques exceptions près, le Sénégalais quoique en contact depuis longtemps avec la civilisation européenne dédaigne les autres professions, telles que celles de cordonnier et de tailleur

(1) Dorvault, *Le régime de la main-d'œuvre*, Paris, 1900, in-8°, p. 234.

d'habits, qu'il considère presque comme déshonorantes. Il obéit en cela aux vieilles coutumes de son pays qui laissaient ces professions aux captifs.

Ces professions cependant très lucratives, sont surtout remplies par les Sierra-Léonais, plus industrieux et bien plus avancés en civilisation. Aussi bien, l'ouvrier sierra-léonais, originaire de la colonie anglaise voisine, a-t-il tout autrement profité du contact européen, dont il copie les mœurs, dont il a presque les besoins, ne négligeant de ce fait aucun travail rémunérateur.

*
* *

L'organisation de la main-d'œuvre. — Les différents chiffres des salaires s'établiraient ainsi qu'il suit :

a) *Service des travaux publics.*

Maître hors classe.....	par jour	7 fr.
— ouvrier de 1re classe.....	—	6 50
— — de 2e —	—	6 fr.
— — de 3e —	—	5 50
Contre-maître	—	5 fr.
Ouvrier de 1re classe.....	—	4 50
— 2e —	—	4 fr.
— 3e —	—	3 50
— 4e —	—	3 fr.
Apprenti de 1re classe.....	—	2 fr.
— 2e —	—	1 50
— 3e —	—	1 fr.
— 4e —	—	» 75
— 5e —	—	» 50
Surveillant de 1re classe.....	—	6 fr.
— 2e —	—	5 fr.
— 3e —	—	4 fr.
Chef d'équipe de 1re classe.....	—	3 50
— 2e —	—	3 fr.
Sous-chef d'équipe de 1re classe...	—	2 75
— — 2e — ..	—	2 50

Terrassiers de 1re classe.....	—	2 fr.
— 2e —	—	1 75
Manœuvres de 1re classe.....	—	1 50
— 2e —	—	1 25
— 3e —	—	1 fr.
Servants de 1re classe.....	—	» 75
— 2e —	—	» 50

b) *Services des ports et rades.*

Pilote de la rade.....	par mois	65 fr.
Patron d'embarcation	—	50 —
Laptots.....	—	40 —

c) *Travailleurs agricoles.*

Surveillants.....	par mois	50 fr.
Bouviers	—	25 —
Vachers ou gardiens.....	—	15 —
Manœuvres.....	par jour	0 50 à 1 —

La main-d'œuvre européenne. — Le taux relativement élevé de la main-d'œuvre serait de nature à encourager l'arrivée de nos ouvriers d'Europe que les perspectives d'un déplacement n'effraierait pas, si la cherté des produits alimentaires ne rendait trop souvent illusoires ces incontestables avantages. Malgré les nombreux défauts de la main-d'œuvre locale et son faible rendement, pas un service public, pas une industrie privée ne pourrait encore prendre la responsabilité de l'introduction de la main-d'œuvre européenne, sans s'exposer à de cruels mécomptes.

La colonie de la Guinée n'offre donc aux Européens comme champ d'activité que ce qui a trait aux opérations commerciales et c'est seulement à titre de surveillants que l'on peut introduire dans la colonie des ouvriers d'Europe.

C. — **Le crédit.**

La mise en valeur d'une colonie est affaire d'argent. Il faut pouvoir se procurer de l'argent à un taux raisonnable, et pour

un temps suffisamment long. L'organisation du crédit doit, en un mot, au même degré que la question foncière ou le problème de la main-d'œuvre, être une des premières préoccupations de tout État qui veut mettre en valeur une colonie. Ce crédit peut être défini, comme on l'a dit fort judicieusement, « l'ensemble des divers moyens par lesquels le capital est mis à la disposition du travail pour l'exploitation agricole, industrielle et commerciale des colonies »

Cette question du crédit s'est posée en Guinée, et son étude nous conduit à dire quelques mots de la *Banque de l'Afrique Occidentale.*

La Banque de l'Afrique Occidentale. — La Banque de l'Afrique Occidentale a installé une succursale à Conakry. Cet établissement de crédit est d'ailleurs le seul fonctionnant dans la Colonie, où il n'existe ni société de Crédit commercial, ni Crédit foncier et agricole.

La Banque de l'Afrique Occidentale est une banque d'émission, de prêt et d'escompte, instituée avec privilège d'une durée de 20 ans (29 juin 1921). Elle émet des billets de 1.000, 500, 100, 50, 25 et 5 francs. Ces derniers avec autorisation des ministres des Colonies et des Finances. Le montant des billets en circulation de chaque succursale ne peut, en aucun cas, excéder le triple de l'encaisse métallique dans laquelle est comprise celle des agences rattachées. Le capital de la banque est de 5.986.500 fr.

Les opérations de la banque. — Les opérations, auxquelles elle peut se livrer, ont pour unique objet les opérations financières consistant :

1° A émettre des billets à vue et au porteur dans les conditions déterminées par le décret constitutif de la Banque ;

2° A escompter les billets à ordre ou effets de place, à deux ou plusieurs signatures, notoirement solvables, et dont l'échéance ne doit pas dépasser cent quatre-vingts jours ; à consentir, dans les mêmes conditions, des avances en compte-courant, sans que la durée de ces prêts puisse excéder six mois ;

3° A créer, à négocier, à escompter ou acheter des traites, mandats ou chèques directs et à ordre sur la colonie, la métropole ou l'étranger.

L'échéance de ces traites ou mandats ne devra pas dépasser cent quatre-vingts jours ;

4° A escompter des obligations négociables ou non négociables garanties :

a) Par des warrants ou des récépissés de marchandises déposées soit dans les magasins publics, soit dans magasins particuliers dont les clés auront été régulièrement remises à la Banque, soit dans les magasins appartenant à la Banque ou loués par elle ;

b) Par des cessions de récoltes pendantes ;

c) Par des connaissements à ordre et régulièrement endossés et accompagnés des documents d'assurances d'usage ; à l'arrivée du navire, les connaissements pourront être convertis en warrants ou récépissés de tout ou partie des cargaisons sous les conditions de dépôt ci-dessus stipulées :

d) Par des nantissements réguliers consistant en valeurs françaises sur lesquelles la Banque de France fait des avances ou en valeurs créées ou garanties par les gouvernements ou les municipalités des pays dans lesquels les succursales ou les agences sont établies, ou en actions de la Banque ;

e) Par des dépôts de lingots, de monnaies ou de matières d'or, d'argent, ou de cuivre ou de pierres précieuses ;

f) Par des hypothèques maritimes constituées sur des navires français ou francisés dans les pays où sera mise en vigueur la législation française sur l'hypothèque maritime ;

5° A acheter et à vendre des matières d'or, d'argent ou de cuivre ;

6° A consentir des avances sur lingots, monnaies, matières d'or, d'argent, ou de cuivre ou pierres précieuses ;

7° A recevoir le dépôt volontaire de toutes sommes en comptes courants avec ou sans intérêts, de tous titres, monnaies et matières d'or, d'argent ou de cuivre.

Les opérations consistent aussi à Paris et dans les succursales et agences :

8° A se charger, pour le compte des particuliers ou pour celui des établissements publics, de l'encaissement et du recouvrement des effets qui lui sont remis et à payer tous mandats et assignations ;

9° A recevoir, avec l'autorisation du Ministre ou des Gouverneurs de colonies, les produits des émissions et des souscriptions publiques ouvertes soit dans les colonies, soit dans la métropole.

10° A émettre des billets à ordre, traites ou mandats ;

11° A délivrer contre garanties des lettres de crédit ;

12° A faire escompter en France ou à l'étranger, pour son compte, des traites ou mandats à deux signatures commerciales, ou garantis par des connaissements à ordre dûment endossés et accompagnés des documents d'assurance d'usage ;

13° A faire acheter des matières d'or, d'argent ou de cuivre.

En outre, la Banque peut participer aux emprunts d'État émis dans tous les pays où elle possède des établissements, sans toutefois que le montant total de ces participations puisse, sauf autorisation spéciale du Ministre des Colonies et, après avis conforme du Ministre des Affaires étrangères lorsqu'il s'agit d'emprunts émis par un gouvernement étranger, dépasser la moitié des réserves.

Elle peut également, dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites, participer à la création ou à la constitution d'entreprises financières, industrielles ou commerciales ayant leur objet dans les pays où elle possède des établissements.

La Banque peut également traiter pour le compte de tiers et les représenter.

Le Conseil d'administration de la Banque. — La Banque est administrée par un conseil d'administration composé de 5 membres au moins et de 8 au plus. Les administrateurs doivent être Français et sont nommés par l'assemblée des actionnaires.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la Société. Il délibère notamment sur toutes les affaires ; il fait tous les règlements du service intérieur de la Banque ; il fixe le taux de l'escompte et de l'intérêt, les changes, commissions et droit de garde, le mode à suivre pour l'estimation des lingots, monnaies ou matières d'or et d'argent, des marchandises ou récoltes.

Il autorise dans la limite des statuts toutes les opérations de la Banque et en détermine les conditions.

Il fixe l'emploi de la réserve et du fonds de prévoyance dont il est parlé aux articles 32 et 33.

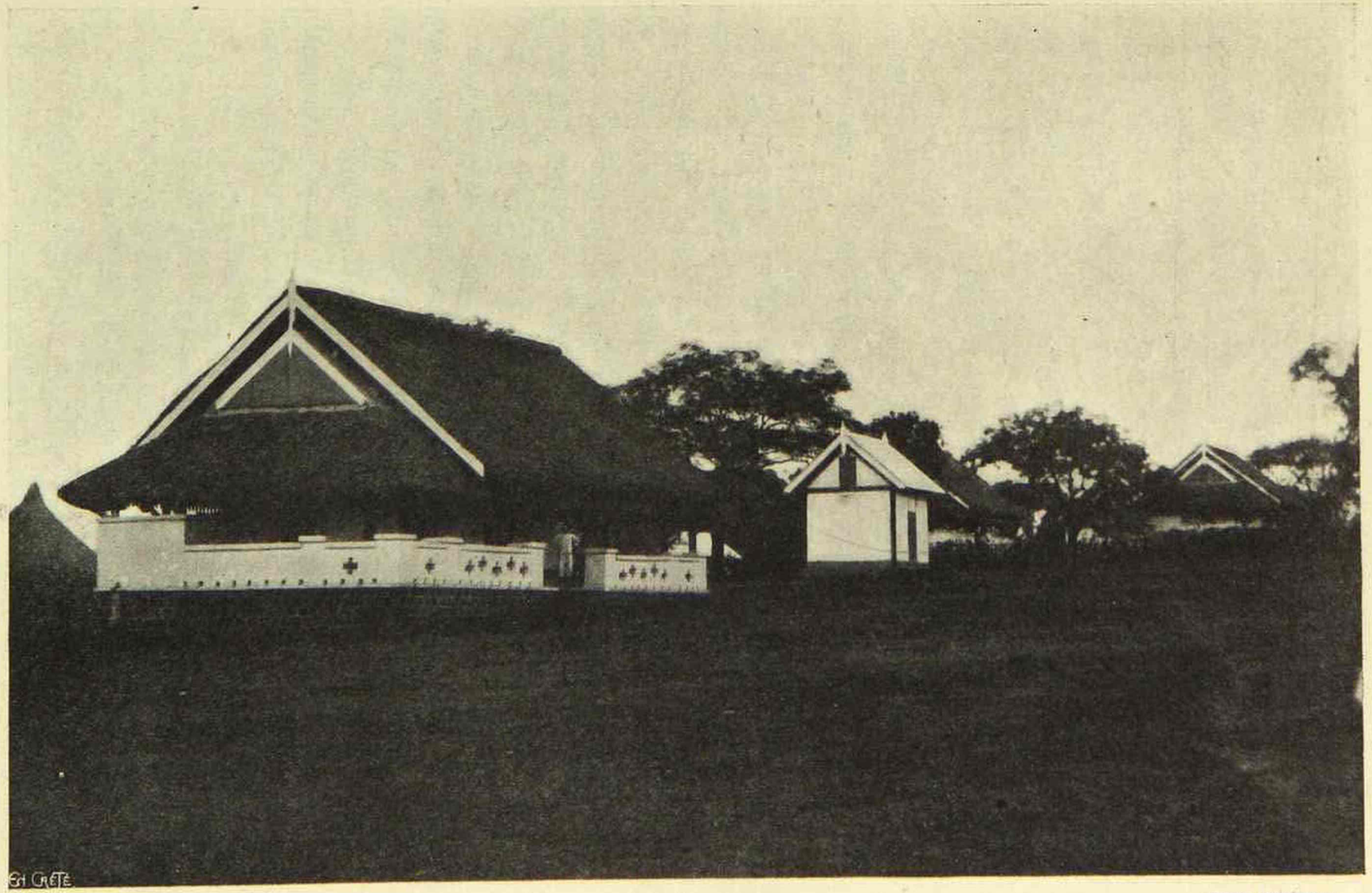

Photo Pobéguin.

KINDIA. — HOPITAL DES TRAVAUX DU CHEMIN DE FER.

Il fait choix des effets ou engagements qui peuvent être admis à l'escompte, sans avoir besoin de motiver le refus.

Il autorise l'emploi des disponibilités en achat de papier sur la France et l'étranger.

Il statue sur la signature dont les billets de la Banque doivent être revêtus, sur les retraits et l'annulation de ces billets.

Il autorise tous les traités, transactions, emplois de fonds, transferts de rentes sur l'État et autres valeurs, achats de créances et autres droits incorporels, cessions des mêmes droits avec ou sans garanties, désistements d'hypothèques ou privilèges, abandons de droits personnels ou réels, main-levées d'inscription ou d'oppositions, le tout avec ou sans payement ; il exerce toutes les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, participations à des concordats amiables ou judiciaires, acquisitions ou aliénations d'immeubles, emprunts et constitutions d'hypothèques.

Il autorise la demande de toutes concessions d'immeubles et autres, aux conditions qui seront imposées par actes et décrets de concession, toutes les opérations et tous les travaux faisant l'objet de la société, le renouvellement et l'encaissement de toutes créances, effets de commerce et valeurs de toute nature appartenant à la société, il veille à ce que la Banque ne fasse d'autres opérations que celles déterminées par ses statuts et dans les formes prescrites par les règlements intérieurs de la Banque ; il convoque les assemblées générales, arrête leur ordre du jour et détermine les questions qui y seront mises en délibération.

Il fixe l'organisation de bureaux, les appointements, salaires, rémunérations et gratifications des agents ou employés, et les dépenses générales de l'administration.

Il a été expressément convenu que les pouvoirs qui viennent d'être indiqués sont purement énonciatifs et non limitatifs, et n'apportent aucune restriction au principe qui confère tous pouvoirs au conseil d'administration.

Le conseil se réunit au siège social au moins une fois par mois.

Il se réunit extraordinairement toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent ou que la demande en est adressée au président, par le commissaire du gouvernement.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs absents peuvent se faire représenter aux délibérations du conseil, pour un objet spécial et déterminé, par un de leurs collègues. En aucun cas, cette faculté ne peut donner au même administrateur plus d'une voix en plus de la sienne.

Aucune délibération n'est valable si trois administrateurs au moins n'ont pris part à la discussion.

Le compte des opérations de la Banque, qui doit être présenté à l'assemblée générale, est arrêté par le conseil d'administration ; ce compte est imprimé et adressé au Ministre des Colonies ; il est remis à chacun des membres de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration nomme, avec l'agrément du Ministre des Colonies, les directeurs chargés, sous son autorité, de la gestion des affaires sociales. Ces directeurs représentent la société à l'égard des tiers pour l'exécution des décisions du Conseil.

Le Conseil fixe leur traitement.

Il est établi auprès de chaque succursale un *Conseil d'escompte* dont la composition, les attributions et les émoluments seront déterminés par un règlement du Conseil d'administration.

Les actions judiciaires sont exercées au nom du Conseil d'administration, poursuites et diligences du directeur.

La Banque pourra être assignée, au choix du demandeur, soit devant la juridiction du siège social, soit devant la juridiction du siège de la succursale intéressée, à l'exception des cas prévus à l'article 69.

En entrant en fonctions, le directeur doit justifier de la propriété de vingt actions qui demeureront inaliénables pendant la durée de ses fonctions et restent déposées dans les caisses de la Banque.

Le Commissaire du Gouvernement et les censeurs administratifs. — Il est établi auprès de la Banque de l'Afrique Occidentale un commissaire du Gouvernement nommé par le Ministre des Colonies.

Le Commissaire du Gouvernement est convoqué à chaque

séance du Conseil d'administration et de l'assemblée générale des actionnaires. Il veille à l'exécution des statuts et des règlements de la Banque ; il exerce sa surveillance sur toutes les parties de l'établissement, il se fait représenter l'état de caisse, les registres et les portefeuilles, il requiert tous les extraits et copies des livres de la Banque.

Il propose toutes les mesures qu'il croit utiles, et peut faire inscrire de droit ses propositions et observations sur le registre des délibérations du Conseil d'administration.

Il adresse chaque mois, au Ministre, un rapport sur la marche de la Banque, appuyé de la copie certifiée des procès-verbaux du Conseil d'administration et des situations mensuelles de la Banque et de chacune des succursales.

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire du Gouvernement, le Ministre des Colonies lui nomme un suppléant.

Un censeur administratif peut être nommé par le Ministre des Colonies, près de chaque succursale de la Banque ; pour les succursales sises en dehors du territoire de la République, cette désignation est faite après l'avis du Ministre des Affaires étrangères.

Les censeurs administratifs remplissent dans les succursales les fonctions attribuées au commissaire du Gouvernement au siège social. Ils requièrent inscription de leurs observations sur un registre à ce destiné.

*
* *

Tarif des opérations. — Le tarif des opérations à Conakry est fixé comme suit :

Avances sur or et argent	Intérêts 9 p. 100 l'an. Change 1 p. 100.
Chèques sur l'Europe	2 p. 100.
Chèques sur la France	1 3/4 p. 100.
Effets de place	Escompte 6 p. 100 l'an. Change 1 p. 100.
Effets en recouvrement	Commission 1 p. 100. Change 1 p. 100.

Mandats et virements sur Paris.....	A jours de vue au pair sans prime ni commission.
Mandats sur le Sénégal et le Dahomey.	Télégraphique 3/4 0/0. A vue 1/2 p. 100. A 30 jours de vue pair.
Ordres de bourse (en sus des frais réclamés par l'Agent de change, des ports de lettres et de l'assurance).....	2 p. 100.
Paiements télégraphiques en Europe (les frais du câblogramme sont toujours à la charge des clients).....	2 1/2 p. 100.
Prêts sur marchandises (droits de magasinage et assurance en plus).....	Escompte 6 p. 100 l'an. Change 1 p. 100.
Traites sur la France. à 30 j. et au-dessous..	Escompte 6 p. 100 l'an. Change 1 1/2 p. 100.
Traites sur la France. à 60, 90, 120, 180 j...	Escompte 6 p. 100 l'an. Change 1 p. 100.

(Le timbre est toujours à la charge des clients).

Traites sur l'Étranger. à 30 j. et au-dessous..	Escompte 6 p. 100 l'an. Change 1 1/2 p. 100. Commission 1/8 p. 100.
Traites sur l'Étranger. à 60, 90, 120, 180 j...	Escompte 6 p. 100 l'an. Change 1 p. 100. Commission 1/8 p. 100.

Ces effets devront être stipulés en France et payables au cours de Paris à vue. Ils auront à payer, en outre du timbre français, le timbre du pays sur lequel ils sont tirés. — Pour les effets sur l'Angleterre, stipulés en livres sterling, la commission de 1/8 p. 100 est supprimée et la livre sterling décomptée à 25 fr.

Traites documentaires	Escompte 6 p. 100 l'an. Change 1 p. 100. Commission 1/2 p. 100.

Virements sur Accra, Axim, Bathurst, Cape Coast Castle, Lagos, Sekondi, Sierra-Leone	Commission 2 1/2 0/0. Change variable (cours minimum 1 p. 100.)

Telles étaient les conditions de la production et du commerce en Guinée ; il convient d'examiner si nos colons y trouveront l'outillage économique nécessaire à son exploitation et, si l'avenir agricole, industriel et commercial de ces régions, justifie les sacrifices que la Métropole pourrait être amenée à s'imposer.

CHAPITRE XV

L'OUTILLAGE DE LA VIE ÉCONOMIQUE EN GUINÉE

Les délibérations du Congrès colonial international de Bruxelles en 1897, celles du Congrès de Paris en 1900, prouvent à quel point la question de l'outillage préoccupe tous ceux qui ont à cœur d'associer les colonies et les métropoles dans un même développement économique. « Et il ne s'agit point, seulement, comme l'écrivait judicieusement M. Camille Guy (1), des voies ferrées, mais aussi des voies navigables, si précieuses en pays neuf, et qui permettent de pénétrer plus avant au cœur du continent exploitable, le bateau étant presque toujours l'avant-garde de la locomotive. Il s'agit des routes, véritables affluents des chemins de fer et des rivières, qu'elles aboutissent à un comptoir actif ou à un port fréquenté ».

Notre colonie de la Guinée a-t-elle été, par les effets de la nature ou la prévoyance de l'Administration, favorisée à ces divers points de vue ? C'est ce qui sera étudié au cours de ce chapitre, où il sera traité successivement :

a) *Des transports terrestres et leur agencement.*

b) *Des voies fluviales et de leur utilisation.*

c) *Du chemin de fer de la Guinée.*

d) *Des communications postales et télégraphiques.*

e) *Des divers travaux publics* entrepris dans la Colonie en vue de compléter l'outillage économique.

A. — Les transports terrestres et leur agencement.

Il y a déjà un certain nombre d'années, le service local comprit

(1) Guy, *Mise en valeur de notre domaine colonial*, Paris, 1900, in-8°, p. 435.

quel avantage il y aurait pour notre colonie de la Guinée à attirer vers Dubréka le commerce de l'or et du caoutchouc ; aussi, en 1891, décida-t-il la construction d'une route destinée à relier ce point à Timbo.

La route de Conakry au Niger. — En 1892, l'extension prise par Conakry en faisait à la fois le siège du Gouvernement, le port et le centre de la Guinée française. La plus grande partie des produits venus de l'intérieur devant y trouver un débouché assuré, ne s'arrêtèrent plus à Dubréka. Pour faciliter aux caravanes l'accès de ce nouveau point, on projeta le prolongement vers Conakry, de la route commencée l'année précédente. Cette route coupait l'île Timbo à l'extrémité sud de laquelle est située la capitale de la Guinée et reprenait au-delà de la passe qui sépare l'île du continent, sur un parcours de 7 kilomètres, jusqu'au village de Dixim.

En 1893, on s'aperçut que le tracé de la route qui suivait le bord de la mer nécessitait de nombreux travaux d'art à cause de la quantité des cours d'eau qu'on était obligé de traverser : on abandonna cette direction, et un nouveau projet fit passer la route par la ligne de faîte.

Au mois de mai 1895, les travaux étaient achevés jusqu'au kilomètre 32 et l'île Timbo reliée au continent par deux digues en maçonnerie et un pont Eiffel.

A cette époque, le cercle de Faranah ayant été rattaché à la Guinée, la route de Conakry devait, de ce fait, changer une fois encore de direction : son nouvel objectif fut le Niger.

En octobre 1895, M. Oswald, garde principal d'artillerie de marine, fut chargé de continuer l'œuvre des travaux publics dont les hésitations ajoutées aux ressources très limitées, que les ressources locales permettraient d'affecter aux travaux, n'avaient abouti en quatre ans, qu'à l'achèvement de 33 kilomètres.

En mai 1896, les travaux furent poussés jusqu'au 45e kilomètre, pendant que M. le capitaine Salesses faisait un projet raisonné et complet ayant pour but Faranah, projet qui fut, par la suite, rigoureusement suivi jusqu'à Friguiagbé.

M. le garde d'artillerie Leprince qui, en mai 1896, avait succédé à M. Oswald, acheva un premier tronçon en avril 1900,

après avoir remplacé les ponts provisoires par des ponts en fer et maçonnerie, M. le gouverneur Ballay put venir lui-même inaugurer, en voiture, la route à Friguiagbé (kilomètre 135).

Sus ces entrefaites, les provinces du Soudan démembré étaient rattachées à la Guinée et un projet de chemin de fer exécuté de Conakry à Kouroussa. Il fut décidé qu'on ferait suivre à la route d'une façon générale ce projet, tout en desservant Timbo, chef-lieu du Fouta-Djallon, et en aboutissant à Toumanéa : 130 kil. de Kouroussa, 48 kil. de Dinguiraye, en un point du Tinkisso, où cet affluent du Niger est navigable jusqu'à son confluent.

De Toumanéa, où les travaux furent commencés en février 1901, la route se dirige vers Bissikrima (22 kil.). A ce point elle rencontre le tracé du chemin de fer, qu'elle suit constamment jusqu'à Bayoréa. De Bayoréa, elle marche sur Timbo, traverse le Baffing à Socotoro, et pénètre dans le cirque de Timbo par le col de Socotoro.

Les travaux qui étaient achevés jusqu'à Timbo en septembre 1901, permirent des essais de transport par voitures, d'abord entre les deux points extrêmes de ce tronçon, puis jusqu'à Kouroussa, où une piste de 130 kilomètres avait été construite par les soins de l'administration du cercle. Pendant l'année 1900, les travaux furent repris de Timbo vers Friguiagbé et continués sans interruption pendant toute l'année 1902 jusqu'à leur achèvement, en février 1903.

A Timbo, la route se développe à flanc de coteau sur un parcours de 7 kilomètres : elle sort du cirque de Timbo par le col de N'daka et va rejoindre le tracé du chemin de fer à Douné, 18 kil. de Timbo. Elle suit constamment ce tracé jusqu'à Ymbo, à travers le massif de Téliko et parallèlement à la vallée du Konkouré, puis elle s'oriente franchement sur Kindia, raccourcissant son développement de 50 kilomètres sur l'ancien tracé du chemin de fer. A Kindia, la route rejoint le tracé de la voie ferrée. A Yorogonia, la traversée de la Kolenté s'effectue à l'aide d'un bac à treuil identique à celui de Baffing.

La Guinée se trouve donc à l'heure actuelle en possession d'un réseau de routes de plus de 600 kilomètres qui fait communiquer Conakry avec les principaux comptoirs du Niger et de ses

deux affluents navigables, le Tinkisso et le Milo, constituant pour le commerce de la Colonie une importante voie de communication qui a été réalisé en moins de sept ans et a coûté 1.200.000 francs.

N'a-t-elle pas, du reste, indépendamment de l'avantage énorme facilitant les transactions et les communications entre la côte et les points extrêmes du haut pays, la supériorité de suivre en grande partie le tracé du chemin de fer? Les services qu'elle a déjà rendus à la construction des 135 premiers kilomètres de la voie ferrée ne sont-ils pas de nature à justifier le million qu'elle a coûté jusqu'à Friguiagbé et plus tard, n'est-ce-pas sur elle que viendront se greffer les autres routes d'intérêt local, destinées à desservir tous les points de la Colonie, et à draîner les produits des provinces éloignées vers le chemin de fer dont elle reliera les gares.

Dès maintenant, les indigènes qui descendent ou montent de la côte vers les hautes régions suivent la route de préférence aux anciens sentiers, certains qu'ils sont de trouver des abris convenables dans les caravansérails et le matériel de campement qui leur permet de faire cuire leurs aliments sans avoir à s'adresser aux habitants des villages. De petits marchés se sont créés à proximité de ces gîtes d'étape, où les caravanes trouvent à acheter riz, manioc, patates, tous aliments en un mot, sur lequel elles fondent habituellement leur cuisine (1).

Les sentiers indigènes. — En dehors de la route de Conakry au Niger, des sentiers ont été aménagés dans le reste de la colonie, pour faire communiquer entre eux les chefs-lieux de cercles et les centres importants. Ces ouvrages, entrepris avec les moyens indigènes et exécutés par les villages sont à peine des sentiers muletiers, et franchissent les rivières sur des ponts de fortune en rondins ou en lianes et au moyen de pirogues. Ils permettent de circuler facilement par caravanes avec des animaux de bât, ou des hamacs, mais ne sauraient sans exagération être considérés comme des routes.

(1) Voir au sujet de la route : *Rapport d'ensemble de la Guinée française pour l'année 1902*, p. 134 et sq. — *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1897, p. 268, 311, 332 et 1898, p. 23, 231 et sq.

B. — Les voies fluviales et leur utilisation. La Navigation cotière.

En l'absence d'un réseau complet de routes terrestres, les rivières ont été et sont encore un moyen pratique de communication de la côte vers l'intérieur du pays. Mais il faut se garder d'exagérer la facilité de cette pénétration. « On s'est longtemps servi des rivières et on les utilise encore, à défaut d'autres choses; mais les obstacles qu'on y rencontre font qu'on ne peut aller plus loin. » En réalité, les côtiers et les petites goëlettes ne remontent pas au delà de 75 kilomètres de la côte.

Examinons d'ailleurs avec quelques détails l'importance des rivières du sud au point de vue de la facilité qu'elles offrent aux échanges commerciaux, en impliquant les marigots que leur peu de profondeur ne rend accessibles qu'aux pirogues indigènes.

Rivières côtières. — La Guinée se compose, comme nous l'avons vu, d'un massif central, le Fouta-Djallon, dont sortent les rivières côtières, et les affluents de la rive gauche du Niger, tandis que la partie médiane est drainée vers le nord par la Gambie et le Sénégal. L'altitude de ce massif (les vallées varient de 400 à 600 mètres, et les sommets de 700 à 1.300), et sa disposition par plateaux étagés donnent aux rivières des cours supérieurs accidentés et coupés de chutes qui en rendent l'utilisation impossible pour une navigation quelconque même par biefs.

Vers le littoral, le plateau du Fouta se continue en pays Soussou par des vallonnements formant une chaîne côtière dirigée nord-est, sud-ouest, qui borde le littoral à moins de 30 kilomètres de la mer, et que les rivières franchissent par des chutes et des rapides très pittoresques pour le touriste, qui seront certainement utilisées plus tard par l'industrie électrique, mais qui rendent la navigation impossible dès que l'on a dépassé la zone des terrains alluvionnaires qui constitue le littoral.

Celui-ci se compose d'une bande de terres grasses coupées de nombreuses branches des estuaires marins qui communiquent entre eux par des multitudes de « marigots ». Cette expression

désigne en Guinée les branches des estuaires où la marée se fait sentir et dont l'eau est saumâtre. Ils sont accessibles aux embarcations et les cartes sont dans l'impossibilité de les mentionner tous.

Au point de vue de la navigation maritime Conakry seul est accessible aux grands navires. Ceux calant plus de 6 mètres ne pouvant d'ailleurs mouiller dans le port nord qu'à condition d'entrer à marée haute.

Quant aux rivières leurs caractéristiques sont les suivantes :

1° *Rio Compony*. La partie maritime est obstruée par des bancs de sable et le cours inférieur est coupé de lignes de roches, non balisé et partant dangereux. Néanmoins un bateau de 600 tonnes peut venir mouiller à 2 kilomètres de Kandiafara, terminus de la navigation, à 80 kilomètres de la mer.

2° *Le Rio Nunez* n'est pas une rivière secondaire, mais la partie maritime en est très fréquentée et le commerce y est fort actif. Elle est balisée et les navires de 600 tonneaux atteignent Belair, et ceux de 200 tonneaux à marée haute, Boké, point terminus de la navigation.

3° *Le Rio Pongo* est le vieux centre de traite des esclaves. Le commerce a fort diminué. La rivière n'est plus fréquentée que par des caboteurs. Des bateaux de 4 à 500 tonnes atteignent Boffa, et des caboteurs de 50 tonneaux à marée haute les villages du haut de la rivière. Le Pongo est non une rivière mais un estuaire marin servant d'embouchure à la Sangha et sa barre est ensablée et dangereuse et n'a que 3 mètres d'eau.

4° *La Dubréka* débouchant dans le fond de la baie de Sangaréa, à côté de la branche et du très grand estuaire du Bramaya, qui n'est pas utilisé commercialement. La rivière sert de voie de communication avec deux villes de Dubréka et Coméra qui, avant la création de Conakry, faisaient la moitié des affaires de la Guinée.

Actuellement le commerce se fait presque en totalité avec Conakry par caboteurs de 5 à 40 tonneaux, mais la rivière est accessible aux navires de 800 à 1.000 tonneaux jusqu'à Dubréka et aux caboteurs de 10 à 12 tonneaux jusqu'à Correra, terminus de la navigation.

5° *La Coyéya* est une petite rivière ayant une partie maritime très longue faisant communiquer avec la mer et Conakry le centre commercial de Caya situé au pied du Kakanhina et qui faisait de très grosses affaires avant l'ouverture du chemin de fer.

Caya n'est accessible qu'à marée haute et aux embarcations de 30 tonneaux au plus.

6° *Le Morébaya* constitue un réseau de marigots fréquentés exclusivement par le commerce indigène, et où peuvent circuler des bateaux de 20 tonneaux.

7° *La rivière Forécaria* est importante, par la longueur de son cours, mais son estuaire est encombré de bancs de sable mal repairés sur la carte. Son lit est d'ailleurs coupé par des lignes de roches ferrugineuses ou granitiques, fort dangereuses si on ne connaît pas exactement leur emplacement.

Des navires de 200 tonneaux peuvent atteindre Forécaria, centre commercial d'une certaine importance, à 70 kilomètres de la mer, et des bateaux de 10 tonneaux, Bassia terminus de la navigation, à 30 kilomètres en amont. C'est le point le plus éloigné de la mer accessible en bateau de toute la côte de Guinée.

8° *La Mellacorée* sert de débouché à de petites rivières. Elle a vu autrefois un commerce actif d'esclaves puis d'arachides. Actuellement le mouvement commercial est insignifiant. La barre a été balisée, mais les bancs de sable se déplacent et le chenal est d'un accès difficile. Des navires de 3 à 500 tonneaux peuvent avec des précautions et en entrant à marée haute, mouiller devant Benty, poste français créé en 1860 et où ne reste que la douane. Seules des embarcations de 12 à 15 tonneaux peuvent atteindre Famoréa, gros village indigène, centre d'un commerce de quelque importance et point terminus de la navigation, à 50 kilomètres de la mer.

9° *Les Scarcies* n'ont en territoire français que leur cours supérieur entièrement torrentueux.

Navigation et escales. — Le cabotage dans les rivières est assez important, surtout dans la belle saison ; il est fait par des bateaux à voiles, dits côtres, ou par des goëlettes appartenant aux diverses maisons de commerce de la place de Conakry, ou encore par des pirogues à fond plat, qui transportent également

de nombreux passagers indigènes. Quant au transport des passagers européens, il s'effectue à l'aide de l'aviso local *Conakry*, qui dessert à peu près régulièrement les diverses escales des rivières.

Les principales escales avec lesquelles Conakry entretient un commerce constant et où existent des succursales des diverses maisons installées au chef-lieu, sont, en allant du nord au sud :

1° Le Rio-Compony ;

2° Boké, sur la rive gauche du Rio-Nunez, et Guémé, village situé à 60 kilomètres de l'embouchure de la rivière du Nunez et à 40 kilomètres de Boké. A l'embouchure de la rivière se trouve Victoria, qui est un poste de douane ;

3° Boffa, situé sur la rive droite du Rio-Pongo et à 8 kilomètres de son embouchure ; le Rio-Pongo n'est navigable que jusqu'à Dominghia, centre de commerce situé un peu au-dessus de Boffa ;

4° Dubréka, sur la Dubréka ;

5° Benty, sur la Mellacorée. Le commerce de cette escale a beaucoup diminué par suite de la concurrence acharnée que lui fait Sierra-Leone, situé à proximité.

Ports et rades. — Le port de Conakry est situé au nord de l'île Tumbo ; on l'a établi de préférence à cet endroit de la rade à cause des courants violents qui viennent du sud et qui atteignent 2 à 4 milles de vitesse pendant l'hivernage. On peu y accéder par deux passes : l'une, la passe nord-ouest, dite passe nord ; l'autre, appelée grande passe ou passe sud, cette dernière beaucoup plus fréquentée, parce qu'elle est bien plus connue. Ces deux passes viennent directement aboutir à la rade qui précède le port, rade dans laquelle on trouve au mouillage des fonds minima de 8 et 9 mètres, avec bonne tenue de sable vaseux et coquilles. C'est dire que tous les navires qui fréquentent la Côte occidentale d'Afrique peuvent y mouiller sans le moindre danger.

La route par la passe sud offre aux bateaux toutes les garanties désirables de sécurité. Elle n'a qu'un inconvénient : c'est que le seuil de la passe est étroit. Mais des travaux de dragage vont être entrepris pour l'élargir et la creuser.

La route par la passe nord permet aux navires d'entrer dans le port environ trois heures plus tôt que par la passe sud. Cette économie de temps est surtout appréciable pour les bateaux venant du nord, que l'heure de la marée presse pour pouvoir passer la barre ou franchir le seuil du port pendant qu'il est praticable, c'est-à-dire qu'il existe une hauteur d'eau suffisante. Mais la crainte qu'inspire aux capitaines le vague des cartes marines les a presque toujours empêchés jusqu'ici de suivre cette route. Pour remédier à cet inconvénient, des travaux de sondage ont été commencés à deux milles des pointes nord des îles Factory et Footobar; une croisière faite par l'aviso à roues le *Goëland*, en 1905, a permis de constater quelques erreurs sur les cartes marines, et maintenant que les îles de Los appartiennent à la France, toutes les facilités existant pour les rectifications, une nouvelle expédition du stationnaire de Dakar va compléter et terminer ce qui n'avait été qu'ébauché. Enfin, il est question d'établir sur la pointe extrême de l'anse du Dragonnier un feu visible des deux passes. Quand ces travaux seront terminés, tout porte à croire que la passe nord sera la plus suivie.

Dans le port lui-même, par suite des apports de sable et de vase visibles aux grandes marées, les fonds se sont déplacés; il semble même que leur profondeur ait diminué le long du wharf; les bateaux sont obligés de faire la manœuvre, l'avant vers la terre au sud; de cette façon, le tirant d'eau arrière du navire étant toujours plus fort que le tirant avant, la partie faible du navire se trouve mieux soutenue et les risques sont moins grands. Mais si l'on veut que les navires d'un tirant supérieur à $5^{m},50$ continuent à accoster en toute sécurité, des travaux seront certainement nécessaires.

Le port de Conakry est bien approvisionné en eau, eau excellente, très appréciée des navires, et qui serait encore plus demandée si le port possédait un bateau-citerne muni d'une pompe aspirante et foulante.

Il n'y a pas de dépôt de charbon à Conakry.

Éclairage des côtes et des ports. — Le système d'éclairage pour l'entrée du port est suffisant quand le temps est beau : les feux verts et rouges sont visibles à une grande distance.

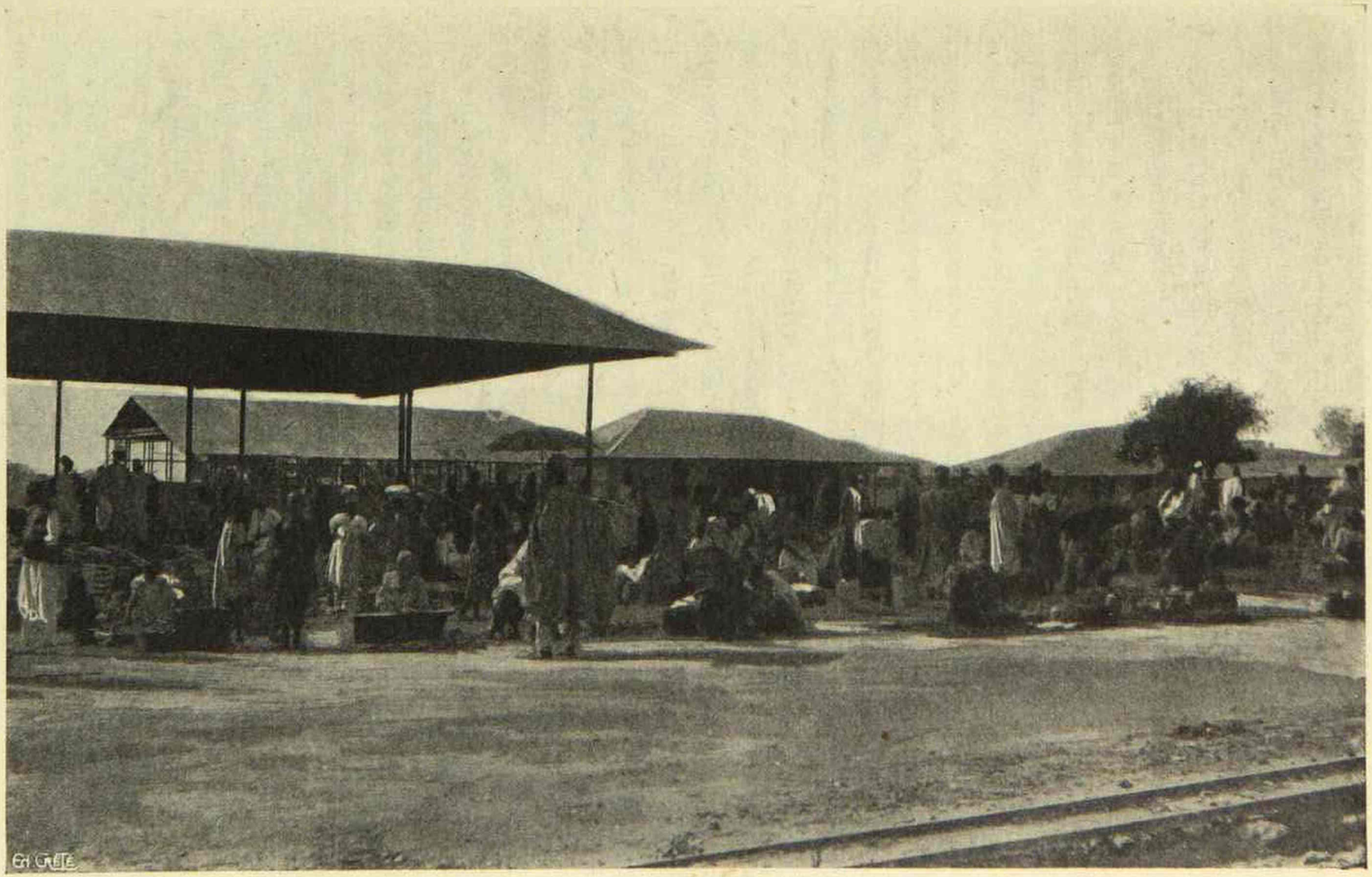

Photo Pobéguin.

LA PLACE DU MARCHÉ A KINDIA.

La matière éclairante employée est le pétrole, le maniement des fanaux avec ce produit étant très facile pour les indigènes. Malheureusement, lorsque le temps est mauvais, l'accès des pylônes est très pénible, et si les feux viennent à s'éteindre, il peut s'écouler beaucoup de temps avant qu'on puisse les rallumer. Le feu rouge situé à l'extrémité du wharf ne présente pas cet inconvénient : en cas d'extinction, il peut être rallumé immédiatement par l'indigène de garde.

Au reste, l'éclairage de l'entrée du port va être renforcé, comme nous l'avons dit, par la construction de phares situés l'un sur l'île de Footobar (Los) et l'autre sur la pointe extrême de l'anse du Dragonnier. Le premier, d'une très grande portée, servira autant aux navires longeant la côte qu'à ceux se dirigeant vers Conakry. Etabli à une hauteur de 70 à 80 mètres, il dominera et commandera près des trois quarts d'une circonférence. Le deuxième feu, de moindre importance, sera placé à la pointe extrême de l'anse du Dragonnier ; il servira exclusivement aux navires venant du sud et complètera les feux des pylônes.

Outillage des ports. — Quant au service du port, il est assuré, pour le transport du courrier, par l'aviso à vapeur *Conakry*. Le *Djoliba*, côtre en bois, et le *Crozat*, ancien vapeur en fer transformé en goëlette, sont de bons bateaux ; des réparations récentes leur permettent de fournir un effort d'assez longue durée. Les deux petits côtres *Assouka* et *Kifang* donnent aussi un travail régulier.

Un seul chaland existe pour l'embarquement et le débarquement des gros colis.

Le service du port possède deux canots à six avirons ; l'un, le canot du Gouverneur, très bonne embarcation en bois de teck, peut être employé à la voile et à l'aviron ; le deuxième, en bois de pitchpin, a une très bonne marche et rend beaucoup de services pour l'embarquement et le débarquement des passsagers ; l'adjonction d'une grande baleinière mixte, actuellement en construction, viendra heureusement aider au bon fonctionnement du service.

Wharfs, jetées, digues. — Il y a trois wharfs dans le port de Conakry :

1° Le wharf du Gouvernement, d'une longueur de 250 mètres de la terre à son extrémité, d'une largeur de 5 mètres à la tête. Il présente deux parties distinctes : l'une, près du rivage, est maçonnée ; l'autre, en pieux de rôniers, recouvert d'un platelage en madriers de pitchpin avec un enrochement longitudinal du côté du large, est construite de façon à ce que l'eau soit calme à l'intérieur de l'appontement.

Le service des opérations maritimes qui se font sur le wharf est facilité par la voie du chemin de fer, une voie Decauville de 0 m. 50, une grue en fer et trois mâts de charge ; mais cet outillage n'est pas en rapport avec le mouvement maritime, et il est à souhaiter qu'on le rende à la fois plus fort et plus complet.

2° et 3° Le wharf de la Compagnie française de l'Afrique Occidentale, situé à l'ouest du précédent, et celui de la Compagnie coloniale d'Exportation, situé à l'est. L'extrémité de ces deux appontements est découverte aux basses mers ; ils possèdent également une voie Decauville.

On estime que, avec un nombre de côtres suffisant, on peut décharger une moyenne de 80 à 100 tonnes par jour.

Il existe un quatrième wharf, dit wharf des embarcations, petit appontement situé entre le grand wharf et celui de la Compagnie française. Il n'est utilisé que par les canots du Gouvernement.

Docks et entrepôts, magasins et voies d'accès. — Il n'existe pas à Conakry d'atelier de réparations pour les navires, ni de forme de radoub.

Il n'y a pas de docks, à proprement parler ; les seuls magasins existants sont le Magasin général et celui de l'Entrepôt. Ces deux immeubles servent de dépôt aux marchandises déposées en douane. Ils sont desservis tous deux par un embranchement du réseau Decauville qui sillonne Conakry.

En résumé, le port de Conakry, mis en communication avec la France par des courriers réguliers, avec l'étranger par de fréquents paquebots, avec les colonies voisines par de nombreux bateaux de la Métropole et du service local, devient chaque jour un centre de navigation plus important. Le trafic déjà décuplé par la construction du premier tronçon du chemin de fer de

Conakry au Niger va chaque jour en augmentant. Quand le chemin de fer sera prolongé, quand les routes qui y conduisent et que l'on travaille chaque jour à multiplier seront achevées ; enfin, quand l'indigène, gagné tout à fait à notre politique, se livrera avec l'activité désirable aux travaux agricoles, tout porte à espérer que notre chef-lieu, débouché naturel du commerce de la Guinée, deviendra un port de tout premier ordre.

On le voit, la navigabilité et l'importance des fameuses rivières du sud ont été singulièrement exagérées. Sauf le Rio-Nunez, dont l'entrée n'est pas obstruée, et peut-être la Mellacorée, qui débouche au sud de la presqu'île de Conakry, toutes les autres sont obstruées par une barre à leur embouchure.

En somme, on peut constater que si ces petits cours d'eau suffisent au commerce de la région côtière, leur utilisation ne résoud nullement le grand problème des voies de communication nécessaires pour desservir le Fouta-Djallon et le Soudan méridional : ce problème devait trouver sa solution dans la construction du chemin de fer de Conakry au Niger.

C. — Le chemin de fer de Conakry au Niger.

La nécessité du chemin de fer. — Du jour où la France eût établi son protectorat sur le Fouta-Djallon, on se rendit compte des profits commerciaux qu'elle en pouvait retirer : les plus immédiats comme les plus certains de ces profits semblent consister en ce que les denrées du Fouta-Djallon et de la région voisine du Soudan peuvent être retenues ou attirées sur les Rivières du Sud, grand avantage de nos comptoirs de la Guinée.

Cependant, les relations avec l'intérieur n'étaient point sans présenter de difficultés : il n'y avait dans la contrée que « peu d'ânes, peu de mulets, et tous les chevaux de selles y viennent de l'extérieur (2). » Les caravanes y exigeaient en outre des hommes rompus aux parcours. Sans doute, les Sarrakollés y

(1) Nous exposerons sommairement ici la question des chemins de fer, qui doit être traitée, avec des renseignements techniques, dans la notice spéciale sur les *Chemins de fer de pénétration en Afrique occidentale française.*

(2) Hecquard, *op. cit.*, p. 339.

louent leurs services (1), et il existe le long des routes et dans les villages servant de marchés, une population nombreuse, qui ne demande qu'à louer ses services. Mais ces convois vont lentement, subissent au moindre accident des arrêts fort longs, et ne peuvent s'organiser qu'à certaines époques de l'année, surtout pendant la saison sèche, quand les pistes sont praticables et que l'agriculture laisse assez de bras disponibles.

L'importance du Fouta-Djallon se précisait de jour en jour, non seulement en tant qu'entrepositaire entre le Soudan et la Guinée, entre le haut Niger et les Rivières du Sud, « la clef au total, du Soudan occidental », ou du moins un des grands chemins de sortie de ce Soudan, mais encore comme un pays dont l'exploitation commerciale devait contribuer à donner toute sa valeur à la Guinée, dont il est inséparable.

Les premiers projets. — A ce double point de vue, il apparut que notre premier et principal effort devait être de faciliter, par l'établissement en Guinée de voies praticables, l'arrivée des caravanes du nord-est jusqu'à la mer et de protéger ces caravanes par des postes échelonnés entre le Fouta-Djallon et l'Océan Atlantique.

On crut d'abord que la route commerciale était à l'ouest, et ce fut la préoccupation d'Olivier Sanderval, lors de son premier voyage, que de tracer un chemin de fer qui, parti du Rio Grande, atteindrait le Niger vers son confluent le Tinkisso, en desservant le fertile plateau du Kahel.

Mais malgré la concession obtenue de l'almamy, le parcours est si long, les difficultés du pays si grandes, que l'on renvoya ce projet qui eût tourné d'ailleurs au bénéfice des Portugais autant qu'au nôtre (2).

Le voyage du Dr Bayol démontra que l'on dévierait aisément les forts courants du trafic établis de longue date du Fouta au Rio Nunez et aux Rivières du Sud, et qu'il fallait au contraire s'appliquer à les renforcer et à les grouper. Alors, il parut d'abord que le Konkouré, que l'on croyait presque entièrement navigable, était la route indiquée comme la plus centrale :

(1) Mollien, *op. cit.*, t. II, p. 165.
(2) Machat, *art. cité*, p. 142.

M. Bayol déclarait « cette voie supérieure à un chemin de fer » et le général Galliéni se prononçait encore énergiquement pour le Konkouré en 1889.

Mais on s'aperçut bientôt que le Konkouré n'était pas navigable, et le fait que les deux courants principaux du commerce attaquaient les Rios Nunez et Pongo et la Mellacorée détermina des projets dans lesquels on combinait deux voies aboutissant au voisinage des colonies anglaise et portugaise.

C'est à cet ordre d'idées qu'il faut rattacher la mission du capitaine Brosselard-Faidherbe, envoyée en 1890-1891 pour tracer un chemin de fer de la Mellacorée au Niger : le voyageur reconnut que la Mellacorée offre une base de pénétration excellente, quoique peu étendue, au delà de laquelle une voie ferrée de 340 kilomètres permettrait d'atteindre le Haut Niger, par le Tamisso à une station qui devait s'appeler Carnotville : la route vers le nord serait barrée ainsi à l'Angleterre, et le prix de transport des marchandises du Niger à la côte serait abaissé à 60 francs la tonne. Un autre chemin de fer atteignant la Casamance compléterait les débouchés du Fouta (1) ; on proposa aussi vers la même date d'unir Benty et Boké à Timbo.

Mais l'opinion se prononça pour une voie utilisant la direction générale de la vallée du Konkouré, et la construction de la route de Conakry au Niger, le voyage de M. Chaudié à Conakry en mai 1896, et le grand palabre qu'il y tint avec les chefs de l'intérieur, l'inauguration en mai 1897 du télégraphe reliant Conakry à Timbo, montraient que la voie centrale l'avait enfin emporté.

D'ailleurs les négociants anglais de Sierra-Leone, déçus par l'abandon du projet du chemin de fer de Benty au Niger, dont ils comptaient faire profiter leurs comptoirs de Freetown s'appliquaient à y suppléer chez eux et à leurs frais et l'emprunt de 150.000 liv. st., consenti en 1895 pour le chemin de fer de Freetown à Falaba, ne contribua pas peu à nous faire comprendre qu'il fallait lui opposer non pas une route, mais un chemin de fer de Dubréka à Timbo et au Haut Niger.

La première mission de M. Salesses en 1896 devait faire effectuer à la question un pas décisif.

(1) *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1891-1892, p. 8-11.

La mission de M. Salesses. — M. Salesses, alors capitaine du génie, était chargé de rechercher, tracer et lever une *route* jusqu'au Niger. Le récit de cette mission a été exposé dans le *Bulletin du Comité de l'Afrique française* (1). C'est à ce voyage que remonte vraiment l'origine du chemin de fer.

Une deuxième mission fut confiée au capitaine Salesses assisté du capitaine Millot, de l'officier d'administration du génie Naudé, des sergents Turpin, Dubier, Godfrin, Grenote, ce dernier mort à la peine, et du maréchal des logis Lachaud (1897-1898).

M. Salesses en rapporta un avant-projet qui fut amendé au cours d'une nouvelle mission (1898-1899) par l'adjoint Naudé. Les 250 premiers kilomètres de l'avant-projet furent d'abord seuls soumis au Comité des travaux publics des colonies, le 22 juillet 1899 ; le prix de revient kilométrique avait été estimé à 80.000 francs par le capitaine Salesses, auteur du projet. Le Comité estima à bon droit que les premiers kilomètres coûtent toujours plus cher en raison de l'influence des frais généraux du début, il releva donc le chiffre et le porta à 90.000 francs.

En réalité, la dépense a été de 95.000 francs.

Le mode de construction. — On se demanda dès lors quel est le mode d'exécution qui devait être adopté en la circonstance pour la construction et l'exploitation. Le Conseil d'administration de la colonie émit très fermement l'avis que la ligne ne devait pas être concédée pour les motifs suivants :

a) La Guinée désirait rester maîtresse de ses tarifs afin de développer librement son commerce, sauf à effectuer des versements au budget de son chemin de fer si, par un abaissement trop considérable des tarifs, l'équilibre entre les recettes et les dépenses de l'exploitation venait à être rompu.

b) Les négociants guinéens redoutaient tout monopole commercial, entraînant dépossessions des indigènes, et se montraient par suite défavorables à toute grande concession territoriale.

c) Les commerçants établis dans la colonie estimaient qu'une société puissante pourrait toujours, par des accords secrets, favoriser certaines autres sociétés, des filiales par exemple, à leur détriment.

(1) *Bulletin*, n° 11, novembre 1896.

Les pourparlers avec les derniers demandeurs de concession ayant duré deux ans, il n'était pas possible de rester si longtemps dans l'inaction. C'est pourquoi, sur la proposition du gouverneur Ballay, le Département décida qu'on procéderait, à titre provisoire, à l'exécution directe par la Colonie des 120 premiers kilomètres. Un emprunt de 12 millions, contracté par la Colonie, devait fournir les ressources nécessaires. Une première somme de 8 millions fut prêtée par la Caisse nationale des retraites en vertu d'un décret du 14 août 1899, le solde de 4 millions fut avancé par la Caisse des dépôts et consignations (décret du 22 mars 1901).

Il avait été décidé que le mode d'exécution adopté serait celui de l'adjudication à l'entreprise par petits lots distincts. On procéda donc immédiatement à la rédaction du cahier des charges, de la série de prix, du devis et de l'état estimatif, le tout approuvé par le Comité des travaux publics des Colonies. L'adjudication portait simplement sur l'infrastructure et était divisée en deux lots de 60 kilomètres chacun. MM. G. Mairesse et Christmant furent déclarés adjudicataires. La superstructure fut ajournée en raison des cours élevés du fer en 1899-1900. Des difficultés survenues avec les entrepreneurs, et la mort de l'un d'eux amenèrent l'Administration à changer le mode de construction et à adopter le système de la régie.

Pour comparer les résultats que les deux systèmes opposés — régie et entreprise — ont donné en Guinée, il suffit de se reporter au *Journal officiel* de la Colonie du 1er mars 1904, qui contient un résumé succinct, mais instructif, du travail effectué au chemin de fer.

1° *Travaux à l'entreprise, mai* 1900 *à mai* 1902 (soit en deux ans) :

Terrassements : 45 à 50 kilomètres (les 5 derniers inachevés).

Maçonneries : 2.800 mètres cubes.

Ponts : 33 mètres de développement de bout à bout.

2° *Travaux en régie, mai* 1902 *à mai* 1904 (également deux ans) :

Terrassements : 100 à 105 kilomètres (5 avaient été entamés par l'entreprise).

Maçonneries : la presque totalité.

Ponts : la quasi totalité, transports compris.

Construction de la gare de Conakry, des ateliers et de huit stations ;

Pose et ballastage de 149 kilomètres de voie ;

Montage de matériel roulant et débarquement de 20.000 tonnes ;

41 kilomètres de conduite d'eau, ainsi que l'un des châteaux d'eau.

La dépense totale avait été de 14.500.000 francs, et le prix de revient kilométrique de 95.000 francs tout compris sans aucune exception.

Actuellement, le chemin de fer de la Guinée est ouvert à l'exploitation jusqu'à Kindia (au kilomètre 153), et le rendement kilométrique en 1905 a été — résultat inespéré — de 5.260 francs (la dépense n'étant que de 4.545 francs).

Sur les fonds provenant de l'emprunt de 65 millions contracté par le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, suivant autorisation de la loi du 5 juillet 1903, 17 millions ont été, comme nous l'avons indiqué, affectés au chemin de fer de Conakry au Niger. Cette voie est encore mieux partagée dans le projet d'emprunt de 100 millions, puisqu'elle est comprise pour 30 millions (1).

Dernier état des travaux. — Les travaux exécutés en 1904 et 1905 dans les vallées de la Santa et de la Sira-Foré ont présenté de telles difficultés techniques, comparées à celles rencontrées au cours de la construction de la 1re section du chemin de fer, que l'avancement a pu paraître ne pas répondre suffisamment aux dépenses engagées.

« L'arrêté de la comptabilité des dépenses des exercices 1904 et 1905, écrivait M. le commandant Almand, comprend deux natures de paiement : ceux faits dans la métropole, répondant aux achats de matériel, et ceux faits sur place pour l'exécution proprement dite des travaux.

Il y a lieu cependant de distraire des paiements effectués sur

(1) Voir au sujet des chemins de fer, les nombreux et intéressants articles publiés sur cette question, par M. Salesses (Cf. Bibliographie). — Voir également : *La Dépêche coloniale illustrée*, du 30 septembre 1903.

place des sommes qui, ayant une répercussion sur l'ensemble des travaux, doivent, au même titre que les dépenses d'achat de matériel, être réparties sur l'ensemble de la section (1).

Nous allons donc examiner successivement :

a) Les dépenses faites dans la colonie pour les travaux d'infrastructure et la mise en place du matériel acheté en France.

En divisant le total des dépenses par le nombre de kilomètres construits, on obtiendra le prix de revient kilométrique.

b) Les dépenses faites en France pour les achats de matériel de toute sorte.

On a immédiatement approvisionné tout le matériel qui était nécessaire à la 2e section du chemin de fer qui va de Kindia au col de Koumi, soit 154 kilomètres).

a) Les dépenses payées dans la Colonie sont :

En 1904.....	1.758.438 71
En 1905.....	2.764.422 80
Total.....	4.522.861 51

mais une partie de ces dépenses intéresse l'ensemble de la 2e section, savoir :

Remboursement au budget local du prix du matériel cédé par la 1re section à la 2e.....	550.000
Frais de douane.....	100.000
Part des grands travaux exécutés pour l'établissement de la gare de Kindia et le pont de la Kolenté..	300.000
Divers	150.000
Total.....	1.100.000

Il y a encore lieu de déduire des sommes payées sur place le remboursement de 200.000 francs environ par le budget de l'exploitation à celui des travaux.

Les dépenses payées sur place à imputer à l'exécution des travaux, s'élèvent donc à :

4.512.861 fr. 51 — 200.000 — 1.100.000 = 3.202.861 fr. 51.

(1) Rapport du commandant Almand, directeur du chemin de fer, avril 1906.

Or, au 31 décembre, le rail était au kilomètre 25, et les terrassements et autres travaux au-delà donnant 6 kilomètres de plateforme, on peut considérer que la somme ci-dessus représente le prix de 31 kilomètres de voie hors le matériel roulant, ce qui donne par kilomètre le chiffre de 103.640 francs.

b) Pour l'achat du matériel de la 2e section, les dépenses payées en France, les frais de transport, manipulation, etc., représentent une dépense globale de :

3.600.000 francs,

à laquelle il convient d'ajouter les 1.100.000 francs déterminés plus haut comme frais grevant l'ensemble, soit donc :

$$3.600.000 + 1.100.000 = 4.700.000 \text{ francs}$$

à répartir sur environ 154 kilomètres, ce qui donne par kilomètre 30.600 francs.

Donc, pour les 31 premiers kilomètres, le prix de revient ressort à 103.640 + 30.600 ou 135.000 francs environ.

On sait qu'après la Sira Foré et jusqu'à la Kolenté, ce qui est actuellement l'affaire de moins d'une semaine, la dépense est évaluée à 650.000 francs.

Si l'on reprend le calcul fait plus haut pour déterminer le prix unitaire des 51 premiers kilomètres, on arrive pour la plateforme au chiffre de 75.938 francs, pour la voie terminée à 106.538 francs, somme inférieure aux prévisions. »

Les tarifs. — Les tarifs ont été fixés par arrêté du Gouverneur général du 23 janvier 1905.

a) *Voyageurs.* — Les prix à percevoir pour le transport des voyageurs, sont fixées d'après les bases suivantes, par kilomètre et par voyageur :

NATURE DES TRANSPORTS	PRIX PAR TÊTE et par kilomètre.
	fr. c.
Voyageurs de 1re classe	» 30
Voyageurs de 2e classe	» 20
Voyageurs de 3e classe	» 10
Voyageurs de 4e classe (wagons couverts, fourgons et plateformes sans aménagement spécial)	» 04

Observations. — Il sera délivré pour les trois premières classes des billets d'aller et retour avec réduction de 25 p. % sur le prix total valables pour le retour six jours après la date de leur délivrance.

Au-dessus de trois ans, les enfants ne paient rien; de 3 à 7 ans, ils paient demi-place; au-dessus de 8 ans, ils paient place entière.

La limite des bagages à la main qu'un voyageur peut emporter avec lui est de 20 kilogrammes au poids et de 0 mc. 050 en volume.

Les bagages admis en franchise ne doivent contenir que des objets personnels, à l'exception de toute marchandise de valeur.

Le transport des voyageurs est effectué moyennant le paiement préalable du prix de la place constaté par un billet. Toutefois, les militaires, marins, fonctionnaires, agents de toute catégorie voyageant pour le service, sont admis sur réquisition des chefs de service visés par l'ordonnateur de la dépense; il leur est en échange remis un billet de place.

Ces réquisitions, centralisées par l'agent comptable des finances du chemin de fer et décomptées à plein tarif, sont présentées chaque mois pour le mandatement, savoir : celles imputables au budget colonial, au chef des Services administratifs, et celles imputables au budget local, au Secrétaire général de la Guinée. Elles sont accompagnées d'états distincts par service débiteur et d'un état récapitulatif général pour chacun des deux budgets.

Il n'est délivré dans aucun cas des permis de faveur, soit à titre gratuit, soit à tarif réduit.

Les voyageurs doivent présenter leur billet à toute réquisition des agents de l'exploitation. Tout voyageur qui ne peut présenter son billet en route ou à l'arrivée, ou qui occupe une place d'un prix supérieur à celui qu'indique son billet, est tenu de payer le prix intégral de la place occupée, d'après le tarif général et sur

le plus long parcours effectué par le train, sauf justification par le voyageur du point de départ exact. La somme ainsi calculée sera majorée d'une surtaxe de 1 franc.

b) *Grande vitesse. Bagages, messageries, finances et poste, animaux.* — Les tarifs généraux de grande vitesse pour les bagages, messageries, finances et postes, animaux, sont établis comme suit :

NATURE DES TRANSPORTS	PRIX PAR TÊTE et par kilomètre.
	fr. c.
Bagages et messageries (1)	1 50
Sacs de dépêches, colis postaux (2)	1 50

Observations. — (1) Pour les bagages, la perception est effectuée par fractions indivisibles de 10 kilogrammes; elle est faite au départ avec minimum de perception de 0 fr. 20. Le maximum admis est de 1.000 kilogrammes par voyageur.

(2) Un agent des postes accompagne les sacs de dépêches et les colis postaux.

Nota. — Les prix ci-dessus comprennent les frais de chargement et de déchargement. L'expéditeur doit délivrer les marchandises à quai, le destinataire doit les recevoir sur le quai.

NATURE DES TRANSPORTS	PRIX PAR TÊTE et par kilomètre.
Animaux isolés.	fr. c.
Première catégorie :	
Bœufs, vaches, chevaux, taureaux, mulets, etc. (1)	» 20
Deuxième catégorie :	
Anes, poulains, génisses, autruches, (2)	» 10
Troisième catégorie :	
Moutons, brebis, agneaux, porcs, chiens, veaux, etc. (2)	» 04

Observations. — (1) Les animaux doivent être accompagnés par un gardien qui est tenu de prendre un billet de voyageur. La nourriture est à la charge des expéditeurs.

(2) Les animaux transportés par troupeaux jouissent d'une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs ci-contre, quand il y a à transporter six animaux pour la première catégorie et dix animaux pour les deuxième et troisième catégories.

Les bagages sont transportés par le même train que les voyageurs. Pour les militaires, marins, fonctionnaires et agents de toutes catégories voyageant dans les conditions de l'article 2, les réquisitions indiquent les poids des bagages transportés sur frais du service. Le transport des bagages est compris dans la réquisition du chef de service, et la liquidation en est faite mensuellement comme il est dit à l'article 2.

Les voyageurs de cette catégorie doivent payer de leurs deniers les excédents de bagages dépassant le maximum fixé par les textes en vigueur.

Les transports des sacs de dépêches et colis postaux et de l'agent qui doit les accompagner obligatoirement a lieu également en vertu des réquisitions : il est liquidé comme il est dit à l'article 2.

Le prix à percevoir pour le transport de l'or et de l'argent ou de toute autre marchandise d'une valeur supérieure à 20 francs le kilogramme est fixé « ad valorem » à raison de 0 fr. 10 par fraction indivisible de 1.000 francs et par kilomètre. Les expéditeurs doivent se conformer, pour le conditionnement des finances et valeurs, aux arrêtés pris à ce sujet par le Lieutenant-Gouverneur.

La garde des valeurs au delà de 20.000 francs doit être assurée, pendant le transport et le stationnement dans les gares, par l'expéditeur qui est tenu de prendre un billet pour le gardien.

c) *Petite vitesse.* — *Marchandises.* — Les tarifs généraux de petite vitesse pour les marchandises sont établis comme il suit :

NATURE DES TRANSPORTS	PRIX PAR TONNE et par kilomètre
	fr. c.
Marchandises d'importation (montée).	
Première catégorie (*a*)	2 »
— — (*b*)	1 50
Deuxième catégorie (*c*)	1 »
Troisième catégorie (*d*)	» 60
Quatrième catégorie (*e*)	» 30
Marchandises d'exportation (descente).	
Première catégorie (*f*)	1 »
Deuxième catégorie (*g*)	» 50
Troisième catégorie (*h*)	» 20

Observations. — La première catégorie (*a*) comprend les poudres, salpêtres, et explosifs de toute sorte, etc.

La première catégorie (*b*) comprend les alcools, matières dangeureuses, telles qu'acides énergiques, matières inflammables, telles que thérébentine, essence, etc.

c) La deuxième catégorie comprend les étoffes, tissus, vêtements, lingerie, mercerie, passementerie, sellerie, tabacs, vivres de toute nature, à l'exception de ceux énumérés à la quatrième catégorie, boissons (autres que les alcools), conserves, épicerie, parfumerie, livres et imprimés, pétrole, peinture et brosserie, meubles et objets d'ameublement ou d'ornementation, et toutes marchandises assimilables comme valeur à celles qui sont désignées ci-dessus.

d) Machines, outillage, quincaillerie, taillanderie, serrurerie, coutellerie, ferblanterie, matériaux de construction mis en œuvre, et toutes marchandises assimilables comme nature et comme valeur à celles qui sont indiquées ci-dessus.

e) Viandes fumées ou salées, harengs, morue, poissons séchés, tourteaux, engrais et phosphates, matières premières de construction, et toutes marchandises ne pouvant être classées, soit comme valeur, soit comme nature, dans les trois catégories ci-dessus.

f) Caoutchoucs, plumes, ivoire, kolas, et toutes marchandises de même valeur, ainsi que tous les objets figurant aux quatre catégories de la montée, sauf le riz.

g) Résines, gomme, cire, miel, cuirs, bois du pays, écorces, tan, café, cacao, beurre de karité.

h) Oléagineuses, mil, maïs, patates, bambous, coton, fruits divers du pays, et toutes marchandises ne pouvant être classées, soit comme nature, soit comme valeur, dans les deux catégories ci-dessus.

Nota. — Il y aura une réduction de 50 p. 100 par wagon complet de 4.000 kilogrammes ou payant pour ce poids, pour les objets de deuxième catégorie, à l'exception des tissus et étoffes, et pour ceux de la troisième catégorie, à la montée.

La réduction sera de 20 p. 100 à la descente par wagon complet de 4.000 kilogrammes ou payant pour ce poids, pour toutes les catégories.

Le transport des glaces de grande dimension, de la viande conservée. d'un cheval ou animal de prix nécessitant des wagons-pupitres, des glacières ou des boxes, ne pourra être exigé : ces transports feront l'objet d'entente à l'amiable, ainsi que tous ceux qui n'auraient pas été prévus.

On paiera au véhicule, calculé 3/4 de son chargement normal en grande vitesse, pour le transport de tout objet, tel qu'un cercueil, occupant un véhicule à lui seul.

Il sera dressé une classification générale des marchandises d'après les bases indiquées ci-dessus. Cette classification sera fixée par un arrêté du Gouverneur général pris sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur.

Les classifications ultérieures de toutes marchandises non dénommées, ainsi que le changement de catégorie des mar-

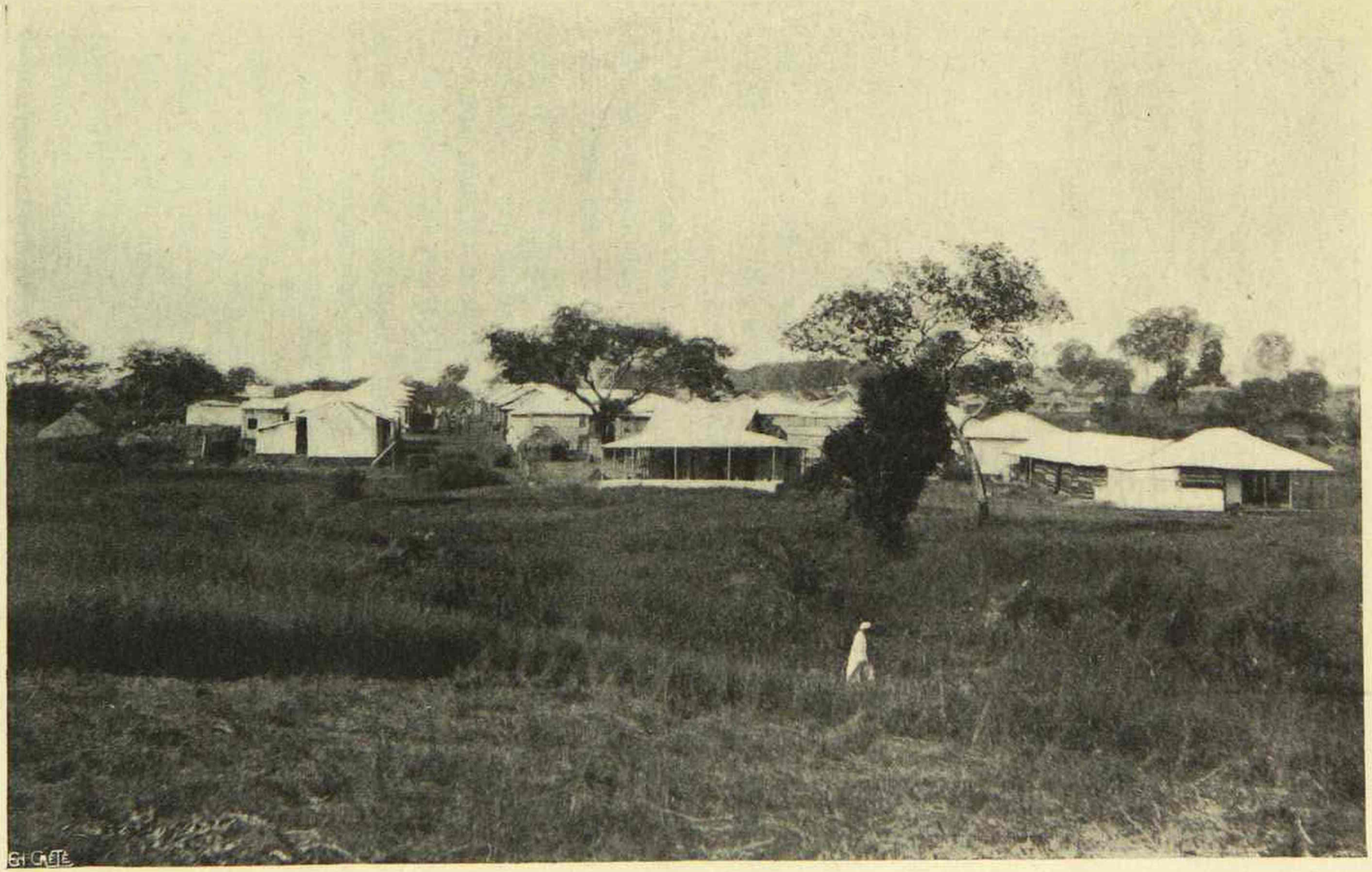

Photo Pobéguin.

VILLE DE KINDIA. — QUARTIER NEUF DES SYRIENS.

chandises classées s'il y a lieu feront l'objet d'une décision du Gouverneur général sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur.

Toute fraude constatée dans la déclaration des expéditions donne lieu à l'application de la triple taxe. Le service du chemin de fer a le droit de faire ouvrir les colis soit au départ, soit à l'arrivée.

La tonne est de 1.000 kilogrammes. La taxe est calculée sur un poids minimum de 10 kilogrammes et une distance minima de 5 kilomètres. Le minimum de perception est de 50 centimes par expédition.

Pour les objets et denrées qui ne pèseraient pas 400 kilogrammes au mètre cube, la taxe serait calculée sur le poids fictif de 400 kilogrammes au mètre cube.

Le service du chemin de fer n'est pas tenu de recevoir des objets indivisibles de plus de deux tonnes.

Les pièces d'une longueur supérieure à 6 mètres exigeant l'emploi d'un wagon auxiliaire paient double taxe.

Le transport des explosifs s'effectue une fois par mois à date fixe, au moyen d'un wagon fermé.

Le transport du pétrole, essences et autres matières inflammables ou susceptibles d'avarier les autres marchandises, est effectué, une fois par semaine, à jour fixe, sur des véhicules qui leur sont spécialement réservés.

En dehors de ces transports réguliers, les expéditeurs doivent fournir un gardien pour lequel ils prennent un billet de voyageur.

Les destinataires doivent prendre obligatoirement livraison des explosifs et matières inflammables dans le plus bref délai possible.

Le caoutchouc, l'ivoire et la gomme, doivent être soigneusement emballés dans des caisses ou sacs plombés en bon état; d'une manière générale, le service du chemin de fer peut refuser toute espèce de marchandises, si leur conditionnement est défectueux, si des traces de détérioration sont évidentes, et enfin si l'emballage fait défaut quand l'usage commercial est d'emballer.

Si le chemin de fer, tout en acceptant la marchandise, dégage sa responsabilité au moyen de réserves faites par le chef de gare

de départ, ces réserves devront spécifier exactement le défaut d'emballage constaté.

Dispositions communes. — La marche des trains, les conditions de réception et de livraison des marchandises, ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des gares sont fixées, après avis du Conseil consultatif du chemin de fer, par un ordre de service du Directeur approuvé par le Lieutenant-Gouverneur.

Les indications relatives à la désignation des stations et aux distances qui séparent deux stations voisines, indications qui serviront de base pour l'application des tarifs sont arrêtées chaque année au 1er janvier par le Lieutenant-Gouverneur, et ne peuvent être modifiées dans le courant de l'année. — Tout kilomètre entamé est payé comme s'il était parcouru.

Les droits de garde et de magasinage sont fixés d'après le tableau ci-après :

NATURE DE L'OBJET EN MAGASIN	UNITÉ	TAXE JOURNALIÈRE	MINIMUM de PERCEPTION
Grande vitesse.		fr. c.	fr. c.
Bagages ou messageries.....	Nombre	» 05	» 10
Animaux.....	Tête	» 10	» 20
Valeurs (1).....	1.000 fr.	» 50	» 50
Petite vitesse.	Tonne	1 »	» 50
id.	Wagon complet.	1 »	10 »

(1) Les fractions de 1.000 sont indivisibles.. .....

Ces droits sont exigibles :

Pour les bagages déposés avant le départ des trains, par jour ou fraction de jour écoulé 48 heures après la mise à la poste de la lettre d'avis.

Là où des bâtiments en maçonnerie permettant de mettre en lieu sûr les bagages et les valeurs n'auront pas encore été construits, le service de magasinage ne fonctionne pas, et les voyageurs doivent prendre livraison de leurs bagages et objets encombrants aussitôt l'arrivée du train.

La liste des stations où le service de magasinage ne fonctionne pas est portée à la connaissance du public.

Tous les articles *ad valorem* de faible volume, pourront être gardés en dépôt par le chef de gare.

Pour les autres marchandises, la responsabilité du service du chemin de fer cesse 48 heures après la mise à la poste de la lettre d'avis.

Pour les messageries, valeurs et animaux, le délai de livraison est fixé à 24 heures par 100 kilomètres ou fractions indivisibles de 100 kilomètres, délai compté à partir du jour où aura lieu le premier train régulier suivant le dépôt en gare.

Pour les expéditions en petite vitesse, ce délai est porté à 4 jours par 100 kilomètres ou fractions indivisibles de 100 kilomètres, jour de dépôt non compris.

Dans le cas où la demande de wagons complets excéderait les ressources disponibles, le chargement de ces wagons s'effectuera par ordre d'inscription et le jour qui servira de départ au décompte des délais de livraison sera celui du premier train régulier suivant le chargement effectif.

Le service du chemin de fer doit exécuter avec exactitude, célérité et impartialité le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui sont confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques sont inscrits à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception.

Mention est faite sur les registres de la gare de départ du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions ont lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de dépôt.

Toute expédition doit être accompagnée d'une déclaration datée et signée, indiquant :

1° Le nom et l'adresse de l'expéditeur ;

2° Le nom et l'adresse du destinataire ;

3° Le nombre, le poids, la nature, les numéros, marques et adresse des colis à expédier ;

4° La mention « port dû » ou port payé ».

Il n'est admis en port dû que les marchandises non susceptibles de détérioration, et dont la valeur est au moins double des frais de transport à récupérer.

Toute expédition est constatée par le récépissé délivré par le service du chemin de fer et énonçant la valeur, le nombre et le poids des colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport doit être effectué.

Les réclamations basées sur des différences de poids ne sont admises que si ces différences sont supérieures à 5 p. 100 du poids total, sauf le cas de bris ou de soustraction apparente.

Toute diminution de poids du caoutchouc ou d'autres marchandises susceptibles de s'alléger par la sécheresse ne donnera lieu à aucune réclamation si ces colis sont intacts.

Les marchandises ou animaux de l'Etat ou de la Colonie sont reçus sur réquisition du Chef de service intéressé portant :

1° La mention du Service ou de l'Agent destinataire ;

2° Le nombre, le poids, la nature, les numéros, marques et adresses des colis à expédier.

Ces réquisitions sont centralisées par l'Agent comptable des finances du Chemin de fer comme il est dit à l'article 2. Le remboursement en est poursuivi dans les formes réglementaires.

Des tarifs spéciaux à prix réduits pourront être établis. Les projets de ces tarifs ainsi que les projets de modifications aux tarifs (généraux ou spéciaux) déjà établis sont étudiés par le Directeur avec le concours du Conseil consultatif du Chemin de fer. Ils sont affichés ensuite dans les gares ou stations pendant un délai d'un mois, et transmis ensuite au Lieutenant-Gouverneur avec l'avis du Conseil consultatif et les observations du public. Ils sont enfin arrêtés par le Gouverneur général sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur.

Additions et modifications aux conditions générales. — Un arrêté local du 11 février 1905 a provisoirement arrêté la classification générale des marchandises prévues pour l'application des tarifs de grande et de petite vitesse de la façon suivante :

GRANDE VITESSE

Bagages, messageries, finances et postes, animaux.

Bagages et messageries..... 1 fr. 50 (*a*)

Observation. — Pour les bagages, la perception est effectuée par fractions indivisibles de 10 kilogrammes; elle est faite au départ avec minimum de perception de 0 fr. 20. Le maximum admis est de 1.000 kilogrammes par voyageur.

Sacs de dépêches, colis postaux.. 1 fr. 50 (*a*)

Observation. — Un agent des postes accompagne les sacs de dépêches et les colis postaux.

PREMIÈRE CATÉGORIE

Animaux.

Bœufs, vaches, chevaux, taureaux, mulets, etc. 0 fr. 20

Observation. — Les animaux sauvages de grande taille et les fauves ne peuvent être transportés qu'en petite vitesse.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Anes, poulains, génisses, autruches ..... 0 fr. 10

TROISIÈME CATÉGORIE

Moutons, brebis, agneaux, porcs, chiens, veaux.. 0 fr. 04

Observation. — Les animaux de petite taille (volailles, singes, oiseaux) doivent être enfermés dans des cages solides, transportées au poids, au tarif des messageries. La nourriture est à la charge de l'expéditeur.

(*a*) Nota. — Ces prix comprennent les frais de chargement et de déchargement. L'expéditeur doit délivrer les marchandises à quai, le destinaire doit les recevoir à quai.

Observations générales pour les trois catégories :

Les animaux doivent être accompagnés par un gardien qui est tenu de prendre un billet de voyageurs. La nourriture est à la charge des expéditeurs.

Les animaux transportés par troupeaux jouissent d'une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs ci-contre, quand il y a à transporter six animaux pour la 1re catégorie et dix animaux pour les 2e et 3e catégories.

PETITE VITESSE

Marchandises.

Marchandises d'importation (montée).

Première catégorie (a).....	2 fr. »
Poudres, salpêtres, explosifs de toute sorte, etc.	
Première catégorie (b)	1 fr. 50

Alcools (sauf les alcools à brûler et les alcools employés dans les préparations de pharmacie, de parfumerie, etc), matières dangereuses, telles qu'acides énergiques, matières inflammables, telles que térébenthine, essence, etc.

Deuxième catégorie.....	1 fr. »

Animaux sauvages de grande taille, fauves.

Étoffes, tissus de toute nature (lin, chanvre, coton, laine, soie), etc. Vêtements, lingerie, mercerie (fil à coudre, fils de coton, etc.), broderies, passementerie, sellerie, cordonnerie, pelleteries, cuirs ouvrés et préparés, produits pharmaceutiques, parfumerie, livres et imprimés, papiers et cartons, horlogerie, carrosserie, armes, meubles et objets d'ameublement ou d'ornementation, chapellerie, faïences et porcelaines, lampisterie, brosserie, bimbeloterie, articles de fumeurs, couleurs diverses, en poudre ou préparées, vernis, peinture, pétrole, alcool à brûler, allumettes, bougies, tabacs, boissons (autres que les alcools), vivres de toute nature (viandes de boucherie, charcuterie, gibier, farines, fécules, pâtes alimentaires, etc., à l'excep-

tion de ceux énumérés dans la quatrième catégorie), conserves, épicerie (mélasses, bonbons, confiserie, chocolat, café, thé, sucre, piments étrangers et indigènes, girofle, poivres, gingembre, etc.). Noix de kolas, cafés indigènes, dents d'éléphants, écailles de tortue, plumes d'oiseaux, etc., et toutes autres marchandises non dénommées, assimilables comme valeur à celles qui sont désignées ci-dessus.

Troisième catégorie..... 0 fr. 60

Machines à vapeur, électriques, locomotives, automobiles, bicyclettes, etc. Outillage de toute nature, fer et bois. Quincaillerie (bascules, meules à aiguiser, etc.). Taillanderie, serrurerie, coutellerie, ferblanterie. Matériaux de construction mis en œuvre (câbles métalliques, tôles ondulées, charpentes métalliques, matériel Decauville, matériel de chemin de fer, pièces de charpente, ronces artificielles, aciers ouvrés, pierres ouvrées, fontes ouvrées, bois ouvrés, corderie, etc., poterie d'art, verrerie. Céréales (riz en paille ou en grains, maïs, orge, mil gros et petit, fonio, froment, etc.). Légumes (pommes de terre, oignons, haricots, pois, lentilles, etc.). Paille, foin et toutes autres marchandises non dénommées, assimilables comme nature et comme valeur à celles qui sont énumérées ci-dessus.

Quatrième catégorie..... 0 fr. 30

Viandes salées ou fumées. Poissons séchés ou fumés, harengs, morue, etc. Sel. Tourteaux. Engrais et phosphates. Plants pour cultures et jardins. Graines et fruits à ensemencer (arachides, amandes de palme, noix de coco, sésame, ricin, lamy, méné, etc.). Matières premières de construction (chaux, ciment, briques, tuiles, moellons, sable, bois brut, madriers, planches non ouvrées, fers et fontes bruts, asphalte, bitume, goudron, coaltar, kaolin, chiffons, étoupes, filasses, etc. Houille, coke et briquettes. Charbon de bois. Poteries grossières. Os, onglons, sabots et cornes de bétail. Peaux brutes. Emballages (tonneaux, fûts, caisses, sacs) vides et toutes les marchandises non dénommées qui ne peuvent être classées, soit comme nature soit comme valeur, dans les trois premières catégories.

Marchandises d'exportation (Descente).

Première catégorie..... 1 fr. »

Caoutchouc, plumes, ivoire, kolas, ainsi que les marchandises figurant aux quatre catégories de la montée, sauf les céréales (riz, maïs, mil gros et petit, fonio, etc.). Les dépouilles d'animaux (peaux brutes, os, onglons, sabots et cornes de bétail). Les graines et fruits oléagineux, les plants pour culture et jardins, les graines à ensemencer, les bois bruts, les matières premières de construction, les fruits frais, les emballages vides, la paille d'arachides, le foin.

Deuxième catégorie..... 0 fr. 50

Résines, gomme, cire, miel, cuirs, bois du pays, écorces, tan, café, cacao, beurre de karité.

Troisième catégorie..... 0 fr. 20

Graines et fruits oléagineux. Céréales (riz, maïs, mil gros et petit, fonio, etc.). Patates, fruits divers du pays. Dépouilles d'animaux (peaux brutes, os, onglons, sabots et cornes de bétail). Plants pour cultures et jardins. Graines à ensemencer. Paille d'arachides, foin. Matières premières de construction. Emballages vides et toutes autres marchandises non dénommées, ne pouvant être classées, soit comme nature, soit comme valeur, dans les deux catégories précédentes.

Un arrêté du Gouverneur général, du 18 mars 1905, a porté modification à l'arrêté du 23 janvier 1905 relatif *au prix à percevoir pour le transport de l'or et de l'argent.*

« L'article 6 de l'arrêté du 23 janvier 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

Le prix à percevoir pour le transport de l'or et de l'argent ou de toute autre marchandise d'une valeur supérieure à 20 francs le kilogramme est fixé « ad valorem » à raison de :

0.02 pour les monnaies..... par fraction indivisible.
0.10 pour les autres articles, de 1.000 francs et par kilomètre.

Les expéditeurs doivent se conformer, pour le conditionne-

ment des finances et valeurs, aux arrêtés pris à ce sujet par le Lieutenant-Gouverneur.

La garde des valeurs au-delà par 20.000 francs doit être assurée pendant le transport et le stationnement dans les gares par l'expéditeur qui est tenu de prendre un billet pour le gardien. »

Un autre arrêté a fixé également les tarifs spéciaux P. V.

« Des tarifs spéciaux P. V. fixés ainsi qu'il est indiqué au tableau ci-dessous, sont établis pour le transport sur le chemin de fer de Conakry au Niger des marchandises énumérées audit tableau :

DIRECTION du TRANSPORT	NATURE des MARCHANDISES	PRIX PAR TONNE et par kilo.	OBSERVATIONS
Montée vers Kindia.	Sel.....	0 20	Le tarif plein est dû dans tous les cas.
	Matériaux de construction (chaux, ciment, bois bruts, pierres non ouvrées, etc.	0 20	Aucune réduction n'est consentie pour les wagons complets.
Descente vers Conakry.	Caoutchouc.....	0 80	

Les tarifs seront mis en vigueur à la date du 1er avril 1905. »

Réglements sur l'exploitation. — Enfin le Directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger a pris divers réglements sur l'exploitation que nous croyons utile de reproduire.

a) GRANDE VITESSE

Le service de la grande vitesse a pour objet le transport des voyageurs, des bagages ou messageries (marchandises) qui les accompagnent, des marchandises non accompagnées dont le transport doit, en principe, être effectué dans les 24 heures après le départ du premier train léger suivant le jour du dépôt.

La grande vitesse a son siège à la gare des voyageurs.

Voyageurs. — La distribution des billets commence une heure avant le départ du train; le guichet est fermé 10 minutes avant ce départ. Elle a lieu en outre la veille du départ du train de 3 heures à 5 heures, les dimanches et jours de fête exceptés.

Les voyageurs sont tenus de faire l'appoint du prix de leur billet au guichet du chef de gare. Ils peuvent prendre connaissance des barèmes à la gare en dehors des heures consacrées à la délivrance des billets.

L'enregistrement des bagages ou marchandises partant avec les voyageurs à l'exclusion de tous autres, a lieu dans les mêmes temps (une heure avant le départ du train); toutefois, il cesse 5 minutes avant ce départ.

L'enregistrement peut en outre avoir lieu la veille du départ du train sur la présentation du billet de place.

Tout voyageur muni d'un billet a droit au transport gratuit de de 20 kilos de bagages à la main.

Les voyageurs sont tenus de présenter leur billet à toute réquisition des agents de l'exploitation et d'accepter le contrôle du poids des bagages à la main. Tout voyageur non muni de billet ou ayant un billet, mais plus de 20 kilos de bagages à la main, sera taxé du point de départ du train pour sa place ou de l'excédent de ses bagages, avec une surtaxe fixe de 1 franc. Il en est de même pour le voyageur qui occupe une place d'un prix supérieur à celui que porte son billet.

Bagages, Messageries. — Les bagages ou marchandises sont reçus en échange d'un bulletin avec perception minimum de 0 fr. 20. A l'arrivée, ils sont délivrés gratuitement après vérification en échange de ce bulletin. Le maximum excepté à l'enregistrement est de 1.000 kilos par voyageur.

Les bagages ou messageries sont acceptés en dépôt dans les gares de Conakry ou de Kindia, la veille du jour du départ du train, moyennant une taxe de 0 fr. 05 par colis.

A l'arrivée, les bagages ou messageries sont tenus le même jour à la disposition des destinataires jusqu'à fermeture de la gare; à partir de ce moment, ils entrent au dépôt et ne sont délivrés que contre le paiement d'une taxe de 0 fr. 05 par colis et par jour, ou fraction de jour de dépôt.

Au départ et à l'arrivée, le minimum de la perception (un colis et un jour ou fraction de jour) est de 0 fr. 10.

Les valeurs déclarées au-delà de 20 000 francs sont accompagnées par un gardien ou l'expéditeur muni d'un billet de 4ᵉ classe; il voyage dans le fourgon de tête avec le chef de train et assure la garde des valeurs pendant le transport, les haltes et à l'arrivée.

Les animaux et les valeurs ne sont pas acceptés en dépôt au départ; à l'arrivée, les taxes sont de 0 fr. 10 par tête d'animal et de 0 fr. 50 par 1.000 francs de valeur déclarée au-dessous de 20.000 francs par jour, ou fraction de jour de dépôt au delà du jour de l'arrivée.

Des trains légers ou de voyageurs, comportant des voitures de toutes classes, quittent Conakry pour Kindia les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine; ils transportent en outre les bagages et messageries, en un mot et exclusivement, tout ce qui a été admis au tarif de la grande vitesse.

Des trains mixtes quittent Kindia pour Conakry les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine. Les trains mixtes transportent les messageries et les voyageurs de toutes classes, les marchandises en grande et petite vitesse.

b) PETITE VITESSE.

Le service de la petite vitesse a pour objet spécial le transport des marchandises; il est installé à Conakry et à Kindia à la gare des marchandises qui ont des voies d'accès spéciales et exclusives. Avenue n° 11 à Conakry. Chemin parallèle aux voies du nord de la gare de Kindia avec point de départ au passage à niveau de la route de Koba.

Les marchandises sont reçues contre un récépissé délivré à l'expéditeur après pesée contradictoire des colis, et au besoin vérification de leur contenu. Toute fausse déclaration de contenu entraîne l'application d'une triple taxe; la vérification peut se faire au départ ou à l'arrivée avant la délivrance des colis au destinataire.

A l'arrivée, la délivrance est faite au destinataire contre remise du récépissé qu'a dû lui envoyer l'expéditeur et après émargement sur le registre des arrivages.

Les marchandises reçues à la gare de départ, le délai de livaison à l'arrivée court du lendemain, et comporte 4 jours pleins, jusqu'à la gare de Tabli inclus, 8 jours jusqu'à Kindia.

Les demandes de wagons complets doivent être adressées à la gare de la petite vitesse, la veille du jour du chargement; les délais de livraison courent du lendemain du jour où le wagon chargé et pesé a été reçu par la gare de départ.

Les expéditions en *port dû* ne sont admises que pour les wagons complets, le caoutchouc et l'ivoire.

Les expéditions de caoutchouc doivent être faites en doubles sacs plombés; les réclamations relatives aux différences de poids à l'arrivée ne sont examinées que si elles dépassent 5 p. 100 du poids total, à moins que les colis n'aient été détériorés d'une façon très apparente.

Les différences de poids provenant nettement de la dessiccation en cours de route ne peuvent pas motiver de réclamation.

Les expéditions d'huile de palme en fûts ou en estagnons de fer-blanc ne seront admises qu'autant que le fût ne représentera aucune fuite et que les estagnons seront soudés. Ceux-ci, en outre, seront renfermés dans des caisses.

Le service de magasinage ne fonctionne qu'à Conakry et à Kindia.

Il est dû au départ pour les wagons complets chargés, dont la déclaration n'aurait pas été faite à partir du lendemain du jour du chargement jusqu'au jour inclus où la déclaration est devenue effective à l'arrivée pour les jours ou fractions de jours qui suivront le troisième après la mise à la poste de la lettre d'avis.

A l'exception des marchandises entrant dans le chargement des wagons complets, tous les colis doivent porter d'une façon très apparente et très lisible et ne pouvant s'enlever dans les manipulations, une adresse ou une marque composée de lettres ou de lettres et de chiffres, mais non de chiffres seulement.

BARÊME DU PRIX DES PLACES

du chemin de fer de Konakry au Niger.

Gares de Conakry à Kindia. — Prix des places (BILLETS SIMPLES).

GARES	DISTANCES	1re CLASSE	2e CLASSE	3e CLASSE	4e CLASSE
Simbaïa	17 kil.	5.10	3.40	1.70	0.70
Kondéhiré	41 —	12.30	8.20	4.10	1.65
Kouria	58 —	17.40	11.60	5.80	2.30
Tabili	79 —	23.70	15.80	7.90	3.15
Lanfofommé	102 —	30.60	20.40	10.20	4.10
Soumaléah	122 —	36.60	24.40	12.20	4.90
Friguiagbé	135 —	40.50	27.00	13.50	5.40
Kindia	153 —	45.90	30.60	15.30	6.10

Gares de Conakry à Kindia. — Prix des places (ALLER ET RETOUR).

Simbaïa	17 —	7.65	5.10	2.55	»
Kondéhiré	41 —	18.45	12.30	6.15	»
Kouria	58 —	26.10	17.40	8.70	»
Tabili	79 —	35.55	23.70	11.85	»
Lanfofommé	102 —	45.90	30.60	15.10	»
Soumaléah	122 —	54.00	36.60	18.30	»
Friguiagbé	135 —	60.75	40.50	20.25	»
Kindia	153 —	68.85	45.90	22.95	»

Gares de Simbaïa à Kindia, — Prix des places (BILLETS SIMPLES).

Kondéhiré	24 —	7.20	4.80	2.40	0.95
Kouria	41 —	12.30	8.20	4.10	1.65
Tabili	62 —	18.60	12.40	6.20	2.50
Lanfofommé	85 —	25.50	17.00	8.50	3.40
Soumaléah	105 —	31.50	21.00	10.50	4.20
Friguiagbé	118 —	35.40	23.00	11.80	4.70
Kindia	136 —	40.80	27.20	13.60	5.45

Gares de Simbaïa à Kindia. — Prix des places (ALLER ET RETOUR).

Kondéhiré	24 —	10.80	7.20	3.60	»
Kouria	41 —	18.45	12.30	6.15	»
Tabili	62 —	27.90	18.60	9.30	»
Lanfofommé	85 —	38.25	25.50	12.75	»
Soumaléah	105 —	47.25	31.50	15.75	»
Friguiagbé	118 —	53.10	35.40	17.70	»
Kindia	136 —	61.20	40.80	20.40	»

Gares de Kondéhiré à Kindia. — Prix des places (BILLETS SIMPLES).

Kouria.....	17 —	5.10	3.40	1.70	0.70
Tabili.....	38 —	11.40	7.60	3.80	1.50
Lanfofommé.....	61 —	18.30	12.20	6.10	2.45
Soumaléah.....	81 —	24.30	16.20	8.10	3.25
Friguiagbé.....	94 —	28.20	18.80	9.40	3.75
Kindia.....	112 —	33.60	22.40	11.20	4.45

D. — Les communications postales et télégraphiques.

Le développement de la Colonie étant étroitement lié à l'amélioration de son outillage économique, le perfectionnement des voies postales et télégraphiques devait jouer à cet égard un rôle capital. L'étude du fonctionnement du service postal de la Colonie nous amènera d'ailleurs à nous occuper, parallèlement, de la question de la navigation.

a) *Service postal.*

Moyens de communication de la colonie avec la métropole. — Les lignes de navigation françaises qui touchent régulièrement à Conakry sont les suivantes :

1° *Compagnie des Chargeurs-Réunis* du Havre; départ régulier de Bordeaux, le 15 de chaque mois.

2° *Société marseillaise de navigation Fraissinet et Cie*; départ régulier de Marseille, le 5 de chaque mois.

Le service postal est assuré par ces deux sociétés, dont le contrat a été deux fois prorogé, les adjudications annoncées n'ayant pas encore eu lieu.

Une entente de la Compagnie Fraissinet avec la *Compagnie Cyprien Fabre, de Marseille*, a eu pour résultat le départ facultatif d'un bateau de cette dernière Compagnie, le 20 de chaque mois.

Les navires de cette ligne mettent de 12 à 13 jours pour effectuer leur trajet d'aller; lors de leur trajet de retour, la régularité est moins grande, sauf pour les navires postaux, les autres devant naturellement chercher, dans les différentes escales des

golfes de Guinée et du Bénin du fret pour l'Europe, et subissant de ce chef des retards proportionnés à l'importance de leur trafic.

Communications avec les colonies voisines et avec l'étranger. — La Guinée française est mise en communication avec les colonies du Sénégal, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Congo français, par les deux Compagnies précitées, ainsi que par la *Compagnie allemande Woermann* de Hambourg, et la *Compagnie Elder Dempster*, de Liverpool, dont les navires font escale aux chefs-lieux de nos 4 colonies de l'Afrique occidentale. Mais le trafic existant entre Conakry et ces escales est relativement peu important.

Ces deux Compagnies mettent aussi Conakry en communication avec les pays d'Europe autres que la France; leurs bateaux font même des apparitions de plus en plus fréquentes au chef-lieu; mais si ce mouvement est d'un excellent augure pour l'avenir de notre port, il est à craindre que nos Compagnies françaises ne se voient enlever beaucoup de passagers et la plupart des marchandises d'importation, le tarif pour les passagers et pour le fret étant chez elles beaucoup plus élevé, comme le montre le tableau comparatif ci-après :

COMPAGNIES FRANÇAISES

Compagnie Fraissinet		Chargeurs réunis
1re classe...	730. »	675. »
2e — ...	630. »	575. »
3e — ...	250. »	225. »

COMPAGNIES ÉTRANGÈRES

Woermann Linie		Elder Dempster	
1re cl.	462.50 (rendu le Havre)	462.50	(rendu le Havre)
2e —	312.50 —	312.50	—

Pas de 3e classe.

Routes maritimes. — Les routes maritimes suivies par les différentes Compagnies de navigation sont :

Ligne de Marseille, avec escales à Dakar et Las Palmas;
Ligne du Havre, avec escales à Dakar, Ténériffe et Bordeaux;

Ligne de Hambourg, avec escales à Ténériffe, Funchal et Southampton;

Ligne Elder Dempster, avec escales à Dakar, Las Palmas, jusqu'à Liverpool;

Ligne Elder Dempster, toutes les semaines, ligne directe entre Ténériffe et Liverpool.

Une ligne commerciale belge vient d'inaugurer un service nouveau mensuel.

Courriers intérieurs. — Le service des courriers reliant la capitale avec les différentes régions de l'intérieur a été entièrement réorganisé. Il a tout d'abord bénéficié des avantages résultant de l'achèvement du premier tronçon de la voie ferrée. Les dépêches postales ont pu faire en 7 heures un trajet de 150 kilomètres que les porteurs n'effectuaient qu'en cinq jours.

Il a semblé, d'autre part, qu'il était indispensable d'exiger des porteurs de courriers une marche plus rapide et plus régulière que celle qu'ils avaient l'habitude de fournir.

Une circulaire en date du 14 mai a prescrit aux administrateurs de cercles de veiller, sous leur responsabilité, sur la marche des courriers, d'éviter qu'ils soient retenus dans les postes au delà de l'heure fixée pour le départ et de réprimer très sévèrement tout retard injustifié.

Ces prescriptions, jointes à une modification apportée dans l'itinéraire suivi jusqu'alors par les courriers à destination ou provenant de la Haute-Guinée, ont donné les meilleurs résultats.

Une première expérience basée sur le système des relais en a fourni la preuve. Le courrier de France, parti de Conakry le 1er du mois, a mis quinze jours exactement pour parvenir à Siguiri, poste situé à environ 800 kilomètres du chef-lieu, alors que précédemment il ne paraissait pas possible d'obtenir que ce trajet fût effectué en moins de vingt jours.

Les essais qui ont suivi ont été plus concluants encore. En se renseignant télégraphiquement sur les dates et les heures de passage des courriers dans les postes, en suivant, pour ainsi dire, et en stimulant les porteurs depuis leur point de départ jusqu'à

leur point d'arrivée, la direction du service est parvenue, avec le concours de l'administration locale, à obtenir de ceux-ci une marche d'une rapidité et d'une régularité véritablement surprenantes.

Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un coup d'œil sur les horaires officiels. Ils indiquent, en effet, qu'un courrier à destination de la Haute-Guinée et quittant Conakry le 8 du mois, par exemple, est rendu à Kouroussa le 18 à six heures du soir et à Siguiri le 22 à midi, après avoir effectué un parcours de 600 et 800 kilomètres.

Les relations postales entre le chef-lieu et les bureaux des régions côtières ont été, elles aussi, améliorées. Dubréka et Benty notamment, qui n'étaient desservis que par les bateaux du commerce, communiquent avec Conakry au moyen de courriers terrestres empruntant la voie ferrée sur une partie de leur parcours (1).

Colis postaux. — Un arrêté local en date du 12 novembre 1904 a organisé d'une façon complète le service des colis postaux :

Tous les bureaux de poste de la colonie ont été ouverts aux opérations d'échange des colis de 5 et 10 kilos à destination de l'intérieur et à la réception des mêmes colis provenant de la Métropole et de l'étranger.

De plus, les bureaux situés dans les localités pourvues de postes de douane ont été admis à participer à l'envoi des colis à destination des pays d'outre-mer.

Enfin, le fonctionnement général du service, ainsi que les conditions et les taxes d'acheminement des colis dans les diverses régions de l'intérieur, ont été également réglementées par des instructions spéciales parues sous forme de brochures et distribuées gratuitement sur tous les points de la colonie.

La progression constante de ce service est démontrée par le tableau ci-dessous :

	En 1902	En 1903	En 1904
Colis postaux de départ.....	405	709	872
Colis postaux d'arrivée.....	1300	2288	2325

(1) Pour la liste des bureaux de postes, voir notre chapitre : *Organisation des divers services* (postes et télégraphes) et pour les taxes postales, notre chapitre : *Organisation financière* (impôts et revenus)

b) *Service télégraphique.*

Les relations télégraphiques ont également leur très grande importance, non pas seulement au point de vue commercial, mais aussi bien au point de vue administratif. L'isolement d'un fonctionnaire dans un poste éloigné n'est pas sans présenter de nombreux inconvénients, et on ne saurait à cet égard contester le rôle des moyens de communication qui peuvent exister entre divers postes, notamment en ce qui concerne les lignes télégraphiques.

L'organisation télégraphique est très complète puisqu'elle se compose de cinq lignes ayant un développement total de 2.600 kilomètres (1), tous les bureaux de poste de la Guinée sont ouverts au service de la télégraphie privée, sauf ceux de Benty-Coyo et de Victoria. La plupart des postes sont donc reliés au chef-lieu qui est aussi en communication permanente et rapide avec la Haute-Guinée et le Haut-Sénégal et Niger, le Sénégal et par conséquent aussi avec la métropole.

Les relations avec la métropole sont assurées : 1° par le câble de la compagnie anglaise de la *West african Company*; 2° par le câble de la *West african Company* jusqu'à Dakar, et à partir de ce point, par le câble français de Brest à Dakar; 3° par la ligne Tombouctou, Ouagadougou, Bammako, Kayes-Dakar non ouverte au trafic international, et à partir de ce point par le câble Brest-Dakar. — Les télégrammes à destination de la Guinéepeuvent être expédiés par l'emploi combiné des voies postales et télégraphiques.

Le tableau ci-dessous des télégrammes privés et officiels échangés entre les divers bureaux de la colonie pendant l'année 1904 donnera une idée de l'utilité et de l'utilisation des lignes.

Nombre de télégrammes expédiés de Conakry...	10.802
— — arrivés à Conakry.....	11.975
— — échangés entre les autres bureaux.....	9.598
Total.....	32.375

(1) Ligne Conakry-Dubréka-Boffa-Boké-Bensané-Kadé-Kankéléfa; ligne Conakry

Téléphones. — L'installation du téléphone au chef-lieu s'imposait en raison du nombre de maisons de commerce établies à Conakry. Terminé fin 1903, le réseau se compose de 86 fils aboutissant à l'Hôtel des Postes et desservant 43 abonnés. Ceux-ci paient leur abonnement 150 francs par an et les appareils-système Ader leur sont concédés au prix de revient.

Ce service fonctionne admirablement et répond au-delà de ce ce qu'on pouvait espérer aux avantages que l'on avait prévu de sa création.

E. — **Divers travaux publics.**

Le service des travaux publics de la Guinée a dans ses attributions l'étude de toutes les questions et l'exécution des travaux qui intéressent la voirie, les ports et les rades, les phares et les feux, le balisage, les bâtiments civils et la topographie.

Jusqu'à la fin de 1904, il était, comme nous l'avons indiqué, dirigé par un conducteur principal ayant sous ses ordres trois commis du cadre général des travaux publics des colonies auxquels étaient adjoints quelques auxiliaires indigènes (1).

Un personnel aussi restreint ne répond plus aux nécessités nouvelles créées par le développement croissant de la colonie. Le chemin de fer de pénétration de Conakry au Niger est ouvert à l'exploitation sur une section de 150 kilomètres et, pour qu'il puisse rendre tous les services que l'on en attend, il est indispensable d'en faciliter l'accès par des routes réunissant les centres de production aux stations. L'aménagement du port de Conakry, la construction d'un phare de grand atterrage et d'un feu de port qui constitueront le complément naturel et obligé des voies de communications terrestres, exigeront des études sérieuses et l'exécution de travaux importants et délicats.

Enfin l'installation des divers services administratifs dont l'importance croît nécessairement avec l'extension de l'influence

Manéah-Pharmoreah ; ligne Conakry-Manéah-Friguiagbé-Dambaïa-Timbo-Toumanea-Kouroussa-Kankan-Siguiri-Niagassola ; ligne Dambaïa-Kaba-Faranali-Kissisougou-Sampouraya-Diorodougou ; ligne Faranah-Kouroussa.

(1) Voir notre chapitre : *Organisation des divers services* (travaux publics).

métropolitaine nécessitent la construction de nombreux bâtiments : secrétariat général, tribunal, écoles, résidences, douane, etc.... et la création de services techniques de topographie ou cadastre, de surveillance des mines et carrières et de contrôle de l'exploitation de la voie ferrée.

Le moment semble donc venu de réorganiser sur de nouvelles bases le service des travaux publics afin qu'il puisse faire face aux nouveaux besoins.

Cette réorganisation qui préoccupe l'administration locale à fait l'objet d'un projet d'après lequel le cadre normal du personnel comprendrait :

Un ingénieur ou sous-ingénieur, chef de service ;

2 conducteurs (à nommer).

6 commis (dont 3 à nommer).

Ce cadre serait complété, pendant la période d'exécution des travaux d'intérêt général par un conducteur et un commis.

Parmi les divers travaux publics récemment entrepris, il faut citer :

1° *Le wharf de Conakry.* — On a exécuté en 1904 un terre-plein formant l'enracinement du wharf ayant la forme d'un triangle de 80 mètres de base sur 150 de hauteur. L'épaulement de l'estacade au moyen d'enrochement a été continué sur toute sa longueur mais est resté incomplet et par suite insuffisant. La dépense faite a été de 104.313 fr. 12. Les travaux restant à faire pour terminer l'ouvrage nécessiteront une nouvelle dépense qui peut être évaluée à 250.000 francs environ.

2° *La batterie nouvelle de 3 réservoirs à Conakry.* — Trois nouvelles cuves d'une contenance de 265 mètres cubes chacune ont été installées pour l'approvisionnement d'eau potable de la ville. Cet approvisionnement sera ainsi porté à 1.590 mètres en totalité, permettant de faire face à la consommation normale durant deux journées environ. Les cuves dont il s'agit ont été mises en service dans les premiers mois de 1906. La dépense a été de 121.164 fr. 47.

3° *La construction d'un réservoir à l'hôpital Ballay.* — Le système d'égout rejetant à la mer les vidanges de l'hôpital exige des chasses d'eau sous une pression supérieure à celle obtenue

par les canalisations de la ville. On a donc été conduit à installer un réservoir spécial qui ne pourra être mis en service qu'en 1907.

4° *L'achèvement du Boulevard Maritime.* — La construction du boulevard longeant la plage du port de Conakry a été achevée. Ce boulevard est aujourd'hui viable sur toute sa longueur.

5° *Les travaux de voirie à Conakry.* — L'élargissement à 20 mètres et la réfection de la chaussée de la route du Niger ont été exécutés sur une longueur de 4.000 mètres environ dans la banlieue de Conakry. Il reste à compléter ce travail par l'élargissement de la chaussée de Tombo et le remblaiement du marigot à gauche de cette chaussée.

Lorsque ce travail sera exécuté, la ville sera dotée d'une superbe promenade aboutissant au jardin d'essai de Camayenne. Les dépenses pour travaux de voirie, entretien compris, ont atteint 39.000 francs en chiffre rond.

6° *L'installation d'une voie Decauville et des travaux divers à Boké.* — Un projet relatif à l'établissement d'une voie Decauville à Boké, permettant la manœuvre des wagonnets au moyen d'un plan incliné, avait été dressé ; mais sur la demande du commerce, il a été abandonné et remplacé par les installations suivantes :

Installation d'une voie Decauville simple.....	fr.	15.000
Prolongement et fermeture du hangar du wharf....		3.500
Construction d'un nouveau hangar pour le dépôt des marchandises.....		4.000
Construction de 2 ponts métalliques de 15 et 21 mètres de portée sur le Bonfon et Batafon.....		14.500
Montant du projet.	fr.	37.000

Les dépenses réelles ont été de 37.911 fr. 69.

7° *L'amélioration de la captation des eaux d'alimentation de Conakry.* — Le débit du cours d'eau capté pour l'alimentation de Conakry ayant diminué d'une manière très sensible en avril 1904, vraisemblablement par suite de l'absorption d'une partie des eaux par les terrains perméables qu'elles traversent, on a dû reporter la prise d'eau à 100 mètres en amont, en un point où les jaugeages accusaient un débit journalier de 1.000 mètres

cubes plus que double de celui obtenu précédemment. Le résultat obtenu est très satisfaisant ; l'alimentation est abondante et régulière.

La dépense faite a été de 30.207 fr. 49, comprenant le paiement d'une somme de 10.000 francs pour fourniture de matériel de rechange anciennement faite.

8° *L'entretien des appontements et jetées.* — Les travaux exécutés comprennent la réparation des jetées de Benty et de Dubréka et l'exécution des menus travaux aux appontements W. C. de Conakry. La dépense a atteint 3.518 fr. 15.

9° *Les travaux divers dans les cercles.* — Les travaux d'entretien et d'amélioration des postes ont été exécutés directement par les commandants de cercles. Ces travaux ont donné lieu aux dépenses suivantes :

Entretien et amélioration des postes non classés..	58.969 72
Gardiens de caravansérails et passeurs de bacs..	15.183 86
Entretien et création de routes.....	15.737 32
Achat de matériel de transport.....	1.621 93
Achat et entretien de pirogues.....	250 »
Total.	91.762 83

10° *La flottille locale et personnel des ports et rades.* — Les dépenses faites pour l'entretien de la flottille locale et le fonctionnement du service des ports et rades se récapitulent comme suit :

Personnel des ports et rades.....	7.352 50
Entretien des embarcations.....	402 09
Entretien des feux.....	6.418 13
Matériel de balisage.....	371 40
Fonctionnement des grues du wharf.....	3.894 95
Personnel de l'aviso local.....	19.292 67
Matériel de l'aviso local.....	24.537 71
Personnel des côtes, chalands, canots.....	25.647 »
Matériel — — —	9.913 32
Total.	97.829 87

11° *La construction de l'Hôtel des Postes et Télégraphes.* —

L'Hôtel des Postes et Télégraphes a été construit en 1904 et le Service y est actuellement installé. La dépense a été de 60.000 fr. environ.

Les recettes auxquelles a donné lieu la régie des eaux de Conakry se sont élevées à 5.405 fr. 06.

*
* *

De cet exposé, il résulte que l'outillage économique de la colonie n'est pas encore complet. Les voies terrestres demandent à être aménagées encore ; les voies fluviales nécessitent des améliorations ; la continuation de la voie ferrée apparaît plus nettement chaque jour. Mais les progrès accomplis déjà permettent de bien augurer de l'avenir : le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, en cherchant à contracter un nouvel emprunt, a en vue de compléter l'outillage des diverses colonies qui le composent ; aussi bien a-t-il compris que ce perfectionnement est indispensable pour donner à leur mise en valeur une intensité nouvelle.

CHAPITRE XVI

LES RESULTATS ÉCONOMIQUES

A. — **L'agriculture.**

a) *Aptitudes agricoles des populations.* — Les tentatives agricoles des Européens et les résultats obtenus par eux seront exposés plus loin. Nous avons vu que la main-d'œuvre indigène abondante, à des prix pas trop élevés et d'une qualité suffisante, constitue une circonstance on ne peut plus favorable aux essais qui seront tentés. Mais la Guinée, pendant de longues années, ne pourra être exploitée que par les noirs, le peuplement européen n'étant guère possible, et la culture par les noirs, pour leur propre compte, présente un intérêt qui prime tous les autres.

Or, si nous ne pouvons guère fonder un espoir quelconque sur les Foulas, race rachitique et paresseuse, qui ne veut que se livrer à l'élevage, les Soussous, Bagas et Malinkés sont tout disposés à se livrer à la culture qui leur donnera des produits rémunérateurs, que les blancs achèteront chez eux, lorsque l'accès des villes de traite sera possible autrement que par porteurs.

Au Fouta-Djallon, l'agriculture n'est destinée qu'à parfaire les ressources nécessaires à la vie familiale, peu exigeante ; au petit commerce entre villages et au ravitaillement des caravanes qui traversent le pays. Les procédés en sont rudimentaires : l'incendie de l'herbe de la savane et des friches prépare le sol qui est ensuite, au moment des semailles, défoncé au borgau sur une faible profondeur, sans être amendé autrement que par les cendres, puis noyé si la nature des plantes l'exige. Le végétal, une fois né, ne reçoit que les soins indispensables à un rendement très ordinaire. Mais c'est surtout à l'élevage que les habitants du Fouta-Djallon

demandent leurs moyens d'existence. Cette branche de l'agriculture n'exige là presque pas de travail et ménage des profits sûrs. Le climat, le relief, la qualité du sol y ont créé de véritables prairies, étendues, coupées d'arbres dont le fourré peut servir d'abri aux bêtes, presque toujours vertes, et de nature excellente, à cause du bon écoulement des eaux. Ces conditions, exceptionnelles au Soudan occidental, ont attiré et retenu dans la région les Foulbé pasteurs et en ont fait finalement, au dire des voyageurs, une sorte d'Auvergne tropicale » (1).

Au reste, avant même que nous ayions eu l'occasion d'intervenir dans les Rivières du Sud, la future colonie de la Guinée avait montré les aptitudes agricoles de ses habitants.

Si le caoutchouc fut longtemps inconnu comme produit d'exportation, la Guinée donnait de fortes quantités de gomme copal, d'arachides et de sésames. Ces cultures furent abandonnées presque complètement lorsque la hausse des prix du caoutchouc en fit une matière précieuse d'une exploitation extrêmement rémunératrice, alors que l'extension des cultures au Sénégal, dans l'Inde et au Brésil faisait tomber de moitié la valeur des graines oléagineuses.

Lorsqu'en 1901, la Guinée fut menacée par une crise commerciale des plus graves provoquée par une baisse des cours du caoutchouc, on songea à donner un nouvel essor à l'agriculture indigène.

En même temps que des mesures de police devaient améliorer la qualité des exportations de caoutchouc et de palmistes afin d'obtenir un relèvement des cours, les droits de sortie étaient fortement abaissés sur les graines oléagineuses, et une forte pression était faite sur les groupements indigènes du littoral en vue de leur faire créer de grandes cultures d'arachides et de sésames.

M. Couturier, alors gouverneur, fit acheter au Sénégal 60 tonneaux d'arachides de choix qui furent distribuées comme semences par les postes de douane du littoral qui reçurent l'ordre de s'assurer que la plantation avait lieu effectivement.

(1) Machat, *art. cité*, p. 136.

Des graines de sésames indigènes furent aussi distribuées aux villages qui en étaient dépourvus.

Pendant deux années, l'exportation de ces deux graines doubla ; mais, pour les arachides, des circonstances malheureuses empêchèrent le développement des cultures. Il faut, d'ailleurs, considérer que la terre de Guinée, fort riche en argile, est compacte et s'oppose à la pénétration des graines qui ne peuvent arriver à maturité qu'en terre. D'autre part les pluies abondantes et prolongées font souvent moisir ou germer les fruits les premiers formés, et la qualité de l'huile qui en sera ensuite extraite en est fort diminuée.

Dans l'état actuel des choses, le riz et les autres farineux, servant exclusivement à l'alimentation des indigènes, les seules plantes dont la culture pourrait donner un aliment au commerce sont les graines oléagineuses dont il vient d'être parlé et les palmistes.

Il est bien certain que d'autres cultures pourraient être tentées et qu'elles pourraient donner un élément considérable à l'activité des noirs. Mais jusqu'ici, il n'a pas été possible de trouver une culture nouvelle donnant des résultats pratiques, et c'est aux stations agricoles, et aux nombreux jardins d'essais créés en Afrique occidentale qu'il appartiendra de diriger les efforts des cultivateurs indigènes vers un but défini.

Trois éléments sont nécessaires pour assurer le développement agricole d'un pays : une population active ne se refusant pas aux travaux de la terre ; un sol cultivable suffisamment étendu, et enfin des plantes dont la culture soit rémunératrice des efforts qu'elle exige. Or, si la Guinée possède la population agricole et la terre, il faut bien avouer qu'il est difficile de signaler une culture qui puisse être développée, surtout dans l'état actuel des choses, où les transports en dehors du littoral et de la bande aride de terrain qui longe la voie ferrée, ne peuvent se faire qu'à tête d'hommes.

b) *L'exploitation européenne.* — L'essor de l'exploitation européenne ne saurait, dans ces conditions, être bien grand : les planteurs européens, exploitant réellement leurs concessions, sont au nombre de cinq. Trois sont établis dans la banlieue de

Conakry, à Camayen ; deux d'entre eux possèdent aussi des terrains en Mellacorée et sur le Rio Pongo ; enfin les derniers opèrent, l'un en Haute-Guinée à Yri-Kiri près de Kouroussa, l'autre à Boffa.

Deux fonctionnaires possèdent aussi de petites concessions, mais elles produisent si peu que l'on doit plutôt les considérer comme jardins de plaisance que comme exploitations de rapport.

Enfin, pendant la même période, deux personnes ont perdu leurs droits sur des terrains qu'elles avaient demandés et ceux-ci ont été passés, au début de l'année courante, à d'anciens colons.

Au 31 décembre 1904, les terrains concédés définitivement atteignaient la superficie totale de 3.000 hectares, dont près de 300, couverts de cultures.

La culture la plus répandue en Basse-Guinée est celle du bananier : elle occupe plus de 24 hectares. Jusqu'à présent l'ananas est considéré comme production accessoire. La variété indigène, la plus fréquemment employée, n'est guère utilisée que comme bordure d'allées ; elle ne reçoit aucun soin.

Plantation Guiraud. — La plantation la plus ancienne est celle de M. Roux ; elle appartient actuellement à un commerçant de Conakry, M. Guiraud, devenu planteur par la force des événements. Malheureusement, le propriétaire, retenu par son commerce et n'ayant qu'un capital limité, ne peut lui donner la direction indispensable pour qu'elle soit d'un bon rapport. Il en a confié la gérance à un noir, intelligent, il est vrai, mais n'ayant pas les capacités nécessaires pour la conduire rationnellement. La propriété est bien tenue, le sol nettoyé, chaque touffe de bananier est entourée d'une cuvette, arrosée régulièrement, mais elle ne reçoit d'autre fumure que les tiges coupées au moment de la cueillette ; de sorte que les régimes dépassent rarement 8 à 9 mains et que la production est relativement faible.

M. Guiraud n'expédie pas de bananes en France. Il cède la plus grande partie de sa récolte à M. Vacher au prix de 1 fr. 75 le régime et vend le reste au détail à Conakry.

Pour effectuer les transports, il possède une paire de bœufs et deux voitures, dont l'une traînée par des hommes.

Son domaine comprend trois petits bâtiments à rez-de-chaussée surélevé et un hangar pour remiser le matériel.

L'eau fournie par trois puits est élevée par deux pompes à godets et par une à chapelet, qui la déversent dans des bassins d'où partent deux caniveaux cimentés, coupés de place en place par des fosses où les hommes remplissent leurs arrosoirs.

Les allées divisant la propriété sont plantées de cocotiers, de kolatiers et d'avocats. Ces derniers ne produiront que dans deux ou trois ans ; quant aux autres arbres, ils sont tous jeunes.

Concession Dubot. — Limitée par le chemin de fer, le Jardin d'essais et la route du Niger, la concession de M. Dubot forme un trapèze de 2 hect. 37 de superficie. Le sol, formé de sable presque pur, est peu fertile ; il se dessèche rapidement à la surface, mais l'eau des couches souterraines situées à peu de profondeur remonte par capillarité assez facilement. Il est couvert de bananiers, d'un petit carré d'ananas, d'asperges et d'un potager. Celui-ci donne le principal revenu ; le propriétaire du terrain aurait intérêt à en augmenter l'importance, étant donné le genre de commerce qu'il tient à Conakry. Les légumes qui réussissent le mieux sont : les salades, haricots, carottes, concombres, épinards ; les choux poussent difficilement.

Les bananiers, bien qu'arrosés régulièrement tous les 10 jours, végètent lentement. Ils ne sont guère fumés qu'avec un peu de guano des îles Alcatraz cédé par le Jardin d'essais. Ils reçoivent aussi un peu de chaux provenant de la fabrication d'acétylène, mais aucun engrais organique. Il est bon de remarquer que le terrain ne convient nullement à la culture de cette plante.

Plantation Vacher. — Plus récente, la concession de M. Vacher s'étend sur une superficie de 10 hectares, à la suite de la concession Roux, sur la route du Niger.

Le sol est de valeur inégale, argileux par place ; il se fend en saison sèche. Ailleurs il est mieux constitué, mais présente encore çà et là des portions très sableuses.

La plantation, établie par un noir, ex-surveillant au Jardin d'essais, est bien tracée. La partie la plus ancienne, âgée de deux ans, couvre un quart environ du terrain et commence à produire. Le reste, planté durant l'hivernage 1904 avec 2,850 rejetons fournis par le Jardin d'essais, se développe assez lentement, le directeur de l'exploitation préférant couper les premiers rejets

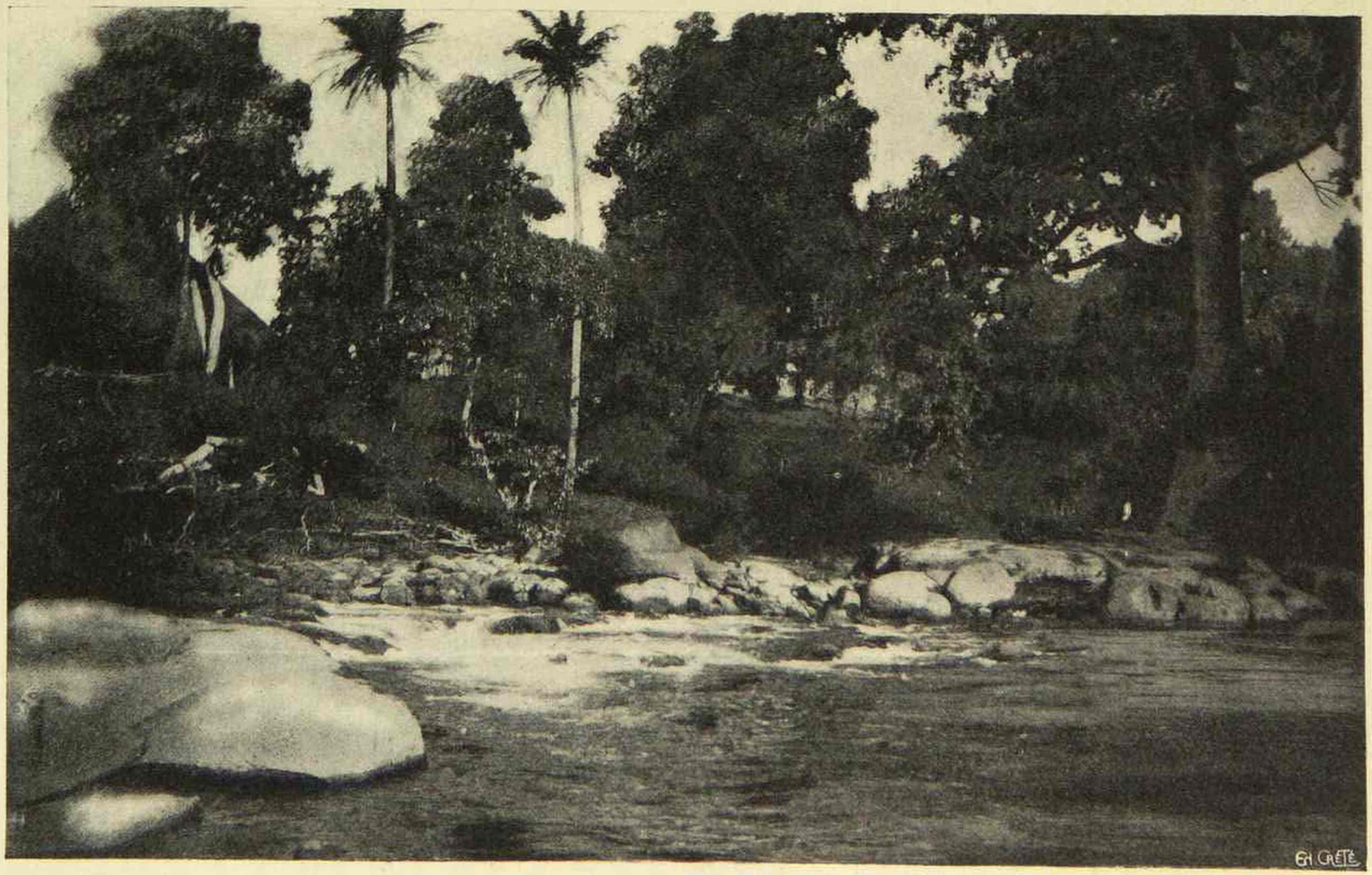

Photo Pobéguin.

DERNIER POINT NAVIGABLE DE LA RIVIÈRE MANIAH.

apparus sur les jeunes souches pour donner de la force à celles-ci, de sorte que la première récolte est produite par des rejets de deuxième venue. On régulariserait ainsi l'époque de maturation.

Le procédé de culture diffère un peu de celui adopté au Jardin d'essais. Ainsi, au lieu de laisser deux tiges à fruit et deux bourgeons de remplacement par pied, il n'est laissé qu'une seule tige et qu'un œilleton, ce qui réduit beaucoup le rendement à l'hectare. Il est vrai que cette dernière opération s'accorde assez bien avec la quantité de fumure organique dont bénéficient les bananiers. Ceux-ci reçoivent surtout des engrais minéraux sous forme d'un mélange effectué lors de l'application exacte. Le bétail n'est pas assez nombreux pour donner suffisamment de fumier. Enfin, l'irrigation paraît un peu parcimonieuse, 20 litres d'eau par touffe tous les 10 jours, étant donnée la nature du terrain. Cela tient en grande partie au manque d'aménagement et au petit nombre des ouvriers, une vingtaine environ. L'écuriage de la partie avortée du régime, à 10 centimètres environ de la dernière main, est pratiqué d'une façon courante. Il ne saurait y avoir là un grand avantage et les bananes ne semblent pas être appelées à bénéficier beaucoup de cette dernière opération. La maturation est peut-être un peu avancée, la tige se desséchant complétement.

Les bâtiments d'exploitation sont au nombre de 4. La maison d'habitation du directeur a 3 pièces entourées d'une large vérandah, un petit hangar à outils et un autre pour le matériel. Enfin le hangar à bestiaux du même modèle que celui du Jardin d'essais.

Le matériel comprend notamment : 3 pompes dont 2 à chapelet et une à piston, une charrette à bœufs, système Mallet et un appareil à dessécher les bananes.

Le troupeau, d'une vingtaine de bêtes, est entretenu pendant la saison sèche avec du foin récolté dans la plaine voisine. Mais ce fourrage constitué de graminées trop fines est loin de valoir celui constituant la provende habituelle du bétail de Camayen. Pour atténuer cette difficulté d'alimentation, M. Vacher a fait transporter par chalands, dès le début de février, la majeure partie de son troupeau dans l'île qu'il possède sur la rivière Bramaya.

D'ailleurs, il y a une tendance bien marquée chez tous les

colons, les premiers établis et bénéficiant de concessions gratuites, ils spéculent sur l'avenir d'une culture qu'ils espèrent voir prendre de l'essor et comptent plutôt tirer des bénéfices sur la vente de leur propriété que sur sa culture.

Il en résulte qu'ils engagent le moins possible de capitaux sur leur terrain. Cette manière de voir, quoique assez hasardeuse, paraît assez naturelle ; elle présente néanmoins des inconvénients qui n'échapperont pas aux gens de métier. Il est certain que dans de telles conditions le sol, déjà peu riche, s'appauvrit rapidement et qu'au lieu d'augmenter de valeur il tend à en perdre. Dans quelques années, le terrain sera quasiment épuisé, la fertilité naturelle détruite et la principale valeur de la propriété consistera dans son aménagement. Il est permis de se demander si, à cette époque, les nouveaux arrivants ne préféreront pas créer une exploitation plutôt que de racheter relativement cher une plantation qu'il leur faudra complètement régénérer. En définitive, il semble plus rationnel de cultiver et de chercher à produire que d'attendre tout bonnement une occasion favorable pour vendre.

Les colons escomptent aussi que Conakry et ses environs, sera le centre le plus important pour la culture de la banane. Ils s'arrachent les concessions à proximité de la ville. Il est certain que le chef-lieu jouera un rôle important dans l'avenir ; mais la réussite de la culture y est subordonnée à bien des conditions. La main-d'œuvre est chère, le sol se dessèche facilement et l'eau n'étant pas abondante, l'irrigation devient onéreuse. Enfin pour être économique la culture est liée à l'exploitation du bétail. Tout ceci nécessite de grands capitaux qui pour être rémunérés doivent s'amortir sur de vastes exploitations. Or le terrain est déjà bien morcelé aux environs de Conakry. Les plantations existantes ne sont même plus d'un seul tenant ; elles sont séparées par des lougans indigènes et il n'est guère possible qu'elles puissent servir de point de départ à de grandes exploitations.

La culture de la banane peut être prospère en d'autres lieux. La région côtière et particulièrement les rivières présentent de grands avantages. Le sol est plus riche en matières organiques, l'eau plus abondante, la fumure et la main-d'œuvre peuvent y être moins fortes, les salaires sont aussi moins élevés. Il y a donc

lieu de croire que les économies réalisées compenseront les dépenses occasionnées par le transport au point d'embarquement.

Il ne sera pas indispensable d'entretenir un fort troupeau, l'humus étant abondant. A la rigueur, une fois un terrain épuisé, il sera possible de s'établir plus loin, de soumettre le terrain à une sorte de jachère ou mieux à un long assolement dans lequel la banane occuperait la sole pendant 8 à 10 ans ; procédé qu'il est impossible de réaliser dès maintenant dans la banlieue de Conakry, le terrain étant déjà occupé, la nature du sol ne s'y prêtant pas et demandant une installation trop onéreuse à déplacer. Le capital d'exploitation sera certainement moins important dans cette région qu'aux environs de Conakry. La moyenne colonisation aura plus de chances de réussite surtout si les transports sont effectués par des tiers.

En 1904, il a été exporté de la Guinée française 4.200 régimes de bananes dont 1.700 environ fournis par le Jardin d'essais. Ces derniers étaient livrés au prix de 2 francs à un adjudicataire, M. Dubot, qui, pendant tout le premier semestre, effectua des expéditions sur Paris. Mais il eut de nombreux déboires. Les régimes trop avancés pour être exportés étaient vendus en ville ou bien aux bateaux de passage.

Lorsque M. Vacher eut chargé un européen de la direction de sa plantation, M. Dubot lui céda tous ses régimes. De sorte qu'actuellement, M. Vacher est le seul exportateur de la Guinée française. Voici dans quelles conditions s'effectue ce commerce :

Toute la production de la plantation Vacher ou mieux ce qui est censé en provenir est acheté à titre d'essai par une société de Bordeaux, MM. Delmas et Ce. Les régimes emballés sont pris au port d'embarquement ; toutefois, les caisses sont fournies par le commissionnaire. Elles sont envoyées démontées de Bordeaux et reviennent à Conakry à plus de 2 francs. Au fur et à mesure des besoins on les fait remonter par deux menuisiers sierra-leonais engagés à titre fixe et dont le salaire est de 2 francs par jour. Ce travail est effectué sous un hangar élevé dans le village de Camayen, à proximité d'une petite plage où les chalands peuvent accoster. Les régimes sont transportés à cet endroit à tête d'homme, sans grandes précautions, et quelquefois pendant plus

d'un kilomètre. L'emballage terminé et les chalands chargés, à la marée haute, le canot à pétrole d'un entrepreneur de Conakry prend les embarcations à la remorque et les conduit au port d'embarquement. On estime que dans ces conditions, le régime revient à 8 francs au minimum sur paquebot en rade de Conakry.

D'autres petites concessions existent en Guinée, par exemple la *concession Famechon*, près de Conakry (3 hectares), dont la culture principale est la kola et les cultures secondaires consistent en bananes et ananas.

Plusieurs essais de colonisation ont été tentés sur divers points de la côte.

Dans l'île de Cacounsou, sur la rivière Bramaya, dont il s'est rendu acquéreur par une convention passée avec le roi du pays, M. Vacher exécute des plantations de cocotiers et de kolatiers. Ceux-ci sont mis directement en place dans les éclaircies pratiquées dans la forêt. Les cocotiers sont encore peu nombreux et le planteur réclame avec instance au Service local de l'agriculture les 20.000 noix qui lui sont nécessaires. Nous pensons qu'il utilisera également les *Heveas brasiliensis* dont il a obtenu 4.000 graines provenant du Jardin d'essais. Celles-ci semées à Camayen, ont bien levé, et les jeunes plants atteignent 30 à 40 centimètres.

D'ailleurs, les Heveas rencontrent les conditions favorables à leur développement dans cette partie de la côte.

La plantation, qu'y possède M. Landré, âgée de 6 ans et demie, présente de beaux sujets dépassant 25 centimètres de diamètre à 1 mètre du sol. Mais laissée à la garde d'un noir qui n'apporte que peu de zèle dans ses fonctions, elle manque d'entretien et un certain nombre d'arbres morts ne sont pas remplacés.

Avant de quitter la basse Guinée pour relater les travaux exécutés à Yri-kiri, nous mentionnerons la concession de M. Picquerez. Située à 28 kilomètres de Conakry, sur la route du Niger, elle couvre une étendue de 108 hectares ne comprenant que des kolatiers.

Yri-kiri. — En 1903, M. Poirrey avait planté sur la concession de 2.500 hectares dont il avait la direction 50.000 cearas et 150.000 gohines. Mais une partie de cette plantation a été détruite le 6 janvier 1905 par un feu de brousse.

Pendant l'année 1904, M. Poirrey sema la même quantité de gohines et de cearas. Ces plantes végètent bien, mais 10.000 graines de cearas de l'Amérique du Sud n'ont pas levé. En outre de jeunes lianes prises sur des touffes adultes ont été repiquées sur une étendue de 35 hectares.

1.000 heveas envoyés par Vilmorin ont été semés en décembre 1904. Le Jardin d'essais en a donné 82 au mois de mai et 949 en décembre. Du premier envoi, il n'a germé que 28 plantes, dont la végétation languissante indique que le climat ne leur est pas favorable.

Par contre, sur 92 castilloas envoyés pas le Jardin d'essais 90 ont poussé ; 140 autres plants provenant de la maison Vilmorin végètent bien.

Les kikxias n'ont pas donné de résultat jusqu'ici. Il a été semé également des graines de *Ficus elastica* demandées à Java.

Les cultures vivrières n'ont jusqu'à présent donné que peu de résultat. Le riz en particulier a donné des rendements très faibles. D'après des renseignements, qui nous ont été donnés, cette culture a été certainement mal conduite.

Le matériel, d'une valeur de 6.000 francs, comprend notamment une charrue brabant, une charrue bissoc, des houes, herses, batteuse à manège, des broyeurs d'ajoncs, moulins, etc.

Il a été acheté une somme à peu près égale de chevaux, mulets, bœufs, vaches et porcs.

Six chevaux ou mulets ont succombé. Les moutons originaires du Nord dépérissent. Il a été fait un essai de bœufs à bosse.

Le personnel comprend deux européens.

Le nombre d'indigènes employés s'est élevé jusqu'à 90, payés de 10 à 15 francs, non compris la ration. Parmi eux, un charpentier touchait 100 francs par mois et un contre-maître 40 francs.

Les transports sont effectués par deux chalands et une pirogue, six chevaux et 12 bœufs à bosse.

Enfin, on tente d'adjoindre à la culture la fabrication des savons et des cordes, des briques et des tuiles.

Ainsi l'exploitation européenne n'existe qu'à l'état embryonnaire en Guinée : elle se développera certainement, il reste encore bien des diffficultés à vaincre tant par l'administration que par l'initiative privée.

Les quelques colons agriculteurs qui se sont fixés en basse Guinée, particulièrement au voisinage de Conakry et des centres commerciaux de la côte, en sont à leurs débuts et leurs plantations sont en général bien jeunes pour que l'on puisse juger de leur avenir. Cependant plusieurs bananeraies bien guidées donnent des espérances. Leur production encore faible alimente déjà un petit commerce d'exploitation, que le Jardin d'essais soutient par la vente des régimes produits dans les carrés d'étude. Cet aide à la colonisation cessera dès que celle-ci pourra entièrement subvenir à ses besoins.

Sans doute, les premières expéditions n'ont pas donné de brillants résultats. Ces échecs sont dûs au mauvais emballage et à la défectuosité des moyens de transport ; ils pourront être évités si l'on prend les précautions voulues. Le producteur ne peut envoyer directement sur le marché de Paris, il lui faut au port de débarquement un correspondant qui étant sur place peut surveiller les expéditions en chemin de fer. En un mot, les régimes doivent être vendus au port de débarquement et non au lieu de consommation. Beaucoup d'envois n'ayant pas été effectués dans ces conditions ont été gelés dans le parcours de Marseille ou de Bordeaux à Paris.

c) *Le Service de l'agriculture.* — L'administration locale de la Guinée s'est efforcée de seconder le développement agricole de la colonie au moyen du Service de l'agriculture et des Jardins d'essais.

L'étude agricole de la Guinée est à peine ébauchée :

Cependant la fertilité du sol, la diversité des espèces végétales, le climat relativement sain de certaines parties du pays, permettent d'entrevoir un essor plus considérable de l'agriculture. Mais avant d'entrer dans une voie réellement active, la colonisation désire posséder des renseignements suffisants pour se guider dans cette entreprise. Cette tâche incombe au Gouvernement.

L'organisation trop sommaire d'un service spécial et préparé pour ce travail, n'a pas permis d'aller aussi rapidement qu'on aurait pu le désirer. L'étendue de la colonie et la variété de sa végétation demandait un personnel technique suffisant pour faire

les études indispensables. Il fallait combler cette lacune dans l'administration.

Depuis peu, le Service de l'agriculture, bien qu'incomplet, existe officiellement en Guinée. Il est dirigé, comme il a été indiqué antérieurement, par un sous-inspecteur chef de service, placé sous l'autorité directe du gouverneur et de l'inspecteur résidant à Dakar. Son action s'étend sur toute la colonie qui est divisée en cinq circonscriptions agricoles :

1° Kindia et région côtière ;

2° Labé et Fouta ;

3° Kankan et Siguiri ;

4° Kouroussa et Bako ;

5° Kissi.

Un agent de culture est affecté à chacune de ces régions. Son rôle est purement technique. Il relève directement de son chef de service qui, seul, après avis du gouverneur, peut lui donner des ordres sur la nature des végétaux à cultiver et sur les procédés culturaux à employer. Il est particulièrement chargé de la partie agricole des repeuplements de lianes à caoutchouc, des essais de riz et de coton, de l'exploitation du bétail et des introductions de plantes nouvelles qui lui sont fournies par les établissements agricoles spéciaux de la colonie.

Les Jardins d'essais. — Ceux-ci sont au nombre de deux :

1° Le Jardin d'essais de Camayen, près de Conakry ;

2° La station d'essais de Kindia, précédemment de Tabouna.

1° *Le Jardin d'essais de Camayen.* — Les premières plantations du Jardin d'essais datent de l'année 1897. Depuis ce temps, elles se sont développées régulièrement et la superficie en culture atteignait, au 1er janvier 1905, 13 hectares environ.

Chaque année, de nouvelles étendues sont défrichées et plantées de végétaux dont on étudie l'acclimatement et les produits. Par suite de la création d'un service des plantations à Conakry, le Jardin d'essais abandonne peu à peu la multiplication des essences ornementales et d'avenue pour cette ville. Il s'attache par contre à l'étude des plantes industrielles protectrices de matières grasses : essences, fécules, gommes caoutchouc ou gutta-percha, etc. Il cherche les meilleurs procédés d'exploitation, les

moyens d'accroître les rendements et la qualité des produits obtenus. Il établit, en outre, des pépinières, pour fournir des jeunes plants aux colons et aux postes de l'intérieur, et des plantations productrices de graines d'essences de reboisement ou destinées à l'établissement de plantations d'étude.

Les plantes à caoutchouc tiennent à Camayen une place très importante.

Hevea. — Les *heveas brasiliensis* âgés de six ans et demi fructifient régulièrement de novembre à janvier; les graines obtenues sont en général bien constituées et germent normalement. Cependant, parmi les dernières récoltes provenant des plus jeunes arbres, beaucoup n'ont pas levé. Malgré cela, la récolte de cette année a permis de faire une importante distribution de graines aux colons et aux établissements publics.

Elle a été répartie de la façon suivante :

Planteurs de la Colonie.....	9.150
Colonie du Dahomey.....	600
Jardin colonial.....	2.100
Inspection de l'Agriculture, à Dakar.	1.700
Région de Kindia.....	8.250
Semis du Jardin d'essais.....	3.000

Ces derniers semis ont donné plus de 1 500 plants destinés à l'établissement de plantations d'expériences dans le Jardin et sur la côte.

La croissance de l'*hevea* dans la région côtière est connue : à peine les feuilles sont-elles tombées qu'il en repousse de nouvelles. Enfin l'arbre peut se reproduire naturellement en Basse-Guinée, pourvu que la graine tombe sur un terrain sain et meuble. Des semences enfouies accidentellement au pied d'arbres producteurs pendant les binages au Jardin d'essais ont levé à la fin de l'hivernage, et, jusqu'à présent, supportent la saison sèche.

Les arbres n'ont pas été saignés ; il ne pourront l'être que dans deux ou trois ans au minimum : il importe de ne pas diminuer leur croissance par des incisions trop précoces. Ils donnent déjà du latex, mais en faible quantité et ne donnant que peu de gomme.

Ficus elastica. — Les *ficus elastica*, bien que poussant moins rapidement, laissent écouler un latex plus abondant et plus chargé en caoutchouc. Celui-ci, assez nerveux et revenant bien sur lui-même, colle un peu aux doigts. Mais ceci tient peut-être au jeune âge des arbres saignés.

15 exemplaires donnent de nombreuses graines. Les fruits composés naissent à l'aisselle des feuilles de sorte que la fructification est successive. Elle débute en janvier et se poursuit jusqu'en mai. La structure particulière du fruit nécessite une préparation des graines pour le semis. Celles-ci perdent, en outre, rapidement leur faculté germinative ; il faut les semer en terrines au fur et à mesure de la maturité.

Manihot glaziovii. — Le *manihot glaziovii*, ou caoutchouc de Ceara, est encore peu représenté à Camayen. 5 exemplaires adultes produisent des graines dont il a été envoyé 10 000 à Kindia pour entreprendre des reboisements.

Plusieurs arbres ont été saignés et l'on peut compter sur un rendement d'environ 150 grammes de gomme excellente par sujet âgé de 6 ans. Une plantation est actuellement en formation dans la partie la plus rocheuse du Jardin, situation dans laquelle l'arbre donne le rendement le plus élevé.

Enfin, il existe un exemplaire du « manihot glaziovii », variété Pichy, d'introduction récente, et dont il n'a pas encore été permis de vérifier la renommée.

Cocotiers. — Le cocotier pousse admirablement dans la région côtière. Plusieurs colons ont fait d'importantes commandes de cocos au service de l'agriculture. Malheureusement, des retards survenus dans la livraison des noix ne permettent pas de les fournir en ce moment.

Enfin, il a été livré cette année soit à l'administration, soit aux particuliers :

6 200 bananiers ;
2 100 ananas sélectionnés ;
1 650 plantes ornementales;
320 arbres fruitiers;

et de nombreuses plantes de toute nature.

Exploitation du bétail. — Parallèlement à l'étude des plantes, le Jardin d'essais s'occupe de l'exploitation du bétail.

Le troupeau comprend 35 bêtes à cornes. Ces animaux sont nourris pendant la saison des pluies dans les pâturages s'étendant entre le Jardin d'essais et la mer. Vers la fin d'août, afin de laisser repousser l'herbe, le bétail va pâturer à un kilomètre de là dans la plaine de Dixin. Les fourrages sont coupés pendant le mois d'octobre; la récolte du matin est fanée le soir même et mise en meules. Lorsque la provision de foin est suffisante, une partie est conservée en meules près du hangar à bestiaux, le reste sous la remise. On obtient ainsi un foin de bonne qualité, riche en graminées comestibles, mais pauvre en légumineuses, que les animaux consomment avec avidité pendant la saison sèche.

La paille est formée de graminées grossières coupées dans la brousse. Son pouvoir absorbant est suffisant pour former un excellent fumier de ferme. Celui-ci est fabriqué sur une plateforme dont le centre est occupé par la fosse à purin. Il est arrosé copieusement tous les jours et tassé fortement afin d'éviter la dissociation du carbonate d'ammoniaque. La plateforme est recouverte d'un hangar pour éviter l'action du soleil et les lavages des fortes pluies. La litière est changée chaque soir.

2° *La Station d'essais de Kindia.* — La station d'essais de Tabouna vient d'être transportée à Kindia. Son but est de propager, sur une moins grande échelle que le Jardin de Camayen, les plantes fruitières ou industrielles intéressantes pour la colonie et de tenter l'introduction des végétaux ne convenant pas à la zone côtière, mais pouvant prospérer sous des climats moins humides.

Malgré tous ces efforts, d'ailleurs, l'exploitation des richesses naturelles qui seules alimentent le commerce d'exploitation de la Guinée est une base trop éphémère pour assurer la prospérité du pays.

*
* *

Les produits agricoles de la Guinée.

Caoutchouc. — L'étendue des peuplements de lianes, où cette gomme s'élabore, a été beaucoup réduite par la barbarie des premiers procédés de récolte. Quelle est-elle approximativement, quelle quantité peut-on lui faire produire et pendant combien de temps ? Il est difficile de répondre. Les avis sont trop partagés, l'étude agricole du pays n'étant pas encore suffisamment avancée.

Sans attendre les résultats de ce renseignement scientifique, il est naturel de prévoir qu'une matière donnant lieu à un commerce aussi lucratif que l'est celui du caoutchouc, excite la cupidité des populations, et que, l'extraction inconsidérée du latex gommifère affaiblissant sa plante, sa production diminue rapidement. D'autre part, la croissance des lianes est peu rapide, la gomme n'atteint sa plus forte valeur qu'à l'âge adulte du producteur, dont le rendement est très faible. Tout concorde donc vers une diminution de la production du caoutchouc extrait de la végétation spontanée.

L'Administration, pour arrêter cette décadence, a réglementé les procédés d'incision et interdit la destruction des lianes. Mais ces mesures sont d'une application difficile, et leurs conséquences seraient peu appréciables, si l'on n'avait songé à entreprendre des repeuplements. Ceux-ci incombent à la fois au service d'administration et à celui des cultures, car les plantations sont effectuées par l'indigène lui-même sous l'autorité des Administrateurs et sous la direction des agents techniques.

Ces travaux sont à leurs débuts, et dans plusieurs cercles, notamment dans ceux de la Haute-Guinée, chaque village a effectué son semis de lianes gohines.

Un fruit, ou bien deux ou trois graines, sont mis dans un baquet, et lorsque les jeunes plans sont suffisamment développés, on ne laisse que le plus vigoureux. Souvent les lianes, en croissant, se soutiennent entre elles et forment un buisson. Toutefois, il est préférable de les placer au voisinage d'arbres servant

de supports, et de ne laisser qu'une seule tige par pied. La croissance est facilitée, toute l'activité végétative se portant sur un même point. La liane grossit plus vite et son exploitation est possible à un âge moins avancé.

Le *landolphia heudelotii* a peu d'exigence : il croît dans les plus mauvais terrains, sur les croupes et les plateaux arides, parmi les roches ferrugineuses entre lesquelles se glissent ses racines. C'est donc une essence précieuse pour contribuer au reboisement des montagnes dénudées du Fouta.

Malgré la qualité supérieure de la gomme tirée de la liane indigène, il serait imprudent de se borner à sa seule propagation, sur les terrains accidentés dépourvus de végétaux. Il importe, dans un reboisement dans ces pays, pour diminuer le ravinement des eaux entraînant la terre végétale, de garnir rapidement le sol d'un abondant réseau de racines. Les plantes destinées à cet emploi doivent se développer en peu de temps, se multiplier dès le jeune âge et ne fournir qu'un léger couvert, afin de permettre la formation d'un sous-bois.

La gohine ne présente aucune de ces particularités ; par contre un autre producteur de caoutchouc, le *manihot glaziovii*, les possède au maximum. Ses exigences sont médiocres, sa croissance rapide ; il fructifie souvent dès la première année ; le mode de déhiscence de ses fruits le rend envahissant, et ses feuilles ne donnent qu'une ombre légère. Comme autres avantages, il donne en moyenne 150 grammes d'une gomme qui, sans égaler complètement celle de la liane indigène, est très nerveuse et d'une bonne conservation ; enfin on peut le saigner dès sa cinquième année. La gohine produit, à un âge plus avancé, une cinquantaine de grammes de caoutchouc seulement.

Il importe de combiner ces deux essences dans les reboisements en région accidentée et rocheuse. La liane étant réservée aux plateaux et aux terrains à faible inclinaison ; le caoutchoutier de Ceara aux sols à forte déclivité.

Si ces deux plantes sont appelées à jouer un rôle capital dans les reboisements du Fouta, on ne peut les conseiller aux colons européens songeant à créer des exploitations d'essences caoutchifères. Leur rendement est trop faible pour subvenir aux

frais d'une plantation. Elles resteront une richesse pour le pays en continuant d'être sa principale ressource de revenus ; elles seront aussi la fortune de l'indigène, dont le temps n'a qu'une faible valeur, et qui peut consacrer à la récolte de la gomme ses journées de travail.

Le service de l'Agriculture peut, dès maintenant, procurer aux colons les graines ou les plantes d'essences à rendements plus élevés, *hevea brasiliensis* (caoutchoutier du Para) et *castilloa elastica*. Les expériences poursuivies au sujet de leur acclimatement en Guinée ne sont pas achevées, et l'on ne doit pas conclure d'une façon définitive sur leur adoption, ces arbres étant encore trop jeunes pour être saignés. Cependant, il est permis de constater que les *heveas* du Jardin d'essais, âgés de six ans et demi, présentent une végétation normale et même luxuriante pendant la saison sèche, et qu'ils commencent à donner un peu de latex gommeux, alors qu'au Brésil ils ne sont exploités qu'à l'âge de douze ans. Les *castilloas* montrent aussi de belles espérances, ils donnent déjà du caoutchouc, mais celui-ci est très légèrement poisseux et un peu inférieur à celui du Para.

Ces deux essences atteignent de fortes dimensions ; leur puissant système radiculaire, essentiellement pivotant, exige des sols profonds et fertiles. Une partie seulement de la colonie pourra leur convenir. Il est inutile de songer à cultiver l'*hevea*, en dehors des alluvions profondes de la région côtière et du cours moyen des rivières descendant du Fouta vers la mer. Le *castilloa* supporte des climats moins humides : il pourra remonter plus haut dans l'intérieur du pays.

D'ailleurs, afin de mettre ces questions tout à fait au point, le Gouvernement a l'intention de faire établir par le service de l'Agriculture des plantations de chacune de ces essences dans les régions prospectées du Pongo et de la Mellacorée.

Coton. — Parmi les autres plantes industrielles faisant l'objet de tentatives de culture en Guinée, le coton est une de celles qu'on a le plus cherché à propager. Ce textile, dont les usages se multiplient à tous instants, n'est produit en grande quantité que dans deux pays : l'Égypte et surtout les États-Unis. De sorte que les manufactures européennes ne peuvent puiser qu'à ces deux

sources pour alimenter leurs métiers. Son commerce donne lieu à de grandes spéculations ; on joue actuellement sur le coton comme l'on joue sur le blé. Mais ici les inconvénients sont plus graves que pour la céréale française. Le marché du coton est accaparé par un très petit nombre de gros commerçants qui peuvent en quelques jours faire varier les cours dans des proportions considérables. Enfin, par suite des usages nombreux de cette fibre végétale, l'industrie qui l'utilise gagne à tout moment de l'importance. Les États-Unis sont en tête de ce mouvement, et pour alimenter leurs usines, la production de leurs champs tend à n'être plus suffisante. Ils préfèrent donc garder la majeure partie de la matière première et n'exporter que le superflu de leurs récoltes. D'exportateurs de coton, ils deviennent exportateurs de cotonnades.

Ce n'est donc pas dans l'unique but de se procurer du coton à bas prix que les industriels français voudraient trouver de nouveaux pays producteurs de cette fibre.

La Haute Guinée se prête-t-elle à cette culture ? Des essais sont faits dans les cercles de Kouroussa, Kankan et Siguiri. Les résultats de cette année sont médiocres mais l'échec tient en grande partie à des circonstances exceptionnelles. Plusieurs semis ont été détruits par du bétail errant. D'autres ont été exécutés trop tard par suite des difficultés dans l'envoi des graines, et n'ont pu profiter que des dernières pluies de l'hivernage. Ils ont porté sur des variétés sélectionnées, d'origine américaine ou égyptienne. Les premières conviennent le mieux au climat de la haute vallée du Niger, les autres s'y comportent moins bien et il est nécessaire de les soumettre au pincement pour provoquer la formation d'un nombre suffisant de capsules. Mais les résultats d'une année ne peuvent permettre de formuler une opinion sur l'avenir de cette culture. Il faut attendre deux ou trois ans encore pour se prononcer sur cette question.

Des essais effectués on peut cependant tirer quelques indications utiles pour les études des années suivantes.

Les variétés améliorées, américaines ou égyptiennes, les seules intéressantes pour l'industrie, exigent au Soudan, tout comme dans leur pays d'origine, des procédés de culture perfectionnés.

Le travail du sol doit être particulièrement soigné, et les outils indigènes sont totalement insuffisants pour arriver à ce but. Enfin les essais donneront les meilleurs résultats dans la Haute-Guinée, Timbo étant à l'extrême limite sud de cette zone. Les mauvais rendements des champs d'expérience de Tabouna, dus à l'apparition de brouillards abondants qui doivent se renouveler chaque année à pareille époque, c'est-à-dire au moment de la déhiscence des capsules, permettent de s'arrêter à cette opinion.

Par contre, de grands espaces de cette même région conviennent admirablement aux cultures vivrières et particulièrement à celle du riz. Les alluvions de la zone côtière et le fond des vallées des rivières descendant du Fouta présentent les mêmes avantages. Pendant l'hivernage, les fleuves et les moindres marigots quittent leurs lits et inondent la partie basse de leurs vallées. Toutes les variétés de riz d'eau viendraient facilement et sans grands soins.

Il en existe déjà un certain nombre d'indigènes et il serait facile d'en cultiver de nouvelles.

Cette céréale se trouve dans la meilleure situation pour végéter : l'eau n'arrive que progressivement, en suivant, pour ainsi dire, la croissance des tiges qui ne sont jamais submergées ; elle se retire assez longtemps avant la maturité du grain, pour en permettre la récolte facile. Le travail du sol est simple ; en bien des points, il pourrait être sans grands travaux, irrigué pendant la saison sèche. La culture peu compliquée de cette plante est connue de l'indigène ; le riz est la base de son alimentation. Malheureusement, il ne s'attache pas assez à sa production, et, le premier, en subit les conséquences. A certaines époques de l'année, cette céréale atteint dans le haut pays les prix de 1 fr. 25 à 1 fr. 50 le kilog. Il y aurait grand intérêt d'en favoriser la culture, qui, non seulement, permettrait de subvenir aux besoins de la population, mais encore de créer un fort commerce d'exportation.

Celui-ci débute pour d'autres produits agricoles des centres prospectés de la côte.

Bananes. — Les études entreprises au Jardin d'essais ont montré que les cultures fruitières, principalement celles de la banane et de l'ananas, étaient possibles en Basse-Guinée ; qu'il était nécessaire pour avoir un rendement économique d'appliquer

aux plantes qui les produisent des procédés de culture intensive et qu'enfin le marché européen leur réservait un accueil favorable. Ces travaux ont porté leurs fruits. Aujourd'hui, la colonisation agricole débute en Guinée. Les planteurs, attirés par les résultats acquis, ont créé des bananeraies encore peu nombreuses, il est vrai, mais s'accroissant tous les jours. Ils tentent non seulement de perfectionner la pratique agricole, mais aussi de créer pour leurs produits une marque commerciale. Cependant, l'avenir de la banane est subordonné à certaines conditions.

Il est lié à l'amélioration des transports maritimes, à l'exploitation du bétail et à l'irrigation.

Le sol léger de la banlieue de Conakry est pauvre en humus. La matière organique, si elle y trouve les meilleures conditions pour se nitrifier, par contre s'oxyde, c'est-à-dire se détruit avec rapidité. Il faut donc la renouveler fréquemment, d'autant plus que le bananier est une plante dont l'abondante végétation herbacée est essentiellement épuisante. Le fumier de ferme est de toutes les matières fertilisantes celle qui doit donner le meilleur résultat. L'humus qu'il apporte transforme avantageusement les qualités physiques du sol, et toutes les conditions sont remplies pour la rapide nitrification des sels ammoniacaux qu'il contient. L'introduction des matières carbonées est en outre indispensable pour permettre le développement dans le sol des micro-organismes, fixateurs de l'azote de l'air. Les troncs de bananiers coupés en morceaux, mis au pied des souches, remplissent en partie ce rôle, ils doivent être employés comme de véritables engrais verts.

Exploitation du bétail. — La production économique de la banane exige donc l'entretien d'un nombreux bétail. Celui-ci ne rencontre pas les meilleures conditions d'existence dans la zone côtière. Il vient du Fouta. Mais dans les pays agricoles, la région de production est rarement celle d'utilisation. Ici, le sol atteint une trop grande valeur pour que l'on puisse y consacrer de grandes étendues à l'élevage. Par contre, les produits tirés de la terre laissent des déchets non commerciaux, que le bétail utilise avantageusement. Celui-ci est un moteur qui lorsqu'il a achevé sa croissance est engraissé et livré à la boucherie. Il pourrait en être de même dans la Basse-Guinée. Les bœufs du Fouta séjour-

neraient dans les exploitations des colons qui, après les avoir employés, les livreraient à la consommation au moment propice. Les bananeraies laissent toujours des produits soit foliacés, soit sous forme de fruits, qui n'ont pas de débouchés pour la vente, mais conviendraient très bien à la nourriture des porcs ou des bœufs.

Il est possible, même avec les ressources actuelles, d'entretenir du bétail au voisinage de Conakry.

L'exemple du Jardin d'essais et celui des colons sont suffisants pour le prouver. Mais si l'on veut établir un centre d'exploitation du bétail basé sur la culture de la banane, il faut disposer d'un écoulement assuré et donnant lieu à un commerce rémunérateur. Le bétail ne doit pas être considéré en culture comme un mal nécessaire, mais au contraire comme une importante source de revenus. Son compte doit se solder par lui-même, le travail et le fumier produits ne sont que des déchets d'une importance capitale pour une exploitation raisonnée du sol.

Le Fouta et la Haute-Guinée seraient donc les centres d'élevage, envoyant les jeunes animaux dans le bas pays où ils seraient exploités pendant leur croissance, puis vendus pour la consommation. La race locale donnera les meilleurs résultats, si elle est acclimatée; par la sélection et l'amélioration de la nourriture, on accroîtra facilement sa précocité. Il n'est pas bien nécessaire d'augmenter sa taille : le pays n'est pas assez riche en fourrages, pendant la saison sèche, pour entretenir de grands animaux. Cependant, quelques tentatives de croisement avec le bétail plus élevé de la Haute-Guinée pourront donner de bons résultats.

Nous ne saurions insister ici sur les principaux produits de l'élevage, dont nous nous sommes occupé plus haut. La Guinée est une des rares colonies de l'Afrique Occidentale qui possède un assez grand nombre de bœufs et de moutons, faisant chaque année l'objet d'une grande consommation.

La taille des bœufs de la Guinée ne dépasse guère 1 mètre 20 ; le poids moyen est de 200 à 250 kilogrammes, la viande est d'une bonne qualité. La race est robuste, les animaux se dressent facilement et ils sont doués d'une force suffisante pour rendre de grands services dans les transports et les labours.

L'élevage des volailles doit également nous intéresser. La poule indigène est de petite taille et la chair n'est pas de première qualité ; l'indroduction des meilleures races s'impose, afin de connaître celles qui donneront les meilleurs résultats. Des oies, des canards et des dindons ont été envoyés à Ditrim ; le Jardin d'essais possède les races suivantes : poule de Mantes, poule cochinchinoise, poule commune, poule de Hambourg, poule de Padoue. L'année nous apprendra comment ces races vont se comporter dans la colonie.

B. — L'industrie

I. — *L'industrie indigène.*

L'industrie indigène ne vise presque tout entière qu'aux nécessités de la vie, à l'habitation, au vêtement, à la fabrication des objets usuels. Les griots et les esclaves s'y livrent seuls, et nul n'a l'idée qu'elle puisse servir à alimenter le trafic lointain.

C'est ainsi que le fer se rencontre presque partout au Fouta Djallon, sans être exploité. On se contente de choisir sur le sol les cailloux qui en renferment le plus et on les fait fondre dans des fourneaux de terre, de 2 mètres environ de hauteur, garnis de couches alternées de charbon de bois et de minerai et entre tenus par des grands soufflets en peau à la mode catalane. Presque tous les villages ont de ces fourneaux, que les voyageurs ont décrits dans le plus grand détail (1). Le métal est exporté en barre dans le voisinage, mais plutôt employé sur place.

Les forêts fournissent les matériaux des cases ; les mosquées sont seules en briques. Quant au vêtement, il se tire du coton, soit récolté et tissé dans le pays, soit plutôt importé du Soudan sous forme de tissus que les femmes colorent en bleu avec l'indigo ou le gara, et qui donnent des pièces ou des pagnes confectionnés, dans lesquels les Foulbés se drapent avec art.

La fabrication d'objets en peau, étuis d'armes et d'amulettes, chaussures ou d'ustensiles de bois, paraît enfin assez importante.

(1) Gordon Laing, *op. cit.*, p. 162.

II. — *L'industrie européenne.*

Il n'y a pas, en Guinée française, d'autre industrie que l'industrie extractive. Nous n'avons donc à nous occuper, sous cette rubrique, que des mines et du régime minier.

*
* *

Les mines.

La formation générale du sol de la Guinée comprend, nous l'avons vu, un massif granitique dont la syénite forme l'élément principal et qui émerge à différentes altitudes et à peu près dans toute la colonie, laissant parfois d'énormes blocs erratiques aux flancs des collines.

Sur cette assise, particulièrement dans la chaîne côtière, se trouvent des masses considérables de grès, et enfin la partie superficielle est presque partout formée d'une poudingue argilo-ferrugineuse connue sous le nom de latérite. Des roches secondaires se trouvent par places, ainsi que les produits résultant de la désagrégation des granits ou grès, mais les trois types précédents résument l'apparence du sol qui est de nature presque absolument primitive.

Il est probable que, plus tard, des recherches méthodiques permettront la découverte de gisements de métaux des classes élevées des types de l'étain et du cuivre, mais actuellement nous n'avons constaté l'existence que de l'or et du fer, et comme roche utilisable industriellement, du mica.

L'or existe dans des alluvions, sur la chaîne côtière entre le Kaloum et la frontière anglaise, et vers le Niger dans les bassins du Tinkisso, et les affluents du Bafing et du Bakhay. Il semble provenir de la désagrégation des filons quartzeux que recoupent toujours les grandes masses de syénites.

Aucune exploitation n'a eu lieu à la côte par les Européens, mais, sur le Tinkisso, une société a engagé de forts capitaux pour créer une industrie de lavage des sables. Les autres exploi-

tations européennes, qui ont eu pour objet de se substituer à l'exploitation des sables, telle que la pratiquent les noirs, n'ont pas eu de suite. Les dragages semblent assurés d'un meilleur sort.

Le fer existe à l'état d'oxyde un peu partout, mais n'est exploité qu'en de rares endroits par des forgerons indigènes.

Le bisulfure de fer, mélangé à des marnes argileuses, forme un banc énorme dans tout le sous-sol du bassin du Nunez. La faible valeur (35 fr. la tonne à Paris) en a seule empêché l'exploitation.

Enfin, de belles plaques de mica ont été trouvées dans la chaîne côtière et près de Boola, dans l'hinterland libérine.

*
* *

Le régime minier.

En présence du développement que prit, en Guinée française, l'industrie minière, une série de décrets et d'arrêtés ne tarda pas à réglementer cette exploitation.

Le régime des mines, en Guinée française, est constitué par les règlements suivants :

1° Décret du 6 juillet 1899, modifié par celui du 19 mars 1905 et interprété par la circulaire ministérielle du 1er avril 1902 ;

2° Décret du 4 août 1901, spécial à la recherche et à l'exploitation de l'or et des métaux précieux dans les lits des fleuves, rivières et cours d'eau.

1° Régime des mines.

Le décret du 6 juillet 1899 prévoit trois phases, par lesquelles passe en Afrique Occidentale la recherche et l'exploitation des mines qui sont :

a) *Le permis d'exploration* (Articles 13 et 17 inclus) ;

b) *Le permis de recherches* (Art. 18 à 27 inclus, les articles 25 § 2 et 37, étant ceux du décret du 19 mars 1905) ;

c) *Le permis d'exploitation.* (Art. 28 à 41 inclus, le § 3 de l'article 33 ayant été ajouté par le décret du 19 mars 1905).

D'une manière générale, les documents exigés des concessionnaires à l'appui de leurs demandes par les articles 14, 19 et 30 doivent satisfaire à quatre conditions principales :

Surface du périmètre.

1. Fournir des éléments indiscutables pour la détermination de la surface du périmètre en vue du calcul de la redevance à payer par hectare.

Report sur le terrain.

2. Permettre le report sur le terrain des limites du périmètre par des opérations topographiques aussi simples que possible.

Report sur la carte.

3. Faciliter à l'Administration le report sur les cartes ou plans des différentes demandes de permis en vue de vérifier les droits d'antériorité des demandeurs.

Contestation au sujet de la position de deux périmètres voisins.

4. En cas de contestation entre deux concessionnaires voisins, permettre à l'Administration de trancher le litige au moyen d'opérations topographiques aussi simples que possible.

Il y a lieu d'examiner successivement à ces différents points de vue la rédaction des articles 14, 19 et 30 du décret du 6 juillet 1899, en indiquant de quelle façon ils doivent être appliqués et interprétés.

a) *Permis d'exploration.* — L'article 14 est ainsi libellé :

« La demande doit faire connaître, avec croquis ou cartes à l'appui, les limites et l'étendue de la région sollicitée. »

Il importe que le croquis contienne tous les élémenis nécessaires pour que la surface du périmètre puisse se déduire des dimensions inscrites sur le croquis lui-même.

« Il y aurait donc lieu, stipule la circulaire du 1er avril 1902, de recommander, de préférence, l'emploi de surfaces géométriquement définies, telles que cercle, carré, rectangle, trapèze, triangle ou polygone décomposé en éléments triangulaires.

Les limites naturelles, cours d'eau, lignes de partage des eaux, crêtes de montagnes, bassins hydrographiques sont, en général, beaucoup trop mal connues dans les pays ouverts seulement à l'exploration pour pouvoir être acceptées, sauf dans des circonstances exceptionnelles, pour définir les limites d'un périmètre.

En vue de faciliter le report par l'Administration sur une carte d'ensemble, il paraît utile, sinon indispensable, d'adopter officiellement une édition d'une carte de la colonie, de préférence à l'échelle du 1/500.000 et d'imposer aux demandeurs l'obligation d'employer pour la rédaction du croquis, soit cette carte, soit un agrandissement de cette carte. Sans cette précaution, il sera impossible, en raison de la divergence considérable qui existe entre les diverses cartes de la côte occidentale d'Afrique, d'effectuer correctement le report et de vérifier les droits d'antériorité des demandeurs de deux périmètres voisins.

Si, au cours de la durée du permis d'exploration, il s'élève une contestation entre deux détenteurs de périmètres voisins, le seul procédé consiste à effectuer le report sur le terrain, des limites des périmètres et, dans ce but, il convient de repérer exactement par rapport à des points connus un des côtés du périmètre.

Le moyen le plus sûr et le plus simple d'effectuer le repérage consiste à indiquer la distance du point à repérer au point connu, ainsi que l'orientation par rapport au Nord vrai de la ligne qui joint les deux points.

Les prospecteurs font souvent emploi de la boussole et peuvent ainsi être amenés à employer le Nord magnétique au lieu du Nord vrai.

Si cette éventualité se produit, le Service des mines devra faire compléter la demande de permis par la mention suivante :

« La déclinaison magnétique en l'année.... est de... degrés Est ou Ouest.

Comme points connus, on choisira, bien entendu, des points dont la position ne peut donner lieu à aucune contestation, tels

que villages, confluents de deux cours d'eau, etc. En aucun cas, on ne devra admettre la définition par les coordonnées géographiques, longitude et latitude, dont la détermination à l'intérieur des terres peut entraîner des erreurs de 10 à 20 minutes représentant 18 à 36 kilomètres, écart souvent supérieur à la dimension du périmètre à définir.

Si le report des limites sur le terrain permet de constater que deux périmètres empiètent l'un sur l'autre, il convient de faire porter la réduction sur celui dont la demande a été faite à une date postérieure.

Dans ce cas, l'Administration devra, soit rembourser au demandeur qui a supporté la réduction le montant des droits perçus en trop ou bien lui accorder, sur sa demande, un nouveau périmètre dont la surface correspond à la réduction opérée.

Aux termes de l'article 15 du décret, l'approbation aux demandes de permis d'exploration dont la surface est supérieure à 50,000 hectares est réservée au Ministre, mais le titre II relatif à la délivrance de permis ne contient aucune restriction en ce qui concerne le nombre de permis à délivrer au même titulaire, ainsi que la distance minima qui doit séparer deux périmètres voisins.

En s'en tenant aux termes stricts du décret, il semblerait donc permis de délivrer au même titulaire une série de permis d'exploration contigus, ce qui rendrait illusoire la réserve de l'approbation ministérielle prévue pour les périmètres supérieurs à 50.000 hectares. En conséquence, il convient qu'il ne soit délivré plusieurs permis d'exploration au même titulaire, qu'à la condition expresse que la surface totale ne dépasse pas 50.000 hectares, mais je suis tout disposé à examiner favorablement, dans certains cas spéciaux, des propositions de votre part, tendant à accorder à un demandeur des périmètres dépassant 50.000 hectares. »

MODÈLE DE DEMANDE DE PERMIS D'EXPLORATION

Je soussigné , demeurant à ,
faisant élection de domicile à muni de l'autorisation
n° , prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ai l'honneur de

demander au Gouverneur de la colonie de , un permis d'exploration dont le périmètre est défini ci-après, conformément au croquis ci-annexé.

A partir du [centre du village de Lessené], situé [sur la rivière Irima], je détermine le sommet A du périmètre en portant une longueur de [8 kilomètres] dans la direction [N. 65° O.] (1).

Du point A je trace la base du trapèze rectangle en portant une longueur de 70 kilomètres dans la direction AB, faisant avec le Nord vrai au point A un angle de [N. 22° O.].

Au point A, j'élève dans la direction [S. 112° O.] une perpendiculaire AD, d'une longueur de [30 kilomètres].

Au point B, j'élève dans la direction [S. 11° O.] une perpendiculaire BC d'une longueur de [20 kilomètres].

La surface du périmètre ABCD ainsi défini est de

$$\left[\frac{70.000 \times \frac{20.000 + 30.000}{2}}{10.000}\right],$$

soit [175.000 hectares].

Ci-joint un récépissé de versement d'une somme de [8.750 francs], montant de la redevance calculée à raison de 0 fr. 05 par hectare.

Les limites du périmètre sont d'autre part définies par le croquis ci-annexé établi d'après la carte , mais il est entendu qu'en cas de contestation, il pourra être procédé à la vérification de la position des points en litige en partant de la position [du village de Lessené] qui a servi de point de départ du repérage du périmètre.

b) *Permis de recherches.* — L'article 19 est ainsi libellé :

« Le permis donne le droit exclusif de faire des recherches dans l'étendue d'un cercle de 5 kilomètres de rayon au plus, tracé d'un centre qui doit être rattaché à un point géographique défini d'une façon précise, tant dans la demande que dans le croquis qui doit lui être joint. Ce centre devra être et rester signalé matériellement à la surface dès que la demande aura été présentée et après que le permis aura été accordé. »

La circulaire du 1er avril 1902 précise de la manière suivante :

« Il parait utile de tenir la main à l'exécution de cette dernière prescription, qui a pour effet de limiter l'octroi de permis de

(1) Les orientations indiquées ci-dessus sont rapportées au Nord vrai [*ou* sont rapportées au Nord magnétique faisant en un angle de avec le Nord vrai.]

recherches aux seuls demandeurs ayant par eux-mêmes ou par mandataires fait acte de présence non seulement dans la colonie, mais encore sur le terrain du périmètre de recherches.

Vous aurez à examiner s'il ne conviendrait pas de préciser, suivant les localités, la forme et les dimensions du signal, qui pourrait être constitué soit par un poteau en bois, soit par une pyramide de pierre avec inscription.

Comme le signal peut être détruit ou enlevé, il est nécessaire de le rattacher d'une façon aussi précise que possible à un point connu, une case d'un village, un confluent de cours d'eau, etc.

Comme pour les permis d'exploration, le repérage devra être effectué par l'inscription de la distance des deux points et l'indication de l'orientation par rapport au Nord vrai de la ligne qui joint les deux points.

Les dimensions des permis de recherches pouvant être, dans certains cas, très restreintes, il importe de signaler aux demandeurs l'importance d'un repérage précis.

Bien entendu, pour les motifs indiqués ci-dessus, au sujet des permis d'exploration, il ne peut être question de déterminer le point de repère par ses coordonnées géographiques.

Pour la facilité du report des demandes, il y a intérêt à adopter une carte à une échelle suffisante pour que l'on puisse y inscrire ultérieurement les périmètres des permis d'exploitation, périmètres dont une des dimensions peut s'abaisser à 250 mètres. L'échelle du 1/50.000 permettrait de représenter un côté de 250 mètres par une longueur de 5 millimètres, dimension suffisante pour être facilement lisible.

Il paraît indiqué, à défaut de l'existence d'une édition de carte au 1/50.000 d'utiliser une amplification de la carte au 1/500.000, qui a servi à reporter les périmètres d'exploration.

En cas de contestation entre deux concessionnaires de périmètres voisins, il conviendra de vérifier la distance du point en litige aux deux centres des périmètres de recherches, et, à ce sujet, il convient de signaler aux demandeurs que le seul moyen pour eux de maintenir l'intégrité de leurs droits consiste à placer et à entretenir le poteau-signal marquant le centre du périmètre.

Si la vérification des distances faisait ressortir que le point en

litige se trouve compris à la fois dans les limites des deux périmètres voisins, il serait tenu compte de l'antériorité de la demande, et l'Administration devra rembourser au concessionnaire évincé le montant des droits perçus en trop. »

MODÈLE DE DEMANDE DE PERMIS DE RECHERCHES

Je soussigné, , demeurant à , faisant élection de domicile à , muni de l'autorisation n° , prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ai l'honneur de demander à Monsieur le Gouverneur de la colonie de , de vouloir bien me délivrer un permis de recherches d'un rayon de [2 kil. 500] compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en [un poteau en bois], de [diamètre], et de [hauteur] au-dessus du sol, muni [d'une planchette indicatrice] portant les inscriptions ci-après :

Ce signal se trouve à [1.150 mètres] du [puits situé à proximité du poste de Touba] dans une direction faisant [à partir du puits] un angle de [N. (Nord vrai) 42° E.] (1), suivant croquis ci-annexé.

La surface de ce périmètre est de[1.963] hectares.

Ci-joint un récépissé constatant le versement d'une somme de [292 fr. 60 calculée à raison de :

0 fr. 10 pour les 1.000 premiers hectares ;

0 fr. 20 pour les [963] hectares en supplément.

c) *Permis d'exploitation.* — Art. 30. Le périmètre d'exploitation est obligatoirement constitué par un rectangle dont un côté doit être repéré par rapport à un point connu.

« Si le permis d'exploitation est demandé à la suite d'un permis de recherches, précise la circulaire interprétative, il y a lieu de recommander aux demandeurs de choisir comme point connu le centre du permis de recherches.

En opérant de cette façon on évitera toute contestation ultérieure, soit au sujet de l'inscription du périmètre d'exploitation

(1) Les orientations indiquées ci-dessus sont rapportées au Nord vrai, *ou* [sont rapportées au Nord magnétique faisant en 1902 un angle de avec le Nord vrai].

dans le périmètre de recherches, soit au sujet de la distance minima qui doit séparer deux périmètres d'exploitation par application de l'article 32.

Les règles indiquées ci-dessus pour le repérage du centre du permis de recherches par rapport à un point connu sont applicables au repérage d'un des sommets du rectangle.

La position des quatre sommets sera ensuite déterminée par les deux dimensions du rectangle et l'orientation d'un des côtés.

Enfin, il y a lieu de rappeler aux demandeurs que s'ils ne se conforment pas à l'article 34 prescrivant l'abornage dans le délai de six mois, ils s'exposent à voir leurs droits contestés par les détenteurs de périmètres voisins. »

MODÈLE DE DEMANDE DE PERMIS D'EXPLOITATION

Je soussigné, , demeurant à , faisant élection de domicile à , muni de l'autorisation n° , *ou* [titulaire du permis de recherches n°], ai l'honneur de demander à Monsieur le Gouverneur de , de vouloir bien me délivrer un permis d'exploitation dont le périmètre est figuré dans le croquis ci-annexé.

Le périmètre de ce permis d'exploitation est ainsi défini par rapport au signal du permis de recherche n[s] [ou par rapport à un point connu].

A [1.600 mètres du signal], dans la direction [S. 155° E.] (1), se trouve le point A, sommet du rectangle.

Le point B se trouve à 1.500 mètres du point A, dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de [N. 32° E.].

Aux points A et B, s'élèvent deux perpendiculaires BC et CD dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de [S. 122° E.], et je porte dans cette direction [AD = BC = 1,000 mètres].

La surface du périmètre ainsi défini est [de

$$\frac{1.500 \times 1.000}{10.000} = 150 \text{ hectares}].$$

Ci-joint un récépissé de versement de [300 francs] calculé à raison de 2 francs par hectare.

En ce qui concerne les trois sortes de permis des contestations se sont produites au sujet des droits de priorité des demandes adressées par la poste ou de demandes incomplètes qui ont dû être renvoyées à leurs auteurs. Il y a lieu à ce sujet de distinguer

entre les différentes sortes de permis, et les articles 13, 15, 21 et 28 du décret doivent recevoir l'interprétation donnée ci-après :

Permis d'exploration. — (Art. 13 et 15.) « En vertu des art. 13 et 15 du décret, le Gouverneur est seul juge des considérations et motifs qui le conduisent à accorder, ajourner ou refuser un permis d'exploration.

Le droit conféré par la priorité de la demande n'existe donc pas et l'antériorité compte seulement de la date de délivrance du permis et non de l'inscription de la demande.

Dans ces conditions, il ne paraît pas possible d'exiger du demandeur une preuve de sa présence effective sur le terrain, comme l'a prévu le décret pour le permis de recherches.

Les demandes de permis d'exploration peuvent donc être adressées par la poste par des personnes habitant la métropole, mais sans que la date d'arrivée dans la colonie puisse être invoquée par le demandeur comme lui conférant un droit de priorité. »

Permis de recherches et d'exploitation. — (Art. 21 et 28.) « Les permis de recherches et d'exploitation, sauf opposition de tiers, *doivent être accordés* à la priorité de la demande, d'après la date et l'heure du dépôt.

Le demandeur a donc tout intérêt à effectuer, soit par lui-même, soit par mandataire, le dépôt de la demande dont il lui est délivré récépissé séance tenante.

Toutefois, l'Administration ne peut pas refuser une demande régulière et complète qui lui parviendrait par la poste.

Mais, dans ce cas, s'il parvient à l'Administration plusieurs demandes par le même courrier, les demandeurs ne peuvent élever aucune réclamation au sujet de l'ordre d'inscription.

Si une demande est reconnue incomplète et irrecevable, il ne sera pas procédé à l'affichage. Elle sera retournée au demandeur pour être modifiée et complétée. Ce dernier sera prévenu que la première inscription sera considérée comme nulle et non avenue et que son droit de priorité ne comptera que du dépôt de la nouvelle demande.

Pour éviter toute contestation, il paraît utile de procéder au renvoi par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cet accusé de réception servirait de pièce à l'appui de l'annulation de la première inscription. »

Photo Pobéguin.

RIVIÈRE KOLENTÉ. — GUÉ DE SAISON SÈCHE (*point où a été construit le pont du chemin de fer*).

Recherches et exploration de l'or et des métaux précieux dans le lit des fleuves, rivières et cours d'eau. (Décret du 4 août 1901, circulaire du 1er avril 1902).

La recherche et l'exploitation de l'or et des gemmes par dragage dans le lit des fleuves et rivières des colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, sont soumises aux dispositions du décret du 6 juillet 1899, sous réserve des dérogations et modifications prévues par le décret du 4 août 1901.

« Par dérogation à l'article 19 du décret du 6 juillet 1899, le périmètre de recherche, d'une étendue de 8.000 hectares au plus, est constitué, non par un cercle, mais par deux lignes, droites ou polygonales, parallèles à l'axe moyen du cours d'eau, distantes de cet axe de 100 mètres au moins de chaque côté, et par deux normales à l'axe du cours d'eau.

Il devra être annexé à la demande de permis de recherche un croquis indiquant la situation et les limites de ce périmètre, avec rattachement des quatre sommets extrêmes à des points géographiques définis d'une façon précise. Ces sommets devront être et rester signalés matériellement à la surface, dès que la demande aura été présentée et après que le permis aura été accordé.

L'intéressé devra indiquer avec détail, dans sa demande, la méthode de recherche qu'il se propose de faire suivre.

Le permis portera mention des conditions imposées par le gouverneur, et auxquelles le permissionnaire sera tenu de se soumettre en ce qui concerne tant la méthode de recherche autorisée que les obligations jugées nécessaires pour assurer la libre navigation et la conservation du chenal.

Par dérogation à l'article 27 du décret du 6 juillet 1899, une même personne ou une même société peut détenir simultanément des périmètres de recherches contigus.

Par dérogation à l'article 29 du décret du 6 juillet 1899, le périmètre d'exploitation, d'une étendue de 24 hectares au moins et de 800 hectares au plus, est constitué par deux lignes, droites ou polygonales, parallèles à l'axe moyen du cours d'eau, distantes

de cet axe de 100 mètres au moins de chaque côté, et par deux normales à cet axe, sans obligation d'un rapport minimum entre la largeur et la longueur du périmètre.

Il devra être annexé à la demande en permis d'exploitation un croquis indiquant la situation et les limites de ce périmètre, avec rattachement des quatre sommets extrêmes à des points géographiques définis d'une façon précise.

L'intéressé devra faire connaître avec détail, dans sa demande, la méthode d'exploitation qu'il se propose de suivre et le projet des travaux qu'il se propose d'exécuter.

Le permis portera mention des conditions imposées par le gouverneur, et auxquelles le permissionnaire sera tenu de se soumettre, en ce qui concerne tant la méthode d'exploitation à suivre et les travaux à exécuter, que les obligations jugées nécessaires pour assurer la libre navigation et la conservation du chenal.

Les dispositions de l'article 32 du décret du 6 juillet 1899 ne s'appliquent pas aux exploitations par dragage. »

Au sujet des permis de dragage la circulaire de 1902 s'exprime ainsi :

« Aux termes de l'article 2 du décret du 4 août 1901, les quatre sommets du périmètre doivent être rattachés à des points géographiques définis d'une façon précise.

D'autre part, en vue de déterminer la surface du périmètre, le demandeur doit indiquer la largeur de la bande mesurée à compter de l'axe du cours d'eau, ainsi que la longueur totale de cette bande.

Il peut arriver qu'il n'y ait pas concurrence entre la position des extrémités du périmètre et la longueur portée sur la demande pour servir de base au calcul de la redevance.

Comme il ne peut y avoir aucune contestation entre les détenteurs de périmètres contigus si la détermination des extrémités est faite par rapport à des points connus, il convient de ne considérer la longueur portée sur la demande que comme une base provisoire d'évaluation de la redevance. Si on reconnaît ultérieurement que la longueur effective est plus grande ou plus petite que la longueur inscrite, il sera tenu compte du trop-perçu ou du moins-perçu sur la redevance.

Enfin, il convient de rappeler aux demandeurs qu'aux termes du décret, ils doivent faire connaître à l'Administration les procédés de dragages qu'ils comptent employer.

Pour faciliter la rédaction des demandes de permis, quatre modèles ont été annexés à la présente circulaire.

Ces modèles devront être mis à la disposition des demandeurs de concession pour faciliter l'établissement de leurs demandes. »

MODÈLE DE DEMANDE DE PERMIS DE DRAGAGES

Je soussigné , demeurant à , faisant élection de domicile à , muni de l'autorisation n° , exigée par l'article 8 du décret hu 26 juillet 1899, ai l'honneur de demander à Monsieur le Gouverneur de la colonie de , de vouloir bien me délivrer un permis de recherches [ou d'exploitation] par dragages sur [la rivière Fere dougouba].

Le périmètre de recherche par dragage est délimité ainsi qu'il suit :

A [1.000 mètres en amont du village de Faraminaka], je trace la normale AB au cours de la rivière et pour déterminer les points A et B, je porte [400 mètres] à droite et [400 mètres] à gauche de l'axe de la rivière.

Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à [2 kilomètres en aval de Gouandougou et à 400 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière.

La distance mesurée en suivant les sinuosités de la rivière est d'environ [60 kilomètres], mais il est entendu que cette distance ne doit servir qu'à l'évaluation provisoire du montant de la redevance.

Si la distance effective était supérieure à la distance de [60 kilomètres], je m'engage à verser à l'Administration le montant du moins-perçu, de même que si cette distance est inférieure, je devrai être remboursé de la somme versée en trop.

Ci-joint un récépissé constatant le versement d'une somme de [640 francs] à titre de redevance calculée à raison de 0 fr. 10 par hectare.

Je compte procéder aux recherches par dragages de la façon suivante et au moyen du matériel désigné ci-après : . . . . . .

. . . . . .

Indiquons qu'une société, la *Société anonyme des dragages aurifères du Tinkisso* — du groupe Mollet — a expédié sur cet affluent du Niger, une drague à vapeur qui fonctionne à sa satisfaction; une seconde machine va être incessamment envoyée dans la même région par cette Compagnie.

C. — Le commerce

Après avoir donné un aperçu général sur *l'organisation du commerce en Guinée*, nous examinerons le *mouvement commercial, les principaux articles d'importation et les produits naturels d'exportation* et le *régime douanier de la colonie.*

a) ORGANISATION DU COMMERCE EN GUINÉE (1)

Le commerce extérieur de la Guinée, qui effectue actuellement pour 36 millions de transactions annuelles, est fait par un certain nombre de grandes maisons, toutes établies à Conakry, qui ont des succursales dans les villes de traite du littoral, et des magasins de vente dans différents quartiers du chef-lieu. Elles ravitaillent en outre des négociants de deuxième ordre qui n'ont pas les ressources nécessaires pour monter une grande maison et qui préfèrent effectuer leurs achats sur place en évitant les frais généraux qui résulteraient forcément d'une installation plus considérable.

Après ceux-ci, viennent les traitants syriens dans les villes où se traite le caoutchouc, puis les traitants indigènes, Sierra Léonais, Soussous ou Ouoloffs, qui ont de petites boutiques dans les villes et dans tous les petits villages du littoral accessibles par voie d'eau.

Enfin, les revendeurs indigènes, colporteurs qui parcourent l'intérieur du pays, sont les derniers intermédiaires par les mains desquels passent les marchandises avant d'arriver au consommateur réel.

I. — *Maisons faisant le commerce extérieur.*

Ces maisons, qui sont les principales de la place, sont au nombre de vingt environ. Ce sont généralement des sociétés anonymes qui ont un siège social et leur établissement principal à

(1) *Rapport d'ensemble sur la situation de la Guinée française en 1902*, p. 77.

Conakry. C'est à Conakry que réside l'agent général, qui reçoit d'Europe les ordres que la maison lui envoie, et qui les transmet et les fait exécuter par le personnel qui est sous ses ordres tant au chef-lieu que dans les autres comptoirs.

Dans certaines maisons, néanmoins, les comptoirs des rivières jouissent d'une assez grande autonomie, et l'agent principal est plus un agent de centralisation qu'un chef véritable.

Les commandes générales de marchandises sont faites pour les approvisionnements annuels dans le courant de l'hivernage et au fur et à mesure des besoins pour les réassortiments. Le comptoir d'Europe se met en rapport avec les fabricants, passe des marchés dont les clauses ne sont pas toujours connues des agents d'Afrique, et fait faire les expéditions directement à Conakry. Les factures des fournisseurs passent toutes par le siège social qui ajoute au prix de revient des marchandises les frais divers que la commande et l'envoi lui ont causés, et qui prélève en outre une commission qui varie de 2 à 3 p. 100 en général. Il arrive bien souvent que le siège n'envoie pas aux comptoirs les factures d'origine, mais d'autres qu'il établit suivant son gré. Bien des maisons craignent en effet que si leurs agents connaissaient le prix exact de revient de leurs marchandises, ils ne se laissent entraîner pour faire des affaires en dépit de la concurrence, à vendre à des prix qui n'assureraient plus une rémunération suffisante.

Les achats de marchandises sont opérés soit au comptant, soit à 30, 60, 90 jours et même 180 quelquefois en Angleterre. En général, les maisons françaises préfèrent, quand cela leur est possible, faire leurs achats au comptant. Les maisons étrangères usent plus volontiers du crédit qui permet à une maison de faire des affaires considérables en immobilisant un petit capital. Cependant ce dernier système présente bien des inconvénients. Si par suite de circonstances imprévues quelconques les ventes subissent un temps d'arrêt en Afrique, les maisons qui ont acheté à crédit et qui sont pressées par leurs échéances sont obligées de vendre à bas prix, à perte même parfois pour réaliser des espèces, et d'acheter des produits coûte que coûte pour opérer des remises en Europe. Or le seul moyen actuellement de se procurer du

caoutchouc, c'est de faire la hausse, et comme le cours des produits se maintient toujours à la limite extrême que permet le cours en Europe, on doit donc payer plus que la valeur, ce qui comporte des pertes sensibles si la moindre baisse survient en Europe, entre le moment de l'achat et celui de l'arrivée sur le marché.

D'une manière générale, on peut dire que les maisons qui opèrent au moyen du crédit font un chiffre d'affaires plus élevé que celles qui n'achètent qu'au comptant, mais en revanche leur situation est plus aléatoire et leurs bénéfices souvent moindres.

Toutes les grandes maisons possèdent un magasin de vente, un magasin de dépôt où elles centralisent les produits que leur envoient les succursales, les Syriens et les traitants, et où elles déposent les réserves de marchandises apportées d'Europe par les navires réguliers ou affrétés, et enfin des locaux d'habitation pour l'agent et les employés européens.

Dans les maisons françaises, l'agent et les employés sont logés, nourris par la maison, et ont le blanchissage et la domesticité payés; ils touchent en outre une solde fixe qui va de 125 à 500 francs par mois pour les employés.

Les maisons anglaises logent leurs employés, mais ne les nourrissent pas, et ceux-ci doivent pourvoir eux-mêmes à leur alimentation, mais ils touchent une solde supérieure à celle des employés français, et une indemnité de vivres de 125 ou 150 francs par mois.

La solde des agents principaux est de 12.000 francs environ dans les plus grandes maisons, et inférieure chez les autres, mais ils reçoivent en outre soit une part proportionnelle sur les bénéfices, soit une gratification proportionnelle à ceux-ci et qui peut atteindre de 4 à 6.000 francs dans les bonnes années.

Les employés reçoivent aussi une gratification annuelle lorsque les affaires le permettent, mais celle-ci est de beaucoup moins forte.

Les maisons accordent toutes un congé de quatre mois tous les deux ans à leurs employés, et leur payent le passage en deuxième classe sur les paquebots français. Les agents voyagent en pre-

mière, touchent leur solde qu'ils soient ou non présents dans la Colonie, et sont en outre autorisés pour la plupart à rentrer chaque année en Europe.

II. — *Succursales et maisons secondaires.*

Les grandes maisons qui ont leur siège à Conakry ont pour la plupart des établissements moins importants dans les villes de commerce qui sont situées sur la partie navigable des rivières. Ces établissements que l'on désigne sous le nom de factoreries sont organisés comme le comptoir principal, mais en plus petit. Ils n'ont pas la grosse réserve de marchandises de celui-ci, ni ses magasins pour l'emmagasinement des produits, et l'approvisionnement en marchandises diverses se borne aux articles de traite courante dont l'écoulement est assuré, à l'exclusion des objets destinés à l'usage des Européens, ou des vivres et denrées alimentaires diverses qui ne sont pas demandées d'une façon courante par les Noirs de l'intérieur.

Les succursales font surtout la vente au détail, mais comme les maisons principales elles vendent également en demi-gros à certains négociants européens ou aux principaux traitants indigènes. Les petits revendeurs indigènes qui forment le fond de leur clientèle ne disposent pas de sommes assez fortes pour acheter les tissus par balles ou le sel par tonnes. Ils demandent à prendre les pièces de tissus par 20 ou 50, et se constituent autant que possible un approvisionnement varié mais composé de quantités limitées de chaque marchandise. Il va sans dire que les prix de vente qui leur sont faits, pour être inférieurs à ceux des ventes au détail, sont notablement supérieurs à ceux des ventes en gros.

Certaines succursales font des affaires aussi importantes, sinon plus, que leur comptoir central du chef-lieu, mais dans tous les cas, pour un même chiffre d'affaires traitées, elles réalisent un bénéfice supérieur.

La situation du personnel européen employé dans les factoreries est exactement la même que celle des employés qui résident au chef-lieu.

Les agents sont aussi intéressés aux affaires et reçoivent des soldes fixes qui varient de 6 à 10.000 francs au maximum.

Les négociants qui sont les clients des grandes maisons exportatrices et qui limitent leurs affaires à une seule localité, fonctionnent exactement comme les succursales de ces maisons, avec cette différence qu'étant eux-mêmes leurs propres employés ils jouissent de la totalité des bénéfices réalisés, ou subissent la totalité des pertes.

Il n'existe qu'un nombre limité de négociants de cette catégorie, et ils sont presque tous installés à Boké. En général, ils ont fait de bonnes affaires, mais il serait très imprudent de se baser sur ce succès relatif pour engager de nouveaux négociants, sans ressources importantes, à venir à leur tour tenter la fortune dans ce pays.

Il existe actuellement un nombre de négociants largement assez grand pour ne pas dire trop grand, pour satisfaire aux nécessités de la capacité commerciale du pays. Ceux qui ont réussi jusqu'ici n'ont dû leur succès qu'à une activité et une énergie incroyables, et ils connaissent à fond le pays, et l'esprit et les langues des populations. De nouveaux arrivants seraient presque inévitablement voués à un échec.

III. — *Traitants Syriens.*

Leur nombre sans cesse croissant constitue véritablement un danger, et parmi eux, même les premiers arrivés trouvent que l'immigration devient trop nombreuse, et que partageant les affaires entre trop d'individus elle les amènera à la ruine. Aussi bien la question Syrienne n'est-elle pas sans préoccuper l'administration locale.

La question des Syriens. — La pénétration dans toutes les parties de la Colonie des traitants Syriens soulève un grave problème économique; le plus grave que l'administration ait eu à résoudre en ce qui concerne la politique intérieure, et le commerce européen considère que sa prospérité et parfois même son existence peuvent être compromis par la solution qui sera adoptée.

Nous allons examiner ce que l'on entend ici par question des Syriens. L'arrivée de ces gens dans le pays est toute récente, datant à peine de 1897. A ce moment, les affaires traitées à Conakry exclusivement par les maisons de commerce européennes et par quelques détaillants Sierra Léonais, Soussous ou Ouoloffs, augmentèrent rapidement, se portant spécialement sur le caoutchouc. On vit alors un jour, installé sur la place du marché, et sorti on ne sait d'où, un Levantin ayant devant lui un inventaire formé de trois vieilles caisses, et couvert des objets les plus disparates, couteaux, miroirs, perles, etc., qui s'efforçait de débiter cette pacotille aux Noirs. Il y réussit assez bien, et un mois ne s'était pas écoulé qu'il avait été rejoint par 7 ou 8 de ses compatriotes. Ils étendirent alors leurs affaires, augmentant les étalages, et prenant en payement des boules de caoutchouc qu'ils revendaient à la fin de la journée aux maisons de commerce.

Le nombre des Syriens ne tarda pas à augmenter prodigieusement, et une transformation radicale se fit dans leur genre d'affaires. Leur étalage n'exista bientôt plus que pour la forme et ils se mirent à acheter contre espèce le caoutchouc des caravanes qu'ils revendaient le soir avec un bénéfice de quelques centimes seulement. Comme les commerçants avaient à ce moment l'habitude de loger les caravanes, de les héberger et de leur faire des cadeaux, elles ne pouvaient se contenter d'un bénéfice aussi minime, et il se trouva que le commerce européen payait le caoutchouc sensiblement moins cher, acheté aux caravanes, que le prix offert à celle-ci par les Syriens. Ceux-ci, qui ont d'ailleurs des aptitudes spéciales pour le commerce, qui trompent le Noir de leur mieux en achetant à faux poids ou en faisant des calculs de prix sciemment faux, exploitèrent la situation avec la plus grande habileté.

En six mois, ils avaient attiré à eux toutes les caravanes, et seuls ils achetaient du caoutchouc sur la place.

Les commerçants ne tardèrent pas à s'effrayer, non sans motif, de cet état de choses, et ils demandèrent à l'administration la construction d'un caravansérail en dehors de la ville pour y loger les caravanes qui arrivaient, dans l'espoir de les soustraire au pistage des Syriens.

Il se trouva que ce moyen était absolument inefficace, mais au contraire il facilitait les opérations des Syriens qui envoyaient racoler les arrivants par des indigènes à leur solde.

On demanda ensuite d'interdire le séjour du marché aux trafiquants vendant ou achetant autre chose que des produits alimentaires. Cette mesure devait obliger les Syriens à avoir des installations, des boutiques et par suite des frais généraux qui les mettraient sur le pied de l'égalité quant aux charges, avec les maisons de commerce. Le développement de la ville fut beaucoup favorisé, mais les commerçants subirent une nouvelle déconvenue. En effet les Syriens installés dans des boutiques purent se munir de marchandises, et les Noirs qui avaient conservé l'habitude d'acheter leurs tissus dans les maisons européennes ne tardèrent pas à faire leurs achats chez ceux qui leur achetaient déjà leur caoutchouc. Les ventes de détail des maisons de la place diminuèrent immédiatement. Elles furent, il est vrai, remplacées par des ventes en demi-gros faites aux Syriens, mais le bénéfice fut infiniment réduit.

Actuellement donc, on peut dire que pratiquement toutes les affaires qui se font à Conakry avec les caravaniers de l'intérieur, passent tant pour les achats que pour les ventes par les mains des intermédiaires Syriens, et que la clientèle des maisons européennes ne se compose plus que des traitants ou des indigènes des provinces du littoral.

Non contents d'avoir accaparé les affaires de Conakry, les Syriens tentèrent de faire de même dans les autres villes de traite du littoral à Boké, Dubréka et Coya. A Boké où les maisons sont peu nombreuses, et où il existe entre elles sur certaines questions une grande solidarité, elles ne voulurent pas entrer en relations avec les Syriens, qui ne peuvent prospérer que par la concurrence des maisons entre elles et qui n'ont pas les moyens de faire toutes les affaires par eux-mêmes. Il en est résulté que le commerce est resté entre les mains des Européens, et que les Syriens sont peu nombreux et font des affaires plutôt médiocres.

En revanche, à Dubréka et à Coya qui sont peu éloignées, et ne forment pour ainsi dire avec Conakry qu'une unité commer-

ciale, ils n'ont pas tardé à monopoliser les affaires de détail, et la situation est exactement la même que celle existant au chef-lieu.

La situation des Syriens. — Au mois de décembre 1905, il y avait en Guinée environ 700 Syriens ou individus compris sous cette rubrique dont 30 femmes.

Tous ont réussi à vivre et même à prospérer mais il est certain qu'ils gagnent beaucoup moins que les premières années de leur séjour.

La plupart réalisent quelques milliers de francs pendant les six mois que dure la traite, et pendant la saison des pluies il en part un grand nombre qui retournent en Syrie, qui s'arrêtent aux îles Canaries, au Maroc, à Gibraltar, etc.

On cite un Syrien qui est arrivé il y a quatre ans à Conakry et qui possède actuellement un capital qui approche de 100.000 francs. Il ne possédait que 500 francs le jour de son débarquement. Ce cas est rare pour ne pas dire unique, mais nombreux sont ceux qui ont gagné régulièrement 5 à 6.000 francs par an.

A plusieurs reprises, les grandes maisons, lasses d'être exploitées par les Syriens, ont tenté de les éloigner de la place en cessant toutes relations d'affaires avec eux. Il ne semble pas que ce procédé puisse réussir, par cette raison que les maisons de la place sont trop nombreuses pour qu'une unanimité parfaite règne entre elles, et surtout pour qu'elles respectent une convention qui ne peut avoir aucune sanction, alors qu'une occasion se présente de réaliser de gros bénéfices en passant outre à une promesse qui ne peut être que verbale.

Ce fait s'est produit chaque fois qu'il y a eu projet d'entente entre les commerçants, et il n'est pas douteux qu'il se reproduira.

IV. — *Traitants indigènes.*

Les Noirs de ce pays, Soussous, Malinkés, Foulbés, sont doués de grandes dispositions naturelles pour le commerce, malheureusement, notre prise de possession du pays est si récente que nous n'avons pu jusqu'ici répandre l'instruction dans le pays. Les eunes Noirs suivent les leçons de vieux Marabouts qui leur

apprennent à anonner des fragments du Coran auquel ils ne comprennent d'ailleurs pas un mot, et leur instruction ne va pas plus loin. Il en résulte qu'il ne leur est pour ainsi dire pas possible de faire du commerce à la mode européenne, puisque des notions d'arithmétique sont indispensables, et qu'ils ne savent compter suivant le procédé indigène qu'au moyen de petits cailloux.

Ils se trouvent donc pour la plupart hors d'état de servir d'intermédiaires entre le commerce européen et la population indigène, et ce trafic est pour les 9/10e entre les mains des Sierra Leonais et des Ouoloffs.

Les Sierra Leonais sont relativement lettrés. Presque tous ont une instruction primaire suffisante. Ce sont des Noirs convertis au protestantisme, qui comprennent les langues indigènes, mais affectent de ne parler qu'anglais, jugeant sans doute que c'est le signe de la supériorité qu'ils s'imaginent posséder sur les Noirs du pays. Malgré la sévérité de la religion à laquelle ils appartiennent, leurs mœurs sont au-dessus de celles de toutes les tribus des pays français, et leur moralité aussi bien commerciale que privée est tout aussi mauvaise, à de rares exceptions près.

Les Ouoloffs qui viennent du Sénégal sont musulmans, et pratiquent leur religion sans fanatisme, mais à peu près correctement. Ils sont installés dans le nord de la colonie, principalement au Nunez, alors que les Sierra Leonais occupent le centre et le sud.

Les Ouoloffs se mêlent à la population indigène dont ils parlent tous les idiomes, et prennent sur elle un réel ascendant, au point que beaucoup d'entre eux finissent par être nommés chefs de villages. Moins habiles traitants que les Anglais, ils doivent à leur influence morale de maintenir leurs affaires, et dans différentes circonstances, ils ont donné un appui effectif et très appréciable à l'influence française, notamment lors de l'occupation de la Mellacorée.

Les Ouoloffs vont quelquefois faire des voyages d'agrément au Sénégal, mais se fixent dans le pays sans esprit de départ. Ils construisent des immeubles parfois très importants, se marient à des femmes soussous, et dépensent dans le pays l'argent qu'ils gagnent dans le commerce.

Les Sierra Leonais construisent également, mais à Conakry seulement ; ils retournent chaque année à Freetown, y envoient leurs économies, et escomptent avidement le moment où leurs économies seront suffisantes pour qu'ils puissent retourner à Sierra Leone et y vivre à rien faire.

Ils sont donc un élément de colonisation bien moins bon que les Sénégalais.

Les boutiques tenues par ces indigènes disposent de quelques milliers de francs de capital, et servent pour la revente au détail aussi bien dans les villes que dans tous les petits villages du littoral et même jusqu'à quatre ou cinq journées de marche de la côte.

V. — *Les dioulas.*

Tous les commerçants dont nous venons de parler jusqu'ici ont des installations à poste fixe où ils attendent la venue de la clientèle.

Mais les populations noires sont très casanières, et à l'exception de quelques notables qui descendent à la côte avec leurs familles pour procéder eux-mêmes à leur ravitaillement, les gens d'âge préfèrent que chacun reste dans son village. La Côte est un peu pour eux un lieu de perdition. Les femmes se laissent volontiers détourner de leurs devoirs et préfèrent la vie large de la ville aux travaux pénibles imposés par un mari désagréable et trop vieux. Les serfs se trouvant bien de la vie des villes de la Côte déclarent au patron qu'ils sont las de la vie de brousse et ne le suivent plus au retour; les enfants eux-mêmes cherchent à échapper à la surveillance des parents. Aussi le colporteur indigène, le dioula, est-il très bien vu des notables de villages où il vient revendre la pacotille et les tissus qu'il apporte de la Côte en lourdes charges sous le faix desquelles il plie.

Il donne la plupart de ses marchandises à crédit, contre promesse de payement en un nombre déterminé de boules de caoutchouc qu'il vient reprendre deux ou trois mois plus tard. Peu d'achats ont lieu au comptant. Il va sans dire que l'achat ne va pas sans d'interminables discussions, et qu'il est encore moins

facile de s'entendre au moment du payement. Les dioulas sont bien souvent incapables de faire rentrer la valeur de leurs avances, mais comme les marchandises qu'ils ont vendues ont été estimées par eux à deux ou trois fois leur valeur réelle, ils finissent toujours par en tirer un bénéfice.

Actuellement, les dioulas que l'on rencontre dans les plus petits villages, dans les coins les plus éloignés du pays, sont un intermédiaire absolument indispensable pour les transactions.

Mais, à mesure que le chemin de fer pénétrera dans l'intérieur du pays, que des voies d'accès nouvelles seront ouvertes qui permettront l'installation des commerçants européens dans les régions que les frais de transport leur interdisent actuellement, nous verrons s'ouvrir des magasins au milieu même des populations productrices.

Elles-mêmes pourront venir faire leurs achats sans passer par le coûteux intermédiaire des dioulas, et elles y trouveront un tel avantage que les colporteurs perdront immédiatement tous leurs clients.

Ils devront alors renoncer au commerce, et revenir à l'agriculture dont leurs pères vivaient et qu'ils ont délaissée pour se livrer au commerce. Or on a calculé que la Guinée possédait plus de 100.000 dioulas ou porteurs travaillant pour eux. Ils ne disparaîtront évidemment que graduellement, mais on voit combien la production agricole de ce pays pourra gagner de main-d'œuvre disponible par suite de la transformation économique qui doit résulter de la pénétration des voies ferrées.

*
* *

b) LE MOUVEMENT COMMERCIAL

Jusqu'en 1904, le mouvement commercial de la Guinée a été sans cesse grandissant. De 1902 à 1903, en une année, il augmente de près de 10 millions. Cette hausse énorme ne s'est pas maintenue en 1904, où les transactions n'ont atteint que 28 mil-

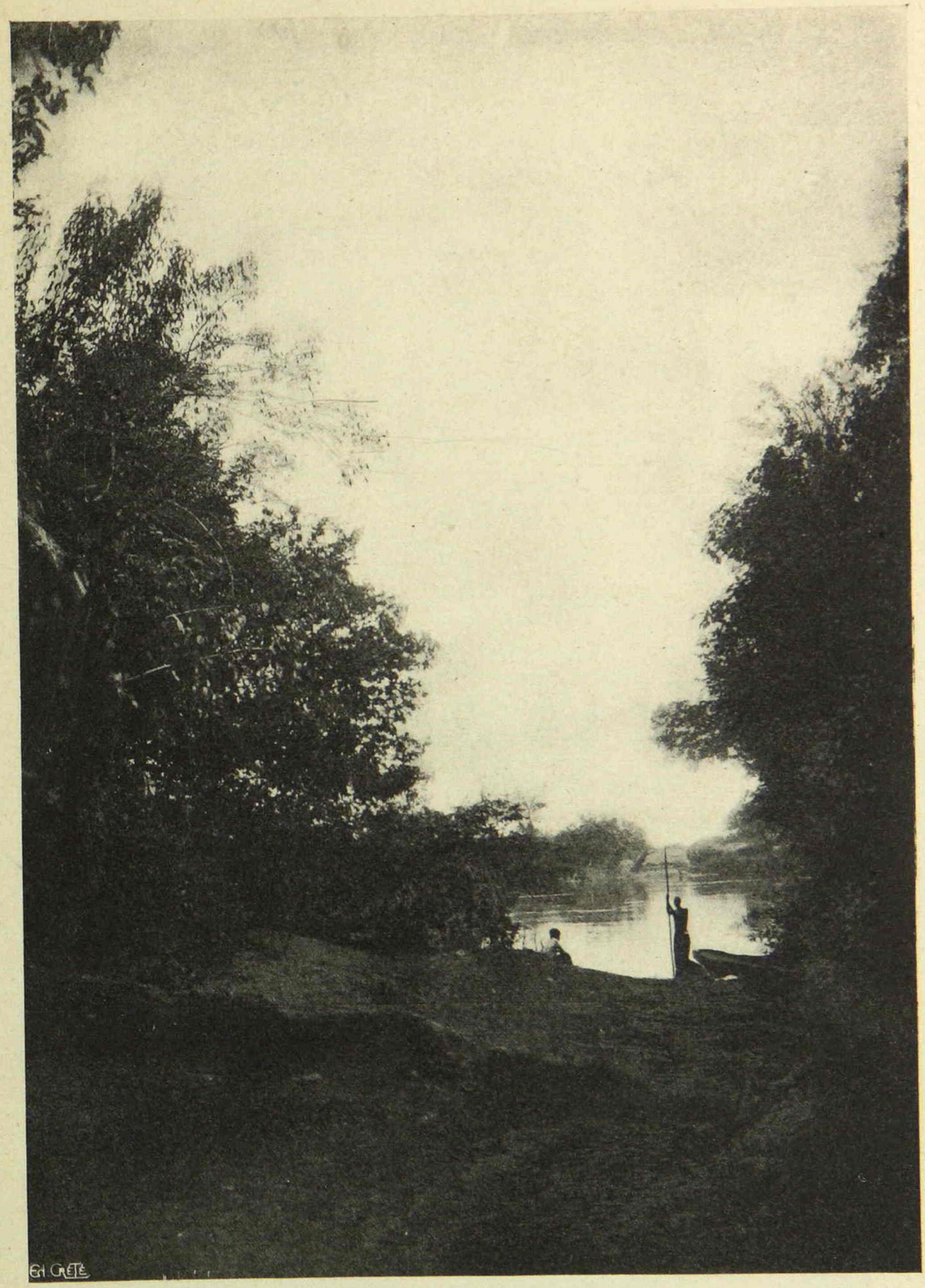

Photo Pobéguin.

PASSAGE EN PIROGUE DE LA RIVIÈRE NANTAN SUR LA ROUTE DE KOUROUSSA A KANKAN.

lions et demi, en baisse de 3 millions et demi sur 1903, en hausse de près de 4 millions sur 1902.

C'est en examinant en détail le dernier exercice dont les statistiques sont connues que nous nous rendrons compte que si la colonie de la Guinée a subi en 1904 une légère crise commerciale, cette situation ne présente aucun caractère inquiétant.

Tableau du commerce général de 1894 à 1904.

ANNÉES.	IMPORTATIONS DE MARCHANDISES				EXPORTATIONS DE MARCHANDISES ET PRODUITS DU CRU ou importés				TOTAUX GÉNÉRAUX.
	françaises venant		étrangères venant de France et de l'étranger.	TOTAUX.	pour la France.	pour les colonies françaises.	pour l'étranger.	TOTAUX.	
	de France.	des colonies françaises.							
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1894..	600.000	»	4.293 688	4 893.688	650.000	»	4.572.177	5.222.177	10.115 865
1895..	712.640	»	4.360.263	5.072.903	674.498	»	4.555.878	5.230.376	10.303.279
1896 (1)	512 750	12.166	4.078.382	4.603.298	699.077	60.105	4.895.955	5.655 137	10.258.435
1897 (1).....	1.115.365	7.282	6.330.848	7.453.495	623.742	52 212	6.039.136	6.715.090	14.168.585
1898 (1).	1.322.392	26.159	6.866.084	8.214.635	420.690	73.919	7.245.359	7.739.968	15.954.603
1899 (1).....	2.654 254	44.293	10.900.611	13.599.158	610.373	68 475	8.426.648	9.105.496	22.704.654
1900 (1).....	2.890.598	30.482	9.520.546	12.441.626	1.079.682	218 881	8.789.322	10.087.885	22.529.511
1901 (1).....	2.970.397	98.761	4.252.272	7.321.430	1.075.786	95.544	6.558 269	7.729.599	15.051.029
1902 (1)..... ..	5.968.954	38.847	6.633.433	12.641.234	2.052.595	152.405	9.048.889	11.253.889	23.895.123
1903 (1).....	5.919.226	54.852	11.968.896	17.942.974	2.625.625	214.774	11.250.344	14.090.743	32.033.717
1904 (1)..... .	4 730.763	53.303	10.017.997	14.802.063	2.622.548	36.535	11.016.153	13.675.236	28.477.299

(1) Les chiffres depuis 1896, diffèrent de ceux publiés précédemment, dans lesquels les totaux du mouvement monétaire étaient joints à ceux du mouvement commercial.

On peut affirmer que la marche des affaires pendant l'exercice 1904 a été normale, et il ne s'est produit aucun événement important au point de vue commercial.

Ainsi qu'il avait été prévu, nous avons subi un ralentissement très sensible, surtout dans les derniers mois de l'année, dans les mouvements du commerce extérieur, et ce ralentissement a eu pour conséquence toute naturelle une diminution des droits de douane.

Si nous tenions compte, pour juger de la situation économique de la colonie au début de 1905, seulement des résultats statistiques qui vont être exposés ci-après, nous serions tenté de considérer l'avenir sous un jour très défavorable. En effet, nos importations sont en diminution sur l'année dernière, de 2.400.000 francs, et nos recettes présentent un déficit de 272.118 fr. 34.

Malgré ce recul apparent du mouvement des affaires, il serait exagéré de conclure à l'existence d'une crise de nature à influencer d'une manière durable la prospérité du pays. Il est certain que les derniers mois de l'année ont été marqués par une diminution des transactions, mais la tranquillité intérieure des populations, et le prix élevé que conserve le caoutchouc de la Guinée sur le marché européen permettent aux indigènes de se procurer rapidement l'argent nécessaire aux transactions commerciales, et de procéder en toute sécurité à leurs approvisionnements en marchandises d'Europe. On peut espérer que quelques mois de bonne traite au début de 1905 compenseront la stagnation relative des affaires qui a marqué la fin de 1904.

Dans l'ensemble des diverses opérations de l'année, le commerce général de l'exercice actuel est en diminution de 5.100.000 francs sur celui de l'année précédente, mais il convient de ne pas prendre uniquement comme terme de comparaison les résultats de l'exercice précédent, ceux-ci s'étant trouvés fortement majorés par suite de circonstances accidentelles. Ils étaient d'ailleurs de 11 millions en progrès sur ceux de 1902, et cet accroissement n'était pas normal, puisqu'il dépassait sensiblement le progrès que peut subir la capacité commerciale des populations indigènes.

En 1903, le mouvement des monnaies tant à l'entrée qu'à la

sortie avait été de 4 364 519 francs, alors qu'il n'est plus que de 2.775.195 francs en 1904 ; d'autre part, les importations de matériaux destinés aux grands travaux, chemin de fer et conduite d'eau, ne sont cette année que de 1.359.872 francs contre 2.225.466 francs en 1904. Sur notre déficit total de 5 millions, 2 millions et demi sont imputables à des circonstances indépendantes de la marche normale des affaires et la diminution réelle du commerce n'est plus que légèrement supérieure à 2 millions et demi, soit 8 p. 100 de l'ensemble des affaires.

Il est important de signaler que la diminution que nous constatons provient exclusivement du deuxième semestre.

Au 1er juillet dernier, les importations n'avaient fléchi que de 100.000 francs, tandis que les exportations étaient de 280.000 francs en progrès sur la même période de l'année précédente. Cependant, si dans son ensemble le 1er semestre montrait une situation excellente, dès le mois de juin, on avait senti subitement un ralentissement dans les transactions, ralentissement qui s'est ensuite accentué de plus en plus jusqu'à la fin de l'année.

Sans doute, si la présence des Syriens dans la colonie n'a pas manqué d'être préjudiciable au commerce, il est probable que l'abondance d'argent entre les mains des indigènes a aussi une forte influence sur cet état de choses.

Il faut en effet considérer que si dans les parties de la colonie voisine du littoral les indigènes se sont accoutumés à l'achat des marchandises de bonne qualité et de prix élevé revenant deux fois moins cher que celles que l'on demandait autrefois, les populations de l'intérieur sont restées fidèles à leurs anciens usages et si la qualité des marchandises achetées s'est améliorée de 20 p. 100 en moyenne, ce chiffre peut être considéré comme un maximum.

Les dépenses des populations de l'intérieur se sont donc accrues un peu par suite de la plus grande valeur des marchandises achetées, mais surtout par suite de l'augmentation des qualités.

Or cette dernière augmentation ne peut être que lente, car jusqu'ici le portage étant le seul moyen de transport entre le littoral et la Haute-Guinée, les échanges sont forcément limités

par le nombre des hommes qui consentent à se livrer à ce travail. Un facteur important viendra prochainement modifier cette situation : c'est le chemin de fer qui supprimera pour ainsi dire les distances et modifiera profondément les usages des provinces dans le voisinage desquelles il passera. Mais le chemin de fer, bien qu'ouvert nominalement depuis le mois d'octobre, n'était pas pratiquement utilisable par suite des tarifs trop élevés de fret qui avaient été établis au début, et pour l'exercice 1904 il n'a eu aucune influence sur le commerce indigène.

Or, tandis que les achats des indigènes n'augmentaient forcément que d'une façon modérée, leurs ressources doublaient. En effet, la production du caoutchouc, l'unique ressource des populations de l'intérieur, semble avoir atteint depuis plusieurs années un chiffre maximum de production et reste stationnaire entre 1.300 et 1.400 tonnes, il s'est payé de 8 fr. 50 à 9 fr. 50 en 1904. Il en résulte que les ressources des populations du Fouta et du Niger qui étaient de 7 millions en 1899 sont de 12 millions maintenant.

Il est juste de tenir compte de l'augmentation considérable des impôts qui ont passé de 2 millions et demi à 3.650.000 francs et au paiement desquels une partie importante des disponibilités a été affectée. Néanmoins on peut estimer à plus de 2 millions par an la somme que les indigènes des pays producteurs de caoutchouc peuvent consacrer à la constitution d'un capital soit en espèces, soit en animaux qu'ils achètent aux peuples voisins mieux fournis qu'eux-mêmes en troupeaux.

Le Noir, à de très rares exceptions près, n'est pas économe, ou plutôt, n'étant pas habitué comme les Européens à voir dans l'argent monnayé la seule manifestation de la richesse, il n'est pas porté à accumuler l'argent. Il capitaliserait volontiers en achetant des esclaves si cela lui était permis, mais l'Administration française l'en empêchant, il ne voit pas la nécessité de conserver l'argent qu'il ne peut convertir en troupeaux.

Depuis deux ans, la hausse du caoutchouc a amené dans le pays des espèces qui permettent de payer l'impôt sans recourir à de nouvelles saignées de lianes ; il est très possible que les Noirs comptant sur cette ressource aient quelque peu négligé

leur travail. Il se peut aussi qu'ayant trop escompté les facilités que leur donnerait l'argent produit par la récolte de 1904, il ne leur soit pas resté vers la fin de l'année, une fois l'impôt payé, suffisamment d'argent pour maintenir leurs achats au chiffre de l'année dernière.

Si ces prévisions sont justes, et si des causes autres que celles d'ordre purement économique n'ont pas influé sur la lourdeur des affaires, nous verrons la production en caoutchouc donner un excédent notable dès le mois d'avril prochain sur les chiffres de l'exercice que nous examinons.

Recettes douanières. — Les recettes se sont élevées à la somme de 1.709.457 fr. 88 contre 1.981.576 fr. 22 en 1903, soit une diminution de 272.118 fr. 34.

Nos recettes sont donc de 14 p. 100 inférieures à celles de 1905. La diminution, qui n'était que de 8 p. 100 à la fin du 1er semestre a passé à 22 p. 100 pendant le second, conséquence naturelle de la cessation des gros arrivages de marchandises dans cette partie de l'année.

Les droits d'entrée, de navigation et la part du budget dans le produit des saisies ne représentent que des perceptions sans grande importance; les droits de sortie et le droit général d'importation dit taxe de consommation peuvent seuls influer sur le chiffre des perceptions, puisqu'ils représentent les 96 centièmes de nos recettes totales.

Le droit de sortie établi sur le taux de 7 p. 100 *ad valorem* frappe tous les produits du pays exportés, et est par conséquent toujours proportionnel à l'activité des échanges commerciaux, la colonie n'ayant pas d'industrie locale et tirant toutes ses ressources de la vente des produits naturels, de l'agriculture et de l'élevage. Ce droit est loin toutefois de nous donner toutes les recettes que nous pouvons en attendre, car les produits locaux sont estimés en douane d'après les quotités fixées par une mercuriale qui est censée indiquer la valeur réelle des produits sur place au moment de leur embarquement, alors qu'en réalité elle admet pour le caoutchouc la valeur fictive de 5 francs le kilogramme. La valeur marchande de cette gomme a varié sur la place de Conakry au cours de l'exercice précédent de 9 fr. 50 à

10 francs le kilogramme, et par conséquent la tarification actuelle a fait bénéficier les exportateurs d'une somme presque égale à celle qu'il nous ont payée comme droit sur le caoutchouc, soit environ 480.000 francs. Il semble d'ailleurs qu'il a été très sage de la part de l'administration de ne pas exiger des exportateurs de caoutchouc le maximum de perception qu'elle était en droit de réclamer. En effet, le caoutchouc a acquis en quelques années une valeur si considérable qu'il a pour ainsi dire éliminé des préoccupations des populations indigènes toutes les autres denrées pour devenir un produit d'exportation presque unique de la colonie. Une crise commerciale n'est pas impossible, quoique peu probable, et une baisse en serait la conséquence immédiate. Si les perceptions étaient basées sur la valeur maximum du produit, en cas de baisse, il en résulterait un déficit dans les recettes sur les chiffres des prévisions budgétaires, et sans doute un certain trouble dans les finances de la colonie. La diminution sur l'année dernière des chiffres des droits de sortie correspond à peu près exactement à la diminution constatée sur les quantités de caoutchouc exporté. Les autres articles présentent des augmentations ou des diminutions peu considérables et dont les résultats se compensent.

Le déficit des taxes de consommation atteint 240.000 francs alors que la diminution des valeurs importées n'est que de 2.300.000 francs, somme qui normalement motiverait une recette de 115.000 francs seulement. Cette situation est due à ce que la diminution a porté sur des articles fortement taxés, tels que les alcools, pour des raisons indépendantes du mouvement commercial proprement dit.

Tableau présentant l'ensemble

NATURE DES DENRÉES et MARCHANDISES.	DENRÉES ET MARCHANDISES FRANÇAISES IMPORTÉES			
	de France. — Valeurs.	des colonies et pêcheries françaises. — Valeurs.	TOTAUX. — Valeurs.	de Libéria. — Valeurs.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Matières animales.				
1. Animaux vivants	4.151	15.100	19.251	»
2. Produits et dépouilles d'animaux	147.424	13	147.437	»
3. Pêches	21.579	308	21.887	»
4. Matières à tailler	»	»	»	2.460
5. Substances propres à la médecine et à la pharmacie	383	»	383	»
TOTAUX	173.537	15.421	188.958	2.460
Matières végétales.				
6. Farineux alimentaires	640.283	12.616	652.899	288
7. Fruits et graines	14.328	22	14.350	768.074
8. Denrées coloniales de consommation	131.041	111	131.152	111
9. Huiles et sucs végétaux	37.106	»	37.106	46.149
10. Espèces médicinales	»	»	»	»
11. Bois communs	31.002	»	31.002	»
12. Fruits, tiges et filaments à ouvrer	»	152	152	»
13. Teintures et tanins	»	»	»	»
14. Produits et déchets divers	66.114	13	66.127	»
15. Boissons	309.351	50	309.401	»
TOTAUX	1.229.225	12.964	1.242.189	814.622
Matières minérales.				
16. Marbres, pierres, terres et combustibles minéraux	187.746	»	187.749	»
17. Métaux	36.231	»	36.231	»
TOTAUX	223.980	»	223.980	»
Matières fabriquées.				
18. Produits chimiques	90.476	95	90.571	11 788
19. Teintures préparées	39	»	39	»
20. Couleurs	22.954	»	22.954	»
21. Compositions diverses	137.007	10	137.017	56
22. Poteries	13.159	»	13.159	»
23. Verres et cristaux	79.062	187	79.249	»
24. Fils	18.226	156	18.382	»
25. Tissus	606.589	19.534	626.123	22.780
26. Papier et ses applications	44.593	69	44.662	»
27. Peaux et pelleteries ouvrées	77.889	13	77.902	»
28. Ouvrages en métaux	1.495.491	»	1.495.491	»
29. Armes, poudres et munitions	117.766	»	117.766	»
30. Meubles	10.346	2.875	13 221	»
31. Ouvrages en bois	30.410	»	30.410	»
32. Instruments de musique	2.255	»	2 255	»
33. Ouvrages de sparterie et de vannerie	34.598	10	34.608	112
34. — en matières diverses	323.161	1.969	325.130	»
TOTAUX	3.104.021	24.918	3.128.939	34.736
TOTAUX GÉNÉRAUX	4.730.763	53.303	4.784.066	851 818
Numéraire	1.595 000	»	1.595.000	»

des importations en 1904.

DENRÉES ET MARCHANDISES ÉTRANGÈRES IMPORTÉES							TOTAUX GÉNÉRAUX.
de la Guinée portugaise.	d'Angleterre.	d'Allemagne.	des États-Unis.	de Sierra-Leone.	des autres pays.	TOTAUX.	
—	—	—	—	—	—	=	—
Valeurs.	Valeurs.	Valeurs.	Valeurs.	Valeurs.	Valeurs.	Valeurs.	Valeurs.
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
15.740	10	»	»	»	600	16.350	35.601
1.108	29.343	19.970	1 634	2.260	217	54.532	201.969
»	7.015	2.810	560	2.159	710	13.254	35.141
»	»	»	»	»	»	2.460	2.460
»	»	»	»	»	»	»	383
16.848	36.368	22.780	2.194	4.419	1.527	86.596	275.554
»	193.227	102.220	13.097	67.132	12.622	388.586	1.041.485
338	1.716	967	»	6.165	1.884	779.144	793.494
2.364	204.720	91.552	48.445	1.120	251	348.563	479.715
1.622	22.216	10.772	»	42.193	25.796	148.748	185.854
»	»	»	»	»	»	»	»
»	2.079	54.593	25.509	933	26.186	109.300	140.302
25.644	»	»	»	1.494	69	27.207	27.359
»	»	»	»	»	»	»	»
»	6.635	6.179	»	896	4.793	18 503	84.630
60	29 691	185.750	»	»	1.183	216.684	526.085
30.028	460.284	452.033	87.051	119.933	72.784	2 036.735	3.278.924
426	40 376	6.568	26.051	441	181	74.053	261.802
12	150.983	24.101	1.086	»	»	176.182	212.413
438	191.359	30.679	27.137	441	181	250.235	474.215
651	180.396	14.346	105	14.362	»	221.648	312.219
»	17	»	»	»	»	17	56
»	8.311	9.792	»	»	855	18.958	41.912
58	43.740	44.303	1.469	6.105	285	96.016	233.033
»	11.333	12.438	»	1.397	47	25 215	38.374
300	87.667	367.467	»	23.007	6.510	484.951	564.200
44	19.144	4.961	»	269	»	24.418	42.800
19.594	4.510.523	529.540	208	70.277	6.088	5.159.010	5.785.133
»	6.125	4.598	»	369	364	11.456	56.118
»	22.630	11.121	1.965	3.751	3.617	43.084	120.986
63	245.694	166.748	5.811	3.856	633	422.805	1.918.296
»	20.408	427.229	»	138	4.235	452 010	569.776
»	1.361	5.576	2.559	252	»	9.748	22.969
»	36 717	17.679	16.094	1.976	310	72.776	103.186
»	2.167	2.823	»	125	»	5.115	7.370
8	6.704	6.550	»	9.462	78	22.914	57.522
»	100.397	462.494	875	7.577	2.947	574.290	899.420
20.718	5.303.334	2.087.665	29.086	142.923	25.969	7 644.431	10.773.370
68.032	5.991.345	2.593.157	145.468	267.716	100.461	10.017.967	14.802.063
55.450	49.453	31.000	»	438.905	70.275	645.083	2.240.083

*
* *

c) LES PRINCIPAUX ARTICLES D'IMPORTATION

Ainsi que nous venons de le voir, les importations destinées aux échanges avec les indigènes, les marchandises de traite, suivant l'expression adoptée dans le pays, n'ont donné lieu qu'à des importations de 2.300.000 francs inférieures à celles de 1903.

Deux causes ont contribué également à créer cette situation : le ralentissement imprévu du commerce intérieur dans la seconde moitié de l'année et l'attente de la mise en application d'un nouveau régime douanier.

En 1903, le commerce venait de traverser une crise pénible de plus de deux années, et les ventes avaient pris une activité extraordinaire. Dans les premiers mois de 1904, cette activité semblait encore en progrès et le cours du caoutchouc non seulement se maintenait, mais continuant de progresser au delà de toute espérance, rien ne faisait prévoir une situation défavorable sinon critique, comme devant se produire quelques mois plus tard. Les négociants étaient amenés à constituer de forts approvisionnements pour satisfaire aux demandes probables des consommateurs. Ce n'est qu'à partir de juillet que le commerce se rendit compte de l'imprudence qu'il commettait en entassant dans ses magasins des approvisionnements exceptionnellement considérables. On arrêta les commandes, mais depuis dix-huit mois les importations dépassaient la consommation, et l'écoulement des stocks ne se fera que péniblement maintenant.

D'autre part, dès la fin de 1901, la Guinée avait préparé un projet de nouveau tarif douanier qui devait lui donner les ressources nécessaires à la garantie d'un emprunt permettant de pousser le chemin de fer jusqu'au Niger. Ce tarif qui pose le principe de la protection aux marchandises nationales au moyen d'un droit différenciel, avait été adopté par le Comité consultatif du Commerce et le Conseil d'Administration de la colonie, puis avait reçu un accueil favorable de M. le Gouverneur général. Le commerce crut que ce tarif serait appliqué le 1er juillet 1903, puis le 1er janvier, et en prévision de l'élévation des droits sur

certains articles, particulièrement sur ceux d'origine étrangère, la plupart des négociants crurent faire une spéculation heureuse en accumulant les provisions nécessaires pour une année au moins.

En 1904, le bruit courut de nouveau que le décret relatif au nouveau tarif serait prochainement appliqué, mais le commerce disposait de tels stocks qu'il ne lui fut pas possible d'augmenter encore ses approvisionnements. La diminution des importations a porté : sur les riz pour 130.000 fr. ; les colas 155.000 fr. ; les tabacs pour 133.000 fr. ; les matériaux bruts de construction pour 154.000 fr. ; le pétrole pour 150.000 fr. ; les vins pour 50.000 fr. ; les alcools pour 110.000 fr. ; les tissus pour 1.962.000 fr. ; les armes et munitions pour 110.000 fr.

Les augmentations portent sur les bois pour 20.000 fr, les tôles de toitures pour 66.000 fr. ; le sel pour 10.000 fr. ; les perles pour 300.000 fr.

Les diminutions que nous notons sur le tabac, les alcools, les tissus étrangers et les poudres proviennent incontestablement de l'accumulation faite en 1903 en prévision de l'augmentation des droits. Ces articles doivent subir des taxations plus élevées que celles du tarif actuel d'environ 80 p. 100 pour les poudres, 30 p. 100 pour les alcools et 120 p. 100 pour les tissus. L'opération faite ainsi par le commerce peut se justifier en ce qui concerne les alcools, mais a été très imprudente pour les tabacs et les tissus.

Les alcools. — En effet, les alcools sont d'un prix de revient extrêmement faible, le cours de l'alcool pur contenu dans les boissons étant à Hambourg inférieur à 50 francs par hectolitre, le droit d'entrée qui est actuellement de 160 francs est donc de plus de 3 fois supérieur au prix d'achat de cette marchandise, et trois fois au prix de revient au port de débarquement. L'intérêt de retard que les négociants ont à supporter pendant que les marchandises restent en magasin est de 6 p. 100 par an, suivant les usages locaux. Comme l'alcool peut se conserver indéfiniment sans s'avarier, il y a donc intérêt à conserver en magasin des stocks d'alcool pendant plus d'un an, l'augmentation des droits ne fût-elle que de 30 francs par hectolitre, puisque le propriétaire bénéficie de ces 30 francs dans son prix de vente et qu'il n'a

payé au maximum que 4 francs comme intérêt de retard.

Les tissus. — Pour les tissus, il en est tout autrement. Le droit différentiel qui frappera probablement les tissus étrangers sera de 6 p. 100 de la valeur d'achat, soit à peine 5 p. 100 de la valeur locale. La conservation pendant un an d'un stock de tissus représente donc une perte nette de 1 p. 100 pour le dépositaire. En outre de cet inconvénient, il y a lieu de considérer que les tissus, quels qu'ils soient, et particulièrement les cotonnades qui se vendent sur la côte d'Afrique, se défraîchissent très rapidement, et que le goût des consommateurs change complètement en quelques mois, de telle sorte que l'on peut craindre d'être amené à faire des liquidations désastreuses pour des marchandises restées seulement quelques mois en magasin.

Le tabac. — Il en est de même pour le tabac qui se pique très rapidement et qui perd en un an près de la moitié de sa valeur.

Le riz. — La diminution constatée sur les importations de riz, de colas et de matériaux n'est pas motivée par des spéculations.

La Guinée produit du riz de très bonne qualité, mais en quantité à peine suffisante pour sa population. Le riz qui vient de l'extérieur est destiné presque en totalité aux ouvriers du chemin de fer qui en touchent une partie sous forme de ration, et achètent le reste aux commerçants de leurs deniers. Le même nombre d'ouvriers n'a travaillé sur les chantiers que pendant l'année précédente, et la même quantité de riz a été consommée, mais l'avancement des travaux vers l'intérieur de la colonie a permis aux populations voisines du tracé de vendre leur récolte, ce qu'elles ne pouvaient faire autrefois en raison de la distance qui les séparait des travailleurs. Les achats dans le pays ont ainsi réduit l'appel à la production étrangère.

Les colas. — L'importation des colas se fait exclusivement par la frontière libérienne, et particulièrement du côté du pays de Guersé. Dans le courant de 1904, des troubles graves ont éclaté dans cette région, où le chef du Bouzié, grande province Toman, a voulu s'emparer du pays Guersé, contigu à notre frontière du sud-est. Les troubles ont pris fin pendant l'hivernage, mais l'administration militaire a établi à ce moment un poste à

Guecké, au centre du pays Guersé, et il en est résulté une certaine inquiétude parmi la population qui n'a commencé à trafiquer aussi activement que par le passé que dans les premiers jours de 1905.

Les matériaux. — Quant aux matériaux, les demandes des consommateurs ont été très réduites. En effet, la ville de Conakry est actuellement construite, et les maisons de commerce qui prévoient le moment où la plupart des affaires se feront dans l'intérieur, Conakry étant réduit au rôle d'entrepôt, ne veulent pas immobiliser en constructions de nouveaux capitaux. On s'apprête, il est vrai, à construire une ville nouvelle à Kindia, mais le prix élevé des tarifs du chemin de fer ne permettait pas avant la réduction actuellement appliquée de songer à employer des matériaux d'Europe dans les constructions que l'on projetait d'élever. D'autre part, la plupart des travaux de maçonnerie du chemin de fer étaient terminés, et la pose de la voie restait seule à faire. Il est donc parfaitement normal que l'on ait acheté relativement très peu de ciment, de chaux, de briques et de tuiles.

Le fait que les tôles de toiture atteignent le chiffre considérable de 141.102 francs en augmentation de 60.000 francs sur l'année dernière, semble en contradiction avec les considérations qui précèdent. Cela tient à ce que les tôles ne sont pas employées seulement pour couvrir les maisons de construction européennes, mais que les Noirs renoncent, partout où ils en ont les moyens, à la case ronde couverte de chaume, pour construire des maisonnettes rectangulaires, à charpente en rondins de palétuviers ou d'autres bois du pays, et que l'on couvre en tôles ondulées. Ce mode de couverture est loin de valoir le chaume pour le bien être des habitants. Une maison couverte en chaume est fraîche dans le jour et reste tiède la nuit, tandis que sous la tôle on risque, le jour, d'être atteint d'une insolation comme en plein soleil, tandis que, la nuit, la température s'abaisse presque aussi rapidement qu'en plein air. Mais le chaume est extrêmement dangereux à cause des risques d'incendie que l'on court pendant la saison sèche, et les réparations annuelles deviennent plus dispendieuses que l'achat de tôles qui ne nécessitent pas de renouvellement pendant environ quinze ans. Sur tout le littoral, et

partout où le chemin de fer pénétrera, les Noirs construiront de plus en plus des maisons couvertes en tôle, et l'on ne peut que regretter que l'industrie française ne s'efforce pas de concurrencer les fabricants étrangers pour la fourniture de cet article, dont la consommation a décuplé depuis quelques années, et qui continuera à progresser d'année en année.

Les perles. — Les perles de verre et d'ambre faux sont, avec les tôles, les deux seuls articles sur lesquels nous ayons à noter une augmentation sur l'année dernière. Il est très difficile d'attribuer à autre chose qu'à une question de mode ce retour aux anciens usages des indigènes qui depuis plusieurs années ne semblaient plus vouloir de perles et d'ambre.

La part de la France dans notre commerce d'importation est particulièrement faible en 1904, puisqu'elle n'atteint que 21 p. 100 des importations totales. C'est le chiffre le plus faible que nous ayons relevé depuis plusieurs années.

On ne peut tirer aucune conclusion, car comme nous l'avons expliqué précédemment; la marche normale des affaires a été faussée par des dispositions prises par les commerçants pour constituer de forts approvisionnements avant l'application du tarif différentief. Les importations ont nécessairement porté sur les marchandises que l'on s'attendait à voir surtaxer, c'est-à-dire sur celles qui viennent de l'étranger. On ne pourra se rendre réellement compte de la part qu'a le commerce français dans notre mouvement d'affaires que lorsque les achats ne seront plus influencés par l'attente de décisions administratives, et lorsque le tarif nouveau sera appliqué depuis quelques mois. Nous ne pourrons guère apporter d'appréciation certaine avant 1906.

* * *

d) LES PRODUITS NATURELS D'EXPORTATION

Les exportations ne sont en diminution sur les chiffres de l'année dernière que de 367.000 francs.

Toutefois, il y a lieu de remarquer que la diminution sur l'exercice précédent a été atténuée par une sortie plus active de marchandises nationalisées par le paiement des droits, qui ont été exportées par les frontières de terre dans les pays voisins, notamment dans les provinces indépendantes dépendant nominalement de la République de Libéria.

Les produits réellement originaires de la Guinée présentent un déficit de 775.000 francs, d'autant plus regrettable qu'il porte sur des produits de l'agriculture qu'il est d'un intérêt incontestable pour la colonie d'encourager activement.

Le caoutchouc. — La production du caoutchouc est en diminution de 148 tonnes, bien que nous ne trouvions en valeur qu'une diminution de 339.000 francs. C'est que la hausse constante de ce produit nous a obligés à augmenter son évaluation statistique. Celle-ci est en ce moment de 8 francs le kilogramme et encore bien inférieure à la réalité puisque cette gomme vaut de 10 fr. 25 à 10 fr. 50 sur place (cours de mars 1905).

Le déficit sur la quantité de caoutchouc exporté est dans la pratique largement compensé par l'augmentation de la valeur des produits exportés, mais plus que jamais, les indigènes renoncent à toutes les exploitations autres que celle de cette gomme, et la Colonie sera sous peu à la merci d'une crise toujours possible sur les cours du caoutchouc.

Le sol de la Guinée, s'il contient de vastes étendues rocheuses, présente aussi beaucoup de terres cultivables et assez rapprochées soit du littoral, soit de la ligne ferrée en construction pour que l'exploitation en soit possible.

Dans ces dernières années, l'Administration s'était efforcée de ramener vers les travaux agricoles les populations du littoral, et en 1903, on avait constaté des sorties relativement importantes d'arachides et surtout de sésames, le produit qui semble présenter le plus d'avenir dans ce pays.

Tableau présentant l'ensemble

NATURE DES DENRÉES et MARCHANDISES.	DENRÉES ET MARCHANDISES DU CRU DE LA COLONIE EXPORTÉES							
	en France. — Valeurs.	dans les colonies et pêcheries françaises. — Valeurs.	en Angleterre. — Valeurs.	en Allemagne. — Valeurs.	dans la Guinée portugaise. — Valeurs.	à Sierra-Leone. — Valeurs.	à Libéria. — Valeurs	dans les autres pays. — Valeurs.
Matières animales.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1. Animaux vivants	5	35	1 019	780	220	532 552	351 515	13.450
2. Produits et dépouilles d'animaux	92 346	168	38.852	113 140	1.046	1.210	»	4.946
3. Pêches	»	»	»	»	»	21	»	»
4. Substances propres à la médecine	»	»	»	»	»	»	»	»
5. Matières dures à tailler	17.972	»	17.633	2.405	80	1 021	»	310
TOTAUX	110 323	203	57.504	116.325	1 346	534.803	351.515	18 706
Matières végétales.								
6. Farineux alimentaires	»	344	»	»	»	5.165	»	36
7. Fruits et graines	85 457	14.797	132 734	462.599	31.412	19.903	»	2.203
8. Denrées coloniales de consommation	1.706	308	10	1.896	18	2.782	5.631	44
9. Huiles et sucs végétaux	2.371.912	19.585	5.615.932	2.672.656	390	60.550	»	337.753
10. Espèces médicinales	»	2	»	»	»	»	»	»
11. Bois commun	50	»	»	»	»	1.213	»	»
12. Fruits, tiges et filaments à ouvrer	»	11	»	»	»	4.497	7.371	»
13. Teintures et tanins	»	239	»	»	»	25	»	»
14. Produits et déchets divers	2.130	456	»	»	»	»	4.284	»
15. Boissons	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	2.461.255	35.742	5.748.676	3.137.151	31.820	94.135	17.286	340.036
Matières minérales.								
16. Pierres, terres et combustibles minéraux	»	»	»	»	»	500	»	»
17. Métaux	»	»	»	»	»	»	4.295	300
TOTAUX	»	»	»	»	»	500	4.295	300
Matières fabriquées.								
18. Produits chimiques	»	»	»	»	»	8.056	21.058	»
19. Teintures préparées	»	»	»	»	»	»	»	»
20. Couleurs	»	»	»	»	»	»	»	»
21. Compositions diverses	»	»	»	»	»	13	»	»
22. Poteries	»	»	»	»	19	334	»	»
23. Verres et cristaux	»	»	»	»	»	»	»	»
24. Fils	»	»	»	»	»	»	»	»
25. Tissus	150	»	»	»	120	3.588	35.155	»
26. Papier et ses applications	»	»	»	»	»	»	»	»
27. Peaux et pelleteries ouvrées	»	»	»	»	»	15	»	»
28. Ouvrages en métaux	»	»	»	»	»	»	»	»
29. Armes, poudres et munitions	»	»	»	»	»	»	»	»
30. Meubles	»	»	»	»	»	»	»	»
31. Ouvrages en bois	»	»	»	»	»	177	»	»
32. Instruments de musique	»	»	»	»	»	»	»	»
33. Ouvrages de sparterie et de vannerie	»	590	»	»	28	965	»	»
34 Ouvrages en matières diverses	65	»	»	»	»	542	»	»
TOTAUX	215	590	»	»	167	13.690	56 213	»
TOTAUX GÉNÉRAUX	2.571.793	36.535	5.806 180	3.253.476	33 333	643.128	429 309	359 042
NUMÉRAIRE : Argent	441.000	92.112	»	»	»	»	»	»

les exportations en 1904.

TOTAUX. — Valeurs.	DENRÉES ET MARCHANDISES PROVENANT DE L'IMPORTATION — FRANÇAISES, RÉEXPORTÉES — en France et dans ses colonies. — Valeurs.	dans la Guinée portugaise. — Valeurs.	à Sierra-Leone. — Valeurs.	à Libéria. — Valeurs.	dans les autres pays. — Valeurs.	ÉTRANGÈRES, RÉEXPORTÉES — en France et dans ses colonies. — Valeurs.	dans la Guinée portugaise. — Valeurs.	à Sierra-Leone. — Valeurs.	à Libéria. — Valeurs.	dans les autres pays. — Valeurs.	TOTAUX. — Valeurs.	TOTAUX GÉNÉRAUX. — Valeurs.
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
899 576	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	899.576
251.708	»	»	138	»	23	»	»	316	»	457	934	252.642
21	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	21
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
39.420	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	39.420
1.190.725	»	»	183	»	23	»	»	316	»	457	934	1.191.659
5.545	153	»	751	»	»	»	»	365	»	550	1 819	7.364
749.105	»	»	»	»	»	»	»	314	»	»	314	749.419
12.395	488	»	225	»	94	»	»	969	»	»	1.776	14.171
11.078.778	23	»	1.525	»	602	»	»	»	»	»	2.150	11.080.928
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
1.263	»	»	»	»	»	1.438	»	»	»	»	1 438	2.701
11 879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11.879
264	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	264
6.870	»	»	98	»	182	»	»	»	»	»	280	7.150
»	621	»	8.172	»	511	»	»	576	»	»	9.880	9.880
11.856.101	1.285	»	10.771	»	1.389	1.438	»	2.224	»	550	17.657	11.883.758
500	»	»	»	»	131	»	»	»	»	1.345	1.746	1.976
4.595	439	»	»	»	990	»	»	»	53.043	359	54.831	59.426
5.095	439	»	»	»	1.121	»	»	»	53.043	1.704	56.307	61.402
29.114	349	»	38	»	170	»	»	»	110.435	»	110.992	140.106
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
13	1.561	»	200	»	1.216	»	»	»	»	10	2.987	3.000
353	142	»	364	»	»	»	»	»	»	»	506	859
»	232	»	9	»	25	»	»	»	9.666	994	10.926	10.926
»	291	»	»	»	»	»	»	»	»	»	291	291
39.013	13.716	»	2.440	»	4.208	»	»	13.691	234.526	16.618	285.199	324.212
»	696	»	»	»	106	»	»	»	30	»	832	832
15	1 684	»	»	»	»	»	»	94	»	»	1.778	1.793
»	8.026	»	402	7.666	234	»	»	911	5.547	1.570	24.356	23.356
»	»	»	»	»	375	»	»	132	80	10	597	597
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
177	259	»	644	»	270	»	»	1.788	»	300	3.261	3.438
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	44	44	44
1.583	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.583
607	19.937	»	253	»	421	700	»	1.984	65	2.413	25.773	26.380
70.875	46.893	»	4.350	7.666	7.025	700	»	18.600	360.349	21.959	467.542	538.417
13.132.796	48.617	»	15.259	7.666	9.558	2.134	»	21.140	413.392	24.670	542.440	13.675.236
533.112	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	533.112

Cette année, au contraire, les sésames sont en diminution de 47.000 francs, les arachides de 222.000 francs, la gomme copal de 48.000 francs, et l'huile de 11.000 francs.

Les palmistes se maintiennent à un chiffre très voisin de celui de l'année précédente. Cela s'explique parce que les populations qui possèdent les palmiers à huile sont celles qui habitent les terres basses tout à fait voisines du littoral. Vivant chez elles dans une certaine aisance, disposant d'immenses champs de riz, travailleuses et sans contact avec les gens du haut pays, elles ne s'inquiètent pas de ce qui se passe chez leurs voisins, et continuent comme ont fait leurs pères à planter du riz, et à concasser leurs amandes de palme.

Les indigènes des provinces Soussous, au contraire, possèdent un peu de caoutchouc sur leur propre territoire et ont de réelles prédispositions au commerce. Un homme peut sans la moindre fatigue extraire en une journée un demi-kilogramme de caoutchouc, ce qui au cours actuel de ce produit représente un salaire journalier de 5 francs pour gagner cette même somme, l'agriculteur qui plante des arachides devra apporter dans les factoreries 50 kilogrammes de graines. Il aura travaillé pendant 8 mois de l'année à défricher son champ et à le tenir en bon état, et lorsque le moment de la récolte sera venu, il faudra le porter péniblement à dos d'homme jusque chez le commerçant le plus voisin.

Il est naturel que les efforts des indigènes se portent vers le caoutchouc, qui, est d'une extraction si facile et d'un produit si rémunérateur, mais si l'Administration n'intervenait pas, il se pourrait que dans peu d'années les exportations de la Guinée se bornent à des sorties de caoutchouc.

Ce produit a acquis actuellement la qualité la meilleure que l'on puisse désirer, et à part quelques petites tentatives de fraude de la part des indigènes qui espèrent tromper la surveillance des agents de l'administration, on peut dire qu'il n'y a plus en Guinée que du caoutchouc de choix.

La production normale de la Colonie semble être d'environ 1.400 tonnes annuellement, et il n'est pas désirable que ce chiffre soit dépassé, car les régions où l'on trouve des lianes inexploi-

tées sont devenues bien rares, et il importe de ne pas épuiser par des saignées trop abondantes ou trop répétées les lianes actuellement en exploitation.

Pour augmenter le mouvement commercial de la colonie, il faut de toute évidence trouver en dehors du caoutchouc, des produits d'exportation recherchés par le commerce, et en favoriser l'exploitation dans le pays.

L'élevage. — L'élevage peut certainement donner de très importants résultats dans certaines parties du pays. Les indigènes aiment à s'occuper des animaux et suivront volontiers les conseils de l'administration, mais il importe de les guider et de leur fournir les moyens de lutter contre les maladies épidémiques qui sont fréquentes et meurtrières dans toute la colonie.

Toutefois, il semble que l'élevage ne convient réellement qu'aux provinces dont l'altitude dépasse 300 mètres, et on peut dans les régions fertiles obtenir un meilleur profit de la culture que de transformer des terres en pâturages.

L'arachide. — Des résultats obtenus à la suite des premiers essais faits pour habituer les Noirs à la mise en culture de leurs terres, il résulte que l'on doit renoncer à faire cultiver l'arachide ailleurs qu'au Rio Nunez. Dans le reste de la colonie, les pluies sont trop abondantes et tombent pendant une période trop longue pour que le fruit se conserve dans de bonnes conditions. Une bonne partie des graines pourrissent ou du moins se colorent en noir et prennent un goût de moisi très accentué. D'autre part, on sait que dès après la fécondation de l'ovaire, l'arachide enfonce sa tige florale dans le sol où la graine prend son développement. Le sol argileux de la Guinée permet difficilement aux graines de trouer le sol et beaucoup avortent pour cette raison.

Il existe dans le Haut-Niger, particulièrement dans le Soulima, une variété d'arachides énormes, deux ou trois fois plus grosse que celle du Sénégal. Leur teneur en huile n'a pas été évaluée.

L'apiculture a été également recommandée aux Noirs des provinces pauvres en caoutchouc, et un certain résultat a été atteint; mais il reste encore infiniment à faire, car les sorties ne sont que de 25 tonnes alors qu'elles pourraient atteindre le chiffre de plusieurs centaines si les indigènes ne détruisaient pas les ruches à

chaque récolte. La cire locale est de très bonne qualité et peut se payer sur place de 2 fr. 50 à 2 fr. 75 le kilogramme.

Les tentatives faites pour faire un article régulier d'exportation du Lamy (Pentadesma Butyracea) ont échoué par suite du mauvais vouloir des indigènes qui ne veulent pas se donner la peine de recueillir cette graine qui ne vaut que 15 centimes le kilo.

Cependant la récolte n'exige que très peu de peine puisqu'il suffit de ramasser les fruits qui tombent au pied des arbres au mois de mai, et que les arbres sont très abondants le long de tous les cours d'eau de la Basse-Guinée. Les premières expéditions faites en 1901 avaient atteint 35 tonnes, et les résultats commerciaux avaient été si bons que les négociants de la place reçurent de leurs correspondants d'Europe des commandes de centaines de tonnes. Dès que l'administration ne servit plus d'intermédiaire entre les acheteurs et les producteurs indigènes sur lesquels elle avait dû faire usage de son influence, ceux-ci cessèrent complètement leurs récoltes, et les commerçants ne purent même plus se procurer quelques sacs d'échantillons. Il est certain que tant que le caoutchouc conservera son prix actuel, les Noirs ne voudront pas récolter le Lamy; mais ils auront en cette graine une ressource précieuse si jamais ils se trouvent pressés par le besoin d'argent.

Le sésame. — De toutes les graines oléagineuses, le sésame est la seule qui a conservé sur le marché européen, malgré la baisse générale qui a atteint ces denrées, une valeur rémunératrice pour la culture.

La variété locale est à graines toutes petites mais riches en huile, la plante vient sans difficulté, et, au dire des indigènes, la récolte donne 35 pour 1 de semence. La consommation en sésames du marché de Marseille est pour ainsi dire illimitée, et l'on peut sans craindre un avilissement des prix, inciter les Noirs à augmenter leurs cultures autant que leurs moyens matériels le permettront. Jusqu'ici les Noirs n'ont pas fait de champs de sésames, mais ont mélangé quelques poignées de graines au riz à balle rouge que l'on sème en terrain sec. La production a été forcément restreinte. Cependant, il paraît qu'il y a une trentaine

d'années, le Rio Pongo et la Mellacorée en exportaient plusieurs chargements de voiliers, chaque année. Il n'y a pas de raison pour que l'on ne fasse pas maintenant ce qu'on a pu faire autrefois, et le chemin de fer permettant la pénétration de provinces jusqu'ici complètement inaccessibles, on peut espérer que l'administration obtiendra des Noirs qu'ils étendent et perfectionnent leurs cultures de sésames, qui sont de nature à assurer une certaine aisance à des provinces pauvres et montagneuses, et à procurer un frêt de descente au chemin de fer.

La gomme copal. — Comme tous les produits secondaires, la gomme copal tend à disparaître de nos exportations. Il n'en est plus sorti que 125 tonnes cette année, alors qu'il y a 10 ans la production annuelle était de 4 à 500 tonnes. La gomme copal a cependant une valeur assez élevée, puisqu'elle oscille entre 2 fr. 75 et 3 fr. 25 le kilo. Mais l'extraction en est assez difficile. L'hymenenea qui produit le copal est un très grand arbre qui pousse dans les ravins creusés par les eaux dans les flancs abrupts des hautes montagnes de la chaîne côtière. Les Noirs ont presque partout incendié les forêts pour y faire des champs de riz. Ils ont trouvé sans doute qu'il était trop fatigant de grimper sur ces arbres trop hauts et au bois cassant, et qu'il valait mieux profiter de l'humus accumulé pendant des siècles pour faire quelques bonnes récoltes de riz.

Mais l'humus n'étant plus retenu par les racines des arbres est entraîné par les grandes pluies d'hivernage, et bientôt il ne reste plus que des rochers dénudés là où l'on voyait il n'y a pas bien longtemps des forêts de gommiers. Les Noirs se trouvent ainsi n'avoir plus ni champs de riz ni arbres de rapport.

On ne peut malheureusement songer à reconstituer ces forêts par la culture, car la croissance des gommiers est lente, les arbres que l'on planterait maintenant ne pourraient pas produire des quantités appréciables avant 20 ans, et les Noirs sont incapables de procéder à des placements à long terme.

La banane et l'ananas. — La culture européenne n'a jusqu'ici porté ses efforts que sur la banane et l'ananas. Sans que l'on puisse exactement en saisir la raison, ce dernier fruit, qui est cependant d'un goût exquis, n'a pas donné lieu à des exporta-

tions méritant d'être signalées. Il n'en est pas de même de la banane, dont 4.200 régimes pesant environ 20 kilogrammes chacun, soit 86 tonnes, ont été exportés, presque en totalité vers la France.

Bien que nous ne soyons qu'au début des sorties revêtant nettement un caractère commercial, les planteurs se déclarent satisfaits des résultats obtenus, et annoncent l'intention de doubler l'année prochaine la surface cultivée. S'ils mettent leurs projets à exécution, la banlieue de Conakry produira dans le courant de 1906 environ 600 tonnes de banane.

*
* *

Parts respectives de la France et des pays dans le commerce. — Indépendamment des sorties de produits du pays, il est important de signaler le chiffre toujours en croissance de nos ventes de marchandises nationalisées par le paiement des droits, marchandises que nous exportons dans les pays libériens qui confinent à notre hinterland. Cette année, ces ventes se sont élevées à 421.000 francs qui sont venus s'ajouter aux 425.000 francs de produits de notre sol que nous avons vendus à ces mêmes provinces.

Les pays libériens ont été nos clients pour 846.000 francs soit 6 p. 100 de nos exportations totales, et viennent en quatrième rang comme importance, après l'Angleterre, la France et l'Allemagne.

Le commerce entre la Colonie et la France n'est pas plus actif à l'exportation qu'à l'importation, et atteint à peine 18 p. 100 du mouvement total. C'est un état de choses regrettable, alors que la part de l'Angleterre est de 41 p. 100 et celle de l'Allemagne de 23 p. 100.

La diminution que nous avons constatée dans la production des graines oléagineuses à porté principalement sur le commerce français, car ces graines vont principalement à Bordeaux et à Marseille, particulièrement à ce dernier port en ce qui concerne les sésames.

D'un autre côté le marché de caoutchouc de Bordeaux n'a pas donné tous les résultats qu'on en espérait. Il paraîtrait que des

maisons dont les factoreries achètent du caoutchouc dans les cercles de l'ancien Soudan, et qui l'exportent par la voie du Sénégal où l'année dernière il n'existait aucun contrôle à la sortie, ont expédié à Bordeaux des lots contenant une assez forte proportion d'impuretés ou de boules résinifiées (sticky). Les acheteurs auraient été surpris par la mauvaise qualité du produit offert, et par contre-coup des difficultés dans les transactions, qui ont fait diriger sur Liverpool et Hambourg, des caoutchoucs qui, dans d'autres conditions, eussent été vendus à Bordeaux.

On peut espérer que cette situation défavorable ne se maintiendra pas, mais il est nécessaire pour cela que les négociants montrent la plus grande circonspection, et que les compagnies de navigation favorisent nos rapports avec la France, plus qu'elles ne l'ont fait jusqu'ici.

Entrepôts. — Le régime de l'entrepôt fictif n'a pas été jus qu'ici réglementé en Guinée, et le bénéfice en a été accordé à toutes les marchandises soumises à des droits d'entrée, quelle que soit leur nature. Contrairement à ce qui se passe dans la plupart des autres pays, le commerce local n'y a recours que dans une très faible mesure. En 1904, les magasins particuliers regorgeaient de marchandises de toute nature, et il est certain qu'une forte partie des importations n'a pas été consommée dans le courant de l'année.

En mettant leurs marchandises en entrepôt fictif, les négociants eussent bénéficié de l'intérêt d'argent représenté par le payement immédiat des droits, dans une proportion variant de 2 à 6 p. 100. Ils ont préféré acquitter de suite les droits, afin de n'avoir plus aucune obligation avec la douane et d'être libres de disposer à leur gré de leurs marchandises.

Les entrées en entrepôt n'ont porté que sur 729.000 francs de marchandises diverses, soit moins de 6 p. 100 du total des importations.

Les sorties pour la consommation ont été de 690.000 francs et les sorties pour la réexportation de 55.000 francs. Les sorties ont donc dépassé les entrées de 41.000 francs et le stock est inférieur à celui qui se trouvait en magasin au 31 décembre 1903.

Navigation. — Le commerce extérieur de la Guinée a été

effectué à l'entrée par 698 navires jaugeant 397.144 tonnes, et ayant apporté 14.939.715 francs de marchandises, à la sortie par 666 navires jaugeant 389.513 tonnes et portant 12.590.033 francs de produits.

Le tonnage embarqué est de 7.423 tonnes, et le tonnage débarqué de 32.298 tonnes.

Sur ces chiffres, le port de Conakry figure : à l'entrée pour 470 navires jaugeant 382.675 tonnes ayant débarqué 29.174 tonnes de marchandises valant 14.065.477 francs et à la sortie pour 432 navires jaugeant 374,992 tonnes, ayant embarqué 5.608 tonnes d'une valeur de 12.128.988 francs.

On peut donc considérer Conakry comme étant le seul port maritime de la Colonie. Victoria reçoit également quelques vapeurs, mais en nombre bien restreint, puisque 19 navires seulement ont mouillé dans ses eaux en 1904, et que ces navires n'avaient qu'une jauge totale de 14.463 tonnes. Néanmoins, le tonnage transporté est relativement important puisqu'il comporte 1.931 tonnes débarquées et 1.551 tonnes embarquées.

Tous les autres ports de la Colonie sont de simples ports de cabotage, d'ailleurs difficilement accessibles aux bateaux de haute mer, et qui sont en relations presque journalières avec la capitale au moyen de petits voiliers de 1 à 4 tonnes de jauge.

En ce qui concerne le commerce extérieur, il existe une disproportion considérable entre le fret débarqué et celui qui est pris dans nos ports, ce dernier représentant en lourd des quantités quatre fois et demie moindres que celles qui sont apportées.

La Guinée ne produit en effet pour ainsi dire, pas de marchandises représentant un fort poids sous une faible valeur, à l'exception des palmistes dont cependant la tonne vaut en moyenne 350 francs.

Les autres graines oléagineuses, les arachides en particulier, qui assurent au Sénégal un fret de retour pour tous les navires affrétés pour cette Colonie, nous font presque complétement défaut, et on ne peut songer à alimenter un mouvement important de navires au moyen du caoutchouc seulement.

A l'importation, au contraire, nous achetons à l'Europe des matériaux de construction, des bois de charpente, des fers ouvrés,

du sel, qui représentent des poids fort élevés. Enfin, les travaux du chemin de fer nécessitent l'affrétement de navires spécialement chargés qui apportent des cargaisons entières de traverses et de charbon.

Il est regrettable que la Colonie n'ait aucun produit d'exportation susceptible de fournir un fret de retour aux navires venant d'Europe, car cela rend les affrétements particulièrement difficiles et onéreux. Les voiliers qui viennent de Marseille, le plus souvent sous pavillon italien, et qui sont chargés de chaux, de ciment et de briques, en sont réduits à embarquer du sable comme lest et à aller dans ces conditions dans un port des Antilles chercher des cargaisons de sucre brut. On comprend que dans ces conditions le tonneau d'affrétement revienne à 15 francs à Conakry, alors qu'il est seulement de 7 francs à Dakar, bien que la distance qui sépare ces deux ports ne soit que de 430 milles.

Le pavillon français est de loin distancé par le pavillon anglais dans nos relations maritimes internationales, mais vient néanmoins prendre une part considérable de notre importation, grâce aux commandes de matériaux destinés au chemin de fer. Sans cet appoint, nos nationaux viendraient bien après les Allemands.

Nous avons, comme il a été dit plus haut, trois lignes de navigation régulières qui touchent à Conakry. La première, les Chargeurs Réunis, a des dates régulières de départ, dates qu'elle respecte à peu près, et ses navires vont à peu près à la même vitesse que les navires étrangers.

Mais ses navires sont toujours chargés de passagers au-delà de ce qu'il serait raisonnable d'embarquer, et tandis qu'elle demande 800 francs pour transporter un passager en première classe de Bordeaux à Conakry, les compagnies anglaises et allemandes ne demandent à leurs passagers que 462 fr. 50 pour les débarquer à Southampton avec transbordement sur Cherbourg. Comme leurs navires sont confortables, que les passagers y sont peu nombreux et fort soignés, il est naturel que toute la clientèle non fonctionnaire leur donne la préférence.

La Compagnie Freycinet de Marseille n'a que deux navires

réellement aménagés pour le transport des passagers ; elle a la réputation de bien nourrir ses passagers, mais ses navires marchent lentement et passent à des dates bien rarement régulières. Ses prix de passage sont les mêmes que ceux des Chargeurs.

La Compagnie Cyprien Fabre de Marseille a créé une ligne de cargo-boats à peu près régulière, qui offre des prix de fret très avantageux, mais qui malheureusement ne peut prendre de passagers. Elle a enlevé à la Compagnie Fraissinet une forte partie de sa clientèle, mais ne peut satisfaire à tous les besoins du commerce local.

Le nouveau tarif douanier qui doit être appliqué prochainement dans la Colonie assurant une protection aux marchandises françaises, provoquera probablement une forte augmentation d'activité dans les relations entre la France et la Guinée. Si nos compagnies de navigation veulent consentir aux sacrifices suffisants pour lutter à conditions égales avec les lignes étrangères, cela leur sera très facile, mais si elles ne profitent pas de l'occasion qui va leur offerte, elles sont menacées de se voir supplanter même dans les transports qu'elles assurent actuellement. Les compagnies Elder Dempster et Woermann ont en effet l'intention de faire toucher régulièrement leurs navires, l'une à la Palice, l'autre au Havre, et si elles mettaient cette intention à exécution, il est presque certain qu'elles enlèveraient la plus grande partie du fret échangé entre la métropole et la Guinée. La majorité des négociants français de la Guinée n'hésitent pas à dire qu'ils donneraient la préférence aux navires étrangers, tant à cause de leurs frets moins élevés qu'en raison des soins que l'on donne à bord aux marchandises et de la bonne volonté qu'apportent les capitaines à faciliter et à aider les opérations du commerce.

Le mouvement commercial de la Guinée représente un minimum annuel de 30.000 tonnes : il semble qu'il ne doit pas être indifférent à nos armateurs nationaux de voir le bénéfice de ces transports passer aux mains de leurs concurrents étrangers.

Le commerce extérieur de la Colonie est fait en totalité par des navires français ou étrangers qui touchent à Conakry, et quelquefois à Victoria. Le cabotage est assuré par 643 bateaux à

voiles de petit tonnage, dont 70 de construction européenne, et 573 pirogues et 1 vapeur de 60 tonneaux qui appartient à la Colonie, et qui assure deux fois par mois au moins, les communications entre Boké et le chef-lieu de la Guinée.

Ces différents bateaux sont inscrits régulièrement sur les contrôles des ports d'attache, mais leurs équipages n'ont aucune obligation envers l'administration de la marine. Ils naviguent sous pavillon français en vertu d'acte de francisation au titre local délivré par le Gouverneur.

Or, il arrive fréquemment que les bateaux locaux appartiennent en totalité à des étrangers ; la nationalisation française leur a donc été accordée irrégulièrement, mais il était nécessaire, au début de la Colonie, alors que les gens du pays ne savaient pas d'une façon précise de quelle nation européenne ils dépendaient, de montrer le plus possible les couleurs nationales. Depuis, les circonstances ont changé et un réglement doit intervenir prochainement, déterminant dans quelles conditions l'autorisation d'arborer les couleurs nationales sera conférée, et réglementant le cabotage sous pavillon étranger.

I. — **Mouvement général de la navigation pendant l'année 1904.**

NAVIRES PORTANT LE PAVILLON :	ENTRÉES.				SORTIES.			
	NOMBRE.	TONNAGE.	MARCHANDISES DÉBARQUÉES.		NOMBRE.	TONNAGE.	MARCHANDISES EMBARQUÉES.	
			Tonnage.	Tonnage.			Tonnage.	Tonnage.
Français	76	106.435	14.582	4.917.450	74	102.108	1.728	4.831.878
Anglais	118	199.210	8.282	6.280.713	118	190.788	3.011	6.380.092
Allemand	69	77.603	5.223	3.728.052	65	83.611	2.209	3.022.613
Italien	7	4.332	1.865	587.995	7	4.332	»	»
Américain	7	4.712	872	145.468	5	3.909	»	»
Autres pavillons	3	2.191	1.000	30.627	3	2.191	1	521
Cabotage étranger	418	2.661	474	249.410	394	2.574	474	354.929
TOTAUX	698	397.144	32.298	14.939.715	666	389.513	7.423	12.590.033
Cabotage intérieur	4.580	45.648	1.227	917.852	4.624	47.286	2.034	874.166
TOTAUX	5.278	442.792	33.525	15.857.567	5.290	436.799	9.457	13.464.199

Pendant la période correspondante de 1903, le nombre des navires entrés avait été de..... 4.662 } 9.365
et celui des navires sortis de ..... 4.703 }
soit, pour 1904, une différence en plus de 1.203 navires.

Ces navires représentaient un tonnage de 799.039 tonnes, ce qui donne pour 1904, une différence en plus de 80.552 tonnes.

II. — Mouvement des différents ports pendant l'année 1904, comparé à la période correspondante de 1903.

PORTS.		1903.	1904.	DIFFÉRENCE POUR 1904. IMPORTATION. En plus.	IMPORTATION. En moins.	EXPORTATION. En plus.	EXPORTATION. En moins.
Conakry.	Importation.	15.115.907	17.869.315	»	2.753.408	»	»
	Exportation.	12.992.614	15.145.858	»	»	»	2 153.243
Victoria.	Importation.	657.767	569.204	88.563	»	»	»
	Exportation.	361.112	598.151	»	»	»	237.039
Dubréka.	Importation.	178.468	146.581	31.887	»	»	»
	Exportation.	47.601	37.404	»	»	10.197	»
Benty. .	Importation.	61.516	46.440	15.076	»	»	»
	Exportation.	22.473	70.000	»	»	»	47.527
Boffa....	Importation.	260	2.354	»	2.094	»	»
	Exportation.	2.076	17.071	»	»	»	14.995

III. — Statistique des bâtiments immatriculés dans les ports de la colonie au 1er janvier 1904.

NOMS DES PORTS et ESPÈCES DES BATIMENTS.		BATIMENTS de construction européenne. Nombre.	BATIMENTS de construction européenne. Tonnage.	BATIMENTS de construction indigène. Nombre.	BATIMENTS de construction indigène. Tonnage.	TOTAUX GÉNÉRAUX. Nombre.	TOTAUX GÉNÉRAUX. Tonnage.
Bureau central.	*Navires à voiles.*						
	De 1 à 10 tonnes.	34	246	535	2.952	569	3.198
	De 10 à 20 — .	14	181	37	499	51	680
	De 20 à 100 — .	22	556	1	21	23	577
	etc.						
	Totaux.....	70	983	573	3.472	643	4.455
	Navires à vapeur.						
	De 20 à 100 tonnes.	1	60	»	»	1	60
	De » à » »	»	»	»	»	»	»
	etc.						
	Totaux.....	1	60	»	»	1	60
Totaux généraux.....		71	1 043	573	3.472	644	4.515

IV. — **Mouvement par ports, en tonnes, des principaux produits exportés pendant toute l'année 1904.**

PORTS.	ARACHIDES.	GOMME.	CAOUTCHOUC.	HUILE de palme.	AMANDES de palme.	PEAUX BRUTES de bœufs.	BŒUFS VIVANTS.	SÉSAMES.	BANANES.
	T	T.	T.	T.	T.	T.	têtes.	T.	T.
Conakry.	79	127	1369	23	1704	217	100	254	86
Victoria.	203	»	5	43	1151	27	1	120	»
Dubréka.	1/2	»	1	»	»	»	58	1/2	»
Benty...	27	»	»	»	»	»	90	»	»
Boffa....	»	»	»	»	»	»	»	»	»

* * *

e) LE RÉGIME DOUANIER

La Guinée, dont le régime douanier antérieur avait été institué par décret, est soumise par le décret du 14 avril 1905, au régime différentiel. Elle se trouve dont ainsi assimilée au Sénégal.

« Le nouveau tarif maintient les bases des tarifications existantes, mais il unifie ces tarifications dans la mesure où les conventions internationales le permettent. Il étend en particulier à la Guinée française le régime appliqué depuis 1872 au Sénégal. Il était devenu indispensable d'établir cette assimilation entre ces deux colonies, alors qu'elles présentent des points de contact de plus en plus nombreux, qu'elles se pénètrent par leur hinterland et que les marchandises destinées à l'intérieur de l'Afrique prennent également la voie de l'une ou de l'autre.

En ce qui concerne les droits de sortie, le nouveau tarif les supprime tous, à l'exception de celui qui s'applique au caoutchouc, dont la valeur élevée permet de le supporter sans inconvénients.

Enfin, il relève légèrement les droits spécifiques sur un petit nombre de produits, en particulier, le tabac, l'alcool, les armes, de manière à procurer au budget général un supplément de ressources qui permettra d'assurer sans interruption la réalisation du programme de grands travaux publics et d'ouverture de voies de pénétration actuellement en cours d'exécution.

A. — TARIF D'IMPORTATION

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS sur LESQUELLES portent les droits.	TERRITOIRES SITUÉS EN DEHORS DE LA ZONE visés par la convention du 14 juin 1898. Droits d'importation	Surtaxe sur les produits étrangers.
Sels gemmes	100 kilogr.	1 fr. 50	0 fr. 50
Sels marins	*Idem.*	1 50	0 50
Tabacs en feuilles	*Idem.*	100 00	»
Tabacs fabriqués	*Idem.*	150 00	50 00
Sucres	100 kilogr. (Poids effect.)	5 00	5 50 (1)
Colas	100 kilogr.	Exemption.	75 00
Matériaux de construction (briques, tuiles, carreaux, chaux, ciments, plâtres, planches et madriers non ouvrés)	.....	5 p. 100	7 p. 100
Alcools	Hectolitre. (Alcool pur.)	160 fr. 00	30 fr. 00
Liqueurs	Hectolitre.	112 50	25 00
Liqueurs de traite de 25 degrés et au-dessous	*Idem.*	60 00	15 00
Vins au-dessus de 16 degrés	*Idem.*	Régime de l'alcool.	Régime de l'alcool.
Armes	Pièce.	15 p. 100	7 p. 100
Poudres et salpêtres	100 kilogr.	50 fr. 00	20 fr. 00
Autres munitions	*Idem.*	15 p. 00	7 p. 100
Cafés	*Idem.*	5 p. 00 (4)	7 p. 100 (2)
Bananes	*Idem.*	5 p. 00 (6)	7 p. 100 (3)
Huiles (de palme, de touloucouma, d'illipé, de palmiste)	*Idem.*	5 p. 100	1 fr. 00
Produits non dénommés	(4).....	5 p. 100	7 p. 100

(1) Indépendamment des taxes compensatrices applicables aux sucres originaires des pays qui accordent des primes à la production ou à l'exportation des sucres.

(2) En Guinée les cafés sont exempts des droits d'importation et acquittent un droit spécifique de 78 francs comme surtaxe sur les produits étrangers.

(3) En Guinée, les bananes sont exemptées des d'importation et acquittent un droit spécifique de 5 francs comme surtaxe sur les produits étrangers.

(4) Le décret du 10 mars 1906 n'a modifié le régime applicable aux Guinées que pour le Sénégal. En Guinée française, ils restent comme les autres tissus, dans la catégorie des produits non dénommés.

Photo Pobéguin.

LE NIGER A KOUROUSSA.

Les droits *ad valorem* sont perçus d'après la valeur des produits au lieu d'importation. Cette valeur est déterminée par la mercuriale officielle, ou, à défaut, par le prix de facture augmenté de 26 p. 100.

Exemptions générales.

Sont exemptés de tous droits les produits suivants :

Animaux vivants;

Viandes fraîches;

Poissons frais;

Fruits frais;

Légumes frais;

Pommes de terre;

Manioc et ignames;

Graines à ensemencer;

Amandes de palme, sésame, piments frais et secs, riz en paille;

Machines et instruments agricoles;

Houille;

Livres;

Instruments de précision ou scientifiques;

Engrais;

Armes, munitions, matériel de guerre et équipements militaires appartenant à l'État!

Vêtements d'uniforme et objets d'équipement des officiers et fonctionnaires;

Effets des voyageurs lorsqu'ils portent des traces d'usage;

Objets mobiliers portant des traces d'usage;

Outils apportés par les ouvriers pour l'exercice de leur profession;

Embarcations de tout tonnage;

Caisses vides et futailles vides, montées ou démontées.

B. — Tarif de sortie

Caoutchouc, 7 p. 100.

La valeur servant de base à cette perception est celle des produits au moment de l'exportation, valeur indiquée par la mercuriale officielle.

C. Surtaxe d'importation indirecte

Marchandises de toute origine importées en Guinée française après avoir transité par un pays du continent d'Afrique autre qu'une colonie française :

Poudres et munitions (les 100 kilogr.)	20 fr.	00
Tabacs (les 100 kilogr.).....	10	00
Tissus et effets d'habillement (les 100 kilogr.)..	25	00
Toutes autres marchandises (les 100 kilogr.)..	3	60

D. Adjonction aux exemptions générales

Aux exemptions générales indiquées à la suite du tarif d'importation ont été ajoutés par décret du 2 mai 1906, les caoutchoucs bruts, la gomme copal brute, les arachides.

« Le décret du 14 avril 1905, qui a fixé les droits à l'entrée et à la sortie en Afrique occidentale française, a — indique le rapport au Président de la République qui précède ce document — compris parmi les exemptions les amandes de palme, le sésame, le riz en paille. Ces produits ne sont pas fréquemment importés dans nos colonies qui les produisent elles-mêmes en abondance. Ils ne peuvent donc être utilisés pour la consommation et, d'autre part, il n'existe pas en Afrique occidentale française d'industries de transformation permettant de les mettre en œuvre. Ces importations, qni proviennent exclusivement des colonies étrangères, sont destinées à être réexportées et elles n'empruntent les voies de nos possessions que pour bénéficier des facilités de réexpédition. Il s'agit donc en l'espèce d'un transit que, loin d'entraver, on doit chercher à encourager, puisqu'il est susceptible de procurer à notre commerce maritime et à nos Colonies un supplément de trafic et d'activité.

Or, d'autres produits que ceux spécifiés au décret du 14 avril 1905 ont été récemment importés en Afrique occidentale française. C'est ainsi que des caoutchoucs bruts, de la gomme

copal brute, des arachides, ont dû, en l'absence de disposition expresse du décret précité, acquitter des droits d'entrée. »

C'est pour combler cette lacune qu'est intervenu le décret du 2 mai 1906. La Guinée française est appelée spécialement à bénéficier de cette disposition en ce qui concerne le caoutchouc.

Détaxe coloniale. — Dans le but de favoriser le commerce entre la France et ses Colonies même non soumises au tarif métropolitain des douanes, la loi du 15 janvier 1892 a donné au pouvoir exécutif le droit d'accorder par des décrets rendus en Conseil d'État, une réduction des droits d'entrée en France de moitié du tarif minimum pour des denrées coloniales et de la totalité pour les autres produits. Cette faveur est subordonnée à la délivrance de certificats d'origine par les douanes locales, et à l'établissement par décret dans les Colonies ainsi favorisées d'un droit de douane égal à la détaxe métropolitaine sur les produits étrangers analogues à ceux jouissant du dégrèvement, et dont l'introduction pourrait donner lieu à une fraude.

Le café et le cacao de Guinée jouissent, dans ces conditions, de la distance du demi-tarif métropolitain, et les bois et les bananes de la franchise complète. Des décrets fixent annuellement les limites dans lesquelles les crédits d'importation pourront être utilisés en France : ces limites sont, du reste, toujours de beaucoup supérieures aux besoins de l'agriculture locale.

*
* *

En résumé, si on tient compte du mouvement anormal des affaires pendant l'année 1903, de l'inquiétude provoquée chez les commerçants par l'attente d'un nouveau tarif douanier et du trouble résultant des dissentiments entre les maisons importatrices et les revendeurs, la situation constatée à la fin de l'exercice 1904 ne présente aucune gravité.

Nous nous sommes trouvés néanmoins en présence d'une légère crise passagère ne pouvant pas avoir de conséquences dangereuses pour l'avenir de la Colonie : cet espoir est d'autant plus justifié que la tranquillité la plus parfaite règne à l'intérieur du pays et que les populations montrent la plus haute bonne volonté à suivre l'impulsion que nous tentons de leur imprimer.

CONCLUSION

La colonie de la Guinée entre dans sa seizième année d'existence. En même temps qu'elle prenait de l'âge, elle a pris de l'extension. Son domaine est aujourd'hui bien loin de celui de ses débuts et elle s'avance à une distance considérable dans l'intérieur du continent africain.

Si ses ressources se sont accrues, puisque, d'après les renseignements parvenus au Ministère des Colonies, l'excédent des recettes sur les dépenses, pour l'exercice 1905, a été de 953,943 francs, en même temps ont grandi les obligations et les responsabilités. Aussi bien le Gouvernement général a-t-il compris qu'il s'agit d'organiser le présent, et surtout, se souvenant du précepte que « gouverner c'est prévoir », de penser à l'avenir Déjà dans cette voie un grand pas a été fait : le chemin de fer de Conakry au Niger est essentiellement une œuvre de préparation de l'avenir.

Il faut préciser la législation; il faut donner à chaque service l'organisation que comporte son développement; il faut augmenter et resserrer notre action sur l'indigène qui est le vrai producteur, et partant le vrai consommateur, le grand acheteur; il faut, à cette politique indigène, continuer à donner une orientation économique franche, patiente, exempte autant de faiblesse que de brutalité.

C'est à cette œuvre que s'est consacré le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale française, et les étapes parcourues ne laissent pas de donner de sérieuses espérances, sinon même de solides assurances, pour celles qui pourraient encore rester à franchir.

BIBLIOGRAPHIE

I. — OUVRAGES GÉNÉRAUX ET OUVRAGES SPÉCIAUX SUR LA GUINÉE

Aspe Fleurimont. *La Guinée fançaise* (Conakry et Rivières du Sud). Paris, 1900, in-16.

Barret (Dr Paul). *Sénégambie et Guinée* : La région gabonaise — l'Afrique occidentale — la nature et l'homme noir. Paris, 1882, 2 vol. in-8.

Bayol (Dr J.). *Voyage en Sénégambie : Haut-Niger. Bambouck. Fouta-Djallon et Grand-Bélédougou* (1880-1885). Paris, 1888, in-8.

Bosman. *Voyage de Guinée.* Utrecht, 1705, in-8.

Brosselard-Faidherbe (Capitaine). *Casamance et Mellacorée* (Pénétration au Soudan). Paris, s. d., in-4.

— *La Guinée portugaise et les possessions françaises voisines.* Conférence, Lille, 1889, in-8.

Caillié (R.). *Journal d'un voyage à Tombouctou et à Jenné.* Édition Jomard. Paris, 1830, 3 vol. in-8.

Chautard (J.). *Étude géographique et géologique sur le Fouta-Djallon* (Guinée et Soudan français). Paris, 1905, in-8.

Colonies françaises (*Les*), publiées sous la direction de M. M. Petit. Paris, Larousse, 1900, 2 vol. in-8.

Commission des Comptoirs et du Commerce des côtes d'Afrique. (Rapports). Paris, 1851, in-4.

Crozals (de). *Les Peuls* (Étude d'ethnologie africaine). Paris, 1883, in-8.

Doelter. *Ueber die Capwerden nach den Rio Grande und Futah-Djallon.* Leipzig, 1884, gr. in-8.

Dorvault. *Régime de la main-d'œuvre.* Paris, 1900, in-8.

Dubois et Terrier. *Un siècle d'expansion coloniale.* Paris, 1900, in-8.

Espagnat (Pierre d'). *Jours de Guinée.* Paris, 1899, in-16.

Eyrier et de la Renaudière. *Voyage dans le Timanee, le Kouranko et le Soulimana*, fait en 1822 par le major Gordon Laing (traduction). Paris, 1826, in-8.

Famechon. *Notice sur la Guinée* (publiée à l'occasion de l'Exposition universelle de 1900). Paris, 1900, in-8.

Gray (William) et Dochard. *Travels in Western Africa in the year 1818-20 from the river Gambia to the Niger.* London, 1825, in-8. Traduction Huguet. Paris, 1826, 2 vol. in-8.

Grey (C.). *Mise en valeur de notre domaine colonial.* Paris, 1900, in-8.

Hecquard (H.). *Voyage sur la côte et dans l'intérieur de l'Afrique occidentale.* Paris, 1853, gr. in-8.

Hertz (C.). *Le Paradis des noirs : Sur les côtes de Guinée.* Paris, 1885, in-18.

Isert. *Voyage de Guinée.* Paris, 1793, in-8.

Labarthe. *Voyage à la côte de Guinée*, ou description des côtes d'Afrique

depuis le cap Tagrin jusqu'au cap Lopez Gonzalves, Paris, an XI (1803), in-8.

Lacroix. *Minéralogie de la France et de ses Colonies.* Paris, 1901, in-8, t. III.

Lebrun-Renaud. *Les Possessions françaises de l'Afrique occidentale.* Paris, 1886, in-18.

Lefebvre (A.). *La création de l'outillage public dans l'Afrique occidentale française.* Paris, 1904, in-8.

Lecomte. *L'agriculture aux Colonies.* Paris, 1900, in-8.

Lorin (H.). *L'Afrique à l'entrée du XXe siècle.* Paris, 1901, in-16.

— *La France puissance coloniale.* Paris, 1906, in-8.

Machat. *Guinée française. Les Rivières du Sud et le Fouta-Djallon.* (Géographie physique et civilisations indigènes). Paris, 1906, in-8.

Madrolle. *Notes d'un voyage en Afrique occidentale : De la Casamance en Guinée par le Fouta Djallon.* Paris, 1894, in-8.

— *En Guinée.* Paris, 1895, gr. in-8.

Marche (Alf.). *Trois voyages dans l'Afrique occidentale* (Sénégal, Gambie, Casamance, Gabon, Ogooué). Paris, 1882, in-16.

Mévil (A.). *Samory.* Paris, 1896, in-18.

Mollien (G.). *Voyage dans l'intérieur de l'Afrique.* Paris, 1870, 2 vol. in-16.

Mollien (G.) et Ravaisson-Mollien. *Découvertes des sources du Sénégal et de la Gambie en 1818.* Paris, 1899, in-16.

Monteil. *Une page d'histoire coloniale : La colonne de Kong.* Paris, s. d., in-8.

Noirot. *A travers le Soudan et le Bambouk — Soudan occidental* (Souvenirs de voyage. Paris, s. d., in-8.

Pobéguin. *Essai sur la flore de la Guinée*, Paris, Challamel, 1906, in-8°,

Raffenel (Anne). *Voyage dans l'Afrique occidentale* exécuté en 1843 et 1844 par une Commission composée de MM. Huard, Bessimères, Janvier, Raffenel, Peyre, Ferry et Pottin Patterson. Paris, 1846, in-8.

Rançon (Dr André). *Dans la Haute-Gambie*, voyage d'exploration scientifique (1891-1892). Paris, 1894, gr. in-8.

Rapports d'ensemble sur la colonie de la Guinée française (1900-1904 inclus). Paris, Firmin Didot.

Sanderval (O. de). *De l'Atlantique au Niger par le Fouta-Djallon.* Carnet de voyage. Paris, 1883, in-8.

— *La conquête du Fouta-Djallon.* Paris, 1899, gr. in-8.

— *Le Soudan français : Kahel.* Carnet de voyage. Paris, 1893, in-8.

— *Les rives du Konkouré.* Paris, 1900, in-folio.

Tautain (D^r). *Étude critique sur l'ethnologie et l'ethnographie des peuples du Sénégal.* Paris, 1885, in-8.

— *La Situation de la Guinée française.* Paris, 1901, in-8.

Villaut de Bellefond. *Relation des côtes d'Afrique appelées « Guinée ».* Paris, 1669, in-8.

Watt et Winterbottom dans *Walkenaër. Histoire des voyages*, t. VI.

II. — ARTICLES DE REVUES ET DE JOURNAUX

Anthony et Huguet. *Bull. et Mém. Soc. anthropologie.* Paris, 1902, fasc. 6, p. 842-49.

Arcin. Étude économique sur la Guinée française (*Revue coloniale*, 1906, pp. 423, 517, etc.

Aspe Fleurimont. Les îles de Los et la Gambie (*Rev. des quest. diplomatiques et coloniales*, 1904. t. I, p. 736).

Barot (Dr). La Gaule africaine (Haute-Guinée et Haute-Côte d'Ivoire). *Rev. philomathique de Bordeaux*, 1902, t. V, p. 460.

Bayol (Dr). La France au Fouta. (*Rev. des Deux Mondes*, 1882).

Berthier (P.). Examen du fer forgé par les nègres du Fouta-Djallon (*Ann. des mines*, 1820, p. 129-134).

Blyden. Report on the expedition to Falala, 1872 (*Proceedings of the Royal geographic Society*, 1873, xviii, p. 117).

Bouchez. Notice sur le Dinguiraye (*Revue coloniale*, 1901-1902, pp. 282, 478).

— Sur une tournée dans la province de Badier (*Ibid.*, 1903, p. 370).

— La région du Labé (*Ibid.*, 1902-03, p. 373).

- Le Labé (*La Géographie*, 1903, p. 34).

Braouzec-Maneah (*Bull. de la Soc. de géographie*, 1867, t. 13, p. 24).

Breschin. La forêt tropicale en Afrique (*La Géographie*, 1902, p. 220).

Brosselard-Faidherbe. Voyage en Sénégambie portugaise (*Le Tour du Monde*, 1899, p. 97).

Coquereau. Projet d'exploration au Fouta-Djallon (*Bulletin de la Société de géographie commerciale*, 1883, p. 69, 200).

Chemin de fer de Conakry au Niger (*Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1899, pp. 121, 155, 237, 263, 288, 300).

Clozel. Bibliographie des ouvrages parus sur l'Afrique occidentale (*Revue de Géographie*, 1891).

Colin (Dr). Voyage au Fouta-Djallon et au pays de Bambouk (*Compte rendu de la Société de géographie de Paris*, 1899, p. 42).

— Exploration sur le Falémé (*Revue française de l'étranger et Col.*, t. I, 1885, p. 4.

Collignon et Denicker. Les Maures du Sénégal (*Anthropologie*, 1896, p. 257).

Colombin. Lettre du Père Colombin sur la Guinée en 1634 (*Bulletin de la Société de géographie*, 1864, t. 7, p. 211).

Cooper Thomson et Walter Thomson. Journay from Sierra Leone to Timbo, Futa-Jallo, 1842 (*Journ. of the Royal Geogr. Society*, 1856, pp. 106, 138).

Corre. Esquisse de la flore et de la faune médicale et économique du Rio Nunez (*Arch. de méd. navale*, 1876).

Duchêne (A.). L'Afrique occidentale française (*Revue politique et parlementaire*, juillet 1905).

— La Convention du 8 avril 1904 concernant l'Afrique (*Revue de droit internat. public*, 1904, p. 655).

— Le problème de l'origine des Peuls ramené à une question de linguistique (*Actes du XIVe congrès international* des orientalistes, tome II).

Fras (Dr). Résultats scientifiques de la mission du Fouta-Djallon, 1887-88 (*Bulletin de la Soc. de géographie commerciale*, 1891. p. 161).

Gaboriaud. Voyage au Fouta-Djallon (*Bulletin de la Société de géographie commerciale*, 1882).

Gaffarel. Rivières du Sud et Fouta-Djallon (*Bull. de la Soc. de géogr. de Lyon*, 1888, p. 437).

Gallieni. La conquête commerciale du Soudan français (*Bull. de la Soc. de géographie commerciale de Paris*, 1888, p. 288).

— Le Soudan français (résultats de la campagne de 1887-88) (*Bull. de la Soc. de géographie de Paris*, 1891, p. 111).

Gauthier. Rapport sur le cercle de Rio Nunez (*Revue coloniale*, 1903, p. 390).

Génot. Culture du kolatier en Guinée française (*Revue des cultures coloniales*, 1897, t. VII, p. 221).

Guldsbury. Expedition to the river Gambia 1881 (*Proceedings of the Royal Geogr. Society*, t. XXVII, 1882).

Guinée française (La) (*Dépêche coloniale illustrée* du 15 novembre 1902 et 30 septembre 1903).

Griffon (A.). Exploration dans le Fouta (*Bull. de la Soc. de géogr. de Marseille*, 1884, p. 341).

Hodgson. Notice sur les Foulahs (*Bull. de la Soc. de géogr. de Paris*, 1838, t. IX, janvier).

Jomard. Remarques et recherches géographiques sur le voyage de Caillié (*Ibid.*, 1830).

Lacroix. Les roches éruptives basiques de la Guinée française (*Compte rendu Académie des sciences*, 13 février 1905).

Lambert. Voyage au Fouta (*Le Tour du Monde*, 1861, p. 373. — Cf. *Revue maritime et coloniale*, 1861, p. 2).

Lang. La culture du café au Rio Nunez (*Revue maritime et coloniale*, 1870, p. 228).

La Vergne de Tressan (de). La pénétration française en Afrique (*Revue coloniale*, 1904, pp. 1 et 57).

Leprince. Météorologie des régions parcourues par la mission de délimitation de la Guinée portugaise (*Ibid.*, février 1906, p. 77).

Le Savoureux. Le Rio Pongo (*Bull. de la Soc. de géographie commerciale de Paris*, 1882-1883, p. 391).

Machat (J.). Essai sur la géographie du Fouta-Djallon (*Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1900, renseignements coloniaux, p. 125).

— Sur la géologie de la Guinée (*Revue générale des Sciences*, 1904, p. 767).

Maclaud (Dr). La Guinée française (*Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1899, p. 293 et suiv.)

— La Guinée française (*Bull. de la Soc. de géogr. commerciale*, 1899, p. 503 et suiv.)

— La mission d'études du Dr Maclaud en Guinée française et au Fouta-Djallon (*Bull. du Comité de l'Afrique française*, 1899, p. 437).

— La frontière de la Guinée portugaise (*Bull. de la Soc. de géographie commerciale*, 1903, p. 564).

Ménager (Abbé.) La Guinée (*Bull. de la Soc. de géographie de Paris*, 1878, p. 151).

Meyreuil. La mission Marchand (*Bull. du Comité de l'Afrique française*, 1904, p. 253).

Normand. Note sur la Guinée française (*Ibid.*, 1902, renseignements coloniaux, p. 143).

— Notes hydrographiques sur la Guinée (*Bull. de la Soc. de géographie de Paris*, 1904, p. 17).

Noury (Dr). Contribution à la flore de la Sénégambie et du Fouta-Djallon (*Archives de médecine navale*, 1889, p. 199).

Paroisse. De Conakry au Fouta-Djallon (*Bull. de la Soc. de géographie commerciale*, 1893, p. 517).

— Le Rio Pongo (*Ibid.*, 1892).

— De Conakry au Fouta-Djallon (*Compte rendu de la Soc. de géographie de Paris*, 1893, nos 12 et 13).

Pinchon. Le cercle de Kankan (*Revue coloniale*, 1901, p. 22).

Plat (Lieutenant). Campagnes de 1887-88 dans le Soudan français : mission du Fouta-Djallon (*Bull. de la Soc. de géographie commerciale de Bordeaux*, 1890, pp. 186, 201, 223, 265, 297).

Rousselet. Les Foulahs (*Dictionnaire de géographie universelle*, t. II, p. 322 et 323).

Route (La) de Conakry au Niger (*Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1897, pp. 268, 311, 431 ; 1898, pp. 23 et 231).

Rouvre (Ch. de). La Guinée méridionale indépendante : Congo, Kacongo, etc. (*Bull. de la Soc. de géographie de Paris*, 1880, t. XX, p. 289 et 401).

Salesses. Étude d'une nouvelle voie de communication de la Guinée française vers le Niger (*Revue du génie militaire*, 1892, p. 488).

- Le chemin de fer de Conakry au Niger navigable (*Bull. du Comité de l'Afrique française*, 1898, renseignements coloniaux, p. 225).

— Derniers travaux du capitaine Salesses (*La Géographie*, 1898, p. 351).

— De Conakry au Niger (*Ibid.*, 1899, p. 365).

— id. (*Revue coloniale*, 1899, p. 1.

Tallovignes. Notes sur le Rio Nunez (*Annales hydrographiques*, 1863).

Tautain. Études ethnologiques sur les peuples du Sénégal (*Revue ethnographique*, 1885).

Vergely. De la culture des plantes utiles et de l'élevage des bestiaux en Guinée française (*Revue coloniale*, 1901, p. 156).

Vigné. Étude sur les Rivières du Sud (*Bull. de la Soc. de géographie de Paris*, 1887-88, p. 636 et *Revue scientifique*, 1888. p. 450).

— Le Fouta-Djallon d'après les dernières explorations (*Revue scientifique*, 1892, p. 369).

Vivien Saint-André et Rousselet. Guinée (*Dictionnaire de géographie universelle*).

Wolf (Lieutenant). La Guinée française méridionale (*Revue de géographie*, 1897, p. 30 et 124).

Zweifel et Moustiers. Lettres sur la découverte des sources du Niger (*Bull. de la Soc. de géographie de Marseille*, 1879) (1).

(1) Nous signalons pour mémoire le *Journal Officiel de la Guinée française*.

TABLE DES ILLUSTRATIONS

1. La mission Bayol chez William Fernandez (1885) 9
2. Toika, chef du Rio Nunez (1885) 25
3. Marabout foulah 41
4. Type foulacounda 73
5. Notable ouoloff 86
6. Type de femme soussou 105
7. Types foulahs (région de Timbo) 121
8. Type banda 136
9. Femme foulacounda 153
10. Marché indigène 169
11. Vieux marabouts foulas 181
12. Types nalous 181
13. Rio Compony 189
14. Fromagers 189
15. Village foula 193
16. — — (Région de Kadé) 193
17. Soussou traversant un marigot 215
18. Type de case foula 215
19. Palétuviers 248
20. Types mandingues 248
21. Type de village dans le Rio Compony 265
22. Village nalou 265
23. Conakry : un coin du square Boulbinet 281
24. Kindia : hôpital des travaux du chemin de fer 297
25. La place du marché à Kindia 313
26. Kindia : quartier neuf des Syriens 329
27. Vallée de la Santé. Chute de Tabouna (60 m. de haut.) 345
28. Dernier point navigable de la rivière Manéah 361
29. Rivière Samou près de la gare des grandes chutes 377
30. Rivière Kolenté (point où a été construit le pont du chemin de fer) 393
31. Passage en pirogue de la rivière Nantan 409
32. Le Niger à Kouroussa 441

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

L'EXPANSION COLONIALE FRANÇAISE EN GUINÉE

CHAPITRE PREMIER

La prise de possession et l'occupation côtière.

Les Français au Sénégal, p. 7. — Droits de la France sur ces territoires, p. 8. — Les côtes de Guinée au XVIIIe siècle et au début du XIXe siècle, p. 11. — Intervention du gouvernement : son caractère, p. 11.

A. *Rio-Nunez.* — Conventions du 10 janvier et 6 décembre 1842, p. 12. — Convention avec les Nalous du 24 mai 1845, p. 13. — Conventions avec les chefs Landoumans et des Nalous du 24 juillet 1848, p. 14. — Convention avec le roi Tongo (5 avril 1849), p. 15. — Mission du *Crocodile* (décembre 1854), p. 15. — Création d'un poste à Déboké, p. 16. — Traités du 28 novembre 1865 et 21 janvier 1866, p. 16. — Le roi Dina-Salifou, p. 18.

Le Rio Cassini : premières explorations ; convention du 25 mars 1857, p. 19. — Traité avec le roi des Bissagos (22 février 1853), p. 20.

A. *Rio-Pongo.* — Traité du 21 avril 1859 avec les rois de Rio-Pongo, p. 21. — Traité du 15 février 1866 et du 15 février 1876, p. 23. — Annexion du Bramaya et du Lakata, p. 23. — Le Kobah, p. 24.

C. *Mellacorée.* — Traité du 12 novembre 1865, p. 27. — Confirmation du traité avec Bokary, p. 26. — Intrigues anglaises, p. 28. — Situation en 1878, p. 29. — Guerres du Moreah, p. 29,

D. *Rio-Dubréka.* — Traité du 20 juin 1880, p. 30. — Prétentions allemandes, p. 31. Traité avec le Kabitaye (30 janvier 1885), p. 31. — Guerres du Kaloum, p. 32. — Création du cercle de Dubréka (1er juillet 1885), p. 32.

CHAPITRE II

La formation de l'Hinterland guinéen ; l'occupation du Soudan et la lutte contre Samory (1887-1898).

L'occupation du Soudan, p. 35. — La convention Peroz (1887), p. 36. — Campagnes du colonel Archinard, p. 36. — La colonne de Kong, p. 37. — Capture de Samory (1898), p. 37.

Les rapports de Samory et du Fouta-Djallon. Formation du cercle de Faranah (16 juin 1895) — Samory au Fouta, p. 38. — Les Houbbous, p. 39. — Lutte de Samory, p. 39. — Marche vers la Guinée : la colonne Combes, p. 40. — Création du cercle de Faranah et annexion à la Guinée, p. 43.

La dislocation du Soudan (17 octobre 1899). — L'influence française au Soudan, p. 44. — La dislocation, p. 45. — L'œuvre du décret du 17 octobre, 1899, p. 47. — La révolte des Coniaguis (1904), p. 48.

CHAPITRE III

L'expansion au Fouta-Djallon.

Premiers voyages, p. 50. — René Caillé, p. 51. — Voyage d'Hecquard, p. 51. — Le lieutenant Lambert, p. 52. — Rivalité franco-anglaise, p. 52. — Traité du 1er septembre 1863, p. 53. — Olivier de Sanderval, p. 53. — Mission Bayol-Noirot, p. 55. — Action de l'Angleterre et de l'Allemagne, p. 56.

Missions Levasseur et Plat, p. 57. — Traité du 30 mars 1888, p. 58. — Colonne du capitaine Audeoud, p. 58. — Convention franco-anglaise de 1888, p. 59. — L'action française de 1888 à 1896, p. 59.

Mission de Beckman (1896), p. 60. — Annexion du Fouta, p. 61. — Exploration Maclaud (1898-1899), p. 62. — Révolte d'Alfa Ibrahima (octobre 1900), p. 63.

CHAPITRE IV

L'action politique et l'œuvre diplomatique en Guinée.

A. *Arrangement franco-allemand du 8 décembre 1885.* — Voyage de Nachtigal, p. 66. — Convention du 24 décembre 1885, p. 67.

B. *Arrangement franco-anglais : conventions des 10 août 1889 et 21 janvier 1895.* — Tentatives anglaises au Fouta, p. 68. — Convention du 28 juin 1882, p. 68. — Traité du 10 août 1889, p. 69. — Convention du 26 juin 1891, p. 70. — Convention franco-anglaise du 21 janvier 1895, p. 71. — Délimitation franco-anglaise, p. 75. — Délimitation de Tembicounda (1898-1904), p. 76.

C. *Délimitation franco-libérienne : accord du 8 décembre 1892*, p. 77.

D. *Délimitation franco-portugaise : traité du 12 mai 1886*, p. 79. — Mission Brosselard-Faidherbe, p. 81. — Missions Payn, p. 82. — Délimitation Maclaud, p. 83. — Échange de territoires, p. 85.

E. *Accord franco-anglais du 8 avril 1904* : les îles de Los, p. 86.

DEUXIÈME PARTIE

LES CONDITIONS DE LA VIE SOCIALE EN GUINÉE FRANÇAISE

CHAPITRE V

Le pays et les grandes régions naturelles.

A. *Aperçu géologique*, p. 93.

B. *Les grandes régions naturelles*, p. 96. — I. *Les pays Soussous*, p. 97. — Rio-Compony, Rio-Nunez, p. 98. — La côte entre le Rio-Kappatchez et le Rio-Pongo, p. 98. — Le Rio-Pongo, le Rio-Konkouré, p. 99. — La presqu'île du Kaloum, p. 100. — La côte entre le Kaloum et la presqu'île de Kabak, p. 100. — La Forécaria, p. 101. — La Mellacorée, p. 101. — Les Scarcies, p. 101.

II. *Le Fouta-Djallon*, p. 102. — Sa constitution, p. 104. — Système orographique, p. 104. — Le Fouta, centre hydrographique, p. 108. — La Komba, p. 111. — La Gambie, p. 111. — Le Sénégal, p. 112. — Le Niger, p. 113. — Le Tinkisso, p. 114.

CHAPITRE VI

Les conditions de la vie sociale en Guinée.
(Climat, flore, faune).

Le climat. — A. *Rivières du Sud*, p. 117. — Les tornades, p. 118. — Hygrométrie, p. 119. — Régime des vents, p. 120. — Hygiène, p. 123. — B. *Région du Fouta-Djallon*, p. 123.
La faune. — Mammifères, p. 127. — Oiseaux, p. 128. — Reptiles, p. 129. — Poissons, insectes, p. 130. — Zoophytes, mollusques, 131.
La flore. — La forêt guinéenne, p. 132. — La savane, p. 135. — Les cultures, p. 136. — Les fruits, p. 140.
Les produits du sous-sol, p. 141. — La latérite, p. 141. — L'or, p. 142.

CHAPITRE VII

Les populations de la Guinée française.

I. *Les migrations des populations.* — A. *Les premières migrations*, p. 145. — Invasion des Bagas, p. 146. — Les Tourélakaï, p. 147. — B. *L'invasion du Fouta.* — Les prédécesseurs des Foulas, p. 148. — Origine des Foulas, p. 149. — Premières migrations, p. 150. — Arrivée au Fouta, p. 151. — Occupation du Fouta, p. 152. — Limites du royaume Foulbé, p. 155. — Régime politique, p. 156.
II. *Les populations de la Guinée.* — Les Mandenyés, p. 157. — Les Soussous, 158. — Les Nalous, p. 160. — Les Landoumans, p. 160. — Les Bagas, p. 161. — Les Mandingues, p. 163. — Les Foulas, p. 164.
III. *Les progrès des indigènes.* — Influence de la civilisation française, p. 173. — Progrès moraux et sociaux, p. 174. Organisation sociale, p. 174; griot, p. 176; justice indigène, p. 177; vie sociale et famille, p. 178; vie indigène, p. 180; langues, p. 183; religion, p. 184; islamisme, p. 185. — Progrès intellectuels, p. 186. — Progrès matériels, p. 188; habitation, p. 188; nourriture, p. 191; vêtement, hygiène, p. 192. — Progrès des exploitations indigènes, p. 195.

TROISIÈME PARTIE

ORGANISATION DE LA COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

CHAPITRE IX

Organisation politique et administrative.

Organisation politique, p. 201.
Organisation administrative. — I. *De 1882 à 1904.* — Décret du 12 octobre 1882, p. 201. — Réorganisation du 1er août 1889, p. 202. — Décrets du 17 décem-

bre 1891 et 10 mars 1893, p. 205. — II. *Le décret du 18 octobre 1904 : a*). Administration centrale, p. 207. — Le lieutenant-gouverneur, p. 207. — Conseils d'administration, p. 210. — Services centraux, p. 211. — *b*) Administration régionale. — La commune de Conakry, p. 214. — Organisation de l'administration régionale, p. 214. — Personnel, p. 217.

CHAPITRE X

Organisation financière.

I. *Le budget.* — Le budget local : organisation du 18 octobre 1904, p. 219. — Examen du budget, p. 220. — Les ressources et les impôts : *a*) contributions directes ou sur rôles, p. 223 (impôt personnel, patentes et licences). — *b*) Divers produits et revenus, p. 227. — *c*) Emprunts, p. 230. — Situation financière et caisse de réserve, p. 231.
II. *Les services financiers.* — Service de trésorerie, p. 232. — Enregistrement, p. 233.

CHAPITRE XI

Organisation judiciaire.

I. *Régime légal.* — La loi française et la loi indigène, p. 234. — L'indigénat, p. 237.
II. *Organisation judiciaire.* — Historique, p. 237. — Décret du 11 mai 1892, p. 238. — Réorganisation du 6 août 1901. — Décret du 10 novembre 1903, p. 239. — A. Justice française, p. 240 ; B. Justice indigène, p. 243 ; C. Juridiction administrative, p. 245.

CHAPITRE XII

Organisation militaire.

Recrutement, p. 246. — Réserves indigènes, p. 246. — Groupement, p. 248. — Commandement, p. 248. — Troupes, p. 251
Dépenses militaires, p. 252 — Administration des crédits, p. 253. — Affectation des crédits, p. 253. — Police, p. 255.

CHAPITRE XIII

Organisation des divers services.

A. *Le service de santé*, p. 256. — Établissements hospitaliers, p. 257. — Assistance publique, p. 258.
B. *Service des travaux publics*, p. 258.
C. *Service des postes et télégraphes*, p. 260.
D. *Imprimerie officielle*, p. 262.
E. *Police et prisons*, p. 263.
F. *Services divers* (agriculture, etc.), p. 267.
G. *Instruction publique*, p. 267. — Situation avant 1902, p. 267. — Arrêté du 24 novembre 1903, p. 269.
H. *Cultes*, p. 272.

QUATRIÈME PARTIE

LA MISE EN VALEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE

CHAPITRE XIV

Les conditions de la production et du commerce en Guinée.

A. *Régime des terres.* — I. *Domaine : a*). Le domaine public, p. 275. — *b*) Domaine privé, p. 278. — *c*) Régime des concessions, p. 279. — II. *Le régime foncier*, p. 280. — Droit coutumier indigène, p. 285. — III. *Le régime forestier*, p. 286.

B. *Régime de la main-d'œuvre*, p. 289. — Recrutement, p. 291. — Organisation, p. 292.

C. *Le crédit.* — La Banque de l'Afrique occidentale, p. 294. — Ses opérations, p. 294. — Conseil d'administration, p. 296. — Le commissaire du gouvernement et les censeurs, p. 300. — Tarif des opérations, p. 301.

CHAPITRE XV

L'outillage de la vie économique en Guinée.

A. *Les transports terrestres et leur agencement*, p. 304. — Route de Conakry au Niger, p. 305. — Sentiers indigènes, p. 307.

B. *Les voies fluviales et leur utilisation : la navigation côtière*, p. 308. — Les rivières côtières, p. 308. — Navigation et escales, 310. — Ports et rades, p. 311. — Éclairage des côtes, p. 312. — Outillage des ports, p. 315. — Wharfs, jetées et digues, p. 315. — Docks et entrepôts, p. 316.

C. *Le chemin de fer de Conakry au Niger.* — La nécessité du chemin de fer, p. 317. — Premiers projets, p. 318. — Mission Salesses, p. 320. — Mode de construction, p. 320. — Dernier état des travaux, p. 322. — Tarifs, p. 324. Grande vitesse, p. 326. Petite vitesse, p. 327. Dispositions communes, p. 332. — Additions et modifications aux conditions générales, p. 334. — Règlement sur l'exploitation, p. 339.

D. *Les communications postales et télégraphiques : a*). Service postal, p. 344. — Courriers intérieurs, 348. — Colis postaux, p. 349. — *b*) Service télégraphique, p. 350.

E. *Divers travaux publics*, p. 351.

CHAPITRE XVI

Les résultats économiques.

A. *L'agriculture.* — *a*) Aptitudes des populations, p. 356. — *b*) Exploitation européenne, p. 358. — *c*) Le service de l'agriculture, p. 368. Les jardins d'essais, p. 369.

Les produits agricoles, p. 373. — Caoutchouc, p. 373. — Coton, p. 375. — Bananes, p. 379. — Exploitation de bétail, p. 380.

B. *L'industrie.* — I. Industrie indigène, p. 382. — II. L'industrie européenne, p. 383. — Les mines, p. 383. — Le régime minier, p. 384. *a*) permis d'exploration,

p. 385. — *b*) Permis de recherches, p. 388. — *c*) Permis d'exploitation, p. 390. — Recherches et exploration de l'or et des métaux précieux, p. 395.

C. *Le commerce.* — *a*) *Organisation du commerce*, p. 398. — Commerce extérieur, p. 398. — Maisons secondaires, p. 401. — Traitants syriens, p. 402. — Traitants indigènes, p. 405. — Dioulas, p. 407.

b) *Le mouvement commercial*, p. 408.

c) *Les principaux articles d'importation*, p. 420. — Alcools, p. 421. — Tissus, tabac, riz, colas, p. 422. — Matériaux, p. 423. — Perles, p. 424.

d) *Les produits naturels d'exportation*, p. 425. — Caoutchouc, p. 425. — Élevage, arachide, p. 429. — Sésame, p. 430. — Gomme copal, banane et ananas, p. 431.

Parts de la France et des pays dans le commerce, 432. — Entrepôts, p. 433. — Navigation, p. 433.

e) *Le régime douanier*, p. 439. — Tarif d'exportation, p. 440. — Tarif de sortie, p. 443. — Surtaxe d'importation directe, p. 444. — Adjonction aux exemptions générales, p. 444. — Détaxe coloniale, p. 445.

CONCLUSION.... 446

BIBLIOGRAPHIE

I. *Ouvrages généraux et ouvrages spéciaux sur la Guinée*..... 447

II. *Articles de revues et de journaux*..... 448

TABLE DES ILLUSTRATIONS..... 453

TABLE DES MATIÈRES..... 454

8557. — CORBEIL. Imprimerie ÉD. CRÉTÉ.

LR$_f$ Ag'13

LIBRARY OF CONGRESS
00023427096